

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université
le 09 mars 2023 par

Diane MENARD

L'encadrement juridique de l'élevage canin. La recherche du bien-être de l'animal

Discipline

Doctorat en droit

Spécialité

Droit privé

École doctorale

Sciences juridiques et politiques - ED 67

Laboratoire/ Partenaire de recherche

LDPSC-UR 4690 : Droit privé et sciences
criminelles

• **Composition du jury**

• Malo DEPINCÉ Rapporteur
• Maître de conférences- Université de Montpellier

• Jacques-Charles FOMBONNE Examineur
• Docteur en droit - Président de la SPA

• Sophie LAMBERT Examinatrice
• Maître de conférences- Université d'Aix-Marseille

• Catherine MALECKI Présidente
• Professeure- Université de Rennes 2

• Virginie MERCIER Directrice de thèse
• Professeure- Université d'Aix-Marseille

• Caroline REGAD Rapporteuse
• Maître de conférences- Université de Toulon

Affidavit

Je soussignée, Diane Menard, déclare par la présente que le travail présenté dans ce manuscrit est mon propre travail, réalisé sous la direction scientifique de Virginie Mercier, dans le respect des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité inhérents à la mission de recherche. Les travaux de recherche et la rédaction de ce manuscrit ont été réalisés dans le respect à la fois de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et de la charte d'Aix-Marseille Université relative à la lutte contre le plagiat.

Ce travail n'a pas été précédemment soumis en France ou à l'étranger dans une version identique ou similaire à un organisme examinateur.

Aubagne le 08 mars 2023.



Résumé

Sur l'ensemble du règne animal, le chien est le premier et probablement le seul animal à avoir entretenu, depuis des millénaires un tel lien privilégié avec l'Homme. Pure création humaine, c'est grâce à l'apprivoisement et la domestication de son ancêtre, le loup, que l'espèce canine a vu le jour et qu'elle entre aujourd'hui jusque dans l'intimité de nos foyers, sous une multitude de phénotypes, appelées races canines, que nous lui connaissons. Cette profonde amitié s'est toutefois construite au regard des *desiderata* de l'Homme et de sa vision anthropocentrée, dont le Droit s'est saisi en instituant l'Homme en tant que personne, sujet supérieur et l'animal, objet utilitaire inférieur. C'est également en faveur du niveau d'intérêt que lui porte l'Homme que l'animal, être vivant doué de sensibilité, est proportionnellement préservé, faisant de nos animaux de compagnie les plus protégés juridiquement. Est-ce possible, dans ce contexte, de concilier la nécessaire prise en compte de leur bien-être et de leur sensibilité au regard de l'activité d'élevage canin et de leur appropriation par l'Homme en tant qu'objet de vente, ou ces notions sont-elles antinomiques ? Le projet de cette présente thèse est d'apporter une réflexion sur l'encadrement juridique de l'élevage canin à travers les deux axes principaux de la vie du chien, que sont les différents aspects de sa reproduction dans le cadre général de l'activité d'élevage puis dans sa qualité de bien approprié par l'Homme dans le cadre de sa cession, afin de proposer des alternatives visant à maintenir et améliorer le bien-être des animaux issus de l'élevage canin.

Abstract

Of the entire animal kingdom, the dog is the first, and probably the only animal to have maintained, for millennia, such a privileged bond with man. Pure human creation, it is thanks to the taming and the domestication of its ancestor the wolf that the canine species were born and that it enters today even in the intimacy of our hearths, under a multitude of phenotypes, called canine breeds, that we know about him. This deep friendship was however built with regard to the *desiderata* of human and his anthropocentric vision, which the Law took hold of by instituting human as a person and superior subject and the animal as an object lower utility. It is also in favor of the level of interest that humans have in it that the animal, a living being endowed with sensitivity, is proportionally preserved, making our pets the most legally protected. Is it possible in this context to reconcile the necessary consideration of their well-being and their sensitivity with regard to the dog breeding activity and their appropriation by humans as an object of sale, or are these notions mutually exclusive? The project of this thesis is to provide a reflection on the legal framework of dog breeding through the two main axes of the life of the dog, which are the different aspects of its reproduction within the general framework of the activity and then in its capacity as property appropriated by humans in the context of its sale, in order to propose alternatives aimed at maintaining and improving the well-being of animals from canine breeding.

À mon père,

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Madame Virginie Mercier pour la confiance qu'elle m'a témoignée et la grande liberté qu'elle m'a accordée dans mes recherches. Ses conseils avisés m'ont permis de mener à bien ce travail.

J'exprime également toute ma reconnaissance à ma famille et mes amis pour leur patience et leur bienveillance durant ces dernières années.

Enfin cette thèse n'aurait jamais vu le jour sans tous ces êtres uniques et sensibles qui ont été ma source d'inspiration et ma motivation pour mener à bien ce projet. J'ose espérer que, peut-être, mon travail pourra leur apporter une vie meilleure.

Liste des principales abréviations

Numéro

1 ^{ère} civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
2 ^{ème} civ.	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
3 ^{ème} civ.	Troisième chambre civile de la Cour de cassation

A

ACACED	Attestation de Connaissance pour les Animaux de Compagnie d'Espèces domestiques
ADN	Acide désoxyribonucléique
AFP	Agence France-Presse
AKC	American Kennel Club
Al.	Alinéa
AMA	Activité Minimale d'Assujettissement
ANTAI	Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions
ANSES	Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
APCE	Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe
ARCOM	Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique
ARPP	Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité
Art.	Article
Arr.	Arrêté
Ass. Nat.	Assemblée Nationale
Ass. Plén.	Assemblée Plénière de la Cour de cassation

B

BA	Bénéfice Agricole
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim	Bulletin des arrêts des chambres criminelles de la Cour de cassation

C

C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
CA	Cour d'Appel
CE	Conseil d'État
CEP	Conseil de l'Éthique Publicitaire
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
Cour eur. d.r.h.	Cour européenne des droits de l'homme
Ch.	Chambre
Chron.	Chronique
CJCE	Cour de justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
CKC	Canadian Kennel Club
CNAMS	Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation

comm.	Commentaire
Concl.	Conclusion
Cons.	Considérant
Cons. Const.	Conseil Constitutionnel
C. proc. Civ.	Code de procédure Civile
Crim	Chambre criminelle de la Cour de cassation
D	
D.	Recueil Dalloz
DDHC.	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DDPP	Direction Départemental de la Protection des Populations
DEAL	Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (en Outre-mer)
dir.	Sous la direction de
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (en Ile-de-France)
E	
e.a.	Et autres
Ed. ou éd.	Édition
EI	Entreprise Individuelle
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
EIRL	Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
F	
FAWC	Farm Animal Welfare Advisory
I	
I-CAD	Identification des Carnivores Domestiques
ICAR	International Committee for Animal Recording
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<i>Ibid.</i>	Au même endroit
IFOP	Institut Français d'Opinion Publique
J	
JEDH	Journal Européen des Droits de l'Homme
JORF ou JO	Journal Officiel de la République Française
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
J.T.	Journal des Tribunaux
Jur.	Jurisprudence
JXXI	Loi de modernisation de la justice au XXIème siècle
L	
LFDA	La Fondation des Droits de l'Animal

LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LOF	Livre des Origines Français
LOOF	Livre Officiel des Origines Félines
M	
MSA	Mutuelle Solidaire Agricole
N	
n. Obs.	Numéro d'Observation
O	
obs.	Observations
OIE	Office international des épizooties, devenue en mai 2003 l'Organisation Mondiale de la Santé Animale mais a gardé son acronyme OIE
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONG	Organisation Non Gouvernementale
<i>op.cit.</i>	<i>Opere citato</i> , cité précédemment
Ord.	Ordonnance
P	
p.	Page
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PRODAF	Professionnels de l'Animal Familier
R	
Rec.	Recueil des arrêts (Conseil d'État, Cou de justice de l'UE...)
Recom.	Recommandation
Rés.	Résolution
Rev. UE.	Revue de l'Union Européenne
RLDC.	Revue Lamy de Droit Civil
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
RSDA	Revue Semestrielle du Droit Animalier
RSPCA	Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals
S	
SARL	Société Anonyme à Responsabilité Limitée
SAS	Société par Actions Simplifiée
SASU	Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
SCEA	Société d'Exploitation Agricole
SIREN	Système d'Identification du Répertoire des Entreprises
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Établissements
SNVEL	Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
SPA	Société Protectrice des Animaux
SCC	Société Centrale Canine
SNC	Société en Nom collectif
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
suppl.	Supplément
<i>Supra</i>	Ci-dessus

T

TAN	Test d'Aptitude Naturelle
t.	Tome
TFUE.	Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne
TGI	Tribunal de Grande Instance
TI	Tribunal d'Instance
Tj	Tribunal Judiciaire
Trib. UE.	Tribunal de l'Union Européenne
TUE	Traité de l'Union Européenne

U

U2P	Union des Entreprises de Proximité
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la Culture)
UTA	Unité de Travail Annuel

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE. Regard sur la prise en compte du bien-être animal en élevage canin	39
TITRE LIMINAIRE. De l'espèce <i>canis</i> aux races canines : la mutation d'un animal d'un milieu naturel à un milieu anthropique	41
CHAPITRE PREMIER. La domestication du loup au regard de l'histoire des migrations de l'Homme et de son évolution de chasseur cueilleur à agriculteur.....	45
CHAPITRE SECOND. L'évolution des loups en canidés au regard de leurs migrations et de leur domestication	59
TITRE PREMIER. La réglementation relative à l'activité d'élevage canin	73
CHAPITRE PREMIER. La prise en compte progressive du bien-être animal	75
CHAPITRE SECOND. Les spécificités de l'encadrement juridique de l'activité d'élevage canin	113
TITRE SECOND. Les limites de la réglementation relative à l'activité d'élevage canin	139
CHAPITRE PREMIER. Les limites et les préconisations au regard des conditions d'hébergement des chiens et des seuils quantitatifs des ICPE	141
CHAPITRE SECOND. Bien-être animal et respect de l'intégrité des reproducteurs au regard des réglementations en vigueur	159
SECONDE PARTIE. Regard sur la prise en compte du bien-être animal dans le contrat de cession du chien	181
TITRE PREMIER- une adaptation du contrat de vente en faveur du bien-être de l'animal de compagnie	185
CHAPITRE PREMIER. L'encadrement juridique de la vente d'animaux de compagnie.....	187
CHAPITRE SECOND. Les limites de la cession des animaux de compagnie en droit interne et en droit communautaire.....	217
TITRE SECOND. Une adaptation du droit de propriété en faveur de la sensibilité de l'animal de compagnie.....	245
CHAPITRE PREMIER. La protection du chien par son appropriation ou la difficile cohabitation entre animal sensible et animal chose.....	247
CHAPITRE SECOND. Les avancées prétorieuses garantes de la prise en compte de la singularité de l'animal domestique	283

INTRODUCTION

« Pendant qu'ils échangeaient ces paroles entre eux, un chien couché, leva la tête et les oreilles ; c'était Argos, le chien que le vaillant Ulysse achevait d'élever quand il fallut partir vers la sainte Ilion, sans en avoir joui. Avec les jeunes gens, Argos avait vécu, courant le cerf, le lièvre et les chèvres sauvages. Négligé maintenant, il gisait, étendu au-devant du portail, sur le tas de fumier des mulets et des bœufs, où les serviteurs d'Ulysse venaient prendre de quoi fumer le grand domaine ; c'est là qu'Argos était couché, couvert de poux. Il reconnut Ulysse en l'homme qui venait et, remuant la queue, coucha ses deux oreilles : la force lui manqua pour s'approcher du maître. Ulysse l'avait vu : il détourna la tête en essuyant un pleur. (...) Il s'en fut retrouver les nobles prétendants. Mais Argos n'était plus : les ombres de la mort avaient couvert ses yeux qui venaient de revoir Ulysse après vingt ans. »¹

1. Alors que, caché de tous par des vêtements de mendiants, Ulysse est reconnu par son chien, et qu'il le reconnaît en retour, celui-ci s'éteint, plein de joie et de reconnaissance d'avoir enfin pu revoir son maître, parti vingt ans plus tôt pour la guerre. Ulysse, puissant guerrier, ne peut retenir une larme de revoir son vieux chien, et sera plein de remords de n'avoir pu lui faire une caresse avant son dernier souffle².

Ces lignes, attribuées à Homère, sont écrites au VI^e siècle avant J-C, et pourtant, les sentiments qui lient ces deux êtres sont aujourd'hui semblables à ceux nous unissant à nos fidèles compagnons. D'une fidélité inébranlable, d'un indicible amour pour son maître, le chien ne juge ni ne condamne, il donne sans compter, dans une attente pleine d'abnégation. L'Homme³, en retour, élève et aime son chien, lui apporte bonheur et protection, et l'accompagne de vie à trépas. Mais ces quelques lignes sont aussi riches d'enseignements et résument l'entière des interactions qui lient l'Homme au chien. Parfois mû d'un amour réciproque et pur, comme celui d'Ulysse et Argos, le chien est aussi celui qu'on élève, qu'on éduque, dont on jouit, qui vit, chasse, travaille, joue aux côtés des hommes, puis qui peut être négligé, laissé à son triste sort, quand la vieillesse lui ôte les atours de sa jeunesse.

2. De tous les animaux, le chien est le premier, et probablement le seul, à avoir entretenu, des siècles durant, un tel lien d'affection avec l'Homme.

¹ HOMÈRE « *Odyssée* », XVII, traduction Victor Bérard, édition de Philippe Brunet Folio Classique, 1999, p 316.

² « *Il est mort ! Mort de joie en me reconnaissant. Ah, Minerve a bien su me changer pour les hommes, mais non pour mon vieux chien, meilleur que nous ne sommes. Pauvre Argos ! je n'ai pu, j'en ai comme un remords, te faire une caresse avant que tu sois mort.* », F. PONSARD, *Ulysse*, tragédie en cinq actes, Michel Levy frères, Paris, 1852, p15.

³ L'utilisation de la majuscule à Homme fera référence, dans cette étude, à l'Homme humain dans sa globalité, *a contrario*, quand il s'agira de parler de l'homme de sexe masculin, au même titre que la femme, il sera privilégié la minuscule. Toutefois, la majuscule ne sera pas substituée à la majuscule si, dans les citations ou les textes d'auteurs, ceux-ci ont employé la minuscule.

Issu du loup, c'est grâce à son apprivoisement et sa domestication qu'il entrera jusque dans l'intimité du foyer des Hommes. Mais c'est toujours en tant que « création de l'Homme » que le chien sera perçu, tout comme chaque chose qui l'entoure.

L'humanité s'est ainsi construite au regard des besoins, des envies et *desiderata* de l'Homme, qui s'isole de la nature et des animaux, en se plaçant au centre de cet écosystème, qu'il s'approprie. C'est par l'usage qu'il en fera que seront créées les catégorisations d'animaux sauvages ou domestiques, devant leur attribution et l'utilité qu'il en aura.

Si les seconds sont chassés ou craints, les premiers interagissent avec lui et se créent, ainsi, une interdépendance. Peu à peu, avec l'évolution de l'Homme, le chien sera perçu tantôt comme un objet, une chose dénuée d'âme⁴, tantôt comme un objet de sacrifice⁵ ou de psychopompe permettant de rétablir ou maintenir le lien avec l'au-delà⁶, voire déifié en tant que représentation d'un dieu⁷ qu'il représente.

3. Cette vision reste, au demeurant, toujours spéciste,⁸ et renforce la supériorité civilisationnelle de l'Homme, de laquelle il exclut les animaux et la nature, de niveaux inférieurs, dont Saint Augustin rappelle que « nous, les êtres humains, ne composons pas une société de droit avec les bêtes⁹ ». C'est effectivement un regard manichéen qui prédomine l'humanité, et, de ce fait, c'est à travers cette vision anthropocentrique que va se construire la cité et les règles du Droit¹⁰, et avec elle l'introduction d'une certaine forme de protection animale.

⁴ C'est à René Descartes que l'on attribue la terminologie « d'animal machine », dont Malebranche a cruellement mis en pratique la thèse évoquée par son mentor en assénant un coup de pied à une chienne gestante, alors qu'il était invité chez Fontenelle, en se justifiant pas ces mots « *eh, qui ! ne savez-vous pas que cela ne sent point ?* ». Si Descartes, croyant, émet l'hypothèse que l'animal est comme une machine, c'est plus pour ne pas croire que l'animal pourrait posséder une âme immortelle, mais serait « *une machine infiniment subtile construite par Dieu, alors que les machines automates produites par l'homme sont élémentaires* ». V. E. DE FONTENAY, « L'animal machine », France Inter, 1^{er} mai 2012, Disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceinter/1-animal-machine-3168940>. (Consulté le 15 septembre 2022).

⁵ A l'époque romaine, sacrifier des animaux est fréquemment utilisé comme commensalité, communication avec les dieux romains. Les sacrifices sont souvent pour le dieu Mars, et il est habituel de sacrifier les animaux dits précieux. Ainsi, sont principalement sacrifiés les animaux domestiques, tels que les ovins, porcins et bovins, et assez peu les animaux sauvages, qui ont une valeur moins grande. Il y a déjà, à travers ces sacrifices, une valeur patrimoniale de l'animal domestique, donc une qualification en tant que bien précieux.

⁶ Les animaux psychopompe, souvent représentés sous l'apparence de corbeaux de chiens ou de chevaux, sont, pour différentes religions dont le christianisme, des conducteurs d'âmes vers le paradis ou l'enfer.

⁷ Dans l'Égypte antique, vers 2000 ans avant J-C, les chats étaient vénérés, ils sont retrouvés immortalisés dans des statues, des peintures, parfois aussi momifiés. Bastet, déesse de la joie et du foyer, prend des traits félines. Cette adoration féline tiendrait au fait que les chats rendaient de grands services à la population en régulant les invasions des rongeurs, responsables de piller les réserves de céréales, voir « *Le chat, un animal vénéré par toutes les classes sociales* », Ouest France avec « *Le mag du chat* », Disponible sur <https://lemagduchat.ouest-france.fr/dossier-372-chat-animal-sacre-egypte-antique.html>. (Consulté le 13 mars 2021).

⁸ Le spécisme est un concept éthique qui correspond à l'idée selon laquelle l'espèce à laquelle l'on appartient est supérieure aux autres. Elle s'entend par résonance aux termes racisme, sexisme, et trouve son contraire dans la terminologie, antisécisme, qui, *a contrario*, réfute l'idée selon laquelle une espèce prédomine sur les autres. Le mouvement antiséciste a été créé dans les années soixante-dix par les philosophes américains Peter Singer et Richard D. Ryder. Voir aussi D. OLLIVIER « *Qu'est-ce que le spécisme ?* », Les Cahiers Antisécistes, n°5, décembre 1992.

⁹ SAINT AUGUSTIN, « *Des mœurs des manichéens* », Paris : Desclée, de Brouwer et Cie, 1949 ch. XVII, §54, p 335.

¹⁰ Pour faire référence au Droit objectif, ou règles de Droit, il sera utilisé une majuscule, le droit subjectif sera, lui, paré d'une minuscule. Toutefois, la majuscule ne sera pas substituée à la majuscule si, dans les citations ou les textes d'auteurs, ceux-ci ont employé la minuscule. V. G. CORNU, Droit civil, *Introduction au droit*, Montchrestien, 13^{ème} édition, 2007, n°8, p14.

C'est en effet au regard du profit que tire l'Homme de ses animaux, sources de nourriture, outils, gardiens, que ceux-ci seront considérés comme une composante de son patrimoine et, de ce fait, protégés en tant que biens. C'est au travers de leur exploitation que les animaux trouveront une traduction juridique et ainsi une forme de protection par le Droit de propriété. Cette idée était, au XVIIIe siècle, soutenue par Descartes¹¹ qui, les considérant comme des machines « sans âme » et sans raison, pouvaient donc être un moyen mis à la disposition de l'Homme, qui pouvait en user selon son souhait. Il s'agissait pourtant de ne plus se poser la question en termes de raisonnement, l'animal peut-il raisonner ? mais en termes de souffrance, l'animal peut-il souffrir¹² ? Cette interprétation philosophique de « l'animal sensible », soulevée par Bentham¹³, est en opposition avec la théorie cartésienne de « l'animal machine ». Puisque sensibles, les animaux ont donc droit à être légalement protégés par le Droit, face aux actes de cruauté et de souffrances causés par l'Homme.

4. Les animaux domestiques, présentant une valeur économique, sont considérés comme des « *res propria* », objets de propriété. *A contrario*, les animaux sauvages, jouissant de leur liberté naturelle,¹⁴ sont des « *res nullius* », sans appropriation de l'Homme, et considérés sans valeur, voire régulés ou détruits comme « *animaux pouvant occasionner des dégâts* »¹⁵. Pour certains, plus chanceux, ils peuvent être également protégés en tant qu'espèce par le Droit de l'environnement¹⁶.

Tous les animaux ne sont ainsi pas égaux face à la considération et à la protection que l'Homme leur octroie. Selon Jean Pierre Marguénaud, ils sont différenciés autour de trois fonctions principales : économique, amicale et écologique¹⁷. De l'appartenance à l'une de ces trois fonctions dépend la protection juridique qui en découle, la fonction dite « amicale », celle de notre animal de compagnie, étant la plus protectrice.

Le chien, issu de son ancêtre loup¹⁸, est aux côtés de l'Homme depuis des millénaires¹⁹. De cette évolution simultanée et commensaliste²⁰ de ces deux espèces, au gré de leurs migrations²¹ et des changements climatiques, est née la première domestication de l'Homme sur l'animal, lui donnant pour la première fois le pouvoir sur la nature en général, et sur le règne animal en particulier.

5. Aujourd'hui, le chien, reconnu sous la forme de plus de trois cent cinquante races²², est le fruit de l'apprivoisement, de la domestication, puis de la sélection de l'Homme à différentes

¹¹ *Infra* n°93.

¹² Selon la citation de J. BENTHAM, « *la question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? ni peuvent-ils parler ? mais « peuvent-ils souffrir ? »* », « *An introduction to principles of morals and Legislation* », Athlone, 1977, p. 411-412.

¹³ J. BENTHAM, « *An introduction to the principles of morals and legislation* », Clarendon Press, 1907, 311p.

¹⁴ M. MERLIN, « *Répertoire universel et raisonné de jurisprudences* », Tome neuf, 5^{ème} édition. Ed Hachette BNF. 2018 ; H. TALDIER, Bruxelles, 5^{ème} édition 1825, p 414.

¹⁵ Selon l'article R. 427-6 du Code de l'environnement.

¹⁶ La Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 de protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976 a défini le statut d'espèce protégée, qui a été largement modifié dont, entre autres, par la Loi n° 2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, JORF n° 0184 du 9 août 2016.

¹⁷ Cf. L. CADIIET, « *Dictionnaire de la justice* », « *Animal* », J-P MARGUENAUD, Presses Universitaires de France, 2004, p. 40 à 42.

¹⁸ *Infra*, n°58 s.

¹⁹ *Infra*, n°22 s.

²⁰ *Infra*, n°49 s.

²¹ *Infra*, n°58 s.

²² *Infra*, n°76 s.

fins²³. Car si aujourd'hui le chien nous apparaît comme notre « amical » animal de compagnie, il a accompagné l'Homme au travers d'une multitude d'autres rôles²⁴. Le chien représente notre animal domestique approprié le plus proche, et de ce fait, celui qui connaît le plus de protections juridiques, de par son statut particulier.

Mais il est une distinction importante entre la vision anthropocentrique de la protection de l'animal en tant que bien approprié, et celle, plus zoocentrique, de sa protection en tant qu'être vivant, possédant une valeur intrinsèque²⁵, individuelle, et détachée son statut de bien. Selon Claude Lévi-Strauss, « *Si l'homme possède d'abord des droits au titre d'être vivant, il en résulte immédiatement que ces droits, reconnus à l'humanité en tant qu'espèce, rencontrent leurs limites naturelles dans les droits des autres espèces* »²⁶. Sans la considération des besoins de l'animal, reconnu aujourd'hui comme être vivant doué de sensibilité²⁷, et de ce fait sans la prise en compte de son bien-être, la protection ne peut être effective et laisse l'animal en proie à des situations délétères pour son intégrité. Ainsi, après avoir apporté une définition et une contextualisation des termes de l'étude (I), c'est selon cette approche que seront introduits les enjeux de la prise en compte du bien-être animal dans les différentes étapes de vie de l'animal issu l'élevage canin (II).

I. Présentation du sujet et de ses enjeux

A. Contextualisation et définition de l'étude

6. La protection animale. Selon le professeur Alfred Kastler, prix Nobel de physique, « *Une société ne peut se dire ni civilisée, ni socialement évoluée, si elle ne respecte pas les animaux et si elle ne prend pas leurs souffrances en considération* »²⁸. Notre civilisation actuelle est construite autour d'une dichotomie forte en ce qui a trait à la protection animale, entre l'envie de cesser toute forme de maltraitance animale, tout en en consommant plus que jamais. Le monde entier semble se réveiller face aux diverses souffrances infligées aux animaux, et pourtant ces souffrances n'ont jamais été aussi nombreuses. Dissimulées sous des raisons utilitaires, ce sont des millions d'animaux qui, chaque année, sont élevés, vendus, voire éliminés, à des fins de loisir, de compagnie, de besoins vestimentaires ou alimentaires. Grâce aux actions de lanceurs d'alerte²⁹ sur la pratique de l'abattage en élevages de rente à grande échelle, de plus en plus sujet à controverses, la révélation de ces pratiques a permis un éveil des consciences sur les conditions de vie et de mort des animaux domestiques, et pu leur reconnaître une légitime reconnaissance de leur souffrance et la nécessaire protection de leur sensibilité.

²³ *Infra*, n^{OS} 53s.

²⁴ *Infra*, n^{OS} 68s.

²⁵ À savoir « la valeur en vertu de ce qu'il est et non de son utilité, et qui exige le respect ». B. BAERTSCHI, « *Dignité de la créature et dignité de la personne humaine* », in G. CHAPOUTHIER (dir.), « *L'animal humain. Traits et spécificités* », Paris : L'Harmattan, 2004, p. 87, voir note de J. KIRSZENBLAT, « *L'animal en Droit public* », 2018, p 15.

²⁶ C. LÉVI-STRAUSS, « *Réflexions sur la liberté* », in « *Le regard éloigné* », Plon, 1983, p 371

²⁷ Article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime et article 515-14 du Code civil.

²⁸ Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux, Rapport n° 429 (1997-1998) de M. Dominique BRAYE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 13 mai 1998. Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/197-429/197-4294.html>. (Consulté le 3 mars 2021).

²⁹ L'association L.214 a depuis sa création en 2008 mis en exergue et lutté contre de nombreuses dérives de l'élevage intensifs comme le broyage des poussins ou les conditions d'abattage ou de détention des animaux. Disponible sur <https://www.l214.com>. (Consulté le 03 janvier 2022).

Aucune branche de l'élevage à grande échelle n'est hélas épargnée, au détriment du bien-être animal. Dans le cadre de l'élevage canin, des « opérations sauvetages » sont régulièrement menées et suivies à grand renfort médiatique, par diverses associations de protection animale, pour démanteler des réseaux ou des élevages illégaux, de chiens et chats, élevés dans des conditions souvent insalubres.

Lutter contre les souffrances animales induit, *a fortiori*, la protection de l'animal et, à travers cette protection, la veille au maintien de son bien-être. Ainsi, « *le bien-être vient s'opposer à la souffrance, autant que la protection (de ce bien-être) vient s'opposer à l'infliction (de ces souffrances)* »³⁰. La protection animale veille donc au maintien de l'animal dans ce bien-être recherché, elle est le premier pas vers le Droit au bien-être pour les animaux. La protection animale nécessite une prise en compte des besoins physiologiques de l'animal, mais aussi de toutes formes de souffrances psychologiques.

7. La protection animale, pour quel animal ? Il convient de circonscrire à quels animaux est fait référence cette protection de l'animal par l'Homme, au regard de sa vision anthropocentrée.

Si on se réfère à la définition de l'animal dans le petit Larousse³¹, celui-ci le décrit, par opposition au végétal, comme un être vivant organisé, généralement capable de se déplacer et n'ayant ni chlorophylle, ni paroi cellulaire cellulosique et, par opposition à l'Homme, comme un être animé, dépourvu de langage articulé. L'homme se distinguerait donc de l'animal par sa capacité à s'exprimer de façon articulée, mais ils sont bien tous deux des « êtres vivants ».

D'autres visions, plus « macroscopiques », mettent en évidence la similarité des êtres vivants à être pourvus de « molécules carbonées »³² ne se dégradant pas comme le font les éléments inertes, pouvant maintenir vivantes « des structures de grande complexité³³ », à l'instar de tous les êtres vivants sur terre, de la bactérie à la baleine.

8. De par l'immense représentativité du règne animal, à quelle définition alors le Droit doit-il se référer pour considérer l'animal qui sera objet de protection ?

La *Déclaration de Cambridge*, tenue le 07 juillet 2012 et regroupant d'éminents chercheurs en neurosciences, est arrivée à la conclusion que les animaux non-humains tels que les mammifères, les oiseaux, les pieuvres et de nombreuses autres espèces étaient pourvus de substrats neurologiques confirmant la capacité de se livrer à des comportements intentionnels³⁴.

La Déclaration Universelle des Droits de l'animal³⁵ dans sa version de 2018, dispose que « *tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité* »³⁶.

C'est donc grâce à des classifications scientifiques que le Droit va donc discriminer la considération d'êtres vivants doués de sensibilité, par la classification des vertébrés possédant un système nerveux central autonome, comme l'ont les mammifères, les oiseaux, les reptiles,

³⁰ S. BRELS, « *Le droit du bien-être animal dans le monde -Évolution et universalisation* ». L'Harmattan, Collection Le droit aujourd'hui, 2017, 493p.

³¹ Le petit Larousse, édition Larousse, 2015.

³² G. CHAPOUTHIER, « Qu'est-ce que l'animal ? », Paris : Le Pommier, 2004, p10, notes de J. KIRSZENBLAT, « *L'animal en Droit public* », 2018, p 16.

³³ *Ibid.*

³⁴ « *Déclaration de Cambridge sur la conscience* », Cahiers antispécistes, n°35,2012.

³⁵ Une Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée à Paris le 15 octobre 1976 au siège de l'UNESCO, à Paris, par la Fondation du Droit Animal (LFDA), dont le texte a été rendu public en 1990. Elle a été remise à jour en 2018 afin d'avoir une meilleure capacité à être transposée dans le Droit positif français.

³⁶ *Infra*, n°374.

les poissons. C'est donc en fonction de la capacité de l'animal vertébré à ressentir diverses sensations, dont la douleur, grâce à un système nerveux central, qu'il sera considéré comme « sensible ». Il s'agit, bien sûr, de la sensation de la douleur en elle-même, mais plus encore de la conscience de celle-ci, demandant un système nerveux central complexe, *a contrario* des autres espèces moins développées qui répondent à des *stimuli* ou mouvements réflexes par des alertes émises grâce à des récepteurs sensoriels³⁷.

9. Par ailleurs, au sein de ces animaux vertébrés pourvus d'un système nerveux central, il est aujourd'hui communément admis que ne sont protégés par le Droit que les animaux entrant dans une catégorie utilitaire, ayant subi un apprivoisement³⁸ par l'Homme. Tous les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont donc protégés individuellement, au regard de leur catégorisation³⁹, donc de leur valeur, selon l'appropriation et l'utilité de l'Homme. Le Droit reconnaît également une protection aux animaux sauvages dans le seul cadre de la protection de l'espèce, en application de la Loi du 08 août 2016 sur la protection de la biodiversité⁴⁰, mais celle-ci, si elle leur reconnaît une sensibilité, ne permet pas de les protéger individuellement d'actes commis contre eux, seule l'espèce est protégée.

10. La protection animale par le Droit. « *Le droit apparaît comme un immense syndicat de luttés contre les souffrances, entre tous les êtres qui sont pitoyables, parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal.* ⁴¹»

Les prémisses, en Europe, de règles de protection animale, et en particulier de protection de l'intégrité physique des animaux domestiques, datent du XIXe siècle, en Angleterre, avec le Martin's Act⁴², et en France avec la Loi Grammont⁴³. Ces Lois pénales, punissant les actes de cruauté infligés aux animaux domestiques en public, restaient sommaires et veillaient plus à prémunir la population de scènes de souffrance animale difficilement soutenables, que d'éviter des souffrances inutiles aux animaux ; elles évitaient ainsi de ne pas heurter la sensibilité... des Hommes.

C'est à partir des années soixante⁴⁴ qu'apparaissent les premières lois générales de la protection animale, principalement en Autriche et Norvège en 1974⁴⁵, et en France, en 1976⁴⁶, mais c'est à partir des années quatre-vingt-dix qu'un vrai tournant général vers la protection animale va

³⁷ G. CHAPOUTHIER, « Un animal souffre-t-il ? », article pour Éducation éthique animale, disponible sur <https://educ-ethic-animal.org/wp-content/uploads/2018/03/Un-animal-souffre-t-il-article-pour-adolescents-par-Georges-Chapouthier.pdf>. (Consulté le 2 octobre 2022).

³⁸ L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006, texte n°45, définit à l'article R. 413-8 du Code de l'environnement un animal non domestique comme « *appartenant à une espèce non domestique, n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'Homme* ».

³⁹ *Infra*, n° 382.

⁴⁰ Loi n° 2016-1087 sur reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, JORF n° 0184 du 09 août 2016.

⁴¹ R. DEMOGUE, « *La notion de sujet de droit* », Revue semestrielle de droit civil, p.611-655, 1909, p. 620, voir notes S. BRELS, « *Le droit du bien-être animal dans le monde* », Évolution et universalisation, L'Harmattan, 2017, p. 21.

⁴² *Infra*, n°88-89.

⁴³ *Infra*, n°89 s.

⁴⁴ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 du nom du Ministre de la justice du Général De Gaulle, Edmond Michelet.

⁴⁵ *Le bien-être animal : de la science au droit* », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, L'Harmattan, 2018, p 127.

⁴⁶ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976.

s'opérer, avec, dans les traces de la France, l'Autriche et la Norvège, l'adoption par douze pays de Lois générales de protection animale⁴⁷.

11. Afin d'apporter protection et soins aux animaux, il est nécessaire d'en comprendre leurs besoins. Il est aujourd'hui communément admis de circonscrire les besoins des animaux domestiques à travers la vision de l'OIE⁴⁸, qui porte en principe fondamental les cinq libertés individuelles issues du FAWC⁴⁹, estimées indispensables pour le bien-être d'un animal. Selon ces cinq libertés, il est possible de s'assurer de la bienveillance de l'animal, qui sera dans un environnement conforme à ses besoins. Les cinq principes sont : l'absence de faim, de soif et de malnutrition ; l'absence de douleur, de lésions, et de maladie ; l'absence de peur et de détresse ; l'absence de stress physique et/ou thermique ; la liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce.

Si aujourd'hui, grâce aux lois de protection animale qui interdisent les actes de cruauté⁵⁰ et de mauvais traitements⁵¹, dont ces derniers sont la résultante de toute forme de souffrance physique infligée à l'animal, volontairement ou non, et parfois par simple négligence, les premières libertés, qui s'expriment paradoxalement par les qualificatifs négatifs, sont, *a priori*, prises en compte. Les notions plus abstraites d'absence de stress, de liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce ne relèvent plus, quant à elles, du cadre légal de la protection animale, mais de lois en faveur du bien-être animal. Les règles de Droit sont établies sur la répression d'actes pouvant entraîner des souffrances, les règles de bien-être animal ne s'articulent pas à l'identique, elles doivent au contraire être pensées non pas comme des interdictions de faire, mais comme des obligations de « mieux » faire, afin de mettre en œuvre une réglementation ouverte sur les besoins intrinsèques de l'animal.

12. L'émergence d'une discipline nouvelle. Avec l'évolution des règles juridiques liées à la protection animale est apparue naturellement une discipline juridique dont la sémantique ne fait pas encore totalement *consensus*. Si la langue anglaise exprime les règles juridiques de protection de l'animal par « animal law », en français plusieurs définitions peuvent être envisagées : Droit animal, Droit de l'animal, Droit animalier, le Droit des animaux ou les Droits des animaux.

La sémantique des Droits des animaux serait d'utilisation délicate car ferait référence à la traduction française du livre de Tom Regan « *Animal rights* »⁵² sorti en 1983, qui représente la philosophie du mouvement abolitionniste.

⁴⁷ Danemark (1991) ; Pays Bas (1992) ; Chypre (1994) ; Portugal (1995) ; Finlande (1996) ; Allemagne, Espagne, Hongrie, Pologne (1998) ; Croatie, Lettonie, Slovénie (1999), Voir M. FALAISE, « *Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe* », in « *Le bien-être animal : de la science au droit* », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, L'Harmattan, 2018, p 127.

⁴⁸ La nécessité de combattre les maladies animales au niveau mondial a conduit à la création de l'Office international des épizooties grâce à l'Accord international signé le 2 janvier 1924. En mai 2003, l'Office est devenu l'Organisation Mondiale de la Santé Animale mais a gardé son acronyme OIE. *Infra* nos 120 s.

⁴⁹ Le Farm Animal Welfare Council (FAWC, anciennement Farm Animal Welfare Advisory Committee) est un organe consultatif indépendant créé par le gouvernement de Grande-Bretagne en 1979, dont le but est d'examiner le bien-être des animaux de ferme sur les terres agricoles, leur transport sur les lieux d'abattage, et de conseiller le gouvernement sur les changements qui pourraient être nécessaires. Disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Farm_Animal_Welfare_Council. Consulté le 13 mars 2019.

⁵⁰ *Infra*, nos 91 ; 365 s.

⁵¹ *Infra*, nos 364s.

⁵² T. REGAN, « *Animal rights* » traduction par Eurice Utria « *Les droits des animaux* », Hermann Glassin, 2013, 753p.

Si le Droit animal, traduction la plus littérale de l'anglais animal law, est l'expression consacrée Outre-Atlantique, au Québec⁵³, elle pourrait aussi être perçue comme une expression qualifiant le Droit, faisant soulever son caractère « animal », comme nous aurions pu le qualifier de Droit féroce ou bestial, qui semble donc peu flatteur.

Selon Jean-Pierre Marguénaud et Florence Burgat⁵⁴, le terme de Droit de l'animal permettrait de regrouper toutes les règles de protection, qu'elles soient pour mais aussi contre l'animal, il se distinguerait ainsi par son volet anthropologique. Toutefois certains⁵⁵ reprochent à l'adjectivisation en « ier » une connotation péjorative, familière.

Le Droit des animaux permettrait une déclinaison de la définition en fonction des différentes catégories juridiques envisagées, elle serait également la traduction du latin « *ius animalium* » qui est aussi marqué par le génitif pluriel⁵⁶.

Enfin le Droit de l'animal semblerait la définition la plus neutre, sauf à observer comme le fait le Professeur Marguénaud⁵⁷ que cela priverait de la dimension autonome de la discipline que permet le Droit animalier puisqu'en étudiant plus précisément les règles relatives à l'animal on peut enrichir la réflexion sur les règles relatives aux Hommes.

Dans le cadre de cette étude, sans critiquer l'usage de l'une ou l'autre de ces définitions, issues pour chacune d'un travail réflexif éprouvé, nous utiliserons la sémantique « Droit de l'animal » pour sa neutralité et son rapprochement à la version déjà existante depuis 2018 du Code de l'animal, qui lui aussi utilise le singulier.

De plus, ainsi que François-Xavier Roux Demare le précise, « *la catégorisation des animaux, pour leur octroyer une plus ou moins grande protection, s'inscrit dans le pluriel, les animaux domestiques, les animaux sauvages, les animaux d'élevage. Il y a dans le singulier une volonté inclusive de protection entendue pour toutes les catégories confondues, à l'image du code de l'animal assurant la réunion de l'ensemble des règles juridiques concernant les animaux* »⁵⁸.

13. Des lois anti-cruauté aux lois pro-bien-être⁵⁹. Il ne s'agit plus aujourd'hui de prendre simplement en considération la nécessité d'une protection « anti » cruauté, « anti » souffrances,

⁵³ « Notre choix porte ainsi sur la traduction fidèle et la concision de l'expression droit animal, employée au Québec dans le cadre du « Groupe de recherche International en Droit animal » (GRIDA) dirigé par Martine Lachance, ainsi qu'en France, dans le cadre de « La Fondation du Droit Animal, éthique et sciences » (LFDA) », selon S. BRELS, « Le droit du bien-être animal dans le monde », Évolution et universalisation, L'Harmattan, 2017, p 25.

⁵⁴ J-P. MARGUENAUD, F. BURGAT, J. LEROY, « Le Droit Animalier », 2016, Presse Universitaire de France, 261p.

⁵⁵ C. REGAD, C. RIOT « La personnalité juridique de l'animal », Dossier spécial, in Revue droit et patrimoine, mars 2021n°311, pp.18-40.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Propos tenus lors de l'Assemblée Générale de la Convention Vie et Nature, le 25 avril 2015 à Limoges. Disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=T38_ibfW2nw&t=1797s. (Consulté le 15 février 2023).

⁵⁸ F-X. ROUX-DEMARE, « Animal et santé », éd Mare et Martin, 2021, p19.

⁵⁹ Titre emprunté à S. BRELS, « Le droit du bien-être animal dans le monde », Évolution et universalisation, L'Harmattan, 2017, p. 77.

mais « pro » bien-être, « pro » bientraitance⁶⁰. Pourtant, donner une définition de ce à quoi s'apparente le bien-être⁶¹, la bientraitance⁶², reste complexe, et dépendant de chaque espèce.

14. Le bien-être animal est traduit de l'expression anglaise « animal welfare ».

Le dictionnaire Larousse le définit d'un état résultant de la satisfaction des besoins du corps et du calme de l'esprit.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, « la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». La santé ne se comprend donc pas comme l'absence de certains maux mais comme l'acquisition de différentes démonstrations de bien-être.

Le bien-être n'est pas une donnée objective, tout au contraire, il est purement subjectif, sa durée est également variable et non définitive.

Son antonyme le mal-être est lui aussi une donnée subjective, se traduisant par un sentiment général de malaise, physique ou mental, provoqué par le non-accomplissement des besoins physiques, psychologiques ou sociaux.

Il ne suffit donc pas, pour être dans une situation de bien-être de répondre aux besoins physiques primaires, comme l'absence de faim, de soif ou de froid, il est nécessaire d'accomplir des besoins plus subjectifs d'ordre sociaux et mentaux.

Qu'il s'agisse du bien-être ou du mal-être, ce sont des données difficiles à mesurer, qui plus est quand l'être à évaluer ne peut pas verbaliser son ressenti.

Adapté à l'animal, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation⁶³ et l'Organisation Mondiale de la Santé s'accordent à le définir comme *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* »⁶⁴.

La dernière phrase, « en fonction de la perception de la situation par l'animal » distingue le bien-être de la bientraitance qui ne se positionne pas à la place du sujet mais en spectateur extérieur.

Pour la philosophe Martha Nussbaum⁶⁵, reconnaître l'animal comme un sujet, lui reconnaître une dignité, doit s'effectuer en fonction de ce qu'elle nomme les capacités de chaque espèce, ou pour le dire autrement arriver à cerner comment un animal s'épanouit pour reconnaître ensuite les conditions dans lesquelles ce développement individuel s'effectue. La vision devient ainsi zoocentrique.

La protection du bien-être animal est donc un sujet interdisciplinaire qui intéresse plusieurs domaines scientifiques que sont les sciences de la vie, l'éthique et le droit.

Les sciences de la vie s'intéresseront plus particulièrement à la biologie et l'évaluation de la sensibilité chez l'animal, sensibilité liée à sa souffrance mais aussi à l'étude de comportements relatifs à son bien-être.

⁶⁰ Le néologisme bientraitance, faisant opposition au terme maltraitance, représente l'action qui consiste à apporter des soins aux animaux, sans nécessairement le faire selon leur point de vue, au regard de leurs attentes.

⁶¹ *Infra*, n^{OS} 103s.

⁶² *Infra*, n^{OS} 106 s.

⁶³ ANSES.

⁶⁴ Disponible sur « Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ». <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest>. (Consulté le 15 avril 2022).

⁶⁵ M. NUSSBAUM, *Frontiers of justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Harvard University Press, 2006, 512p.

L'éthique renverra à la philosophie morale, faisant référence à la sentience, traduction du « sentient » anglais, terme que Jean-Baptiste Vilmer définit comme la réunion de « *la sensibilité et la conscience* ». Le droit, s'intéressera à la protection de la science juridique qui lui est afférente.

Les chiens, cœur de notre étude, ne dérogent pas à la règle, et n'ont, en ce sens, pas les mêmes besoins que d'autres animaux domestiques, de par leur grande proximité, et leur interaction avec les Hommes. Pure création de l'Homme, les chiens, issus des loups, ont des besoins acquis par phylogénèse⁶⁶, c'est à dire génétiquement modifiés et adaptés à l'Homme, et des comportements acquis à partir de la naissance, avec les interactions avec leur mère et les personnes interagissant avec eux, comportements dits par ontogénèse, ce qui rend chaque individu unique.

15. Des Lois pro-bien-être disparates. Grâce à un socle commun de normes européennes visant à l'amélioration des conditions d'élevage⁶⁷, de transport⁶⁸ ou d'abattage⁶⁹, certaines espèces⁷⁰ sont maintenues dans des conditions favorisant leur bien-être, mais ces améliorations sont disparates et insuffisantes, laissant aux États membres le choix d'adopter des normes internes plus contraignantes que celles imposées par les normes européennes. À titre d'exemple, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées, faisant expressément référence au bien-être animal en Norvège (1974), au Luxembourg (1983), en Belgique (1986), en Suède (1988), en Allemagne (1998), à Malte (2002) et au Royaume Uni (2006), ce dernier faisant explicitement référence aux cinq libertés fondamentales de l'OIE⁷¹. Certains autres pays, comme la Suisse, depuis 2008 et la Grèce, en 2012, poussent la législation jusqu'à créer des obligations de faire vis-à-vis de son animal, obligation de sorties quotidiennes, ou d'exercices⁷².

En France, le statut d'être vivant doué de sensibilité a été reconnu à l'animal par la Loi du 10 juillet 1976⁷³, dont dispose l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que par la réforme du Code civil intégrant cette notion de sensibilité à l'article 515-14 le 16 février

⁶⁶ *Infra*, n° 68.

⁶⁷ Directive-cadre 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, J.O. L 221 du 8 août 1998.

⁶⁸ Deux règlements concernent la protection des animaux pendant leur transport : le Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE. Et le règlement (CE) n° 1255/97, J.O. L 3 du 5 janvier 2005, ainsi que le Règlement (CE) n° 639/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, J.O. L 093 du 10 avril 2003.

⁶⁹ Règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, J.O. L 303 du 18 novembre 2009.

⁷⁰ Les réglementations en vigueur concernent les poules pondeuses, poulets de chair, veaux et porcs, M. FALAISE, « *Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe* », in « *Le bien-être animal : de la science au droit* », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, L'Harmattan, 2018, p 130.

⁷¹ L'ensemble de ces données est extrait de M. FALAISE, « *Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe* », in « *Le bien-être animal : de la science au droit* », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, L'Harmattan, 2018, p 130.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976, codifiant à l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

2015⁷⁴. L'arrêté du 25 octobre 1982⁷⁵ relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques concerne le maintien des animaux d'élevage, mais aussi de compagnie, dans des conditions compatibles à leurs impératifs biologiques, mais n'intègre pas de notion de bien-être. *A contrario*, l'arrêté du 03 avril 2014⁷⁶ tente superficiellement d'encadrer les chefs d'établissements à la conduite de mesures respectueuses du bien-être animal, sans vraiment l'explicitier concrètement et effectivement.

16. Du bien être à la sentience ? Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997⁷⁷, traduit en français « *Les hautes parties contractantes, désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles, sont convenues des dispositions ci-après...* », la phrase initialement en anglais « *The high contracting parties, desiring to ensure improved protection and respect for welfare of animals as sentient beings, have agreed upon the following provision...* ».

La traduction littérale du terme anglais « sentient » en français, traduit par « sensible », crée une confusion lexicale⁷⁸ qui limite la portée réelle du mot à qui il devrait lui être préféré le mot « sentience ». Ce terme, plutôt utilisé par les ardents défenseurs de la cause animale, et concept fondamental de l'éthique animale, pourrait être la parfaite traduction du « sentient » anglais, terme que Jean-Baptiste Jeangene Vilmer définit comme la réunion de « la sensibilité et la conscience »⁷⁹. Donner, à travers une terminologie plus fine, une meilleure perception de ce que la sensibilité animale relève plus de la conscience des choses que de leur ressenti, permettrait sans doute une meilleure perception du bien-être dont il est question en protection animale. Pourtant aujourd'hui, « *l'homme n'a pas l'obligation de bien traiter l'animal, il a l'interdiction de le maltraiter*⁸⁰ ».

17. Bien-être et élevage. Peut-on réellement penser que l'élevage puisse être générateur de bien-être animal, ou élevage et bien-être ne seraient-elles pas des notions antinomiques ?

S'il peut parfois être utilisé pour faire parvenir le vin à un haut niveau de qualité, l'élevage se définit par l'activité qui consiste à élever une catégorie d'animaux. Il s'agit également du lieu où sont élevés ces animaux⁸¹. Le terme élever, qui est aussi utilisé pour éduquer et instruire le développement moral et intellectuel quand il s'agit d'un enfant, définit l'entretien et la

⁷⁴Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015, codifiant l'article 515-14 « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

⁷⁵ JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

⁷⁶ Arrêté du 03 avril 2014 fixant « *les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime*, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁷⁷ Traité d'Amsterdam modifiant le traité de l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, JO n° C340 du 10/11/1997 p. 0001-0144, p 110/340.

⁷⁸ A. GUILLAUME, « *Le poids des mots/maux autour de la sentience animale. Différences sémantiques et traductologiques ente bien-être et bienveillance* », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, L'Harmattan, 2018, p 75.

⁷⁹ J-B. JEANGENE VILMER, « *L'éthique animale* », 2011, Que sais-je ? p 7.

⁸⁰ M. FALAISE, « *Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe* », in « *Le bien-être animal : de la science au droit* », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, L'Harmattan, 2018, p 133.

⁸¹ Dictionnaire de l'Académie française, 9ème édition, disponible sur <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9E0764>. (Consulté le 2 octobre 2022).

reproduction d'un animal, ou d'une plante.⁸² Le Larousse parle de procurer des soins nécessaires au développement de quelqu'un, d'un animal. Il s'agit donc d'apporter, à l'instar des premières libertés de l'OIE, les soins nécessaires à la vie, la croissance, la reproduction de l'animal. Nulle trace ici de bien-être. Seuls les besoins physiologiques sont concernés.

18. Symboles de l'instrumentalisation⁸³ de l'animal par l'Homme, deux images *a priori* opposées viennent à l'esprit pour distinguer animal de compagnie et animal d'élevage ; celle d'animaux utilisés, enfermés, transportés puis abattus, et celle du chien profitant paisiblement de la chaleur de son foyer. Or, les animaux de compagnie, peuvent, et sont souvent, issus eux aussi d'un processus d'élevage et de production similaire aux animaux domestiques à destination alimentaire.

Il n'existe pas en Droit français de définition précise de l'animal d'élevage, toutefois, le règlement du Parlement européen du 21 octobre 2009⁸⁴ décrit l'animal d'élevage comme « *tout animal détenu, engraisé, ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage* ». L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime précise que « *l'animal de compagnie est détenu ou destiné à être détenu par l'Homme pour son agrément* ».

Pourtant, si l'une et l'autre de ces catégories d'animaux entrent dans un processus d'élevage par sélection génétique des reproducteurs, par recherche de la prolificité, par vente du produit créé, la destination des animaux de compagnie semble paraître inappropriée au système d'élevage intensif.

En effet, il semble peu convaincant d'appliquer le schéma d'élevage à grande échelle tels que le sont les établissements comptant des centaines, voire des milliers d'animaux à destination alimentaire à l'élevage de chiens dont la destination sera une vie harmonieuse auprès de l'Homme. Le besoin très spécifique d'attention, de socialisation des individus, rend l'élevage canin unique, plus encore, à chaque sous-espèce canine, ou race, correspond des besoins spécifiques, aux vues de son utilité finale. Ce sera donc du bon travail de l'éleveur, en amont de la vente, dont dépendra la future bonne socialisation du chiot, puis du chien, dans sa nouvelle vie de famille ou de travail. Car il ne s'agit pas seulement d'élever pour manger ou se vêtir, il s'agit d'élever pour être beau, équilibré, socialisé, en d'autres termes conformes à ce que le consommateur, au bout de la chaîne de production, doit attendre de son bien.

B. Enjeux de l'étude

19. Absence d'étude d'ensemble de l'animal de compagnie en Droit. Dès la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle de nombreuses plumes juridiques vont amorcer des réflexions

⁸² *Ibid.*

⁸³ M. CINTRAT, « *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire* », thèse, 2017 p2.

⁸⁴ *Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 oct. 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, JOCE, L 300, 14 nov. 2009, pp. 1-33, art. 3, § 6. *Les définitions énoncées dans ce règlement n'ont pas été reprises dans l'arrêté du ministre de l'agriculture qui l'incorpore en droit français : arrêté du 8 décembre. 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) 142/2011*, JORF n° 302, 30 décembre. 2011, p. 22867, texte n° 94, notes de Maud CINTRAT in « *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire* », thèse, 2017, p 6.

sur le Droit de l'animal pour lui-même et non pas au regard de l'intérêt de l'Homme, tendant à mettre en perspective une législation protectrice de l'animal conçu comme sujet de Droit.⁸⁵ Plusieurs précurseurs de la protection animale tels que Édouard Engelhardt⁸⁶, René Demogue⁸⁷, Géraud⁸⁸, Lespine⁸⁹, Giberne⁹⁰ ou Garnot⁹¹ viendront enrichir la considération des animaux comme sujets de Droit et feront le terreau des juristes contemporains.

Paul Giberne disait déjà en 1931 dans sa thèse portant sur la protection juridique des animaux que « *puisque de nos jours, on semble s'occuper davantage d'améliorer le sort des animaux (...) établissons bien, pour donner aux tendances modernes une autorité réelle, qu'elles ne sont pas le fruit d'un engouement passager, mais que tout au contraire, elles puisent leurs forces vives dans les enseignements d'un passé reculé* »⁹².

Depuis les cinquante dernières années de nombreux travaux ont été menés⁹³, une revue semestrielle, dédiée au Droit de l'animal a vu le jour dès 2009⁹⁴, des diplômes universitaires sont dispensés dans plusieurs universités de France, permettant à cette nouvelle branche juridique de sortir les animaux du carcan chosifiant dans lequel la *summa divisio* les a entravés, pour connaître enfin la reconnaissance de leur sensibilité, voire de connaître des travaux réflexifs envisageant l'attribution d'une personnalité juridique propre à l'animal.

20. Le champ d'étude du Droit de l'animal est vaste, voire insondable, tant le règne animal est divers et ses interactions avec diverses branches juridiques transversales, complexes. Le concept de bien-être animal suscite lui aussi un intérêt récent, dont certaines recherches en cours le traitent précisément⁹⁵. Nonobstant un vif engouement et une recherche doctrinale en

⁸⁵ E. PICARD, *Le droit pur*, Paris, Flammarion, 1928, p. 70.

⁸⁶ E. ENGELHARDT, *De l'animalité et de son droit*, Paris, Chevalier-Marescq, 1900, p. 124.

⁸⁷ R. DEMOGUE, « *La notion de sujet de droit* », *Revue semestrielle de droit civil*, p.611-655, 1909, p. 620, voir notes S. BRELS, « *Le droit du bien-être animal dans le monde* », *Évolution et universalisation*, L'Harmattan, 2017, p. 21.

⁸⁸ A. GÉRAUD, *Déclaration des droits de l'animal*, Port Sainte-Marie, Lot-et-Garonne, Bibliothèque A. Géraud, 1924, 252p.

⁸⁹ L. LESPINE, *Le droit des animaux : bulletin juridique international de la protection des animaux*, 1929, n^{os} 1 et 2.

⁹⁰ P. GIBERNE, *La protection juridique des animaux*, Thèse de droit, Montpellier, 1931, 222 p.

⁹¹ M-J. GARNOT, *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, thèse de droit, Rennes, 1934, p. 182.

⁹² P. GIBERNE, *La protection juridique des animaux*, Thèse de droit, Montpellier, 1931, not. p 182-184.

⁹³ Thèses juridiques : J-P. MARGUÉNAUD, « *L'animal en droit privé* », Thèse, PUF, 1987, Université de Limoges, 577p. L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », Pulim, 2013 ; P-J. DELAGE, « *Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal* », Paris, Mare et Martin, 2016 ; J. KIRSZENBLAT, « *L'animal en Droit public* », 2018 ; M. CINTRAT, « *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire* », 2017 ; J. SEGURA, « *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut* », 2006 ; S. CANSELIER-DESMOULIN, « *L'animal entre sciences et droit* », PUAM, 2006 ; D. CHAUVET, « *Les animaux face au droit naturel : l'égalité animale par-delà la morale* », 2018.

⁹⁴ La Revue semestrielle du Droit Animalier (RSDA) a vu le jour en 2009 grâce à la volonté de Florence Burgat, Jacques Leroy et Jean-Pierre Marguénaud, et principalement diffusée sous format électronique. L'ambition de cette revue est de « *combler un vide ressenti par un certain nombre de chercheurs* », et souhaite, pour y parvenir, regrouper des juristes mais aussi des philosophes et des scientifiques, afin d'avoir une vision pluridisciplinaire du sujet animalier. Initialement sous la direction de l'université de Limoges, la revue a été hébergée en partenariat avec l'université de Montpellier (IDEDH) depuis 2013, puis, depuis la mise en retraite de son Directeur Jean Pierre Marguénaud la RSDA est dirigée uniquement par l'IDEDH de l'université de Montpellier depuis le 1^{er} janvier 2020.

⁹⁵ Thèses en préparation : J. BRUNN, « *La chasse et le bien-être animal* », A. RENCK « *Le bien-être animal au sein de l'industrie agro-alimentaire de la Loi Grammont à nos jours* » et plus largement, M. ORGUEY, « *Le*

progression sur l'animal domestique ou sauvage, et l'émergence, timide, du concept de bien-être animal, il n'existe à ce jour aucun travail de recherche juridique sur l'animal domestique le plus notable, le chien, et moins encore le bien-être de celui-ci au regard des étapes de sa vie, en tant que bien approprié de l'Homme.

21. Concernant les animaux d'élevage, les rares réflexions doctrinales ou thèses juridiques font souvent référence aux conditions d'élevage des animaux de rente, en termes de Droit sanitaire⁹⁶, d'autres considèrent les animaux d'élevage sous le prisme de la circulation des marchandises en Droit communautaire⁹⁷. Des travaux plus généralistes étudient l'animal au regard des avancements doctrinaux et législatifs par le prisme du Droit public⁹⁸, du Droit privé⁹⁹, ou de la recherche d'un statut juridique plus adéquat à l'animal¹⁰⁰. Il n'existe donc pas, à ce jour, d'étude faisant une analyse des branches juridiques successives, et cumulatives, qui entrent dans la compréhension de ce sujet d'étude spécifique, en l'espèce l'animal de compagnie, et le chien précisément, afin d'en dresser un champ d'étude global à la fois technique et descriptif, mais aussi prescriptif, au regard de la prise en compte du bien-être animal tout au long de sa vie d'individu approprié, issu des envies de l'Homme.

L'intérêt de cette étude sera de ne pas la délimiter par la branche juridique, au contraire, plusieurs branches de Droit seront abordées, mais par la discrimination du sujet d'étude. Ainsi, il s'agira d'une vision inédite et technique du bien-être de l'animal, en l'espèce du chien, par un panorama général et détaillé de l'ensemble des étapes de sa vie, vie intrinsèquement liée à celle des Hommes qui l'ont créé.

22. Le chien : une fascination de longue date. Parmi l'ensemble du règne animal, le chien est sans doute l'une des espèces, sinon la première espèce, objet de toutes les attentions de l'Homme, et ce depuis des millénaires. Plus encore que toute espèce, le chien est la création de l'Homme, il est le fruit de sa première domestication, plus de 5000 ans avant toutes les espèces domestiquées, comme les ovins, les bovins ou les caprins. Reflet de l'évolution simultanée de de notre espèce et du chien, « *l'histoire du chien constitue une part de l'histoire de l'humanité* ¹⁰¹ », et ne peut donc pas être dissociée de celle des Hommes, tant l'évolution de l'un aura eu des conséquences magistrales sur l'évolution de l'autre. C'est sans doute au regard de cette cohabitation de plus de 15 000 ans, génératrice de multiples interactions, qu'il convient de concevoir la relation Homme/chien.

concept de bien-être animal en droit », voir Thèses.fr, [https://www.theses.fr/fr/?q=bien-etre%20animal&fq=dateSoutenance:\[1965-01-01T23:59:59Z%2BTO%2B2022-12-31T23:59:59Z\]&checkedfacets=&start=0&sort=none&status=&access=&prevision=&filtrepersonne=&zone1=titreRAs&val1=&op1=AND&zone2=auteurs&val2=&op2=AND&zone3=etabSoutenances&val3=&op3=AND&zone4=dateSoutenance&val4a=&val4b=&type=](https://www.theses.fr/fr/?q=bien-etre%20animal&fq=dateSoutenance:[1965-01-01T23:59:59Z%2BTO%2B2022-12-31T23:59:59Z]&checkedfacets=&start=0&sort=none&status=&access=&prevision=&filtrepersonne=&zone1=titreRAs&val1=&op1=AND&zone2=auteurs&val2=&op2=AND&zone3=etabSoutenances&val3=&op3=AND&zone4=dateSoutenance&val4a=&val4b=&type=). (Consulté le 10 octobre 2022).

⁹⁶ M. CINTRAT, « *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire* », 2017 ; S. CANSELIER-DESMOULIN, « *L'animal entre sciences et droit* », PUAM, 2006

⁹⁷ L. BOURGES, « *La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural* » ; 2013.

⁹⁸ ; J. KIRSZENBLAT, « *L'animal en Droit public* », 2018.

⁹⁹ J-P. MARGUÉNAUD, « *L'animal en droit privé* », 1987.

¹⁰⁰ L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », Pulim, 2013 ; P-J. DELAGE, « *Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal* », Paris, Mare et Martin, 2016 ; J. SEGURA, « *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut* », 2006.

¹⁰¹ A. TRESSET, in K. BETTAYEB, « *D'où vient le chien ?* », CNRS Le journal, disponible sur <https://lejournalejournal.cnrs.fr/articles/dou-vient-le-chien>. (Consulté le 10 mars 2019).

Exclusivement anthropocentrée, bien que la relation soit issue d'un commensalisme¹⁰² dont le loup aurait été le commensal et l'Homme l'hôte, et qui a fait tirer pour chaque partie un avantage dans cette relation, l'Homme a su apprivoiser le loup, puis le domestiquer et le sélectionner, afin d'obtenir, plusieurs milliers d'années après les premières traces de ces domestications, un panel impressionnant de phénotypes, que nous appelons communément aujourd'hui les races canines.

23. Une espèce façonnée par et pour l'Homme. De ces sélections, qui se sont faites au regard des besoins de l'Homme, tels que la chasse, la garde de troupeaux, la défense, l'attrait esthétique ou simplement la compagnie, sont apparues des statures, des comportements, des besoins, qui ont créé dans l'espèce canine des phénotypes très distincts, mais dont la base du génotype reste identique pour chaque race ; tous les chiens aboient, grognent, remuent la queue, mais la singularité de chaque race implique des besoins propres à celle-ci. Un chien né avec une identité génétique sélectionnée depuis de nombreuses générations par l'Homme, gardera un instinct, indépendamment de sa socialisation et son éducation ultérieure, qui le prédisposera à une vie spécifique. L'en faire déroger pourra ainsi créer une inadaptation au milieu et, de ce fait, un mal-être. De la bonne connaissance des besoins du chien et de son futur lieu de vie dépendra sa bonne adaptation, et permettra ainsi d'éviter des situations nuisibles pour l'animal ainsi que pour ses propriétaires. De la même façon, ces phénotypes, ou singularités physiques ou comportementales propres à un groupe de chiens, peuvent être classés en race et demander un travail constant des éleveurs sélectionneurs, afin de perpétuer, améliorer, supprimer ou modifier ces traits. De l'excès de ce travail de sélection peuvent être engendrés des abus de type, nommé, dans le jargon cynophile, de l'hypertype¹⁰³.

Parallèlement, un chien, et en particulier une femelle reproductrice et sa progéniture, doivent pouvoir vivre et évoluer dans un environnement en adéquation avec leurs besoins, afin d'être dans une situation optimale de bien-être. Si l'état de bien-être passe par la qualité environnementale, et selon l'OIE¹⁰⁴, par l'absence de stress et l'encouragement d'un comportement adéquat à la race, ou l'espèce, pour le chien, un autre paramètre, et non des moindres, intervient : celui de la socialisation à l'humain, qui sera, tout au long de sa vie, son référent principal.

En effet, contrairement aux autres espèces domestiques élevés par l'Homme, souvent à très grande échelle, il est très important que, dès leur naissance, les chiots puissent avoir de nombreuses interactions avec l'Homme et leur futur milieu de vie, afin de se développer harmonieusement. La réglementation des élevages canins, issue principalement de l'arrêté du 03 avril 2014¹⁰⁵ et de l'application des normes environnementales en vigueur dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, suffisent-elles à encadrer efficacement ces établissements et apporter aux reproducteurs l'ensemble de ces préconisations ? Il en va généralement de la seule volonté du chef d'établissement, la réglementation ne codifiant pas *stricto sensu* les mesures positives de socialisation des animaux.

¹⁰² *Infra*, n^{OS} 46 s.

¹⁰³ *Infra*, n^{OS} 120 s.

¹⁰⁴ La nécessité de combattre les maladies animales au niveau mondial a conduit à la création de l'Office international des épizooties grâce à l'Accord international signé le 2 janvier 1924. En mai 2003, l'Office est devenu l'Organisation Mondiale de la Santé Animale mais a gardé son acronyme OIE. L'OIE est l'organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde.

¹⁰⁵ Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-§-3 du code rural et de la pêche maritime. JORF n° 0091, du 17 avril 2014.

24. La responsabilité des éleveurs face à la sélection des individus. L'éleveur canin est le garant de la bonne conduite et de la reproduction de son activité agricole d'élevage. Le Code rural et de la pêche maritime dispose qu'est un éleveur toute personne détenant « *au moins une femelle reproductrice dont au moins un chiot ou un chat est cédé à titre onéreux*¹⁰⁶ ». Ainsi, sauf à céder à titre gratuit son animal de compagnie, toute personne procédant à la vente d'un chien ou chat est considérée comme éleveur professionnel, sauf dérogations¹⁰⁷, et doit donc se mettre en conformité avec les différentes réglementations administratives¹⁰⁸ et d'installations¹⁰⁹ inhérentes à ce statut. *A contrario*, une personne vendant au moins un chiot ou chaton non issu d'une femelle étant sa propriété est considérée comme un commerçant. Il n'est donc pas nécessaire d'être éleveur pour pouvoir vendre des chiots ou chatons. L'activité de vente d'animaux de compagnie est donc ouverte à un large panel de profils, rendant le professionnalisme et l'éthique attendus, ainsi que le contrôle des réglementations, plus aléatoires.

25. L'animal de compagnie, objet de toutes les convoitises. L'animal de compagnie est au cœur de nos envies. Objet de convoitises, son succès ne cesse de s'amplifier. Le marché de la vente d'animaux représente environ une demande entre 600 000¹¹⁰ et 800 000 chiots¹¹¹ chaque année en France. Cet engouement immodéré pour l'adoption de chiens de compagnie entraîne, *de facto*, une activité commerciale qui peut s'avérer lucrative, voire favoriser un commerce illégal. En France, est estimée à environ 250 000 la production de chiots nés d'élevages français, l'ensemble des besoins ne peut donc pas, aujourd'hui, être couvert par la production de l'activité d'élevage professionnel française telle qu'elle est encadrée. D'autres voies d'approvisionnement sont donc envisagées afin de répondre à la demande : ventes ou dons entre particuliers¹¹², adoptions par l'intermédiaire d'associations ou refuges¹¹³ de chiens abandonnés, revendeurs en salons, foires¹¹⁴, ou animaleries¹¹⁵, ainsi que ventes sur les sites internet¹¹⁶. Mais afin d'approvisionner la plupart de ces voies de distribution, certains revendeurs français importent des animaux issus d'élevages installés hors de nos frontières. En effet, bien que particulièrement légiférés par l'Union européenne, le transport¹¹⁷ et l'importation commerciale ou non commerciale¹¹⁸ d'animaux domestiques en provenance de pays intracommunautaires ou de pays tiers, connaissent un nombre phénoménal de circuits illégaux et représentent une préoccupation majeure pour l'Union européenne, que le rapport d'information n°3344 déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du

¹⁰⁶ Article L. 214-6.

¹⁰⁷ *Infra*, n^{OS} 275.

¹⁰⁸ *Infra*, n^{OS} 146 s.

¹⁰⁹ *Infra*, n^{OS} 174 s.

¹¹⁰ Disponible sur <https://www.fondationassistanceauxanimaux.org/combat-traffic-chiens/>. (Consulté le 20 juin 2022).

¹¹¹ Le Monde, « *Les salons de chiens et chats, angle mort de la maltraitance animale* », J. BIENVENU, 29 décembre 2021, disponible sur https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/12/29/les-salons-de-chiens-et-chats-angle-mort-de-la-loi-sur-la-maltraitance-animale_6107561_3244.html (consulté le 03 juin 2022).

¹¹² *Infra*, n^{OS} 107 s.

¹¹³ *Infra*, n^O 256.

¹¹⁴ *Infra*, n^{OS} 260 s.

¹¹⁵ *Infra*, n^{OS} 265s.

¹¹⁶ *Infra*, n^{OS} 262-263.

¹¹⁷ *Infra*, n^{OS} 328 s.

¹¹⁸ *Infra*, n^{OS} 330 s.

bien-être animal au sein de l'Union européenne, en date du 16 septembre 2020¹¹⁹, pointe du doigt du fait de ces nombreux dysfonctionnements.

26. Plus encore que le contournement des règles commerciales, générant une concurrence déloyale¹²⁰, c'est l'absence d'harmonisation des moyens existants,¹²¹ et le non-respect des règles protectrices existantes, en faveur du bien-être animal, qui engendrent des situations de souffrances déplorables, dont nous avons tous été témoins au travers de reportages chocs sur les conditions de détention des reproducteurs issus de ces usines à chiots.

Il est donc de la responsabilité de chaque protagoniste partie à la vie d'un animal de compagnie de veiller au respect de sa protection et de sa sensibilité, en amont de la vente, grâce au travail de sélection et de socialisation des éleveurs, ou naisseurs occasionnels non éleveurs, et au travers et au-delà de la vente et de l'acte d'acquisition de l'animal, par le respect de l'objet de vente qu'il représente.

27. De la convoitise à la lassitude. Pourquoi, d'un animal désiré par la famille, se retrouve-t-on encore aujourd'hui face à des vagues d'abandons toujours plus importantes chaque année en France, qui s'illustre comme un des pays avec un nombre d'abandons record¹²² ?

Le constat est malheureusement désolant, chiens et chats sont victimes de leurs succès, ils emplissent les associations et refuges et, paradoxalement, ne trouvent que peu d'intérêt aux yeux des consommateurs souhaitant acquérir un nouvel animal de compagnie. Les raisons peuvent parfois être légitimes ; ces chiens abandonnés peuvent avoir un comportement inadapté à la vie aux côtés de l'Homme, développer des attitudes d'auto mutilation, d'agressivité, une crainte excessive. Parfois le chien peut avoir des comportements de destructions, d'aboiements excessifs, par ennui ou peur de la séparation. Ces inadaptations à la vie de famille sont en corrélation avec les *stimuli* « humains » que doivent recevoir les chiots dans leurs premières semaines ainsi qu'un bon apprentissage de la mère.

Il convient également pour le cédant de connaître la race et ses spécificités, et de placer ses chiots selon les souhaits et les possibilités de la famille adoptante. Serait-il ainsi raisonnable de confier à une personne âgée, vivant en appartement, un chiot Jack Russel, particulièrement connu comme étant une race énergique et difficile à canaliser ? Mauvais choix de la race, achat irréfléchi sans mesurer les responsabilités induites, chienne non stérilisée reproduisant sans freins, chiot mignon devenu un adulte loin du chien idéal, chien inadapté à la vie auprès des Hommes, sont parmi les raisons les plus courantes d'abandons.

28. La délicate adaptation du Droit de propriété à « l'animal-chose ». Le Code civil a, par la Loi du 16 février 2015¹²³, enfin sorti de son « carcan chosifiant » l'animal, en codifiant

¹¹⁹ Proposition n°70 du rapport d'information n°3344 déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, Site de l'Assemblée Nationale, disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/duel15b3344_rapport-information#_Toc256000084. (Consulté le 27 mars 2020).

¹²⁰ *Infra*, n°OS 335 s.

¹²¹ *Infra*, n°OS 341 s.

¹²² *Infra*, n°O 283.

¹²³ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification. Du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

à l'article 515-14¹²⁴ sa reconnaissance d'être vivant et sensible, dont sont privées les choses inertes. Sorti, en réalité, pas vraiment, car bien que la Loi et la jurisprudence lui reconnaissent une qualité d'être unique et irremplaçable¹²⁵ au regard de son propriétaire, l'animal domestique reste cantonné au régime des biens. Est-ce alors une chance ou une entrave, que d'être, par son appropriation, traité par le Droit positif comme un bien, ou cette appropriation n'est-elle pas finalement la meilleure protection possible ?

29. Si les théories de personnification¹²⁶ de l'animal, de création d'une forme de catégorie propre à l'animal, hors du schéma binaire de la *summa divisio*, entre biens et personnes, vont bon train, seraient-elles la solution pour apporter une meilleure protection encore à l'animal et cesser de le classer comme un objet ?

Les parcours du chien et de l'Homme ne sont pas simplement parallèles, ils sont intrinsèquement liés. Probablement que ces deux espèces ne seraient pas ce qu'elles sont aujourd'hui sans l'apport de l'une à l'autre. Mais, dans cette relation longue de plusieurs millénaires, seul l'Homme convoite, sélectionne, dirige le chien, il est le garant de sa bonne santé, de son bien-être, et reste le possesseur de cet animal de compagnie qu'il a créé. Peut-on dire alors que, dans cette relation, le bien-fondé même de cette domestication et de cette appropriation sont en adéquation avec les besoins du chien et son bien-être ? Le respect de l'intégrité, de la qualité d'être sensible de l'animal sont-ils au cœur des législations encadrant la vie d'un animal issu de son élevage, ou des axes d'améliorations seraient-ils envisageables ? Ce préalable posé, il convient de délimiter le sujet (II), puis d'explicitier la manière dont il sera abordé (III).

II. Délimitation de l'étude

30. Bien que la qualification juridique donnée à l'animal doué de sensibilité intègre une grande quantité d'espèces animales, cette étude ne peut envisager une recherche large sur tous les animaux dits sensibles, il ne s'agit donc pas d'une vision globale et globalisante du bien-être animal. L'intérêt, au contraire, de cette recherche, est de délimiter le sujet à la seule espèce canine, afin d'arriver à en faire une lecture complète selon les liens qui la lient avec l'Homme. Il pourra toutefois être fait référence à l'espèce féline qui, à l'instar des chiens, sont nos plus proches animaux de compagnie et sont souvent traités à l'identique sur un grand nombre de sujets, au regard de notre Droit positif.

De la même façon, bien qu'étant des animaux domestiques issus de l'élevage, il ne sera pas traité d'analyse de l'élevage d'animaux produits par l'Homme à des fins alimentaires ou vestimentaires, n'ayant pas des besoins des mêmes interactions avec l'Homme que le chien. Toutefois, il ne sera évoqué que très brièvement, et non traité, les conditions d'élevage et de vie des chiens issus d'établissements fournissant des cobayes pour l'expérimentation animale. Bien que ce sujet soit à lui seul un sujet d'étude, et si la prise en compte du bien-être animal y est peut-être encore plus nécessaire, les données relatives à cette activité y sont très limitées et rendent une étude prescriptive complexe. De plus, le sujet de cette étude est articulé autour des interactions de l'animal et de son devenir aux côtés de l'Homme qui, dans ce cas d'espèce, sont limités, au même titre que le sont ceux les animaux domestiques issues d'élevages de rente.

¹²⁴ « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

¹²⁵ *Infra*, n^{os} 378 s.

¹²⁶ *Infra*, n^{os} 389 s.

Par ailleurs, cette étude se cantonnera aux seules conditions d'élevages et d'appropriation du chien par le prisme du Droit français, même si, naturellement, elle ne peut être traitée sous ce seul angle sans élargir la recherche aux droits européens ou étrangers, sans offrir toutefois une analyse poussée de ces règlementations.

L'étude portera également sur les conditions d'élevage et d'appropriation actuelles du chien, bien qu'il soit nécessaire, pour une meilleure compréhension du sujet, d'avoir une rétrospection historique de la relation entre l'Homme et l'animal et de l'évolution historique du Droit de l'animal et du bien-être animal.

Enfin, même si le souhait de cette étude est de regrouper les différentes étapes de la vie d'un chien issu du travail de sélection de l'Homme, il n'en demeure pas moins toutefois que, malgré un travail tendant à l'exhaustivité, certaines réflexions ne seront pas approfondies, et pourront laisser une ouverture vers d'autres analyses ultérieures plus élaborées.

III. Méthodologie, problématique et annonce du plan

31. Méthode de l'étude. Ambitionner de traiter un sujet aussi inédit que technique implique de travailler sur des aspects d'un sujet peu, voire jamais traités, à travers des thèmes généraux qui, quant à eux, font verser beaucoup d'encre. Afin d'appréhender la cohérence entre bien-être animal et élevage canin, il convient d'accepter d'évaluer l'ensemble des aspects faisant du chien ce qu'il est, que ces domaines soient strictement juridiques ou issus de disciplines annexes, donc prendre le parti de s'éloigner parfois de la matière juridique afin de mieux y répondre par la suite. Ainsi, comprendre l'évolution du loup en chien, pour comprendre ses besoins physiologiques et sa dépendance à l'Homme, permet de mieux appréhender les besoins actuels de l'animal issu de l'élevage canin et les axes d'améliorations, juridiques ou connexes, pouvant améliorer son bien-être.

Ce sujet s'est articulé autour du chien, privilégiant une lecture chronologique de son étude. Appréhendé comme la création de l'Homme, il convient de l'aborder à travers sa domestication, sa sélection, et la gestion de sa reproduction, puis, *a posteriori*, comme objet de désir dans le cadre de sa cession.

32. Finalité de l'étude. Le lecteur, dans cette approche progressive des différentes disciplines et thèmes en lien avec le chien, objet d'appropriation de l'Homme, y verra une finalité descriptive et évaluative permettant de connaître les difficultés, soulever les freins, apporter une vision prescriptive dans cette relation Homme/animal, du respect et de la protection attendus pour cet être sensible.

33. Problématique. Plus fondamentalement, il s'agira de déterminer dans quelles mesures la pratique de l'élevage, incluant nécessairement la sélection d'une espèce, sa reproduction, son éducation, sa vente, peut arriver à y concilier la prise en compte de son bien-être. Sans être antinomique, ces notions peuvent-elles être complémentaires ? Peut-il y avoir une corrélation entre la pratique de l'élevage, la vente de l'animal, selon les protagonistes, et la déferlante des abandons constatée chaque année, premier et principal constat d'une maltraitance avérée de l'animal de compagnie ? Finalement, comment maintenir et renforcer, pour notre animal de compagnie préféré, le bien-être nécessaire à une vie harmonieuse, avant et après son acquisition.

34. Annonce du plan. La présente recherche abordera donc, dans une première analyse, comment la pratique de l'élevage canin peut causer des limites au maintien du bien-être animal et y apporter des axes d'amélioration (Première partie). Dans une seconde analyse, l'étude abordera l'animal de compagnie qu'est le chien sous l'angle de son appropriation, objet d'un acte de cession, et de la difficile articulation existante entre la reconnaissance de sa sensibilité, enclavée dans son statut de bien (Seconde partie).

Première partie. Regard sur la prise en compte du bien-être animal en élevage canin

Seconde partie. Regard sur la prise en compte du bien-être animal dans le contrat de cession du chien

PREMIÈRE PARTIE

REGARD SUR LA PRISE EN COMPTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE CANIN

35. Avant d'être notre fidèle compagnon le chien fut loup. Cette évolution, dont les premiers signes datent de la dernière phase du paléolithique, le magdalénien, se situe entre 18000 et 17000 ans avant notre ère.

Le loup est la première espèce domestiquée par l'homme. Les causes de sa domestication sont largement débattues¹²⁷, compagnon de chasse, gardien de troupeaux, protecteur, animal de compagnie... Si la cause de sa présence aux côtés de l'homme peut être sujet de controverses¹²⁸, la datation de sa présence est, quant à elle, scientifiquement plus élaborée¹²⁹.

La domestication du loup s'est produite dans des régions géographiquement éloignées et avec différentes souches de loups, ce qui engendra progressivement des sous-espèces, ou variétés, spécifiques. Au fil des années, et selon les régions du monde, des morphologies de loups domestiqués, devenus chiens, apparurent et l'Homme sut en tirer parti par le biais de croisements et de sélections génétiques. Des spécificités physiques et comportementales furent ainsi travaillées par l'homme selon ses besoins. Les chiens sont donc le fruit de la sélection que l'Homme en a faite. Il a su multiplier les types de chiens en mariant des sujets remarquables de par leurs capacités cognitive, physique ou esthétique.

Si les races sont toutes issues du loup, elles ne sont pas cependant aujourd'hui identiques en termes de besoins, aussi bien éthologiques que physiologiques. Ainsi, il est fort aisé de penser qu'un chihuahua ne saura s'adapter au même environnement qu'un Montagne des Pyrénées, et inversement.

36. On peut dénombrer pas moins de trois cent cinquante-cinq races¹³⁰ de chiens de par le monde. Si le chien n'a pas besoin d'appartenir à une race, d'en être reconnu comme tel pour vivre, se reproduire et être aimé, c'est à travers cette identification raciale qu'il est coutumier de le considérer et de l'élever, en particulier quand celui-ci relève d'une cession à titre onéreux. De plus, même si le sujet n'est pas reconnu officiellement comme appartenant à une race, il sera toutefois discriminé comme tel, rapproché de près ou de loin à des ascendants portant les particularités physiques d'une race. C'est avec cette très grande diversité de spécimens qu'évolue aujourd'hui la cynophilie dans le monde.

Toutes ces races n'ont cessé de se créer, d'évoluer, de s'éteindre parfois, en fonction des modes et des *desiderata* de l'Homme, et par sa main. Ces constantes recherches de la perfection, anthropocentriques, engendrent des particularismes raciaux poussés parfois à l'excès, dont l'hypertype en est une démonstration évidente. Ce phénomène d'hypertype, bien connu des éleveurs, est la conséquence d'une sélection exagérée de sujets portant des caractéristiques fortes, considérées comme des qualités indispensables de la race, qu'elles soient comportementales ou physiques, provoquant de multiples conséquences néfastes au bien-être des sujets nés de ces croisements génétiques.

Ces pratiques infligent donc aux chiens des spécificités physiques engendrant des souffrances au quotidien, voire des limitations sur l'appropriation par l'Homme de la race, car considérée comme inadaptée au contact de l'homme, à l'instar des types de chiens susceptibles d'être

¹²⁷ *Infra*, n^{OS} 44 s.

¹²⁸ *Infra*, n^{OS} 49 s.

¹²⁹ *Infra*, n^O 41.

¹³⁰ Selon la Fédération Cynologique Internationale, Disponible sur <http://www.fci.be/fr/Presentation-de-notre-organisation-4.html>. (Consulté le 15 mars 2019).

dangereux¹³¹, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du Code rural et de la pêche maritime. Si ces hypertypes ne sont parfois que des « fantaisies » physiques, elles cachent hélas souvent souffrances et maltraitements pour l'animal.

C'est le rôle de l'éleveur canin, qui connaît à la fois les besoins physiologiques et éthologiques des individus qu'il élève, de veiller tant au respect de leur besoins vitaux que de lutter contre des pratiques d'élevages inadaptées au bien-être de ceux-ci. Ainsi, un chiot issu de bonnes conditions d'élevage, sera un adulte équilibré dont la socialisation à sa nouvelle cellule familiale sera réussie.

37. Mais qu'est-ce qu'élever ? Qui sont les différents acteurs de la filière de l'élevage canin, qui organisent de la sélection des reproducteurs jusqu'à la vente des chiots ? De quelle manière la législation encadre-t-elle cette pratique et ces réglementations sont-elles en corrélation avec la recherche de plus en plus prégnante du bien-être animal ? Laisser aujourd'hui une large marge de manœuvre à une filière lucrative comme l'est l'élevage canin, ne laisse-t-il pas une grande place à la recherche du profit, de l'optimisation des coûts, alors même qu'il s'agit d'êtres vivants et sensibles et devant vivre aux côtés de l'Homme le reste de leur vie ?

Il apparaît donc important pour appréhender le bien-être de l'animal issu de l'élevage canin, de connaître les spécificités propres à l'espèce canine, tant du point de vue de ses besoins éthologique et physiologique, qu'au travers de l'évolution qu'elle a entreprise, depuis son ancêtre « *canis lupus* » jusqu'aux races qui constituent sa grande diversité (Titre liminaire). Puis, tout en considérant que cette grande diversité des races canines induit nécessairement le travail de l'Homme en amont, dont il convient de préciser les particularismes du cadre légal, à la fois par la multiplicité de ses acteurs et de ces réglementations (Titre premier), il convient d'explicitier les nécessaires limites à appliquer pour veiller au bien-être de ces individus dans ce cadre particulier qu'est l'élevage canin (Titre second).

¹³¹ Dans le cadre de la réglementation des chiens dangereux entrée en vigueur le 22 juin 2008, l'article L. 211-11 du Code rural dispose qu'un chien présentant un comportement susceptible de faire courir un danger aux personnes ou aux autres animaux domestiques, ou entrant dans une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du Code rural doit passer une évaluation comportementale. Selon l'article L.211-14-1 l'évaluation doit être effectuée par un vétérinaire. Les chiens faisant l'objet de mesures spécifiques sont les chiens de première catégorie et deuxième catégorie (art L.211-12). Ils doivent passer ce test entre leur 8 mois et leur 12 mois.

La catégorie 1 concerne les chiens dits « d'attaque », reconnues par des traits caractéristiques de trois races mais non-inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : Chien de type American Staffordshire Terrier (Pit-Bulls), chien de type Mastiff, chiens de type Tosa.

La catégorie 2 dite « de garde et de défense », concerne trois races inscrites dans un livre généalogique : les Américains Staffordshire terrier, les Rottweilers, les Tosa et un type de chien non inscrit : les Rottweilers.

Les races de catégorie 1 sont les chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls », chiens de type Mastiff, chiens de type Tosa. Les chiens de catégorie 2 sont les American Staffordshire terrier, les Tosa et les types ou LOF rottweiler.

TITRE LIMINAIRE

DE L'ESPÈCE *CANIS* AUX RACES CANINES : LA MUTATION D'UN ANIMAL D'UN MILIEU NATUREL À UN MILIEU ANTHROPIQUE

*Le chien, un loup rempli d'humanité*¹³².

38. Le chien, ami fidèle de l'Homme et figure emblématique du lien qui peut se lier entre deux espèces, *a priori* sans point commun, est le meilleur exemple de la réussite de la communion et de l'affection réciproque inter-espèces.

Mais cette relation privilégiée qui nous lie aux canidés aujourd'hui est le fruit d'un long processus de domestication dont la première trace d'existence se situe à la fin de l'ère paléolithique, entre -18000 et -17000 ans, avec l'Homme paléolithique magdalénien, *Homo sapiens*. Si la datation et les raisons de la domestication du chien soulèvent encore des interrogations et sont largement débattues par de nombreux auteurs¹³³, les outils actuels, comme la paléogénétique¹³⁴, nous permettent une meilleure traçabilité des flux migratoires des Hommes accompagnés par différentes souches de loup domestiquées à leurs côtés.

L'espèce des canidés comprend les mammifères caniformes¹³⁵ carnassiers dont les griffes ne sont pas rétractables. On peut y compter aujourd'hui les loups, les chiens, les renards et les chacals. Charles Darwin supposait que le chien provenait d'un croisement entre des loups et des chacals¹³⁶, or le chien est bien le descendant direct du loup, dont il a été répertorié plusieurs sites de domestication. Le chien serait donc issu de croisements de différentes variétés ou sous-espèces de loups.

.Afin de mieux comprendre l'évolution d'une espèce, il faut considérer que « *l'espèce est le point de départ ; au milieu des individus qui composent l'espèce apparaît la variété ; quand les caractères de cette variété deviennent héréditaires, il se forme une race.* »¹³⁷

¹³² J. De LA FONTAINE, « Fables, contes et nouvelles », « *Le Loup et les Bergers* », texte établi par Jean-Pierre Collinet, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 2021, p. 402.

¹³³ La divergence entre le chien et le loup peut être estimée entre – 16 000 et – 11 000 ans, un intervalle de temps qui correspond à l'âge des premiers restes incontestés de chiens anciens, retrouvés à la fois en Europe et en Asie sur de nombreux sites archéologiques éloignés. Voir M. OLLIVIER, « *Reconstruire et comprendre l'histoire de la domestication du chien grâce à la paléogénétique* », *Les nouvelles de l'archéologie*, 148p | 2017, 50-55. J-D VIGNE « L'humérus de chien magdalénien de Erralla (Gipuzkoa, Espagne) et la domestication tardiglaciaire du loup en Europe », *Munibe*, 51, 287p, 2005.

¹³⁴ M.OLLIVIER, « Reconstruire et comprendre l'histoire de la domestication du chien grâce à la paléogénétique », *Les nouvelles de l'archéologie*, 148p | 2017, 50-55.

¹³⁵ Les caniformes sont le sous-ordre des carnivores contenant la famille des canidés.

¹³⁶ C.DARWING, "*The Variation of Animals and Plants under Domestication*", J. Murray 1868, 373p.

¹³⁷ A. DE QUATREFAGES, « Histoire naturelle générale : origines des espèces animales et végétales. iv. discussion des théories transformistes. L'espèce et la race ». *Revue Des Deux Mondes* (1829-1971), vol. 80, no. 2, 1869, pp. 397–432. *JSTOR*. Disponible sur www.jstor.org/stable/44728300 Consulté le 29 janvier 20212.

Grâce aux multiples découvertes archéologiques et scientifiques réalisées ces dernières années, des ossements de chiens ont été retrouvés dans les habitations des hommes, datés de la fin de l'ère paléolithique, soit près de 18000 ans avant Jésus-Christ, il ne fait donc plus aucun doute de la grande proximité physique des espèces humaine et « *canis* » à l'ère préhistorique. Indépendamment de leur apprivoisement par l'Homme, il existait d'importantes différences physiques entre des sous-espèces de loups selon leur milieu de vie qui, à la faveur de grands refroidissements propres à la période glaciaire, ont permis des flux migratoires de spécimens asiatiques en Europe, sur les traces des migrations d'*Homo sapiens*¹³⁸.

Ainsi, de la même façon que les loups possèdent des morphologies différentes en fonction de leur lieu de vie, de leurs ascendants et des migrations qu'ils peuvent avoir réalisées, les loups peu à peu domestiqués ont gardé également certaines spécificités de leurs ancêtres et ont également subi, par mutations génétiques aux côtés, puis sous l'emprise de l'Homme, de profondes modifications de leur patrimoine génétique.

39. Les espèces domestiques qui nous sont aujourd'hui familières sont toutes issues d'un long processus de mutations et sont toutes le fruit de la domestication d'espèces initialement sauvages, par l'Homme et pour l'Homme.

Si le rapprochement du loup vers l'Homme est le fruit probable d'un commensalisme dont le loup est le commensal et l'Homme l'hôte, cette interaction inter-espèces a rapidement évolué vers une interaction mutualiste, à bénéfices réciproques.

C'est ainsi que peu à peu des particularismes propres à chaque groupe de « loups domestiqués » ont vu le jour, créant petit à petit une multitude d'hybridations et de modifications génétiques, terreau sur lequel l'Homme va créer les chiens que nous connaissons, avec leurs physiologies et besoins propres.

Si ces deux espèces ont traversé ensemble des millénaires de préhistoire, à quel niveau d'implication l'Homme a-t-il réellement façonné l'espèce canine, et l'évolution humaine a-t-elle finalement été affectée par cette relation inter-espèces ?

C'est dans ce contexte que nous verrons que ces mutations suivent l'évolution même de l'Homme, depuis l'ère paléolithique supérieure, au travers de ses migrations et de son évolution de statut de chasseur-cueilleur vers celui d'agriculteur. De plus, grâce à la domestication des espèces, tant animales que végétales, l'Homme a pu contrôler et augmenter ses ressources alimentaires, accroître sa population¹³⁹ et permettre son évolution dont nous sommes l'aboutissement (Chapitre premier).

Le loup a, lui aussi, évolué, indépendamment de l'Homme, au travers des différentes migrations et de la pluralité de souches de « *canis lupus* » existantes, mais aussi en interdépendance de celui-ci par commensalisme, puis par domestication, s'adaptant à un nouveau mode de vie et devenant, par évolution naturelle et artificielle, une nouvelle espèce, le « *canis familiaris* » (Chapitre second).

¹³⁸ *Infra*, n^{os} 58 s.

¹³⁹ J-M. FAURE, « *Domestication des espèces animales* ». Disponible sur <https://www.cairn.info/ethologie-appliquee--9782759201914-page-56.html> 55 à 56. (Consulté le 5 octobre 2018).

CHAPITRE PREMIER

LA DOMESTICATION DU LOUP AU REGARD DE L'HISTOIRE DES MIGRATIONS DE L'HOMME ET DE SON ÉVOLUTION DE CHASSEUR-CUEILLEUR À AGRICULTEUR

40. Pour que la domestication de l'homme sur une sous-population animale soit effective il est nécessaire que deux processus biologiques interagissent, la spéciation et l'adaptation. La spéciation consiste en une rupture relative du flux génétique entre la population originelle et la population domestiquée, l'adaptation est une modification par des pressions de sélection¹⁴⁰.

Dans le cas de la domestication du loup par l'Homme, la rupture relative du flux génétique entre la population originelle et la population domestiquée est le fruit de migrations à la fois humaines et animales constatées de la fin du paléolithique supérieur, 2000 ans avant la révolution néolithique, sur une période de plusieurs millénaires (Section 1), ces ruptures du flux génétique ont été probablement induites par un comportement commensaliste/mutualiste du loup, même si plusieurs théories coexistent quant aux vrais motifs de cette domestication (Section 2).

Section 1. Les premières traces de la présence de *canis lupus* auprès des Hommes

L'histoire du chien est intrinsèquement liée à celle de l'Homme. Afin de comprendre comment le loup est devenu chien, et comment celui-ci a pu le devenir à différents endroits et différentes époques de façon concomitante, il est nécessaire d'appréhender à quelle ère de l'évolution humaine la domestication du chien par l'Homme a pu commencer (§2), grâce à des outils nous permettant, aujourd'hui, de dater plus précisément les vestiges qui nous restent de ce temps passé (§1).

§1 Méthodes investigatrices de datation des traces humaines et animales

41. Il existe différentes méthodes d'investigation qui permettent de dater les ossements humains et animaux et, de cette façon, de comprendre leur vie. Utilisée depuis le XIXème siècle, suite à la découverte des premiers fossiles d'Hommes préhistoriques, la paléanthropologie a pour objet l'étude de l'Homme et son évolution à partir de fossiles, c'est-à-dire à partir de restes ou de l'empreinte de restes d'un individu de la lignée humaine, conservés dans une roche sédimentaire. Du fait de leur structure minérale, les matériaux osseux et dentaires représentent la plus grande partie du matériel d'étude paléontologique. Plus

¹⁴⁰ H. HARBERS, « *Identification des marqueurs morphofonctionnels du processus de domestication en archéozoologie : approche tridimensionnelle de la variation endostructurale de la diaphyse humérale et de la forme du calcanéus* », Thèse École Doctorale de Sciences de la Nature et de l'Homme : évolution et écologie, Paris, 2021, 142p.

récemment, l'utilisation de la morphométrie géométrique, dérivée de la morphométrie « traditionnelle », est une méthode de biologie comparative permettant d'étudier les variations morphologiques entre les espèces grâce à l'outil informatique¹⁴¹.

Toutefois, les récents immenses progrès technologiques de la paléogénétique (A) ont permis quant à eux de comprendre quelles sont réellement les espèces à l'origines de nos races canines actuelles (B).

A. L'étude de l'évolution de l'espèce canine par la paléogénétique

41 Les études génétiques sur l'ADN¹⁴² ancien sont en train de révolutionner nos connaissances et notre compréhension de l'histoire des populations anciennes¹⁴³, nous permettant de pouvoir faire des rapprochements entre les différentes espèces animales ou végétales préhistoriques, ainsi que les comparer génétiquement avec les populations actuelles.

Quand ces disciplines scientifiques visent à reconstituer l'histoire des relations naturelles et culturelles entre l'Homme et l'animal, on parle d'archéozoologie, permettant de mettre en perspective les deux disciplines que sont l'archéologie et la zoologie. Cette discipline permet de comprendre les relations entretenues entre l'Homme et certains groupes animaux par le passé à travers les restes d'ossements animaux, parfois aussi, plus rarement, au travers de représentations artistiques ou d'objets liés à l'élevage. Si les premiers ossements de canidés trouvés dans des campements humains datent du paléolithique moyen, soit environ -33 000 ans avant notre ère¹⁴⁴, les méthodes d'investigation actuelles ne permettent pas de confirmer que ces ossements, de grandes tailles, aient appartenu à des loups domestiqués, tels qu'ils sont observés en Europe du Nord-Est et en Europe centrale, ou des loups ayant été le gibier d'*homo sapiens*. Toutefois certains ossements retrouvés dans des sépultures, l'Homme serrant dans ses mains un jeune loup, prouvent le lien affectif entre les deux espèces¹⁴⁵.

42. L'évolution des outils de recherche, en particulier par l'ADN et la paléogénétique, a révolutionné l'archéozoologie et permis de valider ce qui ne pouvait être encore que des théories sur l'évolution des canidés. Ainsi aujourd'hui les chercheurs et scientifiques ont une vision élaborée et fiable de l'évolution des canidés et de ce qui les a amenés petit à petit à devenir les races canines que nous connaissons. Toutefois, il est aujourd'hui toujours très difficile de démêler les origines des chiens à partir des données génétiques actuelles.

¹⁴¹ P. METAIRIE, « Apports de la morphométrie géométrique à la paléoanthropologie dentaire », Université Claude Bernard-Lyon i.u.t. d'odontologie, 2014, 51p.

¹⁴² Acide désoxyribonucléique.

¹⁴³ « Au Néolithique, les chiens accompagnent les premiers agriculteurs à travers l'Europe », Université de Rennes.

¹⁴⁴ Communément appelé « chien de l'Altaï », un crâne de canidé, retrouvé dans l'Altaï sibérien a fait l'objet de plusieurs études, dont la première en 2011 dans PLoS ONE 6, montrant une grande similitude avec *canis familiaris*. Toutefois cette éventuelle trace de début de domestication n'est pas le réel début de la domestication du loup en chien, des éléments climatiques importants de refroidissement l'ayant gravement perturbé. Par ailleurs, bien que des grandes similitudes existent au regard des comparaisons avec des cranes de chiens, les dents sont quant à elles à rapprocher de celles du loup. Nikolai D. Ovodov, Susan J. Crockford, Yaroslav V. Kuzmin, Thomas F. G. Higham, Gregory W. L. Hodgins, Johannes van der Plicht. A 33,000-Year-Old Incipient Dog from the Altai Mountains of Siberia: Evidence of the Earliest Domestication Disrupted by the Last Glacial Maximum. *PLoS ONE*, 2011 ; 6 (7) : e22821.

¹⁴⁵ Sépulture à Oberkassel, en Allemagne, datée d'il y a 16 000 ans, et d'une autre plus récente, découverte sous une maison dans le nord d'Israël. Cette dernière, remontant à 10 000 ans avant notre ère, renferme le corps d'une défunte dont une des mains est posée sur un chiot. J. STUDER, « La domestication, quand l'homme s'empare de la nature », <https://www.unige.ch/campus/numeros/135/dossier5/>. (Consulté le 05 novembre 2018).

B. L'ancêtre du chien

43. Nous partons du postulat que le chien est issu strictement du loup. Or, longtemps cette hypothèse était ouverte à controverses. Outre celle du loup, l'espèce « canidé » ou « *canis* » comprend plusieurs sous-espèces entretenant de fortes similitudes physiques et comportementales avec le chien, tels que le chacal et le coyote. Il était envisagé que le chien tirait ses origines de mélanges de chacune d'elles. Cette théorie polyphylétique¹⁴⁶ reposait sur la très grande diversité morphologique de l'espèce canine, découlant nécessairement d'une multitude d'ascendants¹⁴⁷. En effet, s'il existait de si grandes disparités dans l'aspect physique du chien contemporain, cela laissait amplement supposer que plusieurs ancêtres étaient issus de ces croisements. Certains chercheurs¹⁴⁸ soutiennent actuellement une hypothèse contraire, dite monophylétique, avec un seul ancêtre unique, le loup gris (*canis lupus*).

L'analyse de la diversité génétique des séquences d'ADN mitochondrial montre une différence de seulement 0,2 % entre le chien et le loup gris, alors qu'elle est de 4 % entre le chien et le coyote. Outre ces résultats biologiques, certains auteurs¹⁴⁹ supposent à travers cette fois-ci l'ADN nucléaire¹⁵⁰, qu'en faveur de croisements épisodiques entre ces espèces, il n'est pas exclu de penser qu'il ait pu y avoir des croisements fertiles entre espèces proches¹⁵¹, comme le loup avec le chien, ou le chien avec le chacal. Au regard des deux méthodes de lecture d'ADN, mitochondrial et nucléaire, plusieurs hypothèses sont à prendre en compte concernant les « pools génétiques » desquels sont issus les chiens. Selon la lecture de l'ADN mitochondrial, en partant d'un arbre phylogénétique¹⁵², la population canine proviendrait d'un très faible

¹⁴⁶ Une classification polyphylétique regroupe des êtres vivants n'ayant pas d'ancêtre commun direct. Il est situé hors du groupe phylétique qui est en fait constitué de sous-groupes d'êtres dont les ancêtres communs sont distincts les uns des autres. Autrement exprimé, la polyphylye qualifie une lignée artificielle ayant plus d'une origine évolutive. En phylogénie, un groupe polyphylétique n'inclut pas l'ancêtre commun le plus récent de tous ses membres ; il est constitué par l'union artificielle de branches dispersées de l'arbre évolutif.

¹⁴⁷ Darwin comptait parmi les personnes qui pensaient que le chien venait d'au moins une demi-douzaine, d'espèces sauvages et avouait penser ne jamais arriver à connaître avec certitude son origine réelle, « Entre chien et loup : étude biologique et comportementale », L. NEAULT, Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p.

¹⁴⁸ J.-M. GRIFFOY, « *Le chien : un loup domestiqué pour communiquer avec l'homme* », Bull. Acad. Vét. France, 2007, Tome 160 - N°5 www.academie-veterinaire-defrance.org

¹⁴⁹ Dans la mesure où le chien est susceptible de produire des hybrides fertiles avec le loup et le chacal, Jane UNTER en 1787, considérait ces trois canidés comme une seule espèce, NEAULT (L), « Entre chien et loup : étude biologique et comportementale » Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p.

¹⁵⁰ L'ADN mitochondrial et l'ADN nucléaire contribuent à la constitution génétique de la cellule. L'ADN mitochondrial (ADNmt) est un ADN circulaire double brin qui se trouve à l'intérieur de la mitochondrie. Il code pour les protéines et les ARN fonctionnels requis par les mitochondries. Cependant, certaines protéines, codées par l'ADN nucléaire, sont importées du cytosol. L'ADN nucléaire (ADNn) est composé de plusieurs chromosomes linéaires, qui codent pour presque toutes les protéines requises par la cellule. L'ADN mitochondrial est court comparé à l'ADN nucléaire. La différence principale entre l'ADN mitochondrial et l'ADN nucléaire est que l'ADN mitochondrial est codé pour l'information génétique requise par les mitochondries tandis que l'ADN nucléaire est codé pour l'information génétique requise par la cellule entière. Disponible sur <https://fr.sawakinome.com/articles/science/difference-between-mitochondrial-dna-and-nuclear-dna.html>. (Consulté le 10 décembre 2020).

¹⁵¹ F. GALIBERT, C. ANDRÉ, « *Le chien et son génome* », *M/S : médecine sciences*, 2006, 22(10), 806–808.

¹⁵² L'arbre phylogénétique montre la succession des émergences des groupes d'organismes vivants au cours du temps, mais surtout leurs relations de parenté. Il est fondé sur l'analyse de nombreux caractères chez les espèces qu'il présente. <http://acces.ens-lyon.fr/biotic/evolut/parente/html/arbphy1.htm>

nombre de sujets, *a contrario* les recherches issues du travail sur l'ADN nucléaire pencheraient vers une grande diversité de sujets.¹⁵³

La préférence d'étude sur l'ADN mitochondrial par certains paléogénéticiens s'explique par la grande quantité de fragments de celui-ci, présents dans chaque cellule alors qu'il existe qu'une seule copie par cellule d'ADN nucléaire. Ainsi, la lecture de fragments osseux datant de plusieurs milliers d'années s'avérant très complexe, seule cette méthode semble efficiente sur tous les fragments présents dans le monde.

§2. Théories sur le rapprochement inter-espèces

Si la paléogénétique nous apprend de façon scientifique les différents flux génétiques animaux ayant pu participer à la création de l'espèce *canis familiaris*, la datation précise permettant de savoir à quel niveau d'évolution l'Homme était quand il a entrepris une domestication sur le loup (A) se trouve limitée par une imprécision relative de la datation (B).

A. *Homo sapiens*, à l'origine de la domestication du loup

44. Selon Bar Yosef « *bien que les premières populations des Hommes modernes possédant des caractéristiques proto-Cro-Magnon apparaissent déjà au Proche-Orient vers -160 000 ans, le bond en avant en termes culturels a lieu vers -48 000/ -40 000 ans, lorsque les innovations culturelles du Paléolithique supérieur se répandent. C'est seulement à ce moment que la migration des Hommes modernes du Proche-Orient vers l'Europe devient possible. [...] C'est la première fois que de nouvelles populations essaient directement du Proche-Orient, via l'Anatolie, vers le Sud-Est de l'Europe* »¹⁵⁴.

La conquête des continents par *homo sapiens* commence ainsi en Afrique, entre -120 000 et -60 000 ans, et s'achève autour de -15 000 ans en Amérique, dernière terre colonisée par notre espèce. *Homo sapiens*¹⁵⁵ cohabite plusieurs millénaires, en Europe, avec *Néandertal*¹⁵⁶ jusqu'à l'extinction de ce dernier vers -30 000 ans.

¹⁵³ Généticiens défendant l'hypothèse du pool génétique restreint par ADN mitochondrial : Savolainen *et al.* 2002 et de la plus grande diversité par l'ADN nucléaire : Vilà *et al.* 2005 J-M. GIFFROY, « *Le chien : un loup domestiqué pour communiquer avec l'homme* », 2007, bull. acad. vét. France, tome 160 - n°5.

¹⁵⁴ « *Quelles furent les premières grandes migrations humaines et quand l'homme de Neandertal et l'homo sapiens sont-ils arrivés en Espagne ? Le passage par le détroit de Gibraltar a-t-il été possible ?* ». Disponible sur <http://institutions.ville-geneve.ch/fr/bm/interroge/questions-recentes/questions/detail/quelles-furent-les-premieres-grandes-migrations-humaines-et-quand-lhomme-de-neandertal-et-lhomo/>. (Consulté le 13 novembre 2020).

¹⁵⁵ *Homo sapiens*, plus communément appelé « homme moderne », « homme » (ou « Homme » avec une majuscule), « humain », ou « être humain », est une espèce de primate originaire d'Afrique qui s'est aujourd'hui répandue et naturalisée sur l'ensemble de la planète hormis l'Antarctique. Il appartient à la famille des hominidés et est le seul représentant actuel du genre *Homo* les autres espèces étant éteintes. Les plus anciens fossiles connus de cette espèce, découverts sur le site marocain de Jebel Irhoud sont datés d'environ 300 000 ans. Du point de vue de l'éthologie et par rapport au reste du règne animal, l'*Homo sapiens* se distingue par la complexité de ses relations sociales l'utilisation d'un langage articulé élaboré transmis par l'apprentissage, la fabrication d'outils, le port de vêtements la maîtrise du feu la domestication de nombreuses espèces végétales et animales, ainsi que l'aptitude de son système cognitif à l'abstraction à l'introspection et à la spiritualité. Certaines de ces caractéristiques étaient partagées par d'autres espèces du genre *Homo*. Plus généralement, il se distingue de toute autre espèce animale par l'abondance et la sophistication de ses réalisations techniques et artistiques, l'importance de l'apprentissage et de l'apport culturel dans le développement de l'individu, mais aussi par l'ampleur des transformations qu'il opère sur les écosystèmes. Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Homo_sapiens

¹⁵⁶ « *L'Homme de Neandertal est une espèce d'Homme fossile qui doit son nom à la découverte de quelques ossements, en 1856, dans une carrière du vallon de Neander, d'où le terme de Neanderthal, en*

45. La majorité des auteurs pensent qu'*homo sapiens* a supplanté les *Néandertaliens* grâce à sa supériorité sociale et technique, notamment dans les armes et les stratégies de subsistance. La domestication du chien entrerait également dans les atouts avancés dans ce sens : celui-ci lui aurait conféré un avantage pour la chasse¹⁵⁷. Ainsi l'utilisation du loup, grand prédateur, dans un but de chasse, de protection, voire de gibier, aux côtés d'*homo sapiens*, pourrait valider cette hypothèse de supplantation grâce à la présence de chiens à ses côtés. Il pourrait donc être devenu la seule espèce humaine à être arrivée à survivre grâce à l'intelligence qu'il a su développer en s'entourant de la protection de canidés auprès de lui.

Homo sapiens, à l'ère préhistorique du paléolithique supérieur, que l'on nomme l'âge magdalénien, est principalement un cueilleur prédateur qui a depuis plusieurs millénaires une parfaite maîtrise du feu¹⁵⁸, qu'il utilise pour donner naissance à des usages différents comme confectionner des armes à base de durcissement des armes de bois, chauffe du silex pour faciliter sa taille, fabrication d'outils plus petits et plus précis, chauffage, éclairage, cuisson...

C'est dans cette période du paléolithique supérieur, soit vers -12 000 ans avant notre ère, lors de la dernière glaciation et probablement en différents endroits simultanément, que la plupart des archéozoologues ont validé les premiers signes de rapprochement entre le loup et l'Homme.

C'est un changement climatique important, en faveur de températures plus clémentes qui modifia à la fois la faune et la flore en Europe¹⁵⁹, entraînant *de facto* une adaptation de l'Homme à son nouvel environnement.

L'Homme, uniquement cueilleur-prédateur, devient petit à petit chasseur, pêcheur ou cultivateur. Il reste nomade pour suivre les ressources disponibles sur d'autres terres et s'adapter aux saisons, mais ses déplacements sont moindres. On constate des migrations européennes de l'est, l'Anatolie, vers l'ouest de l'Europe. Son mode de chasse privilégie l'utilisation de l'arc plutôt que du rabattage, il n'est pas sûr que le loup entrât réellement dans sa stratégie de chasse mais l'apparition de la domestication du loup est concomitante avec cette période, soit entre -18000 et -11000 ans avant notre ère.

Avec le Néolithique, période allant de -11000 à -2300 ans selon les régions, l'Homme devient peu à peu sédentaire et développe l'agriculture et l'élevage. C'est au Proche-Orient que la sédentarisation et la fondation des premiers villages voit le jour ; puis, au gré des migrations et de la diffusion et la reproduction progressive de ce nouveau mode de vie, ces deux phénomènes d'élevage et d'agriculture sont adoptés en faveur d'une migration d'Est en Ouest.

Si la domestication des animaux d'élevages type bovins ou ovins est datée, par les ossements retrouvés dans les lieux de vie de l'Homme, d'environ – 8000 ans pour le plus ancien, provenant

allemand, Thal signifiant vallée. En fait, d'autres exemplaires de la même espèce avaient déjà été trouvés à plusieurs reprises au XIX^e siècle. Les néandertaliens connaissaient le feu, taillaient la pierre pour fabriquer des outils (industrie moustérienne), ils faisaient des bijoux, chassaient le mammoth et réalisaient des sépultures. On n'a pas la preuve qu'ils parlaient et la cause de leur disparition demeure inconnue. ». Voir <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/paleontologie-homme-neandertal-4628/>

¹⁵⁷ Disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Paléolithique_supérieur. (Consulté le 15 novembre 2020).

¹⁵⁸ La maîtrise du feu semble être acquise vers -400 000 ans.

¹⁵⁹ De -10000 à -8000 : Période tempérée avec croissance de forêts. Le mammoth disparaît et le renne émigre vers des terres plus froides ; en contrepartie s'installent des sangliers et des cerfs. Disponible sur <https://www.futura-sciences.com/sciences/dossiers/anthropologie-hommes-nom-famille-homo-711/page/3/>. (Consulté le 15 octobre 2020).

de chèvres et moutons au Proche-Orient¹⁶⁰, il est important de mettre cette domestication en perspective avec celle du chien, qui fût quant à elle datée à environ -17000 ans¹⁶¹ avant notre ère, soit près de 9000 ans avant celle des autres premiers animaux d'élevages.

B. Des datations de la domestication imprécises

46 Au cours de cette étude, plusieurs datations concernant le début de la période de domestication du chien sont avancées. Ces approximations révèlent en réalité une difficulté de datation des chercheurs créant ainsi diverses théories. Tous s'accordent à dire que la domestication a débuté à la fin de l'ère paléolithique, mais avec une divergence d'estimation de dates d'environ 7000 ans, soit entre - 18000 et -11000 ans, sans considérer les premiers ossements de canidés trouvés dans des campements humains datant du paléolithique moyen, soit environ -33 000 ans avant notre ère¹⁶², dénommés ossements du « chien de l'Altaï », de grande taille, qui auraient pu appartenir à des loups domestiqués, tels qu'ils sont observés en Europe du Nord-Est et en Europe centrale, ou des loups ayant été le gibier d'*homo sapiens*. Toutefois certaines petites différences morphologiques, comme la taille des dents, semblerait contredire la théorie d'une trace de domestication vers -33000 ans.

S'il est aisé d'interpréter la domestication bovine, caprine ou ovine comme un moyen de subsistance en utilisant la viande pour se nourrir et la peau pour se vêtir, il est plus complexe aujourd'hui d'interpréter, à travers les preuves de présence du loup auprès des Hommes du paléolithique supérieur puis du néolithique, quelles étaient les motivations premières pour les deux espèces que sont l'Homme et le loup de ce rapprochement, comment la domestication a vu le jour et comment ces motivations ont fait évoluer le lien mutualiste entre Homme et *canis lupus* en la relation d'animal de compagnie que nous lui connaissons.

Section 2. La domestication : d'un commensalisme à un mutualisme entre le loup et l'homme

Le processus de domestication (§1), pourrait être le fruit de rapprochements interspécifiques à propos desquels deux théories se confrontent concernant la domestication du loup par l'Homme (§2).

¹⁶⁰ J. STUDER, « *Sur les traces des premiers animaux domestiques* », Série documentaire des Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève, 1998.

¹⁶¹ J-D. VIGNE, « *L'humérus de chien magdalénien de Erralla (Gipuzkoa, Espagne) et la domestication tardiglaciaire du loup en Europe* », Munibe, Anthropologica- Arkeologica, 2005, 287p. Reprenant les arguments morphologiques et chrono-stratigraphiques de ALTUNA et al. (1985), l'auteur confirme que l'humérus de canidé du niveau V de la grotte de Erralla est bien celui d'un chien datant du Magdalénien, probablement même du Magdalénien ancien cantabrique (Dryas I, env. 16000 BP [17500-17000 av. J.-C.]), sans qu'on puisse totalement exclure une contamination provenant du Magdalénien terminal (Allerød, env. 12500 BP). Les dimensions de cette pièce sont proches de celle de l'humérus du chien de Pont d'Ambon (Dordogne, Azilien, env. 10700 BP). Bien qu'elles constituent deux des neuf indications de chien tardiglaciaire en Europe, les trouvailles d'Erralla et de Pont d'Ambon, qui renvoient à des chiens de taille très semblable, ont été trop souvent ignorées des travaux de synthèse sur les domestications pré-holocène du loup ».

¹⁶² *Infra*, n° 41.

§1. La domestication du loup par l'Homme

Afin de mieux comprendre par quels mécanismes s'est opérée la domestication du loup par l'Homme, il est nécessaire d'en circonscrire sa définition (A) et d'en comprendre son processus (B).

A. Définition de la domestication

46. Le mot domestication vient du latin « *domus* » la maison. Domestication serait faire venir les animaux dans nos demeures ou près d'elles. À ce stade de la définition, il n'est pas précisé une spéciation, l'approche des lieux de sédentarisation des humains, en commensal, pourrait déjà être une domestication, selon cette définition. Or, il s'agira alors de distinguer la domestication de l'appivoisement. L'appivoisement est le procédé par lequel l'humain habitue un animal sauvage à son contact. La différence essentielle entre appivoisement et domestication réside dans le fait que le premier n'est pas définitivement acquis. Même quand l'humain parvient à habituer un animal sauvage à être touché, caressé et même transporté sans frayeur, il ne contrôle pas forcément sa reproduction, ni son alimentation. Il arrive aussi qu'un animal appivoisé retourne de lui-même à la vie sauvage, de même que sa descendance.

Ainsi, certaines espèces acceptent l'appivoisement et la domestication, alors que d'autres en seront toujours incapables, comme le cheval a pu être domestiqué alors que le zèbre non, ou le lapin vis-à-vis du lièvre. Les deux facteurs caractérisant donc une domestication résident dans la capacité de l'animal de s'adapter à son nouvel environnement et arriver à s'y reproduire, par une pression de sélection continue et constante de l'Homme. C'est sous ces conditions que l'on obtient la formation d'un groupe d'animaux ayant acquis des caractères stables et génétiquement héréditaires. Selon Saint-Hilaire¹⁶³ la domestication n'est pas seulement posséder plusieurs individus d'une espèce, mais posséder l'espèce elle-même, « *domestiquer les animaux (...) c'est en faire les animaux (...) de la maison, c'est-à-dire (...) les faire venir dans nos demeures ou près d'elles* ». La Cour de cassation du 14 mars 1861 la décrit même comme « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* »¹⁶⁴.

47. L'arrêté ministériel du 11 août 2006¹⁶⁵ fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, dispose qu'un animal domestique appartient « *à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* », codifiés aux articles R.411-5 et R.413-8 du Code de l'environnement. Précisément, le Code de l'environnement, en son article R.413-8, pose la définition de l'animal non domestique comme « *appartenant à une espèce non domestique, n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'Homme* ». Le fait que l'animal soit né en captivité ou ait été appivoisé, n'est pas un critère de domesticité selon le Droit français. Ainsi le législateur distingue l'animal domestique de l'animal non domestique, appivoisé ou né en captivité. Le loup a donc été la toute première espèce domestiquée par l'Homme, peut-on imaginer qu'elle

¹⁶³ G. SAINT HILAIRE, « *Acclimatation et domestication des animaux utiles* », Librairie agricole de la maison rustique, Paris, 1861, 521p.

¹⁶⁴ J-P. DIGARD, *L'homme et les animaux domestiques - Anthropologie d'une passion*, Fayard, 2019, p21, in C. RIOT, « La personnalité juridique des animaux liés à un fonds : lever les a priori d'aujourd'hui pour construire un droit cohérent demain », C. REGAD ; C. RIOT, « *Les animaux liés à un fonds* », Lexis Nexis, 2020, p 87.

¹⁶⁵ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006, texte n°45.

aura été la plus facile à apprivoiser, comme une révolution fantastique pour l'Homme que de s'approprier la nature, prendre l'ascendant sur elle ? Ou l'intérêt de l'Homme pour *canis familiaris* aura-t-il été le déclencheur de cette domestication ?

B. Le processus de domestication

48. La domestication peut être définie comme étant l'appropriation et le contrôle par une société humaine d'une sous-population animale ou végétale pour la production d'un service ou d'une marchandise¹⁶⁶. Dans ce cas-là, il y a une volonté de la part de l'Homme d'asservir une espèce pour son intérêt propre.

Est toutefois qualifiée de « domestique » une espèce qui, de par sa vie aux côtés de l'Homme, sans que celui-ci en soit à l'initiative, fait également l'objet d'une transformation physique et comportementale. Ainsi, par exemple, la souris domestique, qui a des attributs différents de sa population originelle n'ayant jamais vécu aux abords de l'Homme, est considérée comme un animal domestique, alors même que l'Homme n'est pas à l'initiative de cette domestication, voire qu'il a subie. Elle possède des modifications génétiques et sociales différentes de ces ancêtres, induites par son nouveau mode de vie. Ainsi, la domestication n'est pas systématiquement du fait de l'Homme, mais simplement parfois induite involontairement par lui. Il ne peut toutefois y avoir de domestication sans qu'il n'existe concomitamment deux processus biologiques distincts.

Le premier de ces mécanismes biologiques est appelé la spéciation. Il est le processus biologique par lequel un individu rompt avec son flux génétique d'origine, créant petit à petit des caractéristiques génétiques issues des seuls individus sortis du groupe originaire.

Le second mécanisme se nomme l'adaptation, il est le processus induit par la modification des pressions de sélection. Ce dernier processus peut être rapproché de l'évolution des espèces par Charles Darwin¹⁶⁷, favorisant l'adaptation et la survie des individus selon leur capacité d'adaptation à leur environnement, selon le mécanisme très étudié à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle de la « sélection naturelle ».

La domestication d'une espèce animale ou végétale doit donc nécessairement provenir d'un individu ou d'un groupe d'individus séparé du flux génétique dont il est issu, et contraint de s'adapter à de nouvelles conditions de vie, donc soumis à des *stimuli* extérieurs spécifiques et distincts de son groupe originaire. C'est par ce mécanisme que naissent les espèces et les sous-espèces, parmi celles qui ont de meilleures aptitudes à s'adapter aux contraintes extérieures, ou par le biais de la sélection propre de l'Homme qui préférera garder et faire reproduire seulement certains individus.

Si la domestication d'une espèce sauvage en une espèce domestique n'est pas uniquement et exclusivement fruit de la volonté de l'Homme, l'Homme est nécessairement parti à celle-ci. Il convient donc de comprendre les raisons qui entraînent cette domestication et celles qui peuvent avoir poussé le loup et l'Homme à créer le lien que nous connaissons aujourd'hui.

§2. Les différentes théories de rapprochements interspécifiques

49. Il existe plusieurs types de rapprochement interspécifiques, entraînant l'évolution des deux et la domestication de certaines. Par exemple, la souris a noué une relation de type parasite

¹⁶⁶M. OLLIVIER, « Reconstruire et comprendre l'histoire de la domestication du chien grâce à la paléogénétique », *Les nouvelles de l'archéologie*, 2017, 148p.

¹⁶⁷C. DARWIN, « *L'origine des espèces* », Ed. Flammarion, 2008, 619p.

avec l'Homme, bénéficiant d'avantages à vivre aux côtés de son hôte, mais en lui créant des nuisances.

Des théories de mutualisme, commensalisme et parasitisme, ont été largement étudiées à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle par les courants de pensées de zoologistes Néolamarkiens¹⁶⁸, afin de démontrer le principe de l'évolution.

Selon les différents courants de pensées, deux théories de la domestication de l'Homme sur *canis lupus* ont été envisagées pour expliquer son évolution en *canis familiaris* (A), qui seront la base d'autres hypothèses de la domestication active d'*Homo sapiens* sur l'animal (B).

A. La domestication par sélections artificielle et naturelle

50. Avant de se doter d'outils de chasse efficaces, l'Homme était une proie à l'égard du loup, carnivore prédateur. Puis, avec la maîtrise du feu et d'outils de chasse, l'Homme est devenu à son tour un prédateur pour qui la présence de loups n'était plus synonyme de danger impérieux.

Inversement, le loup est devenu une proie attractive pour sa chair, sa fourrure, mais aussi sans doute pour l'attrait fascinant qu'il exerce déjà sur *homo sapiens*. Certains individus, peut-être plus petits, plus jeunes, plus curieux, ont pu être capturés et mis en reproduction. Du fait de cette séparation de leur population originelle et de reproductions organisées par l'Homme, se sont entraînés deux facteurs de modification : le premier, de sélection naturelle sur la capacité à s'adapter à l'environnement humain, et le second de sélection artificielle induit par l'Homme en fonction des caractères comportementaux ou morphologiques priorisés. Selon cette théorie, développée par Darwin¹⁶⁹ et Clutton-Brock¹⁷⁰, la domestication du *canis lupus* en *canis familiaris* est le fruit d'une action volontaire de l'Homme d'appriivoisement d'une espèce sauvage, créant une sous-espèce de loup par extraction de certains de ces individus de leur milieu naturel et leur imposant un mode de vie auquel seuls certains d'entre eux auront su s'adapter.

Si cette théorie est tout à fait réaliste, elle implique de la part de l'Homme un processus de volonté de domestication non encore appliqué à aucune autre espèce à cette époque-là, qui implique donc une capacité cognitive et un développement intellectuel suffisants pour envisager une sélection artificielle sur l'espèce mère du chien. La question est donc de savoir si au moment des premières traces de présence de *canis lupus* auprès de l'Homme, soit vers-18000 ans, *homo sapiens* aura été intellectuellement capable d'être à l'origine de cette évolution artificielle. Une seconde théorie¹⁷¹, plus récente, tend quant à elle à privilégier la création d'une sous-espèce « *canis familiaris* » par sélection naturelle.

La seconde théorie considère quant à elle la domestication comme un processus issu d'une sélection naturelle

¹⁶⁸ Théorie de l'évolution biologique dérivée des idées de Lamarck, qui accorde une influence prépondérante au milieu. Le néo-lamarckisme est donc, de toutes les formes actuelles de l'évolutionnisme, la seule qui soit capable d'admettre un principe interne et psychologique de développement. H. BERGSON, « *L'évolution créatrice* », Éd. Électronique, v. : 1,0 : Les Échos du Maquis.1907, p.78.

¹⁶⁹ C. DARWIN, « *L'origine des espèces* », traduit en français par ROYER (C), Ed. Flammarion, 2008, 619p.

¹⁷⁰ J. CLUTTON-BROCK, « *A natural history of domesticated mammals* », 2nd éd., Cambridge University Press, 1999, 248p.

¹⁷¹ R. COPPINGER, L. COPPINGER, « *Dogs a new understanding of canine origin, behavior, and evolution* », The university of Chicago, Chicago press, 2001, 352p.

A l'ère préhistorique, l'humain et le loup sont des prédateurs sur des terrains de chasse communs, or l'Homme et le loup ne se sustentent pas des mêmes parties de leurs proies. Si l'Homme mange la chair et délaisse les os, le loup quant à lui y voit un mets à ronger. Nos déchets deviennent donc au regard des loups un garde-manger dont ils vont se repaître.

C'est ainsi que les loups gravitent autour des campements des chasseurs cueilleurs dans un but de subsistance, sans peine, se repaissant des restes laissés par les humains. S'installe donc une interaction commensaliste, dans laquelle le loup est le commensal et l'Homme l'hôte. Cette relation interspécifique est neutre pour l'hôte, il n'y tire aucun avantage ni aucun inconvénient, alors que le commensal, lui, y tire un avantage. Ces loups, colonisant la niche écologique humaine, vont être amenés, grâce à cet avantage sélectif, à subir des modifications comportementales et physiques, faisant petit à petit naître une sous-espèce de loups.

51. S'il est probable que le rapprochement des meutes de loups se soit fait par commensalisme, cette présence, au demeurant à risque, va se révéler être aussi un atout pour *homo sapiens*. En effet, le loup, puissant prédateur, est doté de sens plus aiguisés que l'Homme. Grâce au comportement de la meute, à l'approche d'un danger, ou, au contraire, de proies, l'Homme en sera averti et pourra s'en défendre ou en tirer profit. De plus, la simple présence de loups à proximité de campements humains crée une protection contre l'approche d'autres individus ou espèces prédatrices. Ainsi, l'hôte tire finalement aussi avantage de la relation interspécifique qu'il noue avec son commensal, la relation devient donc mutualiste.

Après avoir donc probablement commencé par une relation commensale du loup vers l'Homme, c'est par un intérêt commun que ces espèces vont commencer une relation mutualiste qui, nécessairement, va induire des modifications comportementales et physiques sur ces deux espèces et laisser place à une domestication progressive du loup, induite donc par le rapprochement de l'Homme mais pas de son fait. Cette relation mutualiste s'installe entre deux groupes sans que la survie de l'un des groupes en dépende, il ne s'agit ici que de bénéfices partagés. De ce rapprochement, seuls les individus biologiquement mieux adaptés à ce nouvel environnement survivront, entraînant, *de facto*, une sélection naturelle des individus. Cette auto-domestication engendre ainsi une espèce intermédiaire, entre le loup sauvage et le chien.

A ce stade, le loup a déjà commencé son évolution en chien et pourtant l'Homme n'en est que responsable involontairement, il n'a donc pas cherché à apprivoiser le loup sauvage, grand prédateur. Toutefois, cette sous-espèce, proche de l'Homme physiquement, a perdu de nombreux facteurs génétiques de la souche originelle et semble donc plus propice à un rapprochement et une domestication. A la différence de la théorie de la sélection artificielle, cette spéciation du chien par sélection naturelle a pu intervenir indépendamment du degré d'évolution cognitive et intellectuelle des Hommes.

C'est dans un second temps, avec la volonté de l'Homme, par l'imprégnation culturelle de sélection artificielle de celui-ci, sur l'animal, que la domestication du loup par l'Homme a vraiment débuté.

52. Ces différentes théories sur les raisons de domestication du loup par l'Homme ont toutes pour finalité de créer une nouvelle espèce animale, le chien, et de voir l'espèce humaine comme l'espèce canine opérer de profondes modifications comportementales, physiques et sociales de par leurs interactions. Cette domestication a suivi l'évolution de l'Homme, qui est, aux prémices de cette évolution, encore un chasseur-cueilleur nomade et qui se déplace au gré des saisons, du gibier et des fortes modifications climatiques propres à cette période. Le loup

possède non pas une mais plusieurs souches d'ancêtres, qui vont permettre aux anthropozoologistes de comprendre à la fois les différentes migrations que les loups ont effectuées, à la faveur ou non d'un commensalisme avec l'Homme, mais aussi les différentes évolutions morphologiques subies par les loups « souches » pour devenir la sous-espèce « *canis familiaris* », terreau des races canines que nous connaissons.

B. Hypothèses sur les raisons domesticatoires du loup par *Homo sapiens*

53. Les preuves de la présence du loup aux côtés de l'Homme dès le paléolithique supérieur ne sont plus à démontrer, des ossements ont été retrouvés dans les campements, mais aussi dans des tombes humaines. Toutefois, les raisons de cette domestication sont quant à elles diverses et les théories concernant les besoins de domestication sont pléthores.

La théorie selon laquelle ces deux puissants prédateurs unissent leurs forces dans une collaboration fructueuse pendant la chasse est largement répandue. Il est vrai que dans la période d'apparition du chien aux côtés de l'Homme, celui-ci maîtrisait une nouvelle technique de chasse mettant en œuvre des arcs. Le partenariat avec le chien aurait ainsi augmenté les chances de pister et maîtriser le gibier blessé¹⁷². S'il est indéniable que le chien aura contribué à une aide précieuse pour la chasse, fonction qu'il exerce toujours assidument auprès des chasseurs, il semblerait que cette collaboration débute plus vraisemblablement après l'ère paléolithique, au mésolithique.¹⁷³

La domestication du loup à des fins alimentaire et vestimentaire est tout aussi vraisemblable. A l'instar de la domestication future de bovidés ou ovidés, l'Homme a pu utiliser le loup domestiqué pour sa chair et son pelage. La présence d'ossements de louveteaux retrouvés au milieu d'autres proies le laisse en effet supposer.¹⁷⁴ L'utilisation des os d'animaux est également très répandue pour créer des outils et des armes de chasse faciles à travailler et résistants.

54. Des raisons utilitaires sont également probables. Le loup, même devenu une sous-espèce plus familière et moins sauvage, reste un mammifère puissant et doté de sens développés. Sa capacité de gardien des campements a pu être sélectionnée et développée par l'Homme, comme nous la retrouvons toujours dans les descendants chiens dans nos demeures. De plus, étant facilement domptable, il est envisageable que le chien servit d'animal de traction, avant la domestication de mammifères plus puissants. Selon les différents modèles de traîneaux anciens retrouvés, le premier était adapté à la taille du chien, pour être par la suite reproduit pour s'adapter aux rennes.¹⁷⁵ Cette première espèce à être apprivoisée puis domestiquée a fait basculer l'Homme en être « supérieur » à la Nature, qui a une emprise sur elle. Il commence, grâce à cette nouvelle relation, un positionnement anthropocentrique, un asservissement de la bête, qui comble un besoin naturel d'appropriation et de possession, probablement non encore assouvi sur une autre espèce non humaine.

¹⁷² J. CLUTTON-BROCK, « *A natural history of domesticated mammals* », 2nd édition, Cambridge University Press, 1999, 248p.

¹⁷³ J. STUDER, « *Sur les traces des premiers animaux domestiques* », Série documentaire des Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève, 1998.

¹⁷⁴ Vers 11.000 ans av J.-C. parmi les vestiges culinaires de Champgréveyres, près de Neuchâtel, laisse envisager la consommation d'un animal de compagnie (Morel & Müller, 1997).

¹⁷⁵ E. DECHAMBRES, « *Les chiens : origine, histoire et évolution* », Presses Universitaires de France, 1952, 126p.

55. Toutefois, ces raisons pragmatiques de survivance ne peuvent à elles seules expliquer que le loup soit devenu non pas seulement le chien, outil, gibier, bien de l'Homme, mais également son compagnon. Bien que le loup fût le premier animal domestiqué par l'Homme et que par la suite moult espèces ont subi cet apprivoisement et cette domestication, aucun autre animal n'a jamais atteint ce niveau de complicité, de polyvalence, de symbiose avec l'Homme. Si l'on accepte une analogie entre le mode de vie des sociétés primitives contemporaines aborigènes d'Australie¹⁷⁶ et le mode de vie d'*homo sapiens* du paléolithique supérieur, apparaît l'hypothèse selon laquelle les louveteaux ramenés au campement par les chasseurs-cueilleurs faisaient l'objet de protection et de soins de la part des femmes qui les allaitaient et leur donnaient soins et protection.

En effet, il est probable que certains sujets étaient intégrés dans la vie quotidienne du camp et plus précisément auprès des femmes, comme une contrepartie, une réparation nécessaire à l'acte de prédation dont les hommes se rendaient coupable en chassant, ainsi que dans un souci de respect pour le vivant et de ne pas laisser mourir le louveteau qui pourra, à son tour être reproducteur ou gibier. Ils pouvaient l'être pour assouvir un besoin de protection maternelle, de motivations ludiques, voire de critères religieux.¹⁷⁷ Ces sociétés primitives, actuelles comme passées, avaient souvent une culture fondée sur une philosophie chamanique qui inscrit l'Homme dans un triangle, homme, nature, esprit, qui doit fonctionner équitablement¹⁷⁸. Le loup domestiqué a donc pu très rapidement officier au sein des groupes d'humains en qualité également « d'animal de compagnie » au sens large du terme.

¹⁷⁶ L. METCHNIKOFF, « Les Australiens : bulletin de la société neuchâteloise de géographie », 1891IV, p. 144-179.

¹⁷⁷ J.-M. GRIFFOY, « *Le chien : un loup domestiqué pour communiquer avec l'homme* », Bull. Acad. Vét. France, 2007, Tome 160 - N°5. Disponible sur www.academie-veterinaire-defrance.org. (Consulté le 15 septembre 2020).

¹⁷⁸ L. NEAULT, « *Entre chien et loup : Étude biologique et comportementale* », Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

56. L'histoire de l'Homme est intrinsèquement liée à celle du chien. C'est à l'époque du début des grandes migrations et de la révolution néolithique *d'homo sapiens* que la présence des loups a été confirmée par les paléogénéticiens. Cette longue et progressive cohabitation entre deux espèces n'est pas seulement le fruit d'un besoin de l'Homme. Pour la première fois dans son histoire, il peut prendre l'ascendant sur une espèce et en user comme bon lui semble. C'est aussi parce que les deux espèces ont des similitudes comportementales à travers lesquelles l'Homme et le loup se sont reconnus que ce commensalisme et cette cohabitation ont été efficaces. Comme l'Homme, le loup est un prédateur, ayant une forte appartenance à sa meute, il est aussi un mammifère qui allaite ses petits. Il chasse en groupe, de manière organisée, connaît la hiérarchisation. Il fut donc probablement plus aisé à ces deux espèces de se comprendre et se rapprocher, jusqu'à ce que ce commensalisme modifie les flux génétiques des « *canis lupus* » et que l'Homme, progressivement, entre en familiarité¹⁷⁹ avec cette sous-espèce de loup et modifie, par pressions de sélection, cet animal sauvage en animal domestiqué.

¹⁷⁹ Expression créée par François POPLIN et reprise par Jean-Denis VIGNE lors de la conférence « Homme/animal- Du loup au chien », Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 2017.

CHAPITRE SECOND

L'ÉVOLUTION DES LOUPS EN CANIDÉS AU REGARD DE LEURS MIGRATIONS ET DE LEUR DOMESTICATION

57. Pour comprendre comment le chien est devenu l'espèce animale connaissant le plus de variétés (section 2) il est nécessaire d'appréhender l'évolution des « *canis lupus* » en « *canis familiaris* » par leur adaptation évolutive au travers de leurs migrations et des effets sur eux de la domestication exécutée par l'Homme (section 1).

Section 1. L'évolution de « *canis lupus* » en « *canis familiaris* » au regard de ses migrations

58. Des preuves de l'évolution des loups en chiens ne restent que les fragments d'ossements ou d'empreintes qui ont été trouvés sur des sites archéologiques humains. C'est donc grâce à ces vestiges du passé que l'Homme a pu comprendre et analyser l'évolution du loup dans le monde, ses différentes souches, ses migrations, ses relations interspécifiques et bien sûr sa relation commensale et de domestication qu'il va lier avec l'Homme. Grâce à ces fragments, et aux progrès de la paléogénétique, il a pu être mis en évidence différentes souches de loups géographiquement éloignées (§1) sur lesquelles la domestication a entraîné des modifications morphologiques et comportementales notables (§2).

§1. Les conséquences des mouvements migratoires de l'espèce *canis lupus*

Les paléogénéticiens¹⁸⁰ sont arrivés à, d'une part, comprendre à partir de quand et de quelles façons le chien a pu intégrer la vie de l'Homme (B), mais aussi à discriminer les différentes souches de loups au travers de leurs migrations (A).

A. Une pluralité de souches de loups grâce aux flux migratoires

59. Une étude de chercheurs de l'Université de Rennes¹⁸¹ met en évidence qu'il y a 7 500 à 9 000 ans, les chiens ont accompagné les populations humaines au cours de la transition néolithique, dès le paléolithique supérieur, de son expansion depuis le Proche-Orient, jusqu'au Nord et à l'Ouest de l'Europe. Elle indique également que les chiens issus du Proche-Orient ont petit à petit pris le pas, au cours du néolithique, sur les populations européennes de chiens associées aux chasseurs-cueilleurs et domestiquées depuis plus de 15 000 ans. Ainsi *homo*

¹⁸⁰ « *Au néolithique, les chiens accompagnent les premiers agriculteurs à travers l'Europe* », M. OLLIVIER, A. TRESSET, L. FRANTZ, S. BREHARD, A. BALASESCU, M. MASHKOUR, A. BORONEAN, M. PIONNIER-CAPITAN, O. LEBRASSEUR, R-M. ARBOGAST, L. BARTOSIEWICZ, K. DEBUE, M. RABINOVICH. SABLIN, G. LARSON, K. HANNI, C. HITTE, J-D. VIGNE). *Biology letters*. Cette étude associe l'ENS Lyon, le Muséum national d'histoire naturelle, l'Université de Rennes 1, l'Université d'Oxford (R.-U.), le CNRS, l'Académie roumaine des sciences, l'Université de Stockholm (Suède), l'Université de Jérusalem (Israël), l'Académie russe des sciences et, en France, les unités mixtes de recherche AASPE (Paris), LECA (Grenoble) et MISHA (Strasbourg).

¹⁸¹ *Ibid.*

sapiens, non encore sédentarisé, a opéré des migrations, accompagné de chiens. Cette migration canine est mise en évidence grâce à la découverte de différents groupes génétiques de chiens, que les paléoarchéologues distinguent en les nommant A, B, C, D, E et F. En attribuant des couleurs à ces haplogroupes¹⁸² cela permet de constater la migration de ces chiens. Ainsi, à l'ère pré- néolithique, existent deux groupes (A et C) avec un seul groupe représenté en Europe de l'Est et de l'Ouest, le groupe C.

60. À la faveur de la migration néolithique de l'Homme, qui vient d'Anatolie, par une migration d'Est en Ouest, un nouveau groupe de chiens, le groupe D, progresse et les traces de sa vie augmente en fréquences. Bien que cette étude ne soit pas encore aboutie, une migration ultérieure à l'âge de bronze vers -1300 ans va montrer des traces du groupe A à l'ouest de l'Anatolie. Cette lignée pourrait avoir été introduite en Europe après la fin du néolithique, notamment lors des migrations humaines depuis la steppe pontique-caspienne, qui s'étend de l'estuaire du Danube aux montagnes de l'Oural, et qui ont joué un rôle crucial dans l'histoire de l'Europe et de l'Asie par la diffusion du cheval, de la métallurgie, du millet, etc... Nos chiens actuels auraient environ 90% de leur patrimoine génétique commun avec ce groupe A. Ainsi, cette période riche dans l'évolution de l'Homme est celle qui a également façonné l'évolution du « *lupus familiaris* ». Si l'étude porte sur les migrations en Europe, plusieurs foyers de domestication ont été également trouvés au sud-est asiatique, portant l'haplogroupe A. c'est donc ce groupe génétique A qui a remplacé les groupes C et D¹⁸³.

Il est donc intéressant de mettre en exergue qu'à plusieurs endroits du monde, concomitamment, les Hommes ont domestiqué, ou à ce stade peut-être seulement apprivoisé, des groupes de loups issus de sous-espèces différentes. Si des groupes de loups ont suivi les Hommes en commensaux, les suivant dans leurs migrations, le constat est que les mouvements humains et les diffusions culturelles ont profondément façonné l'ascendance des chiens et ont contribué à le faire évoluer en chien tel que nous le connaissons.

B. L'intégration progressive de *lupus familiaris* à la vie de l'Homme

61. Le processus de domestication du loup est la conséquence de l'activité commensale puis mutualiste des loups aux Hommes, les suivant dans leurs migrations, créant ainsi plusieurs flux géographiques simultanés de souches de loups. En suivant l'humain, par l'effet de la migration, ces loups amorcent le premier cap de la domestication par la spéciation, soit la rupture relative du flux génétique entre la population originelle et la population domestiquée.

En s'adaptant petit à petit aux habitudes des Hommes, principalement alimentaires, mais aussi avec de grandes modifications liées au climat par le réchauffement postglaciaire dans la transition vers l'Holocène¹⁸⁴, ces animaux ont également été domestiqués par pressions de

¹⁸² En généalogie génétique, un haplogroupe est un néologisme désignant un groupe humain descendant d'un ancêtre unique possédant des caractères génétiques héréditaires. Les caractères génétiques se transmettent de père en fils (dans le chromosome Y) soit de mère en fille (dans les mitochondries). Les hommes (xy) disposent des deux types de marqueurs génétiques (ADN mitochondrial de la mère et chromosome Y du père) ; les femmes (xx) possèdent uniquement un seul type : l'ADN mitochondrial de la mère. Tous les haplogroupes, sont liés génétiquement, car tous sont descendant d'un seul homme (y Adam), ou d'une seule femme (Ève mitochondriale) et peuvent être regroupés dans un seul arbre.

¹⁸³M. OLLIVIER, « *Reconstruire et comprendre l'histoire de la domestication du chien grâce à la paléogénétique* », *Les nouvelles de l'archéologie*, 148 | 2017, 50-55.

¹⁸⁴ L'Holocène est une période de transition entre le pléistocène et les temps actuels, qui débuta il y a 10 000 ans avec la fin de la dernière glaciation à laquelle succéda un réchauffement progressif. Disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/holocene/>. (Consulté le 18 avril 2019).

sélection¹⁸⁵. Ainsi ces différentes souches de loups, au gré de leurs migrations, ont subi dès les prémices de leur domestication, des modifications morphologiques, comportementales et physiologiques au contact de l'Homme.

§2. Les modifications morphologiques et comportementales de l'individu domestiqué

62. La domestication entraîne sur l'animal une modification de différents critères par rapport à son ancêtre, passant par un processus appelé les trois prisons¹⁸⁶. « *Les Hommes commencent par capturer l'animal et lui enlever sa liberté de déplacement pour le garder auprès d'eux. Ils lui imposent ensuite un régime alimentaire différent de ce qu'il aurait été si l'animal était resté sauvage. Finalement, les éleveurs contrôlent les accouplements et choisissent dans la progéniture les individus dont les traits sont les plus intéressants (docilité, force, capacité à produire du lait, etc.)* ». Mais cette définition de la domestication n'est pas universelle, il existe nombre d'attributs la définissant au travers de différents courants de pensées¹⁸⁷.

Dans le cadre de la domestication du loup, il convient d'en distinguer les causes (B) et conséquences en termes de modifications physiques et comportementales (A).

A. Les modifications physiques et comportementales constatées du loup aux côtés de l'Homme

63. Le loup, dès sa cohabitation aux abords de l'Homme, puis plus encore à son contact direct, va subir des modifications morphologiques et comportementales le différenciant de sa population d'origine. Or dans l'espèce « *canis lupus* », il existe déjà de fortes disparités de tailles entre certains groupes de loups, à l'époque magdalénienne et encore aujourd'hui. En effet, par exemple, le loup ibérique est nettement plus petit que son homologue de l'Europe centrale¹⁸⁸. Ainsi la démonstration de la présence de loups domestiqués, et non de loups sauvages, auprès d'*homo sapiens*, corrélée avec la difficulté que représente la lecture d'ossements très anciens et très délabrés, rend l'appréciation de la présence de chiens dans les campements humains préhistoriques délicate.

¹⁸⁵ H. HARBERS, « *Identification des marqueurs morphofonctionnels du processus de domestication en archéozoologie : approche tridimensionnelle de la variation endostructurale de la diaphyse humérale et de la forme du calcanéus* », Thèse École Doctorale de Sciences de la Nature et de l'Homme : évolution et écologie, Paris, 2021, 142p.

¹⁸⁶ J. STUDER, Disponible sur <https://www.unige.ch/campus/numeros/135/dossier5/> (Consulté le 17 avril 2019).

¹⁸⁷ L. NEAULT, « *Entre chien et loup : étude biologique et comportementale* », Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p : « Geoffroy Saint Hilaire (...) distingue l'état de l'animal domestique, ou domesticité, du processus de réduction à l'état domestique ou domestication. Ce processus est décomposé en trois stades successifs. La captivité, état purement passif, l'état d'appivoisement et la domesticité qui suppose un état actif de l'animal, de participation à son propre asservissement. C'est une conception dynamique de la domestication qu'il introduit, dont la finalité est délibérément utilitaire, les animaux domestiques devenant de véritables ouvrages de l'homme. Bökönyi considère la domestication « comme la capture et l'appivoisement par l'homme d'animaux d'une espèce à caractéristiques comportementales particulières, leur éloignement de leur milieu naturel et de leur communauté reproductive et leur maintien pour le profit, sous conditions de reproduction contrôlée ». Certains auteurs décomposent le concept de domestication selon les variations de plusieurs variables indépendantes. L'anthropologue Tim Ingold parle d'appivoisement, d'élevage et de reproduction. L'ethnologue François Sigault propose de remplacer la notion de domestication par celles indépendantes d'appropriation, de familiarisation et d'exploitation. (Par exemple, les animaux de compagnie comme appropriation sans exploitation, le gibier d'élevage comme appropriation sans familiarisation etc.) »

¹⁸⁸ M. OLLIVIER, « *Reconstruire et comprendre l'histoire de la domestication du chien grâce à la paléogénétique* », *Les nouvelles de l'archéologie*, 148 | 2017, 50-55.

64. S'il n'est plus à prouver que des ossements de « *canis lupus* » ont bien été trouvés aux abords des campements humains, voire dans leur sépulture, la différenciation de ces fragments entre un loup sauvage et un loup domestiqué est toutefois complexe. En effet, le loup possédait plusieurs sous-espèces ou groupes génétiques, elles-mêmes se distinguant par des gabarits différents. Il est donc difficile de prime abord de poser avec certitude l'appartenance de ces fragments à telle ou telle espèce. Il existe une modification généralisée dans le squelette des espèces domestiquées.

On constate pour la plupart des animaux domestiqués une diminution de la longueur des os, et, pour le chien, au niveau du crâne, on observe une région faciale plus courte et plus large et un raccourcissement de la mâchoire¹⁸⁹. A titre comparatif, les loups entretenus en captivité sur quelques générations manifestent rapidement des modifications morphologiques. Ainsi il est aisé de penser que des loups séparés de leur groupe d'origine et donc du flux génétique, sous réserve que cette séparation soit totale et que les loups soient totalement intégrés parmi les groupes humains, aient des différenciations morphologiques rapidement visibles avec les loups sauvages¹⁹⁰. Par ailleurs, grâce à ce que les scientifiques appellent la zootechnie¹⁹¹, des sous-espèces, sous l'influence de l'Homme, peuvent à leur tour devenir plus grande que l'espèce d'origine.

65. Comment expliquer que l'animal sauvage, au contact de l'Homme, et parfois simplement en contact commensal, voie sa taille diminuer ? Il semblerait que pour les chiens, la diminution de leur taille soit en corrélation avec des modifications alimentaires. En hôte commensal, le loup va s'habituer à se nourrir des restes que laissent les Hommes qui, eux aussi, sont en phase d'évolution de leur alimentation en intégrant de l'amidon, par le biais du début de l'agriculture et de la consommation de céréales. Ainsi, dès qu'ils côtoient *homo sapiens*, puis plus encore quand ils intègrent les campements, les loups doivent s'habituer à une alimentation non totalement carnivore.

Ce changement forcé d'alimentation va conduire à la malnutrition des premiers chiens. Par le principe de la sélection naturelle, les chiens capables de s'adapter à ce changement de régime alimentaire survivront, de même ceux possédant les plus petites tailles s'adapteront plus facilement compte tenu de leurs besoins nutritionnels moindres. Ainsi, de façon indirecte et involontaire, par sélection naturelle, l'Homme est à l'origine de la diminution morphologique du loup domestiqué. Les chiens les plus aptes à digérer l'amidon ont été privilégiés en raison de la présence dans leur génome de copies supplémentaires du gène *Amy2B*¹⁹². Ce nouveau régime alimentaire est un des traits caractéristiques du chien par rapport au loup, qui possède deux copies de ce gène alors que les chiens, dès -7000 ans jusqu'à nos jours en possèdent de 4 à 34.

¹⁸⁹ L. NEAULT, « *Entre chien et loup : étude biologique et comportementale* », thèse vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p.

¹⁹⁰ Théorie suivie par BENECKE 1987, VIGNE et MARINVAL- VIGNE, 1988.

¹⁹¹ La zootechnie générale (...) étudie les méthodes d'amélioration [de l'élevage des animaux domestiques] et comprend plusieurs disciplines (anatomie et physiologie, connaissance des animaux, amélioration génétique, alimentation, hygiène, conduite des élevages), et la zootechnie spéciale (...) est l'application de l'ensemble de ces méthodes à une production donnée (lait, viande, œufs, laine, etc.) Disponible sur <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire> (Consulté le 17 avril 2019).

¹⁹² F. GALIBERT, C. ANDRÉ, « *Le chien et son génome* », *M/S : médecine sciences*, 2006, 22(10), 806–808.

De facto, la diminution du squelette animal va engendrer un « trop » de peau, qui sera à l'origine de différentes particularités physiques du chien, comme les oreilles tombantes¹⁹³. De la même façon, la vie dans des campements aura des conséquences sur la qualité du pelage, qui sera parfois plus long, ou plus doux, selon les conditions de l'Homme, du chien, et de l'évolution du climat. Une diminution relative du volume du cerveau par rapport aux ancêtres sauvages est aussi à noter, notamment au niveau du néocortex, qui irait de pair avec une diminution des réactions de peur, de panique ou de fuite. Une autre conséquence serait un relâchement des relations sociales, entraînant une diminution de la complexité et de leur différenciation. Enfin des modifications des rythmes physiologiques, particulièrement liés à la reproduction vont être observées également¹⁹⁴. Ce nouvel individu présente donc de meilleures aptitudes à accepter l'emprise de l'Homme, par simples pressions sociales continues. Ainsi même avant que l'Homme n'influe directement sur le loup par une sélection artificielle, celui-ci perd progressivement ses instincts sauvages et se prépare à une meilleure adaptation à son nouvel environnement.

B. Les causes des modifications du loup

66. Ces différentes modifications sont induites naturellement par l'appriivoisement, par sélection naturelle. Le loup devient progressivement un chien et facilite ainsi la sélection artificielle de l'Homme sur lui. Selon Lévi-Strauss « *pour transformer une bête sauvage en animal domestique, faire apparaître des propriétés qui étaient absentes à l'origine, ou pouvaient à peine être soupçonnées : il a fallu n'en doutons pas, une attitude d'esprit véritablement scientifique, une curiosité assidue, toujours en éveil, un appétit de connaître pour le plaisir de connaître car une petite fraction seulement des observations et des expériences (dont il faut bien supposer qu'elles étaient inspirées d'abord et surtout par le goût du savoir) pouvaient donner des résultats pratiques et immédiatement utilisables* »¹⁹⁵.

L'Homme capable de domestiquer doit donc, selon Lévi-Strauss, être en capacité intellectuelle de voir des signes de cette future domestication, avant même d'avoir la connaissance de l'existence de celle-ci. Pour *homo sapiens*, qui voit avec le loup sa première approche de la domestication et par là-même la prise de conscience de sa place dans la nature, en reprenant la théorie de Coppinger et Coppinger, il aura fallu que le loup, par commensalisme, ait perdu en partie certains de ses instincts sauvages pour que l'Homme puisse comprendre la faisabilité de rapprocher ce prédateur de son camp, et saisir l'opportunité d'appriivoiser cette espèce fascinante.

67. Nous l'avons vu, seul visiblement un seul groupe génétique de loup, l'halogroupe A venant de l'Asie occidentale, arrivé tardivement en Europe, semblerait être l'unique ascendant de nos chiens. Il est même envisagé que la population de loups, puis de canidés ayant pu être à l'origine des chiens modernes puisse ne plus exister, ou n'étant pas encore échantillonnée, rende difficile la détection du processus initial par des études basées sur des données modernes¹⁹⁶.

C'est parce que le chien est une des espèces dont le génome complet est connu et bien décrit et que nous connaissons quelles variations génétiques sont responsables de certains traits phénotypiques, que la paléogénétique a permis de retracer les phénotypes anciens et retrouver

¹⁹³ NEAULT (L), « *Entre chien et loup : étude biologique et comportementale* », thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ C. LEVI STRAUSS, « *La pensée sauvage* ». Ed Agora, Paris, 1962, 347p.

¹⁹⁶ N-E. FEDEROFF, R-M. NOWAK, "Man, and his dog", Science Letters 1997, 276 p.

la variabilité génétique passée tout au long de l'histoire du chien. Cela a également permis de montrer les effets de la domestication sur la morphologie, les rythmes physiologiques et comportementaux du chien. Le « *canis familiaris* » est ainsi issu de ce long travail de modifications naturelle et artificielle, simultanément dans le monde et au gré des différentes migrations. Mais c'est seulement à partir de cette première phase domesticatoire que l'Homme va transformer son récent coéquipier et partenaire de vie en une multitude de chiens aux caractéristiques physiques et comportementales diverses que nous nommons aujourd'hui les races canines. Ainsi, si nous avons pu comprendre pourquoi le chien descendait du loup, il convient de comprendre le déterminisme conduisant du loup au Chihuahua ou au Dogue Allemand. Ce déterminisme s'appréhende à travers l'étude des modifications des processus de développement et à travers la pedomorphose¹⁹⁷ subséquente des chiens domestiques.

Section 2. L'évolution du chien, de l'espèce « *canis familiaris* » vers les races canines

Il s'agit, pour comprendre la place de l'espèce canine à nos côtés, d'en comprendre les besoins phylogénétiques généraux (§1) mais aussi les raisons anthropocentriques de l'Homme de faire du chien son animal de compagnie préféré (§2).

§1. La phylogénèse canine au contact de l'Homme

68. La phylogénèse est l'histoire évolutive d'une espèce ou d'un groupe d'espèces apparentées, c'est la genèse d'une espèce. L'étude de cette phylogénie cherche à déterminer les liens de parenté entre les groupes d'espèces, de sorte à mieux comprendre leur évolution et à établir une classification des espèces en fonction de leur parenté. Ce type de classification est donc dite « phylogénétique » et se présente souvent sous la forme d'un arbre dont le tronc constitue l'ancêtre commun de toutes les espèces figurées par les branches. Moins il y a de nœuds entre deux espèces, plus celles-ci sont proches en termes de parenté évolutive et de génétique. Un arbre phylogénétique sur les différentes races de chien a été élaboré révélant les liens entre différentes races sans que celles-ci soient nécessairement proches en termes de ressemblances morphologiques.

Il semblerait que le chien, de par son statut social particulier, aie une évolution génétique caractérisée par des sélections humaines portant sur ses aptitudes principalement liées au travail¹⁹⁸, avant même l'aspect esthétique. C'est ainsi qu'aujourd'hui certains arbres phylogénétiques regroupent des races avec des prédispositions au travail, la chasse par exemple, avec des ressemblances physiques moindres entre les individus de même branche.

Ainsi ce travail de sélection de plusieurs millénaires a modifié les gènes physiques et également comportementaux du chien. La phylogénèse est donc la transmission de gènes tout au long de l'évolution d'une espèce. Ces comportements phylogénétiques influencent le comportement du

¹⁹⁷ « La pedomorphose est une particularité du développement qu'on appelle hétérochromie, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une modification de la durée ou de la vitesse de développement d'un être vivant. Dans le cas précis de la pedomorphose, il s'agit d'un adulte, qui a la capacité de se reproduire, mais qui a gardé la morphologie globale d'un juvénile. ». Disponible sur <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/zoologie-pedomorphose-11647/>. (Consulté le 14 décembre 2020).

¹⁹⁸ La notion d'aptitude de travail chez le chien comprend des aptitudes zootechniques visant à l'assistantat du chien envers l'Homme comme l'aide à la chasse, la garde...

chien, mais ne le dicte pas. Le chien naît avec cette banque d'informations phylogénétiques, qu'il utilise instinctivement. Ainsi, aboyer, montrer les dents, remuer la queue sont des comportements phylogénétiques, dont toute l'espèce canine est pourvue. À l'inverse, il ne pourra pas maîtriser un comportement qui n'est pas inscrit dans ses gènes, comme miauler par exemple.

69. L'ontogénèse est l'évolution d'un individu depuis sa fécondation jusqu'à sa mort. On parle aussi de phénotype. Le chien subit depuis sa fécondation des *stimuli* et des interactions avec le monde extérieur qui vont induire chez lui un apprentissage propre à chaque individu. Il sera toujours dicté par son comportement phylogénétique, aboyer, mais en fera un usage dicté par ses expériences passées. C'est ainsi la nécessaire interaction continue entre le patrimoine génétique et l'environnement qui l'entoure, qui façonne ainsi l'individu.

Un comportement est donc avant tout phylogénétique, appartenant à l'espèce, toutefois il ne peut s'exprimer qu'en fonction du milieu, de l'environnement et de l'expérience acquise. La combinaison phylogénèse/ontogénèse permet alors de composer le phénomène d'un chien, une sorte de personnalité individuelle, car, que ce soit au niveau morphologique comme comportemental, aucun chien n'est identique. C'est d'ailleurs la meilleure démonstration du principe de variation de la théorie de l'évolution¹⁹⁹.

La recherche d'un chien répond donc à des attentes mélangeant naturellement ces comportements phylogénétiques, ou phénotypiques d'appropriation à un type reconnu (A) tout en répondant à des attentes consuméristes des Hommes (B).

A. La nécessité des races ou groupes phénotypiques similaires

70. Avant le genre, c'est en premier lieu la race qui détermine l'acquisition d'un chien²⁰⁰. Elle apporte des informations sur le comportement, la taille future, s'il s'agit d'un chiot, l'adaptabilité au lieu de vie, appartement, villa et au rythme de vie du foyer, personnes actives, sportives ou sédentaires. Ce choix est primordial pour que les attentes des adoptants soient satisfaites et que les besoins du chien soient respectés.

La race d'un chien est avant tout son appartenance à un phénotype morphologique. Elle ne détermine donc pas *a priori* le comportement du chien, issu de son apprentissage depuis sa naissance. Or nous avons vu que les mécanismes acquis par phylogénèse, donc inscrits dans le gène du chien, sont issus d'un long processus de sélection humaine principalement lié à des aptitudes physiques ou comportementales, plus qu'à des aspects physiques. Ainsi des comportements, particularités physiques, fragilités médicales sont inscrits génétiquement dans l'ADN du chien, avant son imprégnation par ontogénèse, de ce qui va déterminer son caractère propre. Si les sélections faites depuis des centaines voire des milliers d'années par l'Homme tendent à se dissiper, puisque le chien est de plus en plus élevé pour sa compagnie et son aspect physique et esthétique, des traits comportementaux demeurent.

199 Éthologie canine : définition et 4 notions clés. Disponible sur <https://chien.ooreka.fr/comprendre/ethologie-canine>. (Consulté le 4 avril 2021).

²⁰⁰ Sondage AFP, « Pour un chien, les Français déboursent en moyenne 619 euros », 2018, Disponible sur https://www.lepoint.fr/societe/pour-un-chien-les-francais-deboursent-en-moyenne-619-euros-sondage-27-03-2018-2205754_23.php. (Consulté le 10 mars 2019)

Ainsi, le Teckel, initialement utilisé pour la chasse en terrier et sélectionné à partir du Bruno du Jura de type Saint Hubert, en fixant une mutation à l'origine également du Basset Hound²⁰¹, garde de ses ascendants un caractère de terrier, avec une appétence innée pour creuser dans le jardin. Cet exemple met en évidence l'arbre phylogénétique vu *supra*, qui englobe sans qu'ils soient nécessairement similaires physiquement, des phénotypes de chiens issus de la même branche.

Le phénotype du chien, ou sa race, comporte donc à la fois une singularité physique mais aussi comportementale, c'est pourquoi aujourd'hui une telle diversité d'apparences morphologiques existe, soit environ trois cent cinquante races répertoriées²⁰², qui ont chacune des particularités et peuvent ainsi répondre aux désirs de l'Homme quant au choix de son futur compagnon.

B. L'appropriation du chien selon les *desiderata* de l'Homme

71. La vision de l'historien Éric Baratay à propos de l'animal souligne la complexité des rapports que nous entretenons avec lui : « *Qu'a t'il finalement de moins naturel que l'animal, adoré comme image des dieux, domestiqué, chassé, mangé, trafiqué, modifié, transformé, mécanisé, et en même temps protégé, contenu, surveillé, torturé, éliminé, voire admis, pour certaines variétés, comme membre de la famille ?* »²⁰³. Nous entretenons en effet un rapport très particulier avec l'animal en général, et le chien en particulier, en lui faisant tenir des rôles le rendant parfois intouchable ou parfois rebut.

Dans la représentation collective, le chien garde en partie son image ancienne de compagnon dans le travail de l'Homme et c'est en partie encore la réalité. De nombreux chiens remplissent des fonctions d'aides auprès de la population humaine : chiens sauveteurs dans les avalanches, en mer ou dans les décombres, chiens guides d'aveugles, de prévention de crises d'épilepsie dans le milieu médical, chiens d'interventions ou de détection de drogues, d'explosifs, dans la police, chiens rabatteurs ou gardiens de troupeaux... Les chiens dits « d'utilité » sont aussi sélectionnés dans le but de répondre à des attentes parfois moins « professionnelles » mais de services à l'Homme, comme la garde du domicile, la recherche de truffes ou la chasse. Pourtant, sociologiquement, l'usage utilitaire du chien recule depuis plusieurs décennies pour faire place à de nouvelles formes de son appropriation.

La domesticité du chien est un statut particulièrement développé dans les pays occidentaux mais reste plus anarchique à l'échelle mondiale. Ces chiens, en liberté ou semi-liberté, se distinguent des animaux domestiques qui nous côtoient par l'absence de « maîtres ».

72. *A contrario*, la domesticité de nos animaux de compagnie s'accompagne de l'obligation d'être la propriété claire d'un maître avec un moyen d'identification individuel par puce électronique ou tatouage. Paradoxalement, c'est donc grâce à cette appropriation et cette identification que l'animal de compagnie sera le plus protégé, non pas uniquement pour lui-même mais comme propriété de l'Homme.

²⁰¹ L. NEAULT, « *Entre chien et loup : étude biologique et comportementale* ». Thèse vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p.

²⁰² C'est à la Fédération Cynologique Internationale (FCI) qu'est attribuée la gestion des races canines dans le monde.

²⁰³ E. BARATAY, « *La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution* ». *Revue historique*, 2012, 661, 131-153. Disponible sur <https://doi.org/10.3917/rhis.121.0131> (Consulté le 15 avril 2019).

Cette terminologie « d'animal de compagnie », qui renvoie aux origines aristocratiques de la pratique consistant à posséder certains animaux, souvent des petits chiens, pour le plaisir de leur « compagnie »²⁰⁴, traduit la destination première de ces animaux qui nous entourent.

73. Le chien, premier animal de compagnie dans le cœur des français, est un fantastique vecteur social, permettant de créer du lien avec d'autres individus, par sa seule présence. En effet, particulièrement dans les agglomérations, les promenades nécessaires aux chiens sont des sources de contacts et de sociabilité avec son voisinage, partageant le même goût pour les animaux voire la race du chien. Les interactions y sont alors nombreuses et amicales.²⁰⁵

De plus, le chien permet à la famille d'apporter une présence parfois sécurisante et toujours affectueuse. Les enfants ou collégiens sont souvent seuls quand ils rentrent chez eux²⁰⁶, les parents travaillant encore, la présence au foyer d'un animal de compagnie rompt cette solitude et rassure l'enfant. Les personnes vivant seules, en particulier les personnes âgées, trouvent elles-aussi un grand réconfort auprès de leur chien ou chat.

Le chien permet donc au ménage qui l'adopte de satisfaire, *a priori*, des attentes induites par sa présence et ses aptitudes raciales propres.

74. Si l'on considère l'acquisition d'un animal de compagnie du point de vue microéconomique du prix Nobel d'économie Gary Becker²⁰⁷, celui-ci fait alors partie d'un « *agent maximisant son utilité sous contrainte* ». Pour le dire différemment, les ménages choisissent un animal de compagnie en fonction de leurs attentes, garde, activités sportives, compagnon de jeu des enfants, dans une logique d'adaptation aux contraintes que celui-ci va induire. Le ménage choisit donc l'animal de compagnie en tenant compte des contraintes budgétaires et de temps libre qui en découlent dans leur cadre de vie et vis-à-vis des bénéfices qu'ils attendent de cette acquisition.

L'animal de compagnie est donc, au même titre que tous les biens, un bien de consommation. C'est un genre particulier « d'équipement »²⁰⁸ qui aura des conséquences sur les différents aspects du mode de vie de l'Homme. Le choix d'une part de l'espèce, puis l'espèce choisie, de la race, dépend donc avant tout des propriétés connues propres à chaque race, corrélé aux attentes du foyer. C'est donc dans cette logique malgré tout consumériste que l'acquisition d'un animal de compagnie, et *a fortiori* d'un chien, s'envisage.

§2. L'évolution scientifique du chien vers la multiplicité des races canines

75. Depuis sa domestication, l'Homme n'a eu de cesse de sélectionner l'ensemble des sous-espèces de loups à des fins principalement utilitaires, afin de créer des phénotypes stables et

²⁰⁴J. MICHALON, « *Qu'est-il donc arrivé aux chiens ? Réflexions sur la condition canine contemporaine.* » T. BEDOSSA, S. JEANNIN, « *Comportement et bien-être du chien : une approche interdisciplinaire* », Educagri, pp.49 ; N. HERPIN, D. VERGER, « *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliqués par la sociologie de la consommation* », L'Année sociologique, 2016. Disponible sur 466p3-508, 2020, 979-10-275-0312-4. Halshs-02878806

²⁰⁵ N. HERPIN, D. VERGER, « *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliqués par la sociologie de la consommation* », L'Année sociologique, 2016, 466p.

²⁰⁶ Près d'un enfant sur dix au primaire rentre seul chez lui, au collège cette proportion atteint Presque les 20%, *ibid*, Source : « Conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Complément à l'enquête emploi ». La collecte a été réalisée en 2010 par l'Insee à la demande d'Eurostat.

²⁰⁷ G. BECKER, « *A treatise on the family* », Harvard University Press, Enlarged éd, 1991, 440p.

²⁰⁸ N. HERPIN, D. VERGER, « *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliqués par la sociologie de la consommation* », Ed L'Année sociologique, 2016, 466p.

similaires, définis comme des races (A) qui ont conduits progressivement à l'apparition des races canines que nous connaissons aujourd'hui (B).

A. Définition scientifique de la race chez le chien

76. Selon la théorie déterministe, « *les phénomènes naturels et les faits humains sont causés par leurs antécédents, en vertu du principe de causalité.* »²⁰⁹. D'un point de vue taxinomique²¹⁰, le chien est un « *canis lupus familiaris* », « *canis* » indiquant le genre, duquel tous les canidés appartiennent, comme le loup, le chacal, le coyote... « *lupus* » correspond à l'espèce, comprenant certaines caractéristiques physiques, communes au loup et au chien, enfin la sous-espèce « *familiaris* » correspond au chien domestique.

*« L'espèce est le point de départ, au milieu des individus qui composent l'espèce apparaît la variété ; quand les caractères de cette variété deviennent héréditaires, il se forme une race.(...) de là suit également qu'une espèce peut ne comprendre que des individus assez semblables pour qu'on ne distingue pas même chez eux de variétés, qu'elle peut présenter des variétés individuelles dont les descendants rentrent dans le type spécifique commun, mais qu'elle peut aussi comprendre un nombre indéfini de races. En outre chaque race sortie directement de l'espèce peut à son tour subir de nouvelles modifications se transmettant par la génération. Elle se transmet alors, et une série nouvelle prend naissance, distincte de la première par certains caractères et méritant au même titre le nom de race »*²¹¹.

La race canine est donc le résultat de variétés dont les traits caractéristiques se transmettent de génération en génération et deviennent stables. Il est malgré tout possible de créer de nouvelles races en reproduisant deux individus, de races différentes, dont la variété pour chacun est donc stable, et de reproduire ce mariage jusqu'à ce que la nouvelle variété se stabilise et devienne à son tour une race. Des groupes de chiens errants ont pu, par mariages successifs sur des variétés peu diversifiées, créer naturellement une race, ou morphotype, sans l'intervention de l'Homme, comme le dingo, présent en Australie depuis le XVIII^e siècle, ou le lycaon en Afrique de l'Est et du sud du Sahel. Ces races de chiens sont stables mais non domestiquées, bien que les ancêtres de ces chiens aient nécessairement, nous l'avons vu *supra*, été des loups qui ont subi peu ou prou la domestication de l'Homme. Il est envisageable qu'ils soient revenus à la vie sauvage simplement par marronnage.

L'Homme va rapidement comprendre l'utilité des chiens dans son quotidien et pratiquer des sélections à travers la reproduction de certains individus, façonnant ainsi des chiens aux aptitudes différentes, pratique corrélée avec la capacité de ces individus à s'adapter à leur environnement, à résister au climat, à l'alimentation, à la sédentarisation... certaines races

²⁰⁹ A. DE QUATREFAGES, « *Histoire naturelle générale : origines des espèces animales et végétales. iv. discussion des théories transformistes. L'espèce et la race* ». *Revue Des Deux Mondes (1829-1971)*, vol. 80, no. 2, 1869, 432p.

²¹⁰ En 1758, le botaniste suédois Carolus Linnaeus publia son *Systema Naturae*, dans lequel il introduisit la so-disant nomenclature binomiale. Le système décrit une organisation hiérarchique des espèces vivantes et permet d'établir le nom scientifique de chacune d'elles, donnant lieu à la classification taxinomique. Le nom scientifique de chaque espèce est formé de deux parties, les deux étant exprimées en latin : la première exprime le genre d'appartenance, la seconde est une épithète qui caractérise cette espèce en particulier. A ces deux noms, selon la classification taxinomique, on peut ajouter les sous-espèces.

²¹¹ A. DE QUATREFAGES, « *Histoire naturelle générale : origines des espèces animales et végétales. iv. discussion des théories transformistes. L'espèce et la race.* » *Revue Des Deux Mondes (1829-1971)*, vol. 80, no. 2, 1869, 432p.

primitives²¹² actuelles ont pu se développer grâce à leur grande capacité de résistance au froid, issue de la sélection naturelle chère à Darwin²¹³, de laquelle l'Homme a pu user sans y apporter de grandes modifications génétiques. Il s'agit donc alors d'une sélection à deux niveaux, celle induite et guidée par l'intervention humaine, selon ses envies et la capacité de ces sujets objets de l'attention de l'Homme à s'adapter à ces nouvelles conditions de vie.

77. Il existait, dès la fin du néolithique, des morphotypes différents qui ne sont toutefois pas l'origine de nos races actuelles. En effet, l'espèce canine a connu de nombreux épisodes de diversifications, d'hybridations et d'homogénéisations, réduisant ainsi le pouvoir de résolution des données génétiques issues des races modernes. La majorité des variations génétiques et phénotypiques initiales ont en effet été perdues dans ce processus récent.²¹⁴ Les paléogénéticiens ne peuvent donc pas utiliser les données actuelles pour lier nos chiens avec leurs ancêtres « *canis lupus* ». Il s'agit donc d'une grande mixité génétique qui a permis de voir apparaître ou s'éteindre, sciemment ou accidentellement, une grande quantité de morphotypes dont ceux qui sont le berceau de nos ancêtres, relativement tardivement au regard de la création de l'espèce canine, puisque les premières traces retrouvées remontent à environ -3000 ans. Seules certaines traces historiques de morphotypes canins nous aident ainsi à dater l'apparition de races qui nous sont familières.

B. L'apparition des races canines telles que nous les connaissons

78. On peut retracer l'apparition des premiers morphotypes connus dès le début de l'Antiquité, vers -3000 ans, avec la présence de chiens de gabarits très divers, voire des traces plus anciennes encore, aux environs de -4000 ans, de chiens de type lévrier représentées en Égypte²¹⁵. Par la suite, au moyen-âge, des chiens montrant également des similitudes avec des Lévrier apparaissent sur des enluminures de représentations de chasse²¹⁶, puis sur des tapisseries représentent des chiens de petites tailles dits « de dames »²¹⁷. Les chiens sont donc représentés à travers leurs fonctions, utilitaires pour la chasse, et déjà de compagnie concernant les tapisseries à la toute fin du moyen-âge. Ces objets ornementaux étant des représentations

²¹² Un chien dit primitif fait partie du groupe 5 selon la classification de la fédération Cynologique internationale (FCI). Ce sont des races peu modifiées génétiquement par l'Homme. Cela concerne plusieurs races comme le Akita inu, Shiba inu, les chiens nordiques. Ils ont un instinct plus marqué que la plupart de leurs congénères.

²¹³ C. DARWIN, « *L'origine des espèces* », Ed. Flammarion, 2008, 619p.

²¹⁴ M. OLLIVIER, « *Reconstruire et comprendre l'histoire de la domestication du chien grâce à la paléogénétique* », *Les nouvelles de l'archéologie*, 2017, 148p.

²¹⁵ « *La plus ancienne figuration canine dans ce pays, nous dit-il, est la décoration d'un vase de la période prédynastique, datant environ du quatrième millénaire avant Jésus-Christ. Si primitif que soit le décor, on y distingue fort bien un chasseur tenant un arc de la main gauche et de la droite menant quatre chiens en laisse. Le hors texte que nous avons sous les yeux permet d'identifier aisément des lévriers semblables au type dont il sera parlé ci-après : la tête très allongée, les mâchoires longues et puissantes, les oreilles pointues, l'encolure dégagée, le dos long, la poitrine étonnamment descendue, le ventre au contraire très « levretté », la queue courte et recourbée sont caractéristiques de ce modèle* », A. HOUTARD, « *Les chiens dans l'ancienne Égypte* », *Chroniques d'Égypte, Bulletin de la fondation Égyptologique Reine Élisabeth*, p28-34.

²¹⁶ Gaston III de Foix-Béarn (1331-1391), comte de Foix et vicomte de Béarn, orthographe son surnom avec la graphie de la langue d'oc *Febus*. Il compose *Le livre de la chasse*, qui deviendra l'un des livres les plus célèbres de la littérature cynégétique. Le contenu du codex est dicté à un copiste entre 1387 et 1389 et sera dédié à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Le texte est apprécié pour sa technicité car il décrit minutieusement les proies et comment les chasser. L'œuvre comprend quatre livres : *Des bêtes douces et des bêtes fauves, De la nature des chiens et de leur dressage, De l'instruction des veneurs et de la chasse à courre et enfin, Chasse aux pièges et engins et à l'arbalète*. Il existerait quarante-quatre copies manuscrites du codex, Disponible sur <https://atelierenluminure.com/2020/02/23/le-livre-de-la-chasse-gaston-febus/>. (Consulté le 12 mars 2019).

²¹⁷ Tapisserie de la Dame à la licorne, 1484-1500, Metropolitan muséum New York.

fidèles de la vie quotidienne, le chien, qui y apparaît en second plan, en toute simplicité, est donc une partie intrinsèque des habitudes des Hommes à ces époques.

Il peut aussi être rapporté les petits chiens des rois, comme ceux aux côtés d'Henri III, selon les écrits de Pierre de l'Estoile²¹⁸.

Les morphotypes, existants depuis la préhistoire, ont sans doute été domestiqués à diverses périodes, puis vers le XIXe siècle à partir de chiens avec certaines formes de variétés, dont on a sélectionné à nouveau certaines caractéristiques²¹⁹, afin d'obtenir la grande variété de morphotypes ayant permis cet engouement, très récent finalement au regard de la sélection de plusieurs millénaires et terreau de nos races actuelles, elles-mêmes encore en évolution.

79. Il n'existe à ce jour au monde aucune espèce présentant autant de diversité que l'espèce canine, cette élévation du concept de race standard il y a environ 150 ans a finalement conduit à une forte sélection de certains traits phénotypiques et à la fragmentation des populations domestiques initiales en plus de 350 races répertoriées selon la Fédération Cynologique Internationale²²⁰.

Cette sélection est toujours en constante évolution, des races sont régulièrement créées, d'autres sont modifiées, et certaines, faute du maintien de la sélection par certains passionnés de ce type de morphotype, ou sans fonction, disparaissent. A titre d'exemple au Royaume Uni existait une race appelée « chien tournebroche » dont la fonction principale était de tourner dans une roue, dans la cuisine, afin de faire tourner le tournebroche dans la cheminée²²¹. Le chien gardait sa motivation grâce à un appât placé devant lui qu'il cherchait à attraper. Ancêtre du Welsh Corgi, cette race a dû s'éteindre par la modernisation des foyers et sa présence en cuisine devenue inutile. Si l'extinction de certaines races canines est liée concomitamment à une disparition, ou une modification des usages pour lesquelles elles avaient été créées, d'autres races disparues ne l'ont pas nécessairement été pour cette raison mais aussi par un simple désintérêt pour le type ou, *a contrario*, même si l'intérêt porté était important, pour leur grande difficulté à être éduquées, à l'instar d'une ancienne race de Springers anglais²²² éteinte au début du XXème siècle, en dépit du grand intérêt des éleveurs à tenter de la conserver pour ses qualités de chasseur et d'attachement avec l'Homme. Génétiquement parlant, la race n'est que rarement strictement perdue, elle sert de base de sélection pour le travail d'une autre race plus adaptée.

Cette évolution est le fruit d'une sélection artificielle que l'Homme, nous l'avons vu, a entreprise depuis des millénaires et qui a conduit à la présence dans nos foyers d'une multitude de phénotypes de chiens différents.

²¹⁸ P. DE L'ESTOILE, « À Paris pendant les guerres de religion », édition Arléa, 2007, 558p.

²¹⁹ Propos tenus par Jean-Denis Vigne lors de la conférence « Homme/animal- Du loup au chien, Cycle de conférences :15000 ans d'interactions entre l'Homme et l'animal (3/3), Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=uQLFY4Z5g4s>. (Consulté 12 mars 2019).

²²⁰ Nomenclature des races de la Fédération Cynologique Internationale, ou FCI : Disponible sur <https://www.fci.be/fr/Nomenclature/Default.aspx> (Consulté le 04 avril 2020).

²²¹ Voir Dix races de chiens aujourd'hui éteintes, Disponible sur <https://www.rover.com/fr/blog/races-de-chiens-eteintes/>. (Consulté le 04 avril 2020).

²²² L'Épagneul de Norfolk ou de Shropshire, *ibid*.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

80. La transformation du « *canis lupus* » en « *canis familiaris* », par sélection naturelle involontaire ou par sélection artificielle volontaire²²³ de l'Homme, se confond avec les migrations humaines²²⁴ du post-paléolithique et du néolithique. Elle suit également le passage progressif de l'Homme de chasseur-cueilleur en agriculteur sédentaire. Les progrès de la recherche, avec la paléogénétique ont permis aux chercheurs de comprendre à la fois les différentes migrations entreprises par le loup, ainsi que de reconnaître les différents groupes génétiques, ou haplogroupes de loups²²⁵, et comprendre ainsi les modifications physiques et comportementales subies par des individus domestiqués²²⁶.

Si une part de cet apprivoisement par sélection naturelle échappe, au départ, à la seule volonté de l'Homme, la domestication lui est, quant à elle, totalement imputable. Le chien est la première création de l'Homme, il est imprégné, même génétiquement, et prédisposé aujourd'hui, à vivre en étroite dépendance auprès de son créateur.

C'est donc d'importantes modifications génétiques et d'hybridations qui sont à l'origine de l'espèce canine que nous connaissons et de ses multiples sous-espèces qui la représentent, appelées races canines, dont la diversité, unique en son genre, en fait toute la complexité et l'engouement que nous lui connaissons.

CONCLUSION DU TITRE LIMINAIRE

81. S'il était encore à prouver que l'espèce canine est une pure et complète création de l'Homme, le long parcours fait de commensalisme, d'apprivoisement, d'appropriation que les ancêtres « *canis lupus* » ont subi pour arriver à leurs descendants, si différents et pourtant par de nombreux points si semblables, est une preuve irréfutable du travail de l'Homme sur sa première, et sa plus symbolique, domestication.

Cette relation, façonnée sur plusieurs milliers d'années, donne à l'Homme à la fois le libre usage de son objet d'appropriation et l'oblige également à tenir compte de l'immense complexité de cette espèce et de ses besoins propres. Car si la domestication d'un animal sauvage en animal domestique, grâce au travail de sélection, permet la création d'une grande quantité de sous-espèces, l'espèce canine a donné à l'Homme une très grande variété de profils rendant son élevage beaucoup plus délicat que les animaux domestiques de rente, du fait de sa vocation à nous accompagner dans une multitude d'activités, et en particulier au sein de nos foyers.

C'est avec ce passé déjà très dense d'évolutions communes entre l'Homme et le chien, que va s'imposer naturellement une prise de conscience de régler nos rapports à l'animal au

²²³ *Supra*, n^{OS} 50 s.

²²⁴ *Supra* n^{OS} 44 s.

²²⁵ *Infra*, n^{OS} 59 s.

²²⁶ *Supra*, n^{OS} 62 s.

regard de sa sensibilité, et la nécessaire gestion de l'espèce canine dans sa généralité, la reconnaissance de ses besoins physiologiques et biologiques spécifiques afin d'encadrer ce que nous appelons aujourd'hui les races canines.

TITRE PREMIER

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE CANIN

82. Nous pouvons considérer la domestication animale comme un processus d'appriivoisement et de sélection d'espèces animales sauvages ayant pour finalité de répondre aux divers besoins de l'Homme. C'est donc avec une vision strictement anthropocentrique que la domestication des espèces animales s'est construite, occultant pendant longtemps l'évidence même de leur sensibilité. C'est seulement au début du XIX siècle²²⁷ qu'apparaissent les premières réglementations en faveur de la protection animale, et avec elles l'émergence du Droit de l'animal, terreau et des normes de protection animale et des notions de bientraitance²²⁸ et de bien-être²²⁹.

Le chien, premier animal domestiqué par l'Homme, a été le fruit d'un très long travail de sélection ayant abouti à la grande variété de phénotypes, ou races, que nous lui connaissons aujourd'hui.

De profils variés, les éleveurs canins ont tous en commun le suivi de réglementations en faveur du bien-être animal, tout en ayant aussi des réglementations à suivre dans le respect d'impératifs sanitaires, pour les reproducteurs aussi bien que pour la population et l'environnement à proximité de l'établissement.

Ces réglementations strictes de l'activité d'éleveur canin côtoient des réglementations issues de la soft law quand le chien est inscrit sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture.²³⁰ L'ensemble de ces règles doit favoriser le maintien, l'évolution et le respect des phénotypes de chaque race canine, appelés des standards, et tenter d'en restreindre les dérives phénotypiques, autrement dénommées « hypertypes »²³¹, impropre au bien-être de l'animal.

Dans quelles mesures l'évolution historique et la reconnaissance progressive de la sensibilité animale soulève-t-elle la nécessaire prise en compte du bien-être animal, et de celui du chien spécifiquement, dans le cadre de sa sélection génétique et des différentes réglementations liées à son élevage ?

L'enjeu est donc de constater, à travers l'évolution du Droit de l'animal, des règles inhérentes à l'élevage canin et par leur prisme la prise en compte du bien-être animal, l'effectivité de la prise en compte des besoins spécifiques de cette espèce unique en son genre, création de l'Homme.

C'est dans cette optique que nous aborderons l'évolution et la reconnaissance progressive de la sensibilité animale avec la nécessaire prise en compte du bien-être animal, et de celui du chien spécifiquement, dans le cadre de sa sélection génétique (Chapitre 1), ainsi que de l'application réglementaire de ces besoins physiologiques au regard des conditions d'exploitation des élevages canins (Chapitre 2).

²²⁷ *Infra*, n^{OS} 12, 87 s.

²²⁸ *Infra*, n^{OS} 106 s.

²²⁹ *Infra*, n^{OS} 13, 99 s.

²³⁰ *Infra* n^{OS}112 s.

²³¹*Infra*, n^{OS} 120 s.

CHAPITRE PREMIER

LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

« Les hommes ont oublié cette vérité, dit le renard. Mais tu ne dois pas l'oublier. Tu deviens responsable pour toujours de ce que tu as apprivoisé. »²³²

83. Fruit d'une longue évolution, par l'intervention plus ou moins volontaire de ses commensaux, le chien est le premier animal entré dans le processus de domestication de l'Homme, qui l'a façonné, parfois involontairement, à travers les différentes fonctions qu'il lui a attribuées, créant de ce fait une sous-espèce du loup si variée que c'est celle représentant la plus grande diversité de phénotypes, autrement appelés « races ».

Si les animaux domestiques ont suivi l'évolution de l'Homme, c'était toujours au regard d'une vision anthropocentrique de celui-ci, pendant longtemps sans considération et sans reconnaissance de leur sensibilité. Avec l'évolution de l'Homme et sa modernisation, l'utilisation à outrance et sans aucune compassion des animaux domestiques à des fins utilitaires et industrielles a peu à peu soulevé l'indignation et une prise de conscience générale, considérant qu'une « société ne peut se dire ni civilisée, ni socialement évoluée, si elle ne respecte pas les animaux et si elle ne prend pas leurs souffrances en considération »²³³.

Grâce à cette évolution de la cause animale, des règles protectrices ont vu le jour, et avec elles un changement de paradigme concernant la nouvelle prise en compte de la sensibilité enfin reconnue de l'animal en général, et plus spécifiquement de l'animal proche de l'Homme, à l'instar du chien. Car celui que l'on reconnaît aujourd'hui comme le meilleur ami de l'Homme est aussi le sujet de notre plus grande attention, au regard de la reconnaissance de sa sensibilité et de la prise en compte de son bien-être.

Ce n'est qu'assez récemment que le travail de sélection du chien, en vue de créer des races canines, est devenu une activité gérée par différents organismes nationaux et internationaux, et avec elle tout un ensemble de règles dont le but est de fixer un cadre légal à la création et la gestion de ces races canines. Si un encadrement est nécessaire pour la bonne gestion des chiens reconnus comme appartenant à une race canine ou y étant associés, il l'est d'autant plus pour veiller au respect des besoins physiologiques de ces animaux domestiques.

84. La protection animale par le Droit, et avec elle les notions de « bientraitance²³⁴ » et de bien-être animal n'échappent pas à une vision anthropocentrique des besoins de l'animal, mais

²³² A. DE SAINT-EXUPÉRY, « *Le petit prince* », éd. Gallimard, Folio junior édition spéciale, 199, p174.

²³³ Propos tenus par le prix Nobel de physique A. KASTLER lors du projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux, , Rapport n° 429 (1997-1998) de M. Dominique BRAYE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 13 mai 1998. Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/197-429/197-4294.html>. (Consulté le 3 mars 2021).

²³⁴ Le concept de bientraitance a émergé au début des années 2000 et a été renforcé par le plan « *Opération bientraitance* » lancé par le gouvernement français en 2009, essentiellement à destination des établissements de

doivent, également et nécessairement, prendre en compte les besoins propres de chaque individu.

Or, la création et le suivi de ces races canines ont contribué à un réel engouement cynophile, associés à l'émergence d'effets de mode, qui entretiennent une culture de la recherche de la sélection idéale qui entraîne souvent une exagération des morphologies ou des comportements, une sorte de version de « la race en mieux ».

Est-ce alors raisonnable de penser que sélection des reproducteurs et bien-être animal ne sont pas dichotomiques ? Comment alors tenter de faire cohabiter les notions de bien-être et de bientraitance avec celle de la sélection des races ?

Tout l'art de l'éleveur sélectionneur sera alors de prendre en compte la complexité des besoins du chien, par le biais de l'ensemble des normes spécifiques réglementaires peu à peu élaborées en faveur de la protection animale, (Section 1), sans céder à la tentation, dans le cadre réglementaire international de la gestion des races canines, de la sélection de reproducteurs trop fortement représentatifs de leur race, car ces dérives, opérant la culture du « toujours plus », conduisent à des exagérations phénotypiques délétères pour les animaux. (Section 2).

Section 1. La reconnaissance de la sensibilité animale par le législateur

85. Au regard de son passé, de ses ancêtres multiples, de sa domestication par l'Homme, il est aisé de comprendre que le chien est une espèce complexe, voire unique, de par sa grande diversité de phénotypes. Ce « *canis familiaris* » possède donc des particularités qu'il partage avec tous ses congénères, appelés des comportements phylogénétiques²³⁵, mêlés à des comportements qu'il a acquis depuis sa fécondation et durant toute sa vie, par ontogénèse²³⁶. Toutefois, de par son parcours au fil de l'histoire aux côtés de l'Homme, l'animal, et plus particulièrement l'animal domestique, a soulevé des passions au regard de sa sensibilité, de sa capacité à ressentir de la douleur, ses émotions, qui ont permis peu à peu l'émergence de mouvements protecteurs de la cause animale, conduisant à la création du Droit de l'animal (§1), qui va conduire à une émergence internationale de la notion de bien-être rapportée à l'animal (§2).

soins et d'accueil de personnes âgées. Mais l'idée de bientraitance s'applique aussi en milieu familial, à l'égard des enfants, des femmes, des personnes handicapées et même des animaux. La bientraitance n'est pas seulement l'absence de maltraitance mais une démarche active que la Haute autorité de santé définit comme « *une manière d'être, d'agir et de dire soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins, respectueuse de ses choix et de ses refus* ». Disponible sur l'encyclopédie Larousse, <https://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/bientraitance/185829> (Consulté le 24 août 2022).

²³⁵ La phylogénèse ou phylogénie, du grec ancien *phylon* signifiant « tribu, famille, clan » et du grec ancien *γένεσις* / *généσις* signifiant « création » est l'étude des liens de parenté (relations phylogénétiques ou phylétiques) entre les êtres vivants et ceux qui ont disparu. En phylogénèse, on représente couramment les parentés par un arbre phylogénétique. Le nombre de nœuds entre les branches, qui représente autant d'ancêtres communs, indique le degré de parenté entre les individus, les groupes ou les taxons. Plus il y a de nœuds et donc d'ancêtres intermédiaires entre deux êtres vivants, plus leur ancêtre commun est ancien et plus leur parenté actuelle est éloignée. Disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/Phylogénie>. (Consulté le 10 mars 2020).

²³⁶ Développement de l'individu, depuis la fécondation de l'œuf jusqu'à l'état adulte (s'oppose à *phylogénèse*).

§1 L'évolution historique du Droit de l'animal

86. La place de plus en plus prégnante dans notre société des animaux domestiques, a naturellement conduit à une réflexion sur leurs conditions de vie et le respect de leurs besoins physiologiques, auxquels l'Homme doit veiller. L'émergence, dans le monde, d'une prise de conscience de notre devoir de compassion a conduit, peu à peu, à ne pas considérer l'animal comme un seul moyen (A). Bien que souvent ri, le Droit de l'animal n'a cessé de progresser, par petites avancées, dans notre droit interne, jusqu'à notre législation protectrice actuelle (B).

A. L'émergence du Droit de l'animal dans le monde

87. Les prémices du Droit de l'animal furent perceptibles en Asie, près de trois siècles avant notre ère, au travers de lois édictées par l'empereur Ashoka, suite à un profond remord aux vues des atrocités commises dans ses guerres de conquêtes. Les rites sacrificiels furent abolis et les repas du Roi devinrent végétariens. Des mesures empathiques envers les humains et les animaux furent également édictées²³⁷.

En Occident, outre une bulle pontificale édictée en 1567 par le pape Pie V²³⁸, il faudra attendre l'Angleterre du XVII^e siècle pour que des actes militants de la protection animale soient perceptibles. En effet la maltraitance faite aux animaux à cette époque était coutumière et acquise dans les mœurs, sans doute devait-elle toutefois soulever une forme de compassion auprès de la population puisque le peintre anglais William Hogarth, en 1751, fût l'auteur d'une série de quatre gravures, « The Four Stages of Cruelty »²³⁹ qui remportèrent un franc succès auprès de la population britannique. Ces gravures mettaient en scène un personnage fictif, Tom Nero, de son enfance à l'âge adulte au travers d'actes de cruauté, sous la forme de quatre gravures : dans son enfance au travers d'actes cruels perpétrés sur des petits animaux domestiques (chiens, chats, oiseaux), la deuxième à l'âge adulte, dans le cadre de son travail de cocher sur des animaux d'attelage et en troisième gravure son arrestation après un acte criminel commis sur sa maîtresse. La quatrième gravure quant à elle met en scène sa fin tragique²⁴⁰.

88. William Hogarth tenta par cette création une démarche éducative et moralisatrice qui obtint un franc succès auprès de la population et contribua très largement à répandre l'idée selon laquelle la cruauté des enfants à l'égard des animaux prépare les actes criminels de l'âge adulte, mais n'eut pas, pour la cible concernée, c'est à dire le jeune criminel des milieux défavorisés, l'effet dissuasif escompté.²⁴¹

²³⁷ Disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/asoka-acoka/4-le-texte-des-edits/>. (Consulté le 10 mars 2020).

²³⁸ Le 1^{er} novembre 1567 une bulle édictée par le pape, futur saint Pie V, *De Salute Gregis* (Soucieux du salut de son troupeau), proclame l'interdiction totale des jeux taurins dont il qualifia ces luttes contre l'animal dignes « *des démons, non des hommes* ».

²³⁹ Disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Quatre_Étapes_de_la_cruauté. (Consulté le 12 avril 2020).

²⁴⁰ Disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Quatre_Étapes_de_la_cruauté (Consulté le 12 avril 2020). « La récompense de la cruauté », le corps de Tom Nero, loin de mériter la sépulture d'un bon chrétien, est dépecé pour une dissection dans un amphithéâtre : un chien, passant par-là, dévore son cœur qui gît parmi ses entrailles.

²⁴¹ Les gravures n'étaient pas à la portée de l'ensemble de la population car elles étaient vendues 1 schilling pièce, somme assez conséquente pour l'époque. De plus les textes, moralisateurs, inscrits en bas des gravures ne s'adressaient pas à tous les publics, la maîtrise de la lecture n'étant pas nécessairement acquise pour les enfants défavorisés. Enfin les gravures avaient pour vocation d'être encadrées et présentées dans les tavernes et non dans

C'est dans ce début de prise de conscience avouée que peu après, dans le contexte du début de l'industrialisation, les premiers textes vont apparaître. En effet, à cette époque, les animaux domestiques sont mis à rude épreuve. La révolution industrielle, qui s'étend de la fin du XVIIIe siècle au début du XIXe siècle, va utiliser à des fins principalement de transport, par l'utilisation de calèches ou de péniches tractées et d'extraction de charbon, les animaux domestiques, et particulièrement les chevaux. Cette période correspond à ce qu'Émile Baudement²⁴² appelle la « zootechnie », qui signifie l'ère de l'utilisation des animaux comme des machines, au même titre que les réelles machines mécaniques. Ils produisent un travail, consomment du combustible, se meuvent. Les conditions de vie de ces animaux « outils » sont déplorables et seront le déclencheur d'un premier texte adopté par le Parlement britannique, le 22 juin 1822, qui sera considéré comme l'acte fondateur du Droit de l'animal en Europe. Plus connu sous le nom de Martin's Act, du nom de son promoteur Richard Martin, ce texte interdit, sous peine de sanction pénale, tout acte de cruauté envers les animaux²⁴³. Sa première mise en application sera le procès de Bill Burns, jugé pour avoir battu son âne.

B. Les évolutions du Droit de l'animal dans le cadre normatif français

89. Un mouvement de prise de conscience de la sensibilité animale avait émergé au début du XIXe siècle en France par l'entremise d'un concours de classe des sciences morales et politiques²⁴⁴, et bien que le Code civil venait d'être proclamé²⁴⁵ et avait tranché sur le sort des animaux en les qualifiant de meuble. Ce concours, lancé le 6 juillet 1802²⁴⁶ proposait de répondre par une dissertation à la question : « *Jusqu'à quel point les traitements barbares intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ?* » et obtint une vague d'empathie envers les animaux qui permit de prendre connaissance d'une citation récemment traduite en français d'Adam Smith « *Si les animaux sont des êtres sensibles et à ce point négligés par l'homme, c'est en rééduquant ce dernier à une sensibilité pour le « peuple de bêtes » qu'il pourra reconquérir son humanité* »²⁴⁷.

C'est seulement près d'un demi-siècle plus tard que la maltraitance faite aux chevaux, d'attelage et de guerre, saura, elle aussi toucher la sensibilité du Général et député Jacques Delmas de Grammont, qui fera emboîter le pas de l'Angleterre à la France en créant une loi pénale, dite Loi Grammont, de protection animale, le 2 juillet 1850.

1) La punition de tout acte de cruauté envers les animaux domestiques

90. Le Général Delmas de Grammont, touché par la souffrance des chevaux d'attelage dans les rues de Paris, consacra pour la première fois le 2 juillet 1850 une loi pénale, dite Loi

les rues, créant immédiatement un climat de clivage de classes sociales rendant inefficace le message éducatif pour les personnes concernées.

²⁴² E. BAUDEMONT, « *Les races bovines au Concours universel agricole de Paris en 1856* », Études zootechniques Paris, Imprimerie Impériale, 1862, 199p.

²⁴³ S. DESMOULIN-CANSELIER, « *Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?* » *Pouvoirs*, 4(4), 43-56. Disponible sur <https://doi.org/10.3917/pouv.131.0043>. (Consulté le 23 avril 2021).

²⁴⁴ P. SERNA, « *L'animal en république* », Anacharsis, 2017, p 55 s.

²⁴⁵ Le Code civil, ou Code Napoléonien, fut promulgué le 21 mars 1804 par Napoléon Bonaparte

²⁴⁶ Le 17 messidor en X.

²⁴⁷ A. SMITH, « *La théorie des sentiments moraux* », 1759, traduit et publié en 1795, in P. SERNA, « *Comme des bêtes, Histoire politique de l'animal en révolution* », Domont, éd Arthème Fayard, 2017, p304.

Grammont²⁴⁸, en faveur de la protection des animaux domestiques, ne contenant qu'un seul article, qui faisait punir tout acte de cruauté perpétré envers les animaux domestiques, en public²⁴⁹. Bien que poussé par quelques rares défenseurs de la cause animale, dont le Docteur Pierre Dumont de Monteux, qui, le 2 décembre 1845, fondera la Société Protectrice des Animaux avec Etienne Pariset²⁵⁰, le général de Grammont reçut de nombreuses critiques vis-à-vis de cette décision.

Pourtant, si l'apparition d'une telle Loi est, dans le contexte de l'époque, un préliminaire à l'idée d'une protection animale, et que le Général de Grammont l'a voulue ainsi, elle a toutefois été mâtinée d'une vision plus anthropocentrique, et donc plus acceptable pour l'époque. En effet, la sémantique de l'article qui dispose de la prohibition d'un acte de maltraitance perpétré « en public », permet une interprétation qui fut, plutôt que de limiter les souffrances faites aux animaux, d'éviter d'infliger à la population un spectacle traumatisant et générateur de déviances de comportements de l'Homme sur ses semblables. Ainsi le Général de Grammont explique que « *prévenir les mauvais traitements c'est travailler à l'amélioration morale des hommes* »²⁵¹. C'est donc en évitant de montrer et de tolérer toutes formes d'actes cruels sur les animaux domestiques que l'Homme éviterait de créer une forme d'acceptation implicite de l'acte de cruauté, qui pourrait être reproduite sur ses congénères. Telles les gravures de William Hogarth, près d'un siècle auparavant, le lien intrinsèque entre cruauté envers les animaux et comportements anormaux sur l'Homme est pointé du doigt. La vraie cible de ce texte est donc l'humain, car faire cesser les actes de maltraitance, en public seulement, induit implicitement qu'ils sont donc acceptés dans le cadre privé, là où ils ne heurtent pas la sensibilité de l'Homme.

91. La Loi Grammont sera abrogée au profit du décret Michelet²⁵² du 7 septembre 1959, afin d'élargir la répression des mauvais traitements au domaine privé. Ce décret précisera que tous les actes de cruauté seront interdits, dans quelque contexte que ce soit, la notion de publicité y sera donc supprimée. Il concernera les animaux domestiques comme ceux apprivoisés ou tenus en captivité, et les peines encourues seront elles aussi majorées.²⁵³ Ainsi, l'animal domestique sera pris en considération pour lui-même et non plus pour l'effet que produiraient des actes de maltraitance à son encontre, sur la voie publique. Cette suppression de la publicité est parfois interprétée comme le signe d'un changement de *ratio legis*²⁵⁴, la justification de l'infraction glissant de la protection des personnes humaines à celle des intérêts propres de l'animal.

²⁴⁸ Loi du 2 juillet 1850 dite « Loi Grammont » sanctionnant les mauvais traitements infligés aux animaux lorsque ces actes sont commis en public. Il n'y avait pas de n° de JORF qui n'a été créé qu'à partir de 1869.

²⁴⁹ « *Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ».

²⁵⁰ Disponible sur <https://www.la-spa.fr/la-societe-protectrice-des-animaux/lassociation/notre-histoire/>. (Consulté le 30 avril 2021).

²⁵¹ J. DE GRAMMONT, discours de promulgation de la loi.

²⁵² Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 du nom du Ministre de la justice du Général De Gaulle, Edmond Michelet.

²⁵³ L'emprisonnement maximal passe de cinq à huit jours.

²⁵⁴ S. CANSELIER, « *Les grands progrès de la protection animale en droit français et européen* », Tome IV-n°1, 2015, Dossier : l'animal enjeu de la recherche. Disponible sur <https://journals.openedition.org/hrc/977?lang=es>. (Consulté le 18 avril 2020).

2) La reconnaissance juridique de l'animal comme être doué de sensibilité

92. Les règles qui régissent le Droit de l'animal peuvent être de nature double²⁵⁵, avec une proportionnalité différente de l'un ou l'autre de ces aspects en fonction de l'espèce ou de l'individu concerné. Il existe d'une part les règles qui envisagent l'animal par sa fonction utilitaire et appropriée à l'Homme. L'animal est considéré alors comme un bien, une chose dont l'Homme a l'*usus*, le *fructus* voire l'*abusus*. Ces règles sont nommées « règles-*res* »²⁵⁶.

Par ailleurs existe des règles qui appréhendent l'animal comme un être vivant doué de sensibilité, à travers toutefois une vision anthropocentrique, et mettant en exergue le respect de son bien-être, ces règles sont appelées « règles-*animalis*»²⁵⁷. L'ensemble des règles possèdent ces deux aspects, avec des proportions différentes. Elles sont, toutefois, toujours conçues, même dans le meilleur des cas, en vue d'une protection de l'animal au regard de son appropriation par l'Homme.

93. Après avoir reconnu la responsabilité de celui qui cause de la souffrance à un animal domestique avec la Loi Grammont de 1850, puis par sa modification en 1959²⁵⁸, la France a été précurseur en matière de protection de l'animal domestique en intégrant dans le Code rural et de la pêche maritime, pour la première fois, la notion de sensibilité animale²⁵⁹ en 1976²⁶⁰.

Bien que l'introduction de la Loi du 19 novembre 1963²⁶¹, punissant pénalement le délit d'acte de cruauté commis, publiquement ou non, envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité par l'article 453²⁶² du Code pénal, différenciait pour la première fois l'animal domestique de l'objet, c'est toutefois grâce à la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 que fut introduit la qualification « *d'être sensible* » dans le Code rural et de la pêche maritime à l'article L.214-1, ainsi que l'interdiction « *d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* »²⁶³.

Cette nouvelle réglementation permet également d'élargir le champ d'application de la Loi en autorisant les associations de protection animale reconnues d'utilité publique à exercer les

²⁵⁵ O. LE BOT, « *Introduction au droit de l'animal* », independently published, 2018, 147p.

²⁵⁶ *Ibid* p 6 expression utilisée par l'auteur.

²⁵⁷ *Ibid*, p 6.

²⁵⁸ Le décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 abroge la Loi Grammont qui exigeait, pour sanctionner les mauvais traitements infligés aux animaux, que ces actes aient été commis en public. Il fait disparaître cette exigence de témoins et prévoit la remise de l'animal maltraité à une œuvre. Ce texte met fin à la conception « humanitaire » de la protection animale pour lui substituer une conception « animalière », c'est à dire prenant en compte l'intérêt propre de l'animal.

²⁵⁹ L.214-1 Code rural et de la pêche maritime. : Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

²⁶⁰ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, création de la Loi 76-629 1976-07-10 JORF 13 juillet 1976, rectificatif JORF 28 novembre 1976.

²⁶¹ Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, JORF du 20 novembre 1963, voir G. HUMBERT, « *Quelques réflexions sur la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux* », Ga. Pal. 1964, Doctrine, p4.

²⁶² Article 453 du Code pénal ancien, abrogé par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 F à 15000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double ». L'article 453 est aujourd'hui remplacé par l'article 521-1 dont la dernière version a été modifiée par la Loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 20^e21. du 30 novembre 2021.

²⁶³ L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime.

droits de la partie civile. Il s'agit d'une avancée majeure dans le Droit de l'animal, quoique ne s'adressant pas à la société civile tout entière, puisque le Code rural et de la pêche maritime ne peut être modifié que par l'aval de la FNSEA²⁶⁴, ce qui induit une impossibilité par le gouvernement d'en modifier le contenu. Bien que spécifiquement protecteur des animaux de compagnie, lié à leur domesticité ou l'appriivoisement de l'animal par l'Homme, cet apport législatif a pu enfin anéantir « l'animal machine »²⁶⁵ de Descartes²⁶⁶.

94. C'est la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987²⁶⁷ qui va normaliser cette sensibilité en Europe et faire entrer dans le droit interne les régimes juridiques spécifiquement applicables aux animaux de compagnie²⁶⁸. Les textes de la Convention européenne touchant à la sensibilité de l'animal, déjà présents dans le Code rural au travers de l'article L.214-1, bien que plus précis et plus exhaustifs dans leur sémantique, à propos des conditions de détention nécessaires au bien-être de l'animal, laissent moins de place à l'interprétation de ce que sont « *les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce* ».

De plus, en précisant « impératifs », le législateur considère que les conditions de détention règlementées sont celles non pas nécessaires à son bien-être mais à sa survie, à des besoins impératifs de subsistance.

La réforme du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, achèvera l'évolution tendant à l'amélioration du sort des animaux par l'entrée en vigueur de nouvelles incriminations, dont celles introduites aux articles R.653-1 et R.655-1 du nouveau Code pénal, sanctionnant de contraventions les atteintes involontaires ou volontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal.

3) Une réglementation stricte appliquée aux possesseurs d'animaux domestiques

95. Les activités en lien direct avec l'élevage d'animaux sont, elles aussi, très règlementées. L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques²⁶⁹, concerne les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles, mais aussi les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés.

²⁶⁴ La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, fondée en 1946, est le syndicat professionnel majoritaire dans la profession agricole en France.

²⁶⁵ René Descartes dans son livre intitulé « Le discours de la méthode », paru en 1637, applique la théorie selon laquelle les animaux ne sont pas dépourvus de capacités à faire mieux que l'Homme certaines tâches, mais agissent mécaniquement, à l'instar d'une horloge qui, grâce à ses ressorts, arrive à nous donner l'heure mieux qu'il aurait pu le faire lui-même. Les animaux agiraient par reflexe ils auraient un corps dénué de sensation, incapables de souffrir. Pour Descartes, l'Homme est la substance pensante, « *res cogitans* » et l'animal la ainsi que tout le reste du vivant la substance étendue, ou « *res extensa* ». Cette expression « d'animal machine », n'a en réalité jamais été écrite par Descartes lui-même mais par ses détracteurs, au moment de la sortie de son livre en 1637. Texier, R. « La place de l'animal dans l'œuvre de Descartes ». *L'enseignement philosophique*, 62A, 15-27, 2012.

²⁶⁶ R. DESCARTES, « *Discours de la méthode* », Ed. Flammarion, 2000, 189p.

²⁶⁷ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996, ratifiée par la loi n°2003-628 du 8 juillet 2003, entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2004, JORF n°115 du 10 juillet 2004.

²⁶⁸ De nombreux textes règlementaires visent également le respect du bien-être des animaux et ce depuis 1976 : les articles 214-1 à L. 214-25, 276, 283-1 à 283-5 et L. 653-1 et suivants du C. rur., l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, le décret n° 86-635 du 14 mars 1986 modifiant le décret du 1^{er} octobre 1980, l'arrêté du 17 juin 1996 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, ainsi que l'arrêté du 30 mars 2000.

²⁶⁹ JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

Ce texte vise à protéger tous les animaux domestiques, des animaux d'élevages aux animaux d'agrément chez les particuliers. Cet arrêté fixe les conditions de maintien des animaux domestiques et de compagnie dans un état compatible avec leurs besoins, selon le mode de vie imposé par l'Homme.

96. Le législateur encadre également les différentes activités d'élevages, de pensions, de refuges des animaux domestiques et d'agrément, au travers de l'arrêté du 03 avril 2014²⁷⁰. Cet arrêté vise à contrôler les conditions de détention et de vie des animaux d'élevage à destination d'agrément pour l'Homme et plus largement vise les moyens mis en œuvre pour concilier bien-être animal et normes d'hygiène et de salubrité.

Depuis la timide et pourtant remarquable²⁷¹ apparition de l'animal dans le Code rural en 1976 comme être sensible, il faudra attendre l'introduction la plus spectaculaire de la notion de sensibilité animale dans le Code fondateur de notre Droit.

4) L'introduction de la sensibilité animale dans le Code civil

97. Dix ans après « *le rapport sur le régime juridique de l'animal* »²⁷² l'adoption de l'amendement dit Glavany²⁷³, moins ambitieux toutefois que son prédécesseur, le 16 février 2015,²⁷⁴ entérine la modification de la sensibilité des animaux au sein du Code civil, dont l'article 515-14 énonce que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Si cette avancée semble *a priori* se mettre au diapason avec le Code rural qui disposait déjà de la sensibilité animale en 1976, la reconnaissance de ce principe par un Code qui s'adresse à l'ensemble de la société et non à certaines professions, dont les questions sont soumises à l'appréciation de ces professions agricoles²⁷⁵, et non pas l'ensemble de la société civile, est de ce fait un grand pas.

La portée de ce nouvel article, vu plus comme symbolique²⁷⁶ par un certain nombre, réside principalement dans la perspective qu'elle annonce en termes de protection animale, comme « *une pierre d'attente, destinée à supporter tôt ou tard une œuvre plus complète, qu'il s'agisse*

²⁷⁰ Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214_§-3 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

²⁷¹ Le principal syndicat agricole, la FNSEA, fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles, qui a un droit de regard important sur le Code rural, a eu lors de l'évolution juridique du statut d'être sensible de l'animal domestique un *a priori* négatif, craignant que cette évolution juridique puisse remettre en cause la pratique même de l'élevage et le savoir-faire des éleveurs en matière de bien-être animal

²⁷² Rapport sur le régime juridique de l'animal, demandé par le garde des Sceaux ayant pour objet de réunir des réflexions et des propositions en vue d'éventuelles modifications des règles du code civil parvenir à un régime juridique plus cohérent de l'animal, rédigé par Mme ANTOINE Suzanne, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal, 10 mai 2005, 50p.

²⁷³ Jean Glavany, ancien ministre de l'Agriculture et de la Pêche et député des Hautes-Pyrénées, est l'auteur de l'amendement éponyme, qui tend à modifier le statut juridique des animaux. Disponible sur <https://www.politique-animaux.fr/droit-animal/statut-juridique-des-animaux-jean-glavany-appelle-les-animalistes-rester-confiants>. (Consulté le 15 août 2022).

²⁷⁴ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification. Du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

²⁷⁵ La FNSEA, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

²⁷⁶ P. REIGNÉ, « *Les animaux et le Code civil* », *JCP G* 2015.242. – G. Gaillard, débats, AN, 15 avril 2014 ; J. Glavany, débats, AN, 15 avril 2014.

d'un troisième statut propre aux animaux ou de l'admission de ceux-ci au bénéfice du statut de personne »²⁷⁷.

Avec la réforme du Code civil français en février 2015, plusieurs pays ont emboité le pas de la France. L'Espagne a intégré récemment la notion « d'êtres vivants doués de sensibilité » dans son Code civil le 2 décembre 2021. Le gouvernement Québécois a lui aussi intégré la définition d'animal doué de sensibilité et l'a articulée dans son nouvel article 898, issu de la Loi du 4 décembre 2015²⁷⁸, qui dispose que « *Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables* ». Dans la version anglaise de l'article, la déclaration que « *les animaux ne sont pas des biens* » se traduit en anglais par « *animals are not things* », sous-entendant donc qu'ils ne sont pas des biens puisqu'ils ne sont pas des choses.

98. La même ambivalence que dans notre Droit existe donc avec l'extraction des animaux du régime de biens et la nécessaire application de ses règles par inadaptation à un autre régime spécifique pour cette catégorie *sui generis*, que le Code civil Québécois tente de contourner en précisant qu'ils ne sont ni des biens, ni des choses, mais plutôt des « *êtres* » sensibles néanmoins appropriables ou affectables, soumis au régime des biens²⁷⁹. Si l'analyse sémantique permettrait alors de diviser la Loi en trois catégories, les choses, les êtres sensibles et les personnes, concrètement, au Québec comme en France, ce changement de statut n'a que peu de résonance réelle.

Ainsi, alors que les règles, constituées pour une chose *res*, étaient utilisées indépendamment de la nature de cette chose, avec l'apparition de la sensibilité de l'animal et l'article 515-14 dans la Code civil, il sera nécessaire de faire coïncider le régime des biens avec le cadre législatif des textes protégeant l'animal. Selon le Professeur Loiseau²⁸⁰, les animaux sont conçus par le Code civil comme des « *quasi-choses, ce sont quasiment des choses dans la mesure où le régime des biens leur est applicable ; mais doivent à leur spécisme*²⁸¹ de faire l'objet de règles qui leurs sont propres. Le nouvel article 515-14 parvient alors à une nouvelle architecture en constituant les lois protégeant les animaux, au respect desquelles est soumise l'application du régime des biens, en un ordre public animalier auquel il est interdit de déroger. »²⁸².

Bien que balbutiante encore, cette perspective augure donc de considérer l'animal domestique non uniquement comme un être protégé de par son appropriation par l'Homme, mais indépendamment de lui, avec ou sans propriétaire, en tant qu'être unique, vivant et doué de sensibilité.

²⁷⁷ Citation du Professeur P. REIGNÉ, « *Les animaux et le Code civil* », La Semaine juridique édition générale 2015, p. 402.

²⁷⁸ Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, LQ 2015, c 35, Code civil du Québec, référence RLRQ c CCQ-1991, art 898.1.

²⁷⁹ M. LESSARD, « *Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance de animaux comme êtres sensibles ?* », Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal, Vol n°1, 2021, Éditions Thémis, 191p.

²⁸⁰ G. LOISEAU, Professeur à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne Directeur de l'UFR de droit - École de droit de la Sorbonne.

²⁸¹ Le spécisme, terme créé dans les années 1970 par analogie aux termes de racisme ou de sexisme, et en opposition à l'antispécisme, est la considération par laquelle l'espèce à laquelle un animal appartient, par exemple l'espèce humaine, est un critère suffisant pour s'octroyer des droits sur les autres espèces. Par extension on peut appeler spécisme la considération morale particulière accordée à certaines autres espèces, comme les animaux domestiques.

²⁸² G. LOISEAU, « *L'animal et le droit des biens* », Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA 1/2015, 443p.

Afin de prévenir toutes dérives ou toute situation de souffrance, et donner une place légale aux animaux, l'Homme a donc permis de donner à l'animal sa légitimité d'être vivant doué de sensibilité tout en devant aussi répondre à ses besoins éthologiques et physiologiques, en appréciant les besoins liés à son bien-être.

§2. L'émergence de la notion de bien-être animal

99. La notion de bien-être n'est pas redondante à celle de Droit de l'animal, l'une et l'autre appréciant le besoin de protection des animaux sous des angles distincts. C'est en définissant le bien-être animal et sa reconnaissance internationale (A), qu'il sera alors possible de l'envisager au regard des besoins spécifiques de l'animal domestique en général, et du chien en particulier (B).

A. L'émergence au niveau international de la notion de bien-être animal

100. Si la France, nous l'avons vu, a mis en œuvre un certain nombre de réglementations en faveur de la protection animale et du respect des besoins impératifs des individus, le rayonnement de législations en faveur d'une meilleure prise en compte du bien-être animal est devenu mondial. Il a été constaté une grande avancée de la prise en compte de la recherche de ce bien-être à travers la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, à propos du très controversé abattage rituel dérogeant à l'étourdissement préalable de l'animal, en affirmant que « *le bien-être animal en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte.* »²⁸³

101. Dans la même dynamique, l'adoption en 2018 par la Wallonie du « Code wallon du bien-être animal »²⁸⁴ a pour ambition d'assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement. Inscire ainsi de manière contraignante les règles de protection du bien-être animal et de conduite à tenir en tant que citoyen, renforce l'importance de la prise en compte de ces nouveaux besoins dans l'évolution de nos sociétés. Des avancées non contraignantes existent aussi dans la protection du bien-être animal.

102. L'intégration de la protection du bien-être animal est également un des fers de lance du concept « *One Health*²⁸⁵ » ou « *Une seule santé* » développé par plusieurs organisations

²⁸³ Arrêt *Consistoire central israélite de Belgique et autres* CJUE 17 dec2020, Aff. C-336/19, D. 2021. La CJUE justifie le caractère proportionné d'une réglementation qui impose, en matière d'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible contraire aux prescriptions des religions juive et musulmane.

²⁸⁴ Réforme de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, adoptée par le Parlement de Wallonie le 3 octobre 2018, Le Code Wallon comprend 109 articles et 12 chapitres, il s'applique aux vertébrés et s'applique également à certains invertébrés déterminés : 1° lorsque les dispositions du présent Code le spécifient pour les dispositions déterminées par le Gouvernement sur la base de recherches scientifiques menées quant à leurs capacités sensibles. Il concerne tous les animaux domestiques, issus de l'élevage, ou animaux exotiques. Toute personne possédant un animal de compagnie devra détenir un permis, qui sera de plein droit, immatériel, mais qui pourra lui être retiré, temporairement ou définitivement, en vertu d'une décision judiciaire ou administrative, coulée en force de chose jugée, aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

²⁸⁵ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, considérant 41, règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, *JOUE L 4* du 7 janvier 2019, considérants 30 et 31 et règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, considérant 9.

internationales comme l'OMS²⁸⁶, l'OIE²⁸⁷ et la *Food and agriculture organization* dans le but d'introduire une organisation multisectorielle de la santé²⁸⁸. Ce concept vise à développer « *des pratiques, des politiques et des partenariats visant à mieux articuler les liens mutuels entre la santé et le bien-être animal* »²⁸⁹. Cette approche globalisante laisse ainsi entrevoir une volonté de consacrer le lien entre santé et bien-être animal en Droit²⁹⁰.

1) La définition du bien-être animal

103. Selon l'ANSES²⁹¹, la définition du bien-être animal est un « *état mental et physique positif lié à la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux (d'un animal donné), ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* ». La définition de bien-être n'est pas réellement fixe, elle a déjà été envisagée par de multiples auteurs²⁹². Sa traduction anglaise la plus appropriée et la plus connue est « *Welfare* », qui lui est préféré à son synonyme « *well-being* », lequel est parfois vu comme moins scientifique. « *Welfare* » est donc le terme scientifique et juridique classique international, dont la traduction est le bien-être.

Deux mouvements distincts sont créés et cohabitent outre atlantique dès le milieu du XXe, le courant « welfariste », dont la figure emblématique est Tom Regan²⁹³, cherchant à améliorer les conditions d'élevages sans remettre en cause leur existence, et le courant abolitionniste, mené principalement par Gary Francione²⁹⁴, qui, beaucoup plus radical, conteste toute forme d'appropriation des animaux par les êtres humains²⁹⁵.

Les Britanniques, précurseurs dans le domaine de ce qu'ils désignent comme « *the animal welfare* », font une distinction entre les droits des animaux, apparus dès le début du XIXe avec le Martin's Act²⁹⁶, et le bien-être animal, qui s'appuie sur la science du bien-être animal. Il

²⁸⁶ Organisation Mondiale de la Santé.

²⁸⁷ Organisation Internationale des Épizooties (Organisation Mondiale de la Santé Animale).

²⁸⁸ Contribution du Conseil scientifique COVID-19 « One health » - Une seule santé. Santé humaine, animale, environnement : les leçons de la crise. 8 février 2022, Disponible sur https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/contribution_conseil_scientifique_8_fevrier_2022_one_health.pdf. (Consulté le 28mars 2023).

²⁸⁹ C. STEPHEN ; W. KARESH, « Le concept « Une seule santé » donne-t-il des résultats ? », *rev. Sci. Tech. Off.int. Epiz.*, 2014, 33 (2), p381 in M. CINTRAT « La santé mentale des animaux saisie par le Droit », F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », éd Mare et Martin, 2021, p 366.

²⁹⁰ M. CINTRAT « La santé mentale des animaux saisie par le Droit », F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », éd Mare et Martin, 2021, p367.

²⁹¹ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation. Définition disponible sur <https://www.anses.fr/fr/content/l'anses-propose-une-définition-du-bien-être-animal-et-définit-le-socle-de-ses-travaux-de>. (Consulté le 30 juillet 2022).

²⁹² Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation définit le bien-être animal comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal » Un animal ressent des besoins, mais également des attentes. Selon les réponses à ces attentes et ces besoins, il est capable d'éprouver des sentiments positifs comme négatifs. Disponible sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest>. (Consulté le 31 juillet 2022).

²⁹³ Tom Regan était un philosophe américain connu pour avoir écrit le best-seller « *Le droit des animaux* », ou « *The animal rights* » dans sa version originale.

²⁹⁴ Gary Francione est un professeur de droit et philosophe américain, prônant le véganisme et l'antispécisme. Il est l'auteur de la théorie des droits de animaux.

²⁹⁵ E. DARDENNE, « *Introduction aux études animales* », Puf, 2020, p170.

²⁹⁶ C'est dans le contexte du début de l'industrialisation où les premiers textes vont apparaître que les animaux domestiques sont mis à rude épreuve. La révolution industrielle, qui s'étend de la fin du XVIII siècle au début du

s'agit donc deux notions distinctes et complémentaires que le Droit de l'animal et le bien-être animal, l'une résonnant en termes de besoins définis scientifiquement, l'autre privilégiant l'éthique en s'éloignant du concept scientifique. C'est au travers de cette distinction qu'existe souvent un décalage entre l'application de règles de Droit, édictées autour de la *summa divisio* et le respect de l'animal pour lui-même.

2) La prise en compte du bien-être animal par la soft law

104. La soft law encadre également la protection de l'animal domestique. L'organisation mondiale de la santé animale²⁹⁷ (OIE) a repris la définition du bien-être animal, issue initialement des cinq principes énoncés par le Farm Animal Welfare Council²⁹⁸ (FAWC) en 1992, elle-même issue du rapport Brambell en 1965²⁹⁹.

Cette norme, suivie par cent quatre-vingt-deux états membres dans le monde, a une reconnaissance internationale dans le cadre de la protection de l'animal d'élevage. De visée anthropocentrique, l'OIE travaille pour garantir une sécurité sanitaire et vétérinaire optimale sur les aliments issus de l'élevage, tentant d'empêcher ou juguler les épizooties ou les maladies zoonoses. Cette organisation encadre les animaux domestiques issus de l'élevage, de rente en particulier, mais s'adresse par extension à tous les animaux d'élevage en général. Dans la définition du bien-être animal utilisée par l'OIE³⁰⁰, sont portés en principe fondamental les cinq

XIX siècle, va utiliser à des fins principalement de transports (calèches, péniches tractées) et d'extraction de charbon les animaux domestiques et particulièrement les chevaux. Les conditions de vie de ces animaux « outils » sont déplorables et seront le déclencheur d'un premier texte adopté par le Parlement britannique le 22 juin 1822 qui sera considéré comme l'acte fondateur du Droit animalier en Europe. Plus connu sous le nom de Martin's Act, du nom de son promoteur Richard Martin, ce texte interdit, sous peine de sanction pénale, tout acte de cruauté envers les animaux. Sa première mise en application sera le procès de Bill Burns, jugé pour avoir battu son âne. Le moyen de diffusion de cette nouvelle loi se présentait sous forme de gravures qui étaient vendues 1 schilling pièce, somme assez conséquente pour l'époque. Les textes, moralisateurs, inscrits en bas des gravures ne s'adressaient pas à tous les publics, la maîtrise de la lecture n'étant pas nécessairement acquise pour les enfants défavorisés. Enfin les gravures avaient pour vocation d'être encadrées et présentées dans les tavernes et non dans les rues, créant immédiatement un climat de clivage de classes sociales, rendant moins efficace le message éducatif pour les personnes concernées.

²⁹⁷ La nécessité de combattre les maladies animales au niveau mondial a conduit à la création de l'Office international des épizooties grâce à l'Accord international signé le 2 janvier 1924. En mai 2003, l'Office est devenu l'Organisation Mondiale de la Santé Animale mais a gardé son acronyme OIE. L'OIE est l'organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde. Les normes établies par l'organisation sont reconnues comme référence mondiales par l'organisation Mondiale du Commerce (OMC). En 2018, l'OIE compte 182 pays membres, entretient des contacts permanents avec près de 75 autres organisations internationales et régionales et dispose de Représentations régionales et sous-régionales sur tous les continents. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) incite les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à fonder leurs mesures sanitaires sur les normes, lignes directrices et recommandations à vocation internationale lorsqu'elles existent. L'OIE est l'organisation de référence pour l'OMC en matière de normes relatives à la santé animale et aux zoonoses, Disponible sur <https://www.oie.int/fr/accueil/>. (Consulté le 15 septembre 2021).

²⁹⁸ Le Farm Animal Welfare Council (FAWC, anciennement Farm Animal Welfare Advisory Committee) est un organe consultatif indépendant créé par le gouvernement de Grande-Bretagne en 1979, dont le but est d'examiner le bien-être des animaux de ferme sur les terres agricoles, leur transport sur les lieux d'abattage, et de conseiller le gouvernement sur les changements qui pourraient être nécessaires. Disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Farm_Animal_Welfare_Council. (Consulté le 12 mars 2022).

²⁹⁹ Le rapport Brambell, en 1965 au Royaume-Uni a entamé une approche scientifique du bien-être animal. Il définit l'objet d'étude : « *le bien-être est un terme large qui englobe à la fois le bien-être physique et mental de l'animal* » et insiste sur la nécessité d'utiliser les « *preuves scientifiques disponibles concernant les émotions des animaux* ».

³⁰⁰ « *On entend par bien-être animal la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères*

libertés individuelles issues du FAWC, estimées indispensables pour le bien-être d'un animal. Selon ces cinq libertés, il est possible de s'assurer de la bientraitance de l'animal, qui sera dans un environnement conforme à ses besoins. Les cinq principes sont : l'absence de faim, de soif et de malnutrition ; l'absence de douleur, de lésions, et de maladie ; l'absence de peur et de détresse ; l'absence de stress physique et/ou thermique ; la liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce.

105. Sur les cinq principes fondamentaux, un seul se positionne non pas en « absence de » mais plutôt en valorisation d'un comportement. Il est toutefois paradoxal qu'une valeur positive, prônant des libertés, se substitue à une valeur négative, interdisant ce qui est défini comme des actes à ne pas commettre, au lieu de prôner des bonnes pratiques à mettre en œuvre. Ces règles sont donc à lire comme des interdictions de faire plutôt que des incitations à faire. Il est ici question de « libertés » alors même qu'il s'agit d'absence de privations.

Par ailleurs, si les premières libertés, exprimées par la négative, protègent l'intégrité physique et vitale de l'animal, les deux autres améliorent sa condition de vie. Si ces libertés relèvent de besoins objectifs, il aurait été souhaitable qu'elles reconnaissent également des droits subjectifs ayant trait au respect de l'intégrité morale de l'animal, à son épanouissement³⁰¹.

Ainsi, même si ces cinq principes ont été pensés pour accompagner les animaux à destination alimentaire à traverser les étapes de la vie, du transport et de l'abattage le plus respectueusement possible, il n'existe pas d'équivalent dans cette norme pour l'animal d'élevage à visée domestique ou d'agrément. Ces principes s'adaptent donc également à eux par défaut. Ces normes s'inscrivent dans une démarche préventive de la souffrance animale, imposant des obligations de faire ou ne pas faire aux propriétaires quant à la manière de traiter leurs animaux et à obtenir un état de bien-être. Ce sont des conditions nécessaires à l'obtention d'un état de bien-être chez l'animal, remplacé, d'après Donald Broom³⁰², par une conception plus scientifique faisant appel aux « besoins » de l'animal³⁰³. L'idée générale de « libertés » trop imprécise pour être utilisée comme base dans l'évaluation du bien-être d'un animal en particulier, tend à être aujourd'hui remplacée par le concept plus scientifique de « besoins ».

Les recommandations de l'OIE n'ont pas de valeur contraignante pour les États membres de l'organisation, contrairement aux règlements du Droit communautaire, ce qui pose des problèmes, en outre, de distorsions de concurrence.

3) La définition et l'utilisation du néologisme « bientraitance »

106. Le concept de bientraitance, néologisme de l'anglais « welfare », a vu le jour dès les années soixante-dix avec la création, par Simone Veil, d'un comité de pilotage appelé « opération pouponnière³⁰⁴».

suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse ». Chapitre 7.1 du Code sanitaire sur les animaux terrestres de l'OIE, édition OIE, janvier 2016.

³⁰¹ E. RIPOCHE, « L'apport des droits fondamentaux à la protection de la santé animale », in F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », éd Mare et Martin, 2021, p234.

³⁰² D. BROOM, « *Bien-être animal* », Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p19.

³⁰³ D. BROOM, « *Le bien-être des animaux dans l'Union Européenne* », Étude pour la commission des pétitions du Parlement européen, Département thématique C : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Bruxelles, Union Européenne, 2017, p17.

³⁰⁴ Disponible sur <https://lesprosdela petiteenfance.fr/simone-veil-et-loperation-pouponnieres-la-bien-traitance-deja>. (Consulté le 15 juillet 2022).

C'est pour la distinguer de la notion de bien-être animal que les défenseurs de la cause animale ont appliqué le terme bientraitance également pour les animaux. Il peut être également compris comme une opposition au terme « maltraitance ». Le rapport français sur l'utilisation du néologisme bientraitance, le définit généralement comme « *l'ensemble des actions en faveur du bien-être des animaux* »³⁰⁵, dont le sens a été validée par l'OIE³⁰⁶ en 2007 en ces termes « *après avoir vérifié les fondements scientifiques, le Comité international a adopté des normes internationales sur le bien-être animal qui reconnaissent la nécessité de la « bientraitance » des animaux en tant qu'être sensible* »³⁰⁷.

En prenant en compte la proposition selon laquelle le bien-être se rapporte au fait que l'animal est en harmonie avec son environnement, il convient donc de comprendre de quel environnement le chien a besoin pour évoluer sereinement et développer une attitude de bien-être. Selon les cinq principes, l'OIE utilise le terme de « bientraitance »³⁰⁸, pour signifier la nécessité, à travers ces cinq principes, de l'obtention d'une bientraitance animale. Selon elle, la bientraitance est donc le but à atteindre. A travers cette appellation, il ne s'agit pas seulement de l'absence de maltraitance mais d'une démarche active, que la Haute Autorité de Santé³⁰⁹ définit comme « *une manière d'être, d'agir et de se dire soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins, respectueuse de ses choix et de ses refus* »³¹⁰.

Il s'agit alors de distinguer la bientraitance du bien-être. En effet, la bientraitance représente les mesures positives entreprises par l'Homme pour obtenir un état de bien-être de l'animal, l'application de règles œuvrant pour obtenir ce bien-être n'étant pas forcément corrélée avec la perception de bien-être ressenti par l'animal. Pour le dire autrement, il ne suffit pas de mettre en œuvre des mesures de bientraitance envers l'animal, encore faut-il se « *tourner vers l'animal* »³¹¹ pour en vérifier l'efficacité. En effet, « *la bientraitance est « un simple regard humain posé sur la façon de s'occuper des animaux placés sous tutelle humaine, alors que le bien-être nécessite de décentrer ce regard posé sur eux* »³¹².

De nombreuses démarches vertueuses sont ainsi engagées au travers le monde, visant à améliorer les conditions de vie des animaux domestiques. Ces réglementations, ou normes, correspondent-elles vraiment aux besoins de notre animal de compagnie le chien ?

³⁰⁵ C. MILHAUD, « *Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propose de la protection des animaux* », Académie Vétérinaire de France, Commission chargée de la réflexion sur les relations entre l'Homme et les Animaux, 21 juin 2007.

³⁰⁶ OIE : organisation mondiale de la santé animale.

³⁰⁷ « *Déclaration universelle sur la bientraitance animale* », Résolution n° XIV, 25 mai 2007, Disponible sur <https://www.woah.org/app/uploads/2021/03/f-reso-2007-webpub.pdf> (Consulté le 20 mai 2022).

³⁰⁸ Ce terme très récent de bientraitance a vu le jour dans les années quatre-vingt-dix au sein du comité de pilotage ministériel de « *L'opération pouponnières* ». Cette opération avait pour objectif de rendre plus humain l'accueil de très jeunes enfants. Cette notion veut intégrer un engagement éthique, « bien », dans l'approche du traitement nécessaire, « *traitance* », Créée pour l'Homme, il possède des bases juridiques avec la loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-social, la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance.

³⁰⁹ En France, la Haute Autorité de santé (HAS) est une « *autorité publique indépendante à caractère scientifique dotée de la personnalité morale* », créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/has-haute-autorite-de-sante>. (Consulté le 10 mai 2022).

³¹⁰ Définition du dictionnaire Larousse, disponible sur <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/bientraitance/185829>. (Consulté le 10 mai 2022).

³¹¹ P. MORMEDE, « *Bien-être animal : contexte, définition, évaluation* », INRA Productions animales, octobre 2018, vol 31, n°2, p145-162.

³¹² E. DARDENNE, « *Introduction aux études animales* », Puf, 2020, p176.

B. Les besoins spécifiques du chien d'un point de vue zoocentrique

107. Un animal en situation de bien-être est un animal qui se sent bien physiquement et mentalement, notions interdépendantes et *a fortiori* indissociables. Son environnement doit être propice à son épanouissement mental et à sa bonne santé. Si les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques³¹³ apparaissent pour l'inconscient collectif sous la forme de violences physiques, les situations de négligence, de stress ou de privation, entrent, elles-aussi, comme une maltraitance faite à l'animal et limitent, voire empêchent le chien de ressentir du bien-être.

La notion de bien-être animal, largement utilisée dans les médias ainsi que par les instances représentatives prônant son respect, revêt une définition large qui peut ne pas circonscrire à elle seule les réels besoins du chien en général, et du chien dans le cadre de l'élevage en particulier.

Dans le cadre de l'élevage canin, un nombre important de réglementations³¹⁴ codifient le *modus operandi* de la gestion des reproducteurs et de leur progéniture. Toutefois, si les règles sont strictes au regard de la prophylaxie et du bien-être animal de manière générale, ces réglementations sont souvent laissées à l'appréciation souveraine³¹⁵ du chef d'exploitation qui, compte tenu de la taille des établissements, pouvant être classés dans la catégorisation ICPE³¹⁶, sont généralement limitées aux seuls soins d'abreuvement, de nourriture et de nettoyage.

La concrétisation de la bonne gestion des besoins du chien ne se cantonne pas seulement à la satisfaction de ses besoins physiologiques, elle tient aussi et surtout à la validation de plusieurs

³¹³ La définition par le Droit français d'un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications, par sélection, de la part de l'Homme. C'est un animal qui, élevé de générations en générations sous la surveillance de l'Homme, a évolué de façon à constituer une espèce, ou une race, différente de la forme sauvage primitive dont il est issu. Un animal tenu en captivité ou apprivoisé n'est pas nécessairement domestique. Un animal de compagnie, selon l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime est « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Au regard de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996, ratifiée par la loi n°2003-628 du 8 juillet 2003, entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2004, JORF n°115 du 10 juillet 2004 : « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* ». Un animal de compagnie n'est quant à lui pas nécessairement un animal domestique.

³¹⁴ Arrêté du 03 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091, du 17 avril 2014 ; arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

³¹⁵ CHAPITRE IV « Soins aux animaux » : « Une présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme ». 2 du CHAPITRE V « Personnel » : Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leur sont confiées. Al 6 CHAPITRE II « Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats » : « Pendant les premiers mois, les chiots et les chatons ont accès quotidiennement à des contacts sociaux avec les chiots et les chatons de la même portée, avec les chiens adultes (par exemple la mère) et des humains. Ils sont familiarisés avec les conditions environnementales qu'ils pourraient être amenés à rencontrer ultérieurement ».

³¹⁶ ICPE : établissement classé pour l'environnement. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations. La réglementation en terme d'ICPE d'élevages canins rend obligatoire la déclaration auprès de la DDPP (direction départementale de la protection des populations) à partir de dix chiens de plus de quatre mois détenus, DEHARBE (D), « *Les installations classées pour la protection de l'environnement, Classement, régimes juridiques et contentieux des ICPE* », LexisNexis Litec, 2007, 625p.

processus dans lesquels l'Homme est intrinsèquement lié. La relation vieille de plusieurs milliers d'années entre le canidé et son « créateur » a fait du chien un être socialement dépendant de l'Homme. Sa vie future sera tributaire de la satisfaction de cette relation par son maître et, si le chien ne répond pas aux codes que l'on attend de lui, comme la soumission, la docilité, ou tout autre comportement lié à son statut de chasseur, de gardien, de sauveteur, la relation peut être mise à mal et avoir des conséquences délétères, comme l'abandon. Si nous reprenons la pyramide et ses besoins, et, comme l'a précisé le professeur Gadbois, en comportement animal, « *les chiens doivent être heureux afin d'apprendre, se concentrer et résoudre des problèmes* ». ³¹⁷

Les notions de bien-être animal et des besoins physiologiques données par l'OIE et par les différentes réglementations sont pensées et adaptées aux animaux domestiques à destination plutôt alimentaire, qui toutefois ne prennent pas suffisamment en compte la relation que l'animal joue avec l'Homme autrement qu'étant son « naisseur » ou son « nourricier ».

De plus, l'espèce canine est elle-même bien plus complexe que le laisse imaginer cette simple terminologie. Elle englobe, à elle seule, une quantité jamais égalée dans aucune autre espèce de sous-espèces, appelées types ou races, dont les besoins varient également beaucoup entre eux.

Certaines théories éclairent sur le regard approprié à la bonne prise en compte du bien-être de l'animal en général, et du chien en particulier.

1) L'approche des besoins par la capabilité

108. La notion de capabilité, néologisme de l'anglais « capability », désigne tout ce qui est nécessaire pour mener une vie humaine digne et libre, soit « *les éléments fondamentaux de la qualité de vie des gens* » ³¹⁸. La philosophe américaine Martha Nussbaum ³¹⁹ s'appuie sur le concept aristotélicien d'*eudaimonia* ³²⁰ pour garantir aux animaux le droit fondamental de mener une vie propre à leur espèce ³²¹. Il ne s'agit donc pas d'une vision anthropocentrique de la recherche du bien-être de l'animal mais de tenter de déterminer et garantir les conditions d'évolution d'une espèce. Toutefois, elle vise l'effectivité en ne cherchant pas seulement à relever la reconnaissance de certains Droits, mais à en assurer la mise en œuvre. Pour l'animal Martha Nussbaum identifie un certain nombre de Droits fondamentaux comme « *le droit à la*

³¹⁷ Dr S. GADBOIS, Professeur et éthologue en Nouvelle-Ecosse, Canada.

³¹⁸ M. NUSSBAUM, « *Capabilités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste* », Climats, département des éditions Flammarion, 2012, traduit de l'anglais « *Creating Capabilities. The Human Development Approach* », The Belknap Press, Harvard, p36.

³¹⁹ M. NUSSBAUM, *Frontiers of justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Harvard University Press, 2006, 512p, ou « *Capabilités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste* », Climats, département des éditions Flammarion, 2012, traduit de l'anglais « *Creating Capabilities. The Human Development Approach* », The Belknap Press, Harvard, 304p.

³²⁰ L'eudémonisme prôné par Aristote dans « *Éthique à Nicomaque* », qui trouve son origine étymologique dans le terme de grec ancien qui signifie « béatitude » se différencie de l'hédonisme par un bonheur porteur de sens, de raison d'être, de perspectives d'accomplissement, là où l'hédonisme ne recherche que l'atteinte du plaisir. P. RODRIGO, « *Aristote. Une philosophie pratique praxis, politique et bonheur* », Vrin, p 33-55 disponibles sur <https://books.openedition.org/vrin/702?lang=fr>. (Consulté le 27 mars 2023).

³²¹ P. GOLDSTEIN, « *Vulnérabilité et autonomie dans la pensée de Martha C. Nussbaum* », Presses Universitaires de France, Paris, 2011, p. 96.

vie, à la santé, à l'intégrité corporelle, la préservation des sens et de l'imagination, ou encore celui d'avoir des relations intersubjectives »³²².

Il s'agit donc de permettre un renforcement de l'indépendance de l'espèce pour préserver son autonomie plutôt que d'imposer des process renforçant la dépendance.

2) Les besoins du chien selon la pyramide de Maslow³²³

109. Nous l'avons vu, le chien est naturellement enclin à adopter telle ou telle façon d'être parce qu'il est « programmé » pour produire certains comportements innés, par phylogénèse, et parce qu'il apprend de son environnement et a un vécu, appelé ontogénèse. Afin de définir quels sont les différents besoins interdépendants de l'état de bien-être du chien, il a été appliqué une interprétation canine à la pyramide de Maslow, représentation pyramidale de la hiérarchie des besoins de l'Homme.

De la même façon que pour la pyramide de Maslow initialement utilisée à des fins humaines, les besoins sont classés par trois grands groupes divisés pour les deux premiers en deux sous-groupes. On trouve, au socle de la pyramide, les besoins primaires, incluant les besoins physiologiques et les besoins de sécurité. Le deuxième niveau de la pyramide concerne les besoins psychologiques, avec le niveau des besoins d'appartenance et d'amour et le groupe les besoins d'estime. Le troisième palier concerne le besoin de créer des liens sociaux, avec ses congénères et d'autres espèces, incluant l'Homme, et au sommet de la pyramide, les deux derniers paliers prônent les besoins d'épanouissement cognitifs, incluant le besoin d'utilité. La théorie de cette pyramide consiste à pouvoir accéder aux paliers supérieurs uniquement si l'accomplissement des précédents est total. Ainsi, selon Maslow, un Homme ne peut pas se satisfaire pleinement psychologiquement s'il n'a pas satisfait auparavant ses besoins physiologiques de sommeil, faim ou soif, et ainsi de suite selon l'ascension de la pyramide par les besoins. Si cette théorie a connu des détracteurs³²⁴, sa transposition au chien est quant à elle moins source de controverses car le chien, quels que soient sa race et son lieu de vie, aura toujours la même hiérarchisation de ses besoins.

Le chien a longuement évolué aux côtés de l'Homme, au point que ses comportements, acquis par phylogénèse, ont été génétiquement modifiés pour devenir un animal soumis à l'Homme, naturellement domesticable et proche de celui-ci. Toutefois, pour qu'il développe des liens affectifs avec ses futurs maîtres, le chien doit avoir, depuis son plus jeune âge, bien sûr, des *stimuli*, avec ses congénères, mais aussi et surtout avec l'Homme qui va devenir son « *alpha* », avec des codes sociaux uniquement assimilables par ontogénèse. Étant « l'objet » de l'Homme, façonné par lui, le chien a besoin d'interactions par le jeu, le travail, la chasse, la garde, et d'être serein dans l'environnement qui l'accueille, mais aussi de tisser des liens affectifs. Selon le Docteur Berkoff, « *Les chiens, comme*

³²² A. COUVREUR, « Justice pour les bêtes », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 6, n°3 | Décembre 2015, mis en ligne le 18 décembre 2015, disponible sur <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.11023>. (Consulté le 28 mars 2023)

³²³ La pyramide des besoins, dite pyramide de Maslow, père de la psychologie humaniste, est une représentation pyramidale de la *hiérarchie des besoins* qui interprète la théorie de la motivation basée à partir des observations réalisées dans les années 40 par le psychologue Abraham Maslow dans l'article où Maslow expose pour la première fois sa théorie, *A theory of human motivation*, 1943, Disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Abraham_Maslow. (Consulté le 07 juillet 2022).

³²⁴ Aucune validation officielle n'a jamais été réalisée, Il s'agit donc d'une théorie ou plutôt d'hypothèses, jamais corroborées par des fondamentaux scientifiques. De plus, certains courants critiquent la faible importance attribuée aux différences culturelles pouvant fausser la hiérarchisation des besoins.

nous, ont besoin de se sentir en sécurité, en paix et aimés. Ils se fient à nous pour répondre à ces besoins et nous avons une obligation de satisfaire ces besoins »³²⁵.

Ainsi, une part importante de l'épanouissement et du bien-être chez le chien sera intrinsèquement liée non pas seulement à la bienveillance que l'Homme lui apportera mais aussi aux diverses interactions et *stimuli* qu'il recevra dès son plus jeune âge avec celui-ci et qui lui permettront de s'imprégner des codes sociaux qui seront les siens dans sa vie, en cohabitation avec l'Homme, et de satisfaire ses besoins sociaux, d'utilité...

110. Si nous comparons cette théorie avec les cinq libertés prônées par la FAWC et reprises par l'OIE, nous constatons que sur les cinq niveaux de la pyramide de Maslow, les besoins physiologiques, base la pyramide, à savoir manger, boire, dormir, respirer, recevoir des soins, concernent trois des cinq principes fondateurs, soit absence de douleur de lésion, absence de faim, de soif et de malnutrition et absence de stress physique et/ou thermique. Le second niveau correspondant aux besoins psychologiques et émotionnels intègre l'absence de peur et de détresse ce qui le valide partiellement. Enfin, la liberté d'expression d'un comportement normal de l'espèce canine entre dans le troisième niveau de la hiérarchisation correspondant aux besoins sociaux. A noter toutefois qu'alors que plusieurs niveaux de la pyramide incluent les relations inter-espèces, avec l'Homme par exemple, celles-ci ne sont jamais représentées sur les principes de la FAWC. De plus, les deux derniers paliers de la pyramide ne trouvent pas quant à eux d'équivalence avec les principes fondateurs du bien-être animal. Ainsi les cinq principes fondateurs n'incluent pas les besoins du chien liés à la gestion des émotions, tels que l'amour, reçu ou donné, les besoins cognitifs, d'apprentissage et d'interactions avec l'Homme.

Section 2. La nécessaire prise en compte des besoins du chien dans l'activité de sélection

Si des organismes internationaux et nationaux non contraignants interviennent sur la bonne gestion des races de chiens, avec une gestion éthique du respect de l'animal (§1), il est toutefois impératif de prendre conscience du problème majeur engendré par la création de chiens hypertypés, et d'en juguler la reproduction (§2).

§1. L'encadrement des activités de reproduction et d'exposition des races canines

111. D'où qu'il soit issu, le chien reste identifiable par des traits phénotypiques le rapprochant d'une ou plusieurs races existantes. Ainsi, l'individu est toujours rapproché de ses ancêtres desquels il garde des traits plus ou moins forts. On parle alors de « type » ou « d'appartenance » quand les deux parents présentent les traits similaires d'une seule même race, ou de « croisé x » quand les origines sont diverses. Tous les chiens sont donc systématiquement rapprochés par leur appartenance au travail de sélection réalisé en amont par des éleveurs, même pour ceux qui ne semblent ne pas être le fruit d'une sélection contrôlée.

Il existe différents organismes internationaux, issus du Droit souple, donc juridiquement non contraignants, qui imposent à tout éleveur désirant produire des chiens inscrits dans un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture des réglementations strictes qu'il

³²⁵ Dr M. BEKOFF, « *Les émotions des animaux* », Pavot et rivage, 2007, 311p.

est contraint de suivre. Chaque pays possède sa gestion propre des chiens nés sur leur territoire (B) mais un seul organisme regroupe l'ensemble de la cynophilie mondiale (A).

A. Les règles imposées par la Fédération Cynologique Internationale (FCI)

112. Il existe quatre grands pôles d'organisation mondiale des races canines : en Amérique du Nord l'American Kennel Club³²⁶ (AKC) et le Canadian Kennel Club³²⁷ (CKC), en Grande-Bretagne le Kennel Club³²⁸ et pour le reste du monde la Fédération Cynologique Internationale³²⁹ (FCI). La FCI est la plus grande organisation canine mondiale, composée de 98 pays, dont le siège est en Belgique. Créée en 1911³³⁰ dans le but d'encourager et protéger la cynologie et les chiens de pure race par tous les moyens jugés souhaitables, elle a pour mission de répertorier, publier et mettre à jour les données concernant les standards de chaque race, selon les informations détenues par leurs pays détenteurs. Elle a également pour mission d'organiser les expositions de beauté, de travail, d'obéissance, et la gestion des affixes³³¹.

Chaque race de chien est le fruit de son pays créateur et sous sa responsabilité. Chaque race est donc rattachée à un pays qui a le contrôle de son « standard », c'est à dire de ses différents critères physiques. Ces règles, qui peuvent être amenées à changer au fil des années et de l'évolution des goûts, sont strictement modifiables par le pays détenteur du standard, avec le concours de la FCI.

Certaines races ou clubs de race ne font pas partie de la FCI. Les raisons sont variables, il peut s'agir d'une race qui est en cours de création et d'élaboration, mariant donc des chiens de races différentes pour obtenir un nouveau phénotype, d'autres dont des clubs ne souhaitent pas ou ne peuvent pas intégrer la fédération. Dans ce cas le chien, issu de ce type de sélection, ne peut pas prétendre à l'obtention d'un pedigree, la race devant impérativement être reconnue à la FCI.

La reconnaissance de l'appartenance d'un chien à une race correspond à un pedigree qu'il détient, son arbre généalogique. Sur ce pedigree apparaît le nom, le numéro d'identification par transpondeur, les résultats obtenus en concours canins par tous les ascendants du chien sur plusieurs générations³³² et le taux de consanguinité existant. Il y a donc une traçabilité parfaite des génotypes de chaque individu. Ces informations sont regroupées dans différents sites et permettent ainsi aux éleveurs et propriétaires de chiens de race de chercher à améliorer le standard de la race grâce à une reproduction contrôlée.

113. Dans chaque pays existe ce qu'il est appelé un « Livre des Origines », qui répertorie tous les chiens de la race nés depuis la création officielle de celle-ci. L'inscription d'un chien à un Livre des Origines peut se faire au titre de la descendance lors de la naissance de chiots issus

³²⁶ Disponible sur <https://www.akc.org>. (Consulté le 04 mars 2019).

³²⁷ Disponible sur <https://www.ckc.ca/fr>. (Consulté le 04 mars 2019).

³²⁸ Disponible sur <https://www.thekennelclub.org.uk>. (Consulté le 04 mars 2019).

³²⁹ Disponible sur <https://www.fci.be/fr/>. (Consulté le 04 mars 2019).

³³⁰ La FCI a été dissoute pendant la première guerre mondiale pour être à nouveau créée en 1921 à l'initiative de la France et de la Belgique, elle a obtenu en 1968 la personnalité juridique par décret royal. Les Associations internationales sans but lucratif, dont le siège est en Belgique, peuvent obtenir la personnalité juridique accordée par arrêté royal.

³³¹ L'affixe est le « nom de famille » ou « nom d'élevage » du chien, strictement personnel et unique, il sera systématiquement associé au nom du chien né dans l'élevage, en préfixe ou suffixe.

³³² Sauf disposition contraire par pays il est possible de voir sur le pedigree en version papier 5 générations, mais les générations antérieures peuvent être retrouvées sur un site spécifique, « Ingrus database ».

de deux parents de même race inscrits à un Livre des Origines, au titre de l'importation³³³ et à titre initial³³⁴. L'obtention d'un pédigrée définitif nécessite, pour la France uniquement, un examen de confirmation, dont les modalités sont codifiées aux articles D. 214-10 et D. 214-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Chaque chien de race appartient donc à un Livre des Origines (LO) auquel est associée généralement la première lettre du pays. En France nos chiens de race sont donc inscrits au LOF (Livre des Origines Français). L'article L214-8 du Code rural et de la pêche maritime, précise qu'il s'agit d'un animal inscrit « *sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture* ». Un animal n'étant pas reconnu par le pédigrée sera dit « *chat/chien d'apparence* » ou « *de type racial* ». Grâce à ce mode d'inventaire, chaque pays est capable de recenser le nombre de chiens nés par race et de connaître leurs identifications.

B. Les règles imposées pour les éleveurs français produisant du LOF

114. En France, la Société Centrale Canine règlemente l'ensemble des races et des standards, avec le concours des clubs de race reconnues par celle-ci. Les organismes de gestion du chien de races sont donc multiples.

1) La Société Centrale Canine pour l'amélioration des races de chiens en France

115. L'arrêté du 20 mai 1994³³⁵ portant agrément de la Société centrale canine, la SCC, lui permet d'être agréée en qualité de fédération nationale chargée de la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce canine. Cet organisme a pour mission de tenir à jour la liste des chiens appartenant au Livre des Origines Français et gérer l'organisation d'expositions canines et des épreuves pratiques pour les chiens d'utilité, sur l'ensemble du territoire national. Elle doit aussi fédérer les différentes sociétés et les différents clubs français qui s'occupent des races de chiens, en permettant leur promotion, et leur apporter plus de crédits pour la défense des intérêts de l'élevage auprès des pouvoirs publics, des administrations et des sociétés étrangères.

Les races sont répertoriées en dix groupes³³⁶, chaque groupe recensant des chiens ayant des caractéristiques comportementales et d'utilité similaires. Il existe donc par exemple un groupe pour les chiens considérés comme strictement de compagnie, le groupe 9, ou un groupe des chiens rapporteurs de gibier, le groupe 8.

³³³ Pour les chiens étrangers détenteurs d'un pédigrée reconnu par le pays dans lequel le chien a été importé

³³⁴ L'obtention de l'inscription à titre initial d'un chien signifie que ce sujet n'a pas de pédigrée mais, compte tenu de son niveau de similitude avec la race, peut prétendre à en obtenir un à l'âge de sa confirmation. Les juges considèrent qu'il a les aptitudes nécessaires à être reconnu comme appartenant à cette race. Pour ce faire, il faut que le livre des origines soit encore « ouvert », donc pouvoir encore accepter des nouveaux sujets, s'il est « fermé », aucune inscription à titre initial n'est autorisée.

³³⁵ JORF n°128 du 4 juin 1994, NOR : AGRP9401005A.

³³⁶ Groupe 1 : Chiens de Berger et de Bouvier (sauf Chiens de Bouvier Suisses), Groupe 2 : Chiens de type Pinscher et Schnauzer - Molossoïdes - Chiens de Montagne et de Bouvier Suisses et Autres Races, Groupe 3 : Terriers, Groupe 4 : Teckels, Groupe 5 : Chiens de Type Spitz et de Type Primitif, Groupe 6 : Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées, Groupe 7 : Chiens d'Arrêt, Groupe 8 : Chiens Rapporteurs de Gibier - Chiens Leveurs de Gibier - Chiens d'Eau, Groupe 9 : Chiens d'Agrément et de Compagnie, Groupe 10 : Lévriers.

116. Avec la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999³³⁷ relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que son renforcement par la Loi du 20 juin 2008³³⁸, ainsi que l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code rural et de la pêche maritime, et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles R.211-1 à R.211-5 du même Code, le législateur classe les chiens dits "dangereux" en deux catégories, les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense³³⁹. Les chiens de catégorie 1 sont soumis à des règles strictes de détention, sont interdits à la vente et sont obligatoirement stérilisés. Si le chien possède des papiers prouvant son appartenance à une race reconnue, la détention de ces types de chiens devient plus aisée bien que toujours soumise à des restrictions sévères³⁴⁰.

Cinquante-huit races sont reconnues comme étant françaises, le standard de chacune est donc sous la responsabilité de la France. Parmi ces races, quarante d'entre elles sont des races de chien courant, donc des races de chasse.

Cette fédération est donc très à cheval sur le respect des traditions de la chasse traditionnelle et de la vénerie. Bien que ne se représentant pas comme une organisation cynégétique, la SCC avait pris position³⁴¹ contre le projet de Loi Dombreval en 2020³⁴², en s'opposant à son application, et en refusant la proposition de référendum populaire pour les animaux, visant à obtenir l'interdiction de la chasse au chien courant, prétextant que cette décision engendrerait la disparition de presque quarante races françaises. Elle s'oppose également à plusieurs autres articles dont la suppression définitive du tatouage en faveur de la puce électronique, comme

³³⁷ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux dite "loi sur les chiens dangereux", JORF n°5 du 7 janvier 1999.

³³⁸ LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, inscrit au JORF n° 0144 du 21 juin 2008.

³³⁹ Dans le cadre de la réglementation des chiens dangereux entrée en vigueur le 22 juin 2008, l'article L. 211-11 du Code rural dispose qu'un chien présentant un comportement susceptible de faire courir un danger aux personnes ou aux autres animaux domestiques, ou entrant dans une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du Code rural doit passer une évaluation comportementale. Selon l'article L. 211-14-1 l'évaluation doit être effectuée par un vétérinaire. Les chiens faisant l'objet de mesures spécifiques sont les chiens de première catégorie et deuxième catégorie (art L. 211-12). Ils doivent passer ce test entre leur 8 mois et leur 12 mois.

La catégorie 1 concerne les chiens dits « d'attaque », reconnues par des traits caractéristiques de trois races mais non-inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : Chien de type American Staffordshire Terrier (Pit-Bulls), chien de type Mastiff, chiens de type Tosa.

La catégorie 2 dite « de garde et de défense », concerne trois races inscrites dans un livre généalogique : les Américains Staffordshire terrier, les Rottweilers, les Tosa et un type de chien non inscrit : les Rottweilers

Les races de catégorie 1 sont les chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls », chiens de type Mastiff, chiens de type Tosa. Les chiens de catégorie 2 sont les American Staffordshire terrier, les Tosa et les types ou LOF rottweiler.

³⁴⁰ Le Code rural et de la pêche maritime dispose de plusieurs contraintes liées à la détention de chiens catégorisés : L'article L.211-13 précise que le détenteur ne peut être âgé de moins de dix-huit ans ou être sous tutelle, ne peut avoir déjà été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent. Pour les autres détenteurs, une liste d'obligations est énumérée à l'article L. 211-14 dudit Code, incluant entre autres que le détenteur doit être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, de mettre une muselière à son chien dans les transports en commun et de le tenir toujours en laisse.

³⁴¹ Disponible

sur https://www.centralecanine.fr/sites/default/files/inlinefiles/SCC%20COMMUNIQUE%202_5%20AOUT%2020_0.pdf . (Consulté le 16 avril 2022).

³⁴² Rapport n°3791 de la proposition de Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, déposé le 20 janvier 2021 à l'Assemblée nationale par M Loïc Dombreval, M Dimitri Houbroun et Mme Laetitia Romeiro.

unique moyen d'identification³⁴³ et l'autorisation de la pratique du « mordant » uniquement dans le cadre des chiens de travail et non dans un cadre « sportif »³⁴⁴. Ces articles de ce fait n'ont pas été validés et ne sont pas aujourd'hui intégrés à la Loi du 30 novembre 2021³⁴⁵.

2) Les clubs de race et les expositions canines

117. Les chiens possédant un pedigree sont inscrits sur un Livre des Origines, selon leur pays de naissance (LOF pour les chiens nés en France) et sont attachés à un standard de la race attaché au pays créateur de celle-ci qui en est le dépositaire et le garant, en accord avec la FCI. Chaque race est également rattachée à un ou plusieurs clubs de race, ayant des missions différentes bien que complémentaires avec la SCC.

Les clubs sont chargés d'organiser des expositions mettant en avant la race concernée, appelées des « Spéciales de race » dans lesquelles les chiens inscrits en exposition et présentés devant les juges obtiennent des qualificatifs leur permettant d'obtenir des cotations, selon la grille de sélection définie par les clubs de race, et sous l'égide de la SCC. Celles-ci permettent de donner un niveau progressif de sélection à l'individu en tant que reproducteur.

118. Une grille de sélection est un tableau qui présente les critères à obtenir pour demander des niveaux de cotation. La cotation est une échelle de 1 à 6, plus la cotation est élevée, meilleure est la qualité du chien, 1 correspondant à un chien confirmé, qui a le droit de reproduire comme chien de race et dont la descendance pourra être inscrite au LOF, le 6 correspondant au niveau Elite B c'est-à-dire un chien de grande qualité dont les descendants sont eux aussi cotés.

Une grille de sélection, appelée grille de cotations, contient six niveaux de cotations³⁴⁶ que le chien obtient selon différents critères en expositions et, par la suite, grâce à sa descendance. La particularité des cotations des chiens reproducteurs en expositions est de permettre une sélection rigoureuse à la fois sur le respect du standard comme sur la traçabilité de l'individu, grâce au test ADN demandé dès la cotation 1³⁴⁷, à son bon comportement grâce au Test d'Aptitude Naturelle (TAN), Test de Caractère et Test de Sociabilité (TC/TS) ou également médicale grâce à la demande de tests génétiques et/ou physiques réalisés par les vétérinaires³⁴⁸.

³⁴³ L'article 4 transposé à la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-12-1 ainsi rédigé : « Dans les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente rappelle les obligations d'identification des animaux mentionnées au présent chapitre. » l'identification par puce ou par tatouage, obligatoire pour tout chien et chat.

³⁴⁴ Il ne reste de cette proposition que l'insertion du deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime : « être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ; »

³⁴⁵ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

³⁴⁶ Les cotations diffèrent selon chaque race, la cotation 1 correspond au chien confirmé et la 4 le meilleur niveau à atteindre pour l'individu. Les cotations 5 et 6 se nomment Elite A et Elite B et correspondent à l'obtention de points de cotation par les descendants du chien, confirmant ainsi l'efficacité de la sélection et la qualité du sujet.

³⁴⁷ Cette nouvelle réglementation d'obligation d'identification des reproducteurs pour enregistrer une portée sur les fichiers de la Société Centrale Canine, datant du 14 septembre 2022, devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023, cette date a été repoussée au 1^{er} avril 2023 afin de laisser aux éleveurs un délai de mise en conformité plus souple. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/ladn-obligatoire-pour-les-reproducteurs>. (Consulté le 02 décembre 2022).

³⁴⁸ Pour la race chihuahua il est demandé à partir de la cotation 2 un test de recherche de luxation de rotules, fragilité reconnue dans la race.

119. Les expositions gérées par la SCC et validées par la FCI sont des expositions régionales, nationales et internationales, décernant des titres spécifiques qui permettent aux chiens d'obtenir des qualificatifs tels que Champion national des expositions, Champion de France, jeune, vétérinaire ou adulte. Il existe des concours de beauté, d'agilité, de travail, selon la race et sa destination. Certaines expositions décernent des récompenses qui ne sont pas reconnues par la FCI, comme le titre de Champion d'Europe ou du monde.

Les expositions ont donc pour but la sélection des individus de chaque race correspondant au plus près aux attentes du standard mais aussi présentant des aptitudes comportementales et médicales vérifiées par des vétérinaires et des professionnels de la race. Ainsi, les éleveurs pratiquant les expositions canines, se heurtent à des obstacles de jugements nécessitant une recherche constante d'un bon niveau physique, comportemental et médical de leurs chiens. Les juges, sensibilisés aux dérives de l'hypertypage, exercent petit à petit des rectificatifs sur le standard dont les éleveurs doivent tenir compte.

Ainsi, la FCI, le LOF et les expositions canines permettent d'encadrer la cynophilie et les races canines, ainsi que de créer ou faire évoluer les standards. Toutefois, des chiens ayant des traits similaires à ces races, appelés des chiens de « type » ou « d'apparence à une race », sont le fruit du travail d'éleveurs ne travaillant pas avec le LOF et entrent également dans un circuit d'élevage, avec une absence réglementaire de sélection et de surveillance des géniteurs.

Le rôle de l'éleveur est de veiller à sélectionner avec intelligence ses reproducteurs afin de permettre à chaque race de s'améliorer et de produire des descendants sains et équilibrés. Or, sans une pratique éthique et responsable dans la sélection des reproducteurs, des dérives peuvent apparaître, entraînant la recherche de traits phénotypiques dont les limites sont toujours un peu plus repoussées, pour avoir parfois des apparences morphologiques ou comportementales caricaturées à l'extrême, nommées hypertypage, qui ont des effets perniciose sur le bien-être, voire la santé de l'individu. (§2)

§2 Une lutte contre l'hypertypage encore insuffisante

Afin de comprendre et pouvoir lutter efficacement contre l'hypertypage (B), il s'agit d'en connaître dans un premier temps sa caractérisation et les raisons de cette tendance (A).

A. Caractérisation de l'hypertypage

La domestication des animaux sauvages, nous l'avons vu *supra*, entraîne des modifications morphologiques et comportementales sur les animaux captifs.

1) La dégénérescence des animaux induite par la domestication

120. Chaque race reconnue aujourd'hui est issue d'une race primaire qui a subi des modifications au cours de ses migrations et de ses différents croisements, par commensalisme puis par domestication involontaire de l'Homme. La vraie « standardisation » du chien dans le but de reconnaître des races et de les utiliser à des fins spécifiques, est beaucoup plus récente. On reconnaît l'existence de races appartenant à un livre généalogique à partir de la seconde moitié du XIXe siècle et au début du XXe siècle pour la majorité d'entre elles. Cela ne renvoie à guère plus d'un siècle dans le passé. L'éleveur n'intervient dans cette spéciation qu'en bout de chaîne, pour sélectionner les sujets censés être les plus représentatifs de la race et ouvrir par la suite un Livre des Origines de cette nouvelle race.

Par le passé, des modifications ont déjà engendré des formes de dégénération de l'espèce par domestication, appelé syndrome de domestication. L'exemple de l'élevage de renards argentés en est une bonne illustration. Il a été constaté que sur une trentaine de générations, des changements physiques tels que perte de la couleur sauvage, les oreilles tombantes, le raccourcissement des membres, la queue recourbée, le museau plus large, la réduction de la taille apparaissent dans une population coupée du flux génétique³⁴⁹.

121. En Russie dans les années 1950, un généticien voulut entreprendre une expérience de domestication de renards argentés sur la durée d'une vie humaine afin de les amener au même état de domestication que le chien. Les individus furent sectionnés pour leur docilité. L'Homme les a donc sélectionnés génération après génération sur des critères de docilité envers l'Homme. Si les signes de la domestication cités *supra* ont été très rapidement visibles, l'expérience aujourd'hui n'est toujours pas probante, plus de cinquante ans après son commencement, et des milliers d'animaux ont été sélectionnés et tués sans pour autant parvenir au résultat escompté d'appivoisement du renard au même niveau que le chien. La reproduction en captivité induite par des sélections sur certains critères précis des renards argentés s'est donc retrouvée dans une impasse reproductive qui a été vouée à l'échec³⁵⁰. Selon Pierre Jouventin, cet échec tient principalement au choix de l'espèce choisie. Certes, ces renards sont esthétiquement très beaux, de petite taille et peu agressifs, mais ils sont malgré tout peu obéissants, peu coopératifs et amicaux, vouant ainsi à l'échec toute volonté de le remplacer au chien. En effet, le renard est parmi les espèces de canidés les moins sociables, alors que le loup en est « *le summum, puisqu'il chasse en meute et élève collectivement ses jeunes* »³⁵¹.

122. Par ailleurs, il a été constaté que « *les canidés sauvages naissent avec un pelage foncé qui peut jouer un rôle dans la conservation de la chaleur, puis vers trois quatre semaines, ils commencent à prendre leur couleur adulte. Chez le chien, les petits naissent le plus souvent avec le même pelage que l'adulte. De la même façon, il semble que les loups perdent une partie de leurs poils au niveau du ventre avant la parturition, dont le but est la confection du nid* »³⁵². Ce phénomène de perte de poils localisé n'est plus présent chez le chien, ou décalé dans le temps³⁵³. Autre particularité de l'évolution des espèces et des races, les sélections sur l'aspect physique de la race Bulldog entraîne aujourd'hui une grande difficulté à saillir et mettre bas naturellement, rendant l'acte de reproduction quasiment entièrement médicalisé.

D'une certaine façon, l'évolution des espèces par la sélection naturelle ou artificielle a rendu les sujets moins prompts à vivre en autonomie, devenant les instruments des Hommes. L'Homme est donc à l'origine involontairement d'une domestication lissant les comportements et les aptitudes des animaux à vivre en autonomie, ils perdent une partie de leurs instincts et développent d'autres sens leur permettant de s'adapter à leur nouvel environnement.

Par la suite, au fil des reproductions consanguines et de l'utilisation des traits génétiques apparents, les éleveurs ont joué avec un domaine dont une partie des aspects leurs étaient

³⁴⁹ Disponible sur <https://journals.openedition.org/nda/3728> . (Consulté le 15 avril 2020).

³⁵⁰ Disponible sur <https://www.washingtonpost.com/science/2019/12/03/tame-foxes-taught-us-about-animal-domestication-did-we-get-story-wrong/> (Consulté le 5 mars 2023).

³⁵¹ P. JOUVENTIN, « *Le chien, un loup rempli d'humanité* », Ed Ulmer, 2023, p 85.

³⁵² L. NEAULT, « *Entre chien et loup : étude biologique et comportementale* ». Thèse vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423p.

³⁵³ La perte massive de poil et sous poil de la femelle post gestation est visible sur l'ensemble du pelage à partir de la fin de la lactation, induite par des modifications hormonales importantes.

inconnus. Certaines races, nous l'avons vu, appartiennent au même arbre phylogénétique³⁵⁴, ce qui implique une grande proximité génétique, alors même que leurs apparences ne sont pas nécessairement proches. La sélection artificielle a provoqué l'apparition de mutations nocives dans le génome de quelques races devenues prédisposées à déclarer certaines maladies. Deux races qui semblent totalement différentes de prime abord pourraient en réalité partager les mêmes faiblesses. La connaissance de ces proximités génétiques peut également mieux appréhender, comprendre et traiter les pathologies.

2) Définition du type et de l'hypertype chez le chien

123. Étymologiquement, le mot « type » vient du latin *typus* qui signifie « modèle, symbole », qui rejoint le sens pris par le mot « standard », en Angleterre au XIXe siècle³⁵⁵. Le type d'un animal domestique est sa ressemblance au standard édicté par le pays possesseur de celui-ci et qui en établit les caractéristiques. Même « sans papier », un chien est de « type » ou correspondant au « standard » racial s'il est immédiatement reconnaissable à travers des spécificités physiques, selon un archétype du modèle considéré comme idéal.

Un chien, ou un chat, ne présentant pas suffisamment de traits morphologiques ou comportementaux d'appartenance au standard est dit en hypotype, s'il est parfaitement dans le standard il sera considéré dans le type et si ses aptitudes sont poussées à l'extrême il sera en hypertype.

L'hypertype est la conséquence d'un travail soutenu du sélectionneur, souhaitant accentuer certains traits et réalisant des mariages entre reproducteurs très typés. La SCC le définit comme « *une accentuation exagérée d'une caractéristique particulière et propre à une race*³⁵⁶ ».

L'hypertype n'est pas la cause systématique d'une souffrance de l'animal, un sujet hypertypé peut avoir une conformation non préjudiciable à son bien-être et poursuivre une vie de reproducteur en élevage, voire apporter des qualités dont un hypotype pourrait manquer et dénaturer le standard de la race. Toutefois, en connaissance de ce « standard extrême », l'éleveur aura alors la responsabilité de ne faire reproduire ce sujet qu'avec des congénères moins typés. L'hypertype est donc un moyen pour l'éleveur de maintenir dans son cheptel un ou plusieurs reproducteurs très représentatifs du standard. Toute la difficulté de la qualification et de la discrimination de l'hypertype est qu'elle associe deux visions complémentaires du standard canin, à savoir celle du juge et de l'éleveur d'un côté, et celle de l'anatomiste et du vétérinaire de l'autre.

On pourrait ajouter à cette dualité le besoin du consommateur entretenu par l'effet de la mode, de la publicité et des médias. Il est constaté des hypertypes dans quasiment toutes les races canines et félines. Les chiens les moins représentatifs de ces excès de type sont les races de chasse, où la fonctionnalité impose des contraintes morphologiques fortes, qui sont peu compatibles avec des phénotypes extrêmes, empêchant la fonction première qu'est la compétence à la chasse. Par exemple, dans la race Setter Anglais, qui est en voie de disparition dans son pays d'origine l'Angleterre, la longueur du poil a été modifiée pour obtenir des soies plus longues sous le poitrail, plus esthétiques. Or cette accentuation empêche la fonction

³⁵⁴ Voir *infra* n°122.

³⁵⁵ Le Kennel Club a été le premier à créer le premier standard officiel pour le Bulldog Anglais en 1878, C. GUINTARD, A-M. CLASS, « *hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre* », communication présentée le 7 décembre 2017, bull acad vet France, 2017, 248p.

³⁵⁶ Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/club-des-levriers-d-afrique-et-de-la-mediterranee/articles/le-point-sur-l-hypertype>. (Consulté le 03 juin 2022).

première, la chasse. La France quant à elle, grande amatrice de cette pratique, possède plus de 5000 naissances par an de Setter Anglais ne présentant pas d'hypertypage utilisés dans un but d'activité de vénerie³⁵⁷, et permet donc de perpétuer raisonnablement cette race.

124. L'hypertypage connu de tous est celui lié aux races dites « brachycéphales »³⁵⁸, dont les plus célèbres figures sont les Carlins, les Bouledogues Français et les Bulldog Anglais pour les chiens, les Persans pour les chats. Ces animaux à la face écrasée, au crâne rond et aux plis souvent importants sur la face, présentent de grandes difficultés respiratoires dues au raccourcissement poussé à l'extrême de leur nez. Ils sont de ce fait prédisposés à avoir des sténoses de narines, une élongation du voile du palais, une quasi impossibilité pour les Bouledogues à mettre bas naturellement sans intervention humaine par césarienne.

Ces anomalies peuvent obérer considérablement le bien-être des animaux atteints. En effet, elles réduisent le passage de l'air au sein des voies respiratoires, créant une augmentation anormale des bruits respiratoires, une intolérance à l'exercice et, dans les cas les plus sévères, des cyanoses et des syncopes. Plusieurs études³⁵⁹ ont montré que la longévité médiane des races brachycéphales était inférieure de près de 4 ans³⁶⁰ à celles des autres races. Si ces races sont très représentatives de l'hypertypage, celui-ci prend des formes très variables selon les races et engendrent des souffrances très souvent méconnues du grand public. On peut noter l'excès de peau des Shar Peï, des yeux anormalement globuleux chez les Carlins, trop de plis faciaux chez le Saint Hubert, une taille excessivement grande chez le Greyhound ou trop miniature chez le Chihuahua, une boîte crânienne trop étroite chez le Cavalier King Charles etc...

125. Une autre forme de souffrance animale créée par l'Homme et liée à la recherche de la perfection du standard d'un point de vue esthétique mais aussi et surtout pour sa praticité vis-à-vis de l'utilité des chiens, est la pratique de l'écourtage ou l'ablation de certaines parties du corps de l'animal, généralement des chiens ou des équidés.

Généralement et communément, il s'agit de la coupe de la queue³⁶¹ ou des oreilles³⁶², il est toutefois aussi pratiqué l'ablation des cordes vocales. Si certaines raisons de préservation de la santé de l'animal sont évoquées, en particulier pour éviter des blessures lors de la pratique de la chasse, ces modifications volontaires du physique de l'animal par l'Homme sont la démonstration de sa réification, de son appropriation, et engendre une mutilation, la privation pour le chien d'un élément de son anatomie, utile dans l'expression de son comportement et dans le maintien de son équilibre, faisant donc une atteinte évidente à son bien-être.

Quel que soit le trait poussé à l'extrême, rares sont ceux qui n'entraînent pas *a minima* une

³⁵⁷ C. GUINTARD, A-M, CLASS, « *Hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre* », communication présentée le 7 décembre 2017, bull acad vet France, 2017, 248p

³⁵⁸ Se dit d'un sujet qui a le crâne aussi développé dans le sens latéral que dans le sens longitudinal, dictionnaire Larousse.

³⁵⁹ O'NEILL DG, JACKSON C, GUY JH, CHURCH DB, MCGREEVY PD, THOMSON MJ, et al. Epidemiological associations between brachycephaly and upper respiratory tract disorders in dogs attending veterinary practices in England. *Canine Genet Epidemiol* [Internet]. 2015 [cited 2015 Déc. 7] ;2(1). Disponible sur <http://cgejournal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s40575-015-0023-8> ; E. CAMILLE E-M. HECHARD Diagnostic et traitement du syndrome obstructif des voies respiratoires supérieures chez le chien brachycéphale. Disponible sur http://www.rescueboule.com/phocadownload/fiches_veto/respiratoire/r-03.pdf. (Consulté le 11 juin 2022).

³⁶⁰ *Ibid* La longévité médiane d'un chien brachycéphale est de 8,6 ans et celle d'un chien d'une autre race de 12,7 ans.

³⁶¹ Caudectomie.

³⁶² Odectomie.

éviiction sociale³⁶³ du chien voire une réelle souffrance au quotidien.

3) Causes et acteurs de la culture du « trop »

126. Plusieurs facteurs favorisent l'apparition et la pratique de l'hypertype. Dans la culture de l'animal de compagnie « parfait », bon nombre d'éleveurs proposent des chiens ou des chats présentant des morphotypes originaux ou exagérés afin de susciter de l'attractivité auprès des consommateurs. Toutefois, si l'éleveur propose des sujets atypiques, c'est principalement par l'effet de mode qui crée un besoin et les dérives de l'hypertype. Qu'un film mette en scène un chien³⁶⁴, qu'une publicité utilise les particularités d'une race pour mettre en valeur son produit de beauté³⁶⁵ ou qu'une star se promène avec un représentant miniature d'une race³⁶⁶ dans les bras, et la race voit ses demandes croître, jusque dix ans après l'apparition. C'est notamment lors d'augmentation rapide d'effectif que les conditions d'emballlement vers l'hypertype sont les plus prégnantes, dans un contexte réducteur de la variabilité génétique.

L'éleveur répond donc souvent à une demande dépassant son éthique de produire un chien bien portant et épanoui pour un autre spectaculaire et fragile. L'éleveur peut aussi avoir une propension à préférer un type très prononcé, souvent encouragé, quand il produit du « LOF », par les juges qui mettront un « meilleur de race »³⁶⁷ à un chien qu'ils estimeront être au-delà du type, donc *a fortiori* mieux. Ces chiens ne devraient pas obtenir de qualificatifs élogieux aux expositions canines auprès des juges³⁶⁸, l'obtention de la simple confirmation étant conditionnée à la présence de différents critères évocateurs, le chien hypotypé pouvant donc se voir juger inapte à une séance de confirmation par manque de type, *a contrario* d'un chien avec un excès de type.

127. Les clubs de race ne dérogent pas à la tendance de valoriser les sujets portant des caractéristiques plutôt trop fortes que trop faibles. Bien que passionnés et soucieux du bien-être de la race, les standards édictés par le pays détenteur du standard offrent plusieurs niveaux de lecture, qui ont pu depuis plusieurs dizaines d'années influencer fortement les goûts et la juste perception des choses. La rédaction des standards de races en elle-même est cependant peu critiquable, pourtant l'interprétation « extrémiste » devient un danger pour la race et crée les conséquences fonctionnelles néfastes de l'hypertype que nous connaissons.

L'exacerbation de certains types préjudiciables pour la santé des animaux, conduit actuellement les vétérinaires à alerter sur ces pratiques et à mettre leurs compétences de thérapeutes au service de ces animaux afin de leur offrir, et d'offrir à leurs propriétaires, des conditions de vie

³⁶³ Certaines races au faciès brachycéphales ou à l'allure raide n'arrivent plus aussi aisément à communiquer avec leurs congénères par les expressions du corps et de la gueule, ou simplement n'arrivent plus à courir ou jouer sans grande difficulté, rendant leur acceptation dans un groupe ou le partage de bons moments avec leurs maîtres compromis. Certains chiens sont également une source de désagréments (ronflements).

³⁶⁴ Le film de 1943, « *Lassie come Home* », a créé une augmentation de 40% des inscriptions au registre de l'*American Kennel Club*, M. MICHEL, « *Les hypertypes chez les chiens et chats de race : étude bibliographique et observationnelle* », Thèse de médecine vétérinaire, Université Claude Bernard-Lyon, 2017, 165p.

³⁶⁵ Dans différentes publicités de crèmes anti rides sont mis en parallèles des chiots ou chiens de race Shar Peï, présentant une tête plissée et attendrissante, les publicités pour les pâtées pour chat ont longtemps mis la beauté du chat persan en avant

³⁶⁶ Référence à la milliardaire Paris Hilton et ses nombreux chihuahuas appelés « tea cup » en raison de leur taille miniaturisée.

³⁶⁷ Récompense attribuée au meilleur sujet d'une race lors d'une exposition, mâles et femelles confondus, appelée en anglais « BOB », Best of Breed

³⁶⁸ Un chien hypotypé ou hypertypé sera *a priori* qualifié comme insuffisant ou bon, un chien dans le standard aura un qualificatif très bon ou excellent (le qualificatif excellent est le seul efficient pour la validation des cotations ou l'obtention de titre).

plus acceptables. Ils sont les premiers témoins de ces dérives. L'académie vétérinaire de France assimile l'hypertype à de la « maltraitance programmée »³⁶⁹. Toutefois, les vétérinaires ne sont témoins de l'acquisition d'un chien hypertypé qu'*a posteriori*, ils ne peuvent donc que traiter le « patient » plutôt qu'endiguer le problème par de la prévention. Le vétérinaire qui aurait un avis mitigé vis-à-vis des choix de reproductions d'un client éleveur se retrouverait face un conflit d'intérêt, entre la préservation de sa clientèle et la muette acceptation de ces choix d'élevage, ou sa probable perte, sans pour autant avoir nécessairement éveillé les consciences. Pourtant il est aujourd'hui, pour bon nombre de personnes, devenu normal de considérer le Bouledogue Français comme un chien qui ronfle ou respire très fort. L'hypertype est souvent considéré comme un « nouveau type », ou plus encore comme l'expression normale du type, considérant comme irréversible ou intrinsèque à la race un défaut de santé, au demeurant modifiable. Or des mesures coercitives peuvent et doivent être mises en œuvre afin de permettre à chaque chien, de quelque race que ce soit, de pouvoir vivre librement sans contrainte phénotypique.

B. Les moyens de lutte contre l'hypertype

128. Selon "l'Animal Welfare Act" en Angleterre, "*aucun chien ne peut être gardé pour la reproduction si son génotype, son phénotype ou son état de santé pourrait nuire à la santé ou au bien-être des chiots qui seraient engendrés*"³⁷⁰.

L'hypertype chez le chien et le chat est un problème complexe et multifactoriel, faisant interagir plusieurs protagonistes tels que les propriétaires ou futurs propriétaires, les éleveurs, les organisations ou clubs canins, les vétérinaires, les médias et réseaux sociaux, la publicité... Des dispositions peuvent être prises en amont afin d'endiguer le phénomène, ou de façon plus curative *a posteriori*.

1) Les mesures préventives de lutte contre l'hypertype

a) L'insuffisance des mesures légales de prévention

129. A titre liminaire, il est important de souligner que l'article R.214-23 du Code rural et de la pêche maritime, transposition de l'article 5 de la Convention Européenne du 11 mai 2004³⁷¹, dispose que « *la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite* ». Les textes sanctionnent d'une amende de 4eme classe³⁷² toute infraction à cette règle. Il est donc légalement interdit de sélectionner des sujets et de procéder à des mariages favorisant

³⁶⁹Académie vétérinaire de France avis sur la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les « hypertypes » canins, adopté en séance académique le 21 juin 2018, 15p, Disponible sur https://www.lepointveterinaire.fr/ressources/upload/imgnewspha/veterinaire/wk-vet/media/complements_biblio/sv/sv1780/academie_veterinaire_de_france.pdf. (Consulté le 10 avril 2022).

³⁷⁰ Disponible sur https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/RapportGroupetravailencadrementchien_s.pdf. (Consulté le 10 avril 2022).

³⁷¹ Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996. Article 5, Reproduction. « *Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle* ».

³⁷² Article R215-5-1 du Code rural et de la pêche maritime au 4 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait : 4° De sélectionner des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants en méconnaissance de l'article R 214-23 ».

l'hypertypage, si ceux-ci compromettent de façon objective la santé ou le bien-être des animaux, et ceux de leur descendance.

Toutefois cette interdiction pêche par une absence totale de mise en application de la sanction pour le contrevenant. En effet, la principale difficulté de l'application de la peine réside aujourd'hui dans l'objectivité de la prise en compte de cette interdiction. La limite est tenue entre un animal fortement typé ne présentant pas de signes évocateurs de souffrances et un animal en étant indisposé. Cette vérification, et le principe éventuel d'en appliquer une sanction, devrait être réalisée d'une part au cas par cas, ainsi que par un professionnel de santé vétérinaire, au regard du niveau très technique, et non simplement visuel, de sa vérification. La lourdeur à elle seule de cette démarche semble compromettre la bonne application de l'article R.214-23 du Code rural et de la pêche maritime.

b) Les mesures préventives proposées par la soft law

130. Issue de la soft law et signée par dix-huit pays européens, dont la France, en 1995, une Consultation Multilatérale³⁷³ regroupant des experts tels que des vétérinaires, éleveurs, chercheurs et des ONG³⁷⁴ des pays signataires de la Convention européenne du 11 mai 2004, a présenté plusieurs recommandations visant à faciliter la bonne application de l'article 5, vu *supra*, de la Convention. Ces recommandations préconisent de revoir les standards de races afin de les modifier si nécessaire pour le bien-être des animaux ; de s'assurer que les standards de races sont correctement interprétés et utilisés par les juges et éleveurs, afin d'éviter de tendre vers des caractéristiques extrêmes, et de sensibiliser le public au sujet des souffrances liées aux excès de morphologie.

La plus grande valorisation du chien de race aux yeux des néophytes demeure les expositions canines. C'est à travers de grandes expositions très reconnues, ou dans les expositions de plus petites envergures, que les particuliers découvrent souvent les différentes races existantes. Ce sont également des animaux qui, par la suite, font les grands titres de documentaires animaliers sur les spécificités de la race. La Fédération Cynologique Internationale (FCI) a depuis 2015 mis en vigueur une nouvelle formulation commune à tous les standards, appelée « Standard type ou Model standard »³⁷⁵ avec, entre autres, des recommandations concernant les défauts entraînant la disqualification du chien exposé³⁷⁶. Ce point précise que les chiens présentant « *des anomalies évidentes, physique ou comportementale, seraient disqualifiés* », précisant également qu'un « *untypical specimen* »³⁷⁷ serait taxé d'exclusion. Or, sans le nommer, le choix de la commission des standards de la FCI prête à confusion, ou à interprétation, en ne précisant pas par « atypique » s'il s'agit aussi bien d'une exagération phénotypique, que d'un manque de type. Une définition plus circonscrite sur ce que le référent doit attendre de « *untypical specimen* » pour l'élaboration de son propre standard serait plus claire et nommerait les choses, au lieu de les suggérer.

³⁷³ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13.XI.1987, Série des traités européens - n° 125 du Conseil de l'Europe. Disponible sur <https://rm.coe.int/168007a684>. (Consulté le 15 mai 2022).

³⁷⁴ Organisations non Gouvernementales.

³⁷⁵ Premier modèle de standard FCI approuvé à l'Assemblée Générale de Jérusalem le 23-24 juin 1987 et régulièrement mis à jour. Disponible sur <http://www.fci.be/en/FCI-Standards-Commission-72.html>. (Consulté le 10 juillet 2022).

³⁷⁶ Exclusion : Tout chien présentant de façon évidente des anomalies d'ordre physique ou comportemental sera disqualifié (obligatoire dans tous standard). (Comité Général, Paris, octobre 2016).

³⁷⁷ Spécimen atypique.

131. Les expositions canines, en France, sont sous la responsabilité de la Société Centrale Canine. Les juges, souverains sur l'attribution des récompenses, ont un poids considérable vis-à-vis de la lecture des standards et l'appréciation de la sélection des chiens exposés. Ils vont attribuer des récompenses à des chiens qui seront les dignes représentants de toute une race. Les juges sont donc le premier garde-fou contre un emballement des amateurs de la race vers l'hypertype, et le juste équilibre entre standard et santé. Or, il semblerait que lors d'une étude³⁷⁸ menée auprès de juges³⁷⁹ canins, clubs de race et éleveurs, les juges eux-mêmes estiment être la première cause de l'existence et de la propagation d'animaux hypertypés, suivie par les éleveurs et clubs de race³⁸⁰.

Bien que concédés par les juges eux-mêmes que l'hypertype est jugé bien trop favorablement dans les expositions, celui-ci reste malgré tout prégnant, voire favorisé, car il représente toujours, pour certains d'entre eux, la race « en mieux ». L'obtention de beaux qualificatifs en expositions influence l'éleveur à utiliser prioritairement ce type de chiens pour ses saillies futures.

132. La SCC a élaboré et distribué aux juges canins un livret intitulé, « *Lutte contre l'hypertype, Guide des bonnes pratiques* »³⁸¹. Ce livret permet de sensibiliser les juges aux problèmes liés à cette sélection poussée à l'extrême dans certaines races et les effets secondaires néfastes sur la santé et le comportement des chiens qui en découlent. Le livret répertorie par groupes et sur certaines races préoccupantes les points à particulièrement prendre en compte afin d'améliorer les standards par l'effet des jugements et des décernements, ou non, de qualificatifs.

La SCC a rappelé à travers ce livret l'impérative nécessité de lutter contre l'hypertype, et a mis en avant la responsabilité de ceux-ci au travers de leurs jugements contre ce fléau. Ainsi, en rappelant par le biais de ce livret toutes les caractéristiques à bannir ou à éviter lors de jugements, la SCC souhaite travailler en amont sur la sélection des futurs reproducteurs.

Si la SCC insiste sur son travail en amont de formation des juges à l'hypertype par le biais de ce livret, l'introduction même de celui-ci ne manque pas d'interroger. En effet, les propos introductifs questionnent sur le positionnement de l'hypertype, au même titre que l'hypotype, dans le « manque de type », précisant que l'un pèche par excès alors que l'autre par insuffisance. Il s'agit de questionnement, ce qui soulève encore le problème de la perception d'un défaut plus grave qu'un autre.

Or, dans tous les standards, le manque de type est seul un défaut rédhibitoire à la confirmation, l'hypertype n'est pas stipulé rédhibitoire.

³⁷⁸ Étude menée dans le cadre de la thèse vétérinaire de M. MICHEL, « *Les hypertypes chez les chiens et chats de race : étude bibliographique et observationnelle* », Thèse de médecine vétérinaire, Université Claude Bernard-Lyon, 2017, 165p.

³⁷⁹ Cette étude a été menée avec la participation de juges canins et félins, mais ici nous retiendrons uniquement les juges canins.

³⁸⁰ Les juges s'estiment responsables pour 44%, ils considèrent les clubs de race et éleveurs responsables à hauteur de 35%, puis 15% la SCC et enfin 6% les acheteurs. Du point de vue des clubs, 47% de cette responsabilité revient aux juges, 33% aux clubs, 11% des acheteurs et 9% de la SCC.

³⁸¹ Le « *Guide de bonnes pratiques, lutte contre l'hypertype* » a été rédigé le 14 octobre 2016 par les responsables de la SCC avec le concours de Professeurs Vétérinaires et zootechniciens. Il répertorie les types à éviter pour chaque race et demande officiellement aux juges de prendre en compte ces dérives. Guide des bonnes pratiques à l'attention des juges et experts officiant en France, Disponible sur http://www.cbf-asso.org/annonces/SCC_Lutte_Contre_Hypertype.pdf. (Consulté le 20 juin 2022).

Estimer l'hypertypage comme un « excès de type » et considérer non confirmable les sujets hypertypés limiterait leur production.

La vraie avancée serait d'établir pour chaque race une limite à ne pas atteindre au-delà de laquelle les chiens ne seraient non pas absents des podiums mais tout simplement non confirmables et exclus, donc absents des expositions.

Les standards de beauté étant détenus par les clubs de races, et validés pendant les expositions, il est plausible de penser que ce durcissement au niveau du jugement, influencerait considérablement, avec le temps, le regard des acheteurs. Toutefois, seuls les chiens LOF seront concernés, ce qui pourra donner une filière parallèle de vente de chiens toujours hypertypés et avec des reproductions souffrant d'un grand manque de déontologie, dans un but mercantile d'éleveurs non soumis aux mêmes normes. Un travail informatif important est donc impératif afin de faire changer les mentalités et les goûts.

c) Des préconisations nécessaires en matière d'information et de publicité

133. C'est avec un travail important, en amont, de campagnes contre l'hypertypage, que les mentalités pourront changer et ainsi éviter la promulgation des chiens ou chats excessivement typés.

Les vétérinaires sont directement concernés par les conséquences sur la santé des animaux et les dérives des phénotypes exagérés, ou des croisements génétiquement néfastes. Or, s'ils ont une parfaite connaissance des différentes pathologies, ou tares, le plus souvent répertoriées dans chaque race, ils ne connaissent pas les standards précis de celles-ci. Dans le cadre d'une action préventive, il serait opportun qu'un particulier qui s'intéresse à une race voie son vétérinaire en amont, sans avoir encore franchi le cap de l'achat, afin de connaître les spécificités de la race et les exagérations phénotypiques à éviter. Ce conseil peut également être efficient à propos de la compatibilité de la race avec le rythme de vie et les conditions d'accueil de la future famille adoptante.

Plus généralement, si l'utilisation des animaux hypertypés, ou génétiquement impropres à une vie sans souffrance, était soumise à une interdiction d'en faire l'apologie par le biais d'accroche publicitaire, de faire-valoir sur les réseaux sociaux³⁸², ou par toute communication audiovisuelle, l'incitation à reproduire des schémas délétères pour l'animal serait moindre.

134. Ces sujets de réflexion, que pousse le Conseil de l'Éthique Publicitaire,³⁸³ dont la mission est d'éclairer l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité³⁸⁴ sur les problèmes éthiques et de responsabilité que peuvent induire le contenu des publicités, tendent à alerter de l'utilisation des animaux dans certaines situations telles que maltraitance, atteinte à la biodiversité, voire atteinte à la dignité de l'animal portant atteinte à leur animalité³⁸⁵. Si « la ligne rouge » à ne pas dépasser est la souffrance animale, l'hypertypage ne semble pas encore

³⁸² Dans les races félines, un très fort engouement pour les races telles que l'exotique shortair (chat avec une tête brachycéphale et des oreilles cassées, repliées), le Munchkin (chat aux pattes courtes), le chat de l'Île de Man (chat sans queue) est apparu sur des réseaux sociaux, rendant ses chatons ou chats très attractifs, or toutes ces « particularités » sont issues de croisements de chats possédant une anomalie génétique qui, outre ces apparences, cachent d'autres problèmes génétiques très préjudiciables pour l'animal. De plus, que penser d'un chat qui ne possède plus de queue, pour faire balancier, ou des toutes petites pattes, pour pouvoir se mouvoir normalement.

³⁸³ CEP, Disponible sur <https://www.cep-pub.org>. (Consulté le 10 novembre 2022).

³⁸⁴ ARPP. Disponible sur <https://www.arpp.org/qui-sommes-nous/roles-et-missions/>. (Consulté le 02 septembre 2022).

³⁸⁵ Avis du CEP « Animaux, société, publicité. Disponible sur <https://www.cep-pub.org/avis/avis-animaux-societe-publicite/>. (Consulté le 10 novembre 2022).

perçu comme une image véhiculant des pratiques inadaptées à la santé de l'animal. Pourtant, le « *guide de référence en communication responsable* »³⁸⁶, édité par la British Veterinary Association en 2018, fait bien mention des hypertypes comme images animalières non éthiques.

En ce sens, au même titre que certaines images sont interdites par l'ARCOM³⁸⁷ dans les publicités ou productions audiovisuelles, l'ARPP dont l'une des missions est de mener toute action en faveur d'une publicité loyale, véridique et éthique, devrait règlementer l'utilisation d'animaux au respect de l'éthique animalière, incluant les dérives de l'hypertype.

135. Si la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes³⁸⁸ a promulgué l'interdiction de l'apparition d'animaux domestiques ou non domestiques en discothèques, et non domestiques sur des plateaux de télévision³⁸⁹, il est légitime de se questionner sur l'abrogation de la proposition, en son article 2, qui visait à faire obstacle à tout publicité qui présenterait sous un jour favorable, ou mettrait en scène un animal de compagnie issue d'une sélection sur des critères esthétiques de nature à compromettre sa santé et son bien-être³⁹⁰. Cet ajout aurait pu éviter l'amalgame entre chien de race, ou typé, avec chien en souffrance et faire connaître au grand public ces dérives.

Ainsi, grâce à un travail important en amont d'information ou d'interdiction de véhiculer des images pernicieuses par tous les médias, vétérinaires, clubs canins, éleveurs, juges, SCC, la disparition progressive des animaux domestiques hypertypés ou sélectionnés sur des anomalies génétiques sera envisageable et réalisable, laissant aux éleveurs la possibilité de continuer une sélection plus respectueuse du bien-être animal sans être en dissonance avec les nouvelles lubies des consommateurs, eux-mêmes conscients de la maltraitance indirecte de l'achat d'animaux hypertypés.

³⁸⁶ Guide de référence en communication responsable, “ *Good practice guidance for the responsible use of pet animals in advertising*”, Ed BVA, 2018, https://www.bva.co.uk/media/2971/bva_pets_in_advertising_2018.pdf . PDF 5.1MB (open access). (Consulté le 10 novembre 2022).

³⁸⁷ Le 1er janvier 2022, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) sont devenus l'ARCOM, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Disponible sur <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Le-CSA-et-l-Hadopi-deviennent-l-Arcom-ce-qu-il-faut-retenir>. (Consulté le 02 septembre 2022).

³⁸⁸ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

³⁸⁹ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021. L'article 48 de la Loi Dombrevail est transposé à la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, telle qu'elle résulte de l'article 46 de la présente loi, article L.413-13 ainsi rédigé : « Art. L.413-13.-I.-Il est interdit de présenter des animaux domestiques ou non domestiques en discothèque. Pour l'application du présent I, est considérée comme discothèque tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'événements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse. « II. Il est interdit de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.413-3, et diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

³⁹⁰ Cette proposition souhaitait s'inscrire dans la même optique que l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication dite « loi Léotard » imposant notamment à la communication audiovisuelle qu'elle n'incite pas à la haine, la fonction pédagogique de la peine, ni à la violence ou à commettre des infractions au respect de l'intégrité physique des personnes. L'article 2 avait pour objectif d'imposer à la communication audiovisuelle de pas inciter à méconnaître le caractère sensible de l'animal de compagnie ou à commettre des infractions caractérisées, allant du défaut de soins aux sévices graves et actes de cruauté qui sont punies par la loi (...) en référence à l'article R.214-23.

Si un travail préventif en amont semble indispensable, des mesures curatives peuvent être également mises en place afin de lutter contre la sélection des animaux domestiques hypertypés.

2) Des propositions curatives de lutte contre l'hypertype

L'interdiction de la sélection de sujets hypertypés et la reproduction pouvant compromettre la santé de la mère et de sa descendance est, nous l'avons vu, inscrit dans le Code rural et de la pêche maritime à l'article R.214-23. Malgré tout, la pratique demeure. Afin de stopper définitivement cette pratique, plusieurs alternatives, aujourd'hui non légiférées, peuvent être sources de réflexion.

a) La stérilisation des sujets hors standard comme moyen de lutte contre l'hypertype

136. Le projet de Loi dit projet Dombreval³⁹¹ souhaitait mettre en place une obligation de stérilisation de son animal de compagnie sélectionné sur des critères « esthétiques », pour le détenteur d'un sujet hypertypé, en application de l'article R.214-23 du Code rural et de la pêche maritime. Ce projet, abrogé dans la mouture définitive de la Loi, semblait inenvisageable du point de vue de la SCC, à juste titre, estimant qu'un vétérinaire n'est pas en mesure de connaître tous les standards de plus de 360 races, au point de pouvoir diagnostiquer de ce fait efficacement ces défauts, et de statuer ensuite sur chaque chien qui pourrait être incriminé. La SCC a précisé que le « *Livret de bonnes pratiques, lutte contre l'hypertype* », issu de travaux d'une Commission scientifique composée de professionnels de santé, exclut la possibilité que les juges puissent ne pas reconnaître les défauts alarmants des chiens exposés et ne pas les en sanctionner.

Bien que ce travail soit le fruit d'un long parcours de changements des habitudes et des standards, il est juste de penser que les chiens LOF exposés et/ou confirmés, seront sanctionnés s'ils présentent des défauts morphologiques évidents.

Toutefois là encore les sujets non LOF, qui eux, d'une part, ne sont pas issus de parents confirmés et testés, et qui, d'autre part, n'auront aucune vocation à être jugés, sont effectivement des reproducteurs potentiels que leur détenteur aura le loisir de faire reproduire sans garde-fou. Dans ce cas, l'obligation de faire stériliser son animal de compagnie, pour un détenteur d'un animal présentant un phénotype entrant dans les dispositions de l'article R.214-23, sans pédigrée, est envisageable et permettra de lutter contre les portées faites par un particulier qui n'aura pas d'infrastructure adaptée ni de connaissances suffisantes, ou par un professionnel faisant fi d'une pratique éthique de l'élevage, puisque étant en possession d'un chien hypertypé.

b) La fin des modifications physiques du chien par l'intervention humaine

137. Les pratiques pouvant causer au chien une modification de son apparence sans que celle-ci soit liée à un impératif de santé, comme la caudectomie et l'odectomie,³⁹² sont des pratiques

³⁹¹ Proposition de loi, *visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie*, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020, *Article 4 bis* (article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime).

³⁹² La caudectomie est la coupe de la queue, l'odectomie est la coupe des oreilles pour que celles-ci restent droites, à des fins esthétiques mais aussi utilitaires en particulier pour les chiens de chasse et de travail, afin d'éviter des blessures sur des zones peu vascularisées qui sont longues à cicatriser. Il s'agit d'interventions pratiquées chez certaines races comme le Schnauzer, le Boxer, le Doberman... La pratique de la caudectomie peut aussi de pratiquer chez les chevaux.

interdites en Europe selon l'article 10 de la Convention Européenne³⁹³. Toutefois la France n'a pas ratifié cet article de la Convention³⁹⁴, elle s'en remet à la lecture du standard du pays détenteur. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, dès que le standard ne prévoit plus que la queue soit écourtée, que le pays a donc supprimé cette pratique, il ne sera plus alors possible de confirmer ou d'exposer un chien ayant subi cette modification. Il s'agit donc d'un choix imposé aux propriétaires par le biais du pays détenteur du standard de la race, et donc par modification de celui-ci, et non par l'application générale de la Convention Européenne ou par décision de la SCC. C'est parce que ces pratiques, hors d'âge, concernent principalement des races de chiens de chasse, que la France, forte d'une grande tradition et d'un lobby « chasse » très actif, n'a pas souhaité ratifier cette Convention qui, pourtant, supprime une pratique créant une mutilation et la privation du chien d'un élément de son anatomie utile dans son comportement et dans le maintien de son équilibre. L'interdiction pure et simple de l'ensemble de ces pratiques, si elles ne sont pas liées à un geste médical nécessaire pour la santé de l'animal, est donc nécessaire, sans ambiguïté.

c) La suppression des expositions canines

138. Parmi d'autres propositions de lutte contre l'hypertype, il a été proposé la fin pure et simple des expositions canines et félines³⁹⁵. Si cette proposition, pour le moins radicale, de mettre fin à ce spectacle regroupant toutes les races existantes, pourrait sans doute éviter au grand public une forme de fascination vers certains sujets trop typés, il serait réducteur de supprimer une pratique abusive de certains éleveurs au détriment d'une grande majorité de passionnés respectueux de l'animal. De plus, en supprimant les expositions, cela serait toute la structure de classification des reproducteurs qui s'éteindrait, et avec elle le travail de la SCC et des clubs de race qui veillent aux standards. Cela créerait l'extinction des « races » vers un vaste « champs des possibles » pour chacun, sans résoudre le problème de l'hypertype, voire bien au contraire, le compliquant.

d) La suppression des races à l'hypertype trop prononcé

139. Enfin la question de supprimer les races présentant une anomalie phénotypique trop prononcée, dont la modification semble irréaliste, est-elle aussi, envisagée. Si l'idée a été étudiée³⁹⁶, il en ressort que la chance doit pouvoir être laissée à toutes les races de modifier le standard, attente qui ne peut s'obtenir en seulement deux ou trois générations et demande du temps, et dans le cas seulement où les attentes espérés ne portent pas leur fruit, alors la suppression définitive de la race pourrait être demandée.

Si en France aucune mesure de suppression des races à problèmes n'est concrètement envisagée, d'autres pays de l'Union Européenne ont quant à eux déjà pris ces dispositions.

³⁹³ L'article 10 de la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie, présentée à Strasbourg le 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996, décret N°2004-416, publiée au JORF le 18 mai 2004, avec un alinéa de non ratification pour la France pour la coupe de la queue, fait interdiction de pratiquer : La coupe de la queue ; la coupe des oreilles ; la section des cordes vocales ; l'ablation des griffes et des dents.

³⁹⁴ La dérogation concerne uniquement la caudectomie.

³⁹⁵ R. TRIQUET, « *La lutte contre les hypertypes : le point de vue d'un vieux cynophile* ». Centrale canine magazine. 2014 ;170-1.

³⁹⁶ Disponible sur : RMA PACKER, A. HENDRICKS, C-C. BURN CC. Conference report: building better brachycephalics 2013 [Internet]. Royal Veterinary College; 2013 [cited 2016 Mar 3]. <https://www.ufaw.org.uk/downloads/welfare-downloads/building-better-brachycephalics-2013-report.pdf>, (Consulté le 15 juillet 2022). M. MICHEL, « *Les hypertypes chez les chiens et chats de race : étude bibliographique et observationnelle* », Thèse de médecine vétérinaire, Université Claude Bernard-Lyon, 2017, 165p.

3) La lutte contre l'hypertypage en Droit comparé

140. La lutte contre la maltraitance animale et la recherche du bien-être de nos animaux domestiques sont des sujets au cœur des attentes des citoyens européens.

Si des solutions coercitives sont pour le moment simplement sujets à réflexions en France, d'autres pays de l'Union Européenne ont déjà, quant à eux, légiféré certaines restrictions allant jusqu'à l'interdiction de l'élevage de certaines races dites hypertypées.

En effet, une décision retentissante a été prise par les juges de première instance du tribunal de district d'Oslo qui ont statué en faveur de la protection animale, le 31 janvier 2022, interdisant l'élevage de deux races anglaises très populaires, le Bulldog et le Cavalier King Charles au motif de la violation de l'article 25 de la loi norvégienne sur la protection des animaux interdisant une pratique infligeant de la souffrance à l'animal. Ces races, très consanguines, font porter de lourdes conséquences physiques³⁹⁷ à la quasi-totalité, voire la totalité de ses représentants et de ce fait il semble difficile de faire machine arrière et de pouvoir endiguer le problème. Cette décision, dont les éleveurs concernés interjettent appel, montre le sens vers lequel la Norvège oriente sa politique d'élevage.

Toutefois, il est important de souligner que dans cette décision le jugement n'interdit pas la détention, la vente ou encore l'importation des bulldogs et des Cavaliers, plutôt seulement leur élevage, ce qui, en l'espèce, risque de défavoriser les éleveurs norvégiens au profit de trafics peut-être encore moins soucieux du bien-être de ces animaux. Le croisement des Cavaliers King Charles et des Bulldogs avec d'autres races est toutefois toléré, l'avantage résidant alors dans l'élargissement du flux génétique, évitant une consanguinité trop serrée dans la reproduction, mais créant *de facto* des chiens ne pouvant plus être considérés comme pure race par la FCI.

141. En Allemagne existe une interdiction pour certaines races d'être présentées en expositions canines sur des motifs de sujets représentant des traits « malsains ou des hypertypes ». Cette interdiction vise à supprimer l'incitation à la reproduction et à réduire la demande pour ces chiens. Julia Klöckner, la ministre responsable, déclare à propos de cette décision : « *Les animaux ne sont pas là pour satisfaire les désirs esthétiques douteux de leurs propriétaires. Ce ne sont pas des mascottes. Si l'élevage empêche tout comportement qui convient à l'espèce, c'est de la cruauté envers les animaux* ».

Si comparer un travail de sélection, trop enclin à satisfaire les *desiderata* de l'Homme plutôt que de tenir compte du bien-être animal, ne semble pas pouvoir être du même acabit qu'un acte de cruauté, il est toutefois une forme de « maltraitance programmée » quand les conséquences néfastes pour la santé des chiots à naître sont connues et pourtant non évitées.

³⁹⁷Le Bulldog accumule les difficultés respiratoires du fait de son museau aplati, mais aussi des problèmes dermatologiques, reproductifs et orthopédiques. Plus de la moitié de ces molosses nés ces dix dernières années en Norvège ont été mis au monde par césarienne. Quant aux Cavalier King Charles Spaniel leur constitution fait qu'ils sont souvent sujets à des maux de tête à cause d'une boîte crânienne trop petite, des défaillances cardiaques ou encore des problèmes oculaires, Disponible sur <https://www.cablechronicles.com/la-norvege-interdit-lelevage-depagneuls-cavalier-king-charles-et-de-bouledogues/>. (Consulté le 15 juillet 2022).

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

142. C'est au regard de la place de plus en plus prégnante des animaux domestiques à nos côtés, à des fins utilitaires ou d'agrément, que des règles protectrices en faveur de leur bien-être ont vu le jour. Parallèlement, l'engouement jamais tari pour l'animal de compagnie, le chien, le plus proche de l'Homme, et l'immense travail de sélection depuis longtemps entrepris pour obtenir les trois-cent-cinquante races que nous connaissons aujourd'hui, entraînent également l'élaboration d'une réelle organisation cynophile autour de ces races et de leurs standards.

Car c'est d'une telle sélection sur cette variété de profils dont va dépendre la complexité des besoins physiologiques et psychologiques qui en découlent. En effet, les besoins nécessaires au chien, en vue d'arriver à un état de bien-être au quotidien, sont différents de ceux de l'ensemble des animaux, domestiques ou non et doués de sensibilité, et rendent l'activité de sélection et d'élevage plus complexe.

C'est donc sous un prisme anthropocentrique que les règles de Droit de l'animal³⁹⁸ et de gestion des races³⁹⁹ ont été créées, avec en filigrane la nécessaire prise en compte du bien-être de ces animaux selon leurs besoins propres.

Si reproduction, sélection et amélioration d'une race ne sont pas dichotomiques avec le bien-être des reproducteurs et de leur progéniture, « la culture du trop », favorisant des sujets hypertypés⁴⁰⁰, met, quant à elle à mal le respect du bien-être animal et favorise une forme de maltraitance passive, au profit des souhaits consuméristes des Hommes. C'est, en effet, en favorisant des reproductions entre individus à forte imprégnation phénotypique que l'éleveur induit des exagérations morphologiques, ou comportementales, entraînant souvent une gêne ou un réel handicap pour l'animal.

L'élevage par sélection raisonnée, qui doit veiller aux mariages vertueux et exclure de la reproduction les sujets impropres, est un outil favorable au respect et à l'amélioration du bien-être animal, *a contrario*, sa pratique sans considération des conséquences parfois très nuisibles sur les individus induit une forme de maltraitance contre laquelle existe des préconisations préventives⁴⁰¹ et curatives⁴⁰² de lutte.

³⁹⁸ *Supra n*^{OS} 101 s.

³⁹⁹ *Supra n*^{OS} 111 s.

⁴⁰⁰ *Supra n*^{OS} 120 s.

⁴⁰¹ *Supra n*^{OS} 129 s.

⁴⁰² *Supra n*^{OS} 136 s.

CHAPITRE SECOND

LES SPÉCIFICITÉS DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE CANIN

143. Le chien est, avec le chat, l'animal de compagnie⁴⁰³ préféré des français. En 2016, 49,9 % des foyers français avaient au moins un animal de compagnie⁴⁰⁴. Parmi eux, 27 % possédaient un chien, dont 15% d'entre eux appartient au LOF. Ainsi la population canine représente environ 8,4 millions d'individus. Cette demande, qui reste constante depuis des années, correspond à environ 500 000 nouvelles demandes d'adoptions de chiots ou chiens en France par an. Le succès du chien n'est toutefois pas en reste en Europe et dans le monde, cet engouement étant international. La France se classe effectivement en cinquième position dans le classement du nombre de chiens répertoriés, derrière La Russie, l'Allemagne, la Grande Bretagne et la Pologne⁴⁰⁵. S'il est indéniable que la Russie est la grande gagnante avec environ 16 millions de chiens, il faut toutefois mâtinier ces chiffres qui comptabilisent tous les chiens, y compris les chiens errants ou abandonnés, très nombreux dans le pays.

Plus qu'un engouement récent, le chien est auprès de l'Homme depuis des millénaires. Et, alors même que ses besoins ont changé, qu'il n'a plus nécessairement besoin du chien pour chasser, se défendre, se nourrir, son fidèle compagnon est toutefois resté présent à ses côtés. Même l'expansion économique des trente glorieuses et l'exode rural qui en a découlé n'ont pas empêché l'Homme de faire une place au chien dans son appartement en ville. Dans ce contexte de forte demande, associé à des critères de choix ciblés, les futurs acquéreurs de chiens sont 43 % à avoir trouvé leur animal de compagnie chez un éleveur, 35 % chez un particulier, 13 % dans un refuge et 8 % dans une animalerie⁴⁰⁶.

Si le choix inapproprié du chien à la cellule familiale est une cause de souffrance et de mal-être pour l'animal, qui peut parfois conduire à son abandon, les acteurs de la filière de l'élevage canin ont également, et nécessairement, une responsabilité importante en amont. Du bien-être et de la bonne socialisation à l'Homme des reproducteurs et leur progéniture, dépend la socialisation harmonieuse des individus que les éleveurs produisent et qui vont devenir nos compagnons de vie.

Par qui alors sont élevés ces milliers de chiens, et comment ces professionnels sont-ils règlementés pour mener à bien cette activité ?

De profils variés, les éleveurs canins ont tous en commun le suivi de réglementations en faveur du bien-être animal, tout en ayant aussi des réglementations à suivre dans le respect d'impératifs sanitaires, pour les reproducteurs aussi bien que pour la population et l'environnement à proximité de l'établissement.

⁴⁰³ « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. » I de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁰⁴ Disponible sur <https://modelesdebusinessplan.com/blogs/infos/chiffres-elevages-canins>. (Consulté le 06 janvier 2019).

⁴⁰⁵ Disponible sur <https://www.chien.com/le-chien-50/les-10-pays-d-europe-qui-comptent-le-plus-de-chiens-18491-4.php>. (Consulté le 3 mars 2019).

⁴⁰⁶ Étude réalisée par l'AFP en 2018. Disponible sur https://www.lepoint.fr/societe/pour-un-chien-les-francais-deboursent-en-moyenne-619-euros-sondage-27-03-2018-2205754_23.php. (Consulté le 10 mars 2019).

144. Devenir éleveur canin, profession ne demandant que très peu de qualifications, se révèle toutefois d'une relative complexité au regard des différentes démarches administratives à accomplir pour être en conformité avec la Loi, et confine au parcours du combattant pour celui qui souhaite en vivre. En effet, l'activité se distingue par son appartenance à la catégorie des établissements classés pour la protection de l'environnement ou ICPE, dès que le seuil de neuf chiens est dépassé. Autrement dit, quasiment immédiatement. S'ajoute à cette catégorisation, très contraignante, celles de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques ⁴⁰⁷et de l'arrêté du 03 avril 2014⁴⁰⁸ fixant « *les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime* » qui complexifient encore l'exercice.

Et, comme si la tâche n'était pas déjà suffisamment complexe, les éleveurs souhaitant engager leur élevage dans une démarche éthique et responsable, en reproduisant des chiens LOF, issus d'un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, voire en pratiquant des expositions, sont contraints de suivre les normes de Droit souple, issues de la Société Centrale Canine⁴⁰⁹, très tournées vers la protection des reproducteurs et le contrôle des tares génétiques et héréditaires, qui les défavorisent à nouveau au regard des éleveurs « non LOF », qui ne subissent aucun contrôle sur la qualité des géniteurs.

C'est donc dans un souci de soulever les dysfonctionnements de réglementations inhérents à l'exploitation d'un élevage canin, que nous allons ici dans un premier temps circonscrire les démarches règlementaires et le contexte administratif et concurrentiel assez contraignant auquel l'éleveur canin doit faire face (Section 1), puis dans un second temps décrire les réglementations d'installations qu'il devra suivre scrupuleusement pour entreprendre une activité d'élevage canin (Section 2).

Section 1. L'activité d'élevage canin

145. L'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation...* » La qualification d'activité agricole d'élevage animal, correspond donc à la participation au cycle biologique de la vie des animaux par le choix des reproducteurs, la gestion des besoins, l'accompagnement au cours de sa gestation, et après sa mise-bas, de la femelle reproductrice, jusqu'à l'aide à la naissance des bébés, leur croissance et leur départ après l'âge légal.

Si l'activité d'élevage est une profession encadrée, il est au demeurant possible pour chacun de

⁴⁰⁷ JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

⁴⁰⁸ Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁴⁰⁹ *Supra* n^{OS} 222 s.

faire produire une portée à sa chienne sans pour autant devenir nécessairement un « professionnel de l'élevage ». Pourtant, la limite est ténue, voire inexistante légalement, entre un particulier souhaitant avoir plusieurs chiens chez lui, ou souhaitant faire une portée à sa chienne, et l'éleveur professionnel.

Toutes les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relèvent de l'article L.214-6⁴¹⁰ du Code rural et de la pêche maritime, le III de ce même article encadre l'activité d'éleveur canin. L'activité agricole d'élevage est circonscrite par certaines formalités administratives (§1) auxquelles certains acteurs échappent par exceptions (§2).

§1 Les obligations administratives inhérentes à l'activité d'éleveur canin

146. La notion d'éleveur amateur, qui n'a jamais été consacrée par le Droit, était une dénomination d'usage qui a disparu par l'effet de l'ordonnance du 7 octobre 2015⁴¹¹, au profit de la définition de l'élevage comme toute activité consistant à céder à titre onéreux au moins un chien ou chat dont la femelle reproductrice est détenue par le cédant⁴¹². *A contrario*, il s'agit d'un acte de commerce et non d'un élevage si le cédant n'est pas propriétaire de la femelle reproductrice. L'expression « éleveur professionnel » est donc un pléonasme. Par ailleurs l'expression « élevage familial » est elle aussi un abus de langage utilisé généralement par les éleveurs souhaitant mettre en avant un mode d'élevage de petite taille, en contact direct avec les animaux, plus respectueux de l'animal et de son environnement, laissant ainsi suggérer que la méthode est loin de celle employée par les élevages intensifs. Il peut s'agir d'un argument pour les petits éleveurs pour se désolidariser des méthodes utilisées par les « usines à chiots », tentant de se démarquer par leur souhait de pratiquer un élevage raisonné. Dans le cas où les élevages arguant cette appellation sont de plus de vingt reproducteurs, qui ne s'apparentent plus vraiment au cheptel que l'on peut arriver à gérer dans un cadre familial, cette communication peut s'apparenter à du « green washing »⁴¹³.

147. Néanmoins dans le cadre légal du règlement sanitaire départemental, l'appellation « élevage familial » correspond à toute forme d'élevage d'animaux domestiques dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille, les animaux élevés n'étant pas destinés à la vente⁴¹⁴. Être éleveur signifie produire et vendre au moins un chiot issu d'une femelle dont la personne est propriétaire⁴¹⁵. Avant la vente d'un seul chiot ou chaton envisagée, le détenteur de la mère doit s'acquitter de plusieurs obligations, en amont, afin de se mettre en conformité avec la réglementation propre aux éleveurs canins.

⁴¹⁰ I : On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

III de l'article L.214_6 du Code rural et de la pêche maritime : On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux.

⁴¹¹ Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, publié au JORF n°0233 du 8 octobre 2015.

⁴¹² Article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴¹³ Mot formé par l'association du mot *green* et *brainwashing*, le greenwashing se définit comme une technique marketing communicant une image éco-responsable d'une entreprise alors que les faits ne correspondent pas à la teneur des engagements. Disponible sur <https://climate.selectra.com/fr/comprendre/greenwashing>. (Consulté le 26 mars 2019).

⁴¹⁴ Le règlement sanitaire départemental pose la définition de l'élevage familial, se distinguant de l'élevage professionnel, à l'article 153.

⁴¹⁵ III de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

L'activité agricole d'élevage est ainsi circonscrite par certaines formalités administratives (A) et de formations auxquelles les chefs d'établissement doivent se conformer (B).

A. Les formalités administratives nécessaires à la reconnaissance du titre d'éleveur canin

148. Toute vente d'animaux domestiques oblige l'éleveur, préalablement à sa première vente, à s'enregistrer auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) du département où l'activité a lieu. Il est également tenu de procéder à une immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture de ce département pour l'obtention d'un numéro SIREN⁴¹⁶.

S'il existe parallèlement une activité de commerce⁴¹⁷, les vendeurs de tous animaux de compagnie doivent effectuer leur immatriculation auprès de la chambre de commerce de leur département, en plus de cette déclaration d'activité. La DDPP est en charge de vérifier la conformité des installations en application de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques⁴¹⁸, par un contrôle, avant de donner leur aval.

Enfin, tout éleveur doit également être en cohérence avec le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui constitue le texte de référence de prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dispositions du règlement sanitaire cessent d'être applicables dès lors que les activités visées entrent dans la nomenclature des ICPE⁴¹⁹, après un seuil réglementaire de plus de neuf chiens détenus.

1) Le choix de la structure d'exploitation

149. Il existe plusieurs formes de structures juridiques d'exploitations d'élevages canins, correspondant généralement à la taille de l'élevage et à ses activités annexes éventuelles.

Les élevages canins et félins de petites envergures font majoritairement le choix d'une structure d'exploitation directe, c'est-à-dire que celui qui œuvre est une personne physique, de même que son éventuel co-exploitant ou collaborateur, et l'ensemble des biens de l'exploitation, y compris le matériel, les animaux, les créances, entrent dans son patrimoine propre. On peut citer l'entreprise individuelle (EI) et l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

Il existe également des structures d'exploitation indirecte, au travers d'une société « personne morale », permettant aux associés de regrouper au sein d'une même structure l'ensemble de leurs activités agricoles, d'éviter les situations d'indivision, voire de servir d'outil de transmission progressive de l'entreprise. La plus répandue dans le monde agricole est l'exploitation agricole à responsabilité limitée⁴²⁰ (EARL), permettant de créer une structure

⁴¹⁶ Article L311-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

⁴¹⁷ Seraient considérées comme telles les activités de pensions canines ou félines, le dressage, le toilettage.

⁴¹⁸ Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁴¹⁹ D. DEHARBE, « *Les installations classées pour la protection de l'environnement, Classement, régimes juridiques et contentieux des ICPE* », LexisNexis Litec, 2007, 625p.

⁴²⁰ L'EARL est régie par la loi du 11 juillet 1985, codifiée aux articles L et R.324-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

sociétaire sur mesure tant sur le plan juridique que social. On peut citer également la société d'exploitation agricole (SCEA).

Si dans le cadre de ses fonctions l'éleveur souhaite développer une autre activité de dressage, de pension, comme il peut être souvent le cas, l'exploitant devra dans ce cas avoir une forme de société appropriée aux autres activités qui sont marchandes ou de services. Les formes qui seront alors compatibles seront alors les sociétés à responsabilité limitée (SARL), l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), la société par actions simplifiée (SAS).

2) Le choix du régime fiscal

150. Les éleveurs de chiens ou de chats exerçant sous une structure d'exploitation directe, donc l'entrepreneur individuel et l'EURL, voient leurs bénéfices imposés à l'impôt sur les revenus, dans la catégorie « bénéfice agricole » dits « BA ». Il existe trois régimes en fonction des seuils des recettes et des options prises par l'exploitant⁴²¹. Certaines sociétés peuvent être passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie « bénéfice agricole » pour les ventes de chiens et chats produits. Ce sont en principe les sociétés de personnes, ainsi la société en nom collectif (SNC), l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), l'EURL avec un associé unique personne physique, la SARL (société anonyme à responsabilité limitée) familiale et la SNC peuvent voir leurs bénéfices imposés à l'impôt sur le revenu, à la condition de n'avoir pas opté pour l'impôt sur les sociétés⁴²².

L'EURL constituée par un associé unique personne morale, les SARL entre tiers, toutes les SAS et les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) sont obligatoirement soumises à l'impôt sur les sociétés en tant que structure d'exploitation indirecte. L'EARL, la SARL familiale et l'EURL, associé personne physique, peuvent, à l'inverse, opter pour l'impôt sur les sociétés.

3) Un régime de protection sociale propre aux agriculteurs

151. La mutualité sociale agricole (MSA) est le régime de sécurité sociale des salariés et des non-salariés agricoles actifs ou retraités, éleveurs inclus⁴²³. Selon l'ampleur de l'activité, l'éleveur peut être complètement affilié, n'être qu'affilié en tant que cotisant solidaire⁴²⁴, voire être dispensé d'assujettissement si l'activité ne dépasse pas certains seuils énumérés à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime⁴²⁵.

⁴²¹ Le micro-BA si les recettes annuelles sont inférieures à la moyenne triennale de 82 200 € hors taxes (articles 64 bis et 69 du CGI), le BA réel simplifié, le BA réel normal (articles 69 et suivants du CGI).

⁴²² A. BENSOUSSAN, « *Guide Juridique de la Création et de la Conduite de l'élevage - 1ère partie, 09.01.2020* », Société Centrale Canine.

⁴²³ Articles L.722-1 à L.722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²⁴ De par le dispositif, mis en place par la loi du 13 octobre 2014, d'activité minimale d'assujettissement (AMA), codifié sous les articles L.722-5 et L.722-5-1 du code rural, les petits éleveurs peuvent être rattachés à la MSA, non pas en qualité de chef d'exploitation, mais en celle de cotisant de solidarité. Disponibles sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/guide-juridique-de-la-creation-et-de-la-conduite-de-lelevage-1ere-partie>. (Consulté le 10 février 2022).

⁴²⁵ Art L.722-5 du code rural dispose que l'éleveur ne doit pas avoir consacré plus de 149 heures par an à son activité ou ne pas détenir plus d'une femelle reproductrice et ne pas engendrer de revenu annuel de l'élevage supérieur à 800 fois le SMIC horaire.

4) La désignation obligatoire d'un médiateur de la consommation

152. Le Code de la consommation dispose dans ses articles L.612-1 et suivants que tout professionnel doit désigner un médiateur de la consommation, dans le cadre de vente entre professionnel et consommateur, en vue d'une résolution amiable d'un litige. Il en résulte que tous les éleveurs, professionnels ou dérogataires, sont tenus de désigner un médiateur, dont l'attestation de cession doit faire apparaître les coordonnées.

B. Les formations obligatoires à la reconnaissance du titre d'éleveur

153. Il ne s'agit pas, pour devenir officiellement éleveur canin de simplement s'acquitter des démarches d'ordre administratives et fiscales de création d'entreprise. En effet un éleveur doit remplir des conditions de qualification attestant de sa connaissance suffisante des besoins élémentaires du chien, de la réglementation en vigueur et des conditions sanitaires à respecter.

1) Les modalités de formation en vue de l'activité d'éleveur canin

154. Depuis l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et à l'habilitation des organismes de formation⁴²⁶, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier d'une qualification professionnelle,⁴²⁷ obtenue par le suivi d'une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture, qu'elle devra renouveler au minimum tous les dix ans⁴²⁸.

Cette certification professionnelle peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être validée par la possession d'un diplôme reconnu par le répertoire national des certifications professionnelles⁴²⁹, un titre ou certificat délivré au plus tard le 31 décembre 2014 répondant à la condition d'exercice d'une activité inscrite aux articles L.214-6-4 et L.214-6-2 et à l'article L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime⁴³⁰, ou un titre et certificat à finalité professionnelle⁴³¹.

Sans diplôme, le chef d'exploitation d'un élevage canin doit se conformer à suivre une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin « *d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative* ». ⁴³²

⁴²⁶ Arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation, JORF n°00016 du 20 janvier 2022 entré en vigueur le 21 janvier 2022.

⁴²⁷ Article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

⁴²⁸ Article 4 de la section 1 : Champ d'application.

⁴²⁹ On peut citer par exemple le diplôme de Docteur vétérinaire ou un Brevet Professionnel d'éducateur canin.

⁴³⁰ On peut citer le poste de moniteur en éducation canine de deuxième degré, délivré par la SCC, ou le poste d'éducateur de chiens-guide d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens d'aveugles

⁴³¹ On peut citer le poste d'auxiliaire spécialisé vétérinaire

⁴³² Article L.214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ainsi l'éleveur reçoit une formation de trois jours, à distance ou en présentiel, validée après un examen de contrôle, lui permettant ainsi d'intégrer les besoins de son espèce⁴³³ à travers huit différents domaines⁴³⁴.

Le chef d'exploitation d'un élevage canin est donc *a priori* compétent, en l'état de ses connaissances, pour remplir son rôle et veiller à l'ensemble des impératifs inhérents à la bonne santé et au bien-être de ses reproducteurs et de leur progéniture.

2) Les dérogations à l'obligation de formation

155. Deux catégories de personnes sont dispensées de l'obtention de la formation de connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, dérogations dont dispose l'article L.214-6-2 du Code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des « *éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal* ». Cette dérogation concerne à la fois les éleveurs dont la portée est inscrite à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture ainsi que les éleveurs sans cette spécificité.

L'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, précise les conditions d'application de cette obligation de présence d'une personne formée en fonction des périodes de présence. La présence obligatoire suit les périodes légales de travail et de repos, ne pouvant pas excéder trente et un jours de repos. De plus, « *un délai de carence de trois mois peut néanmoins être toléré en cas de départ du titulaire du certificat de capacité, dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier à la vacance du poste* »⁴³⁵.

Si le chef d'établissement, dont la structure est de petite taille, sera nécessairement au contact quotidiennement de ses animaux, il est toutefois moins probable que le chef d'établissement d'une ICPE de cent reproducteurs reste lui aussi « sur le terrain ». Cette formation, très importante quant à la bonne prise en compte du bien-être animal, reste donc d'un usage assez confidentiel quand l'établissement est de taille importante.

156. Depuis la Loi du 30 novembre 2021⁴³⁶ le législateur oblige l'ensemble des cédants, à titre gratuit ou onéreux, à faire signer un certificat d'engagement, codifié à l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime, dont la délivrance n'est autorisée que pour les personnes remplissant les conditions énumérées au 3° du I de l'article L.214-6-1⁴³⁷ du même Code, et ce

⁴³³ Les formations sont obligatoires pour l'élevage de chiens, de chats et de NAC (nouveaux animaux de compagnie)

⁴³⁴ Les domaines étudiés sont : le logement, l'alimentation, la reproduction, la santé animale, le comportement, le droit, le transport et la sélection. Voir article 2 section 2 définition de l'action de formation de l'arrêté du 14 janvier 2022.

⁴³⁵ Annexe I, Dispositions générales, Chapitre V, Personnel, de l'arrêté du 03 avril 2014

⁴³⁶ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279, date de mise en vigueur 01 décembre 2021.

⁴³⁷ 3° du I de l'article L.214-6-1⁴³⁷ du Code rural et de la pêche maritime : « *Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit : être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture, avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative, posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L.214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de*

depuis le 1^{er} octobre 2022. Ainsi, tous les cédants doivent être soit possesseurs d'une autorisation de délivrance du certificat d'engagement et de connaissance, soit engager les futurs acquéreurs à se diriger vers une personne habilitée à la délivrer, sept jours au minimum avant la cession.⁴³⁸

Par ailleurs un certain nombre de protagonistes, aux profils divers, peuvent légalement obtenir le qualificatif d'éleveur canin. (§2)

§2 Les dérogations aux obligations administratives inhérentes à l'activité d'éleveur canin

Afin de permettre une certaine forme de laxité en termes de détermination de l'éleveur canin (A) ou de reproduction canine (B), le législateur autorise l'activité d'élevage sous certaines conditions.

A. Exceptions de la détermination de l'éleveur canin professionnel

157. En termes de réglementation liée aux conditions d'élevage, les mêmes règles s'appliquent quel que soit le type de chien élevé, de race ou apparentée. Seuls les particuliers cédant leurs chiots à titre gratuit, et les personnes n'étant pas enregistrées au centre des formalités des entreprises et déclarées auprès de la Direction Départemental de la Protection des Populations (DDPP) échappent aux règles de détention.

Les particuliers possédant plus de neuf chiens ou chats⁴³⁹, même sans pratiquer d'élevage, n'ayant donc pas de chiot à naître, doivent se conformer, comme les éleveurs professionnels, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement⁴⁴⁰. À titre d'exemple, les possesseurs de chiens de chasse ont très souvent un cheptel de plus de neuf chiens chez eux, de la même façon, posséder plus de neuf chiens et chats, même âgés ou stérilisés, oblige les propriétaires, *a priori*, aux mêmes exigences de distance du voisinage et de gestion de traitement des eaux usées du chenil avec un système d'assainissement autonome que des élevages de plus de dix chiens classés ICPE.

1) Les éleveurs ne cédant pas plus d'une portée par an

158. Chaque particulier propriétaire de chien ou chat est libre de faire reproduire sa chienne ou sa chatte, de garder les chiots ou chatons ou de les céder à son entourage.

Toutefois, il sera tenu de respecter les mêmes conditions que tout éleveur professionnel si un de ces chiots ou chatons est cédé à titre onéreux. En effet, dès le premier chiot vendu, la personne détentrice de la mère est considérée comme un éleveur professionnel. Elle doit donc répondre aux mêmes exigences que celles vues précédemment.

Cependant, à titre dérogatoire, le II de l'article L.214-6-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de*

l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ».

⁴³⁸ *Infra* n° 298.

⁴³⁹ L'article L.214_6-1 du code rural dispose dans son II que « *les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au I ou aux articles L.214-6-2 et L.214-6-3 détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.* » L'absence de conformité à la loi est punie de 30 000€ d'amende, selon l'article L215-10 du même Code.

⁴⁴⁰ ICPE. Concernant les élevages canins, des mesures restrictives s'appliquent en particulier pour lutter contre les nuisances olfactives, sonores et de pollution des sols. A titre d'exemple, une distance de 100 mètres de toute habitation et de 30 mètres d'un cours d'eau sont obligatoires.

chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L.214-6-1 » soit l'obligation de formation et l'inscription au registre de la DDPP. Elle devra malgré tout respecter les normes sanitaires visant le bien-être animal édictées par l'arrêté du 03 avril 2014. Les obligations d'immatriculation au CFE et l'obtention d'un numéro de SIRET sont quant à elles aussi maintenues, ainsi que la nécessité de proposer un médiateur, dont l'inscription doit apparaître sur l'attestation de vente. Nous l'avons vu *supra*, avec l'obligation de faire signer un certificat d'engagement et de connaissance, pour lequel le cédant doit avoir suivi une formation, cette dérogation est donc « gelée ».

Si les chiots ou chatons issus de la portée sont donnés, le propriétaire sera malgré tout tenu aux obligations inhérentes à la cession à titre gratuit d'un animal domestique dont dispose l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime.⁴⁴¹

2) Les éleveurs produisant uniquement des chiens inscrits au LOF⁴⁴²

159. Sont considérés comme appartenant à une race canine officielle les seuls individus étant inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Issue de la même dérogation dont dispose l'article L.214-6-2, III du Code rural et de la pêche maritime, pour la portée unique de chien sans pédigrée, l'éleveur, qui a produit une unique portée par année inscrite au LOF ou LOOF⁴⁴³, pour les chats, bénéficie des mêmes dispenses précédemment citées. Il n'aura pas, de plus, d'obligation d'immatriculation à la chambre d'agriculture en vertu des dispositions de l'article L.214-6-2 du même Code, sous réserve de la bonne inscription de la portée auprès de la Société Centrale Canine. La seule obligation contraignant les propriétaires d'une portée de chiens ou chats de race reste les dispositions sanitaires de l'arrêté du 03 avril 2014.

Dans cette activité, nous l'avons vu, il est possible de suivre un processus de sélection se basant sur une réglementation issue de la soft law⁴⁴⁴ concernant les chiens de race avec pédigrée, donc avec une morphologie phénotypique reconnaissable. Il est également possible de ne pas s'y astreindre et produire des chiens de « type racial », sans pédigrée, avec, comme simple sélection, la recherche de reproducteurs avec phénotypes identiques. Certains éleveurs pratiquant le « non LOF » se distinguent aussi parfois en souhaitant marier des reproducteurs de deux types raciaux distincts, comme le Labrador accouplé avec le Caniche géant, afin de créer des nouveaux phénotypes spécifiques. Ces pratiques révèlent toutefois parfois des limites éthiques.

B. Les limites de la réglementation concernant les éleveurs pratiquant le non LOF

1) L'encadrement des naissances selon le statut du chien

160. Selon si le chien est issu ou non de parents LOF, sa capacité légale à reproduire, à avoir une descendance reconnue, cédée à titre onéreux ou gratuit, est différente. La réglementation

⁴⁴¹ Ces conditions sont énumérées à l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime et concerne entre autres l'obligation d'identification, la délivrance d'un certificat vétérinaire.

⁴⁴² Livre des Origines Français, dont l'attribution est disposée à l'article L.214-11 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁴³ Livre Officiel des Origines Félines.

⁴⁴⁴ On entend par soft law des règlements non contraignants, dont la mauvaise application n'entraîne pas de sanctions juridiquement parlant. Dans ce cadre il s'agit des règlements issus de la FCI pour l'international, la SCC pour la France et l'ensemble des chartes ou règlements édictés par les clubs de race canins.

en élevages canins est la même que l'éleveur inscrive ses chiens au LOF ou non, il sera ainsi tenu de respecter l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la détention et à la garde des animaux⁴⁴⁵ ainsi l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime et ses annexes⁴⁴⁶, et plus précisément l'annexe 2 qui énumère les conditions de détention et de gestion des individus et des locaux. Il existe cependant des disparités dans le mode d'élevage, tendant à créer des causes potentielles de maltraitance.

2) Les limites engendrées par la non reconnaissance des chiens inscrits au LOF

161. Les chiens de race naissent LOF mais doivent être confirmés⁴⁴⁷ pour que leur descendance potentielle puisse être à leur tour reconnue comme telle. Le club de race et la Société Centrale Canine veillent ainsi au bon respect du standard et de ses dérives vers l'hypertype, ou veillent à d'éventuels défauts de comportement. L'obtention du titre de chien confirmé et *de facto*, de reproducteur, est donc conditionnée à ces impératifs comportementaux et physiques. De plus, dans le cadre de la participation de l'éleveur au processus de sélection par le biais des expositions canines, d'autres impératifs, de santé principalement, viennent rendre la procédure exigeante afin d'obtenir des cotations et titres élevés. Ces mêmes éleveurs ont un constant souci d'amélioration de leurs lignées et s'intéressent donc de près au choix génétique des ancêtres. À partir du 1^{er} avril 2023⁴⁴⁸, pour toute inscription au LOF d'une portée de chiots, des tests ADN d'identification des reproducteurs seront demandés impérativement par la SCC.

On peut donc dire que le contrôle du bon aspect général, de la santé et du comportement des chiens LOF est bien encadré par les dispositifs issus de la soft law, auxquels les éleveurs de chiens LOF sont contraints de se conformer.

162. Parallèlement, les chiens issus de reproducteurs ressemblant à une race, voire d'ascendants LOF mais non confirmés, nommés type X, peuvent aussi être les reproducteurs sélectionnés et utilisés dans le cadre d'un élevage canin. Dans ce cas-là, les portées ne sont pas inscrites auprès de la SCC à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture, les chiens ne peuvent pas prétendre à participer aux expositions canines, les portées ne sont pas officiellement comptabilisées et les exigences propres aux clubs de race ne s'appliquent pas.

Il est aisément compréhensible que, dans ces conditions, l'absence de contraintes réglementaires sur l'aspect, le comportement et la santé du chien, selon ses spécificités raciales, laisse toute latitude à l'éleveur élevant des chiens non LOF d'agir avec, comme seule limite, son éthique. A titre d'exemple, de nombreuses couleurs de robes « exotiques » apparaissent actuellement, vendant une rareté là où se cache une anomalie génétique. Ainsi, la couleur « merle », souvent portée par les bergers australiens, leur donnant les yeux bleus et des taches noires ou marrons sur le pelage, peut cacher, sans un travail de sélection drastique, de graves

⁴⁴⁵ JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

⁴⁴⁶ JORF n°0091 du 17 avril 2015.

⁴⁴⁷ *Infra*, n^{os} 222s.

⁴⁴⁸ Cette nouvelle réglementation d'obligation d'identification des reproducteurs pour enregistrer une portée sur les fichiers de la Société Centrale Canine, datant du 14 septembre 2022, devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023, cette date a été repoussée au 1^{er} avril 2023 afin de laisser aux éleveurs un délai de mise en conformité plus souple. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/ladn-obligatoire-pour-les-reproducteurs>. (Consulté le 02 décembre 2022).

problèmes de santé⁴⁴⁹. Il est maintenant interdit⁴⁵⁰ par la Société Centrale Canine de faire reproduire deux chiens ayant l'allèle merle visible ensemble⁴⁵¹. Pourtant il s'agit pour l'éleveur d'un risque réel car ce gène peut aussi être « fantôme », c'est-à-dire ne pas s'exposer par une modification du pelage et de la couleur des yeux, et ainsi entraîner, malgré tout, des anomalies alors même que le sujet n'a pas d'expression visible du gène malade. Pour certaines races, comme le chihuahua, cette couleur est totalement bannie du standard. Grâce à cette spécificité, certains éleveurs jouent sur l'effet « rareté » des sujets merle pour vendre, parfois à prix prohibitif, des chiens portant une anomalie génétiquement avérée.

Des mariages entre reproducteurs présentant des défauts de toutes sortes ne sont absolument pas contrôlés, seuls les aspects sanitaires et besoins physiologiques de la détention peuvent être sujet de contrôles. Ainsi les chiens non LOF sont des sujets beaucoup plus à risques de développer des anomalies génotypiques ou phénotypiques que des sujets subissant divers contrôles obligatoires⁴⁵².

De cette manière, l'ensemble des acteurs de l'activité d'élevage canin, qu'ils soient éleveurs occasionnels, de grande envergure, ou de simples particuliers souhaitant faire une portée, voire des particuliers possédant simplement plus de neuf chiens à la maison, sont tous soumis à certaines réglementations relevant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Par principe, tout éleveur doit exercer en conformité avec l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la détention et à la garde des animaux ainsi qu'à l'arrêté du 03 avril 2014 du Code rural et de la pêche maritime et ses annexes I et II, selon l'article L.214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime. Il doit également veiller à suivre les impératifs liés à la taille de l'activité d'élevage canin, dans le cadre du respect de la salubrité, de la protection de l'environnement, des troubles éventuels du voisinage, que peut engendrer ce type de structure.

Section 2. Les normes règlementaires des installations d'élevage canin

163. La possession d'animaux de compagnie soumet les propriétaires à des conditions de détention salubres, respectant l'environnement et le voisinage, tout en veillant à l'intégrité et

⁴⁴⁹ Le terme "facteur merle" fait référence à une mutation sur le chromosome 10 du chien. Sur ce chromosome se trouve le gène SILV, également appelé Silver Locus. Le défaut du gène SILV affecte le pigment eumélanine, qui, avec la phaeomélanine, est responsable de la couleur du pelage et des yeux. Pour avoir des chiots merle dans une portée, il faut accoupler un chien porteur du gène malade dans un mélange avec un chien homozygote en bonne santé. Mais il y a encore les couleurs "cachées" du merle par lesquelles le chien ne peut être reconnu comme Merle, même s'il porte en lui-même la propriété héréditaire appropriée de race mixte.

L'animal peut donc ressembler à un berger noir australien normal, mais il porte toujours en lui le matériel génétique explosif. La plupart des chiots naissent aveugles, parfois même sourds. Dans divers cas, en plus des malformations oculaires très fréquentes, des déformations du squelette ou des organes sexuels et même du cœur se produisent. Les chiots qui naissent avec la couleur merle homozygote montrent une joie de vivre réduite et meurent souvent avant d'atteindre la maturité sexuelle. Source Le facteur Merle chez les chiens, 29 novembre 2020, vetevo.fr

⁴⁵⁰ Interdiction non contraignante si le chiens n'est pas inscrit au LOF issue de la soft law.

⁴⁵¹ En mai 2017, le comité de la Société Centrale Canine a pris, sur proposition de la commission Élevage, la décision restreignant les accouplements de sujets porteurs de l'allèle « merle », Il est désormais interdit de produire une portée de deux individus porteurs de l'allèle de couleur « merle », et ce quelle que soit la race.

⁴⁵² Tous les élevages sont soumis à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ainsi que l'arrêté du 03 avril 2014 et ses annexes 1 et 2.

au bien-être des animaux détenus. Ces obligations concernent, *a fortiori*, les éleveurs professionnels, ainsi que les particuliers, dans le cadre de la détention d'animaux de compagnie et les particuliers possédant plus de neuf chiens⁴⁵³ dans le cadre de la réglementation sur les activités liées aux animaux de compagnie. Outre les mesures de protection de l'animal domestique et de répression des actes de cruauté commis à leur rencontre, légiférées au travers des Codes civil, rural et pénal, les arrêtés du 25 octobre 1982 et du 03 avril 2014 visent au contrôle des mesures sanitaires et de protection animale liées à la détention ou à l'élevage des animaux de compagnie d'espèce domestique (§1) alors que les mesures de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique sont sous le contrôle de la mairie ou de la préfecture selon la taille des établissements concernés (§2).

§1 Les conditions sanitaires et la prise en compte du bien-être de l'animal en élevage canin

Les éleveurs canins, au même titre que les détenteurs d'animaux de compagnie, se doivent de respecter certaines règles quant à la bonne garde et détention de leurs animaux(A) ainsi qu'au maintien de ceux-ci dans le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux (B).

A. Les règles relatives à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

164. La réglementation concernant la prise en compte de la sensibilité de l'animal domestique, transposition du texte de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987⁴⁵⁴ est développée en France par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques⁴⁵⁵. Cet arrêté concerne les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles, ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés. Ainsi, ce texte vise à protéger tous les animaux domestiques, y compris les animaux d'élevages et les animaux d'agrément chez les particuliers.

Son article 2⁴⁵⁶ dispose que « *l'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.* » Il s'agit d'une interprétation de la détention d'animaux de compagnie ou domestiques par « l'absence » de souffrance, et non par le maintien de l'animal dans des conditions lui apportant du bien-être.

Si cet arrêté vise principalement une protection des animaux domestiques de rente, le chapitre 2 de l'annexe 1 fixe les conditions de maintien des animaux domestiques et de compagnie dans un état compatible avec leurs besoins, selon le mode de vie imposé par le propriétaire. Sont circonscrites les conditions de détention attendues pour des animaux de compagnie, et des chiens en particulier.

L'énumération de recommandations comme le mode d'attache acceptable, les conditions de vie à l'extérieur, le maintien dans un véhicule à l'arrêt sont toutefois quelque peu surprenants. En effet, en s'attachant plus précisément aux conditions de vie des animaux de compagnie et assimilés, le maintien du chien en laisse, dit à l'attache, est autorisé, sous certaines

⁴⁵³ Neuf chiens de plus de quatre mois.

⁴⁵⁴ Signée par la France le 18 décembre 1996, ratifiée tardivement par la loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003, entrée en vigueur en France à compter du 1er mai 2004.

⁴⁵⁵ JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

⁴⁵⁶ Modifié par l'arrêté 2000-03-30 art. 2 JORF 15 avril 2000.

conditions,⁴⁵⁷ qui semblent, au regard du bien-être animal et de ses besoins, difficilement compatibles avec la notion de liberté de mouvements que l'on peut envisager pour un chien. L'arrêté légifère également les conditions optimales du maintien d'un animal dans un véhicule en stationnement prolongé, y compris au soleil, qui semble purement ubuesque et inconcevable⁴⁵⁸. Si l'arrêté du 25 octobre 1982 présente des carences, il a été complété par l'arrêté du 03 avril 2014 qui vient quant à lui apporter des précisions visant les conditions sanitaires et de détention des animaux domestiques issus de l'élevage ou des établissements dont l'activité, lucrative ou non, a pour fonctions le maintien des animaux dans de bonnes conditions sanitaires et la protection animale.

165. Par ailleurs, l'article R.214-17 du Code rural et de la pêche maritime interdit « *d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances* ». Corrélé à l'article 7⁴⁵⁹ du Décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987⁴⁶⁰, signée par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée le 8 juillet 2003, il devrait rendre incompatible la pratique de l'attache telle que décrite par l'arrêté du 25 octobre 1982.

Cette pratique de l'attache ou du maintien d'un animal de compagnie dans des conditions incompatibles avec son bien-être constitue par ailleurs une proposition de Loi visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers étranglants et électriques, pratique qui pourrait être interdite définitivement au 1^{er} janvier 2024.⁴⁶¹

B. Les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

166. Fruit d'un travail collaboratif qui a réuni les acteurs de la filière animaux de compagnie

⁴⁵⁷ Selon les 8.a), b), du chapitre II « animaux de compagnie et assimilés » de l'annexe I « Conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux modifiée par arrêté du 30 mars 2000, l'animal tenu à l'attache doit avoir une niche pour s'abriter, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements. Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur. La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus ».

⁴⁵⁸ 9 et 10 a) et b) du chapitre II « animaux de compagnie et assimilés » de l'annexe I « Conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux modifiée par arrêté du 30 mars 2000 « Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal. Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé ».

⁴⁵⁹ « *Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses* ».

⁴⁶⁰ JORF n°14.

⁴⁶¹ Proposition de Loi n°577 visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers étranglants et électriques enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2022, présentée par Corinne Vignon, Aurore Bergé et les membres du groupe Renaissance et apparentés.

depuis plusieurs années, l'arrêté du 03 avril 2014⁴⁶² fixant « *les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime* » est paru le 17 avril 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015⁴⁶³. Ce texte, qui abroge l'arrêté du 30 juin 1992⁴⁶⁴, vient compléter et modifier l'arrêté du 25 octobre 1982 en ayant pour ambitieux objectif de parvenir à l'équilibre entre impératifs sanitaires et besoins biologiques et comportementaux des différentes espèces détenues. Si l'arrêté met en avant les dispositions propres à la mise en application de démarches administratives, d'enregistrement, ou de suivi de ces démarches par autocontrôles⁴⁶⁵, c'est principalement les annexes I et II qui disposent des règles sanitaires et de protection animale à appliquer dans le cadre de l'élevage canin.

La section 1 de l'annexe II de cet arrêté vise des dispositions complémentaires par espèces⁴⁶⁶, nous circonscrivons cette étude aux dispositions spécifiques aux chiens, chapitre I.

La section 2 de l'annexe II de l'arrêté vise les professionnels exerçant les activités en lien avec des animaux de compagnie d'espèces domestiques, soit les éleveurs, les refuges, les fourrières, les établissements de vente et les opérateurs commerciaux, les pensions ou gardes et pour certaines mesures les éducateurs et dresseurs. Dans notre cas d'espèce, nous délimiterons notre analyse à l'élevage canin, dont les dispositions sont énumérées au chapitre II. Les seuls professionnels non soumis à certaines prescriptions⁴⁶⁷ sont les professionnels dont le nombre de reproductrices détenues est limité à trois maximum, dont le nombre total de chiens de plus de quatre mois n'excède pas neuf individus et si l'activité d'élevage est la seule activité en lien avec les animaux. Ces points sont cumulatifs.

1) Les impératifs sanitaires dans le cadre d'une structure d'élevage canin

167. Les trois premiers chapitres de l'annexe I de l'arrêté du 03 avril 2014 visent respectivement les « *installations des établissements* », « *le milieu ambiant* » et la « *gestion sanitaire* » des établissements recevant des animaux de compagnie d'espèces domestiques. Il s'agit donc de l'application de règles sanitaires en vue du maintien des animaux dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et sécuritaire, situées dans les deux premiers niveaux de satisfaction des besoins de la pyramide de Maslow. Les points tels que l'abreuvement et la nutrition quotidiens, la fréquence des opérations de nettoyage ou le respect du rythme circadien des animaux font partie des items de ces chapitres.

⁴⁶² JO n° 91 du 17 avril 2014 et BO du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, modifié par arrêtés du 7 juillet 2016 et du 23 avril 2022.

⁴⁶³ Exceptions, selon l'article 8 du présent arrêté, la mise en application est au 1^{er} janvier 2015 sauf les articles 3 et 4 qui sont entrés en application dès le 1^{er} septembre 2014.

⁴⁶⁴ Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats, abrogé le 1^{er} janvier 2015

⁴⁶⁵ Prescriptions dont dispose l'article 2 du présent arrêté, précisant que celles-ci sont les autocontrôles, article 5, et des points 2^og, 2^oh, 2^oj du chapitre 1^{er} de l'annexe I concernant les systèmes hygiéniques de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ; si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative et d'un système lutte contre les incendies.

⁴⁶⁶ Les espèces référencées à l'annexe II sont les chiens, les chats, les furets, les lapins, les rongeurs, les oiseaux, les poissons.

⁴⁶⁷ Prescriptions dont dispose l'article 2 du présent arrêté, précisant que les prescriptions concernées sont les autocontrôles, article 5, et des points 2^og, 2^oh, 2^oj du chapitre 1^{er} de l'annexe I concernant les systèmes hygiéniques de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ; si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative et d'un système lutte contre les incendies.

De plus, la présence d'un règlement sanitaire, mentionné à l'article R.214-30 du Code rural et de la pêche maritime, doit préciser l'ensemble des points de prophylaxie, de règles d'hygiène à respecter pour le personnel, et de plan de nettoyage qu'un vétérinaire sanitaire aura validé en collaboration avec le chef d'établissement. Celui-ci devra faire procéder au moins deux fois par an à une visite de l'ensemble des locaux par le vétérinaire sanitaire, visites qui peuvent être ramenées à une seule par an si celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnement de nature à nuire aux animaux. Pour les éleveurs ne vendant pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, la désignation et la visite annuelle d'un vétérinaire sanitaire ainsi que l'élaboration du règlement sanitaire ne sont pas exigées, par dérogation.

2) Les besoins biologiques et comportementaux des chiens

168. Le chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté fait mention des « *soins aux animaux* ». Ce chapitre régleme la prophylaxie au moment de l'arrivée d'un nouvel individu dans l'établissement, afin d'éviter la prolifération de maladies et la contamination aux autres individus, ainsi que de la gestion des animaux malades, tenus séparés des autres. Il est également fait mention aux alinéas 6, 7 et 8 du chapitre IV du soin à apporter à la socialisation des animaux avec leurs congénères ainsi qu'avec les humains. Il est intéressant de constater qu'il est fait mention de soins et de « *présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux (...) assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme* ». De plus, « *Les animaux, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raison sanitaire ou comportementales, sont logés en groupe sociaux formés d'individus compatibles.* »

La prise en compte de la nécessaire socialisation à l'Homme est donc intégrée dans ce chapitre, sans que celle-ci soit légiférée quantitativement, il n'y est fait mention que de « *présence interactive suffisante* ».

3) Les dispositions concernant le personnel en élevage canin et les formalités administratives d'entrées et sorties

169. Aux chapitres V et VI de l'annexe 2 sont précisées les dispositions inhérentes à la formation obligatoire des employés aux démarches sanitaires et de prophylaxie, sans que ces formations soient celles dont dispose le III de l'article L.214.6.1 du Code rural et de la pêche maritime, qui ne peuvent concerner qu'une seule personne au contact des animaux, souvent le chef d'établissement lui-même. Le chapitre VI mentionne le registre⁴⁶⁸ des entrées et sorties permettant une traçabilité des animaux qui entrent et sortent de l'établissement.

4) Les spécificités propres aux chiens

170. L'annexe II énumère les obligations en termes d'activité d'une part, et d'espèce d'autre part. La section 1 chapitre I dispose des aménagements pour l'hébergement, les contacts sociaux et les mouvements de la race canine, la section 2 chapitre II de ses dispositions par activité, en l'espèce l'élevage canin et félin.

a) Dispositions relatives au mode d'hébergement des chiens

171. Si les conditions de protection des animaux contre les intempéries et la socialisation

⁴⁶⁸ Application de l'article R214.30.3 du code rural et de la pêche maritime.

intra-espèces sont à nouveau mentionnées dans le chapitre II de l'annexe II, de même que les mesures mises en place concernant la mise à l'attache, conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982⁴⁶⁹ relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux, les conditions d'hébergement en parcs y sont également décrites.

Il est précisé que les chiens, jusqu'à 70 cm au garrot, seront détenus dans des parcs de 5m² de surface et 2 mètres de hauteur, avec un accès en permanence à une courette⁴⁷⁰, sans apporter plus de précision sur le fait que la courette serait incluse dans les 5m² ou non. Pour les chiens de plus de 70 cm de garrot la surface est doublée à 10m², toutefois l'accès à deux individus y est autorisé, ce qui ramène donc le ratio individus/surface au même.

Hormis une spécificité pour les races géantes, toutes les races sont donc « logées à la même enseigne », les chihuahuas de 2 kg comme les bergers allemands de 40 kg.

b) Dispositions complémentaires et spécifiques concernant le rythme reproductif légal

172. Ce dernier chapitre, classé à la fin de l'annexe II requiert une attention particulière au regard de la réglementation imposée par le législateur, liée à la femelle reproductrice, à son rythme reproductif légal et à sa progéniture.

A titre liminaire, l'éleveur doit nécessairement être propriétaire de toutes les femelles dont sont issus les chiots qu'il commercialise. Il ne peut donc vendre que le fruit de sa production. Il existe toutefois une pratique, assez peu répandue dans le milieu cynophile bien que toutefois autorisée par la SCC⁴⁷¹ qui consiste à abandonner une portée dans son entièreté, virtuellement, à un autre éleveur ou toute autre personne détenant un numéro d'éleveur⁴⁷². De cette façon, par une simple démarche administrative, une portée peut passer d'un producteur à un autre, alors même que la femelle reste, *a priori*, la propriété des premiers détenteurs de la portée. La portée peut être abandonnée au moment de la déclaration de saillie, de la déclaration de naissance ou à la déclaration des chiots, avec leur numéro d'identification I-CAD⁴⁷³. Cela peut permettre à certains de réaliser des contrats d'élevage, dans lesquels ils vendent à petit prix une femelle dont ils souhaitent pouvoir compenser ce prix modique par une portée de cette lice. De ce fait, cela fait bénéficier à cette chienne d'une vie de famille chez des particuliers, à l'exception de la période de fin de gestation et de croissance des bébés, qu'elle passe chez l'éleveur, et ôte à l'éleveur un individu à son cheptel, tout en permettant aux propriétaires d'avoir une chienne LOF à prix modique. Toutefois, cette pratique va à l'encontre de la Loi, édictée par l'arrêté du 03 avril 2014, interdisant la commercialisation d'une portée d'une femelle dont l'éleveur n'a pas la détention. La pratique, si elle est peu usitée, s'accompagne généralement d'un changement artificiel de détenteur de la lice par modification de la puce électronique au nom du bénéficiaire au moment de l'abandon de portée, jusqu'à la vente des chiots.

⁴⁶⁹ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la détention et à la garde des animaux, JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

⁴⁷⁰ Il existe des dérogations à l'obligation de la courette pour les installations construites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les établissements de vente et le cas particulier visé à l'article 2 du présent arrêté, soit les élevages dont le nombre de femelles reproductrices détenues est limité à trois maximum, le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf et l'activité d'élevage y est la seule activité exercée en lien avec les animaux.

⁴⁷¹ Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/labandon-de-portee>. (Consulté le 04 octobre 2022).

⁴⁷² Le numéro d'éleveur, non contraignant, est une simple inscription dans le fichier de la SCC comme possesseur de chiens de race inscrits au livre généalogique. Ce numéro est obligatoire pour les éleveurs de chiens de race et pour les particuliers quand ceux-ci souhaitent valider une portée LOF par an.

⁴⁷³ Sous délégation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la société I-CAD a pour mission la gestion du Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques en France.

Une femelle, selon les dispositions spécifiques aux élevages canins de l'annexe II, ne doit être utilisée à la reproduction qu'après la fin de sa croissance, soit après leur deuxième cycle sexuel, environ après la fin de la première année, selon la croissance propre à la race⁴⁷⁴. Il est ensuite précisé que « *Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans* ».

Bien qu'il soit noté que les reproducteurs reformés, mâles ou femelles, doivent avoir un devenir et un entretien assurés, il n'est toutefois pas précisé d'âge maximal de pratique de la reproduction. Si les femelles ne cessent jamais théoriquement d'être fertiles, nous pouvons considérer que l'âge maximal, que retient par ailleurs la SCC comme âge limite, est de huit ans révolus. Une femelle peut donc avoir trois portées sur période de deux ans, laissant donc un cycle de repos sur trois, à partir de ses un an, et jusqu'à ses huit ans.

L'arrêté du 25 octobre 1982 puis l'arrêté du 03 avril 2014, circonscrivent les réglementations qu'un éleveur canin, ou autres activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime, doit suivre au sein de son établissement, afin d'être conforme à la Loi. Ces règles définissent donc les soins spécifiques aux animaux détenus, ainsi que la gestion « *installations des établissements* », « *le milieu ambiant* » et la « *gestion sanitaire* » des établissements recevant des animaux de compagnie d'espèces domestiques. Il s'agit donc de l'application de règles sanitaires en vue du maintien des animaux dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et sécuritaires, ainsi que de la bonne gestion des déchets et des eaux usées.

Ne sont pas toutefois pas spécifiées les règles d'installation de ces établissements en fonction de leur taille et de leur nuisance vis-à-vis des troubles anomaux du voisinage, de salubrité publique et de l'impact de l'installation de l'établissement sur l'environnement. (§2)

§2 L'élevage canin au regard des prescriptions en matière de santé, de protection de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique

173. L'installation d'un élevage canin implique de veiller au respect de l'environnement et de la biodiversité, mais également au respect du confort de la population. Les responsables de la bonne gestion et du maintien de la salubrité et du respect de l'environnement sont la commune, avec le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), si l'élevage a moins de dix chiens (A), et la préfecture avec l'application du cadre général des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), s'il possède plus de dix chiens (B).

A. Les réglementation des établissements de moins de dix chiens, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

174. Initialement prescrit par l'article 1^{er} du Code de la santé publique⁴⁷⁵ donnant pouvoir au préfet d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département dans le but de protéger la population de troubles relevant de l'hygiène et de la salubrité, pris par arrêté préfectoral, l'autorisation est aujourd'hui du ressort de la commune par transfert de

⁴⁷⁴ Les grandes races ont une croissance plus lente que les petites races.

⁴⁷⁵ L'article 1^{er} du Code de la santé publique disposait que « *Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département...* ».

compétence⁴⁷⁶. En effet, le maire, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, est chargé de veiller à la salubrité publique. Il est, à ce titre, chargé de contrôler le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental, celles-ci ayant force contraignante.

1) Prescription du règlement sanitaire départemental dans le cadre de l'élevage canin

175. Si le RSD prescrit des mesures interdisant l'élevage et l'entretien d'animaux dans les habitations, « dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitants ou de leur voisinage à l'article 26 des RSD »⁴⁷⁷, c'est le titre VIII, articles 153 et 154, qui réglemente les élevages professionnels canins.

Ne sont pas considérés comme élevages canins soumis à ces dispositions, les élevages familiaux, dont la production est exclusivement destinée à un usage familial, qu'il s'agisse d'animaux de consommation (lapin, poules) ou d'agrément (chiens, chats), non destinés à la vente. En règle générale, les établissements soumis à l'article 153 du RSD de leur département ne peuvent pas être implantés à moins de cinquante mètres d'une zone habitée⁴⁷⁸, trois cents mètres d'une zone de baignade, trente-cinq mètres d'une source, rivière ou d'un forage, afin de ne pas être à l'origine de pollution de sources d'eau par les fèces et les eaux souillées.

Si ces règles sont habituelles, elles ne sont toutefois pas systématiques dans tous les départements. En effet, il est du pouvoir du maire d'appliquer ces contraintes vis à vis des élevages canins. Par exemple en Provence-Alpes-Côte-D'azur, il n'existe pas d'articles 153 et 154 dans le RSD. S'il peut y avoir une hypothèse à cette décision, la grande densité démographique et le coût important des terrains peuvent être des points non négligeables à cette absence de délimitation du secteur à cinquante mètres des habitations. En effet, si ces articles devaient être appliqués, ils rendraient quasiment impossible l'implantation de petites structures de moins de dix chiens dans le département des Bouches-du-Rhône.

Si les élevages de moins de dix chiens sont soumis au respect du règlement sanitaire départemental, ils bénéficient toutefois de protection vis-à-vis des tiers limitant ainsi les contentieux en responsabilité civile, dans le cadre des troubles anormaux du voisinage.

2) Le principe de réciprocité

176. L'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime dispose d'une réciprocité envers les nouvelles constructions à usage non agricole qui souhaitent s'implanter dans le périmètre

⁴⁷⁶ « La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé est venue supprimer les règlements sanitaires départementaux. Cette loi prévoyait que des décrets en Conseil d'État se substitueraient aux différents règlements sanitaires et fixeraient les règles générales en matière d'hygiène (article L.1311-1 du Code de la santé publique). Néanmoins, les décrets nécessaires n'ayant jamais été pris, la jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 1990, Plancke considère que les dispositions des règlements sanitaires départementaux demeurent applicables », Disponible sur <https://www.atd13.fr/quest-ce-que-le-reglement-sanitaire-departemental/>. (Consulté le 22 mars 2022).

⁴⁷⁷ RSD, Article 26. Chapitre II Usage des locaux d'habitation Section 1. Entretien et utilisation des locaux : « Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitants ou de leur voisinage. Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien.

⁴⁷⁸ La zone habitée peut être une habitation résidentielle permanente ou temporaire, ou occupés par des tiers tels que bureau, magasin, atelier, ainsi que des zones de loisirs ou tout établissement recevant du public.

règlementaire limitatif de cinquante à cent mètre imposé par le RSD ou cent mètres pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette règle peut être toutefois pondérée, uniquement dans le cadre d'une législation ICPE, le maire nous l'avons vu, pouvant décider de la distance qu'il établit dans son secteur.

3) Le principe d'antériorité ou de « pré-occupation »

177. En vertu de l'article L.113-8⁴⁷⁹ du Code de la construction et de l'habitation « *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles (...) n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.* »

Les conditions nécessaires à l'application de l'article L.113-8 concernent l'antériorité de l'activité, le respect des dispositions en vigueur, par le RSD ou le règlement ICPE, et la poursuite de l'activité dans les mêmes conditions que la date retenue pour apprécier son antériorité.

Dans le cadre d'un contentieux pour troubles anormaux du voisinage, l'exploitant ne pourra donc pas se prévaloir de l'antériorité de son exploitation pour s'exonérer de sa responsabilité pour troubles du voisinage s'il ne respecte pas cumulativement ces trois conditions, condition qui ont été rappelées dans un jugement de la Cour de cassation dans un arrêt rendu par la 2^{ème} Chambre civile le 29 janvier 2015⁴⁸⁰. *A contrario* si ces conditions sont respectées, le demandeur ne pourra obtenir réparation du préjudice subi dans le cadre d'un trouble anormal du voisinage⁴⁸¹.

Le principe d'antériorité peut s'appliquer pour toutes activités mentionnées à l'article L.113-8 du Code de la construction et de l'habitation, qu'elles soient contraintes au RSD ou aux règles encadrant les ICPE.

4) Le manquement à l'application du règlement sanitaire départemental

178. Dans le cadre d'un défaut d'application des prescriptions du RSD constaté, le maire peut intervenir sur la base de ses pouvoirs de police générale, définis à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en demandant au propriétaire de se conformer aux dispositions fixées par le règlement. En application de l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, les manquements sont constatés par procès-verbaux par des officiers et agents de police judiciaire ou par le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire⁴⁸², et peuvent être cumulativement sanctionnés de contraventions de 3^{ème} classe pour chaque manquement⁴⁸³. Des contentieux peuvent également concerner les troubles anormaux du voisinage liés à un non-respect du règlement par les éleveurs⁴⁸⁴.

⁴⁷⁹ L'article L.113-8, du Code de la construction et de l'habitation remplace l'ancien article L 112-16 par l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, entré en vigueur depuis le 01 juillet 2021.

⁴⁸⁰ Cass. 2^{ème} civ., 29 janvier 2015, Sté S. L. I., pourvoi n°13-22.255.

⁴⁸¹ II. Le II de l'article L. 413-13 du code de l'environnement entre en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

⁴⁸² Statut conféré au maire par l'article 16 du Code de procédure pénale.

⁴⁸³ En application de l'article 7 du décret n° 2003-462.

⁴⁸⁴ C Cass, 3^{ème} Ch civ., 14 janvier 2016, pourvoi n°14-25351, voir « *Chroniques-Jurisprudences* », RSDA 1/2016 p 206 ; Cas. Civ., 3^{ème}, 28 juin 2018, n°17-18755, voir « *Jurisprudence- Sommaires* », RSDA 1/2018, p176.

L'ensemble de ces règles concerne les élevages de moins de dix chiens et reste cumulable avec l'arrêté du 25 octobre 1982 et l'arrêté du 03 avril 2014. Si l'établissement compte plus de neuf chiens sevrés de plus de quatre mois, il bascule alors dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

B. La réglementation en vigueur pour les établissements de plus de neuf chiens

179. Posséder plus de neuf chiens, en pratiquant l'activité d'élevage canin ou en étant simplement leur détenteur pour son agrément, est considéré comme une activité représentant un impact sur l'environnement, la commodité du voisinage et sur la salubrité publique. Une activité agricole ou industrielle susceptible de causer un trouble ou provoquer un danger pour l'Homme et l'environnement doit ainsi avoir un contrôle public par une police administrative, représentée par la mise en place de règles inscrites dans le cadre des installations classées pour l'environnement (ICPE). Contrairement au règlement sanitaire départemental qui est sous la responsabilité du maire, les ICPE sont sous la responsabilité du préfet.

1) Cadre général des installations classées pour la protection de l'environnement

180. La réglementation des ICPE est circonscrite dans le livre V, « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* », du Code de l'environnement, aux articles L.511-1 à L.517-2.

L'article L.511-6 dispose des types de nuisances ou de danger que certaines activités d'installations peuvent engendrer de par leur activité. Elles peuvent être d'ordre environnemental, sanitaire, de salubrité publique... Ces activités sont, quant à elles, définies et listées par « *décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* »⁴⁸⁵

Il existe donc une nomenclature des ICPE qui les soumet à un régime spécifique, selon l'importance des risques ou des inconvénients qui sont engendrés par leur activité.

Les activités les moins polluantes sont soumises au régime de la déclaration, nommées D, ne nécessitant qu'une inscription en ligne sur le site du Service public⁴⁸⁶. Elles peuvent être également soumises à déclaration avec contrôle, nommées DC, impliquant de fait un contrôle périodique effectué par un organisme agréé.

Pour les activités représentant un risque certain pour l'environnement et pour l'Homme, le législateur impose une demande d'autorisation, nommée A, avant toute mise en service. Un arrêté préfectoral doit acter la décision d'autorisation ou de refus, qui fixera, le cas échéant, les prescriptions applicables aux installations.

Enfin les activités dont le risque est avéré, bien que connu et standardisé, sont soumises au régime de l'enregistrement, nommé E. Celui-ci a été introduit par l'Ordonnance n°2009-663 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement du 11 juin 2009⁴⁸⁷. Il consiste en une forme d'autorisation simplifiée. Cette autorisation est donnée par le préfet après consultation des conseils municipaux et du public concernés.

⁴⁸⁵ Article L.511-2 du Code de l'environnement.

⁴⁸⁶ Mandat de dépôt d'une téléprocédure D ICPE (Modèle de document), Disponible sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R63686>. (Consulté le 15 décembre 2022).

⁴⁸⁷ JORF n°0134 du 12 juin 2009.

Il existe 500 000 ICPE au total, dont 25 000 sont soumises à autorisation, 16 000 à enregistrement et 469 000 à déclaration⁴⁸⁸.

La nomenclature des ICPE possède quatre parties, selon les types d'activités⁴⁸⁹, elles-mêmes divisées en rubriques, identifiées par quatre chiffres dont l'attribution correspond à des particularités propres aux matières polluantes.

2) Cadre spécifique des élevages canins relevant du régime des ICPE

181. La nomenclature des ICPE classe les établissements agricoles détenant des chiens, « *activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc...de chiens* » à la rubrique 2120. Les élevages canins sont règlementés selon la quantité de leur cheptel et la distance les séparant avec les autres habitations. Nous l'avons vu, jusqu'à neuf chiens de plus de quatre mois les élevages ne sont tenus d'appliquer que les arrêtés du 25 octobre 1982 et du 03 avril 2014. Selon le RSD, ils peuvent également être soumis à une distanciation de cinquante mètres des autres habitations. A partir de dix chiens détenus, l'établissement détenant des chiens bascule en installation classée pour la protection de l'environnement. Une distance de cent mètres sera donc obligatoire, quel que soit le régime de l'ICPE⁴⁹⁰, et ce dès le régime de la déclaration, à partir de dix chiens.

Concernant les élevages agricoles d'animaux domestiques, la réglementation mise en place propose plusieurs outils permettant de lutter principalement contre les risques zoo-sanitaires qui sont de nature à nuire à la santé des animaux et des végétaux et à la transmission de zoonoses⁴⁹¹.

Le régime de la déclaration, initialement introduit par l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 du 08 décembre 2006⁴⁹² et modifié par le décret du 9 décembre 2015⁴⁹³, concerne les établissements détenant de dix à cinquante chiens. Jusqu'à l'introduction du régime de l'enregistrement en 2018, à partir de cinquante et un chiens, l'établissement passait au régime de l'autorisation.

182. Lors de la modification du régime d'enregistrement dans la rubrique 2120 par décret du 22 octobre 2018⁴⁹⁴, il avait été prévu de soumettre au régime de la déclaration les élevages de dix à cent chiens, puis de cent un à deux cent cinquante le régime de l'enregistrement.

⁴⁸⁸ Chiffre au 31 décembre 2018, Disponible sur <https://kzn-avocatenvironnement.fr/avocat-droit-del'environnement/icpe/>. (Consulté le 15 juillet 2022).

⁴⁸⁹ Il existe quatre parties correspondant aux substances, aux substances relevant de la directive SEVESO, les activités types agroalimentaire, bois, déchets et les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles.

⁴⁹⁰ Il existe quatre parties correspondant aux substances, aux substances relevant de la directive SEVESO, les activités types agroalimentaire, bois, déchets et les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles.

⁴⁹¹ C. MORALES FRÉNOY, « La prise en compte du bien-être animal dans les élevages : les enjeux environnementaux, économiques et sanitaires pour l'Homme », in F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », éd Mare et Martin, 2021, p 396.

⁴⁹² Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, JORF n°21 du 25 janvier 2007.

⁴⁹³ Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques, JORF n° 0287 du 11 décembre 2015.

⁴⁹⁴ Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°0246 du 24 octobre 2018, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2018/10/24/0246>

Or, par décision du Conseil d'État en date du 30 décembre 2020⁴⁹⁵ le décret a été annulé pour motif de violation du principe de non-régression, dont dispose l'alinéa 9 de l'article L.110-1⁴⁹⁶ du Code de l'environnement, issu de la Loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016⁴⁹⁷. En effet le décret avait élargi le régime de déclaration, qui ne prévoit pas d'évaluation environnementale, à des projets qui y étaient auparavant soumis. Concrètement, le régime de la déclaration dans la nomenclature 2120 concernait les établissements de dix à cinquante chiens, puis basculait en régime de l'autorisation à partir de cinquante et un chiens et sans limite. Or, dans le cadre de l'arrêté du 22 octobre 2018, les établissements soumis à déclaration passaient de cinquante à cent chiens, cinquante d'entre eux n'étaient enregistrés que de façon déclarative.

183. Depuis le décret de modification de la nomenclature des ICPE, en date du 03 décembre 2021⁴⁹⁸, le seuil déclaratif est toujours de dix à cinquante chiens, celui de l'enregistrement, nouvellement introduit, est de cinquante et un chiens à deux cent cinquante et le régime de l'autorisation⁴⁹⁹ est de plus de deux cent cinquante chiens sans limite quantitative.

S'il a été question, dans le projet ministériel du 2 février 2018, allant donner naissance à l'arrêté du 22 octobre 2018, depuis annulé, de relever le seuil de déclaration à quarante-neuf chiens, au lieu de dix actuellement, le syndicat des professionnels du chiens et du chat (SNPCC), qui avait été consulté, s'est opposé à ce relèvement. Les raisons invoquées provenaient d'une part du risque accru des contentieux pour troubles anormaux du voisinage si les élevages jusqu'à quarante-neuf chiens n'avaient que la limite des cinquante mètres à respecter⁵⁰⁰, et d'autre part, et par voie de conséquence, du risque que les maires, souverains dans le cadre du RSD, empêchent l'implantation de structures sur leur commune⁵⁰¹.

Si la réglementation des établissements soumis au régime des déclarations suit assez naturellement les prescriptions de l'arrêté du 03 avril 2014 liées à la pratique de l'activité d'éleveur canin, la grande différence avec les élevages de moins de dix chiens réside dans l'obligation de respecter une distance de cent mètres des habitations tierces.

⁴⁹⁵ Décision n° 426528 du 30/12/20 du Conseil d'État statuant au contentieux (JO n° 9 du 10 janvier 2021) NOR : CETX2100754S. Disponible sur https://aida.ineris.fr/consultation_document/10537. (Consulté le 3 août 2022).

⁴⁹⁶ Al 9° art L.110-1 Code de l'environnement : « ... *Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* »

⁴⁹⁷ LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 9 août 2016.

⁴⁹⁸ Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°019-81 du 3 décembre 2021.

⁴⁹⁹ La mise en place du régime de l'autorisation date de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations, renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement.

⁵⁰⁰ Une étude acoustique a été envoyée au Ministère de l'Environnement ; le son sur une distance de 50 mètres (distance d'implantation liée au Règlement Sanitaire Départemental) ne réduit pas d'intensité en abord du proche voisinage. Disponible sur <https://snpcc.com/installation-classee-pour-la-protection-de-l-environnement-i-c-p-e/>. (Consulté le 15 juillet 2022).

⁵⁰¹ *Ibid.*

Les régimes de l'enregistrement, et *a fortiori* de l'autorisation, complexifient les démarches de création et de mise en activité de l'établissement d'élevage de par les multiples procédures à suivre, et frais engendrés. La mise en place du régime de l'enregistrement, forme allégée de l'autorisation, ne donne pas obligation de réaliser une consultation publique en amont. Il peut néanmoins favoriser de plus nombreux contentieux du fait d'une absence de discussion participative avec les habitants, entraînant un rejet de l'établissement nouvellement installé.

3) Les principes de réciprocité et d'antériorité appliqués aux ICPE

a) Le principe d'antériorité

184. Le principe d'antériorité ou de pré-occupation demeure identique à celui du règlement sanitaire départemental, sous réserve de la bonne application du l'article L.113-8 du Code de la construction et de l'habitation⁵⁰². Toutefois, si la nomenclature le fait basculer dans un régime différent de son régime initial, le chef d'exploitation doit effectuer, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret portant modification de la nomenclature, une déclaration simplifiée d'existence auprès de l'autorité préfectorale. « *L'administration peut demander à l'exploitant tous renseignements complémentaires et, en particulier, la production d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Sur le fond, elle peut également renforcer les prescriptions techniques au moyen d'arrêtés complémentaires* ». ⁵⁰³

b) Le principe de réciprocité

185. Le principe de réciprocité peut, par ailleurs, avoir une spécificité propre aux ICPE. En effet, il a été constaté que la bonne application de l'obligation de distanciation dont dispose l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime, rendant obligatoire une limite de cent mètres autour de l'exploitation, rendrait l'implantation de nouvelles habitations complexe et désertifierait les campagnes et les petits villages. Ainsi, une réponse du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à une question écrite au Sénat⁵⁰⁴ a autorisé des dérogations à l'application de la limite des cent mètres pour les ICPE, dont le principe de réciprocité de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime, oblige les tiers au respect des mêmes distances.

A titre dérogatoire, et seulement sous réserve de l'avis favorable de la chambre de l'agriculture ou, le cas échéant, d'être arrêtée par délibération du conseil municipal après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, les distances peuvent être revues à la baisse afin de ne pas avoir de vide non construit à l'intérieur des villages. Ces règles peuvent également, à l'instar de la règle d'urbanisme et du RSD, figurer dans le PLU⁵⁰⁵ de la commune. La règle des cent mètres étant mise en place afin d'éviter des contentieux de troubles anormaux du voisinage, il faut toutefois veiller à ne pas systématiser les dérogations aux règles d'éloignement, sous peine de voir d'autres contraintes pour les éleveurs se développer.

Si le contrôle de la bonne application du RSD dépend des pouvoirs de police du maire, les ICPE sont un service de l'État placé sous l'autorité du préfet de région.

⁵⁰²L'article L.113-8, du Code de la construction et de l'habitation remplace l'ancien article L.112-16 par l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, entré en vigueur depuis le 01 juillet 2021.

⁵⁰³ Principes règlementaires, Modification de nomenclature, Disponible sur <https://aida.ineris.fr/node/147>. (Consulté le 10 mars 2021).

⁵⁰⁴ Règles d'urbanisme autour des exploitations agricoles, question écrite n° 09840 de M. MASSON, publiée au JO Sénat du 30/07/2009, p 1870.

⁵⁰⁵ Plan local d'urbanisme.

4) Les contrôles

186. L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012⁵⁰⁶ portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, a réformé toutes les polices administratives et judiciaires du Droit de l'environnement.

Généralement, ce service relève de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou DREAL⁵⁰⁷. Dans le cadre d'activités agricoles, comme l'élevage canin, ce contrôle revient à la DDPF.⁵⁰⁸

Selon la Cour des comptes, l'effectif global des inspecteurs de l'environnement de la DREAL est insuffisant pour mener à bien l'ensemble des tâches qui lui sont imparties. Elle doit donc opérer un transfert de compétences en sollicitant des bureaux d'études ou des structures privées qui inspectent, vérifient, et non contrôlent⁵⁰⁹, les structures. Sauf incident, les installations soumises à déclaration ne sont pas contrôlées. Pour les installations soumises à enregistrement, le laboratoire ou bureau d'étude venu à l'installation revient périodiquement pour attester que tout est conforme, concernant les installations soumises à autorisation, le contrôle reste généralement exécuté par les inspecteurs.

Comme pour le règlement sanitaire de l'arrêté du 03 avril 2014, les établissements doivent tous faire de l'autocontrôle et faire un rapport d'auto surveillance.

Seules les installations classées relevant de sites SEVESO⁵¹⁰, activités de la directive IED⁵¹¹ et les installations prioritaires, font l'objet d'un contrôle par an.

5) Sanctions en cas de non-respect de la législation

187. La réglementation ICPE prévoit des sanctions d'ordre administratif énumérées à l'article L.178-1 du Code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales dont dispose l'article L.173-1 du même Code. Au préalable à toute sanction administrative, une demande de mise en conformité est demandée, afin de palier le risque ou les nuisances constatés. C'est seulement si l'infraction constatée est sévère que le législateur peut prononcer une amende entre 15 000 et 300 000 euros d'amende, et des peines de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison.

⁵⁰⁶ JO n°0010 du 12 janvier 2012.

⁵⁰⁷ DEAL en Outre-mer (Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement), DRIEE en Ile-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie).

⁵⁰⁸ Direction Départementale de Protection des Populations.

⁵⁰⁹ L'arrêt « Ville de Castelnaudary » de 1832 précise qu'il est interdit de déléguer le contrôle d'une police de l'État, le contrôle étant régalien.

⁵¹⁰ Le nom SEVESO est le terme générique donné initialement à la Directive européenne n° 82/501/CEE du 24/06/82 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles abrogé depuis le 3 février 1999 par l'article 23-1 de la directive n°96/82 CE dont le nom est celui d'une ville en Italie dans laquelle un accident industriel était survenu le 10 juillet 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Disponible sur https://aida.ineris.fr/consultation_document/1097. (Consulté le 10 mars 2021).

⁵¹¹ Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (IED)

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

188. De nombreux acteurs cohabitent dans l'activité et au contact de l'élevage canin, rendant son encadrement juridique complexe, et favorisant une importante concurrence.

Si le législateur tente de réglementer les conditions d'élevage afin d'éviter tout contentieux de troubles anormaux du voisinage ou d'atteinte à l'environnement, il cherche surtout à donner un cadre suffisamment strict pour permettre la vie des reproducteurs en adéquation avec leurs impératifs biologiques. Ce cadre fait alors peser sur les épaules des éleveurs de petite comme de grande envergure des responsabilités et des coûts d'installation importants, identiques aux structures industrielles dépendants des installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est dans ce contexte législatif, inspiré principalement des élevages à grande échelle d'animaux à usage de consommation humaine, que les réglementations de l'élevage canin se sont façonnées, oubliant souvent les spécificités particulières de l'espèce canine, son besoin de socialisation, le respect de ses reproducteurs, et la grande disparité de besoins existant entre chaque race de chiens, pour laquelle la réglementation n'apporte que très peu de précisions.

Or, le chien est une espèce à part, façonnée par l'Homme et par proximité de celui-ci, avec un phénomène composé de besoins innés mais aussi et surtout d'interactions avec ses congénères. Il aura pour vocation d'accompagner, sa vie durant, son maître. Sans ces étapes de socialisation, le chien ne saura pas s'acclimater et se construire convenablement, entraînant *de facto* des troubles du comportement qui pourront l'empêcher de s'adapter à son nouveau foyer et développer des troubles du comportement engendrant des situations propices à son abandon ou de sa maltraitance future. Il est donc nécessaire dans un cadre d'amélioration des conditions d'élevages, de relever les insuffisances du cadre réglementaire de l'activité d'élevage canin et d'y apporter des axes d'améliorations.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

189. C'est au regard des nombreuses sollicitations de l'Homme sur les animaux domestiques que sont apparues peu à peu des réglementations en faveur de la protection animale et plus encore en faveur du maintien de leur bien-être. L'espèce canine, plus particulièrement, connaît une réglementation de Droit souple de gestion de ses races, prônant la sélection de reproducteurs en vue de maintenir et faire évoluer harmonieusement les standards, ou phénotypes. Un travail en inadéquation avec ces règles pouvant entraîner des situations de mal-être, il est donc du devoir de l'Homme, et particulièrement de l'éleveur, de garantir au chien, objet de toutes ses attentions, le respect de ses besoins.

L'espèce canine est donc une espèce domestiquée en marge des autres animaux élevés à des fins alimentaires ou utilitaires.

Pourtant les réglementations encadrant l'activité d'élevage canin s'apparentent sur de nombreux aspects à ceux de l'élevage d'animaux à destination alimentaire, et si les animaux de compagnie sont, *a fortiori*, des animaux domestiques dans le cadre de leur élevage, les animaux domestiques ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie et n'ont donc pas les mêmes protections ni les mêmes besoins.

La destination du chien sera de partager nos modes de vie, notre intimité, et c'est en vue de cette importante et systématique imprégnation à l'Homme que l'éleveur produisant des chiots, dans un but de placement auprès de familles, devra tout mettre en œuvre afin de créer des animaux équilibrés et en bonne santé, afin que leurs relations avec leurs futurs maîtres, soient harmonieuses et leur bien-être préservé.

TITRE SECOND

LES LIMITES DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉLEVAGE CANIN

190. La domestication, très ancienne, du chien le rend parfaitement adapté aujourd'hui à la vie et au contact de l'Homme. Toutefois, un point qui rassemble tous les professionnels du chien, qu'ils soient vétérinaires, éleveurs ou chercheurs en éthologie, est que de sa socialisation réussie et de son bien-être futur, dépendent l'éducation du chiot par sa mère d'une part, et le contact avec les humains dès le plus jeune âge de l'animal d'autre part. Afin de contribuer à la validation de ces deux points, les chiots et leurs parents doivent vivre et évoluer dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques, et recevoir des soins et des interactions suffisants avec l'Homme, afin de parvenir à un niveau de bien-être propice à leur épanouissement.

L'ensemble de ces besoins, nous l'avons vu *supra*, dépend du choix raisonné de la sélection en amont, faite par l'éleveur et aussi par ailleurs du bien-être certain dont la mère et les bébés bénéficieront toute leur vie en élevage, afin de remplir le rôle de meilleur ami de l'Homme qui leur est destiné. En effet, s'il est de la responsabilité de l'éleveur de produire et céder des chiots socialisés et sains, physiquement et psychologiquement, il est aussi de son devoir de veiller au bien-être de ses reproducteurs, dont une grande partie de leur vie se déroulera à l'élevage, jusqu'à leur « retraite ».

Aujourd'hui, force est de constater que l'encadrement de l'élevage canin est plus enclin à favoriser un élevage à grande échelle, dont les conditions ne sont pas compatibles actuellement avec une bonne socialisation des animaux, au détriment de petites structures, plus en adéquation avec les besoins des races qu'elles élèvent. Ces petites structures sont écrasées par des réglementations lourdes, dès seulement dix reproducteurs. Ces incohérences structurelles et réglementaires engendrent également des souffrances au niveau des reproducteurs, des lices en particuliers, dont l'encadrement législatif, quasiment inexistant, laisse une large place à une reproduction intensive, en particulier lorsque ces chiens ne sont pas issus d'un arbre généalogique et dont les éleveurs ne sont donc pas contraints, par le LOF, à nombre d'obligations issues de la soft law⁵¹².

L'élevage canin suit en effet les préconisations à grande échelle mises en place dans le cadre de l'élevage d'animaux domestiques à des fins alimentaires. Si le bien-être d'un veau ou d'un poulet, animaux sensibles, est primordial d'un point de vue éthique et pour leur bon développement, leur bonne socialisation à l'Homme et leur capacité à vivre en harmonie avec celui-ci pendant leur court séjour parmi nous n'est toutefois pas nécessaire, ni même inscrit dans leur nature intrinsèque. La réglementation, très normée, applique des « démarches qualités » propres à la grande distribution. La présence quantitative de personnel en contact avec les animaux n'étant pas normalisée, mais laissée au bon vouloir du chef d'établissement, de même que leur formation suffisante sur les besoins divers des animaux, favorisent encore le manque de socialisation, voire la maltraitance des individus élevés, simplement par manque de temps de ces salariés pour mener à bien leur travail, alors que le cheptel sous leur responsabilité

⁵¹² *Infra*, n^{OS} 222 s.

est parfois énorme. Malgré le respect par les éleveurs de la réglementation en vigueur fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques⁵¹³, celle-ci pêche par son manque de précision quant au bon respect du bien-être animal et conduit à des situations délétères pour les animaux.

C'est donc une nécessité de repenser intégralement les règles appliquées aux élevages canins qu'il nous semble aujourd'hui indispensable d'instaurer, en proposant divers axes d'améliorations pour l'obtention de conditions de vie des reproducteurs, et de leur progéniture, propices à leur bien-être, afin d'acquérir une socialisation optimale et bien démarrer leur future vie de chien de compagnie.

Au regard des limites liées à la réglementation actuelle, corrélées à l'application inadaptée des normes des installations classées pour l'environnement (Chapitre premier), il convient de repenser les règles applicables en vue de l'amélioration des conditions de vie des animaux issus de l'élevage canin (Chapitre second).

⁵¹³ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la détention et à la garde des animaux, JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire et Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

CHAPITRE PREMIER

LES LIMITES ET LES PRÉCONISATIONS AU REGARD DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES CHIENS ET DES SEUILS QUANTITATIFS DES ICPE

Si la réglementation actuelle encadrant les élevages canins souffrent de certaines carences ou limites (Section 1), certaines préconisations pourraient améliorer les conditions d'élevages et le maintien, pour les reproducteurs et leur progéniture, dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et comportementaux. (Section 2)

Section 1. Les limites de l'application des règles d'élevage canin

191. La réglementation concernant les installations classées se préoccupe uniquement des conséquences pouvant résulter de l'activité, tant du point de vue de la salubrité publique, que du respect de l'environnement, de la biodiversité ou des troubles divers qui pourraient altérer la vie des riverains. Seuls les deux arrêtés du 25 octobre 1982 et du 03 avril 2014 encadrent les conditions sanitaires mais aussi de protection animale, le règlement sanitaire départemental agissant comme version édulcorée de la nomenclature ICPE. Pourtant, il existe des dysfonctionnements tant du point de vue des seuils des régimes des installations classées pour la protection de l'environnement (§1), que des effectifs contrôlant ou gérant les établissements en interne (§2).

§1. Les seuils des régimes des ICPE inadaptés à l'élevage canin

192. La nomenclature ICPE des élevages canins, « *activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc...de chiens* » répertoriée à la rubrique 2120, a différencié les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation selon le nombre de chiens de plus de quatre mois comptabilisés dans l'établissement, et selon ce seul point. Ainsi, devient une ICPE soumise à déclaration tout élevage, ou tout particulier, possédant entre dix à cinquante chiens. Le régime de l'enregistrement concerne les cheptels de cinquante et un à deux cent cinquante chiens, enfin les établissements détenant plus de deux cent cinquante chiens sont soumis au régime de l'autorisation, sans plafond limitatif sur le nombre d'individus détenus.

La mesure qui diffère vraiment des préconisations sanitaires déjà énumérées dans les arrêtés vus *supra* concerne la distanciation de la zone de détention des chiens avec les habitations alentours, majorant la distanciation préconisée par le règlement sanitaire départemental⁵¹⁴.

⁵¹⁴ Les règles d'implantation de ces établissements sont précisées par l'article 153 du RSD. Dans la majorité des cas, ces établissements ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités (résidence permanente ou temporaire) ou habituellement occupés par des tiers (utilisé couramment par des personnes type bureau, magasin, atelier), des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme. Certains départements ont augmentés ou diminués cette distance. L'implantation à côté de puits et forages, de sources, d'aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces

Ainsi un élevage de dix chiens ou plus, sans limite quantitative, devra s'implanter à cent mètres au moins de toute habitation.

Pourtant ces seuils semblent présenter des inadaptations à l'activité d'élevage canin tant au niveau de la bascule du seuil déclaratif à celui d'enregistrement (A) qu'au niveau d'absence de plafond maximal du régime de l'autorisation (B).

A. Le seuil déclaratif des ICPE inadapté à l'élevage canin

193. Si le ministère de l'environnement avait pensé relever le seuil de déclaration à cinquante chiens lors de la modification de la rubrique 2021 de la nomenclature ICPE du régime de l'enregistrement du décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement⁵¹⁵, le projet n'a toutefois pas vu le jour et aujourd'hui les petits éleveurs, en ne subvenant souvent pas à leurs besoins avec simplement cette activité, se trouvent bloqués dans un quota de chiens de plus de quatre mois les empêchant de mener à bien leur activité. En effet, si l'éleveur respecte la réglementation ICPE imposant cent mètres de distance de toute habitation, le passage à un élevage de dix chiens ou plus implique alors de posséder un terrain d'au moins quatre hectares⁵¹⁶.

Il existe déjà des dérogations à la limite des cinquante mètres pour les élevages de moins de dix chiens dans certains règlements sanitaires départementaux, dans les régions à forte concentration démographique où le prix du terrain est élevé, comme par exemple dans les Bouches-du-Rhône. La création ou la modification d'un élevage canin aux normes ICPE dans ces régions, qui aurait déjà le plus grand mal à respecter une distance de cinquante mètres, serait de ce fait peu réaliste.

L'impossibilité pour ces éleveurs de pouvoir accroître leur cheptel ne pénalise pas seulement le rendement ou la productivité de l'Homme, mais surtout les animaux détenus.

En effet, il est très habituel dans les structures de petite envergure où les chiens répondent à leur nom et partent en promenade avec leur détenteur, que ces éleveurs souhaitent simplement garder leurs reproducteurs retraités, âgés ou malades. Or, la règle de détention de neuf chiens au maximum avant la bascule en régime des ICPE concerne tous les animaux domestiques, chiens et chats compris, de plus de quatre mois⁵¹⁷ détenus par un éleveur professionnel⁵¹⁸, même si ceux-ci ne sont plus considérés comme des reproducteurs actifs. Une enquête réalisée auprès d'un panel d'éleveurs de chiens et chats⁵¹⁹ montre que la répartition en fonction du statut physiologique des individus du cheptel fait état d'environ 50% de femelles reproductrices, 20% de mâles et 30% de reformés d'élevage.

dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau est interdite à moins de 35 mètres. Enfin l'implantation de l'élevage est interdite à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles. Disponible sur <https://snppcc.com/jusqua9chienschats/>. (Consulté le 12 mars 2022).

⁵¹⁵ JORF n°0246 du 24 octobre 2018.

⁵¹⁶ Il faut avoir 100 mètres de part et d'autre de l'élevage, ce qui correspond environ à 40 000 m².

⁵¹⁷ Ou plus de sept mois pour les chats.

⁵¹⁸ Dans le cadre de la détention de plus de neuf chiens par des particuliers ne pratiquant pas l'élevage professionnel, seuls comptent les chiens et non les chats.

⁵¹⁹ Les élevages s'étant prêtés à cette enquête sont à 97,4% des éleveurs LOF et aucun ne dépasse les 50 chiens détenus, M. PIEL, « *Caractéristiques de l'élevage canin et félin en France : série d'enquêtes auprès des éleveurs* », Thèse vétérinaire, Université Paul-Sabatier Toulouse, 2021, 98p.

Reste alors deux choix à l'éleveur, placer systématiquement les reformés d'élevage afin de pouvoir avoir un nombre de reproducteurs toujours égal, ou garder tous les reproducteurs retraités et se voir obligé de cesser son activité rapidement, au risque de dépasser le seuil de neuf chiens.

194. L'un des freins à l'élévation du seuil du régime de la déclaration à cinquante chiens retenus fut rapporté par le syndicat⁵²⁰ des éleveurs de chiens et chats, faisant mention de la gêne que pourrait occasionner la présence d'un cheptel de cinquante chiens à seulement cinquante mètres des habitations, si le RSD s'applique, et non cent mètres. Cette gêne pourrait naître de cette proximité par, d'une part, les nuisances auditives liées aux aboiements, et, d'autre part, les nuisances olfactives dues aux déjections canines.

Le risque que semble craindre le SNPCC serait de voir se multiplier des arrêtés municipaux interdisant purement l'implantation de tout élevage canin à des fins de protection de la population et l'accroissement des contentieux pour troubles anormaux du voisinage.

Si, selon l'étude commanditée⁵²¹ par le SNPCC, « *le son sur une distance de 50 mètres (distance d'implantation liée au Règlement Sanitaire Départemental) ne réduit pas d'intensité en abord du proche voisinage* », cela signifierait que si les installations classées de plus de dix chiens étaient une nuisance excessive en termes de nuisances sonores, si elles étaient placées à cinquante mètres de distance, il en serait de même pour tout élevage ou propriétaire de moins de dix chiens dont la distance légiférée par le RSD est de cinquante mètres. Il aurait été plus instructif de connaître non pas la distance à partir de laquelle le son commence à devenir tolérable pour la population, puisqu'il semble remettre en question même le RSD, mais plutôt, à distance égale, soit sur cinquante mètres, la différence de décibels en fonction du nombre de chiens comptabilisé.

Un autre seuil ne semble pas avoir été pris en compte, celui du nombre maximal de chiens détenus.

B. L'absence de plafond limitatif dans le régime de l'autorisation des élevages canins

195. A l'instar des ICPE d'animaux de rente, les élevages canins n'ont pas légalement de limite quantitative au nombre de reproducteurs, le régime de l'autorisation concernant les installations de plus de deux cent cinquante chiens. L'élevage intensif des animaux de rente souffre d'une très mauvaise presse au regard des conditions de vie des animaux, des risques environnementaux et sanitaires majorés, de la déshumanisation de ces élevages industriels à grande échelle. La nomenclature ICPE normalise l'élevage canin à l'identique, dans un souci de productivité, de rentabilité et de respect des normes qualité, à l'instar d'une usine.

Un élevage dans l'Allier possède le record de détention de chiens avec une autorisation donnant comme cheptel le nombre effarant de deux mille animaux, selon le site Géorisque. De très nombreuses manifestations sont organisées et l'association One Voice⁵²² tente de faire interdire une demande de permis de construire en vue d'un accroissement, encore, de l'installation. Les

⁵²⁰ SNPCC.

⁵²¹ Le syndicat national des professionnels du chien et du chat (SNPCC) s'est opposé au relèvement du seuil jusqu'à 49 chiens, en mettant en avant les risques de multiplication des conflits de voisinage issus notamment des nuisances sonores. Une étude acoustique a été envoyée au Ministère de l'Environnement ; le son sur une distance de 50 mètres (distance d'implantation liée au Règlement Sanitaire Départemental) ne réduit pas d'intensité en abord du proche voisinage. Disponible sur <https://snpcc.com/installation-classee-pour-la-protection-de-l-environnement-i-c-p-e/>. (Consulté le 18 juillet 2022).

⁵²² Disponible sur <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/allier/allier-pourquoi-un-elevage-de-chiens-est-vise-par-des-defenseurs-de-la-cause-animale-2232904.html>. (Consulté le 14 avril 2022).

chiens élevés, de race Beagle, reconnue pour être une race très douce et acceptant sans agressivité toutes sortes de manipulations, sont voués, de par leur placidité et leur absence d'agressivité, à être les cobayes de l'expérimentation animale⁵²³, et n'auront aucun contact ou socialisation avec l'Homme, ou ne serait-ce qu'avec de l'herbe, jusqu'à leur mort.

§2. Des effectifs insuffisants au bon fonctionnement des ICPE

L'intervention humaine est primordiale pour le bon fonctionnement, la pérennité et le respect des normes sanitaires et de bien-être des animaux détenus en élevage canin.

Pourtant, qu'il s'agisse des contrôles, inopinés ou non, nécessaires à la vérification du bon suivi des réglementations (A) ou du nombre de salariés dévolus aux soins des animaux (B), l'effectif semble insuffisant pour une pratique efficiente de l'activité.

A. Des contrôles et sanctions peu dissuasifs

196. L'article L.512-11 du Code de l'environnement dispose de la périodicité des contrôles réalisés par les bureaux d'étude effectués dans les ICPE relevant du régime de la déclaration, périodicité précisée au décret du 07 novembre 2011⁵²⁴ et fixée à cinq ans, ou dix ans si l'installation est certifiée ISO 14001. La demande du contrôle émane du chef d'exploitation lui-même, selon l'article R.512-56 du Code de l'environnement. Concernant les installations soumises à autorisation, la périodicité des inspections, si elles ne présentent pas un risque grave, est fixée à dix ans, devant passer progressivement à sept ans.

Parallèlement, parmi ces installations classées sous le régime de l'autorisation déclarées en élevages canins, qui étaient neuf cent trente-sept en France en 2020, selon les données du site Géorisque⁵²⁵ sur les cinq dernières années cumulées, environ 28% d'entre elles ont eu un contrôle. Plus encore, elles n'étaient que 45% environ à n'avoir jamais eu de visite des services vétérinaires ou des inspecteurs de l'environnement.

Ainsi, près de la moitié de ces établissements n'ont donc jamais eu de contrôle programmé et, *a fortiori*, de façon inopinée, afin de vérifier de la bonne application des normes sanitaires et du bien-être des reproducteurs et de leur progéniture en leur sein.

Les établissements soumis au régime de l'autorisation n'ont donc pas plus, voire bien moins, de vérification de la bonne application des règles sanitaires et de la présence suffisante d'Homme au contact des chiens dans un but de socialisation et d'interaction avec eux, ou du

⁵²³ Ce travail de recherche n'a pas pour vocation à prendre position sur le bien-fondé du maintien de l'expérimentation animale sur les animaux, sujet qui pourrait à lui seul faire l'objet d'une thèse, mais s'il n'est pas l'objet de cette étude il est toutefois un point primordial dans le non-respect de l'animal domestique, et du chien plus particulièrement, qu'il est difficile de nier dans l'approche globale de la recherche du bien-être en élevage canin.

⁵²⁴ Décret du 07/11/11 modifiant les dispositions du Code de l'environnement fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n° 2009-835 du 7 juillet 2009 relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

⁵²⁵ 937 installations classées soumises à autorisations sont à dénombrer. La réglementation ayant changé en 2018 concernant l'introduction du régime de l'enregistrement, les installations anciennement considérées comme sous le régime de l'autorisation, dont les effectifs étaient les élevages de plus de 50 chiens, sont comptabilisés en tenant compte de leur statut initial et non celui qui lui serait applicable maintenant. On peut donc conclure que ces chiffres intègrent quasiment tous les installations classées pour la protection de l'environnement, mis à part celles ouvertes depuis la mise en place du régime de l'enregistrement, soit à partir du 25 octobre 2018. Disponible sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=2®ion=84&departement=03&nomenclature=2120>. (Consulté le 23 octobre 2021).

rythme de sorties de ces reproducteurs, puisque la plupart de ces contrôles sont pris par rendez-vous en amont, et non inopinément.

197. Le secteur souffre d'une pénurie d'inspecteurs, dont la bascule vers du régime de l'enregistrement est en partie la raison. Toutefois, malgré cette évolution et l'externalisation des vérifications en sollicitant des bureaux d'études agréés par le ministère, il semble que ces établissements n'aient que très ponctuellement de compte à rendre au législateur. Les inspections organisées par les inspecteurs du service vétérinaire ou de l'environnement, n'ont pas vocation à vérifier la bonne application de l'arrêté du 03 avril 2014. Inversement, les inspecteurs de la DDPP ne contrôlent pas les installations de moins de dix chiens hors l'instruction de plaintes ou enquêtes judiciaires et, pour des structures particulièrement importantes, l'inspecté peut être prévenu quelques jours au préalable qu'une inspection plus longue peut être réalisée du fait de contrôles documentaires plus importants ou de bâtiments particulièrement étendus, par exemple⁵²⁶. Les visites inopinées concernent donc les établissements non ICPE. Et quand des infractions sont constatées, les sanctions appliquées sont dérisoires au regard de l'aspect lucratif de l'exercice⁵²⁷.

B. L'absence d'encadrement de l'unité de travail annuel dans l'élevage canin

198. Le chef d'exploitation, est le possesseur, dans l'immense majorité des cas, du statut de référent bien-être animal dans son établissement.

Cette mesure a été instaurée par le décret du 18 décembre 2020⁵²⁸ et modifiée par l'arrêté du 16 décembre 2021, définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages⁵²⁹ ainsi que les obligations de formation dont dispose le III de l'article L.214.6.1 du Code rural et de la pêche maritime. Le référent a la responsabilité de former son personnel d'une part aux gestes sanitaires qu'exigent l'ensemble des postes ainsi qu'aux besoins de chaque animal. Ce personnel devra, par la suite, outre ses tâches de nettoyage et de soins alimentaires, créer de nombreuses interactions pour développer la socialisation des chiots, veiller au bien-être de chaque individu et déceler des situations de souffrance, de stress ou de maladie pouvant nuire aux animaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il n'est plus nécessaire de demander un certificat de capacité auprès du Préfet, seule l'attestation de connaissances obtenue après les sessions de formation « ACACED⁵³⁰ » délivrée par la DRAAF⁵³¹ est nécessaire. Les certificats de capacité délivrés avant janvier 2016 restent toutefois valides⁵³².

⁵²⁶ Disponible sur https://aida.ineris.fr/consultation_document/34126. (Consulté le 22 octobre 2021).

⁵²⁷ Dans le cadre d'une condamnation d'un chef d'exploitation d'une installation classée non autorisée, non conforme, de preuve de privation de nourriture et d'abreuvement envers les animaux dans des installations insalubres pouvant occasionner des blessures et des souffrances, les peines retenues de la Cour d'appel de Poitiers étaient multiples : 3000 euros d'amende, trois ans d'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle, quatre amendes de 200 euros et trois ans d'interdiction de détenir toute race de chiens. La cour de Cassation a cassé la dernière peine, la détention de chiens, au motif n'est pas prévue à titre de peine prévue. Cass. Civ. 19 mars 2019, n°18-81748, voir « Sommaires-Jurisprudence », RSDA 1-2/2019, p213, et Cass. Crim., 15 mai 2018, n° 17-82405, voir « *Jurisprudence-Sommaires* », RSDA 1/2018, p171.

⁵²⁸ Décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie, JORF n°0307 du 20 décembre 2020.

⁵²⁹ Article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages, JORF n°0302 du 29 décembre 2021.

⁵³⁰ Attestation de Connaissance pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques.

⁵³¹ DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

⁵³² Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/tout-savoir-sur-lacaced>. (Consulté le 24 octobre 2019).

199. L'Unité de Travail Annuel (UTA), appelée aussi Unité de Travail Humain (UTH), est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole⁵³³. Cet effectif, non encadré, est laissé à la libre appréciation du chef d'exploitation agricole.

En effet, l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime et ses annexes, énumère les conditions de détention et de gestion des locaux et individus.

Le chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté, faisant mention des « *soins aux animaux* », précise aux paragraphes 6, 7 et 8 du soin à apporter à la socialisation des animaux avec leurs congénères ainsi qu'avec les humains. Il y est fait mention de soins et de « *présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux (...) assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'Homme* ». La prise en compte de la nécessaire socialisation à l'Homme est suggérée dans ce chapitre, sans que celle-ci soit légiférée quantitativement. Il n'y est en effet fait mention que de « *présence interactive suffisante* ». Sachant que la masse salariale d'une entreprise représente un coût très conséquent, que les chefs d'exploitation tendent naturellement à optimiser, les éleveurs ne dérogent pas non plus à cette règle.

200. Les élevages de moins de dix chiens sont gérés naturellement par l'éleveur référent⁵³⁴, et parfois avec l'aide de son conjoint⁵³⁵. Il a donc sous sa garde un cheptel de neuf chiens de plus de quatre mois au maximum. Pour l'UTA dans les installations classées, aucune donnée officielle n'est donnée. Si, légalement, il n'y a pas de comptage, un ratio d'environ un homme pour quatre-vingt chiens est régulièrement avancé⁵³⁶. Certaines associations de protection animale font régulièrement état des conditions déplorables de travail des employés⁵³⁷ de ces usines à chiots et, *a fortiori*, des conséquences délétères qu'elles engendrent sur les animaux détenus⁵³⁸. Ainsi, dans l'un des plus grands élevages français, comptant entre trois cents et cinq cents chiens adultes, comptabilisant plus de trente races⁵³⁹, des stagiaires de formations à l'élevage canin employées dans cet établissement ont témoigné des conditions dans lesquelles elles ont dû pratiquer leur travail : « *C'était répétitif, comme à l'usine. On passait dans les files énormes de boxes, on regardait vite fait [si les femelles avaient] leurs chaleurs, on leur donnait à manger, et on ramassait la crotte.* » Dans ce type de structure, le manque d'humanité est patent : « *On avait 1 min 30 à peine pour chaque box, (...) On y passait dans la journée pour le nettoyage, et le reste du temps on avait d'autres tâches, comme broyer du papier pour le*

⁵³³ Disponible sur INSEE ; <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1039>. (Consulté le 22 juillet 2022).

⁵³⁴ Dans 66% d'élevages canins une seule personne à temps plein s'occupe de la totalité de l'exploitation, M. PIEL, « *Caractéristiques de l'élevage canin et félin en France : série d'enquêtes auprès des éleveurs* », Thèse vétérinaire, Université Paul-Sabatier Toulouse, 2021, 98p.

⁵³⁵ Une série d'études statistiques, basée sur un panel d'éleveurs de chiens, dont parmi eux 97,4% étaient inscrits au LOF, fait mention d'une proportion de 19,3% d'éleveurs canins travaillant avec leur conjoint, 6% avec des stagiaires et 1,3% avec un salarié. La taille des élevages recensés fait état d'un nombre médian de femelles reproductrices de 3. Source : *ibid*

⁵³⁶ Estimation faite avec le code NAF « Élevage de chiens ou de chats » des établissements classés pour l'environnement, donc à partir de dix chiens.

⁵³⁷ Un ouvrier agricole obligé de pratiquer des actes de cruauté envers les animaux (en maintenant par exemple le nez d'un chien sur un fil électrique), à la demande de son employeur, et de tatouer et vacciner les animaux alors que ces soins doivent être réalisés par une personne habilitée, le déstabilise et sont des motifs de résiliation du contrat de travail prononcée au tort de l'employeur. CA Toulouse, 4^e Ch sociale, 2^e section, 17 mars 2017, n°15/01318, « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 1/2017, p 173.

⁵³⁸ Cass. Crim., 15 mai 2018, n° 17-82405, voir « *Jurisprudence-Sommaires* », RSDA 1/2018, p171.

⁵³⁹ Disponible sur <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16022-elevages-usines-de-chiens-ces-temoignages-qui-denoncent-lhorreur/>. (Consulté le 15 octobre 2021).

mettre en guise de litière aux chiots ». Toute marque de tendresse à l'égard des animaux est considérée comme superflue, voire proscrite : « Le soir, on attendait que la gérante soit couchée pour aller caresser les petits, (...) Mais il y en avait tellement... On n'avait pas le temps. Et on avait peur de se faire punir, car c'était interdit. »⁵⁴⁰

Ces établissements, classés dans la catégorisation ICPE, n'ont pas de plafond maximal de détention d'animaux⁵⁴¹. Même si le respect des besoins physiologiques et psychologiques du chien est pris en compte d'un point de vue légal, entendons par là que les animaux évoluent dans un environnement sain, entre congénères de mêmes comportements et sans manquer d'abreuvement ou de nourriture, ils le sont dans un contexte où la rentabilité reste le maître mot et où une présence accrue de la main d'œuvre humaine, à des fins de socialisation, reste couteux et complexe. Ainsi, les chiens reçoivent des interactions humaines en fonction du temps disponible des salariés, qui souvent est limité aux seuls soins d'abreuvement, de nourriture et de nettoyage. A raison de quatre-vingt chiens reproducteurs en moyenne, sans compter leurs chiots, sous sa responsabilité, un salarié qui souhaiterait interagir avec chaque individu ne pourrait le faire que cinq minutes par chien dans sa journée de sept heures, s'il ne se consacrait qu'à cette activité. Compte tenu que la socialisation ne représente pas leur seule tâche à effectuer, on ne peut que considérer que, dans les grands élevages, il est compliqué d'apporter aux chiens les *stimuli* et codes avec l'Homme nécessaires à leurs futures vies d'animaux de compagnie.

201. Si les conditions de détention et de socialisation ne sont pas toujours à l'image de ces conditions extrêmes dans les installations classées, il est malheureusement pensable que le ratio d'hommes nécessaire à une parfaite socialisation des chiots et le maintien dans un état de confort suffisant, en pratiquant des sorties plusieurs fois par jour et des contacts avec leurs congénères, pour les reproducteurs, est loin d'être suffisant. Puisqu'il n'est pas précisé ni le temps nécessaire à ces interactions ni le nombre de chiens sous la responsabilité d'un seul Homme, l'aspect économique et la productivité seront alors les maîtres mots pour le chef d'établissement.

Aujourd'hui, le nombre d'abandons ne cessent d'augmenter en France. Si les protecteurs de la cause animale montrent du doigt les « méga structures » de l'élevage canin, c'est la conséquence de l'application des normes de l'élevage de rente sur une espèce, le chien, qui répond à des besoins spécifiques, aujourd'hui insuffisamment pris en compte par la réglementation actuelle. Certains axes d'amélioration pourraient en effet éviter des situations de maltraitance ou de souffrance animale et permettre aux chiots de mieux s'adapter à leur vie future aux côtés de leur maître, générant ainsi moins d'abandons liés à des troubles du comportement, et aux reproducteurs d'avoir droit à une vie sereine au sein de l'installation et après.

⁵⁴⁰ Extraits de l'interview de l'Association 30 millions d'amis, « *Élevages-usines* » de chiens : ces témoignages qui dénoncent l'horreur, Disponible sur 12/04/2019 <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16022-elevages-usines-de-chiens-ces-temoignages-qui-denoncent-lhorreur/>. (Consulté le 16 octobre 2021).

⁵⁴¹ *Supra*, n° 181 s.

Section 2. Axes d'amélioration des conditions de détention des animaux dans les élevages canins

202. Quel que soit le profil de l'éleveur, il est contraint de suivre la réglementation de l'arrêté du 25 octobre 1982 et, plus spécifiquement, celle de l'arrêté du 03 avril 2014 et de ses annexes. Ce dernier précise les conditions de détention des reproducteurs et de leur progéniture, d'un point de vue logistique d'une part, et d'un point de vue du respect des rythmes physiologiques et de socialisation des animaux d'autre part. Il encadre également les responsabilités du chef d'établissement et du personnel.

Ces règles, en faveur du bien-être animal, sont à elles-seules lourdes en termes de gestion pour les élevages de moins de dix chiens. Toutefois, quand ces règles sont corrélées à celles des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élevage de petite envergure ne peut que difficilement y survivre, laissant alors la part belle à l'implantation de structures géantes façonnées à l'image d'élevages intensifs industriels.

Des solutions existent toutefois afin de juguler l'expansion des usines à chiots dépourvues de tout respect animal, au profit de structures, même de relative grande taille, qui adopteront un élevage raisonné en modifiant les seuils laissés aujourd'hui à la libre appréciation du chef d'établissement, tant d'un point de vue du nombre de reproducteurs détenu (§1) que du ratio d'Hommes au service de l'animal (§2).

§1. Une nécessaire modification des seuils du régime des ICPE de l'élevage canin

203. Aujourd'hui, la profession d'éleveur canin est répartie en deux groupes distincts dont les préoccupations et les modes d'élevages diffèrent grandement, bien que pourtant légaux tout deux.

Cohabitent, d'une part, dans un même effort de travail raisonné, les petits éleveurs de moins de dix chiens, qui ne souhaitent pas dépasser ce seuil déclaratif ICPE ou dont le passage à la réglementation ICPE est totalement impossible de par la distanciation de cent mètres de toute habitation exigée, et ceux qui vivent dans des régions plus adaptées et peuvent augmenter leur cheptel à cinquante chiens, seuil maximal des installations classées sous le régime déclaratif avant le passage au régime de l'enregistrement⁵⁴².

Le cas de figure d'éleveurs de moins de dix chiens est très fortement représentés par les éleveurs LOF, dont environ 80% de ceux-ci produisent moins de vingt-cinq chiots par an, soit une prolificité d'environ cinq portées⁵⁴³ par an, et parmi eux plus de 75%⁵⁴⁴ sont des « sélectionneurs », c'est-à-dire qu'ils participent à des concours canins et font réaliser tous les examens de santé exigés par leur club de race etc...

⁵⁴² Modification du régime d'enregistrement dans la rubrique 2120 par décret du 22 octobre 2018 n° 2018-900 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°0246 du 24 octobre 2018, Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2018/10/24/0246>. (Consulté le 30 octobre 2019).

⁵⁴³ Selon une étude réalisée par la Société Centrale Canine en 2014 sur l'activité d'éleveurs, près de 80 % des éleveurs produisent moins de 25 chiots par an soit moins de 5 portées en moyenne. 20% des éleveurs produisent plus de 25 chiots par an. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2019-04/Guide%20Diversification%20Elevage%20Canin.pdf>. (Consulté le 30 novembre 2020).

⁵⁴⁴ *ibid.*

La quasi-totalité de ces éleveurs professionnels, ne dépassant pas les seuils de portées de trois à cinq par an, travaillent seuls dans 66% des cas, avec leur conjoint pour 19,3% et avec l'aide de stagiaire pour 6%⁵⁴⁵.

Pour rappel, la même enquête montre que la répartition, en fonction du statut physiologique des individus du cheptel, fait état d'environ 50% de femelles reproductrices, 20% de mâles et 30% de réformés d'élevage⁵⁴⁶.

204. C'est à partir de plus de dix chiens que le statut d'éleveur canin ne devient plus un hobby, une passion ou un complément de revenus, mais devient une profession à part entière⁵⁴⁷, en deçà il s'agit d'une activité non rentable, si l'éleveur respecte le rythme biologique de ces chiennes.

Jusqu'à cinquante chiens, bien que les données ICPE sont manquantes, il est probable que la structure demeure « familiale » avec un travail commun de l'éleveur et de son conjoint, avec sans doute l'aide de stagiaires, très demandeurs dans le cadre de leur formation de contrats d'alternance.

Au-delà de cinquante et un chiens, il n'est que très peu probable que le chef d'établissement garde ses réformés d'élevage, *a contrario* des tout petits élevages qui les considèrent naturellement comme leurs chiens de compagnie. En effet, ils sont, d'une part, comptés dans son cheptel et sont soumis aux mêmes règles de sorties quotidiennes, de logement et de soins, et, d'autre part, continuent de coûter de l'argent sans générer de profit. Il est donc aisé d'imaginer que la proportion de femelles reproductrices en âge de reproduire doit être d'environ 70% du cheptel, 10% d'entre elles n'ayant pas encore atteint l'âge légal de 15 mois révolus imposé par la SCC si la chienne est LOF, ou l'âge estimé de douze mois si la chienne est non LOF, les 20% restant étant les mâles reproducteurs. Si chaque femelle ne fait qu'une portée par an⁵⁴⁸, bien que cela soit extrêmement optimiste de le penser, la prolificité serait de trente-cinq portées et cent soixante-quinze chiots pour un cheptel de cinquante chiens dont trente-cinq femelles.

Pour un élevage de cent reproducteurs, l'élevage compterait soixante-dix portées par an et un nombre moyen de trois cent cinquante chiots. La limite quantitative du cheptel n'étant pas légiférée, ce nombre est exponentiel, sans aucune contrainte non plus vis-à-vis du nombre de personnel en charge du bon fonctionnement de l'établissement ainsi que de la bonne socialisation des chiots et du bien-être réel des reproducteurs.

Il semble donc nécessaire, afin de favoriser et rendre viable la profession d'éleveur canin dans des structures à taille humaine, adaptées à une bonne socialisation des animaux de veiller à limiter la création de structures géantes (A) et réadapter le seuil déclaratif aujourd'hui trop bas (B).

⁵⁴⁵ M. PIEL, « *Caractéristiques de l'élevage canin et félin en France : série d'enquêtes auprès des éleveurs* », Thèse vétérinaire, Université Paul-Sabatier Toulouse, 2021, 98p.

⁵⁴⁶ Les élevages s'étant prêtés à cette enquête sont à 97,4% des éleveurs LOF et aucun ne dépasse les 50 chiens détenus, *ibid.*

⁵⁴⁷ Selon l'enquête mentionnée *infra* seulement la moitié des élevages ayant répondu à l'enquête vit de son élevage, l'autre moitié ayant un travail en principal ou en complément.

⁵⁴⁸ La réglementation en termes de nombre de portées à respecter dans la vie d'une liche reproductrice que celle-ci soit non LOF ou LOF est en théorie trois portées tous les deux ans, par contre les liches LOF ne doivent reproduire qu'à partir de 15 mois et sans dépasser 8 ans révolus. Cette estimation est donc sans doute très optimiste, les élevages canins visant sûrement plus une optimisation du nombre de portées en faisant reproduire la femelle à chaque chaleur autorisée, soit plutôt trois portées que deux sur deux ans.

A. La fixation d'un plafond de détention de reproducteurs dans le régime de l'autorisation

205. Bien que cela semble presque impensable, la réglementation ICPE n'impose aucune limite quantitative maximale du nombre de reproducteurs dans la nomenclature 2021 « *élevages canins* », le régime de l'autorisation prenant en compte les élevages de plus de deux cent cinquante animaux.

A titre comparatif, certains États américains interdisent la garde de plus de cinquante chiens non stérilisés à des fins de reproduction en même temps⁵⁴⁹.

Ces usines à chiots, copiées sur le modèle de l'élevage intensif des animaux de rente, ne peut en l'espèce être appliquée à des animaux sensibles pour lesquels la socialisation, le jeu, l'apprentissage par la mère et par l'Homme sont indispensables. Si le ratio Homme/chiens, que nous traiterons *infra*, peut considérablement influencer sur la bonne gestion à la fois sanitaire mais aussi en termes de bien-être de ces animaux, il mettrait un frein automatiquement à l'expansion infinie de ces usines de par la masse salariale qui serait de ce fait proportionnelle.

B. Des modifications nécessaires du régime déclaratif

206. Si l'élévation du seuil de déclaration à quarante-neuf chiens a été un sujet de réflexion lors de la modification de la rubrique 2021 de la nomenclature ICPE du régime de l'enregistrement du décret du 22 octobre 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement⁵⁵⁰, celle-ci n'avait pas été appuyée par le syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC). En effet il arguait que le seuil seul de cinquante mètres, imposé généralement par le règlement sanitaire départemental, ne serait pas suffisant pour pallier les nuisances sonores et olfactives causées par un cheptel de plus de dix chiens et jusqu'à cinquante, créant ainsi une source importante de probables contentieux en responsabilité civile pour trouble anormal du voisinage⁵⁵¹.

La question serait alors de savoir si, plus encore que l'effectif plus important de chiens, la réelle nuisance sonore n'existe-t-elle pas déjà de façon identique sur un cheptel de neuf chiens, ou pour le dire autrement, à partir de quel nombre de chiens, et de quelle race, la nuisance est-elle source de nuisances plus importantes. De plus, la quantité de déjections produite est différente d'un chien à un autre, en effet, on estime à environ entre sept à dix grammes par kilo et par jour, ce qui représente environ cent grammes par jour pour un chien de dix kilos, soit trois fois moins qu'un chien de trente kilos.

Pourtant, l'élévation du seuil déclaratif serait une solution efficace en faveur des élevages à taille humaine, dont la situation actuelle empêche de mener à bien un travail en accord avec le respect de l'animal et le travail de sélection et en vivre, par limite quantitative, alors qu'ils sont les plus à même de pouvoir respecter les besoins physiologiques de leurs reproducteurs et socialiser les chiots nés de leurs portées. De plus, une augmentation du nombre d'individus pourrait permettre également une proportion plus grande de maintien dans l'élevage de réformés, qui représentent environ, nous l'avons vu, 30% du cheptel dans les petits élevages.

⁵⁴⁹ Les états interdisant la détention de plus de cinquante chiens sont l'Oregon, la Virginie et l'État de Washington, la Louisiane interdisant la détention à des fins de reproduction à partir de soixante-quinze chiens. Disponible sur <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Rapport-Groupetravailencadrementchiens.pdf>. (Consulté le 17 juillet 2022).

⁵⁵⁰ JORF n°0246 du 24 octobre 2018.

⁵⁵¹ Avec la crainte que les maires interdisent purement l'installation d'élevages sur leur commune par arrêté préfectoral.

207. Un seuil déclaratif au-delà de vingt chiens avec cinquante mètres de distance des habitations, même quand le RSD ne le légifère pas, offrirait aux petits éleveurs la possibilité de doubler leur activité, sans que le ratio Homme/ chiens qui serait donc d'un pour vingt, ne soit source de maltraitance par manque de soins ou de socialisation.

Nous l'avons vu *supra*, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 03 avril 2014 concernant le mode d'hébergement des chiens⁵⁵², l'espace des zones de vie dévolues aux chiens de plus de huit semaines⁵⁵³ est fonction de leur taille, autrement dit de leur hauteur au garrot. L'arrêté du 03 avril 2014 impose 5m² par chien et l'accès constant à une courette⁵⁵⁴, dont l'ensemble devra être au moins partiellement abrité des intempéries. Les chiens de 70 cm au garrot ou plus devront quant à eux être logés dans des parcs de 10m², toutefois ils peuvent être logés par deux. En termes de surface de vie le chien de très grande race aura donc plus de place pour se mouvoir, mais du point de vue de l'éleveur la surface légale sera identique s'il détient deux chiens de même gabarit dans le même parc.

Parmi les plus de trois cent cinquante races de chiens existantes, seules vingt-neuf appartiennent à la catégorie des races géantes de 70cm ou plus au garrot⁵⁵⁵, soit environ 8% de l'ensemble des races canines. *A contrario*, il existe des races miniatures de moins de dix kilos, que l'on discrimine plutôt par le poids, qui sont au nombre de soixante et un, soit environ 18%. L'incroyable diversité de physionomie canine et de besoins spécifiques propres fait supporter la même réglementation pour environ 80% des races, soit 5m² par parc, pour un chien adulte de deux kilos comme le Chihuahua, ou un Akita Américain de cinquante-deux kilos.

208. S'il était nécessaire de permettre une meilleure aisance aux très grandes races en les plaçant dans un parc de 10m², et que pour la très grande majorité des autres races ces dimensions de box de 5m², si elles sont accompagnées de sorties de jeux à l'extérieur, peuvent être cohérentes, les quelques 18% de toutes petites races sont quant à elles dans des dimensions proportionnellement plus favorables que leurs congénères. S'il n'est pas cohérent, dans un souci de principe de non régression, de leur ôter une partie de surface de vie, il semblerait intéressant de pouvoir, à l'instar des races géantes, placer deux congénères de même race ou de même gabarit de moins de dix kilos, s'accordant socialement, dans le même parc, soit deux individus dans 5m². Ainsi la socialisation est maintenue, voire encouragée, la surface n'est pas diminuée et l'éleveur peut optimiser son élevage de races miniatures, sous réserve que celles-ci soient adaptées à la vie en groupe.

209. Ce type de réglementation est d'ailleurs appliqué en Belgique, où existe un tableau de surfaces minimales en m² des parcs pour les chiens, en fonction du nombre d'individus et de la taille au garrot du plus grand des chiens présents dans le parc⁵⁵⁶. Il y est discriminé six tailles distinctes, les chiens inférieurs à 25cm au garrot, inférieurs à 30cm, inférieurs à 40cm, inférieurs

⁵⁵² Annexe II de l'arrêté du 03 avril 2014, section 1 chapitre I : disposition des aménagements pour l'hébergement, les contacts sociaux et les mouvements de la race canine, section 2 chapitre II : dispositions par activité, en l'espèce l'élevage canin.

⁵⁵³ Avant cet âge il est autorisé de détenir plusieurs chiots auprès de leur mère, sous réserve que celle-ci aie au minimum les 5m² ou 10m² si elle fait plus de 70 cm au garrot lui sont nécessaires.

⁵⁵⁴ Les installations ayant été enregistrées avant le 03 avril 2014 n'ont pas l'obligation de se conformer à l'accès permanent à la courette.

⁵⁵⁵ Disponible sur <https://hund.fr/animaux/chiens/races/poids/>. (Consulté le 22 août 2022).

⁵⁵⁶ Annexe II à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux : Dimensions minimales pour la détention des chiens et chats.

à 60cm, inférieurs à 75cm et supérieurs à 75cm. Toutefois, la surface par chien semble très faible au regard des besoins de l'animal, faisant référence à 1m² de surface pour un chien de moins de 25cm au garrot.

Cette modification pourrait ne concerner que les élevages de moins de dix chiens, ou de vingt si le seuil déclaratif est augmenté à vingt chiens, afin, d'une part, de les aider à doubler leur cheptel sans devoir basculer en ICPE, mais aussi parce que la gestion de paies dans une installation classée serait délicate au regard du manque de surveillance des interactions selon les races. De plus, l'éleveur d'un petit élevage connaît parfaitement bien les tempéraments de chacun de ses chiens, ce qui semble plus complexe pour un établissement de grande envergure.

Ce qui crée aujourd'hui une différence considérable entre les petits élevages de moins de vingt chiens des grands établissements de plus de cinquante ou cent chiens n'est pas spécifiquement la bonne gestion des aménagements des locaux et leur maintien en bon état de propreté, à l'instar de « process qualité » dans les usines industrielles, mais plus la présence humaine aux côtés des animaux, plusieurs fois par jour, pour veiller à leur bonne santé, à leur épanouissement, l'interactivité avec l'Homme dont le chien n'a pas seulement envie mais besoin, pour son bien-être et celui de sa progéniture.

§2. L'amélioration quantitative et qualitative du personnel soignant

210. L'unité de travail annuel dans un élevage canin est laissée à la libre appréciation du chef d'établissement⁵⁵⁷, ce qui génère, dans les installations pour lesquelles le nombre de reproducteurs est important, des carences en soins, socialisation, suivis des chaleurs des parturitions ainsi que de l'évolution aussi bien médicale que comportementale des chiots. Pourtant il n'est plus à prouver que ces étapes de construction du chien façonneront son comportement futur au sein de sa nouvelle famille. Si la France ne légifère pas le nombre de personnel encadrant les chiens, ni le temps imparti concrètement à ses interactions avec ses congénères et avec l'Homme, d'autres pays quant à eux sont plus progressistes.

Si cette liste n'est pas exhaustive, elle soulève toutefois l'effort mis en œuvre dans différents pays pour encadrer au mieux, et sans contraintes trop lourdes économiquement pour le chef d'exploitation, la vie du chien d'élevage en considération de ses besoins physiologiques.

Un rapport issu du gouvernement du Québec au Canada⁵⁵⁸ met en avant les pratiques appliquées à la détention des chiens issus d'élevages professionnels, dont l'encadrement de la reproduction, les tests de dépistage de maladies physiques héréditaires, le rehaussement des normes de garde en cage ou en enclos pour les chiens et les chiots....

En Angleterre l'animal Welfare Act⁵⁵⁹ énumère avec précisions les éléments nécessaires à la bonne socialisation des animaux, précisant par exemple que ceux-ci doivent avoir à la fois des interactions avec leurs différents congénères, les humains mais aussi avec des bruits, activités et objets variés appartenant à leur environnement. Il est précisé qu'ils doivent sortir deux fois par jour et avoir une interaction au contact de l'Homme quotidienne. Des jouets doivent être à

⁵⁵⁷ *Supra*, n° 198 s.

⁵⁵⁸ Issu d'un travail collaboratif en 2016 dans le but premier de lutter contre la recrudescence des accidents impliquant des chiens dangereux, le gouvernement du Québec au Canada a rédigé un rapport comprenant des recommandations sur l'encadrement des chiens dangereux, notamment quant à la possibilité de réglementer ou de légiférer en ce sens ainsi sur la question de l'encadrement général de l'élevage de chiens. Disponible sur <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Rapport-Groupetravailencadrementchiens.pdf>. (Consulté le 17 juillet 2022).

⁵⁵⁹ Loi prévoyant des dispositions sur le bien-être des animaux, et à des fins connexes, signée par le Parlement du Royaume Uni le 8 novembre 2006.

leur disposition, avec si possible des bols de nourriture spécialisés en enrichissement⁵⁶⁰. Toutefois aucune durée légale n'est précisée, de même que le temps dévolu au contact avec les chiens, ou le quota hommes/chiens.

Les États de l'Oregon, du Minnesota et du Texas aux États Unis ont, quant à eux, précisé le temps imparti aux promenades et sorties à un minimum d'une heure par jour pour les chiens âgés de plus de quatre mois, sauf avis vétérinaire contraire. Ces promenades doivent être réalisées dans un espace au moins quatre fois supérieur à leur hébergement ou inclure une promenade en laisse.

Enfin, la Belgique, très soucieuse du bien-être apportée aux animaux d'élevages, comme aux animaux de compagnie⁵⁶¹, a réglementé dans l'Arrêté royal du 27 avril 2007 les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation⁵⁶² modifiée par l'arrêté du gouvernement Wallon du 07 février 2019.

L'article 19/1 du présent Arrêté Royal prévoit une durée légale de travail d'un personnel compétent se consacrant aux soins et à la socialisation des animaux en fonction du nombre de femelles reproductrices détenues.

Pour un élevage amateur ou professionnel de moins de dix femelles reproductrices, le temps quotidien consacré aux soins et la socialisation est d'une heure au minimum ; pour un cheptel de dix à vingt femelles il est de quatre heures, pour les élevages entre vingt et une et cinquante femelles il est de huit heures par jour, lorsque plus de cinquante femelles reproductrices sont détenues quatre heures supplémentaires par jour et par groupe de cinquante femelles reproductrices sont exigées.

Selon la loi Belge, un élevage de dix à vingt femelles aura donc besoin d'une personne responsable des soins et de la socialisation, et non de l'entretien des locaux et de la vente, d'une à quatre heures de soins par jour. Par contre, dès vingt et une femelles reproductrices, les soins et la socialisation représentant huit heures par jour, donc un équivalent temps plein (ETP), une seconde personne devra intégrer l'établissement pour, *a minima*, l'entretien et la gestion des ventes des chiots.

Seules les installations au-delà de cinquante femelles reproductrices ne demandent pas un ETP pour cinquante mais pour cent femelles. Un établissement de deux cents femelles par exemple devra embaucher en ETP⁵⁶³ 2,5 minimum, soit trois personnes uniquement dédiées aux soins et la socialisation apportés aux reproducteurs et leur progéniture, hors entretien des locaux et gestion.

Si la réglementation Belge est en faveur de postes à visée d'amélioration du confort quotidien des chiens, elle est sévère pour les établissements jusqu'à cinquante chiennes (huit heures de soins) et s'assouplit sur les établissements à grand effectif, tout en restant trop évasive sur ce

⁵⁶⁰ Les bols de nourritures spécialisés en enrichissement sont des outils éducatifs et de lutte contre le stress de la séparation utilisés pour distraire le chien grâce à des gamelles où la nourriture est dissimulée, ou difficile d'accès. Le chien aura donc un temps de repas plus long, favorisant sa concentration, son jeu et diminuant également les risques d'étouffement ou de torsion d'estomac.

⁵⁶¹ Le Code Wallon du bien-être animal a été voté par le Parlement wallon le 3 octobre 2018 et légifère l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour la protection des animaux et leur maintien dans des conditions compatibles avec leurs besoins. Disponibles sur https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-04/code_wallon_bea.pdf. (Consulté le 18 juillet 2022).

⁵⁶² Modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 2007 (M.B. 04.10.2007), du 18 mars 2009 (M.B. 01.04.2009) du 15 novembre 2010 (M.B. 29.11.2010). Modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 (M.B. 31.05.2017) du 7 février 2019 (M.B. 20.02.2019). Disponible sur le site Le bien-être animal en Wallonie. https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-04/code_wallon_bea.pdf. (Consulté le 10 juillet 2022).

⁵⁶³ La base d'un temps complet en Belgique correspond à 38 heures hebdomadaires.

que « soins et socialisation » intègrent comme obligations. Est-ce que le nettoyage des locaux ne pourrait pas être considéré comme un soin au regard des besoins primaires de l'animal ?

Il est donc nécessaire d'envisager, en France, un dispositif qui permettrait d'intégrer dans le cadre de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques⁵⁶⁴ une amélioration quantitative (A) mais aussi qualitative (B) du personnel en charge des soins aux animaux.

A. Un ratio personnel/femelles reproductrices nécessaire

211. En France, aucune législation ne règlemente le temps à consacrer aux soins et à la socialisation des individus, ni le ratio d'Homme responsable par tranches de x chiens.

S'il est cohérent d'établir un ratio en fonction du nombre de femelles reproductrices, sous-entendu les femelles gestantes ou ayant déjà reproduits, il l'est encore plus au regard des mères et de leurs chiots, qui demandent le plus d'attention et sont le cœur de l'élevage. Ainsi, il semble cohérent d'intégrer un temps dévolu à l'ensemble des tâches, soins et socialisation inclut, par tranche d'effectif régulier.

L'Unité de Travail Annuel (UTA) correspond au travail d'un salarié à temps complet, soit trente-cinq heures hebdomadaires, pendant une année, dans une exploitation agricole. Serait comptabilisée les UTA comme suit : un salarié, ou le chef d'exploitation, chargé des soins, de l'entretien des locaux, du bien-être et de la socialisation des animaux et de la vente dans les élevages jusqu'à dix femelles reproductrices ; une personne chargée des soins, de l'entretien des locaux, du bien-être et de la socialisation des animaux et de la vente pour chaque tranche de dix femelles reproductrices supplémentaires.

B. Une formation du personnel appropriée au bien-être animal

212. Aujourd'hui l'arrêté du 03 avril 2014 dispose qu'au moins une personne titulaire de l'attestation de connaissances obtenue après les sessions de la formation ACACED⁵⁶⁵ soit toujours présente au sein de l'établissement⁵⁶⁶. Le paragraphe 2 du même chapitre précise que le responsable s'assure « *que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leurs sont confiées* ». A cette recommandation, plutôt basée sur l'aspect sanitaire, devrait être ajouté que le détenteur de l'attestation de connaissances sera en mesure de dispenser des informations ayant trait au bien-être et aux soins aux animaux, à la connaissance des bases de l'éducation et de la socialisation, des notions de base de reproduction des animaux et les gestes d'aide à la mise bas et aux soins des bébés.

Plus encore, il serait sans doute envisageable de dispenser cette formation à toute personne en charge directe des soins aux animaux. D'un niveau accessible, rapide, qui peut par ailleurs se suivre en distanciel sur des sessions de deux ou trois jours, cela permettrait d'éviter une mauvaise transmission des informations et optimiserai l'apprentissage.

⁵⁶⁴ JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁵⁶⁵ Attestation de Connaissance pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques.

⁵⁶⁶ Chapitre V : Personnel, Annexe I : Dispositions générales, la personne qualifiée à temps complet sur la structure doit être présente sauf périodes légales de repos et congés.

L'ensemble de ces modifications auraient plusieurs avantages, permettant un cercle vertueux en termes de bien-être animal et, indirectement, de rentabilité ou de « retour sur investissement » pour le chef d'établissement.

En effet les animaux seraient très nettement mieux traités grâce cet accroissement de main d'œuvre, le temps dévolu à leur bien-être et leur socialisation permettrait de diminuer le stress, favoriser des interactions inter espèces sereines, et favoriserait la prolificité des chiennes. De plus, une meilleure gestion des mises bas et des premières semaines de vie des bébés pourraient réduire considérablement le taux de mortalité des chiots. Par ailleurs, une gestion optimisée de la prophylaxie permettrait de diminuer les risques de maladies contagieuses, très préjudiciables pour l'élevage⁵⁶⁷.

213. Enfin, si les chiots présentent une meilleure santé et une bonne socialisation, les risques de contentieux avec les futurs acquéreurs s'en trouveront diminués. L'ensemble de ces préconisations, en vue de modifier les différentes réglementations légiférant l'activité de l'élevage canin, sont toutes en faveur d'une amélioration du bien-être animal.

Nous l'avons vu, la pierre angulaire de l'élevage canin est la production de chiots équilibrés et sains en vue de leur vente. Si le maintien de tous les animaux dans une situation de bien-être irréprochable est nécessaire, il l'est d'autant plus pour les mères ou futures mères et pour leurs bébés. En effet, une des causes importantes d'abandons des chiens tient à la mauvaise adaptation à leur vie auprès de l'Homme. S'il est depuis sa domestication sélectionné pour vivre en harmonie avec son maître, de l'harmonie de cette cohabitation dépendent deux conditions principales : l'éducation maternelle qu'il aura reçue et son contact et sa socialisation dès son plus jeune âge avec les humains. Si dans le cadre des préconisations vues *supra*, les mères et leurs bébés devraient bénéficier de suffisamment d'interactions avec l'Homme et avec leurs congénères pour pallier un défaut de socialisation, toutefois la gestion de la reproduction elle-même doit être optimale afin de produire des chiots équilibrés et veiller au bien-être des lices.

⁵⁶⁷ Dans le retour d'expérience dont témoigne une ancienne employée d'un élevage de trois cents chiens, celle-ci partageait son effroi face aux épidémies de parvovirus qui décimaient la moitié des chiots chaque année, les chiots qui s'en sortaient étaient vendus malgré tout, avec le risque de porter la maladie, source : « Élevages-usines » de chiens : ces témoignages qui dénoncent l'horreur, reportage du 12.04.2019. Disponible sur <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16022-elevages-usines-de-chiens-ces-temoignages-qui-denoncent-lhorreur/>. (Consulté le 30 juillet 2022).

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

214. Des conditions de détention et de socialisation à l'Homme des reproducteurs et de leur progéniture dépend la bonne adaptation à leur futur environnement des chiens de compagnie issus de l'activité d'élevage canin.

Pourtant, aujourd'hui, même si les élevages canins répondent à des réglementations exigeantes prônant la bonne application de normes sanitaires, d'hébergement, de distanciation des habitations et de respect des rythmes et besoins de chaque individu, force est de constater que ces conditions d'élevage sont insuffisamment adaptées à l'espèce canine et, de ce fait, perfectibles.

Par ailleurs, le seuil déclaratif du régime des ICPE applicable est, lui aussi, inadapté à l'espèce et entrave, voire empêche les chefs d'établissement de petites structures de vivre de leurs exploitations, puisque bloqués au seuil de neuf chiens de plus de quatre mois détenus alors que les structures géantes, parfois nommées usines à chiots, n'ont quant à elles pas de plafond maximal de détention.

Ce constat d'impuissance est lié à l'insuffisance des règles d'élevage, favorisant un élevage à grande échelle et ne prenant pas en compte les besoins de socialisation très spécifiques de l'espèce canine, dont nous avons vu qu'elle est intrinsèquement liée et dépendante affectivement de l'Homme. De ces limites réglementaires, le chien paie un lourd tribut, qu'il est nécessaire de modifier par une meilleure adaptation des règles ICPE et une révision de l'arrêté du 03 avril 2014⁵⁶⁸. En effet, c'est du fait d'un travail d'élevage inapproprié aux besoins particuliers des chiens que bon nombre d'entre eux peuvent se retrouver en situation d'incompatibilité avec leur vie de chien de compagnie auprès de l'Homme.

L'ensemble des préconisations illustrées précédemment serait donc un moyen efficace de lutter contre une mauvaise socialisation des individus détenus, et en particulier des chiots, dont les contacts, interactions et *stimuli* sont autant d'atouts vers une adaptation réussie dans leur futur foyer.

Outre les conditions de détention et d'élevage, les reproducteurs doivent, eux aussi, recevoir un soin particulier dans le cadre de leur vie au sien de leur élevage, tenant à un bien-être assuré.

⁵⁶⁸ Arrêté du 03 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091, du 17 avril 2014.

CHAPITRE SECOND

LES LIMITES ET LES PRÉCONISATIONS REGARD DU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DES REPRODUCTEURS

215. Dans son cycle reproductif, une chienne débute ses périodes de chaleurs vers environ ses six mois, selon les races,⁵⁶⁹ et n'a pas de ménopause, même si sa fertilité chute avec l'âge. Elle est donc capable d'avoir environ une à deux portées par an, à partir de ses six mois et sans réelle fin. Pour les mâles, leur capacité à reproduire débute aussi aux environs de leur six mois avec, comme pour la femelle, un pic reproductif vers trois-quatre ans, et une baisse qualitative de la semence après huit ans.

La nature laisse donc de larges plages reproductives dans l'espèce canine, qu'il convient de mieux encadrer, à l'instar des reproducteurs issus d'un livre généalogique, afin de ne pas conduire à des situations d'abus qui entraîneraient nécessairement des situations de maltraitance.

De plus, existent aujourd'hui, dans le cadre de la gestion de la reproduction canine, des habitudes, légalement admises, qui outrepassent le cadre de bien-être, de santé et de respect de l'animal reproducteur pendant son activité et après celle-ci. Certaines préconisations seraient donc nécessaires à mettre en application afin de protéger l'ensemble des reproducteurs en élevage canin, leur permettre un niveau de bien-être optimal, favoriser ainsi un développement serein des chiots, et ce pendant et après leur activité au sein de l'élevage.

Nous aborderons donc les réglementations légales et issues de la soft law en vigueur, inhérentes à la gestion de la reproduction en élevages canins (Section 1) pour y apporter des axes d'améliorations nécessaires en vue du respect de la dignité et du bien-être des reproducteurs et de leur progéniture. (Section 2)

Section 1. L'encadrement de la reproduction des chiens issus de l'élevage canin

216. L'élevage canin fait cohabiter plusieurs protagonistes. D'une part, existent les élevages produisant des chiens sans inscription à un livre généalogique, ressemblant à des races existantes mais n'en ayant pas officiellement et légalement la reconnaissance. Certains éleveurs souhaitent par ailleurs s'éloigner des standards habituels et créer ou marier pour un effet de mode des races physiquement différentes⁵⁷⁰. D'autre part certains éleveurs souhaitent produire des chiens LOF, donc de pure race, leur demandant un certain nombre d'exigences et de contrôles de la part de la Société Centrale Canine, organisme en charge en France de gérer la réglementation des chiens de race.

⁵⁶⁹ De croissance plus lente, les races de grande taille sont pubères plus tard que les petites races, la moyenne oscillante entre 6 à 15 mois.

⁵⁷⁰ La plupart des races actuelles sont nées de mariages entre deux ou plusieurs races existantes et reconnues afin de sélectionner des traits spécifiques et faire naître une autre race qui devra d'abord être « stabilisée » c'est-à-dire n'être pas le fruit du hasard d'une naissance, et ce sur plusieurs générations, pour par la suite avoir des caractéristiques originales et fixées. C'est après généralement plusieurs années de travail de sélection que la FCI peut autoriser une nouvelle race.

L'encadrement légal de la reproduction des individus appliqué à tous les élevages canins (§1) connaît des disparités avec celui, issu de la soft law, appliqué aux élevages produisant des chiens exclusivement LOF (§2).

§1. L'encadrement légal de la reproduction canine en élevage canin

217. Aujourd'hui, l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2, L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime, encadre la reproduction des mâles et femelles dans le cadre de l'élevage canin par cette définition : « *L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être. Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race. Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux. Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans*⁵⁷¹. »

Le chapitre II de l'annexe II de l'arrêté du 03 avril 2014 fait mention de l'attention que doit porter le chef d'établissement à l'obtention d'animaux en bonne santé au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être. Il est donc le garant, d'une part, du choix réfléchi des reproducteurs, et d'autre part d'un développement physique et comportemental harmonieux et ne portant pas atteinte au bien-être des chiots. En effet, afin d'obtenir des chiots exempts de tares ou de problèmes pouvant attenter à leur bien-être, il faut nécessairement maîtriser ces mêmes atteintes éventuelles sur les ascendants, directs et mêmes sur plusieurs générations, afin de juguler une tare connue de la race, ou propre au reproducteur, et éviter ainsi qu'elle ne se transmette aux générations futures.

De plus, il faut, *a fortiori*, proscrire les mariages consanguins directs, comme le père avec la fille, la mère avec le fils, le frère avec la sœur. Certains outils utilisant les données génétiques sont très importants en élevage canin. En effet, une multitude de tests, qu'ils soient de santé, d'ADN de filiation, de recherche de couleurs spécifiques, de tares ou autres, sont à la disposition des éleveurs afin de déterminer non plus au regard simple de l'animal mais de façon génétique, donc incontestable, si le chien est simplement le fils du bon géniteur ou, de façon plus complexe, s'il est porteur, sain ou non, d'une tare propre à sa race. Si l'arrêté du 3 avril 2014 met l'accent sur l'intérêt de veiller à obtenir des animaux exempts de tares, il laisse à la libre appréciation de l'éleveur le soin de mener à bien cet impératif, sans préciser les outils pour s'atteler à cette tâche, et en restant laconique sur les préconisations à mettre en œuvre comme obligation de moyens. L'âge légal de reproduction (A) et le devenir des réformés d'élevages (B) sont également des points primordiaux dans le cadre de la gestion des reproducteurs.

⁵⁷¹ Annexe II, Section 2, Dispositions complémentaires par activité, Chapitre II, Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats.

A. L'encadrement de l'âge légal des reproducteurs

1) L'encadrement de l'âge légal de reproduction de la chienne

218. Chaque race canine possède une croissance propre, fonction du gabarit des individus. Bien que très généralement les jeunes femelles ont leurs premières chaleurs entre six et huit mois, âge auquel la croissance est terminée, certaines grandes races, ayant une croissance plus lente, décalent naturellement la venue des premiers cycles sexuels jusque parfois plus de douze mois.

Si la croissance est finie, l'animal est toutefois considéré comme encore juvénile quand ses premières chaleurs débutent, vers six mois, comme le serait un jeune homme ou une jeune fille juste pubère de quatorze ans environ. La longévité des races canines est elle aussi liée au gabarit des individus, les grandes races vivant en moyenne une douzaine d'année, les petites races une quinzaine d'année.

Le chapitre II règlemente l'âge légal de la reproduction comme suit, « *Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.* » Il est donc préconisé de débiter la reproduction à partir du deuxième cycle sexuel de la femelle, permettant ainsi, sans préciser un âge, de s'adapter à la race et à la maturité de la lice. Cette recommandation est également reprise en précisant que cet âge doit être fonction de la race.

Cette disposition, bien que spécifiant que les femelles ne peuvent être mises en reproduction avant leurs deuxièmes chaleurs, est très difficilement vérifiable puisqu'il est impossible de savoir si la lice a déjà eu des premières chaleurs précoces ou non, sauf à constater une portée sur une femelle de tout juste six-huit mois.

On comprend par ailleurs qu'il doit être fait référence à un âge limite maximal, « *en tenant compte de leur âge en fonction de la race* », bien qu'il ne soit rien explicité à ce sujet.

En l'espèce, l'âge légal de reproduction règlementé par l'arrêté du 03 avril 2014 est circonscrit à partir des deuxièmes chaleurs et en tenant compte de l'état de santé et de l'âge de la lice, sans âge maximal.

2) La gestion des périodes de reproduction de la chienne

219. Concernant le rythme légal des périodes de gestation est de repos de la femelle, le chapitre II légifère cette gestion en interdisant plus de trois portées par période de deux ans. Considérant qu'une lice a, dans la majorité des cas, deux cycles sexuels par an, donc deux possibilités par an d'être gestante, elle pourra donc avoir, légalement, trois portées tous les deux ans, avec une période de repos sur un cycle sexuel sur quatre. N'étant rien précisé quant à l'âge maximal, l'éleveur peut continuer la reproduction en tenant seulement compte de l'état de santé de la femelle.

Chez la chienne, les périodes de chaleurs, qui durent environ une quinzaine de jours, peuvent engendrer une gestation dont la durée, variant légèrement selon les races, est entre soixante jours et soixante-quatre jours. La croissance des chiots dure elle aussi environ deux mois, période pendant laquelle ils doivent grandir sainement et apprendre les codes canins par leur mère. La socialisation est toutefois très importante au-delà de huit semaines jusqu'à dix semaines environ.

En termes reproductifs, une chienne a donc un cycle reproductif complet de quatre mois et demi, en tenant compte de la gestation de 2 mois et de la gestion de sa portée sur 2 mois et demi. Elle pourrait donc avoir une période de repos total de moins de deux mois seulement entre deux cycles sexuels consécutifs avec gestations.

3) La question du mâle reproducteur

220. Bien que moins éprouvé par l'acte reproductif, un jeune étalon est très sollicité émotionnellement et physiquement aux abords d'une femelle en chaleurs. Il cesse généralement de s'alimenter correctement et de se reposer s'il reste en contact proche avec les femelles en chaleurs. De plus, l'acte en lui-même, s'il est reproduit souvent, entraîne une importante sollicitation de l'organisme et peut difficilement se reproduire plusieurs fois par semaine.

Il n'est pas aussi simple que pour les chiennes de déterminer la période pubère d'un mâle, elle peut correspondre à la fin de la croissance et au bon positionnement des testicules dans le scrotum. Comme la chienne, il n'est pas médicalement reconnu une andropause, toutefois la capacité reproductive tend à diminuer elle aussi avec l'âge. Si sa fatigue n'est d'aucune commune mesure avec les deux mois de gestation, suivis de deux mois de nourrissage et d'éducation des mères, il ne s'agit toutefois pas d'omettre leur contribution indispensable.

Il est précisé, de façon générale, que les reproducteurs doivent être en bonne santé, ayant fini leur croissance et exempts de tares tout en tenant compte de l'âge en fonction de la race. De plus, les méthodes employées ne doivent pas entraîner de souffrance.

S'il est préconisé de veiller à la santé des mâles comme des femelles, aucune précision autre que la fin de la croissance ne vient étayer le point de la gestion de la reproduction masculine.

B. La retraite des reproducteurs et des animaux inadaptés

221. Chaque élevage, de petite ou grande envergure, se retrouve confronté à la question du devenir des animaux ayant passé leur vie au sein de l'établissement en tant que reproducteurs et ayant atteint l'âge de la cessation de leur activité. Le chapitre II de l'annexe 2 de l'arrêté du 03 avril 2014⁵⁷², fait mention du devenir et de l'entretien des reproducteurs mâles et femelles réformés. Le dernier paragraphe dispose que « *Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés.* » A la différence des élevages de rente où l'animal reproducteur entre dans la chaîne de l'abattage à la fin de sa carrière, l'éleveur canin a donc la responsabilité de continuer à prendre en considération le bien-être de celui-ci, et de continuer de lui apporter un entretien et un devenir, sans qu'il soit précisé de quelle manière l'éleveur doit œuvrer.

De plus, le texte appuie sur le devenir des réformés en tant que reproducteurs et reproductrices. Or, dans l'élevage, existe un nombre non négligeable de chiots ou chiens impropres à la vente ou à la reproduction pour différentes raisons médicales ou comportementales, qui ne deviennent donc jamais des reproducteurs, ou cessent de l'être prématurément. Ainsi il n'est pas fait mention clairement des soins à apporter aux jeunes présentant des pathologies ou des handicaps, le chef d'établissement a donc toute latitude sur ces points.

Lorsque l'éleveur choisit de produire des chiens LOF et qu'il souhaite se démarquer par un travail de sélection des géniteurs tant du point de vue comportemental, esthétique que médical, il adhère au fonctionnement de la Société Centrale Canine ainsi qu'aux exigences de son club

⁵⁷² Chapitre II : dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats de la section 2 : dispositions complémentaires par activité, de l'annexe II, dispositions complémentaires par espèces et par activité.

de race. Ainsi il valorisera son cheptel, sa production, la valeur vénale de ses chiots et son image en s'imposant des réglementations issues de la soft law qui se distinguent de celles plus basiques imposées par le législateur.

§2. Les obligations supplémentaires imposées par la soft law aux éleveurs produisant du LOF

222. Un chien LOF, pour être inscrit dans un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, doit détenir un pédigrée sur cinq générations précisant l'identité de chacun de ses ascendants, leurs identifications par transpondeur, communément appelés puces électroniques, les jugements et titres reçues en expositions et certains des tests de santé obligatoires, comme l'identification ADN, simple ou de filiation⁵⁷³, les tests comportementaux⁵⁷⁴ et les tests de santé réalisés (B). La société Centrale Canine est l'organisme, agréé par l'arrêté du 20 mai 1994⁵⁷⁵, en charge de la gestion des chiens de race. Elle impose aux éleveurs produisant des chiens de race inscrit au LOF certaines contraintes supplémentaires au regard des conditions de reproduction en faveur du bien-être des animaux (A) qui peuvent être assortis de démarche qualité supplémentaire de la part des éleveurs pour obtenir des qualificatifs de Charte de qualité dans un souci d'amélioration encore plus prégnant du bien-être animal et du respect du standard de la race(C).

A. Les contraintes imposées en faveur de la sélection et de la reproduction des individus

1) Le processus des cotations pour les sujets reproducteurs

223. Afin de perpétuer la validation du LOF, la France exige, d'une part, que les deux parents soient LOF de naissance et par ailleurs qu'ils aient été confirmés. Cette confirmation intervient en général à douze mois, jusqu'à quinze mois selon la race, et doit être effectuée par un juge lors d'une séance de confirmation, ou dans le cadre d'une exposition canine. Les dispositions de ces obligations sont codifiées aux articles D.214-10 et D.214-11 du Code rural et de la pêche maritime. La simple confirmation obtenue donne au chien la cotation 1, et lui donne l'aval par la SCC de reproduire des chiots LOF. La France est le seul pays à demander cette confirmation. En effet, dans tous les autres pays, la seule preuve de la naissance par pédigrée d'un chien de deux parents inscrits au livre des origines de leur pays est suffisante. La France impose donc un « contrôle » de la qualité du chien qui a atteint l'âge adulte, et peut refuser la confirmation à un individu présentant des défauts comportementaux ou physiques le rendant inapte, bien que né de pure race.

La SCC et les clubs de race interviennent également à d'autres niveaux que la simple appartenance à une race reconnue.

⁵⁷³ Afin de pouvoir établir l'ADN de filiation d'un individu il est nécessaire que les deux parents soient eux-mêmes identifiés et présents dans la banque de données ADN, ce qui est parfois complexe quand les chiens ne sont pas issus de lignées françaises.

⁵⁷⁴ Le Test d'Aptitude Naturelle (TAN) est un test différent selon les races, et les aptitudes recherchées. Par exemple un chien du groupe 9, « chiens de compagnie », devra passer ce TAN en le mettant en situation de stress entouré d'autres congénères inconnus, dans un environnement inconnu. Pour les races de travail à la chasse le chien devra être à l'aise dans ses déplacements, ne pas monter d'agressivité avec ses congénères et montrer des aptitudes de traque par l'utilisation de son odorat, source Société Centrale Canine.

⁵⁷⁵ JORF n° 128 du 4 juin 1994.

224. La qualité des chiens LOF s'évalue selon les cotations⁵⁷⁶ qu'ils obtiennent. Si un chien simplement confirmé est coté 1, depuis une très récente modification de la réglementation de la Société Centrale Canine, en date du 14 septembre 2022, il sera obligatoire, à partir du 1^{er} avril 2023, pour tout enregistrement d'une portée LOF, d'avoir renseigné sur les fichiers de la SCC l'identification génétique des deux parents reproducteurs. Ainsi une portée pourra être enregistrée à la seule condition de l'identification par ADN des géniteurs, sous réserve de la transmission des résultats à la Société Centrale Canine. De cette façon, il est possible à tous les acquéreurs de vérifier l'exactitude du pedigree par un examen de filiation qu'ils peuvent réaliser sur leur chiot. Si cette « démarche qualité » prône une plus grande transparence génétique, elle se heurte toutefois à l'application de l'article D.214-11 du Code rural et de la pêche maritime qui aujourd'hui n'impose pas de test génétique pour l'obtention de l'inscription des animaux à un livre des origines officiel. En tout état de cause, la SCC ne peut qu'enjoindre les propriétaires de chiens LOF à cette pratique, mais en aucun cas les y contraindre.

C'est à partir de la cotation 2 que sa valeur en termes de « bon » reproducteur prend toute son importance, pour plusieurs raisons.

A partir de la cotation 2, outre l'identification génétique, obligatoire, l'obtention de cette cotation oblige le propriétaire du chien à participer à au moins une exposition dans laquelle le juge aura mis un qualificatif « excellent⁵⁷⁷».

Généralement,⁵⁷⁸ c'est à partir de cette cotation que sont demandés les tests d'aptitudes naturelles⁵⁷⁹, de santé, inhérents à la race, afin de déceler les tares reconnues, ou fragilités constatées.

A titre d'exemple, la race Chihuahua impose de faire tester le chien, à partir de ses quinze mois de la luxation des rotules. Si le chien n'est pas indemne,⁵⁸⁰ la cotation 2 ne pourra pas lui être attribué. Il en est de même pour tous les troubles reconnus par les clubs de race et les professionnels de la santé du chien, y compris plus récemment sur les conséquences de l'hypertypage. En effet, chez les races brachycéphales⁵⁸¹, le test « Breath »⁵⁸² est maintenant

⁵⁷⁶ Il existe dans la grille de cotations existe 6 niveaux de cotations, les 4 premiers concernent les résultats en expositions, de plus en plus exigeants dans la progression des cotations, des tests de santé et de comportements, les cotations 5 et 6 correspondant aux résultats obtenus cette fois-ci par les descendants du chien, mettant donc en valeur la qualité génétique du reproducteur, mâle ou femelle, à produire des chiots présentant eux aussi de bonnes qualités esthétiques, de santé et comportementales. Les qualificatifs des cotations sont : 1 : Chien confirmé, 2 : chien reconnu, 3 : chien sélectionné, 4 : chien recommandé, 5 : Elite A, 6 : Elite B.

⁵⁷⁷ Lors d'une présentation devant un juge en exposition canine de quelque sorte qu'elle soit, le juge appose un qualificatif au chien, tenant compte de ses allures, *ie* sa façon de se déplacer, son comportement agréable et ses qualités esthétiques. Le meilleur jugement est « excellent » et permet l'obtention des futurs titres et récompenses, en fonction du classement du chien en concurrence avec les autres, puis « Très bon », « Bon », « Insuffisant » et « Inapte ».

⁵⁷⁸ Il peut exister des disparités selon les races canines.

⁵⁷⁹ Test d'aptitudes naturelles : le TAN.

⁵⁸⁰ Lors de l'examen réalisé uniquement par des vétérinaires, le chien est manipulé de façon à tenter de provoquer une luxation de la rotule. Si celle-ci reste en place le chien est indemne, stade 0 si la manœuvre, non douloureuse, permet de luxer la rotule manuellement le chien au stade 1. Il y a 5 stades, le cinquième étant un stade pathologique et douloureux qui demandera une intervention chirurgicale.

⁵⁸¹ Les races brachycéphales sont les races types Bulldog, Pékinois, Carlin, ayant la face écrasée qui entraîne souvent des difficultés respiratoires.

⁵⁸² Le test « Breath », obligatoire pour les races brachycéphales depuis 2020, comporte deux catégories d'aptitudes, Apte (BREATH-1) : Le chien a passé le test, il satisfait aux conditions de celui-ci, mais il apparaît essoufflé, tirant la langue ou légèrement fatigué, ou bien proche de la limite maximale de temps. Apte + (BREATH-1+) : Le chien a parcouru la distance facilement dans un temps moindre et n'arrive pas du tout essoufflé. Si le chien ne répond pas aux exigences du « Breath » il est déclaré inapte tous les résultats sont affichés sur les pedigrees. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/lofselect/articles/test-breath-pour-les-races-brachycephales>. (Consulté le 15 avril 2020).

obligatoire. Il s'agit d'un test non pas d'effort mais de promenade sur cinq cents mètres en six minutes maximum, pour constater si le chien souffre d'une difficulté respiratoire.

Le travail de sélection de l'éleveur produisant et présentant en expositions des chiens inscrits dans un livre généalogique dépasse donc largement les qualités esthétiques, et demandent donc au producteur une parfaite connaissance de sa race et de ses besoins, mais aussi, individuellement, de ses reproducteurs.

225. De plus un éleveur détenant des chiens LOF doit systématiquement informer la SCC de l'ensemble des points inhérents aux reproducteurs, directement ou par le biais du club de race, dont les mariages, leur fréquence, leur prolificité. La gestion des reproductions reconnues comme appartenant à un livre généalogique est donc parfaitement transparente au regard de la SCC, mais aussi dans le cadre légal puisque les registres d'identification I-CAD⁵⁸³ et des entrées et sorties sont des preuves de l'activité réelle.

2) L'âge minimal de reproduction de la chienne

226. Dans le cadre de l'âge légal du début de la carrière d'une lice reproductrice LOF, celui-ci diffère de celui imposé par le législateur. L'arrêté du 03 avril 2014 impose une reproduction à partir des deuxièmes chaleurs de la chienne, soit vers douze mois environ, sans que l'on puisse avoir la certitude qu'il s'agisse bien des deuxièmes et non de premières un peu tardives. L'âge maximal n'est quant à lui pas encadré.

Un futur reproducteur LOF, doit impérativement être confirmé pour que sa descendance puisse être reconnue. Ainsi, selon les impératifs de la réglementation issue de la soft law, mais pour autant contraignante pour celui qui y adhère, l'éleveur de chiens LOF ne peut pas prétendre à faire valider une portée si les deux géniteurs n'ont pas été jugés aptes par leur confirmation, confirmation impossible avant leurs douze mois au minimum. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2020, un éleveur ne peut pas déclarer de saillie sur une chienne n'ayant pas atteint l'âge de quinze mois et un jour minimum, quelle que soit la race élevée, ce qui équivaut à des naissances à dix-sept mois environ au plus tôt. Dans le cas contraire l'enregistrement est refusé, la saillie ne peut pas être reconnue par la SCC. Afin de ne pas tenter un éleveur LOF de produire, en parallèle, quelques portées non LOF, il est également interdit, pour l'éleveur possédant un affixe⁵⁸⁴, c'est-à-dire un « nom de famille », le signe de reconnaissance de l'élevage, de produire du LOF et du non LOF. Dans ce cas le producteur de chiens LOF est donc obligatoirement exclusivement LOF.

3) L'âge maximal de reproduction de la chienne

227. L'arrêté du 03 avril 2014 ne fixe pas explicitement un âge maximal de reproduction pour les reproducteurs. L'âge doit être celui, naturel, de l'échec de fécondation ou de faible prolificité de chiots dans les portées, puisque la chienne ne cesse jamais d'avoir ses chaleurs.

⁵⁸³ Identification des carnivores domestiques, organisme géré par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

⁵⁸⁴ L'affixe est la propriété exclusive de l'éleveur pour tous les pays membres de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) et aucun autre éleveur n'a le droit de l'utiliser dans le monde. Tous les chiens produits par un éleveur ont donc le même affixe. Ce « nom de famille » du chien n'est pas transmissible. Quel que soit l'affixe Quel que soit l'affixe des parents le chiot portera l'affixe de l'éleveur qui est propriétaire de sa mère et chez qui il est né. Après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser un affixe pour une race, l'éleveur peut utiliser son affixe pour toutes les autres races qu'il désire produire.

Concernant la réglementation de la SCC imposée aux producteurs de chiens LOF, un âge maximal de huit ans révolus ne peut pas être dépassé, au risque de voir à nouveau sa déclaration de saillie rejetée. De ce fait la SCC interdit toute reproduction après les huit ans révolus de la chienne en bloquant l'inscription et refusant d'enregistrer au LOF la portée.

4) La gestion des périodes de reproduction par la SCC

228. Au même titre que les dispositions de l'arrêté du 03 avril 2014⁵⁸⁵, les lices LOF ne peuvent pas reproduire plus de trois fois par période de deux ans. Toutefois, contrairement aux exigences vues précédemment, celle-ci est simplement une recommandation, taxée d'un courrier de non-conformité aux attentes⁵⁸⁶, mais n'exclue pas la saillie et la portée de son inscription au livre des origines.

Par ailleurs, si le nombre de portées par période de deux ans est identique pour le Droit dur et le Droit souple, la SCC comptabilise un nombre de portées maximal total au cours de la vie de la femelle de huit portées, toute portée supplémentaire étant systématiquement refusée. Le nombre de portée est donc bloquée à huit pour les chiennes LOF, contrairement à la législation en vigueur.

Ainsi, si l'on compare le devenir d'une femelle inscrite à un livre généalogique de celle sans appartenance à une race, de grandes disparités existent au niveau du nombre légal de portées autorisées. S'il n'est pas réellement quantifiable pour les non LOF, puisqu'il dépend de la période de fécondité de la femelle, on peut estimer qu'une chienne pourra mettre bas à partir de ses douze mois et jusqu'à ses neuf ans révolus en moyenne, et à raison de trois portées par période de deux ans, soit environ treize portées dans sa vie. *A contrario* les éleveurs LOF devront eux aussi respecter des périodes de repos, mais commencer la reproduction à partir de quinze mois et ne jamais dépasser huit portées au total, la dernière ne pouvant pas être au-delà de huit ans révolus.

B. Les tests ADN au service de la santé des chiens

229. De la bonne santé des chiots dépend, nous l'avons vu, la juste sélection des reproducteurs.

Si l'arrêté du 03 avril 2014 préconise un choix averti de sélection en privilégiant les sujets sains, afin d'obtenir des chiots « *en bonne santé au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être* », rien n'est plus encadré que cela.

Dans le cadre de la soft law réglementant les chiens de race inscrits au LOF, plusieurs points favorisent génétiquement la production de chiots sains par la SCC.

La génomique⁵⁸⁷ permet aujourd'hui de repérer les gènes d'intérêt, par exemple les gènes de couleur, ou de longueur du poil, mais aussi et surtout de poursuivre des programmes d'éradication de maladies ou d'affections permettant ainsi petit à petit de déceler les

⁵⁸⁵ Annexe II, section 2, chapitre II « dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats »

⁵⁸⁶ Si un éleveur outrepassé ses droits et enregistre plus de trois portées dans ce délai, la SCC avertit le contrevenant par un courrier « *Les services du ministère de l'agriculture nous ont précisé que la Société Centrale Canine se devait de délivrer les Certificats de Naissance de toutes les portées déclarées, même si elles excédaient le nombre de trois sur deux ans. Pour vous mettre en conformité avec la réglementation, la prochaine portée de XXX ne devra pas être planifiée avant le XXX (pour mémoire la date est égale à l'antépénultième deux ans)* ».

⁵⁸⁷ « *La génomique est la science des génomes : elle étudie les séquences d'ADN des êtres vivants. (...) La génomique permet par exemple de mieux comprendre la diversité du vivant, de construire des arbres phylogénétiques ou d'identifier des gènes associés à des maladies.* ». Disponible sur <https://www.futura-sciences.com/sante/definitions/adn-mitochondrial-genomique-156/>. (Consulté le 16 avril 2021).

reproducteurs porteurs de tares, de les écarter de la reproduction et ainsi d'améliorer la santé des chiots à venir.

Les chiots vendus ont une valeur génotypique et phénotypique, entendant par ceci que leur valeur tient à leur pédigrée, leur génotype et par ailleurs en tant qu'un individu de la portée, de par leur phénotype. Ainsi deux chiots de même sexe et de même portée peuvent avoir des prix différents car des qualités et défauts propres, de même que deux chiots issus de parents différents, les uns champions, les autres simplement confirmés, peuvent avoir des prix allant du simple au double. L'identification ADN permet une traçabilité scientifique et infalsifiable de la provenance du chiot. De plus, la SCC, ayant autorisé la pratique des « doubles saillies »⁵⁸⁸, l'éleveur peut légalement positionner deux mâles sur une femelle et discriminer les chiots selon leur père officiel par tests génétiques au moment de leur inscription à la Société Centrale Canine.

230. La SCC a proscrit depuis le 1^{er} octobre 2017⁵⁸⁹ tout mariage consanguin trop proche entre père et fille, mère et fils et frère et sœur. De plus le mariage entre chiens porteurs de couleur merle⁵⁹⁰ est lui aussi proscrit dans toutes les races. Ces consanguinités serrées sont interdites car fortement néfastes pour la santé des chiots à naître, pouvant entraîner des malformations irréversibles, ou des troubles comportementaux. Aujourd'hui l'ensemble des recherches par ADN ne sont obligatoires que pour les chiens de cotation 2 ou plus, ou quand un mariage avec deux pères différents est réalisé. Toutefois, à partir du 1^{er} avril 2023, une nouvelle obligation d'identification des reproducteurs sera demandée pour tout enregistrement d'une portée sur les fichiers de la Société Centrale Canine⁵⁹¹.

Il est donc sibyllin de constater que l'application des règles issues du droit souple, pour autant très contraignantes pour celui qui les accepte, permet à la lice une vie de reproductrice plus respectueuse de ses rythmes biologiques et de son bien-être, et plus encore permet aux bébés produits d'être moins disposés aux problèmes génétiques ultérieurs.

Au regard des disparités flagrantes existantes entre les réglementations imposées aux éleveurs de chiens de races reconnues et aux éleveurs simplement soumis au cadre réglementaire, ainsi qu'aux zones grises non spécifiquement encadrées ni par le législateur ni par la soft law, comme la gestion des réformés d'élevage, il semble opportun d'opérer une nécessaire modification des *modus operandi* dans le cadre de l'élevage canin, afin de permettre aux reproducteurs, ainsi qu'aux chiots, d'optimiser leur niveau de bien-être.

⁵⁸⁸ La SCC autorise depuis le 1^{er} janvier 2020 une saillie de deux mâles différents sur une femelle, sous réserve de faire procéder à un test ADN de filiation au moment de l'enregistrement des chiots.

⁵⁸⁹ En juillet 2017, le comité de la Société Centrale Canine a pris, sur proposition de la commission Élevage, la décision restreignant les accouplements à consanguinité rapprochée. Il n'est ainsi plus possible de procéder à des accouplements père-fille, mère-fils et frère-sœur. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2017-12/CIRCULAIRE%20SCC%206-2017-C-CONSANGUINITE.pdf> (Consulté le 17 octobre 2021).

⁵⁹⁰ « Il est interdit de produire une portée issue de deux individus porteurs de l'allèle de couleur « merle », et ce, quelle que soit la race. Aucune déclaration de saillie ne sera acceptée si un tel cas se présente au service LOF. Les croisements de sujets « merle » et « fauve » sont acceptés sous réserve de test ADN. » Disponible sur Société Centrale Canine, <http://news.centrale-canine.fr/index.php/2019/10/30/de-nombreux-changements-au-1er-janvier-2020/>. (Consulté le 15 septembre 2021).

⁵⁹¹ Cette nouvelle réglementation date du 14 septembre 2022, et devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023, mais cette date a été repoussée au 1^{er} avril 2023 afin de laisser aux éleveurs un délai de mise en conformité plus souple. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/ladn-obligatoire-pour-les-reproducteurs>. (Consulté le 02 décembre 2022).

C. Les démarches plus contraignantes des Chartes de qualité de la SCC et des clubs de race

Toujours issus de la soft law, la Société Centrale Canine et certains clubs de race proposent des chartes encore plus contraignantes afin de proposer des conditions d'élevages optimales pour les reproducteurs et pour leur progéniture.

1) Les éleveurs sélectionnés de la Société Centrale Canine

231. Il existe deux possibilités d'apparaître dans la liste des éleveurs sélectionnés auprès de la SCC. D'une part si l'éleveur est soumis à une charte par son club de race, il sera automatiquement éleveur sélectionné par la SCC. D'autre part, si l'éleveur s'engage à veiller à ne reproduire que des reproducteurs dont la cotation est égale ou supérieure à 2⁵⁹², incluant donc une identification ADN pour tous ses reproducteurs, avoir été classé « excellent » à une exposition, être titulaire d'un affixe et n'avoir fait l'objet d'aucune réclamation justifiée sur la tenue de l'élevage, l'état des chiots vendus,⁵⁹³ il pourra également être signifié comme élevage sélectionné par la SCC.

2) La Charte de qualité dans les clubs de race

232. Compte tenu du nombre important de races et, *de facto*, du nombre de chartes spécifiques, il serait impossible d'établir une liste de celles-ci. Toutefois de façon générale il existe dans certains clubs des Chartes de qualité, non obligatoires, obligeant ceux qui souhaitent y adhérer à respecter des conditions d'élevage plus strictes encore, dans le but d'améliorer à la fois la qualité des chiots produits mais aussi le bien-être des reproducteurs, en contrepartie d'une mise en avant de leur élevage dans le site du club et sur le site de la SCC. A titre d'exemple, le club du Chihuahua et des races exotiques, le CCCE⁵⁹⁴, demande aux éleveurs adhérant à cette Charte d'accorder un an de repos à une chienne ayant eu deux portées successives, ce qui équivaut à une moyenne d'une portée par an, ne pas faire reproduire au-delà de huit ans révolus, et ne faire reproduire que des portées dont la valeur de la portée en termes de cotation minimale est de 5 points⁵⁹⁵. Ces différents points à respecter engage l'éleveur à ne tenter de produire que des chiots de qualité avec des reproducteurs de qualité.

⁵⁹² Et la cotation 3 minimum dans le cadre des demandes spécifiques de la grille de cotations concernant la santé du reproducteur. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/doggen-club-de-france/articles/devenir-elevage-selectionne-scc-et-dcf>. (Consulté le 14 mars 2019).

⁵⁹³ Disponible sur le site Société Centrale Canine. *Ibid.*

⁵⁹⁴ CCCE : Club du Chihuahua, du Coton de Tuléar, et des Exotiques.

⁵⁹⁵ Selon la grille de cotation vu en note de bas de page n°526 *supra*, un chien LOF et simplement confirmé est coté 1, puis change de cotation en fonction des tests de santé et des résultats en expositions qu'il obtient dans sa carrière. Un chien coté 6 est donc au maximum de sa grille personnelle. Il est souvent fait allusion à la valeur d'une portée par addition des cotations des deux reproducteurs, 2 étant la valeur minimale (deux chiens juste confirmés, cotation 1 chacun) et 12 la valeur maximale. Le club de race CCCE exige une valeur égale ou supérieure à 5, avec comme restriction de ne pas pouvoir marier un chien à 1 avec un 4, mais au minimum un chien coté 3 avec un chien coté 2. Ainsi ce mariage confirme que tous les tests possibles sont réalisés et que les chiens sont esthétiquement reconnus par plusieurs juges.

Section 2. Les nécessaires évolutions de l'encadrement de la reproduction en élevage canin

233. L'éleveur canin a la responsabilité à la fois de la sélection, de la bonne santé et du bon développement comportemental de ses adultes reproducteurs, ainsi que celle des chiots qu'il destine à une vie de chien de compagnie aux côtés de l'Homme. L'article R.214-23 du Code rural et de la pêche maritime, transposition de l'article 5 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987⁵⁹⁶, dispose que « *La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite.* » Toute entrave à ce principe est sanctionnée d'une contravention de 4^{ème} classe prévue par l'article R.215-5-1 du même Code.

Si des préconisations existent pour favoriser les interactions avec les congénères et avec l'Homme afin de préparer au mieux les chiots à leur futur environnement, le travail de sélection des reproducteurs (§1), et le respect du rythme biologique des lices dans la cadre de l'acte reproductif (§2) sont des sujets que l'arrêté du 03 avril 2014 n'encadre pas suffisamment et qu'il est opportun de modifier, afin de tendre vers un meilleur respect du bien-être animal en élevage canin.

§1. L'optimisation du suivi des reproductions

234. La soft law, instiguée par la Société Centrale Canine, encadre la gestion des races canines dans leur ensemble, et donne des directives aux éleveurs, qu'ils soient professionnels avec SIRET ou particuliers avec une portée LOF par an, au regard des différents protocoles de santé, et de respect du bien-être animal plus spécifiquement. Si le chien de race se distingue de son congénère non LOF par un phénotype spécifique, que certains éleveurs ne souhaitent pas suivre à la lettre, ou souhaitent suivre en faisant, *a minima*, confirmer leurs reproducteurs pour obtenir cette distinction, il est toutefois nécessaire d'appliquer à tous les chiens, issus ou non d'un LOF, les mêmes exigences de santé que celles préconisées par la SCC à partir de la cotation 2 des chiens de race.

En effet, comment accepter que des reproducteurs issus de la même appartenance phénotypique et dont les chiots sont vendus sous la même apparence raciale n'aient pas eu le même suivi médical ?

Si la recherche de la perfection en termes esthétique n'est pas le souhait premier de tous les futurs acquéreurs, il semble néanmoins que le besoin d'acquérir un chiot en bonne santé ou pour le moins exempt de tares héréditaires ou congénitales est un minimum attendu, que les tests de santé des reproducteurs (A) et les interdictions de mariages engendrant des problèmes génétiques (B) permettent de mieux d'optimiser.

A. Tests de santé et de comportement obligatoires quel que soit le type racial des reproducteurs

235. Dans le monde cynophile actuel, certaines races ont développé des fragilités particulières, dues entre autres à des consanguinités trop serrées. Qu'il s'agisse de tares, de

⁵⁹⁶ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996, ratifiée tardivement par la loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003, entrée en vigueur en France à compter du 1er mai 2004.

maladies ou d'hypertype⁵⁹⁷, la Fédération Cynologique Internationale, La Société Centrale Canine en France, les vétérinaires et les clubs de race connaissent ces fragilités et tentent de les faire disparaître en recherchant par la génomique les sujets porteurs, même sains, et en les écartant de la reproduction. Aujourd'hui, mis à part les tests comportementaux obligatoires pour la détention des chiens susceptibles d'être dangereux entrant dans l'une des catégories 1 ou 2⁵⁹⁸, les tests de quelque nature qu'ils soient ne sont obligatoires qu'à partir de la cotation 2 pour l'ensemble des races canines LOF, et ne sont pas du tout règlementés pour les chiens de type n'entrant pas dans un livre généalogique.

Afin de pallier les dérives de l'hypertype, l'utilisation contre-productive de reproducteurs mal sélectionnés car porteurs de tares héréditaires ou présentant des comportements inadaptés, l'éleveur devrait effectuer l'ensemble des préconisations existantes déjà dans le cadre de la sélection des chiens de race, que l'on trouve actuellement à partir de la cotation 2, et ce quelle que soit l'appartenance des reproducteurs, LOF ou non LOF, cotés 1 ou plus.

Ainsi, tous les chiens confirmés en cotation 1, s'ils doivent reproduire, ainsi que tous les chiens adultes de type, non reconnus par un livre généalogique mais possédant des traits caractéristiques d'une race, élevés et mis en reproduction pour la vente, devront également se conformer aux tests de santé et comportementaux, recherches de maladies héréditaires, TAN⁵⁹⁹, test « Breath » normalement réalisés pour les chiens de cette race. Si l'éleveur, par effet de mode, ou par volonté de créer une nouvelle race, décide de marier des reproducteurs de deux types différents, il devra veiller à faire tester ses deux reproducteurs selon les préconisations des deux clubs de race. Ces différents documents pourraient être inclus parmi les documents obligatoires⁶⁰⁰ à remettre dans le cadre de la vente.

De ce fait, la santé des reproducteurs ne serait pas laissée à la simple appréciation du chef d'établissement, qui, s'il travaille avec déontologie, doit déjà se conformer à ce genre de procédés, et permettrait à l'ensemble des professionnels, élevant du LOF ou du non LOF, ou particuliers vendant une portée LOF par an, de ne pas avoir de différence de traitement en ce qui concerne la santé des reproducteurs. Ces préconisations n'auraient pas vocation à s'appliquer dans le cadre de la donation ou dans le placement de chiens abandonnés dans les refuges. Ces préconisations sont à juxtaposer avec la systématisation de l'identification par puce, déjà obligatoire.⁶⁰¹

⁵⁹⁷ *Supra*, n^{OS} 123 s.

⁵⁹⁸ Dans le cadre de la réglementation des chiens dangereux entrée en vigueur le 22 juin 2008, l'article L. 211-11 du Code rural dispose qu'un chien présentant un comportement susceptible de faire courir un danger aux personnes ou aux autres animaux domestiques, ou entrant dans une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime doit passer une évaluation comportementale. Selon l'article L. 211-14-1 l'évaluation doit être effectuée par un vétérinaire. Les chiens faisant l'objet de mesures spécifiques sont les chiens de première catégorie et deuxième catégorie (art L. 211-12). Ils doivent passer ce test entre leur 8 mois et leur 12 mois.

La catégorie 1 concerne les chiens dits « d'attaque », reconnues par des traits caractéristiques de trois races mais non-inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : Chien de type American Staffordshire Terrier (Pit-Bulls), chien de type Mastiff, chiens de type Tosa.

La catégorie 2 dite « de garde et de défense », concerne trois races inscrites dans un livre généalogique : les Américains Staffordshire terrier, les Rottweilers, les Tosa et un type de chien non inscrit : les Rottweilers.

⁵⁹⁹ Test d'Aptitudes Naturelles ».

⁶⁰⁰ Certains documents sont à remettre obligatoirement dans le cadre de la cession d'un chien, incluant l'attestation de cession, le carnet de santé, le certificat de bonne santé, le certificat d'identification, le livret ou guide du chiot, le certificat d'inscription au LOF si le chien est de race reconnue.

⁶⁰¹ Depuis la nouvelle version issue de la Loi du 30 novembre 2021 entrée en vigueur le 02 décembre 2021, l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que tous les chiens, chats et furets donnés ou vendus doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Il a été supprimé dans cette

Ces préconisations permettraient d'éviter de nombreux contentieux liés à des problèmes de santé du chien, réduiraient également les abandons liés à une mauvaise adaptation d'un jeune chien au tempérament ou à la santé inadaptés, mais surtout permettrait, de façon plus globale, une réelle prise en compte du bien-être de chaque chien, reproducteurs comme chiots produits, puisque seraient exclus de la reproduction des individus porteurs de troubles favorisant la souffrance animale.

B. Interdiction des mariages consanguins ou entre sujets de couleur « merle »

236. Outre les mariages entre chiens porteurs de maladies ou tares héréditaires et les mariages à consanguinité trop serrée, une autre pratique a été pointée du doigt par la Société Centrale Canine et, depuis le 1^{er} janvier 2018, prohibée pour toutes les races.

1) La réglementation des mariages entre chiens porteurs de « couleur merle »

237. En l'absence de contraintes règlementaires sur l'aspect, le comportement et la santé du chien⁶⁰², toute latitude est laissée à l'éleveur dont les reproducteurs ne sont pas inscrits dans un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture d'agir avec, comme seule limite, son éthique. A titre d'exemple, de nombreuses couleurs de robes « exotiques », apparaissent, vendant une rareté là où se cache une anomalie génétique. Ainsi la couleur merle, parfois appelée aussi « arlequin », et souvent portée par les bergers australiens, peut cacher, sans un travail de sélection drastique, de gravissimes problèmes de santé.

Le terme "facteur merle" fait référence à une mutation sur le chromosome 10 du chien. Sur ce chromosome se trouve le gène SILV, également appelé Silver Locus. Le défaut du gène SILV affecte le pigment eumélanine, qui, avec la phaeomélanine, est responsable de la couleur du pelage et des yeux. Pour avoir des chiots merle dans une portée, il faut accoupler un chien porteur du gène malade avec un chien homozygote en bonne santé. Pourtant il y a encore les couleurs "cachées" du merle par lesquelles le chien ne peut être reconnu comme merle, même s'il porte en lui-même la propriété héréditaire appropriée de race mixte.

L'animal peut donc ressembler à un chien normal, sans signes évocateurs de cette anomalie, tout en portant toujours en lui le matériel génétique explosif. En cas de mariage entre deux chiens portant l'allèle de couleur merle, la plupart des chiots naissent aveugles, sourds, ou malformés. Dans divers cas, en plus des malformations oculaires très fréquentes, des déformations du squelette ou des organes sexuels et même du cœur se produisent. Les chiots qui naissent avec la couleur merle homozygote, donc possédant deux variants similaires d'un même gène, montrent une joie de vivre réduite et meurent souvent avant d'atteindre la maturité sexuelle.

nouvelle mouture les dérogations accordées aux animaux nés avant le 6 janvier 1999 pour les chiens et au 1^{er} janvier 2012 pour les chats.

⁶⁰² *Supra*, n^{OS} 168 s.

238. Il est interdit par la SCC, depuis le 1^{er} octobre 2017 de faire reproduire deux chiens étant porteurs tous deux de l'allèle merle⁶⁰³. Pour certaines races, comme le Chihuahua, cette couleur de robe est totalement bannie du standard depuis 2009⁶⁰⁴. Aubaine pour les éleveurs non LOF, qui y voient une opportunité de se démarquer de cette concurrence règlementée.

Ainsi, certains éleveurs non contrôlés par la Société Centrale Canine jouent sur l'effet « rareté » des sujets aux robes merles pour vendre, parfois à prix prohibitif, des chiens portant une anomalie génétiquement avérée.

Or ces mariages entre reproducteurs présentant ces défauts de robes ne sont absolument pas contrôlés, les seuls contrôles possibles en élevages concernant les aspects sanitaires et les besoins physiologiques liés à la détention. Ainsi, les éleveurs non LOF reproduisant des sujets merles, prennent un risque considérable de produire des individus avec un risque accru de développer des anomalies génotypiques et usent de leur totale impunité pour être une concurrence déloyale envers les éleveurs LOF, interdits de pratiquer ces mariages.

239. Une préconisation absolument nécessaire doit être prise quant aux proliférations de ces couleurs « exotiques » qui fleurissent dans le cadre de l'offre faite aux futurs acquéreurs. L'éleveur non LOF devrait se conformer *stricto sensu* aux mêmes obligations pesant sur les éleveurs LOF, qui sont strictement des réserves liées à la santé des chiens et à leur progéniture. Ainsi, la reproduction entre sujets porteurs de couleur merle doit être purement interdite pour tout éleveur canin. De plus, la recherche de couleur spécifique devrait uniquement se limiter à ce que le standard de la race autorise, le panel de choix étant pour la plupart des races déjà très étendu.

Il devrait donc être obligatoire pour tout éleveur, LOF ou non, de respecter le standard édicté par le pays détenteur et la SCC, et de s'y conformer. Il serait donc strictement interdit de produire des chiots de couleur merle, ou de tout autre couleur non standardisée, dans le but de réaliser un profit sur une excentricité tapageuse et risquée pour l'animal.

En ce sens il serait nécessaire, pour le bien-être des reproducteurs, et surtout pour la santé des chiots issus de ces mariages, d'insérer dans l'annexe II de l'arrêté du 03 avril 2014⁶⁰⁵ une obligation de conformation aux différentes règles de santé établies par le standard de la race, la SCC, ou les clubs de race, en fonction de l'apparence des chiens reproduits. Si l'éleveur, non LOF, pratique des mariages entre deux races distinctes, il devrait se conformer aux obligations liées aux deux races.

A l'instar de la Société Centrale Canine et des clubs de race qui enregistrent et gèrent les fichiers des chiens de race, il pourrait être envisagé d'élargir les attributions de la société I-CAD⁶⁰⁶, en charge de répertorier les identifications par transpondeur, ou puce électronique des chiens, chats et furets en France, au répertoriage des différents tests de santé, robes, particularités de la race obligatoires, ou interdictions, et en bloquer la cession si ces éléments sont absents ou contraires

⁶⁰³ Le 1^{er} octobre 2017, le comité de la Société Centrale Canine a pris, sur proposition de la commission Élevage, la décision restreignant les accouplements de sujets porteurs de l'allèle « merle ». Il est désormais interdit de produire une portée de deux individus porteurs de l'allèle de couleur « merle », et ce quelle que soit la race. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2017-09/circulaire%20interdiction%20mariage%20couleur%20merle-3.pdf>. (Consulté le 15 novembre 2022).

⁶⁰⁴ Disponible sur <https://www.ccce.org/races/chihuahua/merle.html>. (Consulté le 15 novembre 2022).

⁶⁰⁵ Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁶⁰⁶ Sous délégation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la société I-CAD a pour mission la gestion du Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques en France.

aux règlements. En ce sens, un alinéa devrait alors être ajouté à l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime, sur les modalités générales de vente, et l'article L.212-10 sur l'obligation d'identification pour codifier cette obligation de conformation pour les chiens ne relevant pas d'un enregistrement au livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture.

2) La réglementation des mariages à consanguinité rapprochée

240. La consanguinité est l'accouplement de deux reproducteurs ayant une parenté plus ou moins proche. Forme d'eugénisme, ce procédé est régulièrement utilisé dans le cadre de la sélection en élevage canin afin de fixer certaines qualités et permettre de consolider génétiquement les qualités d'un ou de plusieurs ascendants. Le taux de consanguinité est même apparent pour une portée LOF, la SCC ou les autres organismes internationaux ayant connaissance des ascendants sur cinq générations ou plus. Cela permet une forme d'homogénéisation des standards d'une race.

Toutefois cette pratique doit être corrélée, d'une part, à une excellente connaissance des qualités, et surtout des défauts, de santé ou comportementaux des ascendants, afin d'éviter de fixer un défaut, parfois non visible sur un individu isolé, mais aussi et surtout doit être réalisé avec des ascendants non directs, afin d'éviter les défauts liés à la pratique même.

Ainsi, selon plusieurs études demandées par la SCC, le taux de consanguinité très rapproché des chiens LOF reste très marginal, environ 0,9% des portées en 2014 étaient issues de mariage entre père-fille, mère-fils, frère-sœur, alors que des accouplements entre demi-frère-sœur étaient de l'ordre de 2,2%.⁶⁰⁷ Si la pratique des mariages consanguins très fermés est presque anecdotique dans le monde cynophile de chiens de race, c'est parce que les éleveurs ont toujours eu un suivi, et un contrôle, très important de leur travail.

Cependant, la SCC a veillé à réglementer les mariages avec un taux de consanguinité trop fort et a interdit, depuis le 1^{er} octobre 2017⁶⁰⁸, les mariages entre frère-sœur, père-fille, mère-fils. En effet, il a été démontré⁶⁰⁹ que ces mariages produisaient des chiots dont la longévité était diminuée de près d'un an dans les accouplements à taux de coefficient de consanguinité supérieur à 12,5%⁶¹⁰ et de près du double sur un mariage de 50%, soit frère sœur etc...de plus la prolificité, c'est-à-dire le nombre de chiot moyen par portée, est lui aussi moindre dans ce type de mariage.

A contrario, dans le non LOF, à nouveau aucun contrôle n'est réalisé, les chiens ne possèdent pas de pédigrée, il n'y a donc aucune traçabilité des ascendants et aucune règle issue du droit positif n'encadre les mariages consanguins.

Il serait donc ici aussi nécessaire de généraliser l'interdiction des mariages entre frère-sœur, père-fille et mère-fils à tous les chiens, de race ou non, en l'insérant dans l'annexe II de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

⁶⁰⁷ Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/lofselect/actualites/decisions-du-comite-de-la-scc-consanguinite-et-sujets-merles>. (Consulté le 27 août 2022).

⁶⁰⁸ Consanguinité étroite interdite par la SCC. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2017-12/CIRCULAIRE%20SCC%206-2017-C-CONSANGUINITE.pdf>. (Consulté le 17 mai 2022).

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ Taux de consanguinité retrouvé dans un mariage entre demi-frère-sœur.

241. Qu'il s'agisse de la réglementation de la consanguinité, des reproductions interdites de l'allèle de robe merle, ou de tout autre test de santé demandé par les clubs de race ou la SCC, le législateur sera néanmoins confronté à une difficulté de traçabilité, car si l'arbre généalogique du chien de race est connu de l'organisme validant les déclarations de saillie, tel n'est pas le cas pour les sujets non LOF. Il pourrait être envisageable, uniquement pour les professionnels vendant plus d'une portée par an, de demander une identification ADN de filiation, couplée à l'obligation d'identification par puce électronique⁶¹¹, qui permettrait de posséder la carte génétique des reproducteurs et de vérifier au besoin le degré de consanguinité des chiots. Cette obligation d'identification génétique sera obligatoire pour la validation d'une portée LOF partir du 1^{er} avril 2023, pour tous les reproducteurs.

Les interdictions de mariages entre chiens porteurs de l'allèle merle et de trop grandes consanguinités s'inscrivent donc complètement dans le cadre de l'article R.214-23 du Code rural et de la pêche maritime visant à interdire la sélection des animaux de compagnie à but reproductif sur des critères de nature à compromettre leur santé, leur bien-être et ceux de leurs descendants. De ce fait, les préconisations en vue de juguler les problèmes inhérents à ces pratiques semblent nécessaires et couler de source.

Si le choix averti de sélection des reproducteurs est, nous l'avons vu, primordial, les soins et le devenir de ceux-ci entrent parfaitement, également, dans le cadre de l'éthique prôné dans la recherche du bien-être animal.

§2. Un meilleur encadrement des reproducteurs pendant leur activité et après leur retraite

Certaines préconisations à appliquer aux reproducteurs dans l'élevage canin (A), et principalement aux lices, seraient propices à une meilleure prise en charge de leurs besoins physiologiques et permettraient à cette activité une perception plus humaine au regard de la population. Il s'agit également d'appliquer à l'arrêté du 03 avril 2014 des conditions de retraite des reformés plus claires (B).

A. Les différents âges de la reproduction

242. L'encadrement légal laissé au chef d'établissement d'élevage canin de disposer des lices reproductrices dès les deuxièmes chaleurs et sans fixer d'âge maximal est trop évasif, et créé encore une fois une disparité importante de traitement entre les éleveurs suivant un cahier des charges contraignant en LOF et les autres professionnels de l'élevage.

Afin de ne pas laisser de zone grise dans l'encadrement des reproducteurs, et afin de préserver au mieux leur bien-être animal, imposer les règles actuelles de la Société Centrale Canine pour tous les éleveurs, y compris ceux produisant une portée par an, serait l'effort *a minima* attendu, car la réglementation issue de la soft law est assez souple et mériterait, elle aussi, d'être durcie, au regard de ce qui se pratique dans les chartes de qualité de certains clubs de race.

Il serait donc nécessaire d'introduire dans le Chapitre II de l'annexe II de l'arrêté du 03 avril 2014 un âge minimum de quinze mois et un jour pour toutes les lices, et un âge maximal de huit ans révolus pour la fin de l'âge de reproduction.

243. Concernant les mâles, il semble important de circonscrire également des âges minimum et maximum afin de ne pas engendrer de situation de maltraitance par non-respect des rythmes de croissance et de fatigue avec l'âge. Ainsi, une période de reproduction active de l'âge de

⁶¹¹ Qui pourrait être répertorié dans le même fichier I-Cad.

douze mois, si la race le permet, ou de quinze mois sur une race géante, jusqu'à huit ans révolus, à l'instar de la lice, serait appropriée.

244. Selon l'arrêté du 03 avril 2014⁶¹² ainsi que le règlement de la SCC, qui, sur ce point, sont au diapason, l'éleveur doit laisser à la lice une période de repos sur quatre cycles, soit trois portées, en moyenne, sur deux ans. Elle pourrait mettre bas en moyenne onze fois si elle débute sa première saillie à dix-huit mois,⁶¹³ en tenant compte d'une saillie à quinze mois et un jour, ou douze fois si elle débute sa première saillie à douze mois. Quand on sait que le travail de gestation, de naissance, nourrissage et éducation des chiots jusqu'à leur deux mois représente environ quatre mois, il reste donc deux mois de repos à la femelle avant son cycle sexuel suivant.

Si les préconisations de la SCC, communes à l'arrêté du 03 avril 2014, impose un rythme très intense de reproduction à la lice, elle contrebalance cette moyenne avec un nombre maximal de portées enregistré de huit portées au maximum dans sa vie. Ainsi cela représente trois portées de moins, ce qui équivaut environ à deux portées par deux ans, donc une portée par an.

Même si un nombre de huit portées dans la vie d'une chienne reste sans doute excessif d'un point de vue de son respect et bien-être, respecter une période de repos sur deux semble plus respectueux des besoins de la femelle de se reposer en *post-partum*. Il serait donc opportun de limiter à huit au total les portées de la lice d'élevage, voire de les autoriser à raison d'une portée par an, ou deux portées par deux ans. Cette préconisation permettrait d'éviter un maintien à trois portées par périodes de deux ans les cinq premières années, plus prolifiques, et donc atteindre les huit portées aux six ans de la femelle seulement.

B. Le devenir des réformés d'élevage

245. L'annexe 2 de l'arrêté du 03 avril 2014⁶¹⁴ fait mention du devenir et de l'entretien des reproducteurs mâles et femelles réformés qui doivent être assurés.

Si les animaux domestiques en élevages de rente sont presque⁶¹⁵ toujours voués à l'abattage à la fin de leur carrière de reproducteur, les chiens issus de l'élevage canin doivent, *a contrario*, recevoir une continuité de soins et d'attention de la part du chef d'établissement ou un placement, au même titre que les chiots, dans une famille aimante. Ces chiens peuvent être en fin de carrière ou inaptes à la reproduction, de par un problème de santé ou une stérilité. Le placement de réformés, comme tout animal né à l'élevage, acquis par lui, vendu ou donné, doit

⁶¹² Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁶¹³ Les chaleurs étant généralement tous les 6 mois, le cycle suivant les 15 mois légaux débiterait aux 18 mois de la chienne.

⁶¹⁴ Chapitre II : dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats de la section 2 : dispositions complémentaires par activité, de l'annexe II, dispositions complémentaires par espèces et par activité. Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁶¹⁵ Certains élevages bio ou non, renouvelle leur cheptel environ tous les 18 mois. Certains pratiquent le placement de leur réformés, devenus moins productifs chez des particuliers, à la condition que ceux-ci ne servent pas à un usage de consommation de leur viande. Si certains le font contre rémunération, il ne faut pas favoriser une forme de double commerce, car la poule, après avoir servi de pondeuse, n'est vendue à l'abattoir que quelques centimes, or certains éleveurs peu scrupuleux y voient une forme de dernier bénéfice en utilisant la compassion des adoptants comme un profit, alors qu'il s'agit de placement. Disponible sur <https://www.l214.com/animaux/poules-pondeuses/recueillir-des-poules-pondeuses/>. (Consulté le 10 juin 2022).

être enregistré dans le registre des entrées et sorties ⁶¹⁶. En l'espèce, compte tenu du manque général de contrôle, il n'est pas facile de vérifier la bonne application des mesures de placement, et non d'euthanasie, pour les chiens devenus impropres à la reproduction, ou présentant des défauts rédhibitoires pour la vente.

Si les réformés d'élevage de petites structures, quand ils sont placés, le sont directement par l'éleveur lui-même, comme l'ensemble des autres animaux de sa production, les installations classées, si elles alimentent d'autres circuits comme les animaleries ou les foires, n'ont jamais ou très peu de contact avec le public. De plus, compte tenu de l'effectif important du cheptel et de la demande beaucoup plus spécifique que revêt le placement d'un adulte réformé, les chefs d'établissements d'installations classées vendant directement au public ne doivent que très rarement vendre, ou placer, leurs réformés. En effet, si l'on peut imaginer une bonne habitude des humains et du monde extérieur des individus issus de toutes petites structures, tel n'est toutefois pas toujours le cas, nombre de réformés issus d'installations classées étant malpropres, craintifs et peu socialisés.

246. Certaines associations œuvrent pour le placement de ces chiens, principalement des femelles, en les confiant dans un premier temps en famille d'accueil dans un but de socialisation et de reprise de tous les principes de propreté, de marche en laisse etc...pour pouvoir par la suite être adoptés et connaître la paix d'un foyer. Sans subvention, elles ne vivent que par les charges demandées aux adoptants, frais de soins vétérinaires et stérilisations inclus⁶¹⁷. Les refuges sont également régulièrement sollicités. Ainsi ces associations, globalement gérées par des bénévoles, sont sollicitées, voire en « partenariat » avec ces élevages, pour offrir à ces chiens une deuxième vie digne. Certaines installations malheureusement, de par leur taille, euthanasient simplement leurs réformés.

Dans le cadre d'une démarche en faveur du bien-être animal, il serait important de légiférer, avec contrôles, le devenir de ces chiens impropres à la vente dite « classique ». Partant du même principe que l'article L.110-1 du Code de l'environnement qui dispose que tout pollueur doit être responsable des dégradations qu'il a pu causer à la biodiversité, selon le principe du « pollueur-payeur », en mettant en place des mesures préventives, réductives et de lutte contre la pollution dont il devra supporter le coût, le chef d'exploitation d'une ICPE de nomenclature 2120, élevage canin, pourrait lui aussi mettre en place des mesures identiques pour son cheptel.

En effet, bien que les animaux détenus ne sont pas une espèce animale vue dans son ensemble, mais comme des animaux domestiques vus individuellement, le principe pourrait être d'instaurer une preuve de placement des réformés chez des particuliers, stérilisés et soignés, contre charges, ou le placement de ces réformés auprès d'une association contre rétribution financière couvrant les frais de soins, de stérilisation, de placement en famille d'accueil pour permettre, *in fine*, le placement, contre charges, sur le même principe que les refuges, de ces réformés chez des particuliers. La notion de traçabilité doit être impérative afin de ne pas inciter les chefs d'établissements à faire disparaître les animaux avant leur placement. De la même manière, si une taxe contributive au placement des réformés, proportionnelle à la taille du cheptel, pouvait être imputée à chaque élevage, et distribuée à des organismes dédiés à la

⁶¹⁶ Chapitre VI : Registres, de l'annexe 2 de l'Arrêté du 03 avril 2014, mentionnée à l'article R.214-30-3 du Code rural et de la pêche maritime

⁶¹⁷ L'association « Une retraite au poil » place chaque année une soixantaine de chiens issus d'élevages de tailles et de races différentes, sans rétribution de la part de éleveurs, hormis quelques sacs de croquettes occasionnellement. Disponible sur <https://www.uneretraiteaupoil.org>. (Consulté le 15 juin 2022).

seconde vie des réformés, l'aide financière serait non négligeable pour les associations de protection animale mais la survie de ces animaux ne serait, pour autant, pas assurée.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

247. L'activité d'élevage canin est une branche économique qui peut être extrêmement lucrative selon le *modus operandi* choisi. Toutefois, cette rentabilité est souvent au détriment des premiers acteurs de la branche, les animaux détenus. Ainsi, nous l'avons vu, ne pas avoir une masse salariale suffisamment présente aux côtés des reproducteurs et de leur progéniture présente des carences de soins et de socialisation entraînant des situations impropres à la préservation du bien-être animal dans le cadre de son élevage mais aussi au sortir de celui-ci dans sa capacité d'adaptation à sa nouvelle vie auprès de l'Homme.

Le constat est le même au regard de la réglementation encadrant la reproduction des chiens, et particulièrement des lices reproductrices, qui autorise une utilisation extrême des cycles reproductifs de ces femelles, en dépit de tout bon sens. Il semble donc indispensable, *a minima*, que l'encadrement légal de l'activité d'élevage canin suive les réglementations issues de la soft law auxquelles les éleveurs sélectionneurs LOF s'astreignent. Ainsi le respect de l'intégrité et du bien-être de ces reproducteurs, pendant leur activité et au moment de leur retraite, seraient ainsi préservés.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

248. De l'équilibre et la santé des chiots produits dépend la bonne prise en compte du bien-être des reproducteurs dans le cadre de l'activité de l'élevage canin. Le « consommateur » qui acquerra un chiot issu d'élevage, aura ainsi de plus grandes chances d'avoir un animal sain et sociable si, en amont, sa mère et lui ont vécu dans des conditions adaptées à leur bien-être et avec suffisamment d'interactions et de *stimuli* avec les Hommes. Le choix même des reproducteurs a une place importante dans l'acte de sélection, qui reste la meilleure garantie de favoriser la naissance de chiots ne présentant pas de tares ou maladies impropres à leur bonne santé.

Aujourd'hui, l'accent est mis prioritairement sur le bien-être des animaux en termes d'installations et de respect des règles d'hygiène⁶¹⁸. Si ces points sont naturellement nécessaires, ils entravent l'élevage de petite taille qui se voit contraint de s'adapter à des « *process qualités* » issus de l'élevage de rente ou de l'industrie⁶¹⁹, rendant l'accomplissement de son travail d'éleveur difficile, voire impossible. Il serait donc opportun de favoriser l'élevage de petite envergure en assouplissant les règles pour des installations pour la protection de l'environnement en adaptant le seuil déclaratif⁶²⁰, et en tenant compte de la taille des reproducteurs⁶²¹.

⁶¹⁸ *Supra*, n^{OS} 200 s.

⁶¹⁹ *Supra*, n^{OS} 179 s.

⁶²⁰ *Supra*, n^{OS} 193, 206 s.

⁶²¹ *Supra*, n^{OS} 208 s.

Bien que les réglementations en vigueur aient pris conscience du devoir de protection des reproducteurs et de leur progéniture, et l'incluent dans les impératifs d'élevage⁶²², nombre de recommandations sont laissées à la libre appréciation⁶²³ du chef d'établissement qui peut être tenté de choisir une pratique moins onéreuse et plus productive, au détriment du respect du bien-être des animaux. Il convient donc de revoir impérativement les conditions d'élevage des reproducteurs en proposant un encadrement plus strict des cycles reproductifs⁶²⁴, de la sélection des reproducteurs et du devenir des reformés d'élevage⁶²⁵. C'est donc une refonte générale des réglementations en vigueur concernant l'élevage canin qui permettra d'améliorer à la fois le bien-être des reproducteurs présents dans l'élevage, leur devenir, ainsi que celui des chiots, qui pourront alors devenir de parfaits et bien portants chiens de compagnie.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

249. Le chien, premier animal à avoir été domestiqué par l'Homme, est à la fois unique et inégalé dans nos cœurs.

L'Homme est le créateur de cette espèce. Digne descendant de ses ancêtres loups, il a été façonné et sélectionné pour développer certains particularismes, jusqu'à parfois pousser à l'extrême sa sélection, dans une recherche constante d'amélioration des types. La création des races canines, corrélée au besoin jamais tari de l'Homme d'adoption du chien comme animal de compagnie, vont conduire le législateur et la soft law à encadrer l'activité de l'élevage canin, au regard des avancées du Droit de l'animal et de l'évolution des mentalités sur la sensibilité animale.

La possession d'un animal de compagnie implique donc, en amont de son acquisition, l'existence de l'activité réglementée de l'élevage canin, dont les fonctions sont d'allier productivité, protection du bien-être animal et protection des populations. Au regard de l'ensemble de ces réglementations, il semble qu'elles apparaissent perfectibles et peuvent être remaniées afin de tendre vers une optimisation des conditions d'élevage pour les reproducteurs et leur progéniture.

Si le chien est l'appropriation, la chose de l'Homme, notre Droit lui confère la juste protection d'être vivant doué de sensibilité et ne le protège plus uniquement par anthropocentrisme mais aussi de plus en plus pour lui-même. Toutefois, l'animal domestique en général, et le chien en particulier, reste un « *res* » dont l'Homme a l'*usus* et le *fructus*. Pourtant, en tant qu'animal de compagnie, il possède des protections juridiques qui le différencient des autres animaux domestiques, d'usage utilitaire ou alimentaire, et oblige le législateur à une plus grande prise en compte de ses besoins et de son bien-être.

S'il est primordial, dans le cadre de l'élevage canin, de produire et d'élever les individus dans le respect de leurs besoins physiologiques et avec le respect des normes réglementaires afférentes, le chien, issu de l'élevage et devenant objet d'une cession, doit lui aussi être protégé et respecté comme un être unique, vivant et sensible.

⁶²² *Supra*, n^{OS} 218 s.

⁶²³ *Supra*, n^O 198.

⁶²⁴ *Supra*, n^{OS} 242 s.

⁶²⁵ *Supra*, n^O 243.

SECONDE PARTIE

LA PRISE EN COMPTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LE CONTRAT DE CESSION DU CHIEN

250. Le long parcours qui lie l'Homme et le chien est intrinsèquement lié au besoin que l'humain en tire d'un point de vue anthropocentrique. Paradoxalement c'est aussi sans doute l'animal qui a réussi à être le plus protégé du fait même de son appropriation. En effet, tous les animaux ne sont pas traités avec la même considération par l'Homme, ils peuvent être appréhendés pour leur aspect utilitaire, afin de servir des activités économiques ou alimentaires, ou considérés en tant que *res nullius*, au travers de leur vie sauvage. C'est cette catégorisation de « choses juridiques », de « *res* » par notre Droit civil, qui leur octroie le statut d'appropriation de l'Homme, la « *res propria* », et qui, paradoxalement, va être la meilleure protection à leur égard, puisque protégé en tant que bien approprié. L'animal domestique aura ainsi l'attention de l'Homme et de ce fait une protection inscrite dans la Loi. C'est à travers cette dichotomie qu'il faut donc comprendre la protection de l'animal domestique, d'une façon générale, et du chien plus particulièrement. L'Homme ne peut ainsi méconnaître la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis de l'animal qu'il a apprivoisé, comme le rappelait Antoine de Saint-Exupéry dans son célèbre conte philosophique.⁶²⁶

Les problématiques ayant trait au chien en tant que création sélectionnée par et pour l'Homme dans le cadre de l'élevage canin ont fait l'objet de minutieuses analyses et réflexions à travers notre première partie, il s'offre désormais à nous d'appréhender le statut du chien à travers les différentes étapes de sa cession. L'enjeu de cette seconde partie réside donc dans la perception par notre Droit de l'animal de compagnie dans le cadre de sa vente et de considérer comment celui-ci arrive à concilier bien-être animal et cession d'un être vivant et sensible.

Dans ce contexte où le chien est à la fois être doué de sensibilité ainsi que bien approprié, le législateur doit encadrer la vente de l'animal domestique. L'acquisition d'un chien fait cohabiter plusieurs acteurs, le consommateur, qui réalise son projet d'adoption, le vendeur, qui pourra être ou non le producteur de l'animal, et l'objet du désir, le chien.

Comment alors s'articulent le respect des besoins du chien et son bien-être, quand il devient l'objet du contrat de vente ? Cette appropriation entrave-t-elle la reconnaissance de sa sensibilité et le respect de son bien-être ?

Chaque protagoniste de la cession du chien doit être attentif et investi de différentes responsabilités morales et réglementaires vis-à-vis de l'animal afin, *in fine*, de conduire cet objet si particulier de la vente à un état de sécurité et de bien-être. C'est donc dans ce contexte spécifique de cession d'un « bien » doué de sensibilité, que sont posées les règles de commerce de l'animal de compagnie, qui, si elles sont axées sur la protection animale, restent toutefois perfectibles (Titre 1). Par ailleurs persiste une dichotomie, au regard de notre *summa divisio*, entre personne et bien, qu'il convient de prendre en considération au regard du statut que revêt l'animal et qui oblige une adaptation du Droit de propriété en faveur de sa sensibilité reconnue (Titre 2).

⁶²⁶ « Les hommes ont oublié cette vérité, dit le renard. Mais tu ne dois pas l'oublier. Tu deviens responsable pour toujours de ce que tu as apprivoisé A. DE SAINT-EXUPÉRY, « *Le petit prince* », éd. Gallimard, collection Folio junior, édition spéciale, 1999, 94p.

TITRE PREMIER

UNE ADAPTATION DU CONTRAT DE VENTE EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE

251. Le chien est un objet de convoitises prégnant et jamais en perte d'intérêt. Bien au contraire, le marché de la vente d'animaux de compagnie est au beau fixe. Revers de la médaille, le trafic d'animaux sauvages ou domestiques est le troisième⁶²⁷ mondial, après ceux de la drogue et des armes. C'est donc un euphémisme de dire qu'il s'agit d'un commerce qui peut se révéler lucratif selon son exécution et qui peut entraîner, fatalement, moult dérives.

Le commerce de chiens et de chats représente une activité économique dont des ventes sont estimées à 1,3 milliard d'euros par an en Europe⁶²⁸. Il est toutefois difficile de quantifier le rapport financier annuel d'une activité dont une part non négligeable du commerce s'effectue clandestinement. En effet, d'après le fichier national d'identification I-CAD⁶²⁹ qui recense dans l'Hexagone le nombre de chiens et chats équipés d'une puce d'identification électronique ou d'un tatouage, il est répertorié 10 millions de chiens et 5,8 millions de chats. Ce fichier ne comptabilise que les carnivores domestiques dont les éleveurs ou les propriétaires ont fait la démarche de les identifier, car, bien qu'obligatoire⁶³⁰, cet acte n'est pas encore systématisé⁶³¹. Selon les chiffres du site I-CAD, environ 753 000 chiens ont été identifiés par puce ou tatouage en 2018⁶³² et il est estimé à environ 800 000⁶³³ le besoin annuel de chiots en France, par an, pour répondre à la demande. Ainsi, près de 45 000 chiens sur l'année 2018 n'auront donc pas été identifiés par puce ou tatouage.

252. Autre fait inquiétant, la demande de chiots de race s'établirait autour de 600 000 bébés chaque année. Parallèlement, la production totale de chiots en France ne couvrirait pas l'ensemble des demandes annuelles, les éleveurs français n'en produisant que 250 000⁶³⁴. Il est constaté ainsi depuis quatre ans une hausse de 17% des inscriptions au fichier I-CAD de carnivores, chiens et chats confondus, importés⁶³⁵. Les revendeurs français peu scrupuleux

⁶²⁷ Le terme trafic ne devrait pas être imputé en France car sans qualification pénale, on devrait lui préférer le terme de « commerce non conforme à la réglementation ».

⁶²⁸ Disponible sur <https://www.vetitude.fr/commerce-de-chiens-un-business-qui-inquiete-la-profession-veterinaire-en-europe/>. (Consulté le 16 août 2022).

⁶²⁹ Disponible sur <https://www.i-cad.fr>. (Consulté le 16 août 2022).

⁶³⁰ Article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime : « Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois, pour les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1er novembre 2021 et pour les chats de plus de sept mois. L'identification est à la charge du cédant.

⁶³¹ *Supra*, n° 324.

⁶³² Disponible sur <https://www.i-cad.fr/articles/23>. (Consulté le 16 août 2022).

⁶³³ Le Monde, « *Les salons de chiens et chats, angle mort de la maltraitance animale* », J. BIENVENU, 29 décembre 2021, Disponible sur https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/12/29/les-salons-de-chiens-et-chats-angle-mort-de-la-loi-sur-la-maltraitance-animale_6107561_3244.html. (Consulté le 16 août 2022).

⁶³⁴ Disponible sur <https://www.fondationassistanceauxanimaux.org/combatt-traffic-chiens/>. (Consulté le 18 août 2022).

⁶³⁵ Disponible sur <https://www.i-cad.fr/uploads/21.05.11.DossierPresentation.Identification.pdf>. (Consulté le 18 août 2022).

auraient donc ici l'opportunité d'importer des chiots et chatons issus d'élevages étrangers clandestins et sans contrôle sanitaire, de les faire voyager dans des conditions désastreuses pour les revendre au travers de différents sites internet, animaleries ou foires aux chiots, quasiment en totale impunité⁶³⁶. Les chiens et chats issus du commerce non conforme à la réglementation seraient ainsi évalués à un tiers du commerce total, soit 266 000 chiens et chats issus d'un commerce non réglementé.

Dans ce contexte de fortes demandes existent des profils très disparates de vendeurs d'animaux de compagnie. Outre les associations et refuges qui recueillent et replacent les animaux abandonnés dans un cadre spécifique d'adoption, les éleveurs-naisseurs sont naturellement les professionnels les plus aptes à encadrer la cession d'un chiot ou d'un chaton, en connaissance des spécificités propres à chaque espèce, et à chaque race. Existente également d'autres profils de vendeurs ou d'éleveurs occasionnels qui fleurissent sur les sites internet, dans les salons et les foires.

253. Il existe donc une problématique forte en France de ventes de chiots peu ou pas encadrées, dont les conséquences sont directement délétères pour l'animal, corrélée à un laxisme général des propriétaires sur les mesures de lutte en faveur de la protection animale, telles que la stérilisation et l'identification. L'enjeu de ce titre est ainsi de circonscrire les différents acteurs de la cession de l'animal de compagnie afin de comprendre les dysfonctionnements de cette activité, qui renforcent les situations de maltraitance pour l'animal, et tenter ainsi d'y apporter des préconisations salutaires.

L'ensemble des protagonistes de l'activité de vente d'animaux de compagnie, aux profils variés, doivent suivre les règles de Droit commun des contrats, toutefois, compte tenu de la spécificité de l'objet de la vente et de sa sensibilité reconnue, suivre également les règles spécifiques édictées au Chapitre IV « *La protection des animaux* » du Livre deuxième⁶³⁷ du Code rural et de la pêche maritime (Chapitre 1).

Si les éleveurs sont contraints de suivre des réglementations strictes, bien que perfectibles, en vue de protéger l'état de bien-être des animaux jusqu'à leur cession, les revendeurs cherchent uniquement à réaliser une vente, si possible fructueuse, sans connaissance approfondie de l'objet de la vente, et sans considération de ses besoins. Ces pratiques favorisent ainsi une mauvaise application des règles protectrices, d'une part, dans l'Hexagone au travers des salons et foires, et avantagent les circuits d'importations des pays tiers, pourvoyeurs de souffrances pour des chiots issus d'usines déshumanisées, dont il convient de comprendre le mécanisme afin d'envisager des solutions curatives (Chapitre 2).

Ainsi, à travers ce titre, il s'agit de mettre en lumière les qualités et les limites de la norme juridique ayant trait au contrat de vente de l'animal de compagnie afin de proposer des éléments de réponses destinés à pallier les carences effectives qui seront mises en exergue.

⁶³⁶ *Infra*, n^{os} 328 s.

⁶³⁷ Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux.

CHAPITRE PREMIER

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

254. Au départ naît une envie. L'envie émanant d'une famille, d'une personne, l'envie d'agrandir la famille avec la présence joyeuse d'un animal aimant et à aimer, l'envie d'être protégé, accompagné ou de rompre la solitude.

Il y a mille raisons d'adopter un animal de compagnie, et encore plus d'individus à adopter. Il n'en reste pas moins que plusieurs critères prédominent sur le choix du chien de la maison. Si l'acquisition d'un animal de compagnie répond à des critères d'ordre affectif, elle demeure une décision que l'on peut rapprocher de celles prises par le ménage vis-à-vis des produits de consommation⁶³⁸, engageant d'importantes responsabilités. Elle doit tout autant répondre à des critères à la fois de cohérence budgétaire que de besoins pour la cellule familiale, de compatibilité avec des enfants, de désir de pratiquer la chasse de loisir, de défendre le domicile, d'apporter du réconfort ...

Pour autant, le régime du Droit commun des contrats, qui ne peut concerner qu'un bien, se voit limité et enclavé par la protection spécifique de l'objet de la vente, à savoir un animal vivant et doué de sensibilité, comme en dispose l'article 515-14 du Code civil. C'est donc avec un devoir de conseil avisé que tout vendeur doit, pour céder son chiot, connaître parfaitement les « caractéristiques » du bien vendu, et en éviter la cession si celle-ci est incohérente avec le profil de l'acheteur, son souhait, ou l'adaptabilité de l'animal à ce foyer. Toutefois, certains vendeurs ne sont pas en possession de toutes les informations concernant le chiot, voire n'orientent leur cession que par l'effet « coup de cœur », provoquant de ce fait une altération du jugement des acheteurs, et des conséquences, souvent très négatives pour l'animal, de maltraitance ou d'abandon. L'enjeu de ce chapitre s'orientera donc vers une étude des profils très disparates d'acteurs de la cession d'animaux de compagnie (Section 1), corrélée à celle des règlementations spécifiques de vente (Section 2), afin de mettre en exergue comment le profil du cédant joue un rôle primordial dans l'acte d'achat d'un chien, et de ce fait comment une mauvaise prise en compte de cette responsabilité peut conduire à des situations délétères pour l'animal comme pour le propriétaire.

Section 1. Les différents acteurs de la vente d'animaux de compagnie

Le professionnalisme et la déontologie du cédant sont des valeurs capitales pour encadrer et veiller à une adoption réussie. Or la filière de l'élevage canin n'est pas circonscrite aux seuls éleveurs, professionnels ou non, qui cèdent le fruit de leur travail en étant obligatoirement propriétaire de la femelle reproductrice (§2). Elle englobe également moult profils disparates,

⁶³⁸ N. HERPIN, D. VERGER, « *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliqués par la sociologie de la consommation* ». Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-1-annee-sociologique-2016-2-page-421.htm>. (Consulté le 15 mars 2022).

n'étant pas à l'origine de la production du chiot, qui pourtant sont à l'origine de leur placement (§1).

§1 L'activité de cession de chiens par des acteurs non-naisseurs

255. Le commerce du chien, qui est un secteur connaissant une très forte demande-pour rappel plus de 500 000 nouvelles demandes d'adoptions de chiens chaque année⁶³⁹- compte plusieurs protagonistes qui interviennent, dans des buts différents à des fins de placement de ces animaux de compagnie. Il existe parmi eux les cessions de chiens ou chiot sans but lucratif (A) et les cessions à titre onéreux (B).

A. Les acteurs de la filière sans but lucratif

256. L'acquisition d'un animal de compagnie entraîne des responsabilités et des contraintes dont les acquéreurs n'ont pas toujours pris conscience, ayant agi par achat compulsif. Parfois ils se retrouvent avec une portée inattendue et non souhaitée de leur femelle non stérilisée. De plus, des changements au sein de la cellule familiale peuvent aussi survenir, rendant parfois la garde du chien de la maison impossible. De nombreuses raisons, plus ou moins honorables, peuvent donc être évoquées pour expliquer le nombre toujours plus grand d'abandons de chiens, dont la France a le triste record en Europe,⁶⁴⁰ avec près de 300 000 abandons par an⁶⁴¹.

Considéré par le Code pénal comme un acte de cruauté, l'abandon d'un animal est passible de poursuites pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, peine majorée récemment par la Loi du 30 novembre 2021⁶⁴². Or si l'on compare le nombre d'abandons et le nombre de mises en cause pour abandon d'animal, s'élevant à seulement 257 en 2016 et à 395 en 2018⁶⁴³, on ne peut que constater que le délit d'abandon n'est pas sanctionné dans sa juste proportion. Même si les raisons sont diverses, difficulté de détection du délit, difficulté dans la qualification de l'incrimination, et même, si entre 2016 à 2018, apparaît une augmentation de plus de 50 % des mis en cause, il est nécessaire d'endiguer le problème par l'application réelle et systématique des sanctions. La loi du 30 novembre 2021⁶⁴⁴ a créé une circonstance aggravante de l'acte d'abandon lorsque celui-ci met en péril la vie de l'animal⁶⁴⁵, précisant, puisque par nature l'acte d'abandon met, *de facto*, la vie de l'animal en péril, que celui-ci doit être de nature à présenter un risque de mort immédiate ou imminente pour l'animal supprimant également la liste des éléments constitutifs de l'infraction et laissant

⁶³⁹ Disponible sur <https://modelesdebusinessplan.com/blogs/infos/chiffres-elevages-canins>. (Consulté le 06 janvier 2019).

⁶⁴⁰ Chaque année la France déplore près de 100 000 abandons, dont 60 000 sur la période estivale. Disponible sur https://www.senat.fr/rap/120-844/120-8446.html?fbclid=IwAR1uRPrOZOflvWV-DAARtqVarzp69O3KBNcgCkIt_r2w_0qjj6KM2EYkbS8#fnref9. (Consulté le 22 avril 2022).

⁶⁴¹ Cette donnée est issue de toutes les sources facilement accessibles sur internet, les SPA, 30 millions d'amis etc..., mais elle est, d'après le projet de loi de Loïc Dombreval, remis en juin 2020 au Premier Ministre, l'annexe 9 du présent rapport établissait, sur les sources du registre I-Cad, un nombre d'abandons plus de trois fois supérieur à celui estimé et relayé par les médias, soit 300 000 abandons sur une année en France.

⁶⁴² LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁶⁴³ Étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), F. FRATTINI, « *Les personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique* », La note n° 48, juillet 2020.

⁶⁴⁴ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, JORF n°0279 du 1 décembre 2021.

⁶⁴⁵ Article 8 ter de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, JORF n°0279 du 1 décembre 2021.

ainsi une marge d'interprétation au juge⁶⁴⁶. Avec la généralisation de l'obligation d'identification des chiens et des chats, adoptée par cette même Loi, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale⁶⁴⁷, la lutte contre l'abandon sera également renforcée.

Tout comme pour l'abandon, l'article L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime interdit la divagation de l'animal domestique. C'est au maire de la commune, au titre de son pouvoir de police générale, d'assurer l'ordre public et mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation⁶⁴⁸. Premiers acteurs directs de la lutte contre la cruauté faite envers les animaux et l'abandon, les associations et les refuges sont donc les premiers acteurs de la filière sans but lucratif.

257. Selon la législation en vigueur⁶⁴⁹, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou, par un accord intercommunal, utiliser les services d'une fourrière ayant une capacité d'accueil proportionnelle au regard des besoins de l'ensemble des communes concernées par cet accord. L'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime dispose également que « (...) lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Ces nouvelles dispositions permettent une lecture plus claire de la responsabilité des fourrières et permette également de rétablir la mutualisation du service de fourrière ou de refuge entre plusieurs communes, ce qui avait été supprimé.

Toutefois l'étude de ce changement soulève quelques interrogations⁶⁵⁰ sur sa lecture de la Loi du 30 novembre 2021, à propos de la possible mauvaise interprétation des rôles dévolus à chaque structure, que sont les fourrières et les associations ou refuges. En effet les unes répondent à la définition de l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime, ne pouvant garder les animaux au-delà du terme du délai de garde, les autres ayant la possibilité de proposer la mise à l'adoption des animaux abandonnés.⁶⁵¹ Ces établissements ont pour but de veiller à la récupération d'animaux domestiques divaguant et à leur restitution aux maîtres, par la fourrière, pendant les quinze premiers jours de détention, ou à leur maintien dans de bonnes conditions de vie avant leur adoption future pour les refuges et les associations.

258. Si « la fourrière est un service public relevant des collectivités territoriales », les refuges ou associations « (...) sont des établissements à but non lucratif gérés par une fondation ou une association de protection des animaux désignés à cet effet par le préfet »⁶⁵². La Société Protectrice des Animaux,⁶⁵³ très active et très populaire auprès du grand public, est un parfait

⁶⁴⁶ Source Examen des articles du Sénat sur la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, JORF n°0279 du 1 décembre 2021.

⁶⁴⁷ La Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, JORF n°0279 du 1 décembre 2021 vient renforcer l'article L 212-10 du Code rural et de la pêche maritime en rendant obligatoire l'identification des chiens et chats préalablement à leur cession et, hors cession, pour tous les chiens nés après le 6 janvier 1999 de plus de quatre mois, et les chats nés après le 1^{er} janvier 2012 de plus de sept mois, mesures qui devraient couvrir la quasi-totalité de la population. S'ajoute à ce durcissement l'élargissement de l'article L 212-13 du Code rural aux agents municipaux et aux garde champêtres de procéder à des vérifications et constat d'infractions du défaut d'identification.

⁶⁴⁸ CAA Nantes, 4 janvier 2019, n°18NTOOO69, voir « Sommaires-Jurisprudence », RSDA 1-2/2019, p218.

⁶⁴⁹ Article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime.

⁶⁵⁰ Disponible sur https://www.senat.fr/rap/120-844/120-8446.html?fbclid=IwAR1uRPrOZOflvWV-DAARtqVarzp69O3KBNcgCkIt_r2w_0qjj6KM2EYkbS8#fnref19. (Consulté le 17 juillet 2022).

⁶⁵¹ Selon les dispositions de l'article L 211-25 du code rural.

⁶⁵² Article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.

⁶⁵³ La SPA, Société Protectrice des Animaux, est une association Loi 1901 créée en 1845 et reconnue d'utilité publique en 1960. Créée initialement afin de venir en aide aux chevaux parisiens maltraités par leurs cochers, à

exemple de l'action associative dans la lutte contre l'abandon et en faveur de l'adoption des animaux de compagnie.

Les dispositions sanitaires règlementant les établissements recevant du public dans le but de l'adoption d'animaux domestiques sont identiques à celles des élevages canins, soit l'application de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Si la cession des animaux issus de refuges et associations est, dans sa grande majorité, à titre onéreux⁶⁵⁴, la transaction n'est pas considérée comme un acte de vente mais une donation avec charges, représentée par une contribution aux divers frais de stérilisation, de soins vétérinaires et alimentaires. D'autres acteurs, non naisseurs, opèrent quant à eux des cessions d'animaux de compagnie à but lucratif.

B. Les acteurs de la filière à but lucratif

259. Il existe des acteurs issus de l'élevage canin n'étant pas propriétaires des femelles dont sont issus les chiots qu'ils vendent. L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie est soumis à différentes conditions citées par l'article L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces vendeurs, qui n'ont donc pas le statut d'agriculteur mais celui de commerçant, doivent être, entre autres, immatriculés au registre du commerce et des sociétés (RCS). Hormis la déclaration au RCS, les conditions sont identiques aux fourrières et refuges.

1) Les foires et salons du chiot

260. L'articles L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime interdit toute cession d'animaux dans les foires, brocantes, marchés, salons. Toutefois il existe une exception à ce principe quand le salon et la foire sont spécifiquement consacrés aux animaux domestiques. Par contre, il est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit un animal dans le cadre d'une exposition canine, bien que consacrée exclusivement, elle aussi, aux animaux.

Les vendeurs, dans le cadre de ces manifestations, peuvent être des éleveurs naisseurs ou des revendeurs. Les vendeurs en foires et salons misent leurs ventes sur l'achat impulsif. Les futurs acquéreurs lors d'une promenade dans ce type de manifestations, sont souvent émus par ces petits animaux dans des cages et acquièrent aussitôt le chiot ou le chaton pour lui offrir une vie meilleure, poussés par les supplications des enfants et la force de persuasion du vendeur. Il est impossible, dans ce type de cession, d'avoir une traçabilité sur la provenance ou les conditions de vie des chiots, leur âge certain et leurs conditions de vie antérieures, comme celles de leurs parents, puisque la vente n'est pas réalisée au sein de l'élevage, et que l'ensemble des chiots vendus ne sont pas issus de parents LOF confirmés, sauf rares exceptions. Parfois même, le vendeur ne peut pas répondre à ces questions, n'étant lui-même qu'un revendeur ayant récupéré sa « marchandise » au producteur, en amont.

l'instar du général Grammont qui, quelques années plus tard, instaura une loi protégeant les animaux domestiques de sévices et d'acte de cruauté en public, la SPA a pour but de recueillir les animaux domestiques suite à leur abandon, d'un retrait pour maltraitance ou d'une sortie de fourrière.

⁶⁵⁴ Généralement en contrepartie de l'adoption d'un chien en refuge l'adoptant doit s'acquitter d'une somme correspondant à l'âge et à la condition de l'animal, il peut y avoir également des placements dits de « sauvetages » ne demandant aucune contribution et participant même aux frais vétérinaires à venir. Ces conditions d'adoption concernent les chiens et chats âgés ou malades.

261. L'article 1112 du Code civil dispose d'un délai de rétractation offert au destinataire de la chose de rétracter son consentement avant l'expiration d'un délai. Le Code de la consommation encadre ce délai par l'article L.221-18 à 14 jours pour exercer son droit suite à un contrat conclu à distance suite à un démarchage téléphonique, ou hors établissement. Dans le cadre de la vente d'un chien, ce droit ne concerne que la vente qui serait réalisée en dehors de l'établissement. Pourtant une exception existe pour les ventes de chiots réalisées dans le cadre de foires ou salons, pour lesquelles le droit de rétractation ne vaut pas, selon les dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation.

2) Les sites de ventes en ligne

262. Des particuliers et professionnels de la vente d'animaux de compagnie ont trouvé dans l'utilisation des sites de vente entre particuliers, tel que « Leboncoin », un nouvel eldorado du commerce de chiots. Les réseaux sociaux, tel que Facebook, génèrent aussi une forte attractivité pour les ventes de chiens. Ces cessions font l'objet d'un encadrement difficilement maîtrisable. En effet, seuls les établissements de vente et les manifestations ponctuelles, sont visés par les restrictions de ce dont l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime dispose, laissant encore à la vente en ligne un flou juridique profitable.

L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a toutefois introduit une première évolution en imposant plusieurs obligations, énumérées à l'article L.214-8-1 du Code rural et de la pêche maritime, concernant la visibilité de l'immatriculation SIREN⁶⁵⁵ au RCS de tout vendeur d'animaux en ligne.

La cession à titre gratuit, ou « don », étant quant à elle autorisée, pléthore d'annonces sont publiées alors sous couvert du qualificatif « don »,⁶⁵⁶ l'information concernant le coût réel du chiot ou chaton ne venant qu'après la mise en relation. Ainsi, les ventes sur sites non dédiés continuent de se pratiquer et représentent même une proportion colossale des ventes de chiots en France, puisque les ventes en ligne représentent environ 80%⁶⁵⁷ des ventes totales d'animaux de compagnie.

263. Dans le cadre de la Loi du 30 novembre 2021 portant sur le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale, le législateur vient apporter plusieurs restrictions complémentaires s'agissant de la vente en ligne. Tout d'abord la commission a adopté l'amendement interdisant l'expédition postale d'animaux et l'utilisation de mention telle que « satisfait ou remboursé » pour la vente d'animaux⁶⁵⁸. On peut s'étonner que leur autorisation ait pu seulement avoir existé. Ensuite, a été rajouté dans le VI de l'article L.214-8⁶⁵⁹ du Code rural et de la pêche maritime une liste des seuls individus en capacité de publier à titre dérogatoire une annonce de cession à titre onéreux ou gratuit sur des sites d'annonces

⁶⁵⁵ SIREN : Système d'identification du répertoire des entreprises).

⁶⁵⁶ Selon une enquête de veille sur le site « Leboncoin » menée par la Fondation Brigitte Bardot tout le mois de décembre 2021, près de 25% des annonces seraient conformes à la réglementation, E. PIERSON, « *Animaux de compagnie : ce que change la loi sur la maltraitance animale* ». 08 février 2021. Disponible sur <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/acheter-un-animal-de-compagnie-en-ligne-ne-sera-bientot-plus-possible-20210128>. (Consulté le 21 février 2021).

⁶⁵⁷ *Ibid.*

⁶⁵⁸ VIII de l'article L.218, Loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁶⁵⁹ Cette dérogation concerne les refuges, les associations reconnues d'utilité publique et fourrières, les activités d'élevage, incluant les particuliers éleveurs, les établissements commerciaux, les établissements de vente d'animaux de compagnie.

généralistes, excluant de fait tout particulier qui souhaiterait obtenir simplement un numéro de SIREN dans le but exclusif de pouvoir vendre des chiots, sans établissement. Les articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 viennent quant à eux préciser les conditions minimales exigées en termes de formation pour qu'un établissement professionnel travaillant avec des animaux puisse conduire ces activités.⁶⁶⁰

264. Enfin, le décret paru le 19 juillet 2022⁶⁶¹ vient compléter la Loi du 30 novembre 2021, encadrant les annonces sur les sites hébergeurs par une obligation, dès le 1^{er} juillet 2022, de contrôler certaines informations⁶⁶² inhérentes à l'annonce, et donner une validation sous forme de « label ». L'annonce portera *in fine* la mention « annonce vérifiée ». Cette nouvelle réglementation est transposée à l'article D.214-32-1 du Code rural et de la pêche maritime. Si chaque nouvelle mesure restrictive est une avancée, le plus important problème de certaines de ces obligations est qu'elles reposent sur un principe déclaratif et, *de facto*, sont fragilisées par les déclarations mensongères. Conjuguée à un contrôle des fraudes quasi inexistant, la pure et simple interdiction de publier des petites annonces concernant du « vivant » sur des sites généralistes au profit de sites strictement dédiés comme il en existe déjà⁶⁶³ et où les éleveurs, les refuges, publient leurs portées, ou les chiens disponibles à l'adoption, serait sans doute plus efficient.

3) Les animaleries

265. Les animaleries sont des magasins proposant la vente de fournitures en lien avec l'accueil et le bien-être des animaux de compagnie, elles peuvent également proposer à la vente des nouveaux animaux de compagnie⁶⁶⁴, des chiens et des chats.

Plus encore que certaines provenances des animaux mises en doute, à l'instar des foires et salons, c'est l'achat impulsif qui est régulièrement décrié par les protecteurs de la cause animale, dans le cadre de la vente en animalerie. En effet, la quasi-immédiateté de l'acquisition d'un animal de compagnie, sans les conseils avisés de l'éleveur sur la race, dans sa généralité,

⁶⁶⁰ Les articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 exigent une preuve de condition de qualifications minimales précisant qu'au moins une personne en contact direct avec les animaux doit être en possession d'une certification professionnelle ; d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissance sanctionnant le suivi de formation dans un établissement habilité par le ministre de l'agriculture.

⁶⁶¹ Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, JORF n° 0165 du 19 juillet 2022.

⁶⁶² La validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national (vérification de la validité du numéro d'identification. L'accès à ces données est précisé au L212-2 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit un décret au Conseil d'État qui fixe les modalités d'accès), l'identité du propriétaire, la mention des informations prévues à l'article L214-8-1.

⁶⁶³ Dans le cadre de l'activité d'élevage canin et félin existent deux plateformes d'hébergement de pages d'éleveurs professionnels, possédant un affixe, pour lesquels un contrôle du SIRET et du nombre de portées diffusée est effectué. Si un particulier possédant une chienne LOF ayant déjà porté une fois dans l'année souhaite publier une seconde portée, le site hébergeur empêche la manipulation, sauf à entrer un SIRET. Sites Chiens de France ou Chats de France, Disponible sur <https://www.chiens-de-france.com>. (Consulté le 15 décembre 2022).

De même les refuges et associations possèdent tous un site sur lequel les pensionnaires sont tous visibles, accompagnés d'une fiche descriptive, tels que les sites de la SPA, de la Fondation Brigitte Bardot, de 30 millions d'amis.

⁶⁶⁴ Communément appelés NAC (nouveaux animaux de compagnie, les animaux intégrés dans cette dénomination sont les rongeurs, les insectes, les lézards, les oiseaux, le poissons, les furets etc... La population des NAC est estimée à environ 5 millions d'individus en France, soit 10 % des animaux adoptés. 3,5 millions seraient des mammifères et 1,5 million sont issus d'autres espèces plus particulières comme les serpents, les araignées ou les reptiles en tous genres. Disponible sur <https://jardinage.lemonde.fr/dossier-3053-nac.html>. (Consulté le 23 février 2019).

et sur l'animal en particulier, et sans délai de réflexion par peur qu'une autre personne acquière l'animal, favorisent la précipitation de l'achat. Avec, comme nous pouvons l'imaginer, une pression forte de la cellule familiale, des enfants en particulier, l'ensemble de ces paramètres entraîne un acte d'achat sans réelle prise de conscience de la responsabilité et de la charge de contraintes qui en émanent. Les animaux de compagnie sont visibles à travers de grandes vitrines, parfois directement visibles de l'extérieur du magasin, exactement de la même façon qu'un autre bien de consommation, avec la volonté de provoquer de l'apitoiement et de l'empathie pour ces petits animaux fragiles que chacun veut « sauver ».

Pour corroborer ce point de vue, les animaux de compagnie les plus abandonnés ne sont pas les chiens ou les chats, mais les lapins, qui sont achetés vite et sans grande réflexion, et que les propriétaires condamnent en les relâchant dans la nature, une fois l'attrait de la nouveauté passé, ce qui leur sera nécessairement fatal, ces animaux ayant perdu tout instinct de survie⁶⁶⁵. L'acte d'achat du lapin dans sa cage, comme caprice du week-end pour faire plaisir aux enfants, plus aisé encore que celui du chien ou du chat, cache ainsi une bien triste réalité.

266. Le législateur, depuis la Loi du 30 novembre 2021⁶⁶⁶, vient d'introduire, à l'article L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime l'interdiction de la vente de chiens et chats dans les animaleries. Cet ajout entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, afin de permettre aux professionnels du secteur de faire face à ce changement. Toutefois, une latitude leur sera laissée de présenter des chiens et chats appartenant à des fondations ou associations, dont les maîtres n'ont pas pu être identifiés, et sous le partenariat de ces associations, afin de sensibiliser le consommateur au besoin d'adoption, et augmenter les chances de voir ces animaux adoptés, sous la condition d'un suivi des refuges.

267. Des collaborations entre animaleries et refuges existent déjà en Californie où une récente Loi⁶⁶⁷ autorise la vente en animaleries d'animaux mais seulement issus de refuges ou d'associations dans le but, outre de permettre la mise en avant d'animaux attendant une nouvelle famille et ainsi réduire le nombre d'individus en refuges, de faire également évoluer les mentalités, les pratiques, et sensibiliser à la souffrance animale.

268. Des dispositions, qui ont pour but de réduire les occasions d'un achat impulsif, peuvent être également appropriées par notre Droit français, et peuvent laisser place à une nouvelle forme d'adoption, à l'instar de la « Lucy's law » britannique, dont le projet de loi, définitivement adopté le 06 avril 2020 au Royaume-Uni, prévoit que toute personne souhaitant acheter un animal de compagnie ne pourra plus passer par des intermédiaires tels que les animaleries, mais devra « solliciter un refuge pour animaux ou un éleveur déclaré responsable par l'autorité publique garantissant que l'éleveur soit obligé d'élever et de vendre les jeunes animaux aux cotés de leur mère ». ⁶⁶⁸

⁶⁶⁵ Disponible sur Animalaxy : <https://animalaxy.fr/abandons-danimaux-6-verites-qui-donnent-le-tournis/>. (Consulté le 23 octobre 2022).

⁶⁶⁶ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁶⁶⁷ La mise en vigueur de cette Loi est au 1^{er} janvier 2019 : Matt Bershader, président de l'association de défense animale ASPCA (American Society for the Prevention of Cruelty to Animals), a déclaré à Business Insider : « Cette loi historique brise la chaîne d'approvisionnement des usines à chiots qui fournissaient les animaleries de Californie et permettaient ainsi à des éleveurs sans scrupules de se faire de l'argent sur des pratiques abusives. », Disponible sur 30 millions d'amis ; (Consulté le 13 septembre 2021).

⁶⁶⁸ Disponible sur <https://www.notre-planete.info/actualites/4658-loi-Lucy-Grande-Bretagne-chiot-elevage>. (Consulté le 12 mai 2022).

Les arguments principalement mis en avant pour interdire la vente en animaleries sont la limitation de l'achat « coup de cœur » et irréfléchi, le retrait prématuré du chiot à sa mère, en particulier quand les chiots sont issus de pays tiers, et le stress intense des chiots mis en vitrine, à disposition des acquéreurs, en inadéquation avec les préconisations de l'arrêté du 03 avril 2014⁶⁶⁹. Enfin, depuis l'entrée dans le Code rural en 1976⁶⁷⁰ puis dans le Code civil en 2015⁶⁷¹ de la sensibilité attribuée aux animaux, les mentalités changent et, selon un sondage de l'IFOP⁶⁷², 61%⁶⁷³ des Français sont aujourd'hui contre la vente d'animaux de compagnie en animalerie, préférant à celle-ci la vente directe auprès d'un éleveur. Des dispositions peuvent donc être prises, en collaboration ou en détournement de la filière de l'animalerie, afin de juguler le problème de l'abandon, tout en permettant aux consommateurs de continuer à adopter un nouvel animal de compagnie.

269. Les détracteurs de cette nouvelle directive, avec en fer de lance le syndicat des professionnels de l'animal familial, le PRODAF, arguent que les nouvelles dispositions à l'encontre des établissements vendant des animaux de compagnie, à l'instar des animaleries, seront contre-productives. Ils mettent en avant la rigueur de l'application des règles sanitaires dans les animaleries, identiques aux élevages canins, issues de l'arrêté du 03 avril 2014, ainsi que de la présence d'un personnel formé pouvant prodiguer de bons conseils aux futurs acquéreurs.

Si ces éléments sont généralement exacts, il n'en demeure pas moins que ces établissements ne sont pas les élevages naisseurs mais le dernier maillon d'une longue chaîne, incluant un trajet parfois de plusieurs heures pour les chiots, souvent hors de nos frontières.

Il ne s'agit donc pas vraiment d'une lutte contre la bonne ou mauvaise application des règles sanitaires au sein même de l'animalerie, que de la lutte contre le processus de circuit long, qui n'intègre pas la connaissance, le conseil et la transparence de l'éleveur naisseur, ni les conditions réelles d'élevage des chiens issus de ces usines à chiots qui sont les vrais problèmes à juguler.

De plus, l'accès comme produit, entre les croquettes et les litières, d'animaux sensibles, renvoie plus encore à la réification de l'animal et déresponsabilise l'acquéreur sur la portée de son acte, considérant celui-ci comme un simple « achat ».

Selon la proposition de Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale ⁶⁷⁴ sur l'interdiction de vente faite aux animaleries de vendre des chiens et chats issue de la Loi du 30

⁶⁶⁹ Arrêté du 03 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091, du 17 avril 2014.

⁶⁷⁰ Article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

⁶⁷¹ Article 515-14 du Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

⁶⁷² IFOP : Institut Français d'Opinion Publique

⁶⁷³ Sondage réalisé à la demande de la fondation « 30 millions d'amis », voir site de l'Assemblée Nationale sur la première lecture de la proposition de Loi contre la maltraitance animale. Disponible sur https://actu.fr/societe/l-assemblee-vote-en-faveur-de-l-interdiction-de-la-vente-des-chiens-et-chats-en-animaleries_39041557.html. (Consulté le 15 avril 2022).

⁶⁷⁴ Rapport législatif d'examen de la proposition de Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale III. La position de la commission - Une interdiction contre-productive, qui reportera les ventes vers des canaux moins contrôlables plutôt que d'accompagner l'évolution des pratiques, examen des articles. Disponible sur https://www.senat.fr/rap/120-844/120-8446.html?fbclid=IwAR1uRPrOZOflvWV-DAARtqVarzp69O3KBNcgCkIt_r2w_0qjj6KM2EYkbS8#fnref17. (Consulté le 10 juillet 2022).

novembre 2021, la vente en animaleries, comptabilisant environ, et seulement, 20 000 ventes par an en France, ne pourrait être la cause de ventes irréfléchies et, par voie de conséquence, d'abandons que d'une très faible proportion des chiens et chats identifiés retrouvés dans les associations. Afin d'assoir cet argument la commission se base sur les chiffres de l'annexe 9 du rapport de M. Loïc Dombreval remis au Premier Ministre en juin 2020, « *Le bien-être des animaux de compagnie et des équidés* », estimant à 69 % des chiens et 95 % des chats abandonnés n'étant pas identifiés par puce.

270. Or si cette proportionnalité est exacte, il est primordial, pour comprendre ces pourcentages, qu'ils soient comptabilisés sur le total de chiens et chats abandonnés utilisés dans le cadre de cette étude, soit de plus de 300 000, au lieu des 100 000 souvent entendu dans les médias. Ces données ont été comptabilisées par l'organisme I-CAD, en charge de l'identification des animaux de compagnie.

Afin de bien prendre en considération ce nombre de 300 000, et pour connaître le nombre de chiens abandonnés, il est donc nécessaire de distinguer les abandons canins de ceux félines ; il est estimé à presque 79 000 le nombre de chiens abandonnés par an. Parmi eux, 35% étaient identifiés, soit 27 552 individus, et 65% ne l'étaient pas, soit environ 51 100.

S'il ne faut bien sûr pas faire de raccourcis et imputer au secteur de l'animalerie l'entièreté des abandons de chiens identifiés, il faut tout de même juxtaposer le nombre de chiens abandonnés identifiés par transpondeur, 27552, avec l'estimation des ventes de chiens et chats dans les animaleries, 20 000, rendant tout à fait plausible que ces chiens issus de ventes « à la va vite » aient pu contribuer en grande partie à l'abandon de chiens, même identifiés par puce, et ce même s'ils ont été parfois achetés à prix fort.

Hormis les associations, fondations, fourrières ou refuges, qui n'associent pas le chien à un objet vénal de convoitise, force est de constater que celui-ci est victime du succès toujours prégnant qu'il suscite et le ramène pour certains acteurs de l'activité du commerce animalier à un produit rentable, dénué de sensibilité. Si ce commerce, voire ce trafic, existe, il est le fruit d'éleveurs qui sont le premier maillon de cette chaîne. La profession d'éleveur peut-elle être compatible avec des pratiques favorisant le bien-être et le respect de l'intégrité de l'animal ?

§2. L'activité de cession de chiens par des acteurs naisseurs

271. Une personne, cédant un chiot dont la femelle est sa propriété est considérée comme un éleveur professionnel⁶⁷⁵, une personne vendant un chiot dont la femelle n'est pas sa propriété est considérée comme un commerçant. Nous envisagerons ici les éleveurs acteurs de la filière qui vendent leurs chiots ou chatons sans intermédiaire entre éleveurs et consommateurs. Il ne s'agit donc pas d'évoquer les conditions de détention et de vente, entre professionnels, de chiots issus d'élevages en vue d'être cédés, comme vu *supra*, par des animaleries ou à l'occasion de foires et dont la provenance restera inconnue aux yeux des futurs détenteurs du chien, mais de nous limiter aux éleveurs qui cèderont directement leurs chiots aux futurs propriétaires.

Selon une étude de l'AFP de 2018⁶⁷⁶, les futurs acquéreurs de chiens sont 43 % à avoir trouvé leur animal de compagnie chez un éleveur, 35 % chez un particulier, 13 % dans un refuge et 8 % dans une animalerie. Il existe donc une forte proportion de cessions réalisées « en direct », entre éleveurs, professionnels ou particuliers, et consommateurs.

⁶⁷⁵ Article L. 214-6 III du Code rural et de la pêche maritime.

⁶⁷⁶ Étude réalisée par l'AFP en 2018. Disponible sur https://www.lepoint.fr/societe/pour-un-chien-les-francais-deboursent-en-moyenne-619-euros-sondage-27-03-2018-2205754_23.php. (Consulté le 02 février 2019).

Ainsi, parmi les éleveurs, nécessairement naisseurs, cédant directement leurs chiots, deux types de profils peuvent coexister : les éleveurs professionnels (A) et les éleveurs occasionnels ou dérogataires, bien que tout deux soient reconnus par le législateur comme professionnels⁶⁷⁷(B).

A. Les éleveurs professionnels

272. Les prérequis pour avoir l'autorisation d'être déclaré en tant qu'éleveur professionnel et pouvoir vendre sa production répond à certaines contraintes administratives⁶⁷⁸. Tout éleveur, préalablement à sa première vente, doit s'enregistrer auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations⁶⁷⁹ ou DDPP, s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises ou CFE de la chambre d'agriculture de son département pour l'obtention d'un numéro SIREN⁶⁸⁰. Enfin tout éleveur doit également être en cohérence avec le Règlement Sanitaire Départemental ou RSD, qui constitue le texte de référence de prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités de moins de dix chiens, les dispositions du règlement sanitaire se substituant à la nomenclature des ICPE après un seuil réglementaire de plus de neuf chiens détenus.

Être éleveur nécessite également d'avoir un socle de connaissances obligatoire afin de connaître et gérer le bien-être des animaux élevés. Depuis l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation⁶⁸¹, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier d'une qualification professionnelle,⁶⁸² obtenue par le suivi d'une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture, qu'elle devra renouveler au minimum tous les dix ans⁶⁸³. Ainsi le chef d'exploitation d'un élevage canin est donc *a priori* compétent, en l'état de ses connaissances, pour remplir son rôle et veiller à l'ensemble des impératifs inhérents à la bonne santé et au bien-être de ses reproducteurs et de leur progéniture.

S'il est le producteur et le cédant, il connaît donc également ses animaux, les a vu naître, évoluer, et connaît très bien ses reproducteurs. Il peut donc apporter un conseil avisé sur la race en général ainsi que sur la portée, voire sur le chiot précisément. Ces points sont d'autant plus vrais si la structure de l'élevage est de moindre envergure. Le lien s'étant tissé entre le producteur et la progéniture née reste souvent très fort, mû par la passion qui le nourrit, et il n'est pas rare qu'éleveur et acquéreur maintiennent bien longtemps après la vente un lien amical, dont le trait d'union est le chien ou le chat.

273. Néanmoins, ces élevages restent des élevages professionnels et non « familiaux » ou « amateurs »,⁶⁸⁴ même si cette tournure de phrase est souvent facilement usitée. Elle a toutefois

⁶⁷⁷ Éleveur dérogataire est le terme employé pour signifier la vente d'un particulier d'une portée de chiots ou chatons par an et par foyer fiscal.

⁶⁷⁸ *Supra*, n^{os} 146 s.

⁶⁷⁹ DDPP.

⁶⁸⁰ Article L311-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

⁶⁸¹ Arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation, JORF n°00016 du 20 janvier 2022 entré en vigueur le 21 janvier 2022.

⁶⁸² Article L214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁶⁸³ Article 4 de la section 1 : Champ d'application.

⁶⁸⁴ CA Rennes, 5^e Ch, 29 mars 2017, n° 15/04575, Dans le cadre d'un relogement pour cause d'interdiction définitive d'habiter, selon l'article L.512-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, la seule mention

une définition légale dans le Règlement Sanitaire Départemental. En effet l'appellation « élevage familial » correspondant à toute forme d'élevage d'animaux domestiques dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille, les animaux élevés n'étant pas destinés à la vente⁶⁸⁵.

La recherche du chiot parfait se réalisant généralement dans un premier temps sur les sites spécialisés, propres à la vente exclusive de chiens ou chats, le premier contact est souvent téléphonique et permet dans un premier temps, à l'éleveur comme à l'acquéreur, de valider la cohérence du projet. C'est après ces premiers échanges que l'acquéreur est invité à se rendre dans l'élevage et découvrir les bébés disponibles. Ainsi sont normalement évitées les situations d'emballage ou de pressions familiales.

274. De la même façon, le futur acquéreur, dans le cadre d'un achat réalisé au sein même de l'élevage, doit pouvoir voir la mère du chiot, éventuellement l'ensemble de la portée, ainsi que les interactions entre ces individus. C'est donc en complète connaissance du « bien », en ayant également la possibilité de voir ce que deviendra à l'âge adulte, ce tout petit chiot, par comparaison avec les adultes présents, que l'acquéreur pourra réserver ou acheter son futur animal de compagnie, sous réserve du respect du récent⁶⁸⁶ délai de sept jours de réflexion après la signature du certificat d'engagement et de connaissance.

L'acquisition d'un animal de compagnie chez un éleveur préserve donc de nombreux écueils, toutefois elle reste un acte d'achat souvent onéreux, en particulier quand le chiot est enregistré à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture.

B. Les éleveurs occasionnels ou dérogateurs

275. Chaque particulier, propriétaire de chien ou chat, est libre de faire reproduire sa chienne ou sa chatte, de garder les chiots ou chatons ou de les donner à son entourage. Toutefois il sera tenu de respecter certaines conditions, comme tout éleveur professionnel, même si ces chiots ou chatons sont cédés à titre gratuit. Il n'existe pas réellement de particulier éleveur, en effet, dès le premier chiot vendu, le particulier détenteur de la mère sera considéré comme un éleveur professionnel, et si le premier chiot vendu n'est pas le fruit de sa femelle, il sera alors considéré comme vendeur professionnel⁶⁸⁷. Il doit donc respecter les normes sanitaires visant le bien-être animal édictées par l'arrêté du 03 avril 2014⁶⁸⁸ ainsi que les obligations d'immatriculation au CFE et l'obtention d'un numéro de SIRET⁶⁸⁹.

276. Toutefois, à titre dérogatoire, le II de l'article L.214-6-2 dispose, que « *les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et*

manuscrite « d'éleveur amateur » ne suffit pas à obliger le bailleur à retrouver un logement au. Locataire correspondant aux normes d'élevage en vigueur, voir « Jurisprudences-Sommaires », RSDA 1/2017, p168.

⁶⁸⁵ Le règlement sanitaire départemental pose la définition de l'élevage familial, se distinguant de l'élevage professionnel, à l'article 153.

⁶⁸⁶ La mise en place de ce protocole est effective depuis le 1^{er} octobre 2022, selon le Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, JORF n° 0165 du 19 juillet 2022. Il oblige tout acquéreur à avoir signé, avec un préalable de sept jours antérieurement à la vente, un certificat d'engagement et de connaissances énumérant les besoins et les contraintes liés à l'acquisition d'un animal de compagnie. Une dérogation lui est accordée s'il a acquis un animal de la même espèce depuis le 30 novembre 2021, date de promulgation de la Loi.

⁶⁸⁷ Article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁶⁸⁸ Arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214_§-3 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091 du 17 avril 2014.

⁶⁸⁹ *Supra*, n^{OS} 148 s.

par foyer fiscal, sont dispensés des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L.214-6-1 » soit l'obligation de formation et l'inscription au registre de la DDPP.

Sont concernés les éleveurs dont la portée unique par an et par foyer fiscal est inscrite à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture ainsi que les éleveurs de chiens non reconnus.

Les particuliers faisant naître une portée de chiots ou chatons inscrits dans un livre généalogique, n'ont pas, de plus, d'obligation d'immatriculation à la chambre d'agriculture, en vertu des dispositions de l'article L.214-6-2 du même Code, sous réserve de la bonne inscription de la portée auprès de la Société Centrale Canine.

277. Dans le cadre d'une cession, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, le cédant est également tenu, de manière inchangée, aux obligations inhérentes à la cession d'un animal domestique, dont dispose l'article L.214-8⁶⁹⁰ du Code rural et de la pêche maritime.

Les animaux nés qui ne sont pas cédés, à titre onéreux ou gratuit, et qui sont par ailleurs gardés par les particuliers les ayant faits naître, doivent être toutefois obligatoirement identifiés par puce⁶⁹¹ pour des chiens de plus de quatre mois et sept mois pour les chatons⁶⁹², qu'ils soient donc destinés ou non à quitter leur lieu de naissance.

278. Les chiots cédés doivent également partir avec un certificat de cession, même si celle-ci est à titre gratuit, ainsi qu'un certificat de bonne santé de moins de trois mois⁶⁹³, établi par un vétérinaire avant leur départ, qui ne doit pas être effectif avant les huit semaines des bébés au minimum. Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal⁶⁹⁴, ainsi qu'un certificat d'engagement et de connaissance⁶⁹⁵ dûment signé sept jours avant la cession doivent être remis ou vérifié par le cédant. Les chiots peuvent être donnés sans avoir été vaccinés, toutefois la législation rend obligatoire la vaccination antirabique pour le détenteur, selon certaines conditions⁶⁹⁶.

En théorie, ces mesures doivent permettre un meilleur contrôle des naissances, renforcer quelque peu la sécurité de cette cession à titre gratuit ou onéreux, pour l'acquéreur.

Or, en pratique, ces mesures sont rarement suivies, du fait du coût de l'identification par puce⁶⁹⁷ nécessitant une visite chez le vétérinaire. Il semblerait alors un peu optimiste, pour le moins, voire naïf, de penser que le propriétaire d'une portée non désirée qu'il souhaite donner s'acquittera de l'ensemble de son obligation légale avant le départ de l'animal.

⁶⁹⁰ Ces conditions sont énumérées à l'article L214-8 du Code rural et de la pêche maritime et concerne entre autres l'obligation d'identification par transpondeur ou tatouage, la délivrance d'un certificat vétérinaire, la vérification que le certificat d'engagement et de connaissance a été signé sept jours avant la cession, ou par défaut un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

⁶⁹¹ Article D212-63 du Code rural et de la pêche maritime.

⁶⁹² Après examen de la loi du 30 novembre 2021 et sur proposition de la rapporteure de la commission COM-190, l'article L 210-10 du Code rural ne fait plus référence à une obligation d'identification au-delà de certains seuils de dates correspondant à la naissance des animaux, mesure qui tenait compte des diverses évolutions législatives passées (hormis pour le furet). Ainsi tous les chiens et chats doivent aujourd'hui être identifiés.

⁶⁹³ Selon les nouvelles dispositions du décret du 18 juillet 2022, dont dispose le I de l'article D. 214-32-2 du Code rural et de la pêche maritime.

⁶⁹⁴ *Supra*, n° 297.

⁶⁹⁵ *Infra*, n° 298.

⁶⁹⁶ Tous les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être vaccinés contre la rage, ainsi que tous les chiens de plus de 12 semaines afin de voyager vers un pays dans et hors de l'Union Européenne, la vaccination est obligatoire également si un cas de rage a été déclaré dans le département de résidence du chien.

⁶⁹⁷ Identifier son animal de compagnie chez un vétérinaire coûte entre 50 et 70 euros. Le certificat de bonne santé peut être établi au même moment.

279. Nonobstant ces contraintes et leurs faibles chances d'être suivies, ces éleveurs occasionnels connaissent nécessairement très bien leur femelle, qui doit être leur chien de compagnie, et les chiots auront sans doute une bonne socialisation à la vie de famille. Néanmoins, particulièrement dans le cas d'une portée entre chiens non LOF, il peut s'agir d'une saillie accidentelle avec un ou plusieurs mâles dont la provenance, l'état de santé ou le type peuvent être inconnus. Les éleveurs ne peuvent donc pas informer le futur acquéreur du devenir du chiot, que ce soit physiquement, au regard de ses ascendants, ou de par les particularismes comportementaux généralement admis par son phénotype. Enfin, ces chiots sont souvent donnés à la famille, aux amis, ou proposés sur des sites d'annonces généralistes, et ne bénéficient que de peu de suivis vis à vis de leur adaptation à leur vie future.

Dans cet acte de cession, en particulier quand celui-ci est réalisé gratuitement, il semble difficile d'attendre de particuliers profanes une connaissance aiguisée de réglementation en vigueur. De la même façon, les obligations d'information, et de devoir de conseil, afin d'éviter des conséquences induites pour l'adoptant comme pour le chien d'un placement inadapté, sont-elles aussi peu maîtrisées.

Section 2. Une adaptation du contrat de vente aux spécificités de l'objet du contrat

De par la grande diversité des races canines existantes, il est aujourd'hui possible de choisir son animal de compagnie en fonction de critères objectifs, afin de tendre au chien parfait pour soi.

Si l'élevage du chiot, avant d'arriver dans son futur foyer, est primordial pour sa bonne socialisation, ainsi que nous avons pu le voir dans notre première partie, de nombreux écueils peuvent survenir au sortir de l'élevage, au moment de l'acte d'adoption de l'animal. L'acquisition d'un animal de compagnie doit donc être perçue comme un acte d'achat complexe et responsabilisant (§1) circonscrit par un acte de vente encadré par le Droit des contrats spéciaux (§2).

§1 La recherche éclairée d'un animal de compagnie

280. Deux protagonistes interagissent dans le processus d'adoption d'un chien, d'une part le consommateur, l'acquéreur, généralement néophyte qui fantasme l'acquisition d'un animal de compagnie par les influences extérieures qu'il a pu subir, et d'autre part le cédant qui vend ou donne un jeune animal de compagnie. De la bonne adaptation du chiot à sa nouvelle famille va dépendre la juste prise en compte des attentes et des besoins de l'un (A) ainsi que les conseils adaptés de l'autre (B).

A. La recherche d'un chien au regard de ses besoins zoocentriques

281. La recherche du chien parfait relève de plusieurs critères. Objet de consommation « presque » comme un autre, il doit plaire à la famille esthétiquement, répondre à des critères de taille ou de comportements en adéquation avec l'environnement du ménage, représenter un budget adapté, rendre certains services...

Si le chien est issu d'un long travail de sélection qui a façonné autant son aspect esthétique que son comportement, cet animal ne peut efficacement s'adapter avec son nouvel environnement

s'il n'a pas les prérequis à une bonne adaptabilité. Certes, le chien a une grande capacité d'adaptation, toutefois, au-delà de cette capacité, il a également de réels besoins propres liés, d'une part, à son espèce canine, et plus encore induits par sa race ou son génotype.

On souhaite moins un Berger Australien, chien de berger rabatteur de troupeaux et première race vendue en France depuis plusieurs années⁶⁹⁸, pour cette raison utilitaire que pour acquérir un chien beau, joyeux et intelligent, parfait pour des balades dominicales et la vie de famille. Il est devenu peu à peu le désir incontournable des familles, suivant la trace de son aïeul « *Lassie chien fidèle*⁶⁹⁹ ».

Or, l'engouement pour une race et l'effet de mode engendrent parfois des incompatibilités comportementales aussi bien pour l'Homme qui acquiert que pour le chien qui est acquis. En effet, chaque race de chien a des particularités, certes physiques très marquées, mais a été sélectionnée depuis de nombreuses années sur des critères comportementaux propres à l'usage auquel l'Homme l'a destiné.

Ainsi, le Berger australien, qui nous l'avons vu, est la race préférée des français, est initialement un chien de berger gardien de troupeaux, avec une intelligence vive et le besoin intrinsèque d'une stimulation intellectuelle particulière pour répondre à ses besoins. S'il manque de ce type de stimulations, il peut avoir des comportements compulsifs d'automutilation, afin de faire baisser son stress, en tournant en rond, en se rongant les pattes. Bien que très sociable et naturellement proche de l'Homme, ne pas lui apporter un environnement propice à son épanouissement pourra engendrer des effets nocifs sur son bien-être. Ainsi, pour un individu de cette race, vivant en appartement, le simple fait de sortir quotidiennement se promener ne sera pas suffisant à combler ses besoins et pourra engendrer des comportements non adaptés, et donc *a fortiori* un mal-être.

L'acquisition d'un animal de compagnie doit donc se faire de façon éclairée vis-à-vis des besoins de la race et de sa capacité d'adaptation à sa nouvelle cellule familiale. L'acquisition d'un être vivant doué de sensibilité ne peut donc pas être minorée et doit être le fruit d'une réflexion également au regard du besoin de l'Homme.

La recherche du chien parfait n'a plus tout à fait à voir avec l'utilité que l'Homme pouvait en attendre auparavant. S'il peut être encore choisi pour l'accompagner dans des activités utiles, comme la chasse, la garde ou la défense, rares sont aujourd'hui les motivations liées à un besoin plus qu'à un plaisir. Nous faisons l'acquisition d'un chien aujourd'hui majoritairement pour répondre à des attentes d'ordre affectif et la satisfaction de l'appropriation d'un « objet » plaisant et correspondant *a priori* à notre mode de vie, à l'instar du choix d'un véhicule. C'est de ce choix éclairé que dépendra la bonne harmonie entre les différents protagonistes concernés, les maîtres et le chien.

282. Car l'acquisition irréfléchie qui n'aura pas pris en compte les différentes responsabilités, pourtant primordiales, qu'engendrent l'adoption d'un chien, peut avoir des conséquences néfastes pour la cellule familiale et parfois engendrer des situations de maltraitances, voire

⁶⁹⁸ Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/actualites/lof-2020-les-races-preferees-des-francais>. (Consulté le 22 avril 2020).

⁶⁹⁹ Initialement roman de Éric Knight paru en 1940, cette histoire fut portée à l'écran à compter de 1954 dans un feuilleton hebdomadaire qui tint l'antenne chaque dimanche soir sur CBS aux États Unis pendant 18 ans et fit connaître la race Colley au monde entier, contribuant à propulser la vente des chiens Colley en tête des classements de vente de chiens pendant plusieurs années. Voir le site de l'élevage de « La forêt des aigles », Disponible sur <https://www.colley.fr/?page=Lassie>. (Consulté 4 juillet 2022).

d'abandons. La race Border Collie, selon une étude de l'ANSES⁷⁰⁰ évaluant le contexte « morsure » des chiens d'après les quatre niveaux de dangerosité dans le cadre de l'évaluation comportementale⁷⁰¹ à laquelle ils ont dû se conformer suite à une morsure, se classe en sixième position. Bien que race non définie comme appartenant à un comportement agressif avec l'humain, et ne se situant pas aux premières places du classement, il est intéressant de comprendre son *modus operandi*.

Les victimes de morsures du Border Collie possèdent une caractéristique spécifique d'être très souvent des coureurs ou « joggeurs » que les chiens « rabattent » instinctivement en leur mordant les mollets...ces chiens agissent donc non pas par agressivité mais par instinct devant la fuite d'un individu qu'ils prennent instinctivement comme un mouton qui sort du troupeau. Ici, il s'agit donc d'une mauvaise adaptation à la race en fonction de son nouvel habitat, induisant un comportement inadapte⁷⁰².

Selon la même étude de l'ANSES, les techniques éducatives sont des facteurs développant la probabilité d'agression du chien. En effet, s'il reçoit une éducation par renforcement négatif, c'est-à-dire par la punition, le risque d'agression par le chien sera développé. *A contrario*, une éducation dite par renforcement positif, la récompense, n'aura pas cet effet négatif. L'application de ces principes de précaution lors de la recherche de son futur animal sont des garde-fous limitants grandement les situations de mauvais traitements, de déplacements, qui peuvent conduire à l'abandon de l'animal.

Il est intéressant de noter que cette étude est réalisée selon l'aspect physique du chien, tel qu'il aura été évalué pendant son test comportemental. Or, la première place, largement devant les autres avec un total de 258 chiens contre 96 pour le deuxième, le Berger allemand, est tenue par des croisés non catégorisés. La proportion de morsures faites par des chiens croisés, non identifiables par leur race, représentent donc environ 25% des morsures totales comptabilisées en 2015 en France.

B. Du chien rêvé au chien abandonné

283. Les exemples de chiens non adaptés à leur cellule familiale sont pléthores et constituent une part non négligeable des causes d'abandons, car la famille devient incapable de gérer son animal devenu inadapte.

Trop grand, trop vif, difficile à éduquer, aboyeur, mordeur, destructeur par ennui...si le choix de la race n'a pas été évalué et réfléchi en amont, l'animal, de par les besoins physiologiques et éthologiques qui lui sont propres, pourra ne pas s'adapter à la vie auprès de l'Homme et les conséquences pourront être désastreuses. Pourtant il s'agit aussi de savoir appréhender les besoins éducatifs que nécessite l'adoption d'un chien. Certes, celui-ci devrait avoir eu en amont

⁷⁰⁰ANSES, Risque de morsure de chien, Saisine 2015-SA-0158. Rapport d'expertise collective CES SABA, Groupe de travail Bien-Être Animal Groupe de travail « *Évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux* », Annexe 2, 2020, p.152 sur 199.

⁷⁰¹ En vertu de l'article L 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime une évaluation est obligatoire dès qu'un chien a mordu un humain (et non un autre chien) ou s'il entre dans l'une des deux catégories de chiens dits dangereux (article L. 211-12). La morsure doit au préalable être déclarée à la mairie (article L. 211-14-2) et le maire, par son pouvoir de police, pourra prendre des mesures plus restrictives selon la situation et le niveau de dangerosité de l'animal. Dans le cadre de l'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire, le niveau de dangerosité est évalué de 1 à 4, 1, le plus faible, faisant état d'aucun signe de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine et le niveau 4, présentant un risque élevé pour certaines personnes ou dans certaines conditions. Ce niveau demande un placement spécial du chien ou son euthanasie.

⁷⁰² Disponible sur <http://www.ecopaturage.be/pages/a-propos-du-border-collie/le-border-collie-chien-a-problemes.html>. (Consulté le 05 mars 2023).

une bonne socialisation, à la fois par sa mère et par son éleveur, toutefois une multitude de règles lui sont encore inconnues et pour lesquelles il devra être éduqué.

284. Enfin la méconnaissance, ou l'irresponsabilité, vis-à-vis des cycles sexuels des chiens, représente une part importante des naissances non encadrées, qui finiront pour beaucoup à remplir les refuges. Certains particuliers, propriétaires de femelles, laissent celles-ci avoir des portées plutôt que de les stériliser. Ces bébés, quand ils sont d'apparence raciale, peuvent parfois prétendre à être vendus, généralement sans aucun respect de la réglementation, mais sont le plus souvent donnés à l'entourage. Dans le cas des mises bas des chattes, il arrive également fréquemment que ces chatons se retrouvent à être livrés à aux mêmes dans la rue.

C'est donc entre profanes que se déroulent ces dons, qui n'impliquent quasiment aucune prise de responsabilité, tant du point de vue du cédant que de celui de l'acquéreur. De ce fait, non contraints par certaines obligations, mêmes morales, ni par l'investissement, souvent important, qu'implique l'achat d'un chiot ou chaton de race, les propriétaires se dépossèdent de celui-ci aussi facilement qu'ils en ont pris possession, et en quasi-totale impunité⁷⁰³.

En effet, les chiens issus de croisements, ou de type racial, emplissent les fourrières et les refuges. Rarement identifiés par puce, ils sont le fruit d'un marché non encadré, et non celui des chiens issus d'élevages professionnels, qui, quand les éleveurs travaillant dans le respect des règles, et particulièrement en LOF où l'identification obligatoire pour tous l'est *a fortiori* sur les pédigrées, identifient toujours leurs chiots dans le cadre d'une vente.

285. En termes d'abandon, il est habituel de parler d'un nombre incluant les chiens les chats. Ce nombre est d'environ 100 000 animaux abandonnés selon les différents médias. La répartition chiens/chats et quant à elle beaucoup moins aisée à trouver.

Lors du projet de loi de Loïc Dombreval, dont le rapport⁷⁰⁴ a été remis en juin 2020 au Premier Ministre, l'annexe 9 du présent rapport établissait, sur les sources du registre I-CAD⁷⁰⁵, un nombre d'abandons plus de trois fois supérieur à celui estimé et relayé par les médias, soit 300 000 abandons⁷⁰⁶ sur une année en France. La répartition chiens/chats correspond pour 75% à des chats (environ 223 000) et 35% à des chiens (environ 78 000). Parmi ces animaux abandonnés, 95% des chats et 69% des chiens n'étaient pas identifiés. Ainsi sur les 78 000 chiens abandonnés, près de 24 000 étaient identifiés par puce ou tatouage, 54 000 ne l'étaient pas.

⁷⁰³ Selon l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». L'abandon, considéré comme un mauvais traitement exercé envers animal, est donc interdit en vertu de l'article L. 214-3 du même Code et est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, selon l'article 521-1 du Code pénal, et peut être majorée à quatre ans d'emprisonnement et 60000 euros d'amende dans le cas de circonstances aggravantes n'entraînant pas la mort de l'animal mais créant des conditions présentant des risques de mort immédiats ou imminents. En l'espèce ces peines ne sont quasiment jamais appliquées.

⁷⁰⁴ Rapport n°3791 de la proposition de Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, déposé le 20 janvier 2021 à l'Assemblée nationale par M Loïc Dombreval, M Dimitri Houbbron et Mme Laetitia Romeiro.

⁷⁰⁵ Sous délégation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la société I-CAD a pour mission la gestion du Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques en France.

⁷⁰⁶ Sont comptabilisés : les animaux errants identifiés, trouvés, non récupérés par leurs propriétaires, les animaux identifiés abandonnés dans un refuge ou devant un refuge, puis cédés au refuge, les animaux errants non identifiés, trouvés, puis identifiés et transférés à un refuge, auquel il faut ajouter les animaux euthanasiés ou décédés en fourrière et les animaux trouvés morts. Source Rapport Dombreval, Disponible sur https://loicdombreval.fr/wp-content/uploads/2020/10/Rapport_Dombreval.pdf. (Consulté le 10 novembre 2021).

286. L'acquisition à titre onéreux d'un animal de compagnie génère un premier obstacle vis-à-vis de l'adoption « coup de cœur » et demande à l'acquéreur un effort financier qui donne une valeur vénale à son « bien ». *A contrario* la chose donnée peut être perdue sans causer de dommages matériels, et, plus encore, s'agissant d'un animal de compagnie, celui qui était de prime abord gratuit se révèle une source importante de frais que souvent les cédants n'ont pas pris soin d'expliquer en amont, le but ayant plutôt été de placer coûte que coûte leurs chiots.

Sachant que près de 69% des chiens et 95% des chats abandonnés ne sont pas identifiés, et que l'ensemble de la filière professionnelle légale, à but lucratif, est tenue de procéder aux identifications dans le cadre de la cession⁷⁰⁷, il n'est pas insensé de conclure que dans sa très grande majorité la provenance de ces nombreux chiens et chats abandonnés sont issus d'une part de la négligence de particuliers ne faisant pas stériliser leurs animaux et se retrouvant avec des rejetons à placer comme ils le peuvent, quand ceux-ci ne se retrouvent pas directement à la rue, ce qui est le cas de nombreux chatons, et d'autre part de placements irréflechis, illégaux, puisque non identifiés, peut-être malgré tout onéreux, à des personnes inadaptées à la garde quinze années durant de leur animal de compagnie.

La responsabilité est alors double, supportée par celui qui égoïstement se sépare de cet animal devenu trop envahissant et par celui qui lui a donné, ou vendu, le rejeton de sa chienne en dépit de tout bon sens.

Il est donc primordial, en amont de l'achat d'un chiot, ou de l'adoption d'un adulte en refuge, de connaître à la fois ses propres capacités à accueillir un animal, le coût et le temps que cela représente, et les besoins induits par l'espèce de manière générale et de la race choisie plus particulièrement. Si certaines préconisations peuvent sembler découler du simple bon sens, l'esprit critique et raisonnable peut manquer aux familles quand elles se retrouvent face à cette décision, souvent aux prises d'une pression familiale intense. De plus, il est naturel, dans le cadre de l'acquisition d'un animal de compagnie, de ne pas avoir la maîtrise de l'ensemble des besoins et des conséquences qu'impliquent l'arrivée d'un jeune chiot. C'est donc naturellement avec les conseils avisés du cédant que la cession d'un animal de compagnie doit se pratiquer.

§2. La théorie générale des contrats aménagée pour la vente de l'animal de compagnie

287. La théorie générale des contrats rassemble des règles communes à tous les contrats. Néanmoins, dans le cadre de la vente d'animaux de compagnie, le Droit des contrats spéciaux s'applique. Le législateur a souhaité, compte tenu de l'objet particulier de la vente et de sa sensibilité reconnue, l'encadrer spécifiquement afin de contribuer à la bonne prise en compte de son bien-être. Ces règles spécifiques sont édictées au Chapitre IV « La protection des animaux » du Livre deuxième⁷⁰⁸ du Code rural et de la pêche maritime. L'acte de cession d'un animal de compagnie, et d'un chiot plus spécifiquement, est la rencontre de deux volontés, le particulier qui souhaite acquérir un chiot et le cédant, qui peut être ou non le producteur, qui souhaite céder le chiot. Si la réglementation encadrant la cession d'un animal de compagnie comporte des spécificités différenciées du Droit des contrats (A) elle doit s'accompagner en

⁷⁰⁷ Article L 212-10 du Code rural et de la pêche maritime : Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois, pour les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1er novembre 2021 et pour les chats de plus de sept mois. L'identification est à la charge du cédant. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

⁷⁰⁸ Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux.

amont d'un nécessaire accompagnement de la part du vendeur, afin d'éviter des situations de souffrance pour le chien (B).

A. Le cadre normatif de la vente d'un animal de compagnie

288. La décision d'adopter un chien est un souhait répondant aux mêmes pulsions consuméristes que les autres biens de consommation. Toutefois, il génère un ensemble de conséquences à la fois sur la cellule familiale que sur l'animal adopté dont le vendeur, en amont, est le garant de la bonne prise en compte. Le législateur prévoit des outils règlementaires permettant une meilleure prise de conscience des besoins éthologiques, physiologiques et financiers de l'adoption d'un animal de compagnie.

1) Les obligations d'information dans la vente d'un animal de compagnie

289. Issue de la Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, l'obligation d'information qui pèse sur les futurs contractants est expressément formulée à l'article 1112-1 du Code civil.

Cette obligation, imputée à tout vendeur dans le cadre d'une vente classique, est ici majorée par les dispositions des articles L. 214-8⁷⁰⁹ et les articles L.214-8-1 et R.214-32-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le cadre de l'information faite sur les conditions de vie et les coûts inhérents à l'adoption, le vendeur doit veiller à faire figurer, sur les parcs ou vitrines, des mentions précisant certaines caractéristiques⁷¹⁰ propres à la race, tels que l'âge moyen de longévité, le sexe de l'animal, le coût moyen de son entretien, et l'existence ou l'absence d'un pédigrée permettant explicitement à l'acquéreur de comprendre s'il acquiert un chien de race ou non. En effet, depuis l'arrêté du 31 juillet 2012⁷¹¹, toute mention de « race » dans le cadre d'une vente de chiens ou chats doit être utilisée uniquement si ceux-ci sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture, plus communément appelé chien LOF, chien appartenant au Livre des Origines Français. Dans le cas contraire, le vendeur aura l'obligation d'insérer « n'appartient pas à une race » sur la fiche descriptive ou l'annonce, et aura la possibilité d'utiliser le terme « d'apparence », suivie de la race, s'il peut garantir que le chiot ou chaton aura bien l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte⁷¹².

Cette fiche établit une liste descriptive de l'apparence de l'animal et de son coût, toutefois en aucun cas elle ne répertorie des besoins d'éducation, de socialisation, ou des difficultés à attendre d'un point de vue éducatif. En d'autres termes, ces informations renseignent les caractéristiques du « produit », à l'instar de celles d'un véhicule ou d'une machine à laver, avec une estimation de sa consommation et de sa performance énergétique, mais n'entrent pas dans

⁷⁰⁹ Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime, JORF n°0193 du 21 août 2012 et à l'article L. 214-8-1 du même code.

⁷¹⁰ Selon l'article L.214-8-1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁷¹¹ Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime, JORF n°0193 du 21 août 2012.

⁷¹² Dispositions de l'article R. 214-32-1, modifié par Décret n°2016-758 du 7 juin 2016, JORF n°0133 du 9 juin 2016.

la considération de l'adaptabilité du chien avec sa nouvelle famille, ni des besoins zoocentriques de celui-ci.

2) Les clauses spécifiques du contrat de cession dans le cadre d'une adoption en refuges

290. Dans le cadre d'une adoption réalisée au sein d'un refuge ou d'une association reconnue d'utilité publique à but non lucratif, telle que la Société Protectrice des Animaux, il est admis et habituel que certaines clauses soient insérées au contrat. Il peut être ainsi stipulé que l'acquéreur ne pourra pas céder son animal sans accord écrit du refuge d'adoption.

Par ailleurs, si l'animal adopté ne pouvait être stérilisé avant son départ du refuge pour des raisons de santé ou d'âge trop précoce, il est signé un contrat de castration sur lequel l'adoptant s'engage à procéder à la stérilisation de son animal à la date prévue et de présenter une preuve de cette stérilisation au refuge, qui restituera un chèque de caution généralement demandé à la signature du contrat de castration.

Ces dispositions portant atteintes au droit de propriété sont incluses dans le but de veiller tout particulièrement à une prise en compte optimale du bien-être futur de l'animal, celui-ci ayant probablement déjà un lourd passif en termes de maltraitance.

291. Ces clauses ne pourraient-elles pas alors être considérées comme abusives ?

Selon une décision de la cour de cassation du 1^{er} juin 2016 qui aura cassé la décision du juge de proximité, la SPA, quand elle procède à un don d'animaux "*agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens du code de la consommation*"⁷¹³.

De ce fait un refuge ou une association n'entre pas dans la qualité de professionnel au sens du Code de la consommation, ces contrats ne peuvent donc pas contenir de clauses abusives puisque celles-ci ne peuvent exister que dans les ventes passées entre un professionnel et un consommateur, comme en dispose l'article L.132-1 du Code de la consommation.

292. Par ailleurs, cet arrêt rappelle également que la détermination de clause abusive entendu comme un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties « *or en l'espèce, les donations consenties par la SPA au profit de M. X. avaient transféré à ce dernier, sans contrepartie équivalente, la propriété de cinq chiens* ».

Considérées comme des donations avec, ou sans charges, les cessions réalisées dans le cadre d'une adoption par un refuge ou une association d'utilité publique peut insérer des clauses de limitation au Droit de propriété sans qu'elles puissent être considérées d'abusives.

3) Les dispositions spécifiques à l'objet du contrat de cession d'un animal de compagnie

293. Céder un chiot doit comporter un certain formalisme afin de permettre à la fois un achat éclairé de la part de l'acquéreur en tentant de contourner les pièges de la fraude et d'éviter une cession qui ne respecterait pas les besoins physiologiques et le bien-être de l'animal.

La cession d'un animal domestique, et d'un chien en l'espèce, est un contrat civil bilatéral dans lequel l'acquéreur s'engage à prendre livraison de l'animal et d'en payer le prix, le cédant à le lui remettre et garantir la conformité de l'objet de la vente. L'article 1583 du Code civil dispose

⁷¹³ Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2016 n°15-13.236.

que « *la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.* » Dans le cadre de la vente d'un animal de compagnie comme le chien, il est question de transfert de propriété « *solo consensus* »⁷¹⁴, l'animal étant la propriété de l'acheteur avant la délivrance⁷¹⁵ de l'animal.

Si l'attestation de cession n'est soumise à aucun formalisme particulier, elle lie toutefois les parties en vertu de l'article 1103 du Code civil et doit être accompagnée de documents et dispositions énumérées à l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Le législateur interdit que la vente d'un animal vertébré puisse être réalisée en libre-service. Un chien ne peut pas non plus être vendu en ligne, sauf exceptions,⁷¹⁶ et aucune mention « satisfait ou remboursé » ou autre technique d'accroche publicitaire ne doit apparaître dans l'annonce. Ces mesures, en adéquation avec les articles L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime et 515-14 du Code civil, donnant légalement à l'animal la qualité d'être sensible, engagent à ne pas « chosifier » l'animal, bien qu'objet de vente approprié par l'Homme et, même s'il est objet de vente, à ne pas le considérer comme un bien quelconque mais un « *être vivant doué de sensibilité* »⁷¹⁷ qui dénote de nos habitudes consuméristes. Si l'article L.214-8 veut distinguer l'animal objet de vente de tout autre bien, le législateur cherche à le protéger de cédants non capables, afin de limiter certains abus.

294. L'animal ne peut pas non plus être cédé, à titre gratuit ou onéreux, avant l'âge minimal de huit semaines. Ces mesures permettent d'une part de prodiguer au chiot des soins adaptés, et ce jusqu'à un âge auquel il peut décemment se séparer de sa mère, et permettre une meilleure connaissance de son phénotype, c'est-à-dire du comportement propre à l'individu, afin de lutter contre la méconnaissance de l'animal cédé et éviter les erreurs. Le non-respect de cet âge limite est réprimé par l'article R.215-5-1 du Code rural, et puni d'une amende de 4^{ème} classe.

295. Enfin l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime protège l'acquéreur en obligeant le cédant à un certain nombre d'obligations. Si l'attestation de cession peut être substituée par une facture entre professionnels, elle est obligatoire quand l'acquéreur est un particulier, même s'il s'agit d'un don. Sont par contre obligatoires, quels que soient les profils du cédant et de l'acquéreur, le certificat de moins de trois mois, établi par un vétérinaire attestant de la bonne santé du chiot au jour de la visite, son inscription au livre généalogique si tel est le cas et sa preuve d'identification par transpondeur. Seuls les vaccins ne sont pas obligatoires à réaliser dans le cadre d'une cession. Le vendeur dérogeant à l'obligation d'inclure un certificat de bonne santé peut se voir contraint à l'allocation de dommages-intérêts à la partie adverse, si le vice apparu ne justifie pas simplement l'annulation de la vente.⁷¹⁸

C'est l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par la Loi du 30 novembre 2021⁷¹⁹, qui dispose de l'obligation d'identification du chien ou chat par puce tatouage.

⁷¹⁴ K. MERCIER, A-C. LOMELLINI-DERECLLENNE, « *Le droit de l'animal* », LGDJ, 2017, 202p.

⁷¹⁵ Article 1603 du Code civil.

⁷¹⁶ Une dérogation est admise aux sites vendant des animaux dans des rubriques dédiées, par des éleveurs professionnels déclarés et immatriculés, ou en précisant de manière non équivoque le don ou la gratuité si tel est le cas. De plus le site doit comporter des messages de sensibilisation et d'information relatifs à l'acquisition d'un animal.

⁷¹⁷ Article 515-14 du Code civil.

⁷¹⁸ Cass. ; civ., 1^{re}, 05 novembre 2014, n°13-23.071.

⁷¹⁹ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes JORF n°0279 du 1 décembre 2021.

Acquérir un animal de compagnie est un acte souvent très heureux qui peut devenir une source de grande souffrance pour l'animal comme pour l'Homme, si un travail de sélection et d'élevage strict n'est pas réalisé par l'éleveur naisseur mais aussi, au-delà de la socialisation du chiot dans ses premières semaines, si acquéreur et vendeur ont réellement pris en compte la responsabilité de l'appropriation, sur plusieurs années, d'un animal vivant doué de sensibilité. Un grand nombre de protagonistes peuvent légalement vendre des chiens ou chats, et cohabitent dans ce commerce de vente de l'animal-objet, rendant l'application des mesures de lutte contre la maltraitance animale plus complexe.

Nous l'avons vu, parallèlement aux règles de vente, tout éleveur professionnel doit exercer en conformité avec l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la détention et à la garde des animaux ainsi qu'à l'arrêté du 03 avril 2014 du Code rural et de la pêche maritime et ses annexes I et II. Toutes les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relèvent également de l'article L.214-6⁷²⁰ du Code rural et de la pêche maritime. C'est le III de ce même article qui encadre l'activité d'éleveur canin, incluant les refuges ou établissements à but non lucratif, les élevages canins ou félins⁷²¹, les vendeurs à titre onéreux⁷²² et les familles d'accueil.

4) Les documents d'informations sur les besoins de l'animal de compagnie

a) Le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal

296. Inséré au I de l'article L.218-1 du Code rural et de la pêche maritime tout vendeur est tenu de remettre, le jour de la cession, un document d'information dont le contenu, fixé par l'arrêté du 07 juillet 2016⁷²³ comprend sept points⁷²⁴ qui permettent au futur acquéreur de

⁷²⁰ I : On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. III de l'article L-214_6 du Code rural et de la pêche maritime : On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux.

⁷²¹ Est considéré comme éleveur professionnel toute personne cédant à titre onéreux un bébé d'une femelle dont il a la possession.

⁷²² Est considéré comme vendeur et non éleveur toute personne cédant à titre onéreux un chiot sans détenir la femelle reproductrice.

⁷²³ Article 2 de l'arrêté du 07/07/16 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 165 du 17 juillet 2016. NOR : AGRG1613373A.

⁷²⁴ Le document d'information doit comprendre sept points : 1° Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou à la race ;

2° Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et chats ;

3° Des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe ;

4° La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;

5° Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ou d'un aquarium adapté pour les poissons, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont de plus à prévoir.

6° Des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures ;

7° Pour les chiens appartenant à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, 5 les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens, notamment celles mentionnées aux articles L. 211-11 à L.211-16 et D.211-3-1 à D.211-3-3 du Code rural et de la pêche maritime.

comprendre les besoins biologiques, comportementaux, sociaux, de l'animal, le coût et les conseils liés à son entretien, son éducation, etc...

Ce document remplit deux rôles. Le premier est de veiller à ce que l'acquéreur ait en sa possession suffisamment d'informations sur l'objet de sa convoitise. Le second est de permettre au cédant de s'acquitter légalement de son obligation d'information⁷²⁵ avant toute vente. Toutefois, ce document doit être remis au moment de la vente, et non en amont. Dans ce contexte, la décision est déjà prise, la vente est déjà quasi faite, il semble donc peu probable, si la lecture se fait à l'élevage, qu'elle génère un changement d'avis brutal. En ce sens, le délai de réflexion imposé par le législateur dans le cadre du certificat d'engagement et de connaissance, dont nous allons étudier le fonctionnement *infra*, sera plus efficient.

L'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime précise que le certificat d'engagement et de connaissance⁷²⁶, nouvellement introduit par le législateur, se substitue au document d'information dans le cadre des documents obligatoires à toute cession d'animal de compagnie. Le document reste toutefois nécessaire si l'acquéreur a déjà fait l'acquisition d'un animal de la même espèce après la promulgation de la Loi du 30 novembre 2021⁷²⁷. Si un certificat est signé en amont de la vente, le cédant n'est donc plus, *a priori*, tenu de remettre ce document d'information, redondant.

Il semblerait toutefois qu'en matière de protection du cédant sur son obligation d'information, l'outil que représente le certificat, qui engage et responsabilise l'acquéreur et peut être remis par un délivreur habilité, sans qu'il s'agisse nécessairement du cédant, ne lui soit pas suffisamment protecteur, puisque pouvant émaner d'un tiers, son obligation sur ce certificat se bornant à vérifier sa signature effective sept jours avant la réservation ou la livraison de l'animal. Il n'est pas précisé qu'il doive veiller, sur le fond, à son respect de la réglementation, sauf si le cédant est le délivreur lui-même. Il semblerait donc nécessaire à tout cédant de continuer à transmettre à l'acquéreur ce document, par précaution.

b) Le certificat d'engagement et de connaissance

297. Récemment introduit par l'article premier de la Loi du 30 novembre 2021⁷²⁸ et codifié à l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime, tout acquéreur est désormais tenu, depuis le 1^{er} octobre 2022, de signer un certificat d'engagement et de connaissance, dont le contenu est fixé par décret⁷²⁹, sept jours avant l'acquisition à titre gratuit ou onéreux d'un animal de compagnie⁷³⁰. Ce délai de sept jours correspond à un délai de réflexion que le législateur impose dorénavant à tout acquéreur avant l'acquisition d'un animal de compagnie.

Toutefois une tempérance existe. Si l'acquéreur a déjà acquis un autre animal de la même espèce depuis la promulgation de cette Loi, soit depuis le 30 novembre 2021, il ne sera pas tenu pour le cédant de vérifier l'existence du certificat ou de lui en faire signer un. Il devra toujours toutefois donner le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal

⁷²⁵ Article 1112-1 du Code civil.

⁷²⁶ Cf. b).

⁷²⁷ Cette précision est insérée en *nota* de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime.

⁷²⁸ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁷²⁹ Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, JORF n° 0165 du 19 juillet 2022.

⁷³⁰ Ce certificat d'engagement et de connaissance concerne les acquisitions à titre gratuit ou onéreux de chiens, chats, furets et lapins de compagnie (dont la destination n'est pas alimentaire) et équidés.

qui était, jusqu'à cette modification, le seul document à visée informative obligatoire à remettre à l'acquéreur, pour toute vente ou don.

Le décret énonçant le contenu du certificat d'engagement et de connaissance, qui est paru le 18 juillet 2022, décrit le formalisme du certificat qui doit contenir trois volets⁷³¹ : les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux du chien, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques, les obligations relatives à l'identification de l'animal et les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal. En outre le certificat comporte une mention manuscrite par laquelle l'acquéreur s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal. Une instruction technique issue de la Direction générale de l'alimentation⁷³² est venue parachever la mise en forme de la promulgation de ce nouveau certificat, en date du 14 novembre 2022.

Le non-respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession telles que définies aux articles L.214-8, L.214-8-1 et D.214-32-4 du Code rural et de la pêche maritime est puni d'une contravention de troisième classe, selon les dispositions de l'article R.215-5-1 du Code rural et de la pêche maritime. Le délivreur est responsable du contenu de son certificat, toutefois le délivreur peut ne pas être le cédant. En dehors de la vérification du respect du délai légal de sept jours et donc l'assurance de la signature du certificat en amont de la vente, ce certificat n'a pas de valeur contraignante pour le cédant. Si le certificat a été signé conformément à la Loi, le délivreur et le cédant ne peuvent donc pas être tenus pour responsables d'un défaut d'entretien de l'animal par l'acquéreur, si celui-ci se rend incapable de respecter son engagement.

A *contrario* de la fiche descriptive qui doit être présente sur le lieu de vente, le certificat de connaissance et d'engagement, remis à l'acquéreur par le vendeur ou le délivreur, en amont de la vente, ne circonscrit pas les informations à un mode d'emploi assez générique mais doit préciser les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à son espèce, voire à sa race, à l'instar du document d'information. De nouvelles recommandations apparaissent dans le certificat concernant l'obligation d'identification et la nécessité de la stérilisation de son animal de compagnie. La fiche technique émise par la DGEAL⁷³³ propose des certificats pré-remplis, en fonction de l'espèce de l'animal, et développe également un volet sur la vigilance à apporter sur les sujets hypertypés.

Si l'on peut espérer que le formalisme du certificat d'engagement et de connaissance va faire prendre conscience de la responsabilité à long terme de cette adoption aux bénéficiaires, il est très comparable à son prédécesseur, sauf à parler des obligations relatives à l'identification, qui semblent toutefois, à ce stade de la vente, et si le vendeur a déjà pris soin de faire signer ce certificat, sans doute accessoires. Toutefois, cela pourra engager le vendeur à procéder à celle-ci, si tel n'était pas son habitude jusqu'alors.

298. Toutefois, l'intérêt principal et majeur de ce document, est, sans nul doute, non pas seulement son contenu, mais la volonté du législateur de refréner les achats compulsifs et irréfléchis en imposant un délai de carence obligatoire de sept jours. C'est une méthode

⁷³¹ L. 214-32-4 du Code rural et de la pêche maritime.

⁷³² Instruction technique DGAL/SDBEA/2022-835 du 14 novembre 2022. Disponible sur <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835>. (Consulté le 22 novembre 2022).

⁷³³ *ibid.*

largement inspirée du délai de réflexion dont dispose l'article 1122 du Code civil qui prévoit un délai avant l'expiration duquel le bénéficiaire ne peut pas manifester son acceptation.

De ce fait, l'acte d'acquisition d'un animal de compagnie, chien ou chat, ne pourra être le fruit d'une pulsion de la part de l'acquéreur ou de manœuvre de vente forcée de la part du vendeur. Il permettra ainsi, *a priori* et sous réserve du respect de cette contrainte, de lutter contre une inadaptation de l'animal à sa nouvelle cellule familiale, et ce en amont de la vente, quand l'animal n'est pas encore confronté à une nouvelle situation stressante.

Car si le délai de rétractation, peut, sous certaines conditions⁷³⁴, encadrer la vente d'animaux domestiques vivants, il reste une option traumatisante pour l'animal car il intervient *a posteriori* de la vente. Ainsi, dans un cas de rétractation, l'animal devra subir plusieurs situations de stress, tant du point de vue des trajets, que de l'intégration dans un nouveau milieu un court moment, et ce souvent à un très jeune âge et *a fortiori* dans de mauvaises conditions, maximisant les problèmes de santé divers.

Ces obligations d'information incombant au vendeur sont donc finalement assez limitées et peu contraignantes et ne dispensent en rien celui-ci d'un devoir, cette fois-ci non contraignant, et pourtant indispensable, d'information.

B. Le devoir de conseil dévolu au vendeur

299. L'obligation d'information préalable à toute vente, dont dispose l'article 1112-1 du Code civil, peut-être remplie par le document d'information ou le certificat d'engagement et de connaissance remis et expliqué à l'acheteur lors de la livraison du chiot. Toutefois, dans le cadre de la cession, particulière, d'un être vivant doué de sensibilité et unique, d'autres informations peuvent, ou doivent, être soulevées par le cédant.

1) Les spécificités du devoir de conseil au regard de l'objet de la vente

300. Un chien ou un chat ne se résume pas à la seule fiche descriptive que toute personne dotée d'une connexion internet peut trouver. Il est le fruit d'un ensemble de spécificités issues de sa race, de ses géniteurs, de sa propre personnalité et des acquis lors de ses premières semaines de vie. Dans une même portée de chiots, se distingueront alors des individus présentant des caractères spécifiques, comme le positionnement hiérarchique, en tant que soumis ou dominant, comportement qui interfèrera toute sa vie avec les autres animaux que l'animal croisera, humains compris. Certains présenteront des caractères enjoués, voire extravertis, et d'autres des caractères timides ou calmes. C'est de cette bonne connaissance de ses chiots qu'un éleveur, ou tout vendeur, devra conseiller celui qui répondra au mieux aux attentes de la famille adoptante, voire exclusion de l'acte d'achat un chien ne répondant pas au profil de cette famille.

La famille, elle-même, présente un profil dont le cédant doit impérativement prendre connaissance avant tout acte de cession. C'est donc un échange des attentes et des possibilités des uns et des autres qui conduit à la confirmation ou l'infirmité de l'acte de vente. Un éleveur

⁷³⁴L'article 1122 du Code civil dispose d'un délai de rétractation offert au destinataire de la chose de rétracter son consentement avant l'expiration d'un délai. Le code de la consommation encadre ce délai par l'article L. 221-18 à 14 jours pour exercer son droit suite à un contrat conclu à distance suite à un démarchage téléphonique ou hors établissement. Dans le cadre de la vente d'un chien, ce droit ne concerne que la vente qui serait réalisée en dehors de l'établissement. Une exception existe pour les ventes de chiots réalisées dans le cadre de foires ou salon pour lesquelles le droit de rétractation ne vaut pas, selon les dispositions de l'article L. 224-59 du Code de la consommation.

saura que céder à une personne âgée, en appartement, le Jack Russel le plus extraverti de la portée, dont il est de notoriété publique qu'il s'agit d'une race certes de petite taille mais débordante d'énergie et difficilement canalisable, pourrait mettre l'un comme l'autre dans une situation de pénibilité, voire de souffrance. C'est donc en prenant le temps de considérer tous les paramètres, et parfois en expliquant au futur acquéreur que, dans sa situation actuelle, l'adoption n'est pas souhaitable, voire en l'éconduisant, que le vendeur devrait envisager chacune des demandes lui parvenant.

Nonobstant les restrictions pouvant être faites par les éleveurs, de vendre à un incapable majeur sous tutelle ou un enfant mineur de moins de seize ans non représenté⁷³⁵, se pose l'interdiction, par le législateur, à l'article L.121-11 du Code de la consommation, de refuser la vente à un consommateur⁷³⁶, sauf motif légitime.

301. Un arrêt de la Cour de Cassation⁷³⁷ était venu poser une obligation d'information et de devoir de conseil reposant sur la recherche et le questionnement, en amont, des besoins de l'acquéreur et de la pertinence de l'acquisition du bien proposé vis-à-vis de l'utilisation projetée. Si l'acquéreur doit expliciter l'usage attendu de son animal de compagnie, et si le vendeur a un devoir de conseil sur le bien-fondé de cet usage attendu, s'agissant d'un être vivant doté de sensibilité, il peut légitimement fonder son refus de vente sur l'inadaptation de l'animal à cet usage, au risque de mettre en cause son bien-être.

C'est donc le motif légitime qui devra être invoqué dans le cadre d'un acheteur ne présentant pas le profil adéquat pour subvenir au bien-être de l'animal, sous réserve que ce refus soit bien sur antérieur à la promesse de vente, appelée réservation, du chiot. Si des informations complémentaires, à charge, concernant l'acquéreur, venaient à être sues par le vendeur après la signature de la réservation, celui-ci pourrait changer d'avis, ne pas vendre l'animal, sans motif exigé, sous réserve de restituer des arrhes⁷³⁸ versées pour la réservation. *A contrario*, dans le cas d'une réservation par acompte, les deux parties étant liées, aucune des parties ne pourrait se rétracter. Dans le cadre d'un refus de vente pour motif illégitime, l'article R.132-1 du Code

⁷³⁵ L'article R.214-20 du Code rural et de la pêche maritime dispose de l'interdiction de vendre un animal domestique à un jeune de moins de seize ans, non représenté. Cela sous-entend qu'un mineur de plus de seize ans peut, en théorie, acquérir un animal de compagnie. Par ailleurs, la vente à un majeur sous tutelle est normalement protégée par la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n°56 du 7 mars 2007. Toutefois, les mineurs n'ont qu'un droit de pratiquer des actes de la vie courante et leurs actes de disposition ou d'administration peuvent être frappés de nullité jusqu'à leur majorité. La question serait alors de savoir si l'acquisition d'un animal de compagnie est de l'ordre d'un acte de la vie courante ou d'un acte d'administration ? la décision de la 1^{ère} chambre civile Cour de cassation en date du 9 mai 1972, 71-10-361 précisait que l'achat d'une voiture n'était pas un acte de la vie courante mais un acte de disposition, l'acquisition d'une voiture sans l'autorisation de son représentant légal pouvant constituer un risque lors de la conduite. La responsabilité de l'animal pensant sur les épaules du mineur ne pourrait-elle pas en être de même ? Le décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 répond à cette question s'agissant des majeurs protégés placés sous curatelle ou tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil, précisant que tout acte relatif à l'animal domestique est qualifié d'acte d'administration. A ce titre, l'acquisition d'un animal de compagnie à un mineur de plus de seize ans, à l'instar de des majeurs protégés, peut-être également considéré comme un acte de disposition dont l'aval du représentant légal est nécessaire à l'accomplissement.

⁷³⁶ Article L.121-11 du Code de la consommation.

⁷³⁷ Cass. 1^{ère} civ., 28 octobre 2010, n° 09-16.913.

⁷³⁸ Article 1590 du Code civil : « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir, Celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double ». Article L.214-1 du Code de la consommation : « Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du Code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double ».

de la consommation⁷³⁹ prévoit, *a minima*, une peine de d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. Le refus de vente est quant à lui autorisé sans motif entre deux professionnels, depuis la Loi du 1^{er} juillet 1996⁷⁴⁰, dite Loi Galland.

Cette phase précontractuelle de conseil et d'information, aujourd'hui peu encadrée, reste donc primordiale afin d'éviter les écueils d'une adoption non adaptée. Elle reste, pour tout vendeur, la première étape de l'acte de cession qui, quant à lui, répond à des spécificités légales propres à la vente d'animaux domestiques.

2) Une souplesse règlementaire contre-productive du certificat d'engagement et de connaissance

302. Depuis le 1^{er} octobre 2022⁷⁴¹, tout acquéreur à titre gratuit ou onéreux d'un chien, chat, furet, lapin de compagnie ou équidé, doit signer un certificat d'engagement et d'information sept jours avant son acquisition⁷⁴². Les objectifs visés par ce certificat sont la diffusion effective d'une information claire et précise sur les besoins de l'animal et le respect d'un délai de réflexion de sept jours avant la vente.

En lecture de l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime le décret du 18 juillet 2022⁷⁴³ fixe le contenu et les modalités de délivrance de ce certificat. A ce titre, il est codifié que seules les personnes remplissant les conditions fixées au 3^o du I de l'article L.214-6-1⁷⁴⁴ du Code rural et de la pêche maritime ont maintenant⁷⁴⁵ ont l'autorisation de délivrer le certificat d'engagement, dont le formalisme est transposé à l'article L.214-32-4 du même Code. Ces conditions concernent la maîtrise, par le cessionnaire, d'un niveau de connaissance suffisant, validé par une attestation de connaissance ou une certification professionnelle, des besoins concernant le bien-être et la santé animale. Ainsi, le certificat d'engagement et de

⁷³⁹ L'amende de 1500 euros prévue à l'article L.132-1 du Code de la consommation concerne une personne physique, s'il s'agit d'une personne morale cette amende s'élève à 7500 euros. Si le refus de vente pour motif illégitime est par ailleurs discriminatoire, tel que défini aux articles L225-1 et suivants du code pénal, l'infraction relève alors du délit. L'article L225-2 du Code pénal précise : « *La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service [...] Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.* »

⁷⁴⁰ Loi n° 96-588 du 1 juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, JORF n°153 du 3 juillet 1996.

⁷⁴¹ Date d'entrée en vigueur du V de l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime instauré par la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁷⁴² À titre dérogatoire toute personne ayant acquis un animal de la même espèce depuis le 30 novembre 2021 n'est pas tenue de respecter cet engagement.

⁷⁴³ Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, JORF n° 0165 du 19 juillet 2022.

⁷⁴⁴ 3^o du I de l'article L.214-6-1⁷⁴⁴ du Code rural et de la pêche maritime : Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit : être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture, avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative, posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

⁷⁴⁵ L'entrée en vigueur du décret est le 1^{er} octobre 2022.

connaissance, encadrant en amont la vente ou le don, est, depuis le 1^{er} octobre 2022, obligatoirement délivré par une personne ayant déjà suivie une de ces formations.

Le 14 novembre 2022, soit plus d'un mois après l'entrée en vigueur du présent décret, une fiche d'instruction a été publiée par la DGEAL⁷⁴⁶, faisant un éclairage de certains points du nouvel outil de cette réglementation.

Il est précisé que si l'acquéreur doit avoir dûment signé le certificat d'engagement et de connaissance sept jours avant son acquisition, il peut s'affranchir de cette obligation auprès de tout professionnel apte à le lui procurer. Pour le dire autrement, un futur acquéreur peut signer son certificat auprès d'un éleveur, d'un vétérinaire, d'un assistant vétérinaire ou toute personne remplissant les conditions fixées au 3^o du I de l'article L.214-6-1⁷⁴⁷ du Code rural et de la pêche maritime. Uniquement selon cette fiche descriptive, ce document peut, par ailleurs, être cédé à titre gratuit ou onéreux.

Cette création législative viendrait ainsi responsabiliser, en première intention, l'acquéreur sur l'importance de son acte d'achat ainsi que tout cédant, même gracieusement, d'un chien ou d'un chat, qui devrait demander à son acquéreur de s'acquitter de cette formalité de délivrance auprès d'une personne habilitée.

Il est également précisé que le certificat doit se transmettre après un échange d'informations en « présentiel », bien que la délivrance à distance *via* un site internet reste possible, pouvant prendre la forme d'un questionnaire auquel le récipiendaire doit répondre. Et c'est finalement sur ce point que le bât blesse, car si la seule intention du certificat est de responsabiliser l'acquéreur, cette démarche administrative ne remplit que très partiellement son but. Ce « laissez-passer » qui permettrait simplement de freiner un achat compulsif grâce au délai de réflexion incompressible et au contenu du certificat, se voit botter en touche par l'esprit mercantile des revendeurs de chiots, ou des consommateurs pressés.

En tapant « salon du chiot » dans un moteur de recherche, et quel que soit le site internet ouvert d'organisateur de ventes de chiots et chatons en salons et foires en France⁷⁴⁸, une bannière, souvent rouge, invite le visiteur à venir télécharger et remplir ce certificat, laissant libre la partie à remplir par le délivreur. Le certificat, très succin en termes de responsabilisation et délivrant des conseils généraux pour toute l'espèce canine, et non par race, ne fait pas suite à un questionnaire, sa délivrance est automatique. Il est ensuite à présenter, dûment rempli, à un délivreur sept jours avant l'acquisition, ou le jour du salon où il sera complété par le vendeur ou une personne habilitée présente sur le lieu du salon⁷⁴⁹. Aux vues des pratiques déjà en cours et à n'en pas douter un instant, les consommateurs qui n'auront pas pris soin d'imprimer et de faire signer leur certificat sept jours en amont s'en verront remettre un qu'ils n'auront qu'à

⁷⁴⁶ Instruction technique DGAL/SDBEA/2022-835 du 14 novembre 2022. Disponible sur <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835>. (Consulté le 22 novembre 2022).

⁷⁴⁷ 3^o du I de l'article L.214-6-1⁷⁴⁷ du Code rural et de la pêche maritime : Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit : être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture, avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative, posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

⁷⁴⁸ Disponible sur <https://www.salon-du-chiot.com/Certificat-dengagement-connaissance>. (Consulté le 10 décembre 2022).

⁷⁴⁹ Le certificat est créé par l'organisateur du salon, qui, en bas de page, précise son numéro ACACED, il sera donc la personne toute désignée pour apposer sa signature en tant que délivreur du certificat.

antidater, pour pouvoir partir avec leur nouveau petit animal de compagnie acheté de manière parfaitement compulsive. La présence du document sur le site internet de l'organisateur du « salon du chiot », dont le fonctionnement est, par définition, totalement incompatible avec l'achat d'un chiot sur un jour de foire et le délai de réflexion de sept jours, permet ainsi à l'acquéreur de prétendre avoir dûment signé ce document sept jours avant.

Encore une fois, le détournement de la Loi au profit de vendeurs peu soucieux du bien-fondé de cette démarche, et alors qu'elle leur est principalement destinée, montre que l'application de dérogations, ou de souplesses, nuit et tend toujours à rendre inefficace la démarche.

303. Si le téléchargement par tout consommateur du certificat d'engagement et de connaissance par internet permet de prendre effectivement conscience, par sa lecture, des besoins de l'animal, il est nécessaire, pour que ce délai soit effectivement de sept jours minimums, qu'il démarre à la date de signature du délivreur, et non à la date de signature du récipiendaire. De ce fait, même si une première lecture est faite à distance, le délai de réflexion doit débuter après la délivrance effective, donc par l'apposition de sa signature du délivreur, qu'il soit le cédant ou non.

Dans le cas des salons et foires, sauf à s'être prémuni sept jours avant de ce devoir, la vente ne sera donc pas possible, même par l'apposition sur place d'une personne habilitée. De ce fait, le risque de contournement de la Loi et d'achat compulsif se trouve ainsi réduit. Le délai de sept jours doit donc compter à partir du jour où le délivreur appose sa signature sur son document. Si toutefois cette délivrance se passe par internet, puisqu'elle est autorisée, elle doit faire suite à un questionnaire, comme déjà précisé dans la fiche technique, et, suite à l'obtention du certificat par un nombre de réponses justes suffisant, doit comporter une date non falsifiable de délivrance. De ce fait, là encore, le délai de réflexion de sept jours doit être respecté pour l'acquisition future.

Par ailleurs, cette instruction technique de la DGEAL présente des inexactitudes⁷⁵⁰ au regard du décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 et la Loi du 30 novembre 2021 qui font par ailleurs l'objet d'un recours du syndicat SNPCC⁷⁵¹.

⁷⁵⁰ En *nota* de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime est précisé que toute vente d'un animal de la même espèce pour l'acquéreur postérieure à la date de promulgation de la Loi, soit le 30 novembre 2021, exempterait l'acquéreur de signer le certificat. La fiche technique donne quant à elle la date du 1^{er} octobre 2022, soit la date d'entrée en vigueur du dispositif.

⁷⁵¹ Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

304. L'acte d'achat d'un chien est un contrat synallagmatique dans lequel un cédant s'engage à livrer un animal à un acquéreur, qui s'oblige en contrepartie à payer le prix convenu, ainsi qu'en dispose l'article 1108 du Code civil. C'est pourtant de l'acte d'adoption, dans le sens de reconnaître ou d'admettre comme sien⁷⁵² un animal doté de sensibilité, d'intelligence et d'un complexe passé avec l'Homme, dont il s'agit également. Cette cession, qui prend l'aspect d'un contrat de vente de Droit commun, a toutefois des spécificités propres à l'objet du contrat qu'est notre plus ancien animal de compagnie, l'intégrant dans le Droit des contrats spéciaux. Elle engendre de grandes modifications dans la vie de l'objet de vente, l'animal, ainsi que dans celle de son propriétaire.

Il existe de nombreux de profils de cédants dans l'activité de cession d'animal de compagnie, rendant son encadrement plus complexe. Associations et refuges⁷⁵³, particuliers novices⁷⁵⁴, éleveurs naisseurs, ou revendeurs sur internet⁷⁵⁵ ou en salons⁷⁵⁶, l'ensemble de ces protagonistes a des attentes différentes et n'engage pas la même éthique et la même connaissance au regard du nécessaire devoir d'information⁷⁵⁷ en amont de la vente, qui déterminera un placement réussi et de ce fait le bien-être de l'animal dans son nouveau foyer.

Si le cédant, en amont, n'a pas distillé les informations éclairées et nécessaires sur le projet d'acquisition, le risque est grand que ce qui devait être l'adoption d'un nouveau membre de la famille se révèle une source de souffrances et de mal être pour le futur acquéreur et l'animal. Le propriétaire lui-même doit être responsable de la décision qui lui incombe en achetant de manière éclairée un animal de compagnie au regard des nombreuses informations qu'il doit recevoir et qu'il doit signer par le certificat d'engagement et de connaissance⁷⁵⁸.

Le contexte actuel de vente d'animaux de compagnie est donc scindé entre les éleveurs français qui vendent directement le fruit de leur production, contraints par une législation, certes améliorable, mais toutefois résolument tournée vers la protection du bien-être animal, et les vendeurs, non éleveurs, qui se fournissent auprès d'éleveurs parfois français, souvent étrangers, attirés par des bénéfices entre le prix de revient et le prix de vente, par ailleurs sans connaissance, ni attachement, avec le fruit de leurs ventes. C'est dans ce contexte de vente d'animaux de compagnie, que certaines incohérences sont constatées, et que des préconisations doivent être envisagées afin de limiter des situations délétères pour le bien-être de l'animal, objet de la cession.

⁷⁵² Définition d'adoption disponible sur Larousse. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adoption/1173>. (Consulté le 9 décembre 2022).

⁷⁵³ *Supra*, n^{OS} 255 s.

⁷⁵⁴ *Supra*, n^{OS} 275.

⁷⁵⁵ *Supra*, n^{OS} 262 s.

⁷⁵⁶ *Supra*, n^O 262 s.

⁷⁵⁷ *Supra*, n^{OS} 300 s.

⁷⁵⁸ *Supra*, n^O322.

CHAPITRE SECOND

LES LIMITES DE LA CESSION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EN DROIT INTERNE ET EN DROIT COMMUNAUTAIRE

305. La Loi du 30 novembre 2021, riche en nouvelles réglementations et restrictions, fait la part belle à la chasse à la vente illégale, ou induisant des souffrances d'animaux de compagnie, chiens ou chats, dans l'hexagone.

Fin de la vente de chiens et chats en animalerie⁷⁵⁹, plus grande complexité pour vendre des animaux sur des sites généralistes⁷⁶⁰, durcissement des règles de contrôle de l'obligation d'identification par transpondeur électronique⁷⁶¹, importation autorisée seulement pour les chiots présentant déjà une dent adulte⁷⁶², toutes ces mesures ont un ennemi commun, la lutte contre l'importation d'animaux issus d'États membres ou de pays tiers dans des conditions incompatibles avec le respect du bien-être des animaux objets de la vente. Alors que les éleveurs français, accablés par des réglementations, certes perfectibles, mais au demeurant protectrices des besoins physiologiques élémentaires des reproducteurs et de leur progéniture, peinent à offrir aux consommateurs des animaux socialisés et en bonne santé, des vendeurs non éleveurs fournissent, à prix souvent défiant toute concurrence, des chiots non sevrés, non vaccinés, trop jeunes pour quitter leur mère, et ayant parcouru parfois des milliers de kilomètres pour se retrouver vendus sur des sites internet, des animaleries et, particulièrement, dans des foires et salons du chiot...

Car, aussi surprenant que cette « coquille » puisse paraître, les salons et foires, spécifiquement dédiés aux animaux de compagnie, sont, quant à eux, toujours autorisés à professer, par dérogation codifiée à l'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Oubli ? Intention détournée d'ôter le droit aux animaleries pour favoriser ces salons, peut-être plus lucratifs ? Compte tenu du faible recul dont nous disposons pour expliquer les raisons qui ont autorisé le maintien de ces « salons du chiot », et avant même la promulgation de l'interdiction de la vente en animaleries, il convient de soulever les problématiques de la lutte contre toute forme de maltraitance animale liées aux conséquences de l'importation, ainsi qu'au manque d'implication générale sur l'identification par puce, qui pourraient, si les pays étaient harmonisés, être un outil efficace contre le trafic clandestin de chiens issus d'élevages géants. Il est donc nécessaire de soulever les incohérences législatives en Droit interne qui existent au regard de ces préoccupations, et d'y apporter des solutions.

Nous verrons donc que les incohérences existantes en Droit positif en matière de protection animale, objet de vente, pour lesquelles il convient d'apporter des modifications (Section 1), s'articulent directement avec l'importation des chiens, catalyseur de cette souffrance (Section 2).

⁷⁵⁹ Dès le 1^{er} janvier 2024.

⁷⁶⁰ *Infra*, n^{OS} 262 s.

⁷⁶¹ *Infra*, n^{OS} 300 s.

⁷⁶² *Supra* n^{OS} 346-347.

Section 1. Les incohérences règlementaires en Droit positif en matière de protection animale

306. Le travail de longue haleine de Loïc Dombrevail, ayant permis la mise en vigueur, au 1^{er} décembre 2021 de la Loi du 30 novembre 2021⁷⁶³ visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les Hommes, est une belle avancée qui continuera à insuffler, à n'en pas douter, cette énergie croissante de lutte en faveur de la cause animale.

Toutefois, si certaines propositions issues du rapport⁷⁶⁴ dont est issue cette Loi, riches de sens, n'ont pas retenu suffisamment l'attention malgré l'importance des conséquences bénéfiques qu'elles auraient pu entraîner, d'autres dérogations, déjà inscrites, *a contrario*, dans notre Droit positif, restent quant à elles inchangées en dépit de tout bon sens. Nous aborderons ainsi la question de l'identification (§1), puis la dérogation bénéficiant aux salons et foires (§2).

§1 l'identification par puce, un outil insuffisamment exploité comme lutte en faveur de la protection animale

307. L'identification d'un animal, qu'elle soit par puce ou par tatouage, est le seul procédé permettant une traçabilité de celui-ci. Fiable, discret, peu invasif,⁷⁶⁵ il permet de donner une identité non falsifiable par autrui à l'animal. Dans le cadre de la reconnaissance des chiens de race à un livre généalogique, attestant de leur appartenance à une race officielle, le numéro de puce est obligatoire afin de créer un certificat de naissance et un pédigrée. Dans celui-ci sera consigné, sur trois ou cinq générations, les identifications par puce de tous les ascendants. Si le numéro d'identification, à lui seul, ne détecte pas la fraude qui consiste en une usurpation d'identité des parents, *id est* associer un chiot à un ou deux parents qui ne sont pas ses vrais géniteurs, dans le cadre du chien avec pédigrée, l'identification par ADN sera demandée à partir de la cotation 1 dès le 1^{er} avril 2023⁷⁶⁶. Ainsi l'identification par puce, associée à la recherche d'identification par ADN, voire la recherche de filiation, sécurisent grandement l'acquéreur sur la provenance de son animal. Par ailleurs, grâce à une page dédiée de la SCC⁷⁶⁷, il est possible de retrouver un chien, inscrit au livre des origines, par son numéro de puce, permettant ainsi aux futurs ou nouveaux acquéreurs de vérifier les informations des parents reproducteurs.

⁷⁶³ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁷⁶⁴ Proposition de Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale issue du rapport n° 86 (2021-2022) de Mme CHAIN LARCHE sénatrice, M DOMBREVAL, député, M HOUBRON, député et Mme ROMEIRO DIAS, députée, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 21 octobre 2021.

⁷⁶⁵ Il avait été préconisé dans le rapport du député Loïc Dombrevail la suppression définitive de l'utilisation du procédé de tatouage, obsolète et plus douloureuse, au profit de la seule identification par puce. Cette proposition n'a pas été suivie et a essuyé la désapprobation de la Société Centrale Canine, sans motif réel de perpétuer cette tradition qui, certes, a fait ses preuves, mais est aujourd'hui dépassée et moins efficace, les tatouages ayant tendance à s'effacer et être moins lisible avec le temps. La SCC botte en touche avec un problème, certes parfaitement exact, que nous traiterons ultérieurement, concernant la difficulté de reconnaissance des puces étrangères, mais sans vraiment prouver que les deux sont indissociables.

⁷⁶⁶ Cette nouvelle réglementation d'obligation d'identification des reproducteurs pour enregistrer une portée sur les fichiers de la Société Centrale Canine, datant du 14 septembre 2022, devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023, cette date a été repoussée au 1^{er} avril 2023 afin de laisser aux éleveurs un délai de mise en conformité plus souple. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/ladn-obligatoire-pour-les-reproducteurs>. (Consulté le 02 décembre 2022).

⁷⁶⁷ Afin de consulter la fiche individuelle d'un chien, connaître ses résultats en expositions, son pédigrée et ses descendant, existe le site Lof Select, pour lequel l'intéressé doit entrer le nom du chien, ou son numéro de puce d'identification, sous réserve que celui-ci soit inscrit au livre des origines français. Disponible sur <https://www.centrale-canine.fr/lofselect/recherche-chien>. (Consulté le 20 octobre 2020).

308. Outre la vérification d'un pedigree, qui n'est pas une information nécessairement primordiale dans le cadre d'un achat de chien de compagnie, ce site permet surtout de voir le nombre de portées faite par la femelle, toutes étant nécessairement enregistrées quand les chiots sont nés LOF. Il est en effet nécessaire, dans l'acte d'adoption d'un animal de compagnie, de veiller tout autant à la bonne socialisation des chiots que la bienveillance des parents, et surtout de la mère, en ayant une visibilité sur le nombre de portées et le respect des périodes de repos dont elle a bénéficié entre deux portées. Ces données sont donc des moyens de vérification et de traçabilité importants pour l'acquéreur.

309. L'identification par puce permet bien sûr aussi d'éviter une perte, un vol ou un abandon, et d'alimenter le registre national en charge de la gestion des carnivores domestiques identifiés, à but statistique, I-CAD, ainsi que dans le cadre des traitements des suivis sanitaires et comportementaux effectués par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'identification permet ainsi à l'État d'assurer le suivi sanitaire, la sécurité des populations, le respect de l'environnement, la surveillance des pratiques commerciales, des importations et du trafic, grâce à la traçabilité de l'animal⁷⁶⁸.

A. Un laxisme général sur l'identification des animaux de compagnie

1) La réglementation encadrant l'obligation d'identification

310. Depuis la mise en vigueur le 23 décembre 2006⁷⁶⁹ de l'article D.212-10⁷⁷⁰ du Code rural et de la pêche maritime, tout chien, chat ou furet doit être obligatoirement identifié par puce électronique, appelée transpondeur⁷⁷¹, ou tatoué, par une personne habilitée, généralement un vétérinaire, à partir d'un certain âge,⁷⁷² et dont l'information doit être portée dans un fichier national nommé I-CAD⁷⁷³. De plus, l'identification est obligatoire dans tout département infecté par la rage le mois suivant la publication de l'arrêté portant déclaration d'infection⁷⁷⁴.

⁷⁶⁸ Disponible sur le site I. Cad. (Consulté le 20 octobre 2020)

⁷⁶⁹ Décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux, JORF n°297 du 23 décembre 2006.

⁷⁷⁰ L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime : « *Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois, pour les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1er novembre 2021 et pour les chats de plus de sept mois. L'identification est à la charge du cédant. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.* ».

⁷⁷¹ Article D.212-66, Version en vigueur depuis le 31 mai 2009, modifié par Décret n°2009-605 du 29 mai 2009

⁷⁷² L'âge maximal théorique pour identifier un chat ou un furet est de 7 mois, un chien est de 4 mois.

⁷⁷³ Sous délégation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la société Ingenium Animalis a pour mission la gestion du Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques en France. Créée en 2012, la société Ingenium Animalis est codirigée par la Société Centrale Canine et le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL). Disponible sur <https://www.i-cad.fr/articles/qui-sommes-nous>. (Consulté le 17 février 2020).

⁷⁷⁴ Article D.212-70 du Code rural et de la pêche maritime. Sera puni d'une amende de 4^{ème} classe toute personne ne s'y attelant pas, article R.215-15 du même code.

311. Récemment modifiée par la Loi du 30 novembre 2021⁷⁷⁵, cette obligation n'offre plus aucune dérogation⁷⁷⁶, contrairement à son ancienne version. Elle consiste en l'identification de tous les animaux de type chien, chat et furet, et ce quel que soit le mode de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que les animaux nés chez des propriétaires sans volonté de les donner ou de les vendre. Ainsi, toute la population canine et féline est concernée par l'application de cette réglementation. Un défaut d'identification est maintenant sanctionné d'une contravention de 4^{ème} classe⁷⁷⁷ pour toute personne détenant, vendant ou donnant un chien, chat ou furet en méconnaissance ou négligence de cette obligation, selon l'article R.215-15 du Code rural et de la pêche maritime. Enfin, l'identification par puce est obligatoire pour toute vente d'animaux domestiques hors de nos frontières, rendant dans ce cas la possession d'un passeport et d'un vaccin antirabique obligatoires également.

Les personnes aujourd'hui habilitées à procéder à l'inspection et à la vérification des puces sont les agents prescrits aux articles R.206-1 et R.220-1 du Code rural et de la pêche maritime, englobant tous les agents, inspecteurs ou garde champêtres travaillant dans le cadre de missions du Ministère de l'agriculture. Seuls les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État pour les missions définies dans leur contrat, peuvent toutefois faire ces vérifications.

Jusqu'à l'application de la modification de la Loi du 30 novembre 2021, les gardes-champêtres et agents de la police municipale pouvaient constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime, concernant la réglementation des chiens catégorisés, ainsi que les situations d'insalubrité relevés par le vétérinaire sanitaire⁷⁷⁸. Depuis la date d'application de la Loi au 02 décembre 2021, l'article L.215-3-1, du même Code, est complété par la compétence de constat par procès-verbal d'un manquement à l'obligation d'identification pour tout propriétaire de chien, chat ou furet n'ayant pas suivi les dispositions de l'article L.212-10⁷⁷⁹.

De cette façon, la police municipale peut procéder à des vérifications sur toute la population canine et féline et dresser un procès-verbal si nécessaire.

Le projet de Loi⁷⁸⁰ était quant à lui plus ambitieux, il donnait au vétérinaire la possibilité d'informer l'autorité administrative en cas de défaut d'identification d'un chien ou d'un chat. Cette proposition n'a pas été retenue, seule une obligation de signalisation apparente dans les locaux des établissements de soins vétérinaires⁷⁸¹ est présentée comme outil de persuasion de la population. Cette mesure est assortie d'une obligation identique d'information par affichage en termes de stérilisation de la population féline.

⁷⁷⁵ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁷⁷⁶ L'article L.212-10 ancienne version disposait d'une dérogation d'obligation d'identification pour les chiens nés après le 06 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012. Si maintenir valide une dérogation pour les chiens nés après 1999 n'aurait pas de sens, compte tenu de l'âge que ceux-ci auraient en 2022, les chats de 2012 ne sont âgés que de dix ans, le durcissement est donc à visée féline.

⁷⁷⁷ Cette réglementation s'applique pour les chiens, chats et furets nés après le 1^{er} janvier 2012. Version en vigueur depuis le 21 décembre 2020, Modifié par Décret n° 2020-1625 du 19 décembre 2020, art. R.215-15 du Code rural et de la pêche maritime).

⁷⁷⁸ Article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime.

⁷⁷⁹ Cette obligation de stérilisation est corrélée à celle de l'inscription sur le fichier I-Cad, prévu à l'article D.212-66 du Code rural et de la pêche maritime, soit les indications permettant d'identifier l'animal et son maître.

⁷⁸⁰ Proposition de loi, *visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie*, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020, Article 4 bis (article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime).

⁷⁸¹ Article L.212-13 du Code rural et de la pêche maritime.

2) Les limites de l'identification des chiens et chats

312. Bien qu'obligatoire, l'identification ne concerne cependant qu'environ 25% des chats et 75% des chiens en France.⁷⁸², même si une recrudescence des identifications a été notée après la modification et le renforcement de la Loi en 2020.⁷⁸³ « *Le manque de contrôles administratifs explique aussi le faible taux d'application de l'obligation d'identification concernant, en particulier, les animaux de compagnie. Selon l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), en 2019, seules 98 infractions pour chien non identifié ont été relevées (142 en 2020), et aucune en ce qui concerne les chats* »⁷⁸⁴. Le rapporteur serait favorable à donner aux agents de la police de proximité, acteurs de terrain connaissant et parcourant régulièrement le terrain, le pouvoir de constater et sanctionner le défaut d'identification des animaux domestiques.⁷⁸⁵ Malgré le faible engouement de la population, en particulier des propriétaires de chats, l'identification préserve pourtant l'animal de multiples dangers. En effet, un animal pucé ou tatoué a 40%⁷⁸⁶ de chances supplémentaires d'être retrouvé par rapport à un animal sans identification.

La proposition de loi n° 3265 du 28 juillet 2020 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie initiée par le député et vétérinaire Loïc Dombrevail, présentée à l'Assemblée Nationale, demandant de supprimer le tatouage en faveur de l'insertion d'une micropuce, bottée en touche par la SCC et abrogée, aurait permis d'éviter la douleur du tatouage aux animaux de compagnie. Plus encore, le projet souhaitait donner aux vétérinaires sanitaires la capacité d'informer l'autorité administrative compétente de tout défaut d'identification constaté sur un chat ou un chien, ce qui aurait sans doute favorisé une plus rapide et une systématisation de la mise en place du dispositif d'identification. La Loi du 30 novembre 2021⁷⁸⁷ n'aura gardé de ses préconisations que la présence dans les cabinets vétérinaires d'affiches de rappel à la Loi sur l'obligation d'identification pour tous les chiens, chats et furets. Il serait donc opportun d'optimiser l'usage de cet outil dans la lutte contre la maltraitance animale.

B. Une obligation d'identification plus contrôlée

313. L'identification est à ce jour le meilleur moyen de traçabilité offert aux chiens et chats. Le législateur a d'ores et déjà un panel d'outils efficaces dans la lutte contre le défaut d'identification. Or, comme il est hélas commun de le constater dans le cadre de la lutte contre

⁷⁸² Disponible sur 30millionsdamis.fr/le-defaut-didentification-des-chiens-et-desormais-des-chats-passible-de-sanction-penale. (Consulté le 30 septembre 2021).

⁷⁸³ Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, examen des articles, chapitre 1^{er}, conditions de détention des animaux de compagnie, d'après le rapport législatif du Sénat concernant la nouvelle proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale.

⁷⁸⁴ Disponible sur http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202109/lutte_contre_la_maltraitance_animale.html. (Consulté le 8 décembre 2021).

⁷⁸⁵ Réserver la compétence de contrôle aux agents des douanes, vétérinaires, inspecteurs et agents du ministère de l'agriculture, peut se justifier en matière d'animaux d'élevage, cela semble moins pertinent en matière d'animaux de compagnie. La commission a adopté un amendement COM-159 qui clarifie que la compétence nouvelle des policiers municipaux et des gardes champêtres se limite au contrôle de l'identification des chiens et chats à l'exclusion, notamment, des animaux de rente. La nouvelle compétence des gardes champêtres et policiers municipaux est d'avoir la faculté de constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions relatives à l'identification des chiens et chats prévues à l'article L. 212-10, infractions qu'ils pourront désormais contrôler au titre du 1^o de l'article. L'article L. 215-3-1 du Code rural et de la pêche maritime est complété en ce sens.

⁷⁸⁶ *Ibid.*

⁷⁸⁷ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

la maltraitance animale, le contrôle et la sanction sont anecdotiques, et donc de ce fait non dissuasifs. Des mesures plus restrictives sont alors nécessaires.

1) Un pouvoir de police donné aux vétérinaires et aux refuges

314. L'avancée de la réforme permettant de donner aux gardes-champêtres et aux policiers municipaux l'habilitation de contrôler et verbaliser le défaut d'identification, non plus à la seule population des chiens de catégorie 1 et 2, mais à tous les chiens et chats, permettra d'enfin appliquer les sanctions aux contrevenants. Pourtant la vraie réforme serait de donner aux témoins et acteurs directs de la lutte contre la maltraitance animale la possibilité de veiller à la bonne application de cette obligation et d'en sanctionner les contrevenants. A l'instar du projet proposé par le député Loïc Dombreval, il serait nécessaire de doter du pouvoir d'assermentation les docteurs vétérinaires afin de leur donner un pouvoir non plus strictement informatif et incitatif mais d'application de la Loi.

La fondation « 30 millions d'amis », qui partage cette idée, souhaiterait donner le même pouvoir aux associations de protection animale⁷⁸⁸, en première ligne des constatations de souffrances ou détresse animale.

Cette mesure, pour laquelle la France émet aujourd'hui encore des réserves, est entrée en vigueur en Angleterre en permettant à la société protectrice des animaux nationale, nommée RSPCA⁷⁸⁹, de pratiquer des contrôles et des sanctions du défaut d'identification des animaux. L'obligation d'identifier par puce un chien de plus de huit semaines, en Angleterre, est entrée en vigueur depuis le 06 avril 2016⁷⁹⁰. Toutefois, pour se mettre en règle avec ces nouvelles exigences, est offert au propriétaire, ou détenteur, la possibilité de pratiquer l'identification par puce gratuitement, dans des structures dédiées réparties dans le pays. De plus, certains vétérinaires et associations de protection animale offrent également l'implantation du transpondeur.

315. En France, nos associations et refuges⁷⁹¹ offrent déjà la possibilité aux plus démunis de faire soigner, stériliser et identifier leur animal à moindre coût. Il serait sans doute judicieux de consacrer un budget « identification », qui permettrait de faire gracieusement identifier, voire stériliser, les chiens et chats. Compte tenu de l'accroissement des abandons de chiens et chats en France en 2020, de plus de 14% en comparaison à 2019, le gouvernement a alloué un budget de vingt millions d'euros pour financer des agrandissements de refuges, quasiment tous saturés.

Si la démarche, curative, est naturellement indiscutable, elle n'endigüe en rien le problème en amont. Il serait donc opportun de donner aux refuges et aux vétérinaires le droit de pratiquer, d'autorité, l'identification par puce sur un animal en étant dépourvu. Le refus d'obtempérer pourrait être assorti d'une déclaration aux autorités compétentes d'absence d'identification, qui,

⁷⁸⁸ Législation : Le défaut d'identification des chiens et désormais des chats passibles de sanctions pénales ! Disponible sur <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20407-le-defaut-d-identification-des-chiens-et-desormais-des-chats-passible-de-sanction-penale/>. (Consulté le 16 septembre 2021).

⁷⁸⁹ RSPCA: Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals

⁷⁹⁰ Identification canine : après l'Angleterre, Pays de galle et Ecosse adoptent la puce obligatoire en 2016, Vététude 3 mars 2015. Disponible sur <https://www.vetitude.fr/identification-canine-apres-langleterre-le-pays-de-galles-adopte-la-puce-obligatoire-en-2016/>. (Consulté le 13 septembre 2021).

⁷⁹¹ La SPA et la Fondation Assistance aux animaux permettent, sous conditions de ressources, de prendre en charge ou participer aux soins et actes d'identification et de stérilisation pour les personnes démunis. « Je ne peux pas payer le vétérinaire, comment faire soigner mon animal ? » *Le mag des animaux*, Ouest France. Disponible sur <https://lemagdesanimaux.ouest-france.fr/dossier-768-pas-payer-veterinaire-soigner-animal.html>. (Consulté le 18 septembre 2021).

si elle n'est pas résolue dans un délai fixé au préalable, entraînerait une contravention de 4^{ème} classe. Il serait simplement donné au détenteur la possibilité, avant toute sanction, de procéder à l'identification immédiate de son animal. Si l'identification devient systématique pour tout chien et chat, dès sa venue chez un vétérinaire, et ce à moindre coût, ou gratuitement⁷⁹² pour les plus démunis, la proportion de la population canine et féline identifiée sera donc accrue et permettra de juguler et sanctionner un bon nombre de vols, pertes ou abandons non résolus sans cette méthode.

Ce geste, à forte valeur symbolique et légale, obligera ainsi les propriétaires peu scrupuleux à répondre de leurs actes dans le cadre d'un abandon. *A minima*, l'animal perdu pourra être restitué à son maître.

2) Une systématisation de l'application des sanctions pour absence d'identification

316. Aujourd'hui, le législateur possède une réglementation capable de lutter contre la négligence d'identification des chiens et chats. Or, ces sanctions n'ont jamais été appliquées pour les chats en 2019 et 2020, périodes de l'étude⁷⁹³, et ont concerné seulement 98 chiens en 2019 et 142 en 2020... Il est aisé de comprendre que la sanction par procès-verbal du propriétaire d'un chat est difficile, puisque, d'une part, les chats à l'extérieur ou divagants le sont rarement en présence de leur détenteur, et d'autre part, les contrôles de chats d'intérieur sembleraient impossibles. Dans ce cadre, seules l'identification et la stérilisation d'office des chats divagants restent applicables. *A contrario* la vérification des identifications des chiens ne se heurte qu'à peu de contraintes, et serait donc plus efficace, dans le cadre d'une divagation sur la voie publique ou en contrôle inopiné.

Si notre Droit positif reconnaît dans l'obligation d'identification une lutte efficace contre la maltraitance animale, et, parallèlement, a décidé d'ôter l'autorisation de la vente de chiens et chats aux animaleries⁷⁹⁴, reste une aberration juridique, fruit pourtant de nombreux abus et de l'achat sur un « coup de tête », tant décrié dans le cadre de la suppression de la vente en animaleries, qui, quant à elle, est toujours autorisée à titre dérogatoire.

⁷⁹² Les vétérinaires pourraient être remboursés par l'État, à l'instar de la prise en charge de la sécurité sociale dans le cadre du remboursement des soins de santé pour l'Homme.

⁷⁹³ Disponible sur http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202109/lutte_contre_la_maltraitance_animale.html. (Consulté le 15 septembre 2021).

⁷⁹⁴ Inséré au stade de la séance publique, l'article 4 *quinquies*, issu d'un amendement des rapporteurs de la Loi du 30 novembre 2021, complète l'article L. 214-7 du Code rural et de la pêche maritime, lequel interdit les cessions de chiens, chats et autres animaux de compagnie lors de foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux, pour étendre cette interdiction aux « animaleries », interdiction insérée au premier alinéa du II de l'article L. 214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime. Cette interdiction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. De plus, le III de ce même article dispose de l'interdiction de la présentation d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation.

§2 Une nécessaire remise en question de la dérogation attribuée aux salons et foires

317. L'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose de l'interdiction des cessions de chiens, chats et autres animaux de compagnie lors de foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux. Le législateur, depuis la Loi du 30 novembre 2021⁷⁹⁵ a introduit à l'article L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'interdiction de la vente de chiens et chats dans les animaleries, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. Le III de ce même article dispose de l'interdiction de la présentation d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation.

La volonté principale des restrictions du cadre de la vente des animaux domestiques carnivores est de diminuer les conséquences néfastes de ces ventes, souvent peu réfléchies, d'animaux de compagnie, dont la traçabilité et les conditions d'approvisionnement et d'élevages des sous-traitants sont souvent floues.

Ainsi, malgré l'évolution législative récente limitant le droit de vendre l'animal de compagnie, demeure une dérogation laissée à la pratique de la vente d'animaux de compagnie dans les salons et foires quand ils leur sont spécifiquement consacrés, qui va à l'encontre de tous les principes de précaution pris jusqu'alors (A) et qu'il convient de mieux légiférer (B).

A. La vente en salons et foires spécialisés, la grande oubliée de la Loi du 30 novembre 2021

318. Aujourd'hui, l'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose que sont interdites « *les cessions de chiens, chats et autres animaux de compagnie lors de foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux* ».

Ainsi, lors d'expositions canines, pourtant manifestations strictement réservées aux animaux, aucune cession n'est autorisée. Les exposants, éleveurs ou particuliers, sont dans l'interdiction la plus stricte de vendre, ou donner, le fruit de leur élevage. Seuls des stands de vente de produits à usage canin ou félin y sont autorisés. Ces expositions, ouvertes au public, permettent à de futurs acquéreurs potentiels de voir les différentes races de chiens représentées et éventuellement prendre un contact direct avec l'un des exposants, dont les chiens lui ont particulièrement plu, afin d'obtenir plus de renseignements sur la race et les portées à venir.

1) La dérogation au principe d'interdiction de vente d'animaux en foires et salons

319. Il existe toutefois une dérogation sur le principe de l'article L.214-7. Il est précisé que la cession d'animaux de compagnie est interdite si les salons ou les manifestations, ne sont pas strictement réservés aux animaux. Il faut donc entendre par là qu'une foire proposant des stands autre qu'à visée animale, par exemple la découverte de produits du terroir, serait donc interdite de vente d'animaux de compagnie. Selon le principe de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'Homme et du citoyen en son article 5, « (...) *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* ».

Ce que l'article ne dit donc pas, ou laisse sous-entendre, donne donc toute latitude d'agir en légalité. C'est en précisant donc que la manifestation est « spécifiquement consacrée aux animaux » que le législateur les autorise, sans que, par ailleurs, cette dérogation soit accordée aux expositions canines, elles aussi spécifiquement consacrées aux animaux.

⁷⁹⁵ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

2) L'inefficacité du délai de rétractation dans les foires et salons

320. De plus, les ventes opérées dans les salons, et foires, bien que réalisées hors établissement, ne tombent pas sous le joug du droit de rétractation⁷⁹⁶ proposé au consommateur afin de le protéger d'un achat compulsif ou de manœuvres commerciales poussées de ventes à distance, par internet ou hors établissement. Cette exception se caractérise par le fait que le stand est considéré alors comme un lieu habituel de vente, son établissement, pour le vendeur ou l'éleveur, alors que toute autre vente hors établissement, donc hors élevage pour l'éleveur, constitue, *a contrario*, une vente à distance.

C'est donc selon les dispositions des articles L.224-59 et L.224-60 du Code de la consommation, dont les modalités ont été prises par l'arrêté du 02 décembre 2014⁷⁹⁷, que le consommateur sera simplement tenu informé de cette disposition de la non-application du délai de rétractation par affichage visible sur le stand de la foire ou du salon.

Dans le cadre de la cession d'animaux de compagnie, la dimension protectrice de la vente au sein de l'établissement s'explique par la possibilité, d'une part, de voir évoluer le chiot dans son environnement, ainsi que de voir cet environnement ainsi que la mère ou les frères et sœurs, afin de faire une acquisition réfléchie. A ce titre, le délai de rétractation n'a donc plus vocation à protéger l'acquéreur d'un jugement biaisé, ce qui n'est pas le cas de la vente sur un stand dans une foire ou un salon, qui est loin de lui permettre de faire un achat éclairé.

3) Les conséquences attendues du certificat d'engagement et de connaissance sur les ventes en foires et salons

321. Dans le cadre d'un salon pour chiot, sont présents des éleveurs, qui sont donc les propriétaires des femelles responsables des portées, ou des vendeurs⁷⁹⁸ qui sont des commerçants ayant acquis ces chiots chez un éleveur et les revendant en leur nom, sans aucune information précise concernant le chiot et ses conditions de vie antérieures.

Seule, aujourd'hui la nouvelle application de la loi du 30 novembre 2021, insérée au V de l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime et exigeant la signature un certificat d'engagement et de connaissance au minimum sept jours avant la délivrance de l'acte de cession d'un chien ou chat, peut générer des impossibilités légales à acquérir un chiot ou un chaton le jour même de la foire ou du salon. Cette nouvelle disposition venant récemment d'entrer en vigueur⁷⁹⁹ il nous manque aujourd'hui un certain recul pour appréhender le fonctionnement des salons en connaissance de ce nouveau délai de sept jours, bien que l'apparition de détournement de la Loi soit déjà visible au regard de sites permettant le téléchargement et la délivrance du certificat⁸⁰⁰.

⁷⁹⁶ C'est l'article L.221-18 du Code de la consommation qui dispose du délai de rétractation de 14 jours, laissé au consommateur dans le cadre d'une vente à distance, par internet ou hors établissement.

⁷⁹⁷ Arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons, JORF n° 0287 du 12 décembre 2014.

⁷⁹⁸ L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime : II « On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux. » IV. Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu.

⁷⁹⁹ Entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022, Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, JORF n° 0165 du 19 juillet 2022.

⁸⁰⁰ *Supra*, n° 346.

Comme il a été vu *supra*, le délai de réflexion doit débiter après la délivrance effective, donc par l'apposition de sa signature du délivreur, qu'il soit le cédant ou non, et non seulement après l'apposition du récipiendaire. Dans le cas des salons et foires, sauf à s'être prémuni sept jours avant de ce devoir, la vente ne serait donc pas possible, même par l'apposition sur place d'une personne habilitée. De ce fait, le risque de contournement de la Loi et d'achat compulsif se trouve ainsi réduit. Le délai de sept jours doit donc compter à partir du jour où le délivreur appose sa signature sur son document. Si, toutefois, cette délivrance se passe par internet, puisqu'elle est autorisée, elle doit faire suite à un questionnaire, comme déjà précisé dans la fiche technique, et, suite à l'obtention du certificat par un nombre de réponses justes suffisant, devrait comporter une date non falsifiable de délivrance. De ce fait, là encore, le délai de réflexion de sept jours doit être respecté pour l'acquisition future.

322. Le non-respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession telles que définies aux articles L.214-8, L. 214-8-1 et D.214-32-4 du Code rural et de la pêche maritime est puni d'une contravention de 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R.215-5-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Un grand nombre de foires, salons et animaleries se fournissent dans des élevages à grande échelle, afin de pourvoir quantitativement à la demande, souvent dénommées « usines à chiots ». Si les animaleries vont subir l'interdiction définitive de vendre chiens et chats dans leur établissements⁸⁰¹, aux motifs de réduire la souffrance animale liée au manque de visibilité des lieux d'approvisionnement de ces animaux, au stress du transport, au stress également de la mise en vitrine pendant la vente, et, plus important encore, à la « chosification » de l'animal vendu comme un bien de consommation, les conditions de vie des chiots et chatons vendus dans les salons et foires sont *a minima* du même acabit, et sont mêmes encore plus éprouvantes et néfastes.

En effet, si la filière d'approvisionnement, en amont, de l'animal, est plus que discutable vis-à-vis des codes de socialisation et de conditions de vie dans les usines à grande échelle, arrivés sur le site de vente, une période de quarantaine est obligatoirement effectuée, pour éviter toute contaminations croisées et risques de maladie suite à la vente, selon les règles fixées par l'arrêté du 03 avril 2014⁸⁰². Or, dans les salons et foires, une quantité importante d'animaux sont proposés à la vente, dans des cages, dans un brouhaha terrible d'aboiements et de discussions que ces salles fermées font résonner, sans aucune quarantaine exigée, bien entendu, et seulement, parfois, avec un contrôle sanitaire vérifiant l'existence d'une puce d'identification. Les vaccins n'étant pas obligatoires dans le cadre d'une cession d'animaux de compagnie, le risque de contagion de maladies infectieuses est de ce fait majoré.

Tout est concentré ici pour maximiser à la fois l'achat impulsif, qui entraînera sûrement un achat inadapté et peut être un abandon par la suite, et l'ignorance de la maltraitance animale, en occultant les souffrances dues à la séparation de la mère, à des transports longs et fatigants et à la provenance douteuse.

Presque chaque week-end se tient en France un salon ou une foire. Au « Paris Animal Show » chaque année, ce sont plus de cinq mille animaux de compagnie, NAC compris, avec concours,

⁸⁰¹ *Supra*, n^{OS} 265 s.

⁸⁰² Arrêté du 03 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091, du 17 avril 2014.

expositions et vente de produits complémentaires, qui sont exposés et vendus dans « un brouhaha insupportable »⁸⁰³.

Ce commerce doit donc nécessairement être pris en compte par le législateur (B).

B. La nécessaire interdiction de vente dans les salons et foires

323. Il n'est pas nécessaire de tergiverser longtemps pour comprendre que le maintien de la dérogation de l'autorisation de vente des chiens et chats dans le cadre des salons et foires est une aberration de la nouvelle Loi sur la maltraitance animale, parue au journal officiel le 1^{er} décembre 2021.

Alors même qu'elle réussit à faire stopper les ventes de chiens et chats en animaleries, dont les conditions de travail sont très règlementées et contrôlées malgré tout, la Loi « oublie » d'interdire purement et simplement le premier pourvoyeur de chiens et chats issus d'usines à chiots, souvent implantées hors de nos frontières. Le revendeur, dont les conditions de vente sont les moins sécurisées juridiquement pour l'acquéreur, joue à l'excès sur l'effet « achat impulsif », majoré par le côté éphémère de la foire, qui incite à se décider vite et avant les autres, pendant une manifestation dont l'entrée est payante et non libre.

Il n'est pas impossible que la nouvelle version de l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime soit une interdiction sans le dire vraiment, de la vente « immédiate », et *de facto* de la vente en salons et foire, avec l'ajout du certificat d'engagement et de connaissance.

324. C'est donc simplement en ôtant de l'alinéa I de l'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime les mentions « *non spécifiquement consacrés aux animaux* » que l'alinéa I de l'article L.214-7 serait lu ainsi : « *La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations* ».

325. Bien que n'entrant pas strictement dans le cadre de notre étude, la légitimité d'interdire la vente « des autres animaux de compagnie », en l'espèce, est totale. Ils sont tout autant que les chiens et chats des êtres vivants doués de sensibilité, et sont également nos animaux de compagnie. Toutefois, cette proposition, qui tendrait à s'appuyer sur la réforme de la Loi du 30 novembre 2021 qui, jusqu'à maintenant, laisse encore cette latitude aux animaleries et aux foires et salons, disposerait encore à son alinéa II de l'article L.214-7, par ailleurs, que « *Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux* ».

À l'heure actuelle, bien que le sujet fasse débat, aucune mesure n'est encore prise en interdiction de la vente des NAC et l'article L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime, précise que la vente en animaleries sera interdite à partir du 1^{er} janvier 2024 uniquement pour les chiens et chats. Grâce à cette interdiction généralisée de vendre toutes sortes d'animaux en foires salons et expositions, même spécifiquement dédiés à ceux-ci, et face à l'effort demandé au secteur des animaleries, une part non négligeable des acquisitions de NAC pourrait leur être ainsi dévolue.

⁸⁰³ Les salons de chiens et chats, angle mort de la loi sur la maltraitance animale, J. BIENVENU, Le Monde, le 29 décembre 2021. Disponible sur https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/12/29/les-salons-de-chiens-et-chats-angle-mort-de-la-loi-sur-la-maltraitance-animale_6107561_3244.html. (Consulté le 03 mars 2022).

L'interdiction de vendre en animaleries des chiens et chats, associée à celle de la vente en foires et salons, serait un levier efficace de lutte contre le trafic de chiens issus d'élevages douteux, et permettrait de réduire les importations toujours plus nombreuses.

Section 2. Un encadrement insuffisant de l'importation de chiens

326. Selon des chiffres de la fondation Assistance aux animaux⁸⁰⁴, le besoin estimé de la France pour couvrir la demande de chiots de race ou apparentés, par an, s'élève à environ 600 000 chiots. Or les éleveurs français n'en produisent qu'environ 250 000. Les 350 000 chiots manquants proviennent donc d'autres sources d'approvisionnement, qui peuvent être les ventes ou dons entre particuliers, les chiens issus de refuges ou associations, ainsi que des chiots vendus par des revendeurs, en salons, foires, animaleries ou par internet, dont la provenance est souvent hors de nos frontières. Ces voies de distribution privilégient en effet des chiens issus d'usines à chiots des pays de l'Est, élevés dans des conditions déplorable et écoulés par des commerçants français, avec des complicités de chaque côté de la frontière⁸⁰⁵.

Le constat de ce commerce trouble (§1) fait hélas grand bruit auprès des différents protecteurs de la cause animale, ainsi que des États, dont il est aujourd'hui nécessaire de chercher à juguler cette hémorragie illégale et lucrative (§2).

§1 Les circuits de vente de chiens issus de l'importation

327. Les règles concernant le transport d'animaux vivants domestiqués sont parmi les plus anciennes dispositions réglementaires européennes en matière de protection animale,⁸⁰⁶ qui ont abouti à la Convention Européenne entrée en vigueur en 1971⁸⁰⁷, bases de nos textes réglementaires d'aujourd'hui. C'est une refonte importante, entreprise par l'Union Européenne, renforçant les mesures de surveillance et concernant les transports, les contrôles vétérinaires ainsi que le traitement des animaux, en particulier lors de transports longs, qui a vu le jour dans le cadre du règlement européen CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, entrée en vigueur depuis le 5 janvier 2007 dans vingt-sept pays de l'Union Européenne.

Si la réglementation en vigueur tend à être protectrice vis-à-vis du respect du bien-être de l'animal domestique dans le cadre de son transport, elle fait face à un commerce souvent illégal et très lucratif (A), utilisant les faiblesses du système pour développer un trafic au détriment des éleveurs professionnels légaux, des particuliers trompés et, bien sûr, des animaux qui en sont les premières victimes (B).

⁸⁰⁴ Disponible sur <https://www.fondationassistanceauxanimaux.org/combat-traffic-chiens/>. (Consulté le 27 février 2019).

⁸⁰⁵ *Ibid.*

⁸⁰⁶ Le Conseil de l'Europe a adopté la première recommandation dans le cadre de la protection des animaux lors de transports internationaux d'animaux adoptée le 22 septembre 1961, dans le but d'arriver à faire coexister la légitimité du commerce international d'animaux avec le bien-être de ceux-ci, en leur épargnant toute souffrance inutile. Voir Assemblée parlementaire, recommandation 287 (1961), texte adopté par l'Assemblée le 22 septembre 1961. Disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=14324&lang=fr>. (Consulté le 22 juillet 2022).

⁸⁰⁷ Convention Européenne sur la protection des animaux en transport international (STE n° .65), entrée en vigueur le 20 février 1971.

A. L'importation d'animaux de compagnie au sein de l'Union européenne

328. Différentes réglementations s'appliquent aux transports d'animaux domestiques en fonction de plusieurs critères. Le pays exportateur fait-il partie de l'Union européenne ou est-il un pays tiers ? Les animaux en déplacement le sont-ils dans le cadre d'un mouvement commercial ou non commercial ? La réglementation européenne, dense et complexe, pose les conditions selon les cas d'espèce, et subit le contournement de ces multiples règles par les trafiquants.

1) Les mouvements commerciaux et non commerciaux à destination d'un pays membre de l'Union européenne

329. Les mouvements non commerciaux à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets, doivent être effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement UE n° 576/2013⁸⁰⁸ du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013⁸⁰⁹. Le mouvement sera considéré comme une transaction non commerciale selon certaines conditions : si le nom du propriétaire inscrit sur les documents sanitaires est identique à celui du demandeur de l'importation ou de l'échange intra-communautaire, si les animaux voyagent avec leur propriétaire ou la personne autorisée en deçà de la limite de cinq jours prévus par la Loi, et si le nombre d'animaux domestiques voyageant est inférieur ou égal à cinq individus. Au-delà de cinq chiens détenus⁸¹⁰, ou si l'identité n'est pas identique sur les différents papiers sanitaires et de demande d'importation, le mouvement sera considéré comme commercial et devra passer par un contrôle sanitaire drastique, pouvant aller jusqu'à une mise en quarantaine, une réexportation, voire un abattage si les animaux ne sont pas considérés correspondre aux exigences de la réglementation en vigueur⁸¹¹. Ces conditions sont énumérées, d'une part, par la Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991⁸¹² fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ou par la Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁸¹³. Les démarches pour faire importer un animal domestique en France d'un pays tiers sont donc plus contrôlées dans le cadre d'une importation commerciale que non commerciale.

⁸⁰⁸ JO L 178 du 28.6.2013. Abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.

⁸⁰⁹ Ce règlement a vocation à être remplacé par le règlement n° 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale. Voir Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, n°3344.

⁸¹⁰ Il existe une dérogation concernant les chiens voyageant dans le cadre d'un concours, d'une exposition ou d'une manifestation sportive canine, sous réserve que ces animaux soient âgés de plus de six ans.

⁸¹¹ Dispositions des articles L 236-9 et L 236-10 du Code rural et de la pêche maritime.

⁸¹² Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, JO L 268 du 24.9.1991. Tous les lots d'animaux vivants en provenance d'un pays non membre de l'UE sont soumis aux contrôles vétérinaires requis par la présente directive avant leur introduction dans l'Union européenne. Ces contrôles sont réalisés aux postes d'inspection frontaliers par l'autorité compétente sous la responsabilité du vétérinaire officiel. Ces contrôles comprennent un contrôle documentaire, c'est-à-dire la vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant chaque lot d'animaux, un contrôle d'identité pour la vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les animaux, ainsi que de la présence et de la concordance des marques qui doivent figurer sur les animaux, un contrôle physique c'est-à-dire le contrôle de l'animal lui-même pouvant comporter un prélèvement d'échantillons, un examen en laboratoire de ces échantillons, ainsi que, le cas échéant, des contrôles complémentaires en cours de quarantaine. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=celex:31991L049>. (Consulté le 17 août 2022).

⁸¹³ JO L 224 du 18.8.1990.

Ainsi beaucoup de chiens sont importés à titre non commercial irrégulièrement. En effet, le règlement UE N°388/2010 de la Commission européenne du 06 mai 2010 a limité à cinq animaux domestiques maximum le nombre de chiens importés, dans le cadre des importations non commerciales dans le but d'éviter que des mouvements commerciaux soient frauduleusement camouflés en mouvements non commerciaux. Il a toutefois été constaté et prouvé par les organisations non gouvernementales, les services répressifs, les autorités compétentes et les vétérinaires⁸¹⁴, qu'un nombre croissant d'animaux de compagnie était acheminé à travers les états membres, à la faveur d'un trafic mis en place par des réseaux criminels organisés, falsifiant les documents des animaux et détournant le règlement UE n°576/20013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, transposé au chapitre 1^{er} et 2 de l'arrêté du 09 décembre 2014⁸¹⁵ relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne, ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores. Ce trafic est observé par tous les états membres, la Belgique faisant état, à titre d'exemple, d'un nombre de chiens importés huit fois supérieur au nombre déclaré par son système d'enregistrement officiel⁸¹⁶.

330. Par ailleurs, selon ce même arrêté du 09 décembre 2014, les pays tiers autorisés à introduire en France les animaux carnivores domestiques doivent apparaître sur la liste mentionnée à l'article premier de la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 listant les pays ou territoires tiers en provenance desquels les importations de chiens, chats et furets sont autorisées, conformément à la directive 92/65/CEE⁸¹⁷. Cette liste tient compte des risques modérés ou avérés de rage dans ces pays. *A contrario*, les pays limitrophes de ces pays considérés comme à risque ne sont, quant à eux, soumis à aucune restriction.

2) Le manque d'harmonisation de l'enregistrement et de l'identification des animaux domestiques entre États de l'Union Européenne

331. Les mouvements non commerciaux officiels concernent environ 27000 chiens importés en France, inscrits au fichier I-CAD chaque année⁸¹⁸, dont 55% proviendrait de « particuliers ». Les chiens issus de l'importation que l'organisme I-CAD enregistre correspondent à des chiens importés de races reconnues qui doivent être identifiés dans leur pays d'origine, parfois même par ADN, pour avoir un pedigree conforme, ainsi que des chiens non reconnus par un livre généalogique mais détenant eux aussi une puce du pays d'origine. Malgré l'organisme européen

⁸¹⁴ Selon le Journal Officiel de l'Union Européenne, Le trafic d'animaux de compagnie dans l'Union européenne, Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie (2019/2814(RSP)) 2021/C 294/06. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020IP0035>

⁸¹⁵ JORF n°0288 du 13 décembre 2014.

⁸¹⁶ Trafic de chiens et chats : le Parlement se mobilise, 21.02.2020, site 30 millions d'amis. Disponible sur <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/18558-trafic-de-chiens-et-de-chats-le-parlement-europeen-se-mobilise/>. (Consulté le 20 août 2022).

⁸¹⁷ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JOUE L 268 du 14 septembre 1992.

⁸¹⁸ Nombre de chiens enregistrés au fichier I-Cad, Un chien importé doit être enregistré au registre I-Cad sous 8 jours après son arrivée sur le territoire. Disponible sur https://i-cad.fr/uploads/info_regions_particuliers.pdf. (Consulté le 06 juillet 2022).

Europetnet⁸¹⁹, permettant aux pays membres de pouvoir retrouver un chien perdu dans un pays autre que le sien, tout transpondeur d'un animal importé sera non reconnu en France. De par la grande diversité des puces et leurs modes de fonctionnement différents, les lecteurs qui sont actuellement sur le marché ne sont pas tous capables de lire certains modèles de puces⁸²⁰. Le détenteur doit donc se mettre en conformité avec la réglementation française en enregistrant au fichier national d'identification son chien, si celui-ci a vocation à rester plus de trois mois sur le territoire français, et ce dans les huit jours après son arrivée en France⁸²¹. Ce nombre de chiens importés comprend donc les seuls chiens ayant été identifiés à leur arrivée, à l'initiative de l'importateur ou de l'acquéreur français, et ne tient bien sûr pas compte du nombre de chiens importés et vendus illégalement sans identification par puce. Malgré tout, il est aisé de constater que ce chiffre fait référence à 55% de ces animaux ayant voyagé dans un cadre « non commercial », ce qui signifierait que l'animal aurait voyagé avec son maître ou futur maître jusqu'en France.

Il n'y a donc pas, à ce jour, d'harmonisation générale des puces électroniques établissant un fichier international d'identification, chaque chien importé devant être enregistré dans le nouveau pays de résidence.

332. Chaque numéro d'identification du transpondeur⁸²² du chien, chat ou furet, apporte certaines informations autre que l'identité du chien. Les trois premiers chiffres représentent le code pays de la puce, le pays d'origine d'un chien ayant été identifié par puce sera donc *a priori* facilement reconnaissable par ces trois premiers chiffres. En France, le code pays est le 250, toutes les puces insérées par des professionnels de la santé animale français doivent commencer ainsi. Les codes pays ne dépassent pas le nombre 900. Les chiffres suivants informent sur le code espèce pour les carnivores domestiques, en l'espèce 26 pour les chiens, chat et furets, puis le code fabricant attribué par le Ministère de l'agriculture, dans le cadre de l'identification des carnivores domestiques, il s'agit de nombres supérieurs à 90. La lecture d'un transpondeur sur un chien peut donc s'avérer une source intéressante et infalsifiable d'informations. Or plusieurs paramètres empêchent souvent la bonne utilisation de celui-ci.

333. Certains pays, comme le Royaume-Uni, ont abandonné leur codification initiale au profit d'un système proposé par un organisme international en charge de contrôler la conformité des produits proposés par les sociétés fabriquant les transpondeurs avec la norme ISO 11784/85⁸²³. De ce fait, le numéro attribué s'en voit modifié, pouvant être positionné en préfixe,

⁸¹⁹ Europetnet compte 27 pays membres dont les fichiers communs permettent de retrouver le propriétaire d'un carnivore domestique perdu hors de son pays, Disponible sur <https://www.europetnet.com/pet-id-search.html>. (Consulté le 21 juillet 2022).

⁸²⁰ Il existe des puces de tailles et de mode de fonctionnement différents selon l'usage et l'animal à identifier. Il a été mis sur le marché, dès 1996, de nouvelles puces avec une normalisation dite ISO 11784 et 11785. De nombreux animaux ont été « pucés » dans le monde entier avant la publication de cette norme avec des transpondeurs qui n'étaient pas conformes au standard actuel défini par l'ISO 11784/85. Ces « puces » non conformes à la norme ISO fonctionnent sur des fréquences hors de celle définie par la norme ISO de 1996, ce qui explique la difficulté d'harmonisation de lecture entre pays. Réglementation : Interprétation des codes des puces transpondeurs injectées aux animaux de compagnie et chevaux et NAC, 2020. Disponible sur <https://www.realtrace.com/reglementation/>. (Consulté le 22 juillet 2022).

⁸²¹ Disponible sur <https://www.i-cad.fr/articles/importation-chien-chat-france-demarches-obligations-particuliers>. (Consulté le 23 juillet 2022).

⁸²² Le transpondeur est l'émetteur récepteur inséré par un professionnel de la santé animale généralement au niveau de la jugulaire gauche de l'animal. Il doit être conforme à la norme ISO 11784, selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0183 du 8 août 2012.

⁸²³ « L'ICAR (International Committee for Animal Recording) est un organisme international chargé entre autres de contrôler la conformité des produits RFID proposées par les sociétés avec la norme ISO 11784/85 ». Cet organisme

à la place du code pays, ou juste après celui-ci. Concernant le Royaume Uni, son code pays initial était le 826, « *l'International comitee for animal recording* » lui a délivré le code 939, qui, placé en entête, empêche de reconnaître le pays d'origine. Si, dans le cadre du Royaume Uni, cette pratique d'une réglementation issue de la soft law est plus protectrice, il n'en est pas de même pour la grande majorité des transpondeurs issus de l'importation.

En effet le choix est laissé aux pays de faire apparaître, au choix, le code fabricant ou le code pays en premier sur leurs transpondeurs. Seuls la France et la Suisse imposent que le code pays apparaisse en premier⁸²⁴. En effet, il est très courant de constater que les trois premiers chiffres de la puce des chiens, issus d'animaleries ou de commerces par internet, commencent par un nombre supérieur à 900. Pourtant, aucun code pays ne dépasse cette valeur, hormis le Royaume-Uni pour les raisons vues *supra*. En réalité, afin de rendre illisible la provenance de ces animaux, l'emplacement des chiffres est modifié, le code fabricant se positionnant en premier dans le code puce. De cette façon il est impossible de lire le pays de provenance de l'animal.

Cette absence volontaire de transparence, associée à l'absence d'échanges des données électroniques entre chaque base de données des états membres, rend la protection par les transpondeurs inefficace dans le cadre de la traçabilité des animaux dans les déplacements intra-communautaires de leur lieu de provenance à leurs différents propriétaires inscrits au fichier national. Ainsi, malgré une volonté commune de la part des pays membres de l'Union Européenne de réglementer strictement les échanges intra-communautaires de carnivores domestiques, afin de veiller à leur bien-être en premier lieu, le manque d'harmonisation et de contrôle des transpondeurs électroniques laissent là aussi une occasion aux trafiquants de profiter de ce dysfonctionnement pour œuvrer illégalement et en quasi totale impunité.

3) L'inexistence de règles communes d'élevage des animaux de compagnie en faveur d'une concurrence déloyale au sein de l'Union européenne

334. Nous l'avons vu, les différentes réglementations⁸²⁵ concernant l'élevage canin et le bien-être animal en France sont strictes et, bien que perfectibles, exigent des conditions d'élevages économiquement très contraignantes pour les éleveurs français. *A contrario*, il n'existe pas de règles comparables dans les pays majoritairement importateurs d'animaux domestiques⁸²⁶, favorisant de ce fait des élevages à grande échelle, avec des conditions d'élevages déplorables et, *a fortiori*, une concurrence déloyale envers les éleveurs français. Selon une étude de 2016 du site I-CAD, les trois premiers pays importateurs de chiens en France étaient la Belgique, l'Espagne et le Portugal. Ces chiffres sont à pondérer car il s'agit de chiens qui ont généré une inscription au fichier français, et dont la puce a pu révéler le pays d'origine. Or le trafic illégal, qui falsifie le pays d'origine, brouille les pistes de ces chiens qui ne sont parfois jamais enregistrés par notre fichier national, ou le sont sans détermination du code pays.

après contrôle du produit par un laboratoires agréés délivre un code fabricant. Disponible sur <https://www.realtrace.com/reglementation/>. (Consulté le 22 juillet 2022).

⁸²⁴ Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne et présenté par Mme T. DEGOIS, 16 novembre 2020, n°3344.

⁸²⁵ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, JORF n° 0091, du 17 avril 2014.

⁸²⁶ Disponible sur https://www.i-cad.fr/uploads/info_regions_particuliers.pdf. (Consulté le 22 juillet 2022).

Ainsi, selon le rapport d'information de l'Assemblée nationale,⁸²⁷ les pays les plus exportateurs de chiens sont la Hongrie, la Slovaquie, la Bulgarie, la Russie et l'Ukraine, berceaux des élevages commerciaux à grande échelle, mieux connus sous l'appellation « d'usines à chiots ». Ces pays pratiquent en effet légalement, ou sans sanction de leur gouvernement, l'élevage à très grande échelle, étant extrêmement moins protecteur pour l'animal mais beaucoup plus intéressant économiquement. Le commerce illégal d'animaux comporte un risque minimal de détection de la fraude et, selon la résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'Union Européenne contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie du 12 février 2020⁸²⁸, postérieurement à la vente, le vendeur n'est que rarement poursuivi si l'animal présente des problèmes de santé. Ces chiots seraient achetés entre cent cinquante et trois cents euros, pour être revendus entre mille et mille cinq cents euros minimum⁸²⁹.

En l'espèce, un couple de trafiquants arlésien a été condamné à six mois de prison avec sursis pour commerce intracommunautaire non conforme aux règles sanitaires et de bien-être. Ils avaient effectué une dizaine de trajets vers la République tchèque dans l'année et revendu deux cent seize chihuahuas grâce à des petites annonces sur internet⁸³⁰.

Les premières victimes de ce trafic lucratif sont en premier lieu les animaux, considérés comme une marchandise, et traités sans aucun respect de leur qualité d'être sensible.

B. L'absence de considération du bien-être animal dans les circuits de vente de chiens issus de l'importation

335. Premières victimes de ce commerce, souvent illégal, les animaux issus de l'importation sont élevés dans des conditions sanitaires non contrôlées, cachant souvent des situations d'exploitation des reproducteurs catastrophiques. Les chiots issus de ces conditions d'élevage déplorables auront peut-être un avenir plus rose que leurs parents, si toutefois ils parviennent à sortir indemnes des risques qu'ils encourent dans ce trafic.

1) Le non-respect de l'âge légal d'importation

336. La vaccination antirabique, non obligatoire pour les animaux nés et vivant uniquement sur le territoire français, doit être réalisée uniquement à partir des douze semaines du chiot. Elle est assortie d'un passeport sur lequel le numéro de transpondeur est inclus. La décision de la Commission européenne n°2003/803/CE du 26 novembre 2003,⁸³¹ et l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,⁸³² disposent de l'obligation, pour tout chien voyageant hors de son pays d'origine, d'être muni d'un passeport en règle et d'un vaccin antirabique valide, entendant par ceci qu'une

⁸²⁷Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne et présenté par Mme T. DEGOIS, 16 novembre 2020, n°3344.

⁸²⁸ Le trafic d'animaux de compagnie dans l'Union européenne. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020IP0035>. (Consulté le 27 août 2022).

⁸²⁹ Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne et présenté par Mme T. DEGOIS, 16 novembre 2020, n°3344.

⁸³⁰ La Slovaquie, une usine à chihuahuas, 16/08/2013, site « Libération ». Disponible sur https://www.liberation.fr/futurs/2013/08/16/la-slovaquie-une-usine-a-chihuahuas_925209/. (Consulté le 3 juillet 2022).

⁸³¹ Relatif aux modèles de documents d'identification des chiens, chats et furets et l'établissement de listes de territoires et de pays tiers.

⁸³² Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, JORF n°0248 du 23 octobre 2008.

période d'incubation de vingt et un jours est nécessaire avant l'efficacité du vaccin. Tout chien primo- vacciné contre la rage doit donc attendre vingt et un jours après sa primo injection avant de pouvoir circuler, même s'il s'agit d'un animal adulte⁸³³. Ainsi un chiot peut quitter son territoire et voyager en Europe ou dans un pays tiers s'il a un âge minimal de douze semaines et vingt et un jours, soit environ presque quatre mois.

Or, la croissance des chiens étant assez rapide, à cet âge le chiot n'a plus du tout l'aspect physique si attractif et attachant qui déclenchera un achat impulsif et sera plus difficile à vendre. Selon un spécialiste des importations animales illégales à la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire⁸³⁴, dépendant du Ministère français de l'agriculture, un chien de presque quatre mois est invendable, les chiots « *...ont souvent entre 6 et 10 semaines seulement, ne sont pas sevrés correctement et développent des troubles du comportement. Ils sortent avec de faux papiers, signés par des vétérinaires véreux. C'est de la concurrence déloyale* ». Le rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne⁸³⁵, fait état de l'introduction de 50 000 à 100 000 chiots chaque année en France grâce à des faux papiers.

Ces chiens ne sont donc pas ou mal vaccinés, d'une part, et sont séparés de leur mère avant l'âge minimum légal de huit semaines, afin d'être acheminés et vendus le plus précocement possible.

Les conséquences d'une telle séparation à un âge trop précoce sont considérables sur le bien-être de l'animal et sur sa socialisation tout au long de sa vie, entraînant des troubles du comportement, venant s'ajouter au début de vie déplorable, dans des conditions sanitaires peu propices pour la mère à une bonne éducation de sa progéniture.

Ces falsifications de papiers étant difficiles à déceler, seul l'aspect physique du chiot peut être un outil efficace contre ce genre de pratique.

En l'espèce, un « éleveur de chiots » non naisseur et une vétérinaire, situés dans le Vaucluse, importaient des chiots non sevrés de Slovaquie, à raison d'environ un camion de cinquante à quatre-vingt chiots par semaine, dans le but de les revendre. Une plainte avait déjà été déposée par la SPA pour mauvais traitements et pour importations non conformes. En mai 2011, le trafic fut démantelé et les douanes ont saisi 154 chiots, non sevrés, avec parfois encore les yeux fermés⁸³⁶. L'enquête avait permis d'établir qu'environ 9000 chiots originaires de Slovaquie étaient ainsi passés par cet établissement en trois ans. Les chiots étaient revendus non sevrés entre 400 euros pour un Labrador et jusqu'à 2000 euros pour un Chihuahua⁸³⁷. Les défenseurs se sont vu relaxés en première instance par le Tribunal correctionnel de Carpentras le 5 juillet 2018, les parties civiles représentées par des associations de protection animale ont interjeté appel, la Cour d'appel de Nîmes en date du 31 octobre 2019 a condamné l'éleveur et son associée vétérinaire à respectivement un an de prison avec sursis et 70 000 € d'amende pour le revendeur, six mois avec sursis et 30 000 € d'amende pour la vétérinaire, pour motifs de « *tromperie et complicité de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé* ».

⁸³³ Pour entrer sur le sol français il peut être également demandé un tirage antirabique et un certificat sanitaire établi par un vétérinaire du pays d'origine si le chien vient d'un pays hors union européenne.

⁸³⁴F. VERGE, « *La Slovaquie, une usine à Chihuahuas* ». Disponible sur https://www.liberation.fr/futurs/2013/08/16/la-slovaquie-une-usine-a-chihuahuas_925209. (Consulté le 3 juillet 2022).

⁸³⁵ Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne et présenté par Mme T. DEGOIS, 16 novembre 2020, n°3344.

⁸³⁶ Les chiots commencent à ouvrir les yeux à partir de d'une dizaine de jours.

⁸³⁷ Disponible sur <https://www.ledauphine.com/vaucluse/2019/11/01/chiots-slovaques-l-eleveur-condamne-un-pourvoi-en-cassation-depose>. (Consulté le 3 juillet 2022).

de l'homme ou de l'animal" et "*importation et complicité d'importation d'animaux vivants sans contrôle vétérinaire conforme*". Les intimés se sont pourvus en cassation, continuant à ce jour le libre usage de leurs activités de revendeur et de vétérinaire, en précisant sur leur site que dorénavant tous les chiens proviennent d'élevages exclusivement français. Bien que la décision de la Cour d'appel ait condamné les responsables à des amendes élevées, sans toutefois de peine de prison ferme ou d'interdiction, même temporaire, de pratiquer leur activité de revendeur et vétérinaire, ce cas d'espèce montre combien il est difficile aujourd'hui d'attendre une juste et proportionnelle application des peines, même quand les faits sont avérés.

2) L'augmentation du risque sanitaire lié à l'importation

337. Dans le cadre de méthodes de falsifications de papiers de vaccinations, et en l'absence des vaccins primordiaux pour la santé du chiot, ainsi que pour la santé publique, il est aisé de comprendre que de telles pratiques représentent un risque sanitaire majeur.

En l'espèce, la France qui était indemne de rage depuis 2015 a été contaminée par un chien de race Bull terrier qui avait été dans un premier temps illégalement importé des pays de l'Est, sans vaccin contre la rage, et probablement avec des papiers falsifiés, et qui, au cours d'un voyage en Algérie⁸³⁸ avec son maître, avait inoculé le virus de la rage et mordu son maître et le chien du voisin à son retour. Cet exemple est extrêmement représentatif du danger réel qu'implique une fraude sanitaire pour les pays importateurs, empêchant même de distinguer quel chien est réellement protégé par ses vaccins ou non. Outre le virus de la rage qui reste présent dans certains pays⁸³⁹, d'autres zoonoses⁸⁴⁰ circulent également et se transmettent à l'Homme. Ainsi, selon le Journal officiel de l'Union européenne du 23 juillet 2021,⁸⁴¹ une étude a démontré que « *plus de 70 % des nouvelles maladies apparues chez l'homme au cours des dernières décennies sont d'origine animale et que les animaux couramment élevés comme animaux de compagnie sont hôtes de 41 zoonoses, dont la rage* ». ⁸⁴²

Le contournement de l'article premier de la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 listant les pays ou territoires tiers en provenance desquels les importations de chiens, chats et furets sont autorisées, conformément à la Directive 92/65/CEE⁸⁴³, en faisant transiter les animaux issus de pays à risque et donc interdits de

⁸³⁸ L'Afrique et le Maghreb plus particulièrement ne sont pas indemnes et constituent notre source quasi unique de transmission depuis 2008, voir Nouveau cas de rage en France, mai 2015. Disponible sur <https://www.anivetvoyage.com/conseils-sante/vaccin/193-rage-france-2015.html>. (Consulté le 27 mai 2022).

⁸³⁹ Selon le rapport de Typhanie Degois dans le cadre de la Proposition de Loi « *Lutte contre la maltraitance animale* », 1ère lecture, procédure accélérée, n° 845, 844, fait état de pays tels que la Pologne ou la Roumanie comme à risque de rage. Disponible sur https://www.senat.fr/amendements/2020-2021/845/Amdt_66.ht. (Consulté le 12 mai 2022).

⁸⁴⁰ *L'Echinococcus multilocularis* est parasite de la famille des ténias, il est responsable d'une zoonose parasitaire provoquant une maladie hépatique potentiellement grave chez l'Homme, l'échinococcose alvéolaire. Disponible sur le site de l'ANSES, <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIORISK2016SA0274Fi.pdf>. (Consulté le 12 mai 2022).

⁸⁴¹ Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020IP0035>. (Consulté le 13 mai 2022).

⁸⁴² M- J. DAY et al (2012). « Surveillance of Zoonotic Infectious Disease Transmitted by Small Companion Animals » (Surveillance des maladies infectieuses zoonotiques transmises par les petits animaux de compagnie) : Disponible sur https://wwwnc.cdc.gov/eid/article/18/12/12-0664_article. (Consulté le 13 mai 2022).

⁸⁴³ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JOUE L 268 du 14 septembre 1992.

circulation par les frontières limitrophes, afin de pouvoir obtenir l'autorisation de les exporter dans l'un des pays membres, est également un problème sanitaire important.

L'absence ou l'anticipation de vaccinations, à l'âge où les défenses immunitaires transmises par la mère empêchent la bonne efficacité des vaccins, sur des chiots souvent très jeunes, entraînent donc des risques importants pour l'Homme et par ailleurs induit également une grande souffrance, voire une mort prématurée, pour ces individus, qui, régulièrement, ne survivent pas au transport de parfois plusieurs jours, ou étant parfois contaminés à l'occasion de ces déplacements avec un développement de la maladie après la vente.

3) Les conditions de transports délétères pour l'animal

338. Bien que le transport des animaux vivants intra et extra-communautaires soit très réglementé⁸⁴⁴, le commerce illégal de chiens en provenance de pays de l'Est, sans respect des règles en vigueur, reste une épreuve que nombre de chiots ne surmontent pas. Les races les plus élevés et importés, d'après I-CAD, sont majoritairement des races miniatures ou brachycéphales⁸⁴⁵ dont les chiots, déjà trop jeunes pour voyager, ne dépassent pas le kilo à l'âge de trois mois. Leur capacité de résistance à de longs trajets, sans nourriture ni abreuvement, est donc encore moindre. Les trafiquants jettent leur dévolu vers les races miniatures, comme le Chihuahua, pour l'attractivité financière que la revente que ces chiots représentent, ainsi que pour la grande facilité à les transporter dans le coffre d'une voiture.

C'est donc un ensemble de dysfonctionnements et de limites réglementaires qui laissent aux trafiquants un large champ d'actions, à moindre risque. C'est aux vues de ces dysfonctionnements qu'il convient de penser à un nécessaire durcissement de la réglementation et une harmonisation des règles européennes actuellement insuffisamment efficaces.

§2 Un nécessaire durcissement réglementaire de l'importation d'animaux de compagnie au sein de l'Union européenne

339. C'est au regard d'une réglementation plus favorable au bien-être animal qu'il convient de penser les améliorations du commerce d'animaux domestiques intra-communautaire. Bien qu'inscrit à l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸⁴⁶, le bien-être animal y est visé plus symboliquement qu'effectivement, insérant la protection du bien-être animal dans des limites et conditions très strictes. Il est à déplorer qu'il n'existe pas d'harmonisation, de cadre juridique, ou de lignes directrices communes concernant le bien-être des chiens au niveau de l'Union européenne, car si les conditions de détention et d'élevages

⁸⁴⁴ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules, et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE transposée en France par l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores, JORF n°0288 du 13 décembre 2014.

⁸⁴⁵ Les cinq races de chiots les plus importés en 2016, d'après l'étude I. Cad, sont le Chihuahua en première place, le Yorkshire terrier, le Bouledogue français, le Berger allemand et le Spitz miniature. Importation des carnivores domestiques par les français, Disponible sur https://www.i-cad.fr/uploads/info_regions_particuliers.pdf (Consulté le 15 mai 2022).

⁸⁴⁶ L'article 13 TFUE est en effet ainsi rédigé : « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'être sensible, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »

sont perfectibles en France, elles ne résistent pas à la concurrence de pays reconnus comme étant des plaques tournantes de ces trafics d'animaux.

Ainsi, la réglementation concernant la cession d'animaux de compagnie, et des chiens en particulier, doit nécessairement induire des axes d'améliorations qui conditionneront les conditions d'élevages et de ce fait amélioreront le bien-être et le respect animal (A), pour lesquels la France peut, de par ses nouvelles préconisations, servir de modèle (B).

A. L'enjeu de l'harmonisation européenne de l'outil d'identification dans le cadre des règles d'importation

340. L'identification des chiens et chats par transpondeur, outre son aspect obligatoire inscrit à l'article D.212-10 du Code rural et de la pêche maritime, donne à l'animal une bien meilleure protection au regard de sa recherche dans le cas d'un vol ou d'une perte, lui donne une identité infalsifiable⁸⁴⁷, mais permet également une réelle sécurité pour son détenteur et pour la santé publique, dans le cadre des traitements des suivis sanitaires et comportementaux, effectués par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation⁸⁴⁸. L'identification permet ainsi à l'État d'assurer le suivi sanitaire, la sécurité des populations, le respect de l'environnement, la surveillance des pratiques commerciales, des importations et du trafic, grâce à la traçabilité de l'animal⁸⁴⁹. Encore faut-il que ce dispositif, efficace dans son pays, puisse l'être également dans toute la communauté européenne, et au-delà. Or, une des problématiques importantes du trafic transfrontalier réside dans la mauvaise coordination des états européens en termes d'identification.

1) Une homogénéisation des numéros de transpondeurs en faveur de la traçabilité de l'animal

341. Savoir imputer à un animal domestique, chien, chat ou furet, son pays de provenance, au moyen de sa puce, doit être une priorité indispensable à un commerce transfrontalier en faveur de la santé publique et du respect des animaux. La dérogation aujourd'hui admise de positionner le code fabricant en entête du code par transpondeur doit donc être supprimée.

En effet, l'utilisation d'un indicatif pays n'est pas obligatoire, toutefois l'existence de cet indicatif pays suppose que l'État contrôle son utilisation. Par ailleurs, l'établissement d'un code pays doit nécessairement s'accompagner d'un système technique national permettant d'identifier le fabricant du transpondeur. L'identification du fabricant est, elle aussi, fondamentale afin de garantir sa traçabilité lorsqu'un animal, dont la puce non enregistrée, est retrouvé.

Chaque pays a développé sa propre gestion des numéros de puces par transpondeur. Si pour certains, le code fabricant est obligatoire en début de numéro pour pallier un dysfonctionnement et pouvoir avoir un recours contre le constructeur,⁸⁵⁰ et disposent des autres codes, pays, code

⁸⁴⁷ En particulier quand, dans le cadre de la reconnaissance des chiens de race à un livre généalogique, elle est associée à la recherche d'identification par ADN, voire de filiation, qui sécurise grandement l'acquéreur sur la provenance de son animal.

⁸⁴⁸ *Supra*, n° 308.

⁸⁴⁹ Assemblée Nationale, Proposition de loi « Lutte contre la maltraitance animale », 1ère lecture, procédure accélérée, n° 845, 844.

⁸⁵⁰ « *En Belgique, des règles ont été établies pour réglementer la manière dont les codes constructeurs sont utilisés. L'utilisation d'un code pays est interdite, et la responsabilité en cas de numéro erroné ou de numéro en double incombe au fabricant, qui peut être retrouvé facilement grâce à son code fabricant. De plus, en Belgique, les transpondeurs sont considérés comme des dispositifs médicaux et donc une autorisation du ministère de la santé est nécessaire. Mais le système n'est pas efficace lorsqu'un constructeur est basé à des milliers de kilomètres de*

espèce, à la suite, d'autres pays ne précisent quant à eux strictement que le code fabricant. La France, qui indique le code pays, le code espèce ainsi que le code fabricant, semble garantir la méthode la plus efficace afin de donner une lecture globale des informations pouvant être incluses dans le numéro. Si les causes expliquant la multiplication des réglementations quant à l'ordre des numéros de transpondeurs électroniques sont diverses, cela n'a finalement comme conséquences que de diminuer le potentiel d'efficacité de ce dispositif, brouiller les pistes, interdire aux consommateurs ou aux professionnels de santé animale une bonne visibilité ainsi qu'une bonne traçabilité du parcours de l'animal, et cela laisse aux importateurs un champ d'actions non contrôlé, propice aux fraudes.

Avec un code d'identification uniformisé, commençant par le code pays, que chaque État utiliserait et gèrerait de concert avec les fabricants sur une base de données commune, pour éviter les doublons, il serait impossible, ainsi, de ne pas connaître la provenance de l'animal et permettrait toutefois de retrouver le fabricant, à l'instar du système français. C'est une idée plébiscitée également par la Société Canine⁸⁵¹, en France, bien que celle-ci ne souhaite par ailleurs pas se départir du tatouage qui, en l'espèce, est une méthode obsolète et non adaptable à une harmonisation européenne électronique. Si le numéro de puce attribué à chaque animal doit être, dans sa forme, déchiffrable, il doit y avoir également une meilleure harmonisation de sa fonction première, à savoir sa lecture et avec la transmission des informations concernant l'animal.

2) Une harmonisation internationale de la gestion du fichier d'identification des animaux domestiques par transpondeurs

342. Le Parlement européen avait demandé, en 2016,⁸⁵² d'organiser une harmonisation des moyens d'identification des animaux domestiques au sein de l'Union européenne. La résolution du 25 février 2016⁸⁵³ en son article 9 « *demande à la Commission, (...) d'envisager l'adoption d'actes délégués établissant des règles (...) en ce qui concerne des systèmes détaillés et compatibles pour les moyens et méthodes d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie...* »⁸⁵⁴ estimant en son article 11 « *qu'un système compatible d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie sur tout le territoire de l'Union aura des retombées positives allant au-delà de la simple lutte contre le commerce illégal ; estime qu'il permettra notamment d'identifier l'origine de foyers de maladies, de lutter contre les mauvais traitements infligés aux animaux et de s'attaquer aux autres problèmes de bien-être des animaux* ».

la Belgique, car les codes constructeurs peuvent être copiés ». Rapport Four paws, 2016, « Identification, vaccination and movement of dogs and cats in the EU: How to improve the Pet Passport and TRACES systems? Disponible sur <http://www.lawyersforanimalprotection.eu/wp-content/uploads/2016/07/INSIDE-1.pdf>. (Consulté le 23 mai 2022).

⁸⁵¹ Communiqué du président de la SCC n° 2 du 05 Août 2020 suite au communiqué n° 1 du 29 juin 2020 Objet : Évolution de la réglementation sur le bien-être animal SCC. Disponible sur https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2020-08/SCC%20COMMUNIQUE%202_5%20AOUT%202020.pdf. (Consulté le 3 mars 2022).

⁸⁵² Proposition de résolution commune sur l'introduction de systèmes compatibles d'enregistrement des animaux de compagnie dans tous les États membres, RC-B8-0251/2016 du 23/02/2016, Parlement Européen. Disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-8-2016-0251_FR.html. (Consulté le 12 mai 2022).

⁸⁵³ Résolution sur l'introduction de systèmes compatibles d'enregistrement des animaux de compagnie dans tous les États membres adoptée le 25 février 2016 à Bruxelles, RC-B8-0251/2016.

⁸⁵⁴ Disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0065_FR.html?redirect. (Consulté le 13 mai 2022).

À ce jour, les efforts d'harmonisation des États membres de l'Union Européenne ne permettent toujours pas de juguler le trafic d'animaux, domestiques ou non.

Les informations liées aux animaux ne sont pas, en effet, enregistrées dans une banque de données commune qui permettrait de connaître l'ensemble des détenteurs différents du chien ou chat, y compris les précédents, et permettant ainsi une bonne traçabilité de ceux-ci.

Même au niveau interne, ces informations ne sont pas transmises par le fichier national I-CAD. En France, le détenteur ne possède pas d'informations antérieures sur son chien né dans ou en dehors du territoire, il n'a à sa disposition que les informations type date de naissance, race, couleur et longueur de poil. Par ailleurs, il ne peut que faire enregistrer un nouveau numéro de transpondeur au titre de l'importation dans le fichier I-CAD, sans rapatrier les informations qui pourraient y avoir été apposées en amont par le pays de provenance. Les transmissions d'informations intercommunautaires du transpondeur sont donc limitées strictement aux actions de sauvetage de chien perdu ou volé.⁸⁵⁵

343. Le rapport d'information n°3344 déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, en date du 16 septembre 2020, fait mention de ces nombreux dysfonctionnements et apparaît fort de propositions en souhaitant créer, en cohésion avec un code pays lisible sur la puce, un système européen d'enregistrement obligatoire des chiens et chats, parallèlement à la mise en place d'une instance européenne ayant pour objectif de gérer les données issues des puces et des plateformes d'e-commerce, pour assurer la traçabilité des animaux et donc le respect de la réglementation⁸⁵⁶.

Cette instance aurait donc une parfaite traçabilité des flux d'animaux, elle pourrait contrôler les éventuelles infractions aux règlements européens, et juguler tout problème sanitaire porté à sa connaissance de l'un des pays exportateurs. La proposition du rapport d'informations fait également mention⁸⁵⁷ du souhait d'encadrer plus strictement la qualité et la compétence des personnels autorisés à poser des puces d'identification, permettant de lutter là encore contre les fraudes, qui sont souvent générés en amont par des professionnels de santé animale complices.

Avec une harmonisation européenne à la fois sur la mise en place d'un mode d'administration de numéros de transpondeurs communs, faisant un historique des mouvements du chien et précisant la provenance pays en un seul regard, ainsi qu'une lecture des puces universelle, la lutte contre le trafic organisé ne serait pas entravée et permettrait à terme de remonter vers des élevages clandestins ou des usines à chiots ne respectant pas le bien-être animal, de les démanteler ou, *a minima*, de bloquer les filières de ce commerce trouble.

B. Les dispositions légales françaises comme source d'inspiration du législateur européen

344. Si bon nombre de propositions sont élaborés pour lutter contre le fléau du trafic d'animaux domestiques en Europe, à ce jour sans mise en vigueur, la France a récemment validé

⁸⁵⁵ Europetnet compte 27 pays membres dont les fichiers communs permettent de retrouver le propriétaire d'un carnivore domestique perdu hors de son pays. Disponible sur <https://www.europetnet.com/pet-id-search.html>. (Consulté le 14 mai 2022).

⁸⁵⁶ Proposition n°70 du rapport d'information n°3344 déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, Site de l'Assemblée Nationale. Disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/115b3344_rapport-information#_Toc256000084. (Consulté le 12 mai 2022).

⁸⁵⁷ Proposition n°71, *ibid.*

l'application de plusieurs dispositions, au regard des importations, qui permettront une vraie lutte contre ce commerce illégal. A titre liminaire, l'interdiction de vente en animaleries dont la mise en vigueur sera effective au 1^{er} janvier 2024, insérée à l'article L.214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime, bien que non expressément promulguée en première intention pour lutter contre l'importation non conforme d'animaux de compagnie, aura nécessairement un impact retentissant sur ce commerce illégal international.

Pour certains qui craignaient que ces ventes non réalisées dans le cadre très réglementé qu'est la vente en animaleries basculent sur les ventes par internet, le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale⁸⁵⁸, demandant une labellisation de l'annonce par le site hébergeur⁸⁵⁹ ainsi que la conformité du cédant à titre onéreux ou gratuit d'un animal de compagnie de remplir l'une des conditions énumérées au 3° du I de l'article L.214-6-1⁸⁶⁰ du même Code, à partir du 1^{er} octobre 2022, devrait complexifier voire démotiver les vendeurs non conformes.

1) Les mesures de lutte contre l'importation précoce des chiots

345. La Loi du 30 novembre 2021⁸⁶¹ a inséré à l'article L.236-1 du Code rural et de la pêche maritime *alinéa* 2 un nouvel outil de lutte contre l'importation d'animaux vendus trop jeunes, et souvent non ou mal vaccinés. Puisque les trafiquants falsifient les papiers en annotant une date de naissance erronée, afin de pouvoir vendre les chiots plus jeunes, selon les envies des consommateurs d'avoir un chiot à l'aspect poupon, il convient alors de se fier alors à ce qu'aucun fraudeur ne pourra modifier, à savoir la présence d'au moins une dent adulte, prouvant que l'animal a plus de quatre mois. Plus qu'une mesure de précaution, ce nouvel alinéa se veut plus une mise à mort de l'importation de chien sur le territoire national. En effet, l'âge moyen du changement de dents chez le chien, toutes races confondues, est à environ six mois. Il s'agit donc pour les commerçants importateurs de chiots de vendre des chiens dont l'aspect physique est, cette fois ci, sans trace aucune d'enfance mais plus de juvénilité, moins propice à l'achat irraisonné et aux attentes des consommateurs. De ce fait, le respect de cette nouvelle législation est un couperet pour la vente de chiens importés.

Malgré tout, si cette nouvelle obligation est efficace, elle pêche par son manque de facilité de contrôle et d'application, parce qu'il faut réaliser un examen assez complexe sur l'animal, qui généralement ne coopère pas à se laisser ouvrir et inspecter la gueule, et par ailleurs de par sa technicité relative à différencier une dent qui serait ou non lactéale, surtout pour les petites races et races miniatures où il est parfois très complexe de différencier une « dent de lait » de celle adulte. Cela laisse ainsi entrevoir une source de contentieux pour défaut d'expertise. Il conviendrait, parallèlement à la mise en place de cette nouvelle réglementation, de favoriser

⁸⁵⁸ Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, JORF n° 0165 du 19 juillet 2022.

⁸⁵⁹ À partir du 1^{er} juillet 2023 il sera demandé aux sites hébergeurs d'annonces de vente ou don d'animaux de compagnie de veiller à vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal au fichier national d'identification, l'identité du propriétaire et vérifier la mention des informations prévues à l'article L.214-8-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ces nouvelles directives sont insérées au III de l'article D. 214-32 u Code rural et de la pêche maritime, en vigueur depuis le 20 juillet 2022.

⁸⁶⁰ Cette nouvelle disposition oblige les particuliers ou éleveurs dérogataires faisant naître une portée par an et par foyer fiscal de se conformer à l'obligation de vérification de la signature, sept jours en amont de la vente du certificat d'engagement et de connaissance.

⁸⁶¹ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

alors la formation du personnel des services des douanes, dans un souci de professionnalisation à la détection de ce genre de fraude.

Cette méthode reste toutefois à ce jour la plus efficace pour déterminer l'âge minimal auquel pourrait voyager un jeune chien sans devoir subir la séparation d'avec la mère trop tôt ni souffrir des transports éprouvants et longs.

2) Un renforcement des sanctions attendu de l'Union européenne

346. Une jurisprudence de la 2^{ème} chambre de la Cour d'appel administrative de Douai⁸⁶² avait débouté l'appelant, en l'espèce un commerçant gérant d'une animalerie, souhaitant faire annuler la décision en première instance visant à mettre à sa charge d'organiser la réexpédition de cinquante-deux chiots en provenance de Bulgarie, dont les expertises vétérinaires de la diagnose d'âge révélaient un âge trop précoce pour avoir pu être vaccinés contre la rage, ou l'avaient été inefficacement, ainsi que les tirages antirabiques qui confirmaient l'absence d'anticorps. Outre la réexpédition des chiots à sa charge, il devait s'acquitter également du paiement de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

L'appelant ayant été débouté de sa demande, la décision lui a donc coûté 1500 euros de contravention et l'obligation de réexpédition des animaux. Ayant été condamné par deux fois en 2016 et 2017 pour des faits similaires, il reste toutefois autorisé à continuer de pratiquer son activité et n'hésitera probablement pas, compte tenu des peines appliquées et du profit majeur de ce trafic, à réitérer la fraude.

La Loi du 30 novembre 2021⁸⁶³, s'appuyant sur le règlement européen n° 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie⁸⁶⁴, a estimé qu'aux vues de l'ampleur considérable que prenait le commerce illégal d'animaux domestiques, il était nécessaire de majorer les sanctions, qui étaient jusqu'alors insuffisamment dissuasives.

Ainsi, la Loi modifie le premier alinéa de l'article L.215-10 du Code rural et de la pêche maritime et « *quadruple les sanctions financières encourues notamment par les animaleries ou les éleveurs, lorsqu'ils n'ont pas respecté les règles sanitaires relatives aux mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux domestiques au sein de l'Union européenne, en les faisant passer de 7 500 à 30 000 €. En outre, tout manquement de ce type, même s'il n'est pas « grave ou répété » sera désormais sanctionné.* »⁸⁶⁵.

347. La question se pose alors, naturellement, de la systématique et proportionnelle application des peines. Dans notre cas d'espèce, le contrevenant avait déjà été sanctionné par deux fois pour des faits similaires, et c'est en tenant compte de ce paramètre que la décision a été « ferme » en obligeant la réexpédition des chiots, les décisions étant plutôt, généralement,

⁸⁶² CAA Douai-2^{ème} ch., 24 mai 2022, n°21DA01207.

⁸⁶³ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021 Chapitre 1^{er}, Article 17, II, 1^o.

⁸⁶⁴ Le règlement n° 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie prévoit que « *les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.* »

⁸⁶⁵ Examen des articles sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale dit projet Dombrevail, du 22 avril 2022. Disponible sur https://www.senat.fr/rap/120-844/120-8446.html?fbclid=IwAR1uRPrOZOflvWV-DAARtqVarzp69O3KBNcgCkIt_r2w_0qjj6KM2EYkbS8#fnref17. (Consulté le 02 avril 2022).

à la mise en quarantaine des animaux avant restitution. Il s'agira alors que la justice applique réellement les amendes, afin d'avoir l'effet dissuasif escompté.

Il est, cependant, important de réfléchir aux conséquences de cette décision jurisprudentielle sur le sort de ces chiots qui, déjà séparés trop tôt de leurs mères, et ayant déjà fait un périple depuis la Bulgarie de plus de deux mille kilomètres, devront, après une quarantaine en France, être réexpédiés à leur point de départ, comme une marchandise entrée illégalement sur le territoire et réexpédiée à son producteur. Outre les conditions désastreuses de vie de ces animaux, quel sort leur sera-t-il réservé, compte tenu de leur âge, devenus alors non conformes aux attentes des consommateurs ? Devront-ils à nouveau être acheminés sur une autre destination, bradés ? Serviront-ils à leur tour de reproducteurs ? Ou seront-ils supprimés comme une marchandise périmée ? Il serait donc opportun envisager une modification de l'article L.236-9 du Code rural et de la pêche maritime, disposant des possibilités laissés aux agents chargés de contrôles prévus aux articles L.236-1 à L.236-5 et L.236-8 de mettre sous quarantaine, d'ordonner une réexpédition, la consigne ou l'abattage de la marchandise.

Il serait en effet opportun, voire nécessaire, pour ne pas se retrouver dans une situation de souffrance animale majorée par une condamnation, de considérer la sanction non plus uniquement au regard des responsabilités du contrevenant qui introduit un produit non conforme, mais au regard de la protection des animaux en tant qu'être doués de sensibilité, et du meilleur maintien de leur bien-être, dans la limite de la sécurité de la santé publique, dans chaque cas d'espèce. Il est donc à déplorer que, malgré une volonté nette de la part des États membres de favoriser les actions en termes de bien-être animal au sein de l'Union européenne, les législations sont anciennes, nombreuses et complexifiant la juste application des sanctions.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

348. Grâce à une reconnaissance progressive bien que générale de la nécessité d'agir en faveur de la protection animale, le législateur a pris en considération ce besoin et en a fait un de ses fers de lance, à l'instar de la très attendue Loi du 30 novembre 2021⁸⁶⁶ visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les Hommes.

Les efforts ne restent toutefois pas uniquement attendus par la systématisation d'applications de réglementations contraignantes, mais aussi par une prise d'initiatives générale, de bon sens et d'éthique, afin de limiter les situations de souffrance chez l'animal domestique qui, souvent, entraînent l'abandon ou la mort de ces chiens et chats. Ainsi, il devient de la responsabilité morale de chacun de veiller à faire avancer individuellement la cause animale par des actions simples, comme l'identification systématique, ou la stérilisation des chiens et chats de la famille. Ne pas faire reproduire son animal de compagnie, parfois au motif anthropomorphique de lui permettre de connaître les joies de la parentalité, sans réflexion sur le devenir des chiots ou chatons nés de ce caprice est une des plus importantes et meilleures actions que l'Homme pourrait entreprendre afin de lutter enfin contre le surpeuplement des refuges et fourrières.

Car si l'Homme est la solution, il est avant tout le problème. C'est à cause de sa demande toujours plus forte, toujours plus exigeante, que des commerçants peu scrupuleux répondent à ses attentes en transgressant les règles, pour le malheur de ces « animaux marchandises ».

Effectivement, même si bon nombre de revendeurs ou d'éleveurs aux tailles d'établissements démesurées sont montrés du doigt, souvent à juste titre, par les défenseurs de la cause animale, l'indifférence de l'Homme face à ses responsabilités et les conséquences désastreuses de cette désinvolture sur la surpopulation en refuges d'animaux, issus d'accouplements sans contrôle, ou de chiens parfois d'apparence raciale déterminée achetés sur internet ou entre particuliers, est un problème sociétal réel.

Comment alors, connaissant les incohérences existantes en Droit positif en matière de protection animale au regard des pourvoyeurs de la souffrance animale que sont les salons et foires, les importations illégales de chiots et le laxisme général de la population française à appliquer les gestes de stérilisation et d'identification de son animal, arriver à endiguer ces problèmes ?

Si la prise de conscience collective est sans doute la meilleure lutte contre l'abandon et la souffrance animale, le législateur doit mieux encadrer la réglementation de la vente d'animaux domestiques en interdisant les ventes d'animaux de compagnie en salons et foires⁸⁶⁷, en adoptant une démarche plus stricte quant à l'obligation d'identification⁸⁶⁸ et tendre vers une meilleure harmonisation des réglementations européennes⁸⁶⁹ afin d'éviter le commerce réalisé en dépit de tout bon sens.

⁸⁶⁶ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁸⁶⁷ *Supra*, n^{OS} 324 s.

⁸⁶⁸ *Supra*, n^{OS} 314 s.

⁸⁶⁹ *Supra*, n^{OS} 341 s.

C'est donc avec des mesures plus coercitives sur les autorisations de vendre les animaux de compagnie dans les salons, foires, et la recherche d'une harmonisation européenne en termes d'identification par transpondeur que l'approvisionnement massif de chiots issus d'un commerce parallèle pourra être endigué.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

349. L'activité professionnelle d'éleveur canin a cette particularité qu'aussi règlementée qu'elle soit pour veiller aux règles sanitaires de sélection, de santé animale et juridiques strictes, elle peut, selon l'envie de chacun, être ponctuellement réalisée par tout néophyte qui sent poindre l'envie de voir son animal de compagnie « donner la vie » et, accessoirement, arrondir ses fins de mois. Si son animal est son bien approprié, et qu'il en a donc l'*usus* et le *fructus*, cela ne fait toutefois pas du propriétaire un professionnel de l'élevage. Serait-il laissé à chaque citoyen, une fois par an et par foyer fiscal, la possibilité de devenir coiffeur, notaire ou comptable, au motif qu'il en aurait envie ? Par ailleurs, d'autres profils de professionnels, commerçants et non éleveurs, sont autorisés à vendre de chiots ou chatons, alors même qu'ils ne sont pas titulaires d'une formation spécifique en ce sens. Ces ventes, en animaleries, salons, foires ou sur internet, peuvent être le lit d'un commerce trouble d'importations d'animaux, parfois illégal, qui engendre une concurrence déloyale au regard des réglementations d'élevages françaises bien plus lourdes et qui favorise des ventes de chiots non conformes au respect du bien-être animal.

Le législateur a, lui aussi, concédé qu'il existait une dichotomie entre les lourdeurs réglementaires imposées aux éleveurs professionnels français pour mener à bien leur profession qui, souvent, de par les difficultés d'installation, ne suffisent pas à faire vivre à elle seule le professionnel, et la multitude d'options qui s'offrent aux consommateurs d'adopter un animal de compagnie par des biais moins réglementés, avec un contrôle quasi inexistant, ou par la vente par des professionnels dont le circuit d'approvisionnement est douteux. C'est pourquoi plusieurs mesures coercitives ont vu le jour depuis la Loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes⁸⁷⁰, dont parmi elle l'interdiction de la vente en animalerie⁸⁷¹, l'obligation de la présence d'une dent adulte pour le chiot importé⁸⁷² ou le renforcement de l'obligation d'identification⁸⁷³ de son animal.

Malgré ces efforts, il conviendrait de mieux circonscrire la vente des animaux de compagnie de chiens et chats aux seuls professionnels responsables de leur naissance que sont les éleveurs, d'interdire les ventes aux salons et foires, ce qui permettrait, grâce à ce meilleur encadrement, d'améliorer le bien-être des animaux et diminuer le nombre d'abandons pour favoriser ainsi à ces animaux une vie heureuse de chien de famille.

⁸⁷⁰ Loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021 du 30 novembre 2021

⁸⁷¹ À partir du 1^{er} janvier 2024 les animaleries n'auront plus le droit de vendre des chiots et chatons.

⁸⁷² Article L. 36-1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁸⁷³ *Supra*, n° 314.

TITRE SECOND

UNE ADAPTATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ EN FAVEUR DE LA SENSIBILITÉ DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE

350. Selon Aristote, « *les animaux privés valent naturellement mieux que les animaux sauvages ; et c'est pour eux un grand avantage, dans l'intérêt même de leur sûreté, d'être soumis à l'Homme* ». ⁸⁷⁴

La notion de protection animale est intrinsèquement liée à celle d'appropriation par l'Homme. C'est en effet une réalité que de considérer qu'il n'existe pas un régime juridique protecteur unique des animaux, mais différentes règles applicables selon l'intérêt que l'Homme leur porte. De ces catégorisations dépendra alors leur niveau de protection, acquis au fil de l'évolution des besoins que l'Homme tire des animaux qui l'entourent.

Les animaux sauvages sont les moins pourvus de protections juridiques. S'ils sont, dans le meilleur des cas, considérés comme protégés et non des « *res nullius* » à réguler par le prélèvement, terminologie purement technique ⁸⁷⁵, ils seront protégés collectivement, en « *res communes* », en tant qu'espèce, et non individuellement. C'est donc parce qu'ils sont dépourvus d'appropriation humaine qu'ils sont ainsi dépourvus d'un intérêt individuel aux yeux de l'Homme. Par ailleurs, s'il est acceptable de porter atteinte à une chose ou à un environnement, la considération de celle-ci en tant que « *res communes* » incite à une atteinte réduite, dans une optique d'intérêt général. L'animal, pour le Droit de l'environnement, est donc protégé non pas en tant qu'individu mais en tant qu'espèce. Pour que l'animal en tant qu'individu soit protégé, et non pour l'espèce qu'il représente, il faut paradoxalement qu'il soit réifié par et pour l'Homme.

Une chose appropriée doit présenter une utilité ainsi qu'une valeur pour l'Homme à qui elle appartient. Les animaux pour lesquels l'Homme retire un intérêt lui sont donc utiles ou chers. Pour l'animal domestique et de compagnie, l'intérêt de l'Homme est la garde ou l'aide dans la vie courante qu'il lui apporte, le compagnon de balade, le réconfort du ronronnement du chat...

Ainsi, les animaux pour lesquels l'Homme tire à titre incident ou non un usage sont les seuls à bénéficier d'une protection juridique et d'une prise en compte de leurs intérêts. Plus l'animal est proche affectivement de l'Homme, plus sa protection en sera élevée. L'animal est donc aussi utile à l'Homme qu'il lui est utile en retour.

Les animaux ayant subi une modification de par leur apprivoisement, entrent dans deux groupes, les animaux qui sont liés à l'Homme à des fins utilitaires, les animaux-objets, et les animaux qui sont liés à l'Homme à des fins de compagnie, les animaux-sujets ⁸⁷⁶. Si sur les premiers, l'Homme a l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*, les animaux-sujets quant à eux, bien que propriété de l'Homme, sont aussi protégés pour eux-mêmes en tant qu'être sensible, et l'Homme ne peut user de l'ensemble de ses droits sur eux sans contraintes.

⁸⁷⁴ ARISTOTE, « *La politique d'Aristote* », traduit en français par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE, Librairie philosophique de Vrin, Paris, 3ème éd. 1874.

⁸⁷⁵ O. LE BOT, « *Introduction au droit de l'animal* », Independently published, 2018, 147p.

⁸⁷⁶ *ibid.*

La définition de l'animal de compagnie a été codifiée au travers de l'article 1^{er} de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie conclue à Strasbourg le 13 novembre 1987⁸⁷⁷ qui dispose « *qu'on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* ». C'est donc, paradoxalement, en étant considéré comme un bien, un « animal chose », propriété de l'Homme vue en tant qu'agrément que l'animal sera le plus protégé. Depuis 1976⁸⁷⁸, le Droit a toutefois fait évoluer le statut de l'animal domestique non plus simplement comme un bien soumis au régime des biens, mais comme un être vivant doué de sensibilité⁸⁷⁹.

C'est donc un Droit ambivalent qui tente de prendre en considération la position de l'animal pour son propre intérêt, d'un point de vue zoocentrique, mais toujours à travers une « *summa divisio* » anthropocentrique qui ne lui laisse pas réellement de statut clair (Chapitre 1).

Quelles perspectives peut-on attendre d'un Droit qui est aujourd'hui incapable d'attribuer à un être vivant la reconnaissance de sa sensibilité autrement que par le truchement de règles faites pour les choses inanimées ? Si la Loi ne résout pas le problème, c'est au regard de la jurisprudence qu'il faut attendre un salut. Si l'animal doit rester catégorisé parmi les biens, l'application des règles propres aux choses peut alors permettre, sans le dire vraiment, de donner aux animaux une sorte de reconnaissance de sujet de Droit, par le truchement de l'appropriation de leur propriétaire (Chapitre 2).

⁸⁷⁷ Et ratifiée en France par le Décret n°2004-416 du 11 mai 2004, portant publication européenne pour la protection des animaux et signée le 18 décembre 1996 ; JO du 18 mai 2004, n° 115, p. 8784, texte n° 14.

⁸⁷⁸ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976, codifiant à l'article L. 14-1 du Code rural et de la pêche maritime que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

⁸⁷⁹ Article 514-14 du Code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

CHAPITRE PREMIER

LA PROTECTION DU CHIEN PAR SON APPROPRIATION OU LA DIFFICILE COHABITATION ENTRE ANIMAL SENSIBLE ET ANIMAL CHOSE

351. La notion de propriété est un Droit fondamental qui a été défini par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, comme un Droit naturel et imprescriptible de l'Homme⁸⁸⁰. La valeur constitutionnelle de ce Droit, ayant été reconnue par le Conseil constitutionnel en janvier 1982⁸⁸¹ apparaît être une garantie essentielle de la liberté et des Droits de l'Homme. Bien que parfois limité dans un but d'intérêt général⁸⁸², c'est toutefois le pouvoir le plus souverain et absolu⁸⁸³ qui imprègne presque toutes les branches du Droit civil. Pourtant, cet absolutisme connaît des freins à son application, quand il s'agit de l'appliquer à notre animal de compagnie, tant il est juridiquement complexe d'intégrer, dans des notions d'appropriation d'un Code civil créé en 1804, l'animal, quand la notion même de protection animale n'existait pas et que l'animal y était réifié. Il faut alors aujourd'hui conjuguer le Droit avec la sensibilité de cet objet apparue depuis la réforme du 16 février 2015⁸⁸⁴ dans le Code civil (Section 1).

Le Droit français, articulé autour de la traditionnelle *summa divisio*, distingue les personnes, humaines ou morales, disposant d'une personnalité juridique et correspondant aux sujets de Droit, et les biens, meubles ou immeubles, n'en disposant pas, entrant dans la catégorie des objets de Droit. Toutefois, si, par syllogisme, le Droit qualifie tout ce qui n'est pas une personne de chose, et si l'animal n'est pas une personne, l'animal est-il donc une chose ? Comment aujourd'hui arriver à concilier les progrès, en termes de protection animale, constatés depuis plusieurs décennies, et cet immobilisme de notre Droit positif à propos de l'animal, toujours enclavé dans le Livre Deuxième du Code civil, « *des biens et des différentes modifications de la propriété* ».

Tout l'enjeu est donc de démontrer, selon différents angles, que le régime des biens n'est plus adapté à l'objet « animal », et qu'il est nécessaire de modifier ce régime, en mettant en avant les difficultés d'interprétations et de faisabilité d'une telle modification. C'est donc au travers du prisme de la prise en compte de la sensibilité et du bien-être animal qu'il faut aujourd'hui appréhender la *summa divisio* et envisager la conception d'un nouveau statut juridique propre à l'animal (Section 2).

Section 1. Règles générales du Droit des biens au regard de l'objet de Droit, le chien

⁸⁸⁰ Article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

⁸⁸¹ Conseil Constitutionnel N° 81-132 DC du 16 janvier 1982.

⁸⁸² Article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

⁸⁸³ Article 544 du Code civil : « *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements* ».

⁸⁸⁴ Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

352. C'est dans les règles anthropocentriques, établies autour de la *summa divisio*, qu'existe un antagonisme entre le positionnement de l'animal au regard des règles générales du Droit des biens (§1) et de l'absolutisme de la notion de Droit de propriété (§2).

§1 L'animal, objet de Droit, au regard du Droit des biens

353. L'apprivoisement et la réification de l'animal, ramené à un rôle utilitaire pour l'Homme, ont naturellement fondé un droit protectionniste de l'animal au travers d'une vision anthropocentrique et à travers les règles de son appropriation. Depuis lors, même si le statut de l'animal prend une forme plus protectionniste, les avancées juridiques, en termes de protection animale⁸⁸⁵ et de reconnaissance d'être vivant doué de sensibilité⁸⁸⁶ entraînent des difficultés de qualification juridique quant à la définition qui lui est attribuée en tant que bien, qu'objet⁸⁸⁷. Les règles générales du Droit des biens, résolument tournées vers la libre utilisation de son patrimoine, doivent y intégrer l'animal et le distinguer entre chose et bien (A), ainsi qu'entre bien meuble ou immeuble (B).

A. La notion de bien

1) La chose et le bien

354. La chose se distingue du bien par son absence d'appropriation. Selon le doyen Carbonnier, « *les biens sont des choses vues par le Droit* », c'est-à-dire « *qu'il faut une possibilité d'appropriation pour faire un bien d'une chose* »⁸⁸⁸.

La Doctrine fait coexister deux conceptions⁸⁸⁹ du rapport entre la chose et le bien, l'une déterminant qu'une chose devient un bien simplement par sa capacité d'appropriation, l'autre déterminant qu'elle devient bien grâce à son appropriation. *A contrario*, toute chose n'est pas appropriable par l'Homme, et si tous les biens sont des choses, l'inverse n'est pas exact. A titre

⁸⁸⁵ La Loi Grammont du 2 juillet 1850 a été la première action en faveur de la protection pénale de l'animal et de son exploitation à une période où celui-ci n'était envisagé qu'au travers d'un usage utilitaire. Elle punissait « *ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Il faut toutefois nuancer cette application au souhait de ne pas infliger au public ce genre de scène plus que la protection de l'animal lui-même. La notion de publicité sous-entendait également que les mauvais traitements infligés dans un cadre privé étaient donc autorisés. Ce dernier point sera abrogé par le décret du 7 septembre 1959 n°59-1051 qui instituera également le placement de l'animal maltraité aux soins d'une œuvre de protection animale. Par la suite la Loi du 19 novembre 1963 n°63-1143 du 19 novembre 1963 créera le délit d'acte de cruauté, commis en public ou non envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

⁸⁸⁶ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JORF n°76-629 du 13 juillet 1976 élargit les actes de cruauté infligés aux animaux en autorisant les associations de protection animale reconnues d'utilité publique à exercer les droits de la partie civile, et instaure la notion de « sensibilité animale » par l'article L.214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». La Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015 qui a introduit dans le code civil l'article 515-14 définissant les animaux comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* ». Ils restent cependant « *soumis au régime des biens* », sous réserve des lois qui les protègent.

⁸⁸⁷ Dans le répertoire juridique, les animaux « *constituent des objets de droit auxquels s'appliquent diverses règles générales ou spéciales de droit civil, pénal et administratif* » : « *Nouveau répertoire de droit* », Dalloz, Tome premier, A-C, article « Animaux », 2^{ème} édition, 1962, p. 222.

⁸⁸⁸ J. CARBONNIER, « *Droit civil* », tome 3, « *Les biens* », PUF, Coll Thémis, 19ème éd., 2000, n°45, 398 p.

⁸⁸⁹ F. PAUL, « *Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128 du Code civil* », L.G.D.J., 2002, n°78, p 61 et F. ZENATI, T-H. REVET, « *Les biens* », PUF, Coll Droit international, 2^{ème} édition, 1997, n°7, p18.

d'exemple, la mer reste une chose non appropriable, alors que le sel qui en est extrait à des fins utilitaires par l'Homme prend alors la qualification de bien. Le bien diffère de la chose également par sa capacité à procurer à l'Homme une utilité dans son appropriation privée. La notion de bien est donc une chose appropriable, ou appropriée, et utile.

2) La qualification de l'animal de compagnie comme chose ou bien

355. Dans notre cas d'espèce de l'animal de compagnie qu'est le chien, il conviendrait de parler de bien comme la chose appropriable, puisqu'il semblerait inadéquat de parler d'un chien comme d'une chose par le simple effet de son manque de propriétaire. Si dans l'espèce canine certains individus⁸⁹⁰, par l'effet du marronnage, pourraient être rattachés au cadre du *res nullius*, comme une chose qui n'a jamais été appropriée ou l'a été mais est redevenue sauvage, un chien divaguant, abandonné, redevenu sauvage, ou perdu, reste un animal qui a subi l'appropriation de l'Homme en des temps anciens, et ne peut raisonnablement être rangé dans la catégorie des animaux sauvages « *res nullius* », ainsi que l'article R.411-5⁸⁹¹ du Code de l'environnement le précise sur la détermination de la classification de l'animal domestique. De plus, *a contrario* du chat, la jurisprudence a jugé qu'un chien errant et abandonné, laissé à lui-même, n'est pas capable d'un retour à une vie sauvage et indépendante. De ce fait, il reste nécessairement enclavé dans la catégorie des biens appropriés d'une garde dont il s'est momentanément soustrait⁸⁹². L'animal domestique, quel qu'il soit et aux vues du Droit, est donc un bien de par sa capacité d'appropriation et non son appropriation.

La notion de bien est intrinsèquement liée également au facteur utilitaire qu'elle procure à l'Homme. Le Droit n'est que le moyen d'organiser des mécanismes juridiques permettant à celui-ci l'exploitation légale de son animal approprié, qui, dès lors, est soumis au Droit de propriété.

Selon Jean-Paul Sartre⁸⁹³, traiter un être comme un objet, c'est le considérer comme « *un ensemble de réactions déterminées, que rien ne distingue de l'ensemble des qualités et des phénomènes qui constituent une table ou une chaise ou une pierre* ». Parrain-Vial argumente « *qu'objectiver, c'est réduire les êtres, animés ou inanimés, à des choses. Traiter un être comme une chose, c'est donc ne pouvoir ou ne vouloir recevoir de lui que qu'une seule réponse, la plus pauvre de toutes celles qu'il pourrait donner : lui demander seulement de fournir une sensation, un plaisir, ou de rendre un service* »⁸⁹⁴.

Cette réflexion traduit la constante opposition de la pensée moderne issue du cartésianisme et de « l'animal machine »⁸⁹⁵, entre l'être et l'avoir, la conscience et l'inerte, entre le subjectif et

⁸⁹⁰ Selon une étude de 2020 de la revue « Nature Communications » « Genomic regions under selection in the feralization of the dingoes » du 3 février 2020, les dingos proviennent de chiens d'Asie du Sud-Est, qui ont suivi des hommes à la faveur de leurs migrations via une île du sud-est de l'Asie pour atteindre l'Australie il y a environ 8300 ans, puis qui ont divergé en une population génétiquement distincte par l'effet de marronnage. « *Quand les dingos sont redevenus sauvages* », TASSARD (A-S), 13 février 2020.

⁸⁹¹ La catégorisation de cet animal domestique devient donc complexe, Art R.411-5 Code de l'environnement all : « *Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.* »

⁸⁹² Cass. Crim. ; 7 mars 1995, n°93-84.946.

⁸⁹³ J-P. SARTRE, « *L'existentialisme est un humanisme* », Nagel, coll. Pensées, 1970, p 65.

⁸⁹⁴ S. PARRAIN-VIAL, « *La catégorie de l'avoir chez Gabriel Marcel et la notion de biens* », APD, t, 24, Sirey, 1979, p 183.

⁸⁹⁵ R. DESCARTES, « *Discours de la méthode* », Ed. Flammarion, 2000, 189p.

l'objectif, comme l'expose Pierre Berlioz⁸⁹⁶. Si ces pensées archaïques ont été décriées⁸⁹⁷, elles ont toutefois été le terreau du Code civil de 1804 qui, n'évaluant pas encore toute la complexité de la nature particulière et la catégorisation de l'animal, l'a introduit, à l'instar de n'importe quel objet soumis à l'application du droit de propriété, en tant que chose. « *Le Droit n'a donc pas « oublié » l'animal. Il a progressivement organisé sa protection et tranché précisément la question relative à la frontière entre humanité et animalité : alors que l'homme est personne et sujet, l'animal est chose et objet* »⁸⁹⁸.

Parmi les biens, une autre difficulté de positionnement juridique se présente au cas d'espèce de l'animal domestique. L'article 516 du Code civil disposant que « *tous les biens sont meubles ou immeubles* », l'animal doit donc entrer dans l'une de ces qualifications de bien meuble ou immeuble par nature ou par destination. Or, ici encore, des limites catégorielles s'imposent quant à la classification de l'animal domestique.

B. La place de l'animal de compagnie dans la classification de bien meuble et immeuble

1) Définition de bien meuble et immeuble

356. Chaque bien est immeuble ou meuble⁸⁹⁹, de telle façon qu'il n'appartient pas à une convention contraire de déroger⁹⁰⁰ à la Loi. L'article 528 du Code civil dispose que « *sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre* ». Les biens immeubles sont quant à eux définis aux articles 517 à 526 du Code civil et peuvent être de trois natures différentes, les biens immeubles par destination, les biens immeubles par nature et les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Si les biens immeubles le sont par nature, ils peuvent toutefois changer de nature par l'effet, par exemple, d'un arrachage à la terre qui les immobilisaient, et de ce fait devenir des biens meubles.

Par ailleurs, des biens meubles peuvent devenir des biens immeubles par destination, dès lors que leur affectation, qu'elle soit industrielle, commerciale ou agricole, est attachée au bien immeuble, de manière concrète⁹⁰¹ ou avec un lien plus subtil⁹⁰². Ainsi des ruches à miel, biens meubles, deviennent immeubles par destination du fait de leur service et exploitation du fonds. Il en va de même pour les animaux de rente d'une exploitation agricole. Les immeubles par destination sont donc des choses mobilières qui sont considérés fictivement comme des

⁸⁹⁶ P. BERLIOZ, « *La notion de bien* », L.G.D.J, EJA et Pierre Berlioz, 2007, 595p.

⁸⁹⁷ Lucille BOISSEAU-SOWINSKI fait référence, dans sa thèse « *La désappropriation de l'animal, de l'opposition aux théories cartésiennes par MONTAIGNE (Essais, Livre II, chapitre XII, la pléiade 1962, p. 430) et VOLTAIRE (Traité sur la tolérance, G-F Flammarion 1984, p.170) dont ce dernier écrit : « il faut [...] avoir renoncé à la lumière naturelle pour oser annoncer que les bêtes ne sont que des machines. Il y a une contradiction manifeste : convenir que Dieu a donné aux bêtes tous les organes du sentiment, et à soutenir qu'il ne leur a point donné de sentiments. [...] Il serait bien étrange qu'ils exprimassent si bien ce qu'ils ne sentiraient pas* ».

⁸⁹⁸ J. SEGURA, « *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut* », thèse Nancy II, 2006, 640p.

⁸⁹⁹ Article 516 du Code civil.

⁹⁰⁰ « *La nature, immobilière ou mobilière, d'un bien est définie par la loi et (...) la convention des parties ne peut avoir d'incidence à cet égard* », Cass, 3^{ème} chambre civ, 26 juin 1991, Bull. Civ. III n°197 ; JCP éd. G 1992, II, 21825, note J.-F. Barbieri ; RTD civ. 1992, p. 144, obs. F. Zénati), voir M. GIRER, « *Droit des biens, introduction au droit des biens* », UNJF.

⁹⁰¹ Article 525 du Code civil : « *... Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure* ».

⁹⁰² *Op.cit.* : « *... Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.* »

immeubles, en raison du lien qui les unit à un immeuble par nature, dont ils constituent l'accessoire.

2) La qualification d'animal de compagnie comme bien meuble ou immeuble

357. L'animal domestique est un bien qui peut être déterminé selon deux natures. Il est bien évidemment un bien meuble, puisque capable d'être transporté d'un lieu à un autre⁹⁰³. Il peut aussi entrer dans la catégorie des biens immeubles par destination quand, à l'instar des élevages canins par exemple, il est lié à un immeuble par nature, en l'espèce une activité agricole, à des fins économiques. Il cesse d'être immeuble par destination pour redevenir meuble s'il vient à être cédé en étant extrait de l'activité d'élevage. Afin d'entrer en cohérence avec l'article 524 du Code civil, il convient toutefois que le propriétaire du fonds immobilier au service de l'exploitation duquel les animaux immeubles par destination sont placés soit également le propriétaire des animaux⁹⁰⁴.

Il existe dans l'ensemble de notre Droit un manque de cohérence au regard de l'appréciation de l'animal au travers des différents Codes. Depuis l'adoption de la Loi du 6 janvier 1999⁹⁰⁵, l'animal est sorti de la catégorie des choses inertes par les articles 528 et 524 du Code civil. Dès 1994, le Code pénal, sous l'élan de la Loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain⁹⁰⁶, réprime, à travers son article 521-1 alinéa 1, « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité (...)* »⁹⁰⁷, dont le terme « sans nécessité » sera supprimé par la Loi du 06 janvier 1999.

Cet article est classé dans le Livre V « *Des autres crimes et délits* » et non pas, si l'animal avait été considéré comme un objet, dans le Livre III « *Crimes et délits contre les biens* ». Ce texte avait donc considéré la souffrance animale alors même qu'il était, et est toujours, un bien, meuble ou immeuble par destination. C'est donc une limitation de l'usage de son droit de propriété qui est imposé au propriétaire d'un animal domestique, qui ne pourra pas jouir de son objet, par *abusus*, sans enfreindre la Loi pénale. L'ensemble des articles restent toutefois cantonné au Livre deuxième consacré aux biens.

⁹⁰³ Article 528 du Code civil.

⁹⁰⁴ Selon l'arrêt de la cour de Cassation, 1^{re} Civ., du 18 février 1957, n° D. 1957.249 « *Le cheptel vif attaché au fonds n'est pas soumis au régime immobilier dès lors qu'il est resté la propriété d'un tiers qui en fait bénéficier le propriétaire du fonds* », REDON (M), Répertoire de droit civil, janvier 2022.

⁹⁰⁵ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF n°5 du 7 janvier 1999.

⁹⁰⁶ Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain JORF n°175 du 30 juillet 1994.

⁹⁰⁷ Cette version a été modifiée par la Loi du 06 janvier 1999 n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF n°5 du 7 janvier 1999, par la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, JORF n° 0279 du 1^{er} décembre 2021 par « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

358. Grâce à l'amendement Glavany⁹⁰⁸, complétant et modifiant le Code civil par la Loi du 16 février 2015⁹⁰⁹, et la reconnaissance dans le Code civil du statut d'être doué de sensibilité par les dispositions de l'article 515-14, le législateur retrouve une cohérence dans le statut juridique de l'animal, déjà considéré comme être sensible dans les Codes pénal et rural⁹¹⁰ et, *de facto*, dans une forme de « bien corporel »⁹¹¹. Cette loi adapte ces nouvelles dispositions en modifiant certains articles se rapportant au régime des biens et de l'animal. Ainsi, l'article 522 ne considère plus les animaux comme « meubles ou immeubles » mais sont « soumis au régime » des immeubles et meubles.

359. L'article 524 du Code civil intègre lui aussi la même nuance dans son alinéa 2, et ôte de la liste des immeubles par destination toute mention animalière. L'article 528 ne fait plus mention des « animaux et des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère » préférant, dans la sous-catégorie des meubles par nature, ne laisser seulement que définie la capacité du bien meuble à être transportée.

L'ensemble de ces modifications tente de limiter la dichotomie juridique de l'application de ces règles protectrices à des êtres qui seraient encore considérés légalement comme des objets, le Droit appréhendant sa classification de la chose par l'exclusion. Ce qui n'est pas une personne étant une chose oblige alors, sauf à le considérer comme une personne, à considérer l'animal comme un objet.

La Loi de 2015, et plus particulièrement l'entrée dans le Code civil de l'article 515-14 cherche, selon Jean-Pierre Marguénaud, à « éradiquer toutes les tournures directes ou indirectes affirmant ou laissant sous-entendre que les animaux sont des meubles, des immeubles, ou des objets. »⁹¹²

Si ce but semble atteint, le professeur Philippe Reignié constate et reconnaît que si cette réforme « rompt partiellement avec la conception utilitaire des animaux retenue par les rédacteurs du Code civil (...) elle est une pierre d'attente destinée à supporter tôt ou tard, une œuvre plus complète, qu'il s'agisse d'un troisième statut propre aux animaux ou de l'admission de ceux-ci au bénéfice du statut des personnes »⁹¹³. L'objectif de la perte de la notion utilitaire de l'animal, issue du fondement du Code civil, semble ainsi atteint.

Sans trouver une troisième catégorie juridique dans laquelle l'animal trouverait sa place, changer de vocabulaire ne permet, *a priori* pas de changer le fondamentalisme de la terminologie auxquels ces termes se rattachent. Si les Lois qui les protègent prédominent,

⁹⁰⁸ Amendement du nom de son instigateur Jean Glavany, dont l'adoption définitive par l'Assemblée Nationale le mercredi 28 janvier 2015 du projet de Loi de modernisation et de simplification du droit a conduit à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015. Jean Glavany disait à son propos qu'il s'agissait « d'une avancée modeste en termes de droit, mais de grande portée symbolique. Et le droit peu aussi, de temps en temps, relever du symbolique pour faire avancer les idées. »

⁹⁰⁹ *Op.cit.*

⁹¹⁰ Le Code rural a été le premier Code à consacrer la sensibilité de l'animal à travers les dispositions de l'article L.214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

⁹¹¹ Cette expression a été utilisée par le député Philippe Gosselin qui avait souhaité, dans le cadre de l'amendement Glavany, faire adopter un sous amendement affirmant « dans le Titre I relatif à la distinction des biens, que les animaux dont la sensibilité aurait été reconnue étaient des biens corporels ». Voir RSDA 2/2014.

⁹¹² J-P. MARGUENAUD, « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA 2/2014.

⁹¹³ P-H. REIGNIÉ, « Les animaux et le Code civil », La semaine juridique générale 2015 n°9 du 2 mars 2015, 402, Voir revue RSDA 2/2014, p16.

l'animal reste ainsi toujours soumis au régime des biens, meubles ou immeubles par destination, ce qui, *in fine*, en fait toujours juridiquement un bien⁹¹⁴. Il apparaît donc que le positionnement de l'animal est un casse-tête juridique qui ne peut protéger l'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité sous la réification et l'appropriation de l'Homme, sans exclure « *le caractère direct, immédiat, qui participe de l'essence même des droits réels dont le droit de propriété, qui est celui de jouir et de disposer des choses, autrement dit des biens, de la manière la plus absolue est le plus représentatif*⁹¹⁵ ».

§2 La notion de Droit de propriété au travers du prisme de l'animal vivant et sensible

360. Nous l'avons vu, le Droit de propriété est un droit naturel, imprescriptible et fondamental, de valeur constitutionnelle⁹¹⁶, donné à l'Homme de jouir de son bien. Bien qu'il existe des tempérances légales et prétoriennes⁹¹⁷ à l'absolutisme de ce Droit, chaque propriétaire doit, *a priori*, pouvoir bénéficier de son droit d'user de la chose, *l'usus*, de percevoir les fruits, *le fructus*, et d'en disposer, *l'abusus*. Le propriétaire peut donc, naturellement, disposer de son bien comme il l'entend. Toutefois, au regard du bien « animal », des tempérances existent dans la trilogie des attributs du droit de propriété en termes d'usage de l'animal (A), de même que dans sa disposition (B).

A. Les limitations au droit d'usage de l'animal domestique

361. Si le Droit de propriété confère à celui qui le possède la capacité de jouir de son bien comme il l'entend, de nombreuses limites viennent remettre en cause l'absolutisme de ce Droit dans le cadre de l'appropriation d'un animal, au travers des éléments caractéristiques que sont *l'usus* et *le fructus*.

Selon sa définition juridique, *l'usus*, terme latin, signifie « usage », action ou la faculté d'user⁹¹⁸. L'usage est défini comme « *le droit de se servir d'une chose selon sa destination, qui constitue l'un des attributs de la propriété* » « *ou qui est conféré au détenteur d'une chose, à titre personnel et non réel en vertu de certains contrats*⁹¹⁹ ». C'est la manifestation la plus concrète de l'emprise du propriétaire sur la chose, qui peut s'entendre positivement ou négativement.

⁹¹⁴ La première chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2016, n° de pourvoi : 15-14.121, a confirmé dans son arrêt du que les animaux sont des choses susceptibles d'appropriation et donc, des biens, par le motif « un cheval, sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire ».

⁹¹⁵J-P. MARGUENAUD, « *L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux* », Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA 2/2014.

⁹¹⁶ Cons. Const, 16 janvier 1982, D. 1983.

⁹¹⁷ Le législateur pose le principe que le Droit de propriété ne doit, selon la formulation de l'article 515-14 du Code civil : pas déroger aux règles existantes, dont dispose l'article 544 du Code civil : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* », certaines limites sont donc posées par le législateur, soit dans un but d'utilité publique, dans ce cas ces limites font passer l'intérêt général avant l'intérêt privé, comme cela peut se produire en Droit de l'urbanisme, dans le cadre de la protection de l'environnement, dans la préservation de l'hygiène et de la santé. Certaines limites peuvent être également convenues par le propriétaire, conventionnellement. D'autres limitations à ce Droit défendent quant à elles un intérêt privé dont la jurisprudence et les textes ont limité l'abus de droit.

⁹¹⁸G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 11^{ème} édition, p1058 sur p1058.

⁹¹⁹ *Op.cit.*, p 1055.

Vareilles-Sommières considérait qu'il « *faut et il suffit, pour qu'un droit réel s'appelle et soit la propriété, que, pour son titulaire, sur la chose, la liberté d'agir soit le principe* »⁹²⁰.

362. Si la Loi Grammont⁹²¹, dès 1850, interdisait, encore un peu maladroitement, d'infliger des mauvais traitements de manière « *abusive* » aux animaux sur la voie publique, l'omission des mauvais traitements exercés en privé sera modifiée par le décret Michelet du 7 septembre 1959⁹²², qui précisera également l'interdiction des mauvais traitements « non nécessaires ».

Le décret Michelet offrira aussi la possibilité d'ôter au propriétaire son animal afin de le placer auprès d'une œuvre caritative de protection animale.

C'est une limitation du droit d'usage du propriétaire visant plus l'intérêt général que l'intérêt de l'animal qui était préservé dans la Loi Grammont. L'apparition, en 1959, de l'interdiction de pratiquer des actes de maltraitance à l'encontre des animaux y compris dans la sphère privée, commencera à orienter une limitation du droit d'usage dans l'intérêt de la protection de la sensibilité de l'animal, dont les avancées du Code pénal continueront de nourrir cette protection. C'est donc une évolution qui va opérer « *un glissement de la protection, visant davantage les rapports du propriétaire à l'égard du bien approprié que les rapports du propriétaire avec les autres membres de la société* »⁹²³, et qui va entraîner, de *facto*, une limitation au droit d'usage du propriétaire.

Il existe en Droit positif des protections progressives de l'animal domestique par la limitation du droit d'usage de l'Homme, selon la nature de la souffrance infligée et la responsabilité de l'auteur.

⁹²⁰ VAREILLES-SOMMIERES, « *La définition et la notion juridique de la propriété* », RTD Civ, 1905, 443p.

⁹²¹ La Loi Grammont a introduit en France les premières mesures répressives de mauvais traitements infligés à l'encontre des animaux en punissant d'une contravention ceux qui « exerçaient publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestique ». Si le Général Grammont, toutefois très attentif aux soins des chevaux de travail, la tournure de la Loi, intégrant la condition de publicité, et donc l'autorisation tacite de pouvoir infliger des sévices aux animaux dans la sphère privée, donnait plus une lecture de cette Loi de défense de la moralité et la sensibilité publique que la défense propre de animaux. Il expliquait d'ailleurs que « *prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration de la morale des hommes, à l'amélioration physique des animaux ; la douceur, la pitié à leur égard tient plus qu'on ne le pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le sera pour tous les êtres confiés à son autorité ou à sa protection. [...] L'homme qui, dans son enfance, s'amuse à torturer les animaux, se prépare peut-être à devenir un grand criminel* », D., 1850, IV, p.145, note 1, col. 1. Il pensait, de la même façon, que la vision d'actes de cruauté aux yeux de tous pouvait induire chez le spectateur un plaisir malsain, duquel pourrait naître l'envie de le reproduire sur d'autres animaux, voire sur l'Homme.

⁹²² Décret n°59-1059 du 7 septembre 1959, dit Décret Michelet, fixant les conditions d'application du Décret 581468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme.

⁹²³ *Ibid.*

1) Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal

363. Chaque propriétaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, doit lui apporter des conditions de vie, de sécurité, imposées par la Loi⁹²⁴ ou par les règlements⁹²⁵. Si un manquement à ces conditions est constaté, qu'il soit constitutif d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention ou d'une négligence⁹²⁶ et qu'il aura provoqué une blessure ou la mort de l'animal, il sera puni d'une amende de 3^{ème} classe, soit 450 euros⁹²⁷. Le propriétaire de l'animal ne peut donc pas faire un usage autre que celui qui apportera sécurité à l'animal, le maintenant dans des conditions adaptées à son espèce. Le préjudice est à relativiser toutefois par les juges, au regard des conséquences objectives subies par les animaux, et non à une situation seulement impropre à une vie normale pour les animaux⁹²⁸.

Bien qu'intentionnelle, la classification des mauvais traitements⁹²⁹ infligés à l'animal reste contraventionnelle et punie d'une amende de 4^{ème} classe, instauré depuis la Loi Grammont et ainsi qu'en dispose aujourd'hui l'article R.654-1 du Code pénal. Puisque détachés des autres manifestations d'agressivité que sont les sévices graves et les actes de cruauté, de nature perverse, cette catégorie englobe tous geste volontaire sur l'animal pouvant engendrer stress, blessure ou souffrance, et réalisé « sans nécessité »⁹³⁰. Le propriétaire contrevenant peut, également, se voir dépossédé de son animal, qui sera remis à une association de protection animale⁹³¹ sur décision du juge.

⁹²⁴ L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques, JORF du 10 novembre 1982. L'article L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime donne pouvoir aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L. 211-26.

⁹²⁵ Le règlement sanitaire départemental (RSD) impose à chaque citoyen une conduite à tenir concernant la détention d'animaux de compagnie ou domestiques dans la commune de résidence.

⁹²⁶ Tribunal correctionnel de Besançon, jugement du 11 janvier 2017. N° de minute : 51/2017. N° de parquet : 16071000079, CA Aix en Provence, 4 juillet 2017, RG n° 16/05304, n° parquet 16/00010111, note RSDA 1/2017, p177, TGI Bergerac, 1^{re} décembre 2016, n°16/343. N° OMP : 15/00027534. Minos : 00920282161090111, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 2/2016 p 143, Cass. Crim., 30 janvier 2018, n°16-87072, voir « *Jurisprudence-Sommaires* », RSDA 1/2018, p 172.

⁹²⁷ Code pénal, article R. 653-1.

⁹²⁸ Cass. Crim., 12 juin 2019, n°18-84.504, voir « *Sommaires- Jurisprudence* », RSDA 1-2/2019 p216.

⁹²⁹ « *Commet des mauvais traitements le responsable d'un abattoir qui a laissé sans soins et sans abri un animal blessé* », Juridiction de proximité de Vannes, 24 juin 2016, N° de minute 40/2016, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 1/2016 p204, et Juridiction de proximité de Cagnes sur Mer, 1^{re} décembre 2016, n°17/0000001. OMP : 16/00025019. N° Minos : 00920382162770043, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 2/2016 p 143.

⁹³⁰ La notion de nécessité n'a pas été retenue, et a conduit à la détermination d'acte de cruauté dans le fait d'abattre un chien au fusil alors qu'il poursuivait dans un enclos des daims apprivoisés, Tribunal correctionnel de Bergerac, 07 juin 2016, N° minute : 400/2016. N° parquet : 14252000012, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 1/2016, p202.

⁹³¹ L'article 2-13 du Code de procédure pénale dispose que « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal.* »

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »

2) L'atteinte au droit d'usage par l'interdiction de pratiquer des sévices graves, de nature sexuelle, ou actes de cruauté envers les animaux

364. C'est à partir du 19 novembre 1963 que le délit d'acte de cruauté⁹³² à l'encontre des animaux a fait son entrée dans le Code civil, dont le Rapport Moras⁹³³ le définit ainsi : « *l'acte de cruauté doit se distinguer du mauvais traitement en ce qu'il précède d'un instinct de perversité. (...) L'acte de cruauté est accompli volontairement, consciemment, je dirais gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance et la mort* ». Pierre Marilhac précise que « *La protection des animaux ne relève pas de la sensiblerie mais de la dignité humaine. Quand un homme s'abaisse à faire souffrir inutilement un animal pour la seule raison qu'il est son maître, il accomplit un acte dégradant dont toute l'humanité est solidaire. C'est à ce titre qu'une législation répressive s'impose.* »⁹³⁴

Coexistent donc à partir de 1963 deux incriminations principales visant à sanctionner les comportements maltraitants envers les animaux, la contravention de mauvais traitements et le délit d'acte de cruauté. Les caractères distinctifs de la qualification des actes, laissés à l'appréciation des juges, relèvent généralement de l'élément intentionnel de nuire à l'animal⁹³⁵ et de présence de récidives⁹³⁶. L'intensité des souffrances est elle aussi un élément décisif à la qualification de la faute.

Le Code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, intègrera lui aussi un délit de cruauté par abandon volontaire en son article 13⁹³⁷, aujourd'hui abrogé.

Par la suite, avec l'adoption du nouveau Code pénal introduit par la Loi du 1^{er} février 1994⁹³⁸, de nombreuses contraventions se sont multipliées⁹³⁹, reposant ou non sur la sensibilité de l'animal, limitant toutefois de plus en plus le droit d'usage de l'Homme sur celui-ci. Un grand

⁹³² Article 453 du Code pénal ancien, abrogé par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 : « *Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 F à 15000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double* ». L'article 453 est aujourd'hui remplacé par l'article 521-1 dont la dernière version a été modifiée par la Loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 20²¹. du 30 novembre 2021

⁹³³ M. MORAS, JORF débat parlementaire de l'Assemblée nationale du 13 juillet 1961, Voir la citation utilisée dans « *La désappropriation de l'animal* », dans thèse de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Limoges, 2008, 464p.

⁹³⁴ Législation du Suffrage universel, de Règlement et de l'Administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection des animaux, Sénat, 1^è session ordinaire, 1963-1964, Rapport n° 18, Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1963, p. 3.

⁹³⁵ Tribunal pour enfant de Vesoul, 18 mai 2016, n° 116/0224. N° de jugement : 16/75. N° parquet : 1527200005, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 1/2016 p 203.

⁹³⁶ TGI Draguignan, 15 septembre 2017, n°17164000109, voir RSDA 2/2017 p 165.

⁹³⁷ Article 13 abrogé par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992-art290 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994 : « *L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal* ». Aucune sanction ne sera prononcée au titre de l'abandon d'un animal domestique, cet article sera cité par la jurisprudence que par deux fois dans des contextes de négligence de soins graves. Cass. Crim, 16 juin 2015, n°14-86.387, Cass. Crim, 31 mai 2016, n°15-82062.

⁹³⁸ Loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, JORF n°27 du 2 février 1994.

⁹³⁹ L'article R 655-1 du Code pénal réprime les atteintes volontaires, sans nécessité, publiquement ou non à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ; l'article 521-1 du Code pénal réprime cinq comportements : exercer des sévices graves ou de nature sexuelle sur un animal, commettre un acte de cruauté envers un animal, abandonner un animal, construire un nouveau gallodrome.

nombre d'infractions sont également prévues majoritairement dans le Code rural et de la pêche maritime afin de limiter les agissements des professionnels de l'élevage⁹⁴⁰, de l'expérimentation animale⁹⁴¹ ou la possession de chiens dangereux⁹⁴².

À partir de la modification de l'article 521-1 du Code pénal par la Loi du 09 mars 2004⁹⁴³, le délit de sévices de nature sexuelle est devenu légiféré, avec une application jurisprudentielle tendant à y faire référence pour les seuls actes sexuels par pénétration, même sans violence, brutalité ou mauvais traitements.⁹⁴⁴ « *Si l'incrimination vise immédiatement à sanctionner des comportements portant atteintes à la protection des animaux-les comportements sexuels pouvant notamment provoquer des lésions sur les animaux, elle assure également la protection de la dignité humaine et de la santé de l'homme, interrogeant par exemple sur la transmission sexuelle de maladie entre l'animal et l'homme* »⁹⁴⁵.

C'est avec l'entrée en vigueur de la Loi du 30 novembre 2021 que les délits de nature sexuelle sont maintenant spécifiquement légiférés aux nouveaux articles 521-1-1, 521-1-2, et 521-1-3 du Code pénal et punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, voire portés à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende quand ces faits sont commis en réunion. Sans sévices directs sur l'animal, le fait même de diffuser par internet des images à caractère pornographique zoophile ou de proposer des actes constitutifs d'atteintes sexuelles est également lourdement puni⁹⁴⁶.

3) La limitation du droit d'usage ou abus de Droit ?

365. Si le Droit d'usage est ébréché dans son absolutisme, au regard des prémices de la protection animale depuis la Loi Grammont, il ne l'est pas réellement puisque constitutif d'un

⁹⁴⁰ Articles R.214-17 et R.215-4 du Code rural et de la pêche maritime. Nous l'avons vu *supra*, l'activité d'élevage canin n'est pas libre de toute contrainte vis-à-vis des animaux reproducteurs et de leurs progénitures, interdiction de séparer un chiot et de le vendre avant l'âge de huit semaines, interdiction d'importer un jeune chien sans avoir réalisé un vaccin anti rabique et constater la présence d'une dent adulte, obligation d'identification par puce électronique avant toute cession à titre gratuit ou onéreux etc...

⁹⁴¹ Article R.521-2 du Code pénal : « *Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État est puni des peines prévues à l'article 521-1* ».

⁹⁴² Afin d'être autorisé à posséder un chien catégorisé 1, chien d'attaque ou 2, chien de garde et de défense (art. L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime) le propriétaire ne doit pas être un mineur, ni un majeur sous tutelle, ni condamné pour crime ou violence et inscrit au bulletin n°2, ainsi que ne pas avoir été interdit de possession ou de garde d'un autre animal. Tout propriétaire doit, depuis le 1^{er} janvier 2010, être titulaire d'un permis de détention délivré par la mairie après avoir obtenu une attestation d'aptitude. Cass. Crim., 16 mars 2021, n°20-81.471, voir « *Jurisprudence-Sommaires* », RSDA 1/2021, p252.

⁹⁴³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004.

⁹⁴⁴ Affaire dite du « poney Junior », Cass. Crim, 4 septembre 2007, n° 06-82.785 : " alors que la pénétration sexuelle sur un animal par un pénis humain, dénommée acte de zoophilie, ne peut être qualifié de sévices de nature sexuelle en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais traitements au sens de l'article 521-1 du code pénal ; qu'en l'espèce, en violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, la cour d'appel a déduit l'existence de sévices de nature sexuelle du seul acte de sodomie, sans avoir aucunement constaté la violence, la brutalité ou les mauvais traitements avec lesquels le prévenu aurait commis l'infraction », Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000017909898/>, (Consulté le 26 août 2022). TGI du Havre, 23 mai 2016. N° minute : 992/2016. N° parquet : 1612400000052, « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 1/2016 p 203.

⁹⁴⁵ F-X. ROUX-DEMARE, « Prolégomènes » in « *Animal et santé* », éd Mare et Martin, 2021, p 23

⁹⁴⁶ Article 521-1-2 du Code pénal, deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour la diffusion d'images sur internet et selon l'article 521-1-3 un an d'emprisonnement et 15 000 euros pour de la sollicitation d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal.

abus de Droit⁹⁴⁷, entendu « *comme un usage contraire à la moralité publique et injustifiée par quelques intérêts légitimes* »⁹⁴⁸. C'est donc au travers d'un Droit certes absolu, bien que limité par une utilisation inconcevable ou absurde, qu'il est envisagé d'en faire usage.

L'abus du droit de propriété, règle jurisprudentielle⁹⁴⁹, distingue deux conditions cumulatives à son principe, l'intention de nuire et l'usage du droit sans absence légitime d'intérêt⁹⁵⁰. Or, les restrictions de la Loi Grammont entrent dans le cadre de l'abus de droit, puisqu'elles interdisent des actes de maltraitements nuisibles à l'animal et ne peuvent en aucun cas se justifier, mais si les règles prétoriennes sont toutefois suffisantes pour sanctionner un comportement individuel et non collectif, « *seule l'incrimination pénale peut permettre de réprimer un agissement contraire à l'intérêt collectif, l'abus de droit ne permettant de réparer que les conséquences dommageables d'une atteinte à un comportement individuel* »⁹⁵¹.

L'intégration dans nos différents Codes d'entraves au droit d'usage, résonne ainsi plus comme des règles délimitant les abus de droit plus que des entraves au droit d'usage. Avec l'émergence et l'accroissement, fort salubre, de la protection animale depuis plus de cinquante ans, ce sont des règles d'obligations ou d'interdictions de faire qui sont imposées au propriétaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, égratignant son droit d'usage sur son « animal-chose » mais délimitant ce que la moralité publique et l'intérêt collectif ne sauraient justifier au regard du simple intérêt individuel. Le droit de disposition, réputé également libre⁹⁵², se voit lui aussi entravé.

B. Les limitations du droit de disposition de l'animal domestique

366. L'*abusus*, signifiant « *utilisation jusqu'à épuisement* », « *consommation complète* », et consistant à « *pouvoir disposer de son bien par tous actes matériels ou juridiques de transformation, de consommation, de destruction, d'aliénation ou d'abandon* »⁹⁵³, donne au propriétaire de la chose la totale disposition matérielle et juridique de son bien.

Si l'animal est un bien, le propriétaire de celui-ci serait alors en pleine disposition de ses droits de le blesser, le tuer, ou l'abandonner. Pourtant, l'application du droit de disposition vient se heurter à la nature du bien approprié qu'est l'animal domestique.

⁹⁴⁷ Selon Lucille Boisseau-Sowinski, la restriction du droit d'usage par l'interdiction de la maltraitance animale doit être vue comme une restriction de peu d'importance du droit d'usage du propriétaire, et peut être qualifiée de limitation classique des droits du propriétaire dans l'intérêt d'autrui. L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, 464p.

⁹⁴⁸ *Op.cit.*

⁹⁴⁹ La jurisprudence fait application de la théorie de l'abus de droit en matière d'abus commis par le propriétaire depuis plus de deux siècles. Par exemple : Metz, 10 nov. 1808, D.A. 1811, p. 437 ; Metz 16 août 1820, D.P., 1821, 2, p. 84, 2 mai 1855, D. 1856, 2, p. 9. C'est à partir de 1915 que la Cour de cassation a entériné la théorie de l'abus de droit déjà appliquée par les juges du fond, avec « l'Affaire Clément Bayard », Cass. Civ, 3 août 1915, G.A.J.C. n°62 ; D. 1917, 1, 79 ; S. 1920, I, p 300, Voir Cours U.N.J.F La propriété individuelle : Les limites du Droit de propriété, M. GIRER.

⁹⁵⁰ Cass. 1^{re} civ, 20 janvier 1964, « l'exercice du droit de propriété, qui a pour limite la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime, ne saurait autoriser l'accomplissement d'actes malveillants, ne se justifiant par aucune utilité et portant préjudice à autrui ».

⁹⁵¹ Cette idée est soutenue par L. BOISSEAU-SOWINSKI, dans « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, 464p.

⁹⁵² Article 537 du Code civil : Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

⁹⁵³G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 11^{ème} édition, p 9.

L'article 515-14 du Code civil pose bien le principe que si l'animal est soumis au Droit des biens, celui-ci s'applique sous réserve des lois qui le (l'animal) protègent.

De ce fait, et bien naturellement, le droit d'*abusus* est largement limité dans le cadre de l'animal approprié.

1) L'interdiction de détruire l'animal

367. Avec la récente introduction par le législateur de la Loi dite Dombrevail⁹⁵⁴ visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre l'animal et l'Homme, le Titre II du Livre V du Code pénal est modifié par l'apparition du Chapitre II « *Des atteintes volontaires à la vie de l'animal* ».

Si, par principe, le propriétaire d'un bien a un droit d'aliénation, de destruction sur celui-ci, le Code pénal dispose en son article 522-1 que « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ». Jusqu'alors, le fait, dans les mêmes conditions, de donner la mort à un animal domestique, était puni d'une contravention de 5^{ème} classe pour l'auteur des faits⁹⁵⁵. Il faut, pour l'application de ce délit, que l'acte soit volontaire⁹⁵⁶, et non la conséquence d'une faute non intentionnelle⁹⁵⁷, peu important qu'il soit commis en privé ou en public, mais il peut tout autant être sanctionné s'il a été commis par le propriétaire⁹⁵⁸ ou par un tiers⁹⁵⁹. Une circonstance aggravante est toutefois avérée si le coupable d'acte de cruauté ayant entraîné la mort de l'animal est le propriétaire. Si cet acte est consécutif d'actes de cruauté ou de sévices graves, les dispositions de l'article 521-1 s'appliquent alors, prévoyant, depuis la modification apportée par la Loi du 30 novembre 2021,⁹⁶⁰ une peine portant à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Une contrainte supplémentaire au droit d'usage de son animal est majorée, pour toute personne relevant de l'article 521-1, par l'article 522-2 qui dispose de l'interdiction, « *à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction* »⁹⁶¹.

⁹⁵⁴ Loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021 du 30 novembre 2021.

⁹⁵⁵ Atteinte volontaire à la vie de l'animal posée par l'article R.655-1 du Code pénal depuis le Décret 93-726 1993-03-29 entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994.

⁹⁵⁶ CA Grenoble, 2 août 1995, JurisData n° 1995-047608 : La personne qui abat un porc en pacage avec un troupeau de vaches ne commet pas l'infraction consistant à donner sans nécessité la mort à un animal apprivoisé, dès lors qu'elle croyait de bonne foi avoir abattu un sanglier, in L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, p 47.

⁹⁵⁷ La faute non intentionnelle est punie par une contravention de 3^{ème} classe selon l'article R. 653-1, vu *supra*.

⁹⁵⁸ L'acte de cruauté et les sévices graves sont constatés dans le cas d'espèce d'animaux laissés sans soin dans des conditions insalubres, pendant de longues périodes, ayant entraîné la mort de certains des animaux. L'absence pendant une longue durée a également été jugé d'acte d'abandon, CA Orléans, 6 octobre 2020, n° 18/00160, voir « *Chroniques-Jurisprudences* », RSDA 2/2020 p 266.

⁹⁵⁹ Bien que s'étend rendu coupable de plusieurs sévices graves et actes de cruauté envers différents animaux, chiots et chat d'autrui, le coupable a été condamné à six mois d'emprisonnement dont un ferme, Tribunal correctionnel de Villefranche sur Saône, jugement du 16 juin 2017, n° minute : 258/2017. Numéro parquet : 17149000022, voir RSDA 1/2017, p176.

⁹⁶⁰ Loi du 30 novembre 2021 n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁹⁶¹ Article 522-2 du Code pénal.

Il reste, dans le cadre de l'article 522-1 du Code pénal, malgré tout, une possibilité, offerte au propriétaire ou au tiers, par le législateur, de disposer de la vie de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, par l'ajout dans cet article de l'expression « sans nécessité ». Cette exception au principe laisse donc la possibilité d'entraîner la mort de l'animal par nécessité.

Il serait alors possible d'ôter la vie à un animal dans des conditions où le maintien en vie entraînerait alors plus de souffrances, dans le cadre d'une euthanasie médicalement assistée, ou dans le cas où le maintien en vie de cet animal serait préjudiciable pour l'Homme⁹⁶² ou pour un autre animal⁹⁶³. L'euthanasie peut être ainsi tolérée chez l'animal domestique. Si le professionnel a été écarté par l'article à travers la notion de pratiques interdites⁹⁶⁴ « hors du cadre d'activités légales » faisant référence aux vétérinaires dans le cadre de leur fonction⁹⁶⁵, le recours à des euthanasies de complaisance existe toujours et a été pointée du doigt⁹⁶⁶ en donnant une estimation à environ 8% d'euthanasies de complaisance réalisées par les refuges, les fourrières ou les vétérinaires⁹⁶⁷.

L'*abusus* du propriétaire d'un animal domestique est ainsi limité à plusieurs titres, il ne peut détruire son animal, il est aussi obligé d'en assurer la sécurité, pour ne pas voir sa responsabilité pénale engagée sur la base de l'article 653-1⁹⁶⁸ du Code pénal ou des articles R.214-17 et R.215-4 du Code rural et de la pêche maritime, si le propriétaire est un éleveur canin

⁹⁶² Il est intéressant de constater la position du Conseil d'État le 1^{er} décembre 2020, n° 446808, d'avoir ordonné la suspension de l'article 3 de l'arrêté préfectoral qui prévoit, le cas échéant, l'euthanasie du chien, aux motifs que « en tout état de cause, le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière lequel est, de surcroît, susceptible de déboucher sur le placement de l'animal auprès d'une association, comme le souhaite le requérant lui-même ». Le juge s'empare donc du contrôle dévolu normalement à la personne publique, afin de faire valoir un « droit à la vie de l'animal », voir « *Jurisprudence-Sommaires* », RSDA 1/2021, p250.

⁹⁶³ Cass., Crim, 8 mars 2011, n° 10-82.078. Pour sauvegarder son propre chien, un agent de la surveillance générale de la SNCF, s'est trouvé dans la nécessité de battre un autre chien qui l'agressait et le blessait, le moyen de défense n'étant pas disproportionné.

⁹⁶⁴ Est puni d'une peine d'emprisonnement avec sursis et interdiction définitive de détenir un animal le fait de tuer sa chienne à coup de marteau, au seul motif qu'elle était malade et que le propriétaire avait renoncé à soigner ou faire euthanasier son animal aux vues des coûts financiers importants, TGI Saint-Quentin, 8 novembre 2016, n°576/2016. N° parquet : 16189000005, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », 2/ 2016, p 142.

⁹⁶⁵ Dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux, et selon les dispositions de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, le maire, ou à défaut le préfet, peut ordonner, par arrêté, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. (...) L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Un chien trouvé et non réclamé après le délai de huit jours de garde par la fourrière peut être euthanasié par le vétérinaire si celui-ci en constate la nécessité, art. L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

⁹⁶⁶ Amendement présenté par la commission des affaires économiques, lutte contre la maltraitance animale du projet Dombrevail, n° COM-99.ter du 21 septembre 2021.

⁹⁶⁷ Deux études ont été réalisées dans le cadre du projet de Loi Dombrevail. L'association « Animal Cross » sur des données du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL/SDSPA/2017-638, « Bilan de l'opération protection animale vacances 2016 »), évaluant à 8428 euthanasies pour les chiens et 19450 pour les chats sur les 122 508 réalisées au total sur l'année 2016. La seconde étude se réfère aux évaluations faites par le Docteur vétérinaire Borrou-Mens selon sa propre pratique, en extrapolant à l'ensemble des praticiens, évaluant à 8% a minima, jusqu'à 31%, de pratique d'euthanasies de complaisance.

⁹⁶⁸ Article 653-1 du Code pénal : « Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure

2) L'interdiction d'abandonner l'animal

368. L'article 521-1 du Code pénal intègre le délit d'abandon en ces termes : « *Est également puni des mêmes peines*⁹⁶⁹ *l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.*

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de 4 ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »

Le délit d'abandon est donc, lui aussi, inscrit au chapitre 1^{er} des sévices graves et actes de cruauté des animaux, car « *cette pratique fait, sans doute souffrir physiquement les bêtes qui en sont victimes puisqu'elles sont privées de la nourriture et des soins qu'elles recevraient [...] Mais, elle les fait aussi souffrir moralement dans la mesure où elles sont brutalement privées de la sécurité de leur environnement familial et de la présence des personnes auxquelles elles avaient porté leur affection* »⁹⁷⁰ ainsi que le définit le Professeur Jean-Pierre Marguénaud. S'il est lourdement puni, la sanction du délit d'abandon reste très rarement appliquée au regard de la difficulté de l'apport de la preuve, le chien étant souvent sans moyen d'identification ou simplement en état de divagation⁹⁷¹, entraînant alors une contravention de 3^{ème} classe⁹⁷² pour le contrevenant.

369. La définition de l'abandon de l'animal au sens juridique n'est pas explicite. Selon le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire⁹⁷³, il est défini comme « *le fait de laisser un animal de compagnie sans soins, sans possibilité de s'alimenter ni de s'abreuver* ». Ça n'est donc pas la dépossession de son animal qui est interdite mais que celle-ci intervienne sans avoir veillé au maintien des besoins physiologique élémentaires de l'animal⁹⁷⁴, ce qui est inéluctable quand l'animal est laissé en forêt ou sur le bord de la route. L'abandon peut être aussi constitutif d'un délaissement total de l'animal⁹⁷⁵. Est pareillement une circonstance aggravante l'acte d'abandon réalisé avec l'intention du propriétaire de ne laisser aucune chance de survie à l'animal.

A contrario, tout propriétaire peut se déposséder de son animal en le vendant, le donnant, ou le confiant à une fourrière. Si le chien est privé de son environnement familial, et sera peut-être en souffrance, le législateur n'ôte, en termes de droit de disposition au propriétaire, que l'abus de cette prérogative, dénué d'humanité. C'est donc au regard seul du Code pénal que le délit

d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

⁹⁶⁹ Trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

⁹⁷⁰ J-P. MARGUENAUD, « *L'animal en droit privé* », Thèse Université de Limoges, PUF, 1987, 577p.

⁹⁷¹ Article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime.

⁹⁷² Article R.622-2 du Code pénal.

⁹⁷³ P. XICLUNA, « La lutte contre l'abandon des animaux de compagnie », 23 juin 2022. Disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/la-lutte-contre-labandon-des-animaux-de-compagnie>. (Consulté le 13 août 2022).

⁹⁷⁴ CA Orléans, 6 octobre 2020, n° 18/00160, voir « *Chroniques-Jurisprudences* », RSDA 2/2020 p 266.

⁹⁷⁵ Cass, Crim, 16 juin 2015, n° 14-86.387 : l'infraction est constituée par le seul fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture ni abreuvement, même en l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort.

d'abandon est réprimé, le Code civil maintenant, et ce malgré la Loi du 16 février 2015, l'animal dans la catégorie des biens dont l'abandon « *est la forme la plus élémentaire des actes de propriété, la manifestation extrême de la souveraineté du propriétaire* »⁹⁷⁶. Par ce biais le Code civil ne réprime donc pas l'atteinte à la sensibilité de l'animal. L'Homme peut donc disposer de son transfert de droit et toutefois ne peut ni le détruire, ni l'abandonner avec l'intention de ne lui donner aucun moyen de subsistance.

La législation toute entière vient donc limiter les droits d'usage et de disposition et impose des obligations de protection de l'animal en tant qu'être sensible toujours plus contraignantes, dont Lucille Boisseau-Sowinski compare l'effet à « *l'érosion d'un vent de protection animale qui redessine les rivages de la propriété* »⁹⁷⁷.

Quand le libre usage de l'absolutisme du droit de propriété sur l'animal devient l'exception, que les atteintes au droit d'usage, « *l'attribut le plus respecté de la propriété* »⁹⁷⁸, selon le Doyen Carbonnier, sont majeures, et que le droit de disposition est quasi nul, alors il est légitime de se questionner sur le maintien, en Droit, de l'animal domestique dans le régime des biens en tant qu'objet de propriété. Le statut de l'animal a suivi son évolution aux cotés de l'Homme, passant d'un objet utilitaire, une richesse, à un être doué de sensibilité et protégé. Sa protection a, elle aussi, subi d'importantes modifications, passant d'une protection patrimoniale du propriétaire à, peu à peu, une protection intrinsèque de l'animal. Avec l'avènement du statut d'être doué de sensibilité pour l'animal, la « *limitation de prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée elle-même* » a « *débouché sur une crise de la réification de l'animal si profonde* »⁹⁷⁹ qu'elle a pu servir de fondement à l'idée de désapproprier⁹⁸⁰ l'animal de l'Homme.

Cette question en soulève alors une autre, bien plus complexe. Si l'animal n'était plus un bien, que serait-il alors ? Cette question soulève beaucoup de discussions qui, si elles ne tranchent pas encore sur la juste place à donner aux animaux, ont, *a minima*, le mérite de ne plus faire sourire, et soulèvent de vraies interrogations quant à la place à donner aujourd'hui aux animaux dans notre *summa divisio*, peu à peu désappropriés de l'Homme (Section 2). Cette étude n'a toutefois pas pour vocation de trancher sur le bien-fondé ou non d'un nouveau statut juridique pour l'animal ou d'en proposer un sous un nouvel angle, mais d'exposer les évolutions de pensées y faisant référence, et exposer les limites et bénéfiques rencontrés pour chacune d'elles.

Section 2. L'idée d'un nouveau statut *sui generis*⁹⁸¹ pour l'animal de compagnie

370. Jean-Pierre Marguénaud et Tom Regan, tous deux ardents défenseurs des Droits des animaux, aiment à reprendre cette citation de John Stuart Mill, « *Tout grand mouvement doit*

⁹⁷⁶F. ZENATI, Th. REVÊT, « *Les biens* », PUF, Collection Droit fondamental, 2^{ème} édition, 1997, n°103.

⁹⁷⁷L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, 464p.

⁹⁷⁸J. CARBONNIER, « *Droit civil* », Tome 3 Les Biens, PUF, 19^{ème} édition refondue 2000, p. 129, note de bas de page n°3, L. BOISSEAU-SOWINSKI in « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, p 47.

⁹⁷⁹J-P. MARGUENAUD, « *L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux* », Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA 2/2014.

⁹⁸⁰ « *La désappropriation de l'animal* » fut le travail et le titre de la thèse de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Limoges, 2008, 464p.

⁹⁸¹ Qui n'a pas de statut officiel.

faire l'expérience de trois étapes : le ridicule, la discussion, l'adoption »⁹⁸². À n'en pas douter, l'idée de changement de statut de l'animal dans notre Droit a résolument quitté l'étape du ridicule pour progresser vers celle de la discussion, qui, depuis déjà plusieurs années, est force de propositions (§1), et qui tend à exclure l'animal du régime des biens pour tendre vers une troisième personnalité juridique, entre personne et chose, pour l'y loger (§2).

§1 Le statut de l'animal de compagnie enclavé dans la *summa divisio*

371. Bien que la reconnaissance de la sensibilité animale ait été introduite dans le Code rural et de la pêche maritime depuis 1976, la réforme du Code civil par la Loi du 16 février 2015,⁹⁸³ avec l'introduction au Livre Deuxième, parmi les faits remarquables, de l'article 515-14, disposant que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* », agit comme un symbole de mutation du Droit, fruit d'un long travail doctrinal des défenseurs de la protection animale, qui ouvre enfin des perspectives plus ambitieuses pour l'animal, tout en gardant cette dichotomie entre protection de l'animal doué de sensibilité toutefois objet de Droit, comme entrave à la bonne application d'un statut animalier. Il s'agit donc de définir l'évolution juridique de la notion de protection animale (A), pour reconnaître la difficile conciliation de la valeur affective de l'animal et de sa qualification juridique (B).

A. L'évolution juridique de la notion de protection animale

372. Il convient de rappeler que les limites de la protection juridique de l'animal en tant qu'individu ne concerne qu'une mince partie des animaux, ceux qui nous sont appropriés, par l'appropriation, la domestication, ou comme objet de compagnie. L'ensemble sauvage du règne animal n'est toujours considéré que comme un *res nullius* et respecté, pour les plus chanceux, en tant qu'espèce protégée⁹⁸⁴.

L'apparition de l'animal dans nos différents Codes s'est faite à travers une vision utilitaire de celui-ci, objet de propriété de l'Homme, et naturellement dans un Droit anthropocentrique. Le Code pénal de 1810 protégeait l'animal, spécifiquement ou non, comme objet de propriété. Grâce à ce statut, les atteintes juridiques portées aux biens, aux choses, protégeaient également l'animal domestique. A travers les nouvelles avancées engagées par la réforme du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, celui-ci crée une distinction des infractions faites contre les animaux de celles faites contre les biens, rendant le positionnement juridique de celui-ci flou.

Le vol, aujourd'hui défini par l'article 311-1 du Code pénal⁹⁸⁵, sanctionne « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ». Protégé comme bien et non pour lui-même, le vol d'un animal domestique approprié tombe donc, *a priori*, sous le joug de cet article. Pourtant une

⁹⁸² J-P. MARGUENAUD, « *La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion* », RSDA 2/2013, p157.

⁹⁸³ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

⁹⁸⁴ La Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 de protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976 a défini le statut d'espèce protégée, qui a été largement modifié dont entre autres par la Loi n° 2016-1087 de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, du 8 août 2016, JORF n° 0184 du 9 août 2016.

⁹⁸⁵ Alors qu'ils représentaient une valeur économique importante dans le milieu rural du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle, le vol de certains animaux était spécifiquement inscrit dans le Code pénal de 1810, par exemple le Code pénal disposait à l'article 388 d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et de seize à cinq cents francs d'amende pour le vol ou la tentative de vol, dans les champs, des chevaux, bêtes de charge, voiture ou monture, du gros ou menu bétail, du poisson en vivier, étang ou réservoir.

décision en 1982 avait relaxé un voleur de chien, précisant que seul le vol d'une chose étant possible, la qualification de vol pour un chien, être sensible, n'était pas recevable⁹⁸⁶. Dans ce cas d'espèce le vol ne pouvait pas être qualifié comme tel puisque qu'il n'est pas possible de voler un être vivant et sensible, *a priori* non appropriable, donc non volable, alors même que la seule protection faite à l'animal est à travers son appropriation, en tant que bien.

L'apparition de la sensibilité animale dans le Code civil, en 2015,⁹⁸⁷ continuera d'entretenir cette dichotomie. C'est grâce à cette *res propria* que l'animal sort de la catégorie des *res nullius* et, touché par la grâce de l'appropriation, devient un être vivant protégé individuellement. Toutefois, l'Homme continue de retirer de sa relation avec l'animal, incidemment ou non, un certain usage, duquel découle cette protection juridique. L'animal est donc protégé non pas grâce à sa valeur intrinsèque mais par la valeur et l'usage par lequel l'Homme le considère. Toutefois, la prise en compte de cette valeur intrinsèque évolue depuis quelques décennies, grâce à la conviction et l'avancement de la pensée doctrinale et de la législation.

1) Une protection initiée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal

373. Une Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée à Paris le 15 octobre 1978 à la maison de l'UNESCO, à Paris, par la Fondation du Droit Animal (LFDA). Son texte, révisé en 1989 a été rendu public en 1990. Elle a été remise à jour en 2018 afin d'avoir une meilleure capacité à être transposée dans le Droit positif français, le souhait de la Fondation étant que les législateurs utilisent cette déclaration pour leurs travaux, comme une sorte de Directive⁹⁸⁸. Si la déclaration des droits de l'animal n'a pas de valeur contraignante, elle n'en reste pas moins une grande avancée symbolique, terreau de la protection animale actuelle, s'inscrivant dans les traces de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948⁹⁸⁹.

Jean- Marie Coulon précisait que « *veiller au respect des droits de l'animal, c'est nécessairement veiller au respect des droits de l'Homme, car s'est exprimer l'égalité des espèces face à la vie. C'est officialiser l'interaction des droits de l'Homme et des droits de l'animal, c'est reconnaître leur complémentarité* »⁹⁹⁰.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ne souhaite pas supprimer les différences qui existent entre animal et Homme, mais faire en sorte que « *le milieu naturel des animaux à*

⁹⁸⁶ Tribunal correctionnel de Strasbourg, le 19 mai 1982 : *Gaz. Pal.* 1981. 1. 160. notes P. GARBOUS et D. BOUDER D., « *L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée* », « *L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée* », in « *Bulletin juridique international pour la protection des animaux* », n° 106, pp. 5 à 17 : « *Attendu que la loi pénale étant d'interprétation stricte, le prévenu n'a pu se rendre coupable de vol ; il n'a pas dérobé une chose mais un être sensible ; il convient donc de le renvoyer des fins de la poursuite sans peine* », in J. SEGURA, « *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut* », thèse Nancy II, 2006, p88.

⁹⁸⁷ La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n° 0040 du 17 février 2015 instaure l'entrée en vigueur de la reconnaissance de la sensibilité animale à travers l'article 515-14.

⁹⁸⁸ Colloque : Droit et personnalité juridique de l'animal, 22 octobre 2018. Disponible sur <https://www.fondation-droit-animal.org/colloque-2019-droits-et-personnalite-juridique-de-lanimal/>. (Consulté le 02 septembre 2022).

⁹⁸⁹ La Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, au palais de Chaillot, par la résolution 217 (III) A, JORF du 19 février 1949. Elle précise les droits fondamentaux de l'homme.

⁹⁹⁰ J-M. COULON, « *Droits de l'Homme et droits de l'animal* ». Conférence donnée à l'institut des Sciences Politiques de Paris, lundi 23 juin 2008 à l'initiative de l'association étudiante de Sciences Politiques-Paris. Cité dans « *L'animal, un homme comme un autre ?* », sous la direction de M. BAUDREZ, T. DI MANNO, V. GOMEZ-BASSAC, Edition Bruylant, 2012, 369p, in I. KHILLO, « *Des Droits de l'Homme aux Droits de l'animal : quelle frontière ?* ».

l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise »⁹⁹¹, ainsi que reconnaître que « *tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité* »⁹⁹² et, ce que la Déclaration initiale énonçait sous l'article 3 et dont disposent aujourd'hui les articles 4 et 5, « *Tout acte de cruauté est prohibé. Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé* » et « *Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse* ». ⁹⁹³

Il existe déjà des limites à l'application en Droit interne de l'article 3 §1, qui fait écho à l'article 5⁹⁹⁴ issu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. En effet, la simple dérogation, par le législateur, donnée à la pratique des courses de taureaux et des combats de coqs,⁹⁹⁵ ne peut être compatible avec l'interdiction d'infliger des actes cruels ou des mauvais traitements aux animaux. Enfin, la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal disposait en 1978, en son article 9 al 1, que « *la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la Loi* ». C'est donc par son article 9 §1 que cette déclaration avait la volonté de créer un électrochoc juridique avec deux préconisations bouleversantes pour le Droit, par la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'animal ainsi que par la reconnaissance de droits aux animaux. Paradoxalement, l'article 9 de l'ancienne déclaration de 1978 n'a pas survécu à sa refonte de 2018. Toutefois on peut se réjouir d'y voir apparaître les termes de « sensibilité » et de « bien-être », respectivement aux articles 2 et 3. Si le législateur français n'a pas reconnu et suivi cette déclaration, il en a utilisé les principes pour faire avancer la cause animale et la prise de conscience collective de la persistante contradiction de notre Droit entre l'animal-chose et l'animal sensible.

2) Les propositions visant à sortir l'animal de sa qualification de simple bien

374. Après avoir consulté les nombreuses personnalités de la protection animale, des associations de défense animale et analysé le rôle moteur qu'ont eu le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne dans l'émergence de nombreux textes de protection animale en Europe, Suzanne Antoine⁹⁹⁶, a remis le 10 mai 2005 un rapport sur la réforme du statut de l'animal, demandé par le Garde des Sceaux Dominique Perben en 2004. Ses différentes consultations ont permis de mettre en exergue la nécessité, pour le Code civil, de reconnaître le statut d'être sensible à l'animal, dont le bien-être doit être préservé, mais aussi de reconsidérer le statut

⁹⁹¹ Article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal de 2018. La version de 1978 disposait que « *tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques (cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus)* ».

⁹⁹² Article 2 *ibid.* Ancienne version « *toute vie animale a droit au respect* ».

⁹⁹³ L'article 3 de la version de 1978 disposait « *qu'aucun animal ne doit être soumis aux mauvais traitements ou à des actes cruels. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse. L'animal mort doit être traité avec décence* ».

⁹⁹⁴ Article 5 : « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » *ibid.*

⁹⁹⁵ L'article R.654-1 du Code pénal, interdisant toute forme de mauvais traitements faits envers les animaux, sans nécessité, dispose à titre dérogatoire, en son alinéa 3 que « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.* »

⁹⁹⁶ Mme ANTOINE Suzanne était un magistrat membre de la LFDA (Ligue française des droits de l'animal), voir Cahiers antisépécistes n°25 octobre 2005, Le rapport sur le régime juridique de l'animal E. REUS. Disponible sur <https://www.cahiers-antisepécistes.org/le-rapport-sur-le-regime-juridique-de-lanimal-de-suzanne-antoine/>. (Consulté le 4 septembre 2022).

juridique de l'animal et de l'en sortir avec, comme issue envisagée, la reconnaissance à l'animal d'une catégorie *sui generis* aux animaux, inclassables dans les catégories des biens ou des personnes. Il ressort de ce travail deux propositions alternatives de réforme du Code civil, l'une résolument tournée vers la création d'une nouvelle catégorie juridique spécifique de l'animal, la seconde, plus modérée, d'en faire des « biens protégés ».

La première proposition⁹⁹⁷, dont les modifications seraient principalement inscrites au Livre II du Code civil, qui serait rebaptisé « *Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété* » et subdivisé en quatre titres, le premier étant « des animaux », créerait l'article 515-9⁹⁹⁸ ainsi que l'article 515-10.⁹⁹⁹

La seconde proposition ne modifierait pas, quant à elle, le titre du Livre II, elle créerait un chapitre séparé, propre aux animaux. Comme la première proposition, deux articles seraient intégrés dans la Code civil, l'article 516¹⁰⁰⁰ et l'article 516-1.¹⁰⁰¹

De ses deux propositions, Suzanne Antoine préférait la première dont elle indiquait « *qu'elle a l'avantage d'aboutir à une extraction complète de l'animal du droit des biens, conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande, permettant de tenir compte de sa valeur intrinsèque* ». Les détracteurs de la première proposition ont vu dans cette proposition l'émergence de contentieux relatifs à la difficulté en toute situation du maintien de l'animal dans un bien-être constant¹⁰⁰². Nos rapports, en effet, à l'animal, confinent parfois au déni de la souffrance animale, à travers des pratiques ancrées dans des traditions françaises cruelles.

La seconde proposition, plus modérée, tentait de créer une sous-catégorie de biens protégés comme êtres vivants et sensibles, pour lesquelles des règles particulières seraient applicables.

Si les propositions de Suzanne Antoine n'ont pas réussi à convaincre le législateur qui a « *fermement repoussé la tentation d'en faire une troisième catégorie des biens* »¹⁰⁰³, près de quarante ans après la détermination de l'animal sensible dans le Code rural et de la pêche maritime, et ce alors que le Code pénal, dès 1963, avait intégré le délit d'acte de cruauté, elles auront toutefois permis la première inscription de la sensibilité de l'animal domestique dans le Code civil. Il est toutefois regrettable que dans le travail de réforme du Code civil, la première proposition, souhaitant modifier l'intitulé du Livre Deuxième par « Les animaux, les biens et les différentes modifications de la propriété » n'a pas été retenue.¹⁰⁰⁴ La réforme du 16 février

⁹⁹⁷ Soutenue par Mme Suzanne Antoine et Mme Cécile Untermaier, souvent appelé l'amendement Untermaier.

⁹⁹⁸ « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être* ».

⁹⁹⁹ « *L'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du Code civil sur la vente, et aux textes spécifiques du Code rural* ».

¹⁰⁰⁰ « *Les biens comportent d'une part les animaux, qui sont des biens protégés en leur qualité d'êtres vivants et sensibles, d'autre part les immeubles et les meubles.* »

¹⁰⁰¹ « *Les animaux sont des biens qui font l'objet d'une législation protectrice particulière, édictée dans leur intérêt propre. Leur mode d'appropriation est régi par les dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural* ».

¹⁰⁰² L'absence de souffrance exigée par le rapport de Madame Antoine soulevait des inquiétudes de la part de la fédération de la chasse, de la production de foie gras et autres pratiques d'élevages et de production sur la remise en cause de leurs pratiques. Question écrite n°00456 de M Jean-Léonce Dupont publiée au Séant dans le JO Sénat du 05/07/2007 page 1183.

¹⁰⁰³ Amendement n°59 présenté par M Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier du groupe « Socialiste, Républicain et Citoyen », adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 15 avril 2014 et adopté définitivement en seconde lecture le 21 janvier 2015.

¹⁰⁰⁴ RSDA du 2/2014, 501p.

2015 tend plus alors d'une très tardive harmonisation des législations françaises que d'une réelle avancée pour les animaux.

B. La difficile conciliation entre qualification juridique et valeur affective de l'animal dans le Droit positif

375. La réforme de la Loi du 16 février 2015 octroie à l'animal approprié une légitime sensibilité en tant qu'être vivant. La même réforme le soumet expressément au régime juridique des biens, sous réserve des lois qui le protègent. S'il existe, de ce fait, une dichotomie entre être vivant et sensible et appartenance au régime juridique des biens, c'est parce que le législateur souhaite en faire plus une définition affective de l'animal qu'une nouvelle qualification juridique.

1) L'intégration de la définition de l'animal être vivant et sensible dans le Code civil

376. La Loi n° 2015-177 du 16 février 2015¹⁰⁰⁵ constitue, *a priori*, une petite révolution car elle fait disparaître l'animal de la catégorie des biens. Pourtant, en réalité elle apporte une définition plus symbolique que juridique de ce que les animaux sont des êtres vivants et sensibles et de ce qu'ils sont au regard de l'appropriation par l'Homme.

Elle met hors de portée les animaux non appropriés, même si certains¹⁰⁰⁶ y voient, *a contrario*, une brèche pour les y intégrer. En effet la formulation de l'article pourrait laisser entrevoir la liberté d'une lecture optimiste. L'article 515-14 du Code civil ne précise rien quant à la conduite à tenir par le propriétaire de l'animal doué de sensibilité, alors même que, inversement, le Code rural et de la pêche maritime dispose clairement que les animaux « *doivent être placés par leur propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce* ». Si cette absence de précision peut effectivement suggérer que ce que la Loi ne dit pas laisse alors la possibilité d'y voir un élargissement à tout le règne animal, c'est sans compter le positionnement de l'article 515-14, sans grande ambiguïté, dans le Livre deuxième « *des biens et des différentes modifications de la propriété* », dont le principe même de la notion de propriété met hors du champ d'application tout animal non détenu par l'Homme. Il semble aujourd'hui difficile de se convaincre que l'acte de protection de l'animal sensible n'est pas lié à l'acte d'appropriation et d'affection de l'Homme envers l'animal.

Si Le Code rural, explicitement¹⁰⁰⁷ et le Code pénal, implicitement¹⁰⁰⁸, le reconnaissent déjà, il était nécessaire de qualifier à travers le Code civil ce que sont les animaux. Pourtant, si l'intégration de la notion de sensibilité de l'animal par l'article 515-14 du Code civil réjouit un grand nombre de protecteurs de la cause animale et a répondu, partiellement, à une attente

¹⁰⁰⁵ Et à travers elle son article 9 codifié à l'article 515-14 du Code civil.

¹⁰⁰⁶J.-P. MARGUENAUD, « *L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux* », RSDA, 02/22014.

¹⁰⁰⁷ Article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁰⁰⁸Le Code pénal offre une protection à l'égard des animaux domestiques contre les mauvais traitements qu'ils pourraient subir, pour autant cette protection sous-jacente de l'animal, à l'instar de la Loi Grammont de 1850, l'est-elle plus pour limiter la souffrance animale que pour lutter contre une perversité et une dangerosité de l'acte humain, contre l'Homme lui-même ? in F-X. ROUX-DEMARE, « *L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en Droit ?* » p 52, sous la Direction de A. LEVI et K. LISFRANC, « *L'homme, roi des animaux ?* » Animaux, droit et société, Dialogue franco-britannique organisé le 11 octobre 2019 par l'association des juristes franco-britanniques et la société de législation comparée, Collection colloque volume 43, 186 p.

grandissante et prégnante de la société¹⁰⁰⁹ de l'assimilation de l'animal en tant qu'être sensible, le distinguant d'une chose inanimée, le but du législateur n'a toutefois pas été de l'extraire du régime juridique applicable aux biens, meubles ou immeubles par destination, action bien trop bouleversante vis-à-vis de la notion de propriété et la sphère patrimoniale¹⁰¹⁰.

Il souhaitait, en réalité, plutôt répondre à une attente de qualification de l'animal, sans risque toutefois d'amalgame avec une volonté de l'extraire de la catégorie des biens. En ne répondant finalement que partiellement à l'attente générale, ne donnant simplement à celui-ci qu'un statut d'être sensible, sans l'ôter du régime des biens, le législateur a donc maintenu une lecture ambiguë de sa place au sein du Code civil, ambiguïté d'autant plus grande que le titre du Livre Deuxième n'a pas été modifié, comme le proposait le rapport de Suzanne Antoine.

C'est donc une définition plus symbolique que révolutionnaire qui y est donnée, sans modifier au fond le régime juridique de l'animal. Elle tend toutefois à enjoindre l'Homme à une meilleure considération de son animal, qu'il soit bien meuble ou être sensible, et engage à développer la notion voisine, et intrinsèquement liée à la sensibilité, qu'est le bien-être animal.

2) La portée de la consécration de la notion de sensibilité de l'animal dans le Code civil

377. Concernant la notion de « sensibilité » apportée à la qualification de l'animal par l'article 515-14 du Code civil, qui se lie à la notion de bien-être, elle n'a de réel sens juridique que par la reconnaissance par le législateur d'une évolution des pensées, tenant compte un peu sentimentalement de cette évolution dans nos mœurs, mais ne modifie en rien son apport juridique, puisque enclavé dans le régime des biens. Au contraire, elle pourrait gêner une évolution jurisprudentielle sans laisser, comme l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime en dispose, une référence à des obligations de faire ou de ne pas faire. En l'état des choses, les contours de cette sensibilité dont dispose le Code civil restent flous, est-ce l'écho à des besoins physiologiques, psychologiques ou moraux ? Le renforcement par le Code civil de la sensibilité et de la recherche du bien-être animal, déjà très légiférées par le Code rural principalement, devrait renforcer une application pratique plus protectrice de ces dispositions¹⁰¹¹.

Les lois existantes étaient déjà efficaces quant aux sanctions encourues pénalement, il s'agirait, non pas de rectifier une carence législative de la prise en compte de la sensibilité de l'animal domestique, que plutôt modifier son manque d'application. Chacun de nous a en mémoire l'acte

¹⁰⁰⁹ Une pétition de grande ampleur avait été menée par la Fondation « 30 millions d'amis » exigeant une modification du statut de l'animal, récoltant pas moins de 750 000 signatures. Politique et animaux, Amendement 59 visant à reconnaître la sensibilité des animaux dans le Code civil. Disponible sur <https://www.politique-animaux.fr/droit-animal/amendement-n°59-visant-reconnaitre-sensibilite-des-animaux-dans-le-code-civil>. (Consulté le 27 juillet 2022).

¹⁰¹⁰ Dans la lecture des travaux préparatoires et dans le cadre d'un rapport de l'Assemblée Nationale n°2200 sur le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du Droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, présenté par Madame Capdevielle, enregistré le 17 septembre 2014, P 7, il est précisé que cette modification législative n'a pas vocation à remettre en cause « *ni la chasse, ni la pêche, ni la consommation de viande, ni les pratiques d'élevage et d'abattage conformes aux textes en vigueur, ni la corrida* ». Cette réforme n'a comme seule ambition de « *reconnaitre la qualité d'être sensible des animaux, sans modifier pour autant le régime juridique des animaux, qui reste celui applicable aux biens, meubles ou immeubles par destination selon le cas* ».

¹⁰¹¹ F-X. ROUX-DEMARE, « *L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en Droit ?* » p 55, sous la Direction de A. LEVI, K. LISFRANC, « *L'homme, roi des animaux* » ? Animaux, droit et société, Dialogue franco-britannique organisé le 11 octobre 2019 par l'association des juristes franco-britanniques et la société de législation comparée, Collection colloque volume 43, 186 p.

de cruauté d'un homme, qui, ayant projeté le chat « Oscar » contre un mur, l'avait diffusé sur les réseaux sociaux, créant ainsi un retentissant mouvement d'indignation. Si cet acte a été puni à « titre exemplaire » par le Tribunal correctionnel de Marseille¹⁰¹² d'un an de prison ferme contre l'auteur des faits, la condamnation l'a-t-elle été en raison de la réelle atteinte portée à la sensibilité de l'animal, ou à celle, horrifiée et scandalisée,¹⁰¹³ de la population ? En l'espèce, il n'y a quasiment pas de sanctions « remarquables » portant sur des actes de cruauté, en application du Code pénal, voire pour des carences sur la reconnaissance de la sensibilité par le Code civil, et pourtant un nombre incalculable d'actes répréhensibles envers les animaux est perpétré chaque année. Par ailleurs, pour arriver au respect du bien-être animal, il faudrait qu'à la protection animale pénaliste répressive, s'ajoute une protection civiliste positive. Pour le dire autrement, selon la théorie des obligations positives¹⁰¹⁴, il faudrait que la sensibilité et le bien-être animal soient contraints civilement par des obligations de maintenir les animaux dans de bonnes conditions de vie et ne soient pas seulement punis du fait d'actes négatifs.

C'est donc dans cette « lévitation juridique »¹⁰¹⁵ que l'animal domestique, ni sujet de Droit, ni objet de Droit, coincé dans la *summa divisio*, a été intégré et reste maintenu, malgré l'apport de la notion de sa sensibilité par l'article 515-14 du Code civil. Quel intérêt alors d'extraire de la catégorie des biens les animaux, tout en les soumettant encore à ses règles ? L'animal ne serait-il pas mieux défendu des abus de l'Homme par une meilleure application des Lois existantes¹⁰¹⁶ ? Garder enclavés les animaux dans la catégorie des biens est aujourd'hui la solution retenue, poussée par les lobbies puissants tels que la chasse, la pêche, la pratique de la corrida ou des combats de coqs, qui voient dans la sortie du régime des biens et de la consécration du respect de la sensibilité et du bien-être animal zoocentrique et non anthropocentrique, la fin de leurs pratiques hors d'âge.

L'extraction de l'animal du régime des biens constituerait aussi un bouleversement juridique sans précédent du Droit de l'animal, qui devrait être repensé sur un schéma tourné vers un animal présentant une personnalité juridique propre.

Donner à l'animal un nouveau statut juridique contribuerait-il, finalement, à la seule chose qui semble être digne d'intérêt, outre son harmonisation cosmétique entre les Codes, à savoir le respect de son bien-être et de sa dignité, dont il faut souligner *qu'il importait assez peu que l'animal ne fût protégé que comme objet de propriété, s'il était efficacement protégé* »¹⁰¹⁷.

§2 La reconnaissance de la sensibilité animale ou l'émergence d'un nouveau statut juridique

378. Que l'humain soit un nouveau-né sans capacité de réflexion, une personne inconsciente ou un incapable sous tutelle, chacun est un sujet de Droit et acquiert la personnalité juridique au moment de la naissance¹⁰¹⁸. La personnalité juridique peut être accordée à deux types de

¹⁰¹² T. corr. Marseille, 3 février 2014. L'auteur des faits a été condamné à un an de prison ferme pour acte de cruauté envers un animal domestique, selon l'article 521-1 d Code pénal.

¹⁰¹³ F-X. ROUX-DEMARE, *op.cit.*

¹⁰¹⁴ J-P. COSTA, « *La Cour européenne des droits de l'homme, des juges pour la liberté* », Dalloz, 2eme édition, 2017, 300p.

¹⁰¹⁵ J-P. MARGUENAUD, « *La personnalité juridique des animaux* », D.1998, p209.

¹⁰¹⁶ F. CHÉNEDÉ, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », AJ Fam. 2012, p72.

¹⁰¹⁷ F. RINGEL, E. PUTMAN, « *L'animal aimé par le droit* », RRJ 1995, p.45, in L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, 464p.

¹⁰¹⁸ C'est au regard des articles 318 et 725 du Code civil que la naissance est la condition *sine qua non* de l'attribution de la personnalité juridique, mais il faut toutefois que l'enfant naisse vivant et viable, DELORME (J),

personnes, les personnes physiques, les êtres humains, et les personnes morales, groupements de personnes physiques ou morales réunis dans un intérêt commun. La seule raison d'existence de cette fiction juridique est la volonté pour un regroupement de personnes, de produire une activité économique autour de l'appropriation d'un bien, le bien étant donc indissociable de l'existence de la personne morale. La personne morale « *a la personnalité juridique des biens qu'elle utilise ou produit au cours de son activité*¹⁰¹⁹ ».

379. La *summa divisio* de notre Droit, régie par la binarité entre personnes, morales ou physiques, et choses, rend le positionnement de l'animal dans l'une de ces deux catégories complexe, voire impossible. Considérer l'animal comme une personne lui conférerait la personnalité juridique humaine et ferait de lui un sujet de droit devant répondre de ses actes¹⁰²⁰. *A contrario*, son statut d'être sensible ne peut pas correspondre à une chose inerte et dépourvue de sensibilité. Même si le terme de bien, appartenant à une fiction juridique ne remet pas en cause, au fond, la sensibilité animale, il n'en reste pas moins que l'animal n'est protégé aujourd'hui que grâce à son appropriation, qui le « chosifie », et dont la détention confère à son propriétaire les droits d'usage et de disposition, mâtinés de certaines limites ou obligations légales, dont nous avons étudié les contours précédemment. La protection animale, inexistante à la conception du Code civil de 1804, est ainsi venue se greffer sur ce cadre réifiant entre Homme et animal qui aujourd'hui tend à être dépassé. Poussé par une opinion publique qui ne veut plus de cette réification de l'animal, ainsi que par un Droit de propriété qui voit son rapport exclusif à l'appropriation ébranlé dans ses fondements par l'émergence de nouveaux biens, de nouveaux Droits, y compris au regard de la révolution numérique et technologique qui modifie les paradigmes, le législateur est aujourd'hui dans la nécessité de réfléchir au bien penser d'un nouveau statut juridique plus protecteur d'un point de vue zoocentrique pour l'animal. Bien que les avis restent partagés sur l'évolution du statut de la sensibilité de l'animal au travers de la réforme de 2015 du Code civil, cette modification entraîne une impulsion dynamique vers une pensée juridique de l'animal protégé pour lui-même et non à travers son appropriation, dont la

L'enfant à naître : le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine n'impose pas la sanction pénale des actes involontaires ayant entraîné une interruption de grossesse, Les carnets du Cerc, Hypothèses, 15 février 2017.

La Cour Européenne des droits de l'Homme, grande Chambre, du 27 août 2015 (n°46470./11, Parillo c/ Italie (D. 2015,1700 et D. 2016,76,obs.J.Hauser), a statué sur la qualification des embryons humains, qui ne sauraient recevoir la qualification de biens, alors même qu'ils ne sont pas non plus des personnes, la Cour n'apporte toutefois aucun élément relatif à la qualification possible des embryons, mais « *rattachant la protection de leur potentialité de vie à la protection de la morale et des droits et libertés d'autrui* », Introduction au Droit des biens, M. GIRER, cours UNIFJ.

¹⁰¹⁹M. GIRER, « *Droit des biens, introduction au droit des biens* », UNJF.

¹⁰²⁰ Dans une longue période moyenâgeuse, allant du XIII^{ème} et XVI^{ème} siècle, ont été tenus des procès d'animaux mettant en scène un animal qui devait répondre de ses actes et être jugé de la même manière qu'une personne, pour des méfaits qu'il avait commis, lors de réels procès, dans lesquels lui était même attribué un avocat. Il existait deux types de procès. Les premiers étaient prononcés par des tribunaux laïcs à l'encontre d'animaux, souvent domestiques, ayant entraîné la souffrance ou la mort d'une personne, dont le plus connu est celui d'une truie qui avait mordu et tué un nourrisson et avait été condamnée à mort par pendaison, habillée de vêtements de femme. Les procès laïcs pouvaient également concerner la bestialité, réprimant les rapports sexuels entre un homme et un animal, dont on estimait la culpabilité des deux protagonistes.

Existaient aussi les procès d'animaux par les tribunaux ecclésiastiques, souvent à l'encontre d'animaux de petites taille ou d'insectes qui avaient ravagé des champs de récoltes, s'apparentant plus alors à des fléaux. Il s'agissait alors d'exorcisme et d'excommunication.

Ces procès poursuivaient un but de cohésion sociale, pouvoir trouver et punir le coupable d'une tragédie. Ces procès donnaient en réalité une forme personnalité juridique à ces animaux, qui devaient répondre de leurs actes devant la justice, en tant qu'agent moraux. Toutefois, cette personnalité qui leur était attribuée était incomplète, puisque s'ils devaient répondre de leurs actes ils n'étaient en revanche pas protégés comme agents moraux. Cours de Madame CAIRE, L'animal dans la philosophie, janvier 2019, DU de Droit animalier, Université de Limoges, D. CHAUVET, « La personnalité juridique des animaux jugés au moyen-âge », L'Harmattan, 2012, 156p.

première étape pourrait être une réflexion sur son positionnement catégoriel (A), voire une personnalité juridique spécifiquement créée pour l'animal (B).

A. Un positionnement catégoriel complexe pour l'animal

380. Dire que l'animal aurait été « *maladroitement enfermé dans un habit juridique taillé à la mesure des choses inanimées qui ne peut aucunement parvenir à épouser ses caractères originaux.* »¹⁰²¹ dépeindrait finalement assez justement la situation kafkaïenne de l'animal dans le Droit.

Malgré sa reconnaissance comme être sensible par le Code civil¹⁰²², l'animal domestique reste enclavé dans la catégorie des biens, n'intégrant pas la catégorie des personnes, ni une autre hypothétique nouvelle catégorie. Selon Jean-Pierre Marguénaud, « *tant que les questions animalières demeureront pour le droit civil des questions mobilières, les animaux seront toujours relégués au second plan. Les considérer comme des biens est un bon moyen de verrouiller le débat* ». L'extraction partielle, et plus symbolique que juridique, des animaux du régime des biens par la réforme de la Loi du 16 février 2015, sans provoquer au fond de changements cataclysmiques sur le statut de l'animal, ouvre toutefois une brèche à une sortie réelle de cette catégorie inappropriée.

1) La catégorisation des animaux ou comment ranger l'animal¹⁰²³

381. Extraire l'animal de la catégorie des biens, c'est lui ôter le lien d'appropriation qu'il noue avec l'Homme, et qui, paradoxalement, reste aujourd'hui sa meilleure protection. La conséquence de l'extraction des animaux du régime des biens soulève donc de l'étude de son statut, animal-objet, animal-sujet, ainsi que de la sous-catégorie à laquelle il appartient. En effet, il existe aussi dans le Droit de l'animal une sorte de « *sous summa divisio* » entre animal domestique et animal sauvage¹⁰²⁴, dans laquelle les protections sont aujourd'hui très distinctes. Certains animaux domestiques sont protégés à titre individuel grâce à leur appropriation à l'Homme, comme animal de compagnie et par ailleurs utilisés à des fins utilitaires comme animal de production, de rente, ou pour l'expérimentation animale¹⁰²⁵. Les autres sont subdivisés en sous classification dans lesquelles certains animaux sauvages sont « *régulés* »¹⁰²⁶,

¹⁰²¹ J-P. MARGUENAUD, « *L'animal en droit privé* », *Op.cit.* p. 379.

¹⁰²² Article 515-14 du Code civil : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* », Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

¹⁰²³ Expression utilisée par Claire VIAL dans « *Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcategoriel* », p21-33, dans « *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II, exemples de droit colonial et analogies contemporaines* », Victoires éditions 2014, 328p.

¹⁰²⁴ M. FALAISE, « *De l'animal objet à l'animal sujet de droit ?* » p112, sous la Direction de A. LEVI, K. LISFRANC, « *L'homme, roi des animaux ?* » Animaux, droit et société, Dialogue franco- britannique organisé le 11 octobre 2019 par l'association des juristes franco-britanniques et la société de législation comparée, Collection colloque volume 43, 186 p.

¹⁰²⁵ La Directive européenne du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 (2010/63/UE^o) relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques encadre l'expérimentation animale. En France l'expérimentation est codifiée par les articles R.214-87 à R.214-137 du Code rural et de la pêche maritime, modifiés par le décret 2013-118 et cinq arrêtés datés du 1^{er} février 2013 en application de la Directive européenne 2010/63/0, Voir Droit animalier, FALAISE Murielle 2^{ème} édition, Lexifac droit, 2020, p44-45.

¹⁰²⁶ La liste espèces « *susceptibles d'occasionner des dégâts* », formule édulcorée de l'ancienne définition des « *animaux nuisibles* » par la Loi n° 2016-1087 sur reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8

d'autres sont libres d'être chassés¹⁰²⁷, d'autres encore sont protégés¹⁰²⁸. L'ensemble de ces sous-catégories, de ces sous-statuts, entraîne, *de facto*, des sous-régimes.

À titre d'exemple, le caractère transcatégoriel¹⁰²⁹ du cheval est très marqué. Un cavalier pourrait très bien tout à la fois manger du cheval, dont l'espèce, les équidés, appartient aux animaux de rente, donc à usage de consommation humaine, sans qu'il ne lui vienne jamais à l'esprit de manger son cheval, son animal de compagnie, aimé et protégé. S'il s'agit plus ici de dissonance cognitive, il est aisé de comprendre que la catégorisation par espèce diminue la protection individuelle de l'animal. Pour le dire autrement, il est nécessaire que des espèces d'animaux soient enclavés dans des catégories par espèce, pour une lecture juridique globale juste et réalisable, pourtant cette catégorisation par espèce empêche l'expression et la protection la sensibilité individuelle de chaque animal.

382. L'idée soulevée par Claire Vial¹⁰³⁰ serait d'accorder un changement de catégorie à un animal, par exemple de la catégorie des animaux de rente à celui de compagnie, comme pour le cheval susnommé, par la prise en compte d'une individualité affective et sensible qui lie ce cheval à un homme, ou une femme, et non pas à l'Homme. Les animaux seraient donc généralement soumis aux règles de leur régime catégoriel, mais, individuellement, et selon le rapport qui les lie à un homme ou une femme, pourraient basculer dans une catégorie plus protectrice, comme il serait possible de l'envisager pour un sanglier, animal « *res nullius* », recueilli bébé et domestiqué par un homme qui en a fait son animal de compagnie et de fait, pourrait entrer dans cette catégorie infiniment plus protectrice.

Par ailleurs, selon le même auteur, il ne s'agirait pas de nier que certains animaux doivent souffrir, ou mourir, à des fins alimentaires ou de protection de l'Homme, mais plutôt de limiter absolument leur souffrance et la limiter, *a fortiori*, dans l'acte de mise à mort qui serait alors autorisé dans trois situations seulement : pour leur abattage à des fins alimentaires, à des fins de protection de l'Homme, quand l'animal devient un danger pour la population, et par euthanasie, pour limiter sa souffrance¹⁰³¹. Selon cette théorie l'animal reste un bien, enclavé dans une catégorie que le législateur lui a choisie, selon un ordre général, mais peut, selon le lien qui l'unit à un homme ou une femme, être « rangé » dans une catégorie autre, plus protectrice, avec, par ailleurs, comme une transcendance absolue et supérieure à toutes les catégories d'animaux, la condamnation des souffrances inutiles et ce, quels que soient le régime protecteur et l'appropriation de l'animal.

383. Une autre théorie soulevée par David Favre serait de reconnaître l'existence d'une quatrième catégorie de biens, les biens vivants, qui permettrait de fournir des Droits légaux pour certains animaux. Les règles de la « *res propria* », ainsi modifiées par cette nouvelle

août 2016, JORF n° 0184 du 09 août 2016, est codifiée à l'article R.427-6 du Code de l'environnement afin de connaître les animaux, les périodes et les modalités de destruction des espèces concernées.

¹⁰²⁷ Le gibier est défini par la Cour de cassation du 12 octobre 1994, n°93-83341 comme « les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fut-elle protégée, vivant à l'état sauvage ». La liste est établie par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2019.

¹⁰²⁸ Les modalités de protection des espèces animales non domestiques, végétales non cultivées ou les habitats naturels, dont la préservation est essentielle dans l'écosystème ou la préservation du patrimoine sont codifiées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

¹⁰²⁹ C. VIAL. « *Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel* », p21-33, in « *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II, exemples de droit colonial et analogies contemporaines* », Victoires éditions 2014, 328p.

¹⁰³⁰ C. VIAL. *Op. cit.*

¹⁰³¹ C. VIAL, *Op. cit.*

catégorie de propriété seraient un moyen d'aider légalement les animaux, domestiques, mais aussi avec une vision plus globale la faune sauvage, aujourd'hui sans maître, qui, par le truchement de cette Loi, pourrait être protégée par une forme d'appropriation. Il est proposé que la faune, à la fois en tant qu'individu et en tant que groupe, soit reconnue et protégée au sein du système juridique, soit par des êtres humains ayant des capacités de citoyen, soit en étant directement parties¹⁰³².

2) L'extraction de l'animal du régime des biens comme prise en compte de sa sensibilité et de son bien-être

384. Bien que la première lecture de l'article 515-14 du Code civil soit interprétée par beaucoup comme une vacuité du sens juridique de la rédaction de l'article, permettant simplement de satisfaire la pensée collective que l'animal est enfin considéré et définit justement, mais le maintenant, malgré tout, dans la catégorie des biens, il est estimé toutefois que dire que les animaux sont toujours soumis au régime des biens, serait finalement dire qu'ils ne sont en réalité plus des biens¹⁰³³. Pour le dire autrement, l'extraction dans le Code civil de tout rapprochement à l'animal en tant que bien prouve qu'ils ne sont que soumis aux mêmes règles, sauf dispositions contraires, et sont donc volontairement chassés par le législateur de la catégorie des biens.

En effet, toute forme de rapprochement direct à la condition de bien, dévolue à l'animal, a été effacée par la réforme de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015. Il n'est plus fait aucunement référence à un animal ou à un corps qui peut se transporter d'un lieu à l'autre, qui se meut par lui-même, comme en disposait l'article 528 depuis son écriture sous la Loi du 6 janvier 1999.¹⁰³⁴ Pas plus qu'ils ne sont encore cités dans l'énumération des biens immeubles par destination de l'article 524, issu également de la Loi du 6 janvier 1999, qui ôte toute forme de vivant pour ne garder que des biens inertes. Plus encore, par la création à l'alinéa 2 de la disposition « *les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination* », le législateur distingue les biens immeubles par destination des animaux « *soumis au régime des immeubles par destination* ».

L'ambiguïté de la réforme tient dans l'application de la sémantique « *soumis au régime* », des meubles ou des immeubles, qui entretient le doute, voire la certitude, que puisque les animaux sont « *soumis au régime des biens* » c'est qu'ils sont toujours des biens. Or le législateur, faute de n'avoir pas créé de sous-catégorie dans la *summa divisio* existante, tente simplement de ne pas laisser l'animal finalement *sui generis*, sans statut, et lui laisse, malgré son changement de catégorie, son ancien costume de « bien », devenu trop étroit.

L'article 516 du Code civil n'a, quant à lui, pas subi de modification et dispose toujours que « *tous les biens sont meubles ou immeubles* ». Il aurait pu, si l'animal était toujours considéré comme un bien, être lui aussi réécrit pour alors disposer que « *tous les biens sont meubles*,

¹⁰³² D. FAVRE, Living Property: A New Status for Animals Within the Legal System, 93 Marq. L. Rev. 1021 (2010). Disponible sur <http://scholarship.law.marquette.edu/mulr/vol93/iss3/3>. (Consulté le 28 mars 2023).

¹⁰³³ J-P. MARGUENAUD, « *La modernisation des dispositions du Code civil relatives aux animaux : l'échappée belle* ». Commentaire de l'article 2 de la Loi n°2015-177 du 16 février 2015, Revue juridique de l'Environnement, 2015, p257 à 263.

¹⁰³⁴ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF n°5 du 7 janvier 1999. Article 528 ancien : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.* »

immeubles, ou soumis au régime des meubles et immeubles ». L'absence de précisions affirme finalement que ce qui n'est pas meubles ou immeubles, n'est pas un bien.

3) Les interprétations limitatives de l'extraction de l'animal de la catégorie des biens

385. L'interprétation délicate de l'article 515-14 du Code civil et de la réforme de la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 sur la qualification de l'animal dans le Code civil, réside principalement dans la lecture et l'interprétation qui y sont faites au regard de la nature au sens commun de l'animal et de sa qualification juridique.

S'il ne fait aucun doute aujourd'hui que l'animal n'est pas une chose inanimée ou inerte, comme le sens commun définit la chose, il ne faut pas faire un amalgame entre la définition de la nature par le sens commun de la chose ou du bien, et celle de sa définition juridique. En effet, une chose, dans sa définition juridique, n'est pas seulement une entité corporelle inerte. Les biens, ou les choses susceptibles d'appropriation ou appropriés, sont en réalité l'antithèse des personnes.

Juridiquement parlant, tout ce qui n'est donc pas une personne physique ou morale, est alors une chose. De plus, le bien, selon les dispositions de l'article 528 du Code civil, peut se transporter d'un lieu à l'autre. De ce fait, si de par la qualification juridique des choses, ce qui n'est pas une personne juridique, est une chose, alors l'animal, n'étant pas une personne, est une chose, ou un bien. Il peut également se mouvoir seul, ou être déplacé, il est donc qualifié juridiquement de bien meuble. Pourtant il s'agit bien là de sa nature juridique seulement, qui ne définit qu'une fiction juridique, au même titre qu'un chien intégré au cheptel d'un éleveur canin sera considéré comme un immeuble par destination. Ainsi, il faut distinguer l'interprétation faite par le Droit de la notion de chose, de bien, avec le sens commun qu'on lui attribue.

386. Par ailleurs, selon l'écriture de l'article 515-14 du Code civil, « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* », comme il est juridiquement admis que la formule « sous réserve » précède l'exception, le principe est alors, en l'espèce, que les animaux soient soumis au régime des biens. La formulation de l'article, dont l'interprétation est soulevée par Pierre-Jérôme Delage¹⁰³⁵, donne ainsi une lecture de l'article 515-14 moins optimiste du détachement des animaux au régime des biens, qui serait uniquement extrait de cette catégorie par exception, uniquement quand la Loi protectrice applicable serait existante.

387. Enfin, selon le même auteur, toute nature juridique conditionne un régime juridique qui s'applique à une entité, c'est ainsi la nature qui est l'élément premier, dont dépend le régime juridique qui sera applicable. Dans le cas d'espèce de l'animal, qui est soumis au régime des biens, et puisque la nature dirige le régime juridique, il serait alors impossible de les exclure du régime juridique des biens, la nature juridique de bien conditionnant le régime juridique.

Malgré ces interprétations, l'animal reste donc toujours la possession de l'Homme et son instrumentalisation à des fins commerciales, alimentaires, distractives. Les grands défenseurs

¹⁰³⁵ P-J. DELAGE, « *Modifier le statut de l'animal : bonne ou mauvaise idée ? Processus de mutation des droits fondamentaux et des systèmes juridiques* », Colloque international « La sensibilité animale, approche juridiques et enjeux transdisciplinaires, filmé le 23 octobre 2020, Caen. Disponible sur <https://chairenormandiepourlapaix.org/videos/modifier-le-statut-de-lanimal-bonne-ou-mauvaise-idee-pierre-jerome-delage/>. (Consulté le 15 juillet 2022).

de la pensée animalitaire¹⁰³⁶ ne souhaitent pas seulement que la cause des animaux soit simplement défendue, mais que sa conception même soit revue en Droit civil,¹⁰³⁷ avec la création d'une personnalité adaptée à l'animal, dont certains juristes ont tenté d'en affiner les contours.

B. Une évolution nécessaire du statut de l'animal au regard de ses besoins

1) Une réflexion sur l'émergence d'une troisième catégorie juridique attribuée à l'animal

« *J'ai rencontré un chien et deux autres personnes* »¹⁰³⁸.

388. Cette description, sortie de l'esprit fantasque et imaginatif de Boris Vian, résumerait assez bien ce que les défenseurs de la cause animale verraient, au détour d'une rue, s'ils y croisaient un chien et deux Hommes : trois personnes, ou trois animaux, dont un non humain et deux humains. Parmi les défenseurs de la personnalité juridique attribuée à l'animal, plusieurs théories ont été soulevées, dont la création d'une troisième catégorie, entre les biens et les personnes, par « centre d'intérêts »¹⁰³⁹ ou un « Droit des choses »¹⁰⁴⁰, proche du Droit des biens.

Une théorie, plus récente¹⁰⁴¹, fait mention de la création d'une personne non humaine qui aurait l'avantage de ne pas dénaturer la *summa divisio* en intégrant une personne physique supplémentaire, qui s'exclue donc de la fiction juridique en faisant référence à une personne qui vit et meurt, celle de la personne physique non humaine¹⁰⁴². Selon cette théorie, « *cette personne appelle un régime particulier propre aux spécificités de l'animal* »¹⁰⁴³ qui s'inspirerait du régime attribué en Droit positif aux personnes humaines incapables mineures avec un processus de représentation. L'animal serait demandeur au procès avec un mécanisme de représentation adéquat, il pourrait s'agir d'une association de protection animale ou du

¹⁰³⁶ Ce néologisme a été créé par Ernest Hemingway en 1932 pour qualifier une compassion active envers les animaux, par analogie avec « humanitaire ». E. HEMINGWAY, « *Death in the Afternoon* », 1932, traduit en français par « *mort dans l'après-midi* », Gallimard, 1978, 504p.

¹⁰³⁷ S. ANTOINE, « Rapport sur le régime juridique de l'animal », 10 mai 2005, p. 2.

¹⁰³⁸ B. VIAN, « *L'écume des jours* », Edition Le livre de poche, 2021, p 66.

¹⁰³⁹ Théorie soulevée par Gérard Fargat proposant de créer une catégorie *sui generis* dans laquelle d'autres « *entités fortes et familières de notre vie* » seraient incluses comme la famille, le cadavre, l'embryon. Cette personnalisation juridique des intérêts, sans toutefois donner de droit d'agir, avait pour ambition de renforcer la protection de l'animal du droit des choses sans avoir le but d'égaliser celle des Hommes. G. FARGAT, « *Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts- Prolégomènes pur une recherche* », RTD civ, 2002, p221, G. LOISEAU, « *L'animal et le droit des biens* », RSDA, n°1, 2015, p 423, S. NADAUD, « *La promotion de l'animal au niveau de l'humain ? La reconnaissance de la personnalité animale, nouveau credo des juristes* », Revue du droit des religions, 12/ 2021, 101-112.

¹⁰⁴⁰ Théorie soulevée par Grégoire Loiseau, de créer un Droit des choses, proche du droit des biens, « objets de désir » dont l'animal ferait partie, qui serait un statut *ad hoc* prenant en compte leur spécificité et permettant de les protéger du droit des biens. G. LOISEAU, « *L'animal et le droit des biens* », RSDA, n°1, 2015, p 423, S. NADAUD, « *La promotion de l'animal au niveau de l'humain ? La reconnaissance de la personnalité animale, nouveau credo des juristes* », Revue du droit des religions, 12/ 2021, 101-112.

¹⁰⁴¹ Caroline Regad et Cédric Riot sont à l'origine de cette théorie.

¹⁰⁴² La terminologie de « personne non humaine » peut être ici rapprochée de la traduction anglaise « non human persons » utilisée par Gary Francione qui précisait que « nous devons voir les animaux non humains comme des personnes non humaines, G. FRANCIONE, « *Animals rights : The abolitionist approach* » Exempla press, 2015, p 23.

¹⁰⁴³ C. REGAD, « *Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie* », in « *La personnalité juridique de l'animal (I), l'animal de compagnie* », C. REGAD, C. RIOT, S. SCHMITT, LexisNexis, 2018, p 41.

propriétaire, qui ne le serait plus au regard de la personnalité de l'animal mais serait son représentant. La sémantique changerait donc au profit d'adoption à la place d'achat, représentant à la place de propriétaire.

389. Lors de la réforme de la Loi du 16 février 2015, le député Philippe Gosselin avait préconisé d'introduire à l'article 516 du Code civil la formule « tous les biens sont meubles, immeubles ou animaux », permettant ainsi de créer une troisième catégorie de biens, afin de permettre à la réforme de ne pas souffrir de cette ambiguïté conceptuelle. Si l'idée de la création d'une personnalité juridique spécifique à l'animal est soulevée de longue date¹⁰⁴⁴, elle fut introduite en 1976 par l'article 9¹⁰⁴⁵ de la Déclaration universelle des droits de l'animal, et malgré une tentative, vaine, de Peter Singer¹⁰⁴⁶ d'en attribuer une aux grands singes¹⁰⁴⁷, elle a connu sa première victoire dans le cadre du tribunal argentin de Mendoza le 03 novembre 2016¹⁰⁴⁸ en attribuant la personnalité juridique non humaine, dotée des droits fondamentaux de la liberté d'aller et de venir, et le droit de vivre dignement, au chimpanzé Cecilia¹⁰⁴⁹, sur le fondement du respect de *l'habeas corpus*, en faisant référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal du 15 octobre 1976. Ce chimpanzé avait vécu dans un environnement exigu et sans respect des besoins fondamentaux liés à son espèce, sa vie durant. Au terme de ce procès, elle a été transférée dans un sanctuaire pour chimpanzés. Selon la lecture qu'en fait Jean-Pierre Marguénaud¹⁰⁵⁰, la personnification des animaux en tant qu'espèce est à l'œuvre aussi en France, en Nouvelle-Calédonie, où il existe un Code de l'environnement propre à chaque province et où la personnalité a été reconnue pour les espèces totémiques dans la province des Îles Loyauté, par la civilisation Kanak¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁴ R. DEMOGUE, « *Théorie de la personnalité morale et son application au droit français* », Éditions Panthéon-Assas publiée en 1906, 560p.

¹⁰⁴⁵ « *La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la Loi* ».

¹⁰⁴⁶ P. SINGER, P. CAVALIERI, « *Tous les animaux sont égaux* » : le projet « Grands singes », Mouvements, n°45-46, 2006/3, p. 22-35.

¹⁰⁴⁷ Peter Singer, philosophe Australien, a lancé un projet nommé « grands singes » en 1993 dans lequel il souhaitait élargir la communauté morale, c'est-à-dire de l'ensemble de ceux qui sont dignes de considération morale, au-delà de la communauté humaine, sans toutefois leur conférer des droits inaliénables et les traiter comme des êtres humains.

¹⁰⁴⁸ J-P. MARGUENAUD, « *La femelle chimpanzé Cecilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine* », sélection du semestre, RSDA, n°2, 2016, p15.

¹⁰⁴⁹ Dans l'action introduite par l'AFADA (Asociación de Familias Adoptivas de Aragón) sur le fondement de *l'habeas corpus*, le juge Maria Alejandra Mauricio a extrait ce primate de la catégorie des biens. Il a estimé d'une part qu'un grand singe doit être intégré au patrimoine culturel du pays. La législation sur la faune doit également le protéger. Ce faisant, le juge a adopté une vision collective de la protection. Dans une seconde partie, le magistrat a étudié Cecilia en tant qu'être individualisé. Il a considéré ce grand singe comme une personne non humaine. Il s'agissait selon lui d'un être sentient : « Les animaux doivent avoir des droits fondamentaux et relever d'une législation en concordance avec ces droits pour les protéger dans la situation particulière où ils se trouvent et en fonction du degré d'évolution que la science a déterminé qu'il puisse atteindre. Il ne s'agit pas de leur accorder les mêmes droits qu'aux êtres humains ; il s'agit d'accepter et de comprendre une fois pour toutes qu'ils sont des êtres sensibles ayant une personnalité juridique avec des droits fondamentaux parmi lesquels ceux de naître, vivre, se développer et mourir dans un environnement adapté à leur espèce », V. Y. TARDY, « Cecilia, le premier chimpanzé reconnu personne non humaine dotée de droits fondamentaux. Commentaire en ligne du jugement du tribunal civil de Mendoza (Argentine) du 03 novembre 2016 », 10 janv. 2018. Disponible sur <https://www.ensemblepourlesanimaux.org/project/cecilia-le-premier-chimpanze-reconnu-personne-non-humaine-dotee-de-droits-fondamentaux/>. (Consulté le 18 mars 2019).

¹⁰⁵⁰ J-P. MARGUENAUD, « *La personnalité juridique des animaux en France : une leur calédonienne* », sélection du semestre, RSDA, n°2, 2017, p15.

¹⁰⁵¹ « Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, Livre I/ dispositions communes et générales, titre I: principes généraux du droit de l'environnement, article 110-3 « *Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité*

Emboîtant les pas de la décision en faveur de Cécilia, en 2017 une nouvelle décision de la Cour suprême de Colombie a fait jouer également l'*habeas corpus* pour l'ours Chucho¹⁰⁵², avec pour déclaration de la Cour que « tous les animaux devaient être considérés comme sujets de Droit ». Le 4 juillet 2018, la Haute Cour de l'Uttarkhand¹⁰⁵³ les rivières du Gange et du Yanuma ont été reconnues comme des entités vivantes dotées de la personnalité juridique.

Plus récemment, un petit singe nommé Estrelitta, fut doté de la personnalité juridique par la Cour constitutionnelle de l'Équateur en janvier 2022¹⁰⁵⁴.

2) La notion de personnalité technique

390. René Demogue déclarait que « la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent comme suffisamment importants pour les protéger par le procédé de la personnalité juridique »¹⁰⁵⁵, et rappelait que la personnalité morale est une invention prétorienne, laissant alors à la jurisprudence le soin de définir une personnalité animale. Il ne s'agirait donc pas de conférer à l'animal une transposition de la personnalité morale, mais de créer une déclinaison, en faveur des animaux, d'une personnalité technique. C'est par une célèbre jurisprudence, dite Comité d'établissement de Saint-Chamond¹⁰⁵⁶, que la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a consacré la théorie de la réalité technique, affirmant que « la personnalité civile n'est pas une création de la Loi, (...) elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés », position confirmée par un arrêt de la Chambre Commerciale en 1956¹⁰⁵⁷. En rappelant l'article 2-13 du Code de procédure pénale, disposant de l'autorisation donnée à toute association ou fondation¹⁰⁵⁸ de se porter partie civile dans les infractions faites sur les animaux réprimant les mauvais traitements, les actes de cruauté, les abandons, les sévices graves ou de nature sexuelle, Jean-Pierre Marguénaud¹⁰⁵⁹ y voit la démonstration que les animaux domestiques répondent eux aussi aux deux conditions de la théorie de la réalité technique conférée aux comités d'établissement, à savoir être titulaire d'un intérêt distinct, et doté d'organes en mesure de mettre en œuvre leur intérêt distinct. C'est donc peut-être par le Droit prétorien que l'animal pourrait arriver à être consacré en tant que « personne juridique ».

Il convient de mâtiner la conception de la personnalité animale avec l'idée que pour les défenseurs de cette théorie, la personnalité animale ne doit pas s'entendre sous un angle anthropomorphique, qui conférerait à l'animal des droits dont il ne saurait que faire et des

juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

¹⁰⁵² Derecho Animal, Forum of Animal Law studies, vol 9, n°1, 2018, in C. REGAD, « Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie », p 39, C. REGAD, C. RIOT, S. SCHMITT, Colloque : « La personnalité juridique de l'animal (I), l'animal de compagnie », LexisNexis, 2018.

¹⁰⁵³ L'Uttarakhand, nom dérivé du sanskrit, signifie pays du Nord, est un État du nord de l'Inde, frontalier du Népal au sud-est, du Népal et du Tibet au nord-est ainsi que des États indiens de l'Himachal Pradesh et de l'Uttar Pradesh. P. BRUNET, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles » (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) Disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-03181978/document>. (Consulté le 5 mars 2023).

¹⁰⁵⁴ C. ROLTS, Décision n°253-20-JH/22 de la Cour constitutionnelle d'Équateur, 27 janvier 2022, singe Estrelitta, Disponible sur <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2022/10/Décision-CC-Equateur-Estrelitta-Newsletter-NAAT.pdf>. (Consulté le 28 mars 2023).

¹⁰⁵⁵ R. DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », RTD civ. 1909, p 611.

¹⁰⁵⁶ Cass. 2^e civ., 28 janvier 1954, n°54-07.081 : Bull. Civ II, n°32.

¹⁰⁵⁷ Cass.com, 17 janvier 1956 : D. 1956, p 256, note R. HOUIN, Voir NADAUD (S), op.cit.

¹⁰⁵⁸ Déclarée depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux.

¹⁰⁵⁹ J-PMARGUENAUD, RSDA 2/2014, p27.

devoirs auxquels il ne pourrait répondre, à l'instar des procès d'animaux du Moyen-Âge¹⁰⁶⁰, mais plutôt une mise en œuvre de techniques de protection et de respect de leurs droits impératifs et de leur dignité.

391. Une décision rendue par la Cour suprême de l'État de New-York, le 04 décembre 2014, avait d'ailleurs rejeté l'idée d'une personnification anthropomorphique en conduisant à reconnaître aux animaux des droits identiques à ceux des êtres humains¹⁰⁶¹, sur le fondement de « *l'habeas corpus* » dont avait pourtant bénéficié le chimpanzé Cécilia¹⁰⁶².

La personnalité animale, qui concernerait l'ensemble du règne animal, aurait pour certains animaux une valeur symbolique et pour d'autres une valeur technique, distinction qui prendrait en compte un ensemble de critères que la nouvelle mouture de la Déclaration Universelle des Droits des Animaux définit en son article 2 comme « *Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité* »¹⁰⁶³, soit une personnalité donnée aux animaux vertébrés scientifiquement reconnus comme possédant un système nerveux central.

392. Les détracteurs de la pensée personnificatrice de l'animal voient dans cette création une inadaptation à notre Droit, et l'adaptation du statut moral. Faudrait-il que l'animal soit considéré comme un agent moral, c'est-à-dire une personne dont les actions peuvent être évaluées en termes de bien et de mal, alors qu'aujourd'hui il n'est même pas vraiment un patient moral, ou accéderait-il alors simplement au statut de patient moral, dont les actions qu'il subit de la part d'un agent moral peuvent être sujettes à une évaluation morale et caractérisées de bonnes ou mauvaises¹⁰⁶⁴ ? La nécessité de devoirs, associée à celle de droits, ou la distinction entre agent moral et patient moral, est la difficulté majeure de la reconnaissance d'une personnalité juridique pour l'animal.

Le combat de Steven Wise pour faire reconnaître la personne juridique « non humaine ¹⁰⁶⁵» aux grands singes, s'est toujours heurté à l'obstacle de reconnaître des droits sans les corrélés avec des devoirs, qui est impossible aux États-Unis. Or en France, cette particularité est possible.

En effet, en Droit français certaines personnes morales ont des droits et n'ont aucun devoir. Tel est le cas à titre d'exemple de la masse des obligataires, dans les procédures collectives, qui a

¹⁰⁶⁰ Cf. bas de page n° 1026.

¹⁰⁶¹ L'association « Non human Rights Project », menée par Steven M. WISE s'était engagée pour que quatre chimpanzés, détenus en captivité dans l'État de New York, puissent finir leur vie dans un sanctuaire, comme l'avait décidé pour le chimpanzé Cécilia la juge Maria Alejandra Mauricio dans le cadre du tribunal Argentin de Mendoza le 03 novembre 2016. Leur demande fut déboutée. Après plusieurs années de pourparlers afin que Leo et Hercule, deux des chimpanzés, soient transférés, le sanctuaire « Save the Chimps » s'est proposé de les accueillir, gracieusement, ce qui a été commenté par Steven Wise comme chose faite le 21 mars 2018. Il semblerait que, depuis lors, des lanceurs d'alerte ont mis en lumière des informations concernant ce sanctuaire de ne pas respecter les engagements à fournir un vrai refuge à ces chimpanzés, informations que relaye l'association Non human Right Project sur son site dédié. Disponible sur <https://www.nonhumanrights.org/hercules-leo/>. (Consulté le 02 septembre 2022).

¹⁰⁶² Cf. bas de page n° 1055.

¹⁰⁶³ Disponible sur <https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-des-droits-de-lanimal/>. (Consulté le 25 août 2022).

¹⁰⁶⁴ J-P. JEANGENE VILMER, « *L'éthique animale* », PUF, 1ère édition, 2011, 127p.

¹⁰⁶⁵ Traduction de l'anglais « Non human rights ».

des droits de nature procédurale et pourtant n'est tenue strictement à aucun devoir¹⁰⁶⁶. Il semblerait alors concevable, toujours selon Jean-Pierre Marguénaud, que cette fiction juridique de la personnalité juridique technique puisse s'adapter à l'animal doué de sensibilité, sans qu'il réponde de ses actes, et que ses droits soient pris en compte non plus par l'appropriation qui le lie à son propriétaire, mais en tant qu'individu, à part entière, dont les droits seraient défendus par des associations ou fondations.

Selon René Demogue, « *l'extension de la qualité de sujet de droit pourrait tout aussi bien peut-être être remplacée par d'autres procédés techniques. Car différents instruments peuvent fort bien amener au même résultat [...] Mais on aurait au fond le procédé technique de la personnification sans le nom. Et ne vaut-il pas mieux de deux constructions possibles choisir la plus simple ?* ¹⁰⁶⁷ ». La personnification animale serait donc la méthode la plus simple pour tendre finalement à la meilleure application des règles de droit protectrices de l'animal.

¹⁰⁶⁶ Propos de Jean-Pierre Marguénaud tenus lors d'une table ronde présidée par Louis Schweitzer, président de la FDLA, pendant le colloque « Droits et personnalité juridique de l'animal » le 22 octobre 2019 à l'Institut de France. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=v74JokelbMQ>. (Consulté le

¹⁰⁶⁷R. DEMOGUE, « *La notion de sujet de droit* », *op.cit.*

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

393. Le grand bouleversement théorique induit par l'introduction progressive, ces dernières décennies, de la notion de sensibilité animale reconnue à tout être vivant possédant un système nerveux central¹⁰⁶⁸, et de sa protection juridique sous réserve de son lien d'apprivoisement à l'Homme, dans nos différents Codes, et plus précisément avec son apparition en 2015 dans le Code napoléonien, par l'article 515-14, remet en question la *summa divisio* qui fonde l'entièreté du Droit, classant tout ce qui n'est pas une personne dans la catégorie des choses. L'animal, auréolé de son récent statut d'être vivant et sensible, est malgré tout toujours relégué au statut de chose. Aujourd'hui, les Droits des biens et de la propriété se voient limités par des règles protectrices non plus uniquement liées au respect de ce droit naturel et imprescriptible de l'Homme sur son bien, mais au regard des besoins zoocentriques de l'animal domestique.

Par ailleurs, les modifications du Livre deuxième du Code civil et la lecture de son article 515-14, tendent à conclure que l'animal a été extrait, « *sans ménagement* »¹⁰⁶⁹ de la catégorie des biens¹⁰⁷⁰. Seules les règles inhérentes aux biens lui sont encore soumises, faute de n'avoir pas résolu le problème de la personnalité juridique¹⁰⁷¹ à lui attribuer et, sans nature juridique, de quel régime juridique réellement l'affubler. Il nous apparaît donc que quel que soit le régime applicable à l'animal, en l'espèce aujourd'hui le régime des biens, que celui-ci n'est applicable que par défaut d'en appliquer un plus spécifique et, dès lors, la reconnaissance de la sensibilité animale, ne devrait pas être l'accessoire mais le principe, plaçant l'intérêt de l'animal au cœur de l'application des règles, et non après un Droit pensé et créé pour des choses inanimées.

S'il semble aujourd'hui encore prématuré de sortir l'animal de sa « prison dorée » qu'est l'appropriation, et bien que des courants de pensées en faveur de la personnification de l'animal vont bon train, est-il toutefois possible d'envisager qu'à travers le prisme de l'appropriation et de ce régime juridique de substitution, comme une cote mal taillée, œuvre tout de même, et au-delà de l'aspect cosmétique, une réelle protection de la sensibilité de l'animal pour lui-même ?

¹⁰⁶⁸ *Supra*, n° 8.

¹⁰⁶⁹ J.-P. MARGUENAUD, « *L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue* », RTD civ. 2021, p 592.

¹⁰⁷⁰ *Supra*, n° 385.

¹⁰⁷¹ *Supra*, n° 389 s.

CHAPITRE SECOND

LES AVANCÉES PRÉTORIENNES GARANTES DE LA PRISE EN COMPTE DE LA SINGULARITÉ DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

Les animaux, « êtres vivants doués de sensibilité » : et après ? ¹⁰⁷² »

394. L'interrogation du Professeur Simler donne à réfléchir sur les perspectives à attendre de la consécration par notre Droit de l'animal vivant, unique et irremplaçable, dont dispose l'article 515-14 du Code civil. L'animal de compagnie, objet de toutes nos attentions, se trouve entravé au croisement de la reconnaissance de ses besoins, de sa sensibilité, se trouvant juridiquement protégé contre les mauvais traitements, et l'objet d'âpres contentieux familiaux ou contractuels en tant qu'objet, sans pouvoir jamais être reconnu comme victime directe et à ce titre dédommagé pour sa souffrance.

En effet, si les magistrats peuvent aujourd'hui prendre légalement en considération l'unicité et le caractère irremplaçable de l'animal de compagnie dans leurs décisions, c'est toutefois mâtiné de l'impossibilité de lui en octroyer un dédommagement pour le préjudice subi, l'article 1240 du Code civil disposant que seul le dommage causé à autrui devant être réparé.

Autrui peut être réparé, or autrui n'est pas un animal. C'est donc finalement par le préjudice direct, d'affection ou matériel, subi par l'Homme, aux vues de la souffrance ou de l'inconfort subi par son animal que le législateur arrive à réparer le préjudice. Plus encore, il peut s'agir d'un préjudice par ricochet, considérant le préjudice subi par l'animal, à travers son lien d'appropriation à son propriétaire. Le dédommagement, finalement, ne profite pas à la victime mais à son propriétaire, qui, pour faire valoir les droits de son animal de compagnie à réparation, n'hésite pas à tronquer son habit de « maître » contre celui de « consommateur ».

Si l'introduction, un peu artificielle de l'article 515-14 du Code civil consacre sa reconnaissance comme être sensible et irremplaçable à l'animal domestique par des avancées jurisprudentielles remarquables (Section 1), elle entraîne par ailleurs des dérives consuméristes de la part des propriétaires qui détournent l'essence de l'article 515-14 à des fins pécuniaires, invoquant un défaut de conformité sur un être vivant, dérives délétères pour le vendeur, coupable d'office, ainsi que pour l'image de l'animal qui, plus que jamais, resterait considéré comme un bien, sans les modifications légales salutaires entreprises depuis (Section 2).

¹⁰⁷² Ph. SIMLER, *JCP G* n° 18, 4 Mai 2020, 544, note de F. MARCHADIER, « *Jurisprudences-chroniques* », RSDA 2/2021, p31.

Section 1. Les mécanismes de réparation du préjudice au regard de l'animal objet et sensible

395. La nature juridique de l'animal étant encore incertaine, les règles à lui appliquer le sont tout autant, oscillant entre des règles protégeant l'animal et des règles protégeant le bien. Le régime des biens de Droit commun se voit contrarié par l'application des Droits spéciaux de protection animale. C'est seulement lorsqu'il n'existe pas de protection spécifique pour l'animal, en tant qu'être sensible, que le Droit commun s'applique. Serait-ce à dire alors que le régime commun des biens n'aurait pas pour vocation la protection de l'animal ? La citation des règles protectrices spécifiques, à travers l'article 515-14 du Code civil, serait alors simplement cosmétique, voire les modifications de la réforme de 2015 seraient sans conséquence,¹⁰⁷³ ou mus d'une réelle prise en compte de la sensibilité animale ? Il semble inévitable, au regard de la *summa divisio* qui gouverne le Droit positif de ne pas pouvoir prendre en considération un préjudice en la « personne » de l'animal mais, par ricochet, au travers du préjudice subi par son propriétaire (§1), alors même que, même sans le dire, la reconnaissance d'être unique et irremplaçable de l'animal de compagnie est au cœur des avancées prétoriennes (§2).

§1 La réparation du préjudice subi par l'animal de compagnie

396. De la même façon que la théorie de la réalité technique s'est imposée par la jurisprudence¹⁰⁷⁴, la prise en compte de la sensibilité animale zooncentrique, voire la personnalité juridique de l'animal, trouveront leurs lettres de noblesse par le Droit prétorien. Si la considération de la souffrance causée à l'animal domestique est aujourd'hui un fait, toutefois, sans personnalité juridique, c'est l'ensemble de la prise en compte du préjudice indemnisable qui est remis en cause. L'article 1240 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Si seul le dommage infligé à autrui peut entraîner une réparation par des dommages-intérêts, et autrui ne pouvant être qu'une personne, aucune réparation ne peut être accordée en la « personne » de l'animal. Seul son propriétaire pourrait, le cas échéant, obtenir réparation du préjudice matériel ou moral subi. La protection de l'animal par le Droit considère-t-elle alors plutôt le préjudice comme un préjudice subi par le propriétaire de l'animal (A), ou peut-elle vraiment protéger l'animal aimé, malgré sa position patrimoniale de bien approprié (B).

A. Les préjudices subis par l'Homme au regard de la souffrance de son animal

397. La perte ou la blessure de son animal de compagnie créé pour le propriétaire comme pour l'animal de nombreux préjudices. Si le préjudice subi par l'animal ne peut pas juridiquement être recevable, l'article 1240 du Code civil peut être invoqué pour le propriétaire qui pourra en obtenir un dédommagement en réparation du préjudice subi.

¹⁰⁷³ Dans un arrêt de la 3ème chambre civile, Sect. A, du 28 juin 2021, n°20/03627, en l'espèce un agriculteur frappé d'expulsion avait souhaité récupérer ses animaux, menacés d'euthanasie à la demande du tiers qui ne pouvait plus les garder. L'agriculteur invoquait que n'étant pas des meubles ils ne pouvaient faire l'objet d'une saisie-vente. Les juges du fond, ont cité l'article 515-14 du Code civil, ainsi que l'article 527 et 528, alors même que ces articles ne font plus référence à l'animal comme bien meuble par nature. S'agissant d'un troupeau de bovins, ce sont les règles d'expulsion de l'article L. 433-1 et suivants du Code des procédures civiles qui s'appliquent et non celles de l'article R.112-2, 14° visant uniquement l'insaisissabilité des animaux de compagnie.

¹⁰⁷⁴ Cass. 2^e civ., 28 janvier 1954, n°54-07.081 : *Bull. Civ II*, n°32., Cass.com, 17 janvier 1956 : D. 1956.

1) Le préjudice matériel subi par le propriétaire de l'animal

398. De nombreux contentieux lient des consommateurs, propriétaires d'un animal de compagnie, et l'éleveur professionnel et vendeur de celui-ci. Suite à la découverte d'un vice caché¹⁰⁷⁵, d'un vice rédhibitoire¹⁰⁷⁶ ou d'un défaut de conformité¹⁰⁷⁷, les acquéreurs se voient privés de l'usage « normal » habituellement attendu de leur animal de compagnie¹⁰⁷⁸. L'animal de compagnie, privé de sa capacité à vivre normalement, peut être contraint de suivre un traitement médical, une intervention chirurgicale, et peut même ne pas survivre. L'ensemble de ces dommages causent un préjudice matériel au propriétaire inhérent aux différents soins vétérinaires, de par la perte ou de la diminution de la valeur de son animal qui peut, si le dommage était présent avant la vente de l'animal, en demander réparation par des dommages-intérêts. La prise en compte du préjudice matériel est corrélée à la nécessité d'un dommage corporel ayant engagé le processus vital de l'animal, le dommage hypothétique et éventuel n'étant, quant à lui, pas réparable¹⁰⁷⁹. Le préjudice matériel peut être apparenté à celui de préjudice de jouissance qui empêche le propriétaire de mener avec son animal la relation qu'il était censé avoir, par exemple par la perte de motricité d'un chien qui ne peut plus accompagner son maître en promenade, ou l'empêchement d'un cheval de course¹⁰⁸⁰ ou un chien d'exposition de mener une carrière de champion. L'animal, en tant que bien, possède une valeur dont la perte ou la diminution peut entraîner une compensation financière.

2) Le préjudice moral subi par le propriétaire de l'animal

399. Le préjudice moral de la perte de son animal de compagnie, quand il est induit par la survenance d'une faute d'autrui, peut générer une demande en réparation du dommage moral subi, en relation, et en proportion, avec les souffrances de l'animal. Le lien d'affection entre l'Homme et son animal a été pour la première fois relevé dans un célèbre arrêt du nom de son protagoniste principal, « *Lunus* », un cheval de course dont la carrière fut brusquement brisée suite à une électrocution dans son box, alors qu'il était sous la garde de l'organisateur de l'épreuve hippique. Son propriétaire assigna la société hippique pour obtenir des dommages-intérêts du fait de ses préjudices matériel et moral subis par ce dommage. La cour d'Appel de Bordeaux octroya au demandeur une somme compensatoire, et reconnut également un préjudice « *subjectif et affectif* ». Sur le pourvoi formé, la cour de cassation le 16 janvier 1962¹⁰⁸¹ suivit l'avis de la Cour d'appel et reconnut un dommage matériel, classiquement par application de l'article 1382 ancien du Code civil, et, sur la reconnaissance du préjudice moral, le reconnaissant en ces mots « *Indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort*

¹⁰⁷⁵Cass.1^{ère} Ch Civ, 1^{er} juillet 2015, n°13-25.489,791, RSDA 2/2015 p 222 ; Cour d'appel de Lyon, Ch Civ 1. Section B, 29 septembre 2015, n°15/01690, RSDA 2/2015, p223 ; Cass. Civ, 1^{ère}, 22 mai 2019, n°17-31248, RSDA 2/2019 p205

¹⁰⁷⁶ CA Toulouse, 1^{ère} Ch, 1^{ère} section, 21 novembre 2016 ; n°15/04916, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2016 p138 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 3 novembre 2016, n°15-25.781, RSDA 2/2016 p 138.

¹⁰⁷⁷ CA Nîmes, Ch. Civ 1. 3 septembre 2015, n°14/02237, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2015, p216 ; CA Douai, 1^{ère} Ch, 1^{ère} section, 11 mai 2017, n°16/03693, RSDA 1/2017 p 166 ; Cass. Civ1^{ère}, 20 septembre 2017, n°16-10253, RSDA 2/2017 p161 ; Cass. Civ, 1^{ère}, 20 février 2019, n°17-28819, RSDA 2/2019 p 205 ; Cass. Civ 1^{ère}, 17 février 2016, n°14-29.303,149, RSDA 1/2016 p184, CA Toulouse, 15 juin 2020 n° 18/02947, Dalloz jurisprudences.

¹⁰⁷⁸ Formulation codifiée par l'article L. 217-5 du Code de la consommation alinéa 1, 1°.

¹⁰⁷⁹ Cour d'appel d'Angers, Ch. Civ. A, n°18/00654, 8 février 2022, com MARCHADIER (F), RSDA 1/2022.

¹⁰⁸⁰ Cour d'appel de Paris, Pole 4, chambre 9, n°19/05616, 3 février 2022 ; Cour d'appel d'Angers du 13 octobre 2015, n°14/1440.

¹⁰⁸¹ Cass.civ.1^{ère}, 16 janvier 1962. Civ., n°33.

d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ».

400. C'est donc une décision sans précédent qui prend en compte pour la première fois le préjudice moral subi par le propriétaire pour la mort de son animal, alors que ce même préjudice n'était pas encore reconnu à cette époque à la concubine ou la fiancée perdant son compagnon¹⁰⁸². Cette décision, que le Doyen Carbonnier décrit comme rendu dans « un instant d'aberration »¹⁰⁸³ a pourtant été confirmée par un nouvel arrêt par le Tribunal de grande instance de Caen¹⁰⁸⁴ quelques mois plus tard. Si ce bouleversement, sans précédent, va ouvrir la voie à de nombreuses futures jurisprudences pour le propriétaire souffrant d'un préjudice moral lié à la souffrance ou la perte de son animal, il faut donc le ramener à la nature du bien dont le propriétaire souffre de la perte.

En effet, il ne suffit pas que l'Homme soit le propriétaire d'un animal, encore faut-il que le lien affectif soit réel et qu'il puisse être démontré un lien direct et certain¹⁰⁸⁵. C'est donc non pas la perte d'un animal domestique qui conduit à la reconnaissance d'un préjudice moral, mais la souffrance liée à la perte d'un animal de compagnie, aimé. Si, dans le cas d'animal de compagnie comme le chien, le lien d'affection et la réalité des sentiments sont tacites, sa perte cause donc un préjudice moral¹⁰⁸⁶, sauf preuve contraire. *A contrario*, le préjudice lié à la perte d'un animal domestique à usage économique est matériel, sauf preuve contraire¹⁰⁸⁷.

401. Juridiquement, l'animal reste un bien. Or, la réparation du préjudice moral subi par la perte d'un objet inanimé n'est pas envisageable, quand bien même sa valeur affective serait bien supérieure à sa valeur vénale. C'est donc dans la lecture de la première phrase de l'article 515-14 du Code civil que la réparation induite par la perte ou la souffrance d'un animal, vivant, doué de sensibilité et aimé, peut être envisagée. Elle est liée au préjudice subi par l'Homme, et, proportionnellement à la souffrance de l'animal, et engendrée par la souffrance morale de ses propriétaires¹⁰⁸⁸. Il y a donc là une lecture adaptative et croisée entre l'article 515-14 et l'article 1240 du Code civil, qui donne à la personne souffrant de la perte ou de l'altération de la santé de son animal de compagnie la reconnaissance en responsabilité civile d'un préjudice moral ou d'affection alors même que le dommage est causé à un bien.

Faudrait-il penser alors que le législateur, ne pouvant reconnaître en l'objet de Droit qu'est l'animal la possibilité d'obtenir la réparation d'un préjudice moral pour lui-même, indemniserait alors les propriétaires au regard des souffrances infligées à l'animal et ressenties par les humains, puisqu'il est couramment interprété une proportionnalité entre souffrance de l'animal et indemnisation des propriétaires ? Est-ce une réparation anthropomorphique, qui

¹⁰⁸² Cass. Crim, 27 mai 1968, 67-91.863, Ch. mixte, 27 février 1970, D. 1970, n°68-10.276, p 201, note COMBALDIEU. Il faudra attendre le 27 février 1970 pour qu'un changement jurisprudentiel de la chambre mixte apparaisse et octroie une réparation pour le préjudice moral subi lié à la perte d'un compagnon hors mariage.

¹⁰⁸³ Droit civil. Les obligations, PUF, 10e éd., n° 90, p. 344.

¹⁰⁸⁴ « Il est certain que les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui, comme le chien, inspire un grand attachement à son maître, dont il est le compagnon ». TGI Caen, 30 oct. 1962, RTD civ. 1963.

¹⁰⁸⁵ Cass, 2^{ème} civ. 16 Avril 1996, n° 94-13.613.

¹⁰⁸⁶ Orléans, 29 novembre 2010, n°09/02405, voir note MARCHADIER (F), « Jurisprudences-Chroniques », RSDA 2/2015, p 43.

¹⁰⁸⁷ Poitiers 22 juin 2012 n°11/00487 ; Aix e Provence, Ch. 10, 30 novembre 2011, n°2011/474, voir note F. MARCHADIER, « Jurisprudences-Chroniques », RSDA 2/2015, p 43.

¹⁰⁸⁸ « Le préjudice moral indemnisable est « lié au vécu douloureux des blessures infligées à leur animal de compagnie, être vivant doué de sensibilité ». Ch. Civ. n°21/00151, 1^{er} avril 2022, Saint Denis (Réunion), note F. MARCHADIER, RSDA 1/2022, p 28.

estimerait que le préjudice moral humain va naturellement *crescendo* avec la souffrance de l'animal, alors même que pour obtenir réparation le lien d'affection n'a pas de nécessité d'être nécessairement fort, mais simplement existant¹⁰⁸⁹?

Il échappe ainsi à la catégorisation de « bien », puisque sa perte ou sa souffrance entraîne des réparations impossibles au regard de l'objet de bien juridiquement entendu. Ne serait-ce pas alors une forme de « préjudice par ricochet »¹⁰⁹⁰, qui permettrait à l'animal non titulaire de personnalité juridique d'obtenir réparation par le préjudice de ses propriétaires ? Si certains¹⁰⁹¹ s'opposent à cette théorie, et comme le soulève Fabien Marchadier¹⁰⁹², pourquoi certaines décisions sont-elles évaluées en fonction du dommage de l'animal et de sa souffrance, et ne donnent droit à aucune indemnisation si l'animal n'a pas souffert, sinon parce que l'indemnisation finale n'est que le reflet de la souffrance éprouvée par l'animal, et de ce fait par la prise en compte de son statut propre d'être sensible, et non uniquement de bien ? L'animal sort alors malgré tout d'une vision patrimoniale *stricto sensu* et atteint une dimension extrapatrimoniale¹⁰⁹³, puisque des Droits spécifiques sont attribués à son propriétaire du fait de son statut particulier d'être sensible.

Les évolutions jurisprudentielles de la reconnaissance du préjudice moral subi par son maître du fait de la blessure, ou du risque de blessure de son chien guide d'aveugle sont apparues également dès 1999¹⁰⁹⁴. Le chien guide d'aveugle apparaît bien plus qu'un bien au regard de la jurisprudence, il est la continuité de la personne, une « *prothèse vivante* », menacer le chien guide d'aveugle équivaldrait alors à menacer la personne aveugle.

B. La prise en compte de l'animal sensible enclavée dans les limites patrimoniales

402. Nous l'avons vu, la réparation directe du préjudice subi par l'animal est impossible par son absence de personnalité juridique, l'empêchant d'obtenir réparation au sens de l'article 1240 de Code civil. Pour autant, avec la prise en compte de son statut d'être sensible par l'article 515-14 du même Code, s'ouvre la voie de la considération de la sensibilité de l'animal non plus comme bien soumis au régime des biens, mais comme animal aimé avec toutefois comme limite, ainsi que nous le rappelle l'article 515-14, qu'il « reste soumis au régime des biens ».

1) L'animal de compagnie : un objet de divorce pas comme les autres

403. L'animal partage la vie des familles, et quand la cellule familiale se brise lors d'un divorce, la question de l'attribution de la « garde » du chien ou du chat est régulièrement soulevée lors des contentieux de divorce. Au regard du couple marié, l'animal de compagnie

¹⁰⁸⁹ En ce sens la Cour d'appel d'Angers a accordé réparation au propriétaire de leur chat alors que le lien n'était pas « privilégié » ni la relation « spéciale », Ch. Civ. A, n°18/00654, 8 février 2022, note F. MARCHADIER, RSDA 1/2022.

¹⁰⁹⁰ F. MARCHADIER, *Op.cit.*, p29.

¹⁰⁹¹ F. MAGNAN, « *Droit des obligations* ». Tome 2, « *Responsabilité civile et quasi contrats*, » PUF, 4^e édition, 2019, n°186, voir F. MARCHADIER, *ibid.*

¹⁰⁹² F. MARCHADIER, *ibid.*

¹⁰⁹³ L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, p 176.

¹⁰⁹⁴ À propos de la réparation du préjudice causé à une personne non voyante du fait de la blessure survenue à son chien au cours d'un accident les juges ont utilisé l'expression de « *chien prothèse vivante au service de la personne non voyante* ». TGI Lille, ord., 23 mars 1999, D. 1999, p. 350, note X. LABBÉE, *Le chien prothèse* ; DÉFRENOIS 1999, n°19, p. 1050, note Ph. MALAURIE ; ordonnance confirmée par TGI Lille, 4^e ch., 7 juin 2000, D. 2000, p. 750, note X. LABBÉE, *Le chien prothèse* (suite), de M. MORANTA, L'animal au secours du handicap, in F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », éd Mare et Martin, 2021, p 101.

est un bien commun¹⁰⁹⁵. Ce domaine de Droit de la famille a connu de grandes modifications avec l'évolution du statut de l'animal domestique. Bien qu'aucun texte ne prévoit de statuer sur la « garde » d'un animal¹⁰⁹⁶ la question est de plus en plus récurrente et source de tensions ou d'exaspération de la part des juges¹⁰⁹⁷ qui y voient une volonté anthropomorphique faisant perdre du temps à l'institution judiciaire alors qu'enfants et adultes souffrent d'une situation ô combien plus préoccupante que celle du devenir du chien.

Si la question de l'attribution de l'animal de compagnie à l'une ou l'autre des parties est délicate, elle ne peut être toutefois résolue par un droit de garde, de visite ou d'hébergement¹⁰⁹⁸, attribué uniquement pour les enfants. Toutefois, depuis la réforme du 16 février 2015¹⁰⁹⁹, le lien d'affection entre les personnes de la famille et l'animal de compagnie peut être déterminant dans le choix du mode de garde des enfants. En l'espèce¹¹⁰⁰, un jeune garçon, en résidence principale chez sa mère, a obtenu un droit de garde plus important à l'attention de son père au moyen qu'il souhaitait rester plus proche des chevaux appartenant à celui-ci. Le juge a donc considéré le lien particulier noué entre l'enfant et les chevaux, alors même que ce motif aurait été rejeté si l'enfant avait exprimé le désir de rester auprès de l'un de ses parents pour la proximité d'un bien inerte duquel il aurait retiré un certain plaisir ou réconfort, comme une piscine, un vélo ou une chambre plus grande. Si cette décision reste anthropocentrique, prenant compte du lien d'affection de l'enfant envers les animaux et non l'inverse, la décision des juges du fond a bel et bien tenu compte de l'animal non pas comme objet mais comme être sensible et vivant.

404. Depuis le 05 janvier 2022, l'Espagne, qui avait intégré dans son Code civil l'animal comme être sensible et vivant par une réforme législative le 2 décembre 2021¹¹⁰¹, a intégré la garde alternée, la garde exclusive ou le droit de visite pour les animaux de compagnie dans les procédures de divorce, dont la décision appartiendra au juge, dans les situations contentieuses. Il peut même être procédé à un partage de frais, à l'instar d'une sorte de pension alimentaire pour chien pour couvrir les frais d'aliments de l'animal. Si la Loi espagnole ne reconnaît pas en l'animal une personne, et qu'il est toujours, à l'instar de la France, codifié dans le régime des biens, cette réforme ne vise pas à attribuer aux animaux une personnalité juridique mais « *Les animaux cessent par la loi d'être des choses et deviennent ce qu'ils sont, des êtres qui ressentent* »¹¹⁰², ce qui leur confère une légitime nécessité de bien-être et de sécurité.

¹⁰⁹⁵ CA de Bordeaux, Ch. civ 6., 2 juillet 2014, n° 13/01509, voir « Jurisprudence-Chronique », RSDA 2/2014 p157.

¹⁰⁹⁶ Ch., civ. C, 7 juillet 2011, n°10/02115, note F. MARCHADIER, RSDA 1/2015, p 436.

¹⁰⁹⁷ Dijon, 15 juin 2006, *Gaz. Pal.* 2006 n° 234 p. 13, obs. P. Gerbay, note de F. MARCHADIER, RSDA 1/ 2015, p 437.

¹⁰⁹⁸ CA Paris, 24^e, A, 22 mars 2006, n°05/05256.

¹⁰⁹⁹ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

¹¹⁰⁰ Cour d'appel de Bordeaux, Ch.civ,6. 5 janvier 2016, n°15/01334, RSDA 1/2016, p199. Voir aussi TGI d'Évry, 25 août 2016, n°13/02996 : « *l'animal de compagnie est plus particulièrement rattaché au sein d'une famille, à l'enfant. Il convient donc d'attribuer la jouissance de l'animal à l'épouse qui a la résidence habituelle de l'enfant et de dire que l'animal pourra suivre l'enfant lors du droit de visite et d'hébergement* », L. LE FEVRE. Qui garde le chien dans un divorce ? Disponible sur <https://www.laurencelefevre-avocat.fr/post/qui-garde-le-chien-dans-un-divorce>. (Consulté le 23 juillet 2022).

¹¹⁰¹ Disponible sur https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-monde-est-a-nous/en-espagne-les-animaux-domestiques-peuvent-etre-places-en-garde-alternee-en-cas-de-divorce_4892087.html. (Consulté le 30 juillet 2022).

¹¹⁰² Propos tenus par Ione Belarra, Ministre des Droits sociaux le 5 janvier 2022 sur le réseau social Twitter.

405. C'est donc au regard d'une triple lecture des besoins de bien-être et d'affection, celle des propriétaires envers l'animal, celle de l'animal en tant qu'être sensible ayant des besoins propres et celle de l'animal envers ses propriétaires, et non, forcément, son détenteur légal, que le choix de la répartition du chien sort de la classification des biens meubles pour devenir un être à part et particulier relevant de mécanismes légaux en Espagne, et peu à peu intégré par nos juges français, sans que la barrière symbolique, limitée au droit de garde dévolue exclusivement aux enfants, ne soit encore franchi par notre droit positif. Il est déjà commun que les conventions de divorce englobent l'animal de compagnie, au même titre que les enfants, dans une forme de garde alternée, toutefois les magistrats tendent aussi à considérer les besoins de l'animal prépondérant dans le choix de la personne qui en aura la propriété, pour ne pas faire à nouveau un abus de langage en utilisant de manière inappropriée juridiquement parlant, le terme de « garde », en tenant compte des conditions de vie générales de l'animal, de la présence régulière des enfants du couple¹¹⁰³, de la capacité physique et mentale à pouvoir apporter des soins adaptés à l'animal de compagnie¹¹⁰⁴.

Des décisions peuvent être même posées afin de préserver autant l'enfant, l'un des compagnons¹¹⁰⁵, voire le chien lui-même en refusant la garde à la mère qui avait la garde de son enfant au motif que « *si un chien, comme le soutient l'épouse, est le compagnon de jeu favori de l'enfant, il n'est pas souhaitable pour des raisons d'hygiène de laisser un bébé au contact d'un animal qui souffre d'abord lui-même de l'inconscience et de la violence d'un enfant en bas âge* »¹¹⁰⁶.

2) Les difficultés liées à la preuve de l'appartenance de l'animal de compagnie

406. Qu'il s'agisse de contentieux de divorce, de séparation ou simplement de litiges entre deux parties non liées, la détermination de la preuve de l'appartenance de l'animal concerne un grand nombre de contentieux et les magistrats tendent à statuer leurs décisions en faisant une gymnastique peu aisée entre les règles de propriété gouvernant l'animal « objet », la détermination de cette règle de propriété dans le cadre de la cession d'animaux de compagnie et la personne détentrice, qui parfois n'est pas identique au propriétaire...

Puisque l'animal est un bien il doit être un bien propre de l'un des époux, à titre d'exemple acquis avant le mariage ou sous un régime de séparation des biens, et rester sa propriétaire exclusive malgré les effets du divorce, ou un bien commun¹¹⁰⁷ de la communauté et attribué, au même titre que les autres biens meubles et immeubles, par les opérations de partage. C'est aux deux parties de trouver un accord sur la propriété de l'animal dans le cadre d'un divorce amiable, cette responsabilité sera laissée au juge lorsque le divorce est consécutif d'une faute, charge à chaque partie d'apporter la preuve par tous moyens de sa propriété.

Comment alors apporter la preuve de l'appartenance légale de l'animal de compagnie à l'une ou l'autre des parties revendiquant chacune la propriété d'un animal ?

¹¹⁰³ Dijon, 15 juin 2006, *Gaz. Pal.* 2006 n° 234 p. 13, obs. P. Gerbay, note de F. MARCHADIER, RSDA 1/ 2015, p 437.

¹¹⁰⁴ CA de Bastia, 15 janvier 2014, n°12/00848 : « *Attendu que c'est par des motifs pertinents que la cour adopte expressément que le premier juge a confié à l'épouse, elle-même vétérinaire et ainsi parfaitement apte à s'en occuper, la chienne Boule qui a été réclamée par Mme Y lors de l'audience de non-conciliation, d'autant que les conjoints étant propriétaires de deux chiens, le mari peut conserver l'autre* ».

¹¹⁰⁵ CA Nîmes, Ch Civ 2., section C, 2 décembre 2015, 14/04537, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2015, p226.

¹¹⁰⁶ Nancy, 21 mai 1981, jurisdata n° 1981-042815.

¹¹⁰⁷ Ch. Civ 6, 02 juillet 2014, n°13/01509, note RSDA 2/2014, p157.

407. Il existe deux documents illustrant un lien de propriété d'un animal avec une personne, l'attestation de cession, remise, *a priori*, pour chaque cession, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, et l'enregistrement au registre d'identification des carnivores domestiques, ou I-CAD correspondant à l'identification par puce électronique du chien. Si le premier atteste qui est le propriétaire de l'animal, le second en prouve qui en est le détenteur, ce qui, généralement, est la même personne, sauf à confier son animal à une tierce personne et en modifier l'enregistrement au fichier I-CAD, validant donc le transfert de la garde, dont dispose l'article 1243 du Code civil sur la responsabilité du fait des animaux¹¹⁰⁸.

La légitimité de l'appartenance de l'animal est une source de conflits importante, les décisions jurisprudentielles oscillant entre la reconnaissance du lien de propriété du chien ou chat à la personne détentrice inscrite au fichier I-CAD¹¹⁰⁹, ou à celle inscrite sur le contrat ou attestation de vente¹¹¹⁰.

L'animal étant un « bien » hors norme, la détermination de sa propriété reste elle aussi sensible et soumise à une interprétation fine des magistrats. Les papiers d'identification ne valent pas à eux seuls titres de propriété, même avec possession. L'affection et les bons soins apportés à l'animal, mis sous la garde d'une personne exclusive, peuvent ne pas non plus suffire à déterminer la propriété de l'animal, si l'identification était restée au nom du précédent propriétaire, restant alors légalement le seul reconnu¹¹¹¹. Les signes extérieurs de protection, de soin et d'affection envers un animal, s'ils ne sont pas suffisants à qualifier l'appropriation, sont des faisceaux de preuves importants quant à la détermination de ce statut d'appropriation, liés aux éléments factuels de preuves présents, que sont l'acte de cession en principal et l'identification par I-CAD en accessoire¹¹¹². Il en est de même sur la qualification de la propriété de l'animal par la seule preuve d'identification au fichier I-CAD qui, si elle est un élément important, ne qualifie que le statut de détention et non de propriété que seule l'attestation de cession désigne.

408. Pourtant, alors que la détention et l'affection ne prévalent pas sur la propriété, un dédommagement peut être exigé quand une erreur sur l'identité de l'animal oblige une restitution de celui-ci à son propriétaire légitime, obligeant celui qui en avait la garde de s'en défaire et créant ainsi, ce que la Cour d'appel a qualifié « *d'inquiétude de devoir se séparer d'un animal possédé depuis plusieurs années* »¹¹¹³.

¹¹⁰⁸ Article 1243 du Code civil : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

¹¹⁰⁹Ch. Civ, 5 janvier 2017, Rouen, n°15/04272, note RSDA 1/2017, p173. Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389 ; Poitiers, ch. civ. 4, 26 octobre 2011, n° 10/03536, RSDA 2011-2, p. 40, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2016, n°15-24516, RSDA 2/2016 p137, CA Rouen, Chambre de la famille, 5 janvier 2017, n°15/04272, RSDA 1/2017 p173.

¹¹¹⁰ Les cartes d'immatriculation et certificats d'identité trouvées sur les registres ou sites internet, ne désignent pas définitivement le propriétaire et sont reçues comme des présomptions d'identité susceptibles d'être renversées par tout moyen, Ch. 10, 5 novembre 2015, n°14/13878, voir note « *Jurisprudences -Chroniques* », F. MARCHADIER, RSDA 2/2015, p41.

¹¹¹¹ Angers. Ch.com, 27 novembre 2012, n°11/02103 X c /Y, Grenoble ch. civ. 3 décembre 2012 n° 12/00760 A. Drault c/ V. Cagnin, note F. MARCHADIER, « *La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs* » RSDA 2/2012.

¹¹¹² Quand l'attestation de cession ou toute preuve attestant avoir la propriété de l'animal est manquante, l'identification I- CAD peut justifier le choix de l'attribution du chien au détenteur de la carte, Ch. Civ, 5 janvier 2017, Rouen, n°15/04272, note RSDA 1/2017, p173.

¹¹¹³ Cass. Civ. 1^{ère}, 16 mai 2018, n°16-24563, RSDA 1/2018 p176. La cour de cassation a toutefois infirmé la décision d'appel au motif que selon l'article 1240 du Code civil, « *les juges du fond n'ont pas caractérisé l'existence d'une faute de nature à faire dégénérer en abus le droit d'agir en justice.* »

Le législateur tend donc à objectiver la propriété d'un animal par l'apport de la preuve d'un acte de cession, voire par l'identification par le fichier I-CAD si les documents de cession sont manquants, mais considère malgré tout l'ensemble des éléments prouvant, non pas seulement l'appropriation, mais aussi le lien affectif qui unit l'animal à l'un des maîtres les plus engagés dans cette relation¹¹¹⁴.

Ainsi, quand le juge doit attribuer la propriété d'un animal de compagnie objet d'un divorce à l'une des parties, il tiendra compte, et évoquera, l'article 515-14 du Code civil pour trancher de la meilleure option à appliquer pour le bien-être de chaque protagoniste, humain et animal.

Quand une décision de justice¹¹¹⁵ s'oppose à la restitution d'une chienne de première catégorie auprès d'un maître interdit de détention de ce type de race, l'ayant maltraitée et l'ayant faite participer à des combats, il est présumé que les juges ont aussi tenu compte de l'intérêt de l'animal à ne pas être restitué. Quand ces mêmes juges autorisent le refuge où la chienne et sa progéniture ont été placés à les céder à titre gratuit ou onéreux, il ne fait aucun doute que la volonté première et explicite des magistrats est de placer ces animaux dans des conditions compatibles avec leur bien-être et leur sensibilité.

Il est un arrêt dans le cadre de la reconnaissance de la sensibilité animale qui s'inscrit en ligne directe dans le avant/après réforme du 16 février 2015, et qui mérite que nous y consacrons une certaine attention pour y développer ce qu'il a pu apporter à la cause animale et à sa protection, et par ailleurs y cerner également ses travers, qui vont orienter le législateur vers une nouvelle forme de dispositions légales dans le cadre de la vente d'animaux de compagnie.

§2. La consécration par la jurisprudence de la reconnaissance de la sensibilité animale

409. A n'en pas douter, la décision du célèbre arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015¹¹¹⁶, qui porte le nom de son protagoniste principal, le Bichon frisé « Delgado », a été insufflée par l'élan protectionniste pour l'animal de la réforme du 16 février 2015 et de son non moins célèbre article 515-14 du Code civil¹¹¹⁷.

Afin de bien comprendre l'évolution jurisprudentielle et les conséquences qui ont été induites par l'arrêt Delgado (B), il convient d'en expliquer la décision (A).

A. L'application de la garantie légale de conformité dans le cadre de la vente d'un animal de compagnie

410. A titre liminaire, les régimes applicables dans le cadre de la vente d'un animal de compagnie peuvent être au nombre de trois. Si le vendeur est un particulier, les ventes d'animaux entre particuliers sont soumises au Code rural et de la pêche maritime, régime spécial utilisant l'action en vices rédhibitoires. Toutefois, par convention contraire, il peut être

¹¹¹⁴ Paris pôle 4, Ch. 9, 20 janvier 2011, n°09/12668 ; Poitiers, 1^{re} Ch. Civ., 19 mai 2020, n° 19/00361, voir F. MARCHADIER, RSDA 2/2020 p 29.

¹¹¹⁵ CA Montpellier, Premier président, 29 juin 2021, n°21/00066, « *il ne peut être de l'intérêt des animaux de se voir maintenir au sein des locaux de la SPA dans des conditions de détention, cette détention n'étant pas adaptée à leur évolution psychique et pouvant si elle devait perdurer plusieurs mois compromettre une adoption et une socialisation future* ».

¹¹¹⁶ Cass. Civ, 1^{ère}, 9 décembre 2015, n°14-25.910.

¹¹¹⁷ Article 515-14 du Code civil : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* », Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

préférait le Code civil, de Droit commun, qui utilisera l'article 1641 du Code civil pour une action en vices cachés¹¹¹⁸.

Par ailleurs, si la cession d'animaux domestiques concerne un professionnel et un consommateur, et jusqu'à l'application de l'Ordonnance du 29 septembre 2021¹¹¹⁹, date de l'abrogation de cette possibilité offerte, l'action en garantie légale de conformité présente à l'article L.217-4 et suivants du Code de la consommation, était applicable, même d'office ou selon le choix du demandeur¹¹²⁰.

1) Rappel des faits de l'arrêt de la cour de cassation du 9 décembre 2015, dit arrêt « Delgado »

411. Le chiot bichon frisé Delgado fut vendu à usage de compagnie par un éleveur professionnel à un particulier le 22 mars 2012 pour la somme de 800 euros. Le 19 octobre 2013, suite à des problèmes de vue handicapant le chien, il lui fut diagnostiqué une cataracte congénitale bilatérale et héréditaire¹¹²¹, dont il sera démontré ultérieurement que le chien présentait déjà cette anomalie des cristallins le 18 avril 2012, soit moins de 6 mois après la vente, avec une aggravation pour laquelle une intervention de 1200 euros pour chaque œil devait être réalisée, élevant le coût des soins à 2400 euros d'intervention et 195 euros de consultations. Le particulier invoqua le défaut de conformité et, selon les dispositions de l'article L.211-9 du Code de la consommation¹¹²², demanda la réparation du défaut et l'allocation de dommages-intérêts de 1000 euros au titre du préjudice moral, le vendeur proposant quant à lui le remplacement de l'animal, estimant le coût de la réparation manifestement disproportionné. La décision du 28 août 2014 valida la demande de l'acheteur, au motif que l'animal était un être vivant, unique et irremplaçable et « *qu'un chien de compagnie étant destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique, comme une vache laitière en a une, il est d'autant plus impossible à remplacer, étant le réceptacle d'une affection unique* ».

La demande du vendeur qui souhaitait privilégier le remplacement ayant donc été rejetée, celui-ci forma un pourvoi en cassation, reprochant au tribunal de rendre inapplicables les dispositions de l'article L.211-9 du Code de la consommation aux ventes d'animaux domestiques conclues entre un vendeur professionnel et un consommateur, ainsi que par l'absence de justification de paiement de dommages-intérêts en cas de défaut de conformité en matière de vente d'animaux domestiques¹¹²³.

La Cour de cassation en date du 9 décembre 2015, n°14-25910, rejette le pourvoi, et reste assez fidèle aux termes de la décision précédente en invoquant l'attachement empêchant le remplacement de l'animal, et en fondant la faute octroyant la réparation en dommages-intérêts par l'existence d'une faute implicite, le vendeur étant censé connaître le défaut de conformité du bien vendu.

¹¹¹⁸ Cass. Civ., 1^{re}, 3 novembre 2016, C. HUGON, K. GARCIA, « *Actions en garantie des vices cachés et des vices rédhibitoires* », RSDA 2/2016, p 31.

¹¹¹⁹ Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, JORF n°0228 du 30 septembre 2021.

¹¹²⁰ Article L.217-13 du Code de la consommation.

¹¹²¹ Émanant d'un second avis vétérinaire en date du 8 novembre 2013.

¹¹²² L'article L.211-9 a été abrogé par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 et remplacé par l'article L. 217-8 du Code de la consommation, qui sera modifié par l'Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021.

¹¹²³ Voir *Jurisprudences-Chroniques*, RSDA 1/2015, p 56.

2) L'application de la garantie de conformité à la rescousse de la protection de l'animal

412. C'est en se basant sur l'invocation de l'application de la garantie de conformité du Code de la consommation que le requérant a, intelligemment, formé sa demande en réparation du préjudice subi par l'apparition d'une maladie génétique et héréditaire sur son chien.

En effet, le Code de la consommation laissait, jusqu'à sa modification par l'Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016¹¹²⁴, la possibilité, dans un litige entre un professionnel et un consommateur, d'invoquer l'article L.211-5 du Code de la consommation qui disposait qu'un bien, pour qu'il soit conforme au contrat, doit « être propre à l'usage habituellement attendu », « présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur ».

Jusqu'à la modification de la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014¹¹²⁵, en matière de vente d'animaux domestiques, les consommateurs bénéficiaient d'une présomption simple d'antériorité du défaut de conformité apparaissant dans les six mois de la vente¹¹²⁶, ainsi, pour un défaut apparu dans les six mois après la vente, le vendeur n'avait pas à apporter la preuve de son antériorité¹¹²⁷.

Dans notre cas d'espèce, la survenue du défaut ayant été déclarée antérieurement à la période de six mois après la vente, et celle-ci ayant été conclu en 2012, le vendeur n'avait donc aucun moyen d'éviter l'application de la présomption simple d'antériorité du défaut de conformité.

Par ailleurs, il était laissé à l'acheteur, selon l'article L.211-9 du Code de la consommation, le choix de la réparation ou du remplacement du bien défectueux, sauf si le choix opté entraînait un coût disproportionné compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, ou qu'il était « impossible » pour le vendeur, ce qui, dans ce cas, autorisait le vendeur à opter pour la modalité non choisie par l'acheteur. Ce fut l'option retenue par le vendeur dans notre cas d'espèce, au regard du coût très important de la réparation vis à vis du prix de vente, plus de 2500 euros et 800 euros, que de proposer un remplacement du chien.

3) Interprétation des juges relative à l'animal de compagnie objet du litige et avancées de la protection animale

413. L'interprétation des juges de l'application du défaut de conformité au vivant est surprenante et innovante à plus d'un titre.

D'une part, compte tenu de l'objet de litige, un chien de compagnie, la Haute juridiction confronte la garantie de conformité du Code de la consommation tel que le disposait l'article L.213-1¹¹²⁸ du Code rural et de la pêche maritime, laissant à l'acheteur le choix de la « réparation » ou du « remplacement » du « bien défectueux », termes qui dans notre cas

¹¹²⁴ L'article L. 211-5 du Code de la consommation, a été abrogé et substitué par l'article L. 217-5 par l'Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, lui-même modifié par l'Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, transposition des Directives UE 2019/770 et 2019/771 du 20 mai 2019.

¹¹²⁵ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014.

¹¹²⁶ Dispositions de l'article L. 211-7, créés par l'Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, étendues à deux ans pour tous les produits mais abrogées pour les animaux domestiques depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

¹¹²⁷ CA Nîmes, Ch. Civ 1., 3 septembre 2015, n°14/02237, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2015, p216.

¹¹²⁸ Dans sa version en vigueur jusqu'au 1 er octobre 2021.

d'espèce semblent pour le moins inappropriés. S'agissant d'un être vivant et sensible, et alors que le vendeur invoquait lui aussi l'article L.211-9 du Code de la consommation et l'option qui lui est offerte de ne pas choisir la modalité choisie par l'acheteur aux vues de son coût disproportionné, sauf impossibilité, en l'espèce ne pas choisir la réparation mais le remplacement, la Cour de cassation fait allusion à l'article 515-14 du Code civil, sans le nommer, et précise que compte tenu des caractéristiques particulières de l'animal, être vivant, sensible, « *unique et irremplaçable, (...) destiné à recevoir l'affection de son « maître », sans aucune vocation économique, le tribunal (...) en a déduit que son remplacement était impossible au sens de l'article L. 211-9 du Code de la consommation* ».

Cette décision ôte donc au vendeur la possibilité d'user de son droit de choisir l'option la moins manifestement excessive, sans tenir compte au fond que le bien à « réparer » ou à « remplacer » est un chien de compagnie qui est aimé par ses propriétaires.

414. L'impossibilité, dont dispose l'article L.211-9 du Code de la consommation, faisant classiquement référence à une rupture d'approvisionnement, renvoie ici à une impossibilité d'ordre affectif et subjectif, liée à la nature particulière du bien. C'est donc une lecture au regard des nouvelles dispositions de l'article 515-14 du Code civil qui en est faite.

Il est toutefois important de signaler que bien que l'essence même de l'article 515-14 est partout dans cet arrêt, ce dernier n'est jamais cité puisque, bien que le jugement ait eu lieu après la réforme du 16 février 2015, celui-ci n'existait pas au moment des faits en 2012. Il est de principe que la Loi ne dispose que pour l'avenir¹¹²⁹, sauf dispositions particulières, il est donc ici appliqué la Loi ancienne. Dans ce cas d'espèce, les juges ont donc appliqué les nouvelles dispositions de l'article 515-14 du Code civil sans le citer.

415. Enfin les juges ont judicieusement choisi d'utiliser le terme de « maître » et non de « propriétaire », préférant ainsi éloigner leur décision d'une terminologie s'apparentant à une définition de l'animal en état d'appropriation évidente, et lui ont préféré une valeur plus symbolique et affective de lien avec le « maître ».

L'intérêt à la sensibilité de l'animal, son impossible remplacement au regard de sa nature, l'extraction de la notion de « propriétaire » privilégiant celle de « maître », renvoient à une volonté d'extraction de la catégorie des biens¹¹³⁰ l'animal de compagnie en général, et de Delgado en l'espèce.

Cet arrêt a ouvert la voie à de nombreux contentieux¹¹³¹ entre consommateurs, propriétaires, ou maîtres, selon le point de vue, et professionnels, qui, par l'utilisation d'un Droit spécifique à l'objet, et paradoxalement grâce à ce Droit de la consommation, tenteront d'ancrer dans notre droit la reconnaissance de la valeur de l'animal pour lui-même. Cet arrêt présente donc l'intérêt de créer un régime d'application très spécifique de la garantie de conformité aux animaux domestiques. Il semblerait pourtant que la voie ouverte par l'arrêt Delgado, bien qu'accueillie comme une révolution théorique¹¹³² par certains défenseurs de la cause animale et le début de

¹¹²⁹ Article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

¹¹³⁰ Jean-Pierre Marguénaud avait utilisé l'expression de « *force extractrice* » de l'animal de la catégorie des biens à l'arrêt Delgado, « *Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens* », JCP G 2015, doct, 315, voir dans « *Jurisprudences- Chroniques* », RSDA 1/ 2015, p 59.

¹¹³¹ CA Nîmes, Ch. Civ 1. 3 septembre 2015, n°14/02237, RSDA 2/2015, p216 ; CA Douai, 1ere Ch, 1ere section, 11 mai 2017, n°16/03693, RSDA 1/2017 p 166 ; Cass. Civ1ere, 20 septembre 2017, n°16-10253, RSDA 2/2017 p161 ; Cass. Civ, 1ee, 20 février 2019, n°17-28819, RSDA 2/2019 p 205 ; Cass. Civ 1ere, 17 février 2016, n°14-29.303,149, RSDA 1/2016 p184 ; Cass. Civ 1ere 23 janvier 2019, n°17-19.952.

¹¹³²J.-P. MARGUENAUD, « *Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens* », JCP G 2015.

la juste application de l'article 515-14 et de la reconnaissance d'être sensible aux animaux de compagnie, ait en réalité contribué à une perte de considération de l'animal au profit du propriétaire « consommateur ».

B. Les limites interprétatives à l'application de la garantie légale de conformité dans le cadre de la vente d'un animal de compagnie

416. L'enfer est pavé de bonnes intentions. Cela pourrait être l'interprétation faite de cet arrêt, que de vouloir consacrer l'animal en tant qu'être sensible, l'extraire de la catégorie des biens, en usant pour se faire de dispositions consuméristes normalement réservées à l'usage de biens inanimés. L'intention est bonne, le résultat l'est moins.

1) La notion du professionnalisme au regard de la vente d'animaux de compagnie

417. La détermination du statut d'éleveur par le Code rural et de la pêche maritime, dont dispose l'article L.214-6, est de détenir au moins une femelle reproductrice, dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux¹¹³³. Par ailleurs, le 3° de l'article liminaire du Code de la consommation dispose qu'est un professionnel toute personne physique ou morale qui à des fins entrant dans le cadre de son activité, y compris agricole. Nonobstant les particularités de l'encadrement de la vente de chiens ou chats à titre dérogatoire, à raison d'une portée par an, LOF ou non, permettant de déroger à l'obligation de certaines conditions administratives¹¹³⁴ dont l'immatriculation au centre de formalité des entreprises, toute personne cédant à titre onéreux un chien né chez lui est un professionnel de l'élevage au regard de la Loi¹¹³⁵.

2) Le vendeur soumis à la seule volonté de « l'acheteur-attaché »¹¹³⁶

418. Avec l'interprétation jurisprudentielle de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015, les dispositions de l'article L.211-9 du Code de la consommation, laissant le vendeur dans l'impossibilité d'opter pour l'opération la moins disproportionnellement onéreuse, à savoir le remplacement, plutôt que la « réparation », ouvre alors la voie à des contentieux en demandes de réparations automatiques.

Les magistrats ont en effet exclu la possibilité offerte à l'acheteur du remplacement dans leur décision sur l'arrêt Delgado, en se basant sur l'aspect unique et irremplaçable que revêt le lien entre un animal de compagnie et son maître, et seront suivis par la suite par d'autres décisions¹¹³⁷ en ce sens.

Puisque l'animal est vivant, unique et irremplaçable, son remplacement serait donc inenvisageable, sauf à ce qu'il soit demandé par l'acheteur. En cas de décès des animaux, la réparation étant alors inenvisageable, les juges du fond optent pour un dédommagement par le

¹¹³³ Ordonnance 2015-1243 du 07 octobre 2015, JORF n°0233 du 08 octobre 2015.

¹¹³⁴ À titre dérogatoire, le II de l'article L.214-6-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L. 214-6-1 » soit l'obligation de formation et l'inscription au registre de la DDPP. Elle devra malgré tout respecter les normes sanitaires visant le bien-être animal édictées par l'arrêté du 03 avril 2014. Les obligations d'immatriculation au CFE et l'obtention d'un numéro de SIRET sont quant à elles aussi maintenues. Si la portée vendue est inscrite au Livre des Origines Français, l'éleveur dérogatoire est aussi dispensé d'obligation d'immatriculation à la chambre d'agriculture en vertu des dispositions de l'article L.214-6-2 du même Code, sous réserve de la bonne inscription de la portée auprès de la Société Centrale Canine.

¹¹³⁵ CA Toulouse, Ch. 01, Sect. 01, 15 juin 2020, n° 18/02947, Dalloz Étudiants.

¹¹³⁶ K. GARCIA, « *Jurisprudences-Chroniques* », « *L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité* », RSDA 1/2015, p57.

¹¹³⁷ CA Toulouse, 1^{ère} Section, 15 juin 2020, n°18/02947, RSDA 2/2020, « *Jurisprudences-Chroniques* », p32.

préjudice d'affection subi et non par le remplacement, ce qui souligne que cette deuxième option offerte au vendeur et à l'acheteur par l'article L.211-9 du Code de la consommation n'est pas automatique, voire est même toujours écartée, sauf demande expresse, lorsque la vente a pour objet un animal de compagnie¹¹³⁸.

Plus encore, la Cour de cassation pourrait-elle imposer sa décision au propriétaire, ou suit-elle la demande faite par celui-ci ? Il semble cohérent que le choix de réparation ou de remplacement appartienne au propriétaire, les juges confirmant ou infirmant cette demande. Ainsi, il semblerait que cette protection de l'animal soit *in fine* dépendante des *desiderata* du propriétaire, laissant l'acheteur et le vendeur décider du sort de l'animal et opter pour une solution qui pourrait, le cas échéant, être incompatible avec l'intérêt de l'animal. Il s'agit donc, pour les juges, non pas d'une interprétation du Code de la consommation en faveur de l'animal mais en faveur du choix du propriétaire, qu'il soit ou non en corrélation avec le respect de l'intégrité et de la sensibilité de l'animal.

3) Une interprétation limitative de la définition de l'animal approprié

419. Il n'en demeure pas moins qu'à la lecture de l'arrêt du 9 décembre 2015, seuls les animaux de compagnie sans aucune vocation économique, liés d'un attachement certain à leurs propriétaires, sont protégés par cette lecture de l'article L.211-9 du Code de la consommation, excluant de ce fait l'attachement aux objets inanimés, mais excluant également les autres animaux domestiques, et ceux, même d'agrément, qui peuvent être amenés à être le fruit d'un gain quelconque. En cela la décision se distingue de l'article 515-14 du Code civil, considérant les animaux appropriés dans leur ensemble, ce qui peut expliquer que ce dernier ne soit pas plus clairement évoqué dans l'arrêt Delgado.

Quid alors d'un chien de compagnie dont les maîtres réalisent la vente d'une portée par an, devient-il alors, au regard de l'application de la jurisprudence Delgado, un animal de rente non susceptible d'ouvrir droit à protection en tant qu'être vivant, irremplaçable ?

4) Le défaut de conformité, ou l'épée de Damoclès au-dessus du vendeur

420. Enfin, il reste incongru, dans ce cas d'espèce, de considérer que le vendeur devait « *implicitement mais nécessairement (...) connaître le défaut de conformité du bien vendu en sa qualité de vendeur professionnel* » et qu'en ce sens il avait donc commis une faute ouvrant droit à réparation en dommages-intérêts, alors même que les parents du chiot avaient été testés médicalement et que le vétérinaire avait établi un certificat médical sans soulever un quelconque trouble de la vision. Le vendeur serait alors tenu de connaître, au jour de leur départ, l'évolution de ses chiots deux ans durant, et d'en supporter, telle l'épée de Damoclès, tout défaut génétique et héréditaire, par l'application de la garantie de non-conformité, alors que de nombreux professionnels de santé animale peinent à valider l'aspect héréditaire d'une maladie ou d'un défaut déjà survenu, et plus encore de son antériorité à la date de la vente¹¹³⁹.

Que dire également de la part de responsabilité incombant aux propriétaires d'animaux de compagnie au regard du respect d'une hygiène de vie adaptée, de bonnes conditions de vie, qui échappent strictement à la responsabilité de l'acheteur et qui pourtant, dans un cas de traitement

¹¹³⁸ CA Lyon, 6^{ème} Ch, 20 décembre 2018, n°17/08023, RSDA 2/2020, « *Jurisprudences-Chroniques* », p32.

¹¹³⁹ Un éleveur ne peut pas être condamné sur le fondement de la garantie légale de conformité alors même que pour déceler le défaut et poser le diagnostic le vétérinaire a dû anesthésier l'animal, CA de Limoges, Ch civ., 28 avril 2016, n°15/00650, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSA 1/2016, p186.

non adaptés, pourrait favoriser l'apparition d'un défaut, que l'on qualifierait, parfois à tort, de défaut antérieur à la vente.

Concernant la présomption d'antériorité, la Loi relative à la consommation du 15 octobre 2014¹¹⁴⁰ prévoyait de prolonger le délai de présomption simple d'antériorité à deux ans après la vente, avec une entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016. Fort heureusement cette modification, impensable pour du vivant, a exclu les animaux du dispositif. Il appartenait alors à l'acheteur d'un animal de compagnie, à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2022¹¹⁴¹, de prouver que le défaut de conformité dont il se prévalait était existant et antérieur à la vente, et ce sur une période de deux ans après la vente¹¹⁴².

Nonobstant cette exclusion de la présomption simple d'antériorité, et malgré les différents tests génétiques effectués sur les géniteurs, la profession de vendeurs d'animaux de compagnie, majoritairement constituée d'éleveurs canins, se voit donc, par l'application de la garantie de conformité, la seule profession responsable d'un aléa du vivant. Il ne s'agit donc plus d'exclure la présomption d'antériorité, mais d'exclure totalement du dispositif de garantie de conformité un être vivant, qui ne peut être envisagé comme un objet.

L'arrêt Delgado soulève donc des incohérences d'application au regard du Droit de la consommation qui, sous le prétexte de la protection de l'être sensible et aimé qu'est l'animal de compagnie, révèle surtout que la protection prise en compte est celle liée au lien d'attachement du maître à son animal, voire simplement du propriétaire à son animal, sans que le lien d'affection aie besoin d'être par ailleurs explicite. L'animal ne gagne rien, puisque n'étant pas reconnu par le Droit comme susceptible de recevoir une indemnisation. L'Homme est donc le seul bénéficiaire du préjudice causé à son animal. Ce maître étant *in fine* un consommateur, sujet et premier bénéficiaire de la protection que ce droit lui octroie, peut voir dans cette action en défaut de conformité, une opportunité pécuniaire non négligeable, ce qui a conduit le législateur à en modifier l'encadrement.

Section 2. La nécessaire exclusion du Droit de la consommation du contrat de vente d'animaux domestiques

421. Les difficultés majeures de la modification progressive du statut de l'animal domestique et de sa protection par les différents Codes résident dans le fait que ce nouveau statut d'être doué de sensibilité ne s'est pas accompagné d'une modification substantielle du Droit à lui appliquer. Restée cloisonnée dans la catégorie des biens, c'est par un enchevêtrement de règles, et selon les circonstances de la vente, que la réparation du préjudice subi par l'animal peut s'effectuer par le Code civil, le Code rural ou le Code de la consommation. En effet, si le Code rural est présumé régler la vente de l'animal, le Code civil peut lui être préféré conventionnellement, voire implicitement¹¹⁴³ selon la destination des animaux et l'objectif des parties, et, jusqu'à peu, le Droit de la consommation pouvait s'appliquer, même d'office, par le

¹¹⁴⁰ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014.

¹¹⁴¹ Date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, JORF n°0228 du 30 septembre 2021.

¹¹⁴² L'article L.213-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose des modalités d'application des articles du Code de la consommation.

¹¹⁴³ Cass. Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, n°13—25.489,791 ; CA Lyon, Ch Civ 1., section B, 29 septembre 2015, n°15/01690, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2015, p222.

juge¹¹⁴⁴, si la vente était conclue entre un professionnel et un consommateur, grâce à l'action en garantie de conformité.

422. Grâce à la transposition dans l'Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens¹¹⁴⁵, les contenus numériques et les services numériques de deux Directives européennes¹¹⁴⁶ et poussé par l'appui de professionnels de la branche des professionnels du chien et du chat¹¹⁴⁷, la garantie de conformité est, depuis le 1^{er} janvier 2022, exclue du Droit applicable aux animaux vivants.

Cette décision, très attendue par la branche professionnelle des éleveurs canins qui étaient sans défense au regard de la délicate interprétation de la garantie de conformité ramenée au vivant, était également nécessaire au regard de son inadéquation, contraire aux législations européennes (§1).

Grâce au retour de l'application du Droit spécial du Code rural et de la pêche maritime et, conventionnellement, du Droit civil, le contrat de vente de l'animal de compagnie se voit appliquer une législation moins lapidaire pour l'éleveur et en adéquation avec la spécificité de l'objet du contrat (§2).

§1 La nécessaire exclusion de l'application du défaut de conformité appliqué au vivant

423. Depuis la ratification, en France, de l'Ordonnance relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur en 2005¹¹⁴⁸ et de l'application de la garantie de conformité du Code de la consommation au vivant, et même si des restrictions lui ont été accordées par l'exclusion de la présomption simple d'antériorité du défaut de conformité pour les animaux vivants¹¹⁴⁹, c'est un véritablement raz-de-marée jurisprudentiel qui s'est abattu sur le Droit français, faute de n'avoir pas pris en considération les aspects si spécifiques de l'animal, toujours rangé dans la catégorie des biens.

Avec l'application du défaut de conformité dans le cadre de la vente d'animaux domestiques, le législateur n'applique que partiellement l'article L.217-9 du Code de la consommation, au regard de la particularité de l'objet du contrat et de l'interprétation de la notion de conformité (B), et ainsi ne respecte pas l'équilibre économique mis en place par la Directive européenne 2019/770/UE du 20 mai 2019 (A).

¹¹⁴⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 février 2019, n°17-28819, note «Jurisprudence-Sommaire », RSDA 1-2/2019, p 205.

¹¹⁴⁵ Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques JORF n°0228 du 30 septembre 2021, prise sur le fondement de l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au Droit de l'union européenne en matière économique et financière, JORF n°2020-1508 du 3 décembre 2020.

¹¹⁴⁶ Directive européenne 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de service numérique et la Directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens

¹¹⁴⁷ Le SNPCC (Syndicat National des Professions du Chien et du Chat) œuvre depuis plus de quinze ans sur le sujet de l'inadaptation de la garantie de conformité appliquée aux êtres vivants a été force de persuasion en proposant, accompagné par le président de l'U2P (Union des entreprises de Proximité et le CNAMS (Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services) un argumentaire au ministre délégué aux TPE-PME Alain Griset, un nouvel argumentaire en faveur de la transposition de la Directive européenne en Droit français. Disponible sur <https://snpcc.com/comme-promis-16-ans-apres/>. (Consulté 12 juillet 2022).

¹¹⁴⁸ Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur.

¹¹⁴⁹ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

A. L'application du Droit de la consommation contraire à la législation européenne

424. Nous l'avons vu précédemment, l'article L.217-9 du Code de la consommation dispose d'une grande protection des consommateurs par le choix qui leur est proposé d'opter pour le remplacement ou la réparation du bien objet du litige et d'un défaut de conformité. Sans y opter, il peut même être appliqué d'office par les magistrats¹¹⁵⁰. Concomitamment existe la protection du professionnel de ne pas se voir contraint par un choix disproportionnellement élevé au regard du prix de l'objet, lui laissant la possibilité d'opter pour un choix autre que celui du consommateur, si celui-ci est dans l'impossibilité d'honorer la demande, selon l'article L.217-10 du Code de la consommation, ou si la demande est disproportionnée.

Avec l'introduction en 2015¹¹⁵¹ de l'article 515-14 du Code civil, codifiant la nature vivante et sensible de l'animal, les magistrats ont introduit à leur tour cette spécificité à « l'objet » qu'est l'animal de compagnie, et, à travers le précurseur arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015, dit arrêt Delgado, la qualité d'être irremplaçable et vivant des animaux a été protégée par les décisions jurisprudentielles, venant ainsi paralyser l'option offerte au vendeur de choisir le remplacement, si la réparation était excessivement onéreuse et donc moins avantageuse pour lui.

Heureuse interprétation pour l'animal, dont on exclut l'échange comme une chose inanimée, l'article L.217-9 du Code de la consommation s'applique non plus *stricto sensu*, mais au regard de l'objet frappé d'un défaut de conformité. Heureuse interprétation certes, pourtant au demeurant contraire à l'article L.217-9 du Code de la consommation qui souhaite maintenir l'équilibre économique mis en place par la Directive européenne sur la non-conformité des produits. S'il ne reste en effet aucune échappatoire au vendeur, l'équilibre économique est ainsi biaisé.

C'est donc afin de conforter son objectif de prôner une grande protection des consommateurs tout en protégeant les entreprises contre les disparités législatives nationales,¹¹⁵² que l'ordonnance du 29 septembre 2021¹¹⁵³ a suivi l'impulsion de la Directive européenne du 20 mai 2019¹¹⁵⁴ et préféré exclure des règles spécifiques du droit de la consommation les animaux vivants.

B. La *probatio diabolica* de l'interprétation de bien conforme au contrat de vente de l'animal

425. La grande difficulté de l'application de la garantie de conformité au vivant est qu'elle n'est pas aisée à prouver et, comme pour tout être vivant, peut être biaisée par des facteurs extérieurs ou environnementaux¹¹⁵⁵ rendant l'appréciation des juges complexes. Si les

¹¹⁵⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 20 février 2019, n°17-28819, voir « Sommaires de jurisprudences », RSDA, 1-2/2019, p205.

¹¹⁵¹ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification. Du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

¹¹⁵² C.HUGON, K. GARCIA, « Contrats spéciaux », « Pour le Droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation ! », RSDA 2/2021, p 46.

¹¹⁵³ JORF n°0228 du 30 septembre 2021.

¹¹⁵⁴ Directive européenne 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de service numérique et la Directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, toutes deux transposées par l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021.

¹¹⁵⁵ Après avoir considéré que les facteurs extérieurs, en l'espèce un surpoids du chiot pouvait avoir favorisé la survenue de troubles de santé, les juges du fond écartent la dysplasie du coude comme défaut antérieur à la vente sur le motif que le surpoids a pu le favoriser mais, *a contrario*, rejette l'hypothèse pour la rupture des ligaments

conclusions des parties abondent d'avis vétérinaires, souvent contradictoires, il n'est pas rare de rencontrer des jugements pour lesquels le juge s'est opposé à une demande d'expertise¹¹⁵⁶, ou a rendu son jugement souverainement sans tenir compte des pièces apportés au dossier¹¹⁵⁷, très majoritairement en faveur de l'acheteur. Quand le juge du fond demande une expertise¹¹⁵⁸, cette dernière peut également apporter l'analyse contraire et infirmer le jugement en première instance¹¹⁵⁹. La possibilité offerte au demandeur, sur requête ou référé, de « *conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige* », ainsi qu'en dispose l'article 145 du Code de procédure civile, est néanmoins rarement demandé, les frais importants étant à la charge du demandeur. Ainsi, la qualification de la pathologie et plus précisément la preuve de son antériorité à la vente reste donc un sujet aux contours flous relevant plus de la subjectivité, de l'appréciation du juge, et ne peut pas complètement chasser l'aléa.

L'article L.217-4 du Code de la consommation, dans la version antérieure au 30 septembre 2021¹¹⁶⁰, dispose que « *le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* ».

Au regard des différentes jurisprudences qui ont fleuri depuis la possibilité laissée au consommateur, propriétaire d'un animal de compagnie d'user du Code de la consommation en garantie de conformité, la notion de « bien conforme au contrat » reste sujette à controverses.

426. Quel sens doit-on alors donner à la conformité au contrat dans le cadre de la vente d'un être vivant ?

Le consommateur a vu dans cet article le dédommagement d'un espoir déçu des attentes qu'il avait fondé dans « l'animal idéal », et pour lesquelles il espérait trouver un fautif en la personne du vendeur. Il est compréhensible qu'un cheval vendu à prix fort pour faire de la compétition peut être qualifié de non conforme si ses résultats ne sont pas au rendez-vous ou s'il est inapte à la pratique de ce sport¹¹⁶¹, sous réserve que le contrat de vente ait clairement spécifié la destination du cheval¹¹⁶². Si alors le cheval, objet de contrat, est trop impétueux pour des cavaliers novices, est-ce alors un réel manquement à l'obligation de délivrance conforme¹¹⁶³? Le propriétaire dont le chien, vendu conventionnellement pour compagnie, se trouvant souffrir d'une ectopie testiculaire¹¹⁶⁴ l'empêchant de pouvoir un jour procréer, peut-il raisonnablement

croisés qui serait non constitutifs d'un surpoids. La cour ne valide donc qu'en partie le facteur extérieur, CA de Paris, 29 mars 2018, Commentaire de jurisprudence C. PECCAVY, Centrale Canine magazine n° 193, p 47.

¹¹⁵⁶ Tribunal judiciaire de Brive la Gaillarde du 04 juin 2021, Commentaire de jurisprudence C. PECCAVY, Centrale Canine magazine n° 213, p 47.

¹¹⁵⁷ « *Les juges du fond apprécient souverainement l'opportunité d'ordonner les mesures d'instruction demandées* », C. Cass, 25 avril 1979. CA de Paris, 29 mars 2018, Commentaire de jurisprudence C. PECCAVY Centrale Canine magazine n° 193, p 46.

¹¹⁵⁸ CA Nîmes, 06 avril 2017, Commentaire de jurisprudence C. PECCAVY, Centrale Canine magazine n° 188, p 44.

¹¹⁵⁹ Cour d'appel, Aix-en-Provence, Ire et 8e chambres réunies, 9 Février 2022 – n° 18/20058, Lexis 360.

¹¹⁶⁰ Loi n°2021-1247 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques du 29 septembre 2021 JORF n°0228 du 30 septembre 2021.

¹¹⁶¹ Cass. Civ, 1^{er} 17 février 2016, n°14-29.303,149, note « *Jurisprudences-Sommaires*, RSDA 1/2016, p 184 ; CA Nîmes, Ch civ 1, 3 septembre 2015, n°14/2237, « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2015, p216.

¹¹⁶² Si le vendeur ne savait pas que la jument était acquise pour de la compétition, le défaut de conformité ne peut lui être imputé, CA de Caen, Ch civ 1, 08 mars 2016, n°13/03166, « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 1/2016, p188, voir aussi Ass. Civ. 1ere, 30 novembre 2016, n°15-11.247, « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2016, p136.

¹¹⁶³ CA Poitiers, Ch. Civ 1., 3 juillet 2015, n°14/06621, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2015, p217.

¹¹⁶⁴ L'ectopie testiculaire fait partie des vices rédhibitoires dont la liste est établie à l'article R. 213-2 du Code rural et de la pêche maritime, mais celle-ci, pour être considérée comme vice rédhibitoire, doit être présente sur un animal de plus de six mois, ou pour un chiot de moins de six mois trente jours maximum après la vente. Dans ce

demander réparation au motif d'un usage non conforme ? Il semblerait que la réponse soit positive, le demandeur ayant obtenu le remboursement de sept hypothétiques futures saillies que le chien ne pourrait donc jamais honorer, et qu'il ne devait jamais honorer, pour une condamnation d'un montant total de 3600 euros pour un chien Bouledogue français acheté 2200 euros, qui a pu, bien sûr, vivre une vie totalement normale de chien de compagnie, telle que désirée initialement par son propriétaire. Dans le même cas d'espèce, un éleveur s'est vu débouté de ses demandes et contraint de verser des dommages-intérêt à l'acheteur d'un Spitz LOF dans le cadre de la garantie de non-conformité.¹¹⁶⁵ Malgré deux certificats de santé établis avant la vente ne faisant part d'aucun défaut de l'appareil génital et, dix mois plus tard, une ectopie testiculaire ayant été décelée sans qu'il soit prouvable que le défaut soit antérieur à la vente, et bien au-delà du délai légal pour actionner la garantie en vices rédhibitoires, le juge a pourtant confirmé le défaut de conformité, sans preuve de l'antériorité, sa décision ne se fondant que sur la « gravité » du vice, listé pour preuve dans les vices rédhibitoires, et sur l'appartenance du chien au LOF, sous entendant qu'il était de fait, tenu de pouvoir reproduire¹¹⁶⁶. Pourtant, une insuffisance lutéale sur une chienne n'avait pas été retenue comme défaut de conformité de la chose vendue à sa destination normale¹¹⁶⁷.

Si l'impossibilité de reproduire pourrait être considérée comme un défaut aux yeux du propriétaire de l'animal, et quand la reproduction n'est pas la qualité essentielle du contrat, il semble toutefois impossible d'établir le caractère héréditaire de ce défaut, ne serait-ce que par pure logique puisque le chien sera nécessairement issu de deux reproducteurs fertiles. Quant à l'usage conforme que l'on peut en attendre, il ne semble pas que l'infertilité de l'animal l'empêche de mener une vie heureuse, ni ne nuise à l'usage d'animal de compagnie que l'on en attend.

427. Par ailleurs, que penser d'une action en justice du propriétaire d'un Bouledogue français, race reconnue brachycéphale et prédisposée à une sténose des narines et une élongation du palais, attaquant l'éleveur sur le fondement de la garantie de conformité liée à cette anomalie et sur le fondement d'un bien non conforme à l'usage de chien de compagnie. Il est à signaler que les différentes anomalies trouvées sur ce chien se sont stabilisées en cours de procédure, les vétérinaires conseillant simplement une intervention du voile du palais pour un meilleur bien-être futur du chien. La propriétaire ne souhaitait toutefois pas faire opérer son chien, pourtant elle demandait toutefois le remboursement des frais vétérinaires occasionnés, y compris l'intervention. Le juge, très étonnamment, n'a pas souhaité étudier les différentes expertises portées au dossier et a simplement jugé qu'un chien de race brachycéphale présentait un risque opératoire pouvant de fait expliquer le refus du propriétaire à exclure l'intervention, ce type de chien demandait également une surveillance accrue du propriétaire, condamnant ainsi l'éleveuse à une réparation de 6700 euros, seule la demande de remboursement des frais vétérinaires ayant été refusée par le juge. C'est donc un dédommagement de quatre fois le prix du chien qu'il a été alloué au consommateur qui n'a en réalité pas souffert d'un préjudice autre que les conséquences attendues des désordres de santé potentiels et habituels des races brachycéphales, dont on connaît les désordres de santé comme étant un composant habituel¹¹⁶⁸

cas d'espèce, l'évocation d'un vice rédhibitoire était hors délai. Tribunal d'instance d'Angoulême, 19 décembre 2012, Voir Commentaire de jurisprudence PECCAVY (C) Centrale Canine magazine n° 182, p 48.

¹¹⁶⁵Cass. Civ. 1^{er}, 20 septembre 2017, n° 16-10253, « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2017, p161.

¹¹⁶⁶ L'appartenance au Livre des Origines Français n'est en rien lié à la capacité du chien à reproduire, pour obtenir le droit de reproduire et d'engendrer de chiots LOF, le chien doit être confirmé et ne pas présenter de cryptorchidie ou ectopie testiculaire. Un chien né LOF le demeure toute sa vie, seule sa capacité reproductive est soumise à confirmation.

¹¹⁶⁷ CA Douai, 1^{er}, 1^{ère} section, 11 mai 2017, n°16/03693, « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 1/2017, p166.

¹¹⁶⁸ *Supra*, n°OS 123 s.

de ces races¹¹⁶⁹. En considérant la décision aberrante du juge, les races brachycéphales ne sont donc pas opérables, d'une part, et le propriétaire doit être dédommagé, au prix fort, pour avoir choisi cette race.

428. Fort heureusement les magistrats, ayant peu à peu pris conscience de l'absurdité ou de la cupidité de certaines demandes, de plus en plus nombreuses, et souvent strictement consuméristes, des propriétaires zélés arguant le défaut de conformité d'un chien « trop vif »¹¹⁷⁰, ou « trop agressif »¹¹⁷¹, ont commencé, avant même l'application de la réforme, à limiter l'application du défaut de conformité « à tout va ». Ainsi il a pu être constaté des revirements jurisprudentiels¹¹⁷² fort salutaires.

S'il ne s'agit pas ici de dédouaner les éleveurs et vendeurs de tout défaut apparu postérieurement à la vente et présent antérieurement à celle-ci, il semble toutefois appartenir au propriétaire de veiller au bien-être, à la bonne santé de leur animal de compagnie, et, si sa santé lui fait défaut, de le soigner sans nécessairement chercher à faire feu de toutes les règles de Droit pour se défaire de son animal de compagnie ou faire prendre en charge par celui qui lui a vendu les frais que chaque propriétaire doit normalement assumer pour son animal. L'exclusion, dans le Code rural et de la pêche maritime, des dispositions du Code de la consommation, sonne ainsi comme la fin de la consommation au détriment de l'affection, et remettra à sa place l'animal de compagnie, non plus comme objet de consommation, mais comme être vivant unique et irremplaçable.

§2 La protection du propriétaire de l'animal de compagnie par le Droit rural et le Droit civil

429. La fin de l'application d'un Droit « chosifiant » plus que jamais l'animal, que les défenseurs du Droit de l'animal appelaient « *de leur vœux* »¹¹⁷³, permet à la cause de celui-ci de ne plus être l'instrument d'un propriétaire jouant souvent la carte de la garantie de conformité

¹¹⁶⁹ CA Aix en Provence, Chambre 11B, 24 mars 2016, n° 2016/178, « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 1/2016, p187.

¹¹⁷⁰ Un acheteur souhaitait faire prononcer la résiliation du contrat de vente au motif d'un excès de dynamisme du chiot. Si le juge a bien annulé le contrat, il a substitué l'erreur viciant le contrat à l'anormalité de comportement du chien Cass. Civ, du 13 avril 2022 n°21-10.219, « *Jurisprudences-Chroniques* », « *Le verrouillage anticipé de la garantie de conformité dans les contrats de vente d'animaux* », RSDA 1/2022, p 45.

¹¹⁷¹ Dans ce jugement, un acheteur ayant été mordu dès le premier jour de son acquisition, par son chiot berger blanc suisse, souhaitait démontrer que le chien n'était pas conforme à l'usage habituel que l'on attendait de lui, puisqu'il avait démontré un caractère agressif, les juges ont distingué « *le défaut de conformité, par essence définitif, (...) au défaut de comportement qui lui, n'est que passager* », et propre à une situation, en l'espèce un chiot, être sensible, qui s'était retrouvé dans un environnement nouveau et effrayant et de ce fait avait eu un comportement, agressif. CA de Pau du 22 mars 2022, n° 20/01889, « *Jurisprudences-Chroniques* », « *Le verrouillage anticipé de la garantie de conformité dans les contrats de vente d'animaux* », RSDA 1/2022, p 44.

¹¹⁷² Alors que dès le lendemain de l'achat un chiot présentait une boiterie due à une rupture du ligament croisé antérieur du postérieur droit, pour laquelle l'acheteur avait assigné le vendeur sur le fondement de la garantie de conformité des vices cachés, le juge n'a pas accédé favorablement à cette demande estimant que l'acheteur n'apportait pas la preuve de l'antériorité à la vente du défaut de conformité. Pour le Bouledogue français, dont nous avons développé le rendu du jugement *infra*, le juge avait rejeté l'hypothèse du surpoids consécutif de la survenue d'une rupture des ligaments croisés et avait donc estimé que le défaut était antérieur à la vente.

¹¹⁷³ L'exclusion de l'animal des règles du Code de la consommation a été accueilli comme un grand progrès du respect de la cause animale, pour lequel Christine Hugon et Kiteri Garcia ont écrit un article intitulé « *Pour le droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation !* », présent dans la Revue Semestrielle du Droit animalier, sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud, sous la rédaction de Florence Burgat, Olivier Le Bot, Jacques Leroy, Claire Vial, tous éminents protecteurs des animaux et du respect de leur bien-être. RSDA 2/2021, p43.

pour tout motif, reprochant au vendeur l'imperfection, parfois relative, de son animal de compagnie, dont il aurait souhaité qu'il soit parfait. La décision d'exclure les ventes d'animaux du Code de la consommation par la Directive européenne du 29 septembre 2021 pour l'ensemble des États membres confirme l'inadaptation des transactions consuméristes aux animaux vivants et le bien-fondé de la réadaptation des règles issues du Code rural et de la pêche maritime, par principe, ou d'un autre Code, par exception et conventionnellement, et contribue à ne pas encourager un excès de velléités procédurales des acheteurs, tout en encadrant les ventes par des règles dissuadant les tentatives de fraudes des vendeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, c'est donc l'application du Droit spécial du Code rural et de la pêche maritime qui prévaut dans le cadre de la vente d'animaux domestiques (A), duquel il est possible de déroger conventionnellement (B).

A. Le retour de l'application du Droit rural dans les contrats de vente d'animaux de compagnie

430. Le Chapitre III du Code rural et de la pêche maritime nommé « les cessions d'animaux et de produits animaux » régit les ventes d'animaux domestiques. L'article L.213-1 du même Code, depuis sa modification par la Loi du 29 septembre 2021, dispose que depuis le 1^{er} janvier 2022 « *l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol* ». L'application légale du Code de la Consommation n'y est donc plus faite mention. Toutefois, selon cette définition, son application, conventionnellement, peut être entendue, le contrat devant explicitement stipuler par quel Code la convention est régie¹¹⁷⁴.

Il serait peu envisageable que le Code de la consommation soit choisi dans le cadre d'une vente d'animaux de compagnie, aux vues des contentieux passés, le Code civil lui serait dans ce cas préféré.

L'article L.213-2 pose le principe de l'action en garantie des vices rédhibitoires, sur les transactions portant sur les chiens et les chats¹¹⁷⁵ dont la mise en évidence donne droit aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code civil, et pour lequel une liste limitative des vices rédhibitoires, selon l'article L. 213-4 du Code rural et de la pêche maritime, est fixée par Décret.

1) Le mécanisme de l'action en garantie des vices rédhibitoires

431. *A contrario* de l'application du Droit de la consommation aux ventes entre consommateurs et vendeurs, le mécanisme de l'action en garantie des vices cachés du Droit rural, vices présumés exister au jour de la vente et ne demandant pas d'obligation de preuve d'antériorité, est limitée à une liste fixée par Décret en Conseil d'État, selon l'espèce. Concernant l'espèce canine, le Décret 2003-768 2003-08-01 art.2,¹¹⁷⁶ codifié à l'article R.213-2 du Code rural et de la pêche maritime, dresse une liste de six pathologies, parmi lesquelles trois maladies infectieuses contagieuses¹¹⁷⁷ et trois anomalies génétiques ou héréditaires¹¹⁷⁸.

¹¹⁷⁴ Cass. Ch. Civ., 15 octobre 2014, n°13-22042, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 2/2014 p160.

¹¹⁷⁵ Article L.213-3 du Code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁷⁶ JORF n°0181 du 07 août 2003. NOR : AGRD0300394D.

¹¹⁷⁷ La maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth), la parvovirose canine, article R. 213-2 du Code rural.

¹¹⁷⁸ La dysplasie coxofémorale (*en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action*

Si toutes les espèces domestiques, sans discrimination, sont évoquées dans la partie législative du Code rural et de la pêche maritime sur l'action en garantie¹¹⁷⁹, la partie réglementaire ne circonscrit quant à elle qu'une liste limitative d'animaux domestiques, scindant les animaux d'élevage et de rente¹¹⁸⁰ des animaux de compagnie¹¹⁸¹.

L'action en garantie déclenchée par l'acheteur doit comporter un formalisme strict et une grande célérité afin d'être recevable. Il existe un délai imparti à l'acheteur pour introduire une action ouverte par l'existence d'un vice rédhibitoire, en fonction du vice suspecté, à partir du jour de la livraison¹¹⁸² de l'animal, et non celui de la vente, s'ils sont distincts.

En effet, dans le cadre de l'espèce canine, les maladies infectieuses et transmissibles doivent avoir été suspectées et diagnostiquées par un vétérinaire, selon les critères définis par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture dans des délais courts qui sont énumérés à l'article R.213-6 du Code rural et de la pêche maritime, ceux-ci ne dépassant pas huit jours. Si le délai est très court, il se comprend aisément au regard de la période d'incubation de ces pathologies, excluant de fait l'éleveur si ces maladies se déclaraient au-delà du délai connu et raisonnable d'incubation, ainsi que de la contagiosité des infections qui, si le délai était rallongé, pourraient avoir été contractées en dehors de l'élevage *a fortiori* après la vente.

432. Par ailleurs, dans le cadre des vices rédhibitoires non transmissibles se déclarant après la vente, dont la liste est codifiée aux articles L.213-3 et L.213-4 et fixée par décret¹¹⁸³, comme l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois, la dysplasie coxofémorale¹¹⁸⁴ et l'atrophie rétinienne, le délai d'action, après la livraison, est quant à lui de trente jours, selon les dispositions de l'article R.213-5 du Code rural et de la pêche maritime. Si l'on prend l'ectopie testiculaire, celle-ci est donc considérée comme un vice rédhibitoire après l'âge de six mois chez le chien, le défaut présent avant cet âge n'étant donc pas considéré comme un vice rédhibitoire, le problème étant à ce stade très souvent réversible en cours de croissance du jeune mâle. Si le chiot a donc été acheté avant ses six mois, l'acheteur n'a pas de recours à intenter en ce sens. Un recours pourra donc être engagé sur un chien de plus de six mois, à condition de ne pas dépasser le délai de trente jours après la livraison du chien. Si un chiot, ne présentant pas de défaut d'ectopie testiculaire à son achat à trois mois, développe cette tare à huit mois, il sera ainsi impossible d'actionner la garantie pour vice rédhibitoire.

433. Indépendamment du nombre de jours maximal pour déclencher une action en garantie sur la suspicion d'un vice rédhibitoire, l'acheteur doit également, à peine d'irrecevabilité, faire une demande d'introduction de l'action ouverte par l'existence d'un vice rédhibitoire ou la demande d'expertise auprès du tribunal judiciaire¹¹⁸⁵, qui sera chargé de vérifier et recueillir tous les renseignements nécessaires sur la santé de l'animal et dresser un procès-verbal. En raison de la grande célérité dont doit faire preuve l'acheteur, il n'est pas soumis à l'obligation

résultant des vices rédhibitoires), l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois, l'atrophie rétinienne, article R.213-2 du Code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁷⁹ Article L.213-1 du Code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁸⁰ Les animaux d'élevage sont mentionnés à l'article R.213-1 pour les équidés et les espèces porcine, bovine, ovine et caprine.

¹¹⁸¹ R.213-2 du Code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁸² Article R.213-7 du Code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁸³ Décret 2003-768 2003-08-01 art.2, annexe JORF du 7 août 2003, codifié à l'article R.213-2 du Code rural et de la pêche maritime. JORF n°0181 du 7 août 2003. NOR : AGRD0300394D.

¹¹⁸⁴ Cass. Civ 1^{re.}, 03 novembre 2016, n°15-25.781, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2016, p138.

¹¹⁸⁵ Article R. 213-3 du Code rural et de la pêche maritime.

de conciliation¹¹⁸⁶. Le délai imparti pour introduire sa demande ou provoquer la nomination d'un expert chargé de dresser un procès-verbal, fixé par décret¹¹⁸⁷ est de trente jours pour les pathologies du chien et du chat.¹¹⁸⁸ Toutefois, compte tenu de la rapidité d'action à laquelle l'acheteur doit engager une procédure, et compte tenu de la personnalité du professionnel de santé qu'est le vétérinaire qui aura, le premier, constaté le vice rédhibitoire, l'action en garantie peut être diligentée à partir du diagnostic de celui-ci, sous réserve qu'il soit établi selon les critères définis par arrêté du Ministre de l'agriculture, dans les délais fixés par l'article R.213-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Si l'ensemble de ces démarches semblent limitatives au regard du délai très court d'action et par le recours systématique d'un expert, en la personne d'un vétérinaire ou d'un expert nommé par le tribunal judiciaire écartant de fait certains abus, l'acheteur y trouve tout de même une forme de sécurité.

2) Les effets de la vente par l'action fondée sur l'existence de vices rédhibitoires

434. L'action en condamnation sur l'apparition de vices rédhibitoires ouvre droit aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code civil, et, selon les dispositions de l'article 1644 du Code civil, « *laisse à l'acheteur le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix* ».

Plusieurs avantages apparaissent de la résolution d'un contentieux par l'application du Code rural et de l'action en garantie des vices rédhibitoires.

435. En premier lieu, la découverte d'une pathologie, se déclarant dans le délai légal du recours et validé par un expert, ou un vétérinaire pour le chien et le chat, ouvre droit à indemnisation sans devoir apporter la preuve de l'antériorité du vice qui est présumé exister avant la vente. Il n'est donc pas possible de voir sa demande en réparation déboutée si ces conditions sont remplies.

A contrario, une demande d'action en garantie sur une pathologie ou anomalie ne se trouvant pas dans la liste fixée par Décret sera irrecevable au titre des vices rédhibitoires, ces pathologies n'étant quant à elles pas supposées préexister avant la vente. La systématisation de l'avis d'un vétérinaire ou d'un expert permet une sécurisation de la demande et un appui formel et indiscutable de celle-ci.

436. Par ailleurs, les délais judiciaires sont aussi limités, par la demande de requête et d'expertise rapides, la dispense de conciliation, ainsi que par l'instruction et le jugement comme matière « sommaire »¹¹⁸⁹. Curieusement, l'usage de cette référence a disparu du Code de procédure civile depuis longtemps, qui lui préfère la procédure accélérée dont dispose l'article 489 du Code de procédure civile, dans le cadre d'une ordonnance de référé. En tout état de cause le sens affirmé reste celui de la célérité de la procédure, qui évite aux parties de longues et coûteuses lenteurs judiciaires.

L'animal en cause y gagne aussi un confort non négligeable puisqu'une décision rapidement jugée permettra, si le sens de la demande de l'acheteur est celui-ci, de replacer le chiot dans les

¹¹⁸⁶ Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, JORF n°0288 du 12 décembre 2019.

¹¹⁸⁷ Article L.213-5 du Code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁸⁸ Décret 2003-768 2003-08-01 art 2, annexe JORF du 07 août 2003, codifié à l'article R.213-5 du Code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁸⁹ Article R.213-4 du Code rural et de la pêche maritime.

plus brefs délais, d'éviter ainsi de prolonger une situation préjudiciable pour le propriétaire, souhaitant se départir de son animal, et pour l'animal de retrouver plus rapidement un nouveau foyer, ou son élevage.

437. Enfin l'article L.213-2 du Code rural et de la pêche maritime, contrairement au Code de la consommation, ne discrimine pas uniquement les ventes entre professionnels et consommateurs mais inclut toutes les ventes ou échanges d'animaux domestiques. La question du non professionnalisme ayant été régulièrement avancée pour éviter l'action en garantie de conformité du Code de la consommation, le Code rural ne permettra donc pas aux « non professionnels » de se dédouaner de leur responsabilité.

Si les règles spéciales du Droit rural régissent les ventes d'animaux domestiques, n'étant toutefois pas d'ordre public, elles peuvent être écartées conventionnellement, selon le choix des parties, qui y préféreront volontairement, ou par défaut, l'application du Droit civil. Celui-ci reste toutefois d'ordre public s'agissant non pas cette fois de la non-conformité du bien mais de la non-conformité du contrat.

B. L'exclusion du Droit rural au profit du Droit civil dans la vente d'animaux domestiques

438. Le législateur a laissé la possibilité aux parties d'un contrat de cession d'animaux domestiques de préférer exclure le Droit rural, qui sera remplacé par défaut, ou conventionnellement, par le Droit civil¹¹⁹⁰, selon les dispositions de l'article L.213-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Si le choix d'exclure le Droit rural au profit du Droit civil est conventionnellement admis et aura des effets spécifiques sur la vente, il n'en reste pas moins que « *la non-conformité à l'usage caractérise un vice tandis que la non-conformité au contrat relève de l'obligation de délivrance* »¹¹⁹¹. Les effets du Code civil sur la vente d'animaux domestiques régie par le Code rural restent donc applicables au regard du consentement des parties au contrat et des effets de celui-ci.

1) La simultanéité des règles spéciales du Droit rural et du Droit civil

439. Si le choix d'opter pour le Droit civil plutôt que le Droit rural ôte à celui-ci toute possibilité d'action au regard des vices rédhibitoires, a *contrario* le maintien du contrat spécial du Droit rural n'ôte toutefois pas à l'acheteur toute protection du Droit civil.

Le vendeur est toujours tenu, selon les règles de Droit commun, de livrer la chose convenue au contrat par l'effet translatif de propriété. Nous l'avons vu, au regard l'application moniste¹¹⁹² du Code de la consommation, construite autour d'une conception large de la notion de conformité, qui au demeurant ne permet pas une bonne adaptation au vivant qu'est l'animal, la définition de la conformité telle qu'elle a été décrite par les avancées prétorienne l'associait avec la délivrance conforme. Existait alors une espèce d'obligation de « *délivrance conforme* »¹¹⁹³, juxtaposant délivrance conforme et garantie des vices. Par un revirement

¹¹⁹⁰ Nous l'avons vu *supra* les parties peuvent opter pour l'application du Code de la consommation, bien que ce choix soit peu plausible.

¹¹⁹¹ P. PUIG, « *Contrats spéciaux* », collection Hypercours 9^{ème} édition, Dalloz, 2023, p 376, voir Christine C. HUGON, K. GARCIA (K), « *Pour le droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation !* », RSDA 2/2021 p55.

¹¹⁹² *Ibid.*

¹¹⁹³ « *L'obligation de délivrance ne consiste pas seulement à livrer ce qui a été convenu, mais à mettre à la disposition de l'acquéreur une chose qui corresponde en tous points au but recherché* », Civ. 1^{ère}, 20 mars 1989,

jurisprudentiel¹¹⁹⁴, à l'association de la délivrance et du bien conforme simultanée, sera préférée la distinction entre la livraison d'un bien conforme, faisant appel à l'obligation de délivrance de la chose, de la garantie des vices cachés. Si l'obligation de livraison est de Droit commun et peut se juxtaposer à l'application du Droit spécial du Code rural, la garantie des vices cachés, quant à elle, est substituée au profit de la garantie des vices rédhibitoires du Code rural.

Nonobstant le choix d'opter pour l'un ou l'autre de ces Droits, l'acheteur garde toute latitude d'agir sur le respect de l'obligation contractuelle d'information¹¹⁹⁵ pesant sur le vendeur, y compris sur les pathologies incluses dans la liste des vices rédhibitoires, ainsi que sur les vices du consentement¹¹⁹⁶.

Si le non-respect de l'obligation précontractuelle d'information peut engager la responsabilité du vendeur et l'exposer à payer des dommages-intérêts, elle peut également entraîner l'annulation de la vente si le défaut d'information porte sur les qualités essentielles du contrat¹¹⁹⁷, de telle manière que l'acheteur n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à des conditions substantiellement différentes¹¹⁹⁸ en connaissance de ce défaut.

440. Il faut toutefois nuancer cette action qui pourrait, selon le défaut et le vice du consentement soulevés, éteindre la portée limitative du Droit spécial du Code rural au profit des vices cachés du Code civil. S'il semble que l'usage d'un Droit spécial n'éteint pas la possibilité d'agir en nullité de la vente en raison d'un vice du consentement¹¹⁹⁹, « *un défaut qui pourrait constituer un vice caché sur le terrain de la garantie due par le vendeur peut-il aussi ouvrir la porte à une action en annulation pour vice du consentement ?* »¹²⁰⁰.

La jurisprudence tranche le débat en acceptant le cumul d'actions si le consentement a été vicié par le dol¹²⁰¹, et le refuse si le vice est consécutif d'une erreur¹²⁰², ce qui autorisera l'acheteur protégé uniquement par le Droit spécial du Code rural d'agir au-delà des vices cachés énumérés par la liste des vices rédhibitoires, si la manœuvre du vendeur a été dolosive¹²⁰³. Dans le cas où le vice caché n'est pas inhérent à une manœuvre dolosive, il ne pourra pas engager de garantie des vices cachés au regard du Droit commun du Code civil.

Il peut désormais être possible pour les parties de déroger au Droit spécial du Code rural et de la pêche maritime, pour choisir conventionnellement la mise en place du Droit commun du

Bull. civ. I, n°140, Com. 22 mai 1991, *Bull. civ. IV*, n° 176 ; *D.* 1992. *Somm.* 200, obs. Tournafond, note Alain Bénabert- D. 199 ». 506, Recueil Dalloz p 506.

¹¹⁹⁴ « *Dès lors que la chose livrée est identiquement celle vendue (par sa nature et sa qualité), ses défauts éventuels ne relèvent que de la garantie des vices cachés et non de l'obligation de délivrance* », Civ. 3e, 25 janv. 1989, *Bull. civ. III*, n° 20 ; 27 mars 1991, *ibid.* III, n° 107 ; *D.* 1992.95, note Karila, et *Somm.* 200, obs. Tournafond, note Alain Bénabert- D. 199 ». 506, Recueil Dalloz p 506.

¹¹⁹⁵ Article 1112-1 du Code civil.

¹¹⁹⁶ Les vices du consentement sont l'erreur, dont dispose l'article 1132 t suivant du Code civil, le dol, à l'article 1137, et la violence l'article 1140 du Code civil.

¹¹⁹⁷ Article 1133 du Code civil.

¹¹⁹⁸ Article 1641 du Code civil.

¹¹⁹⁹ C.HUGON, K. GARCIA, « *Pour le droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation !* », *RSDA 2/2021* p52.

¹²⁰⁰ *Ibid* p55.

¹²⁰¹ Cass. 3^{ème} civ. 23 septembre 2020, n°19-18104, *Un pas de plus vers la chute du principe de non-cumul des responsabilités*, La revue du notariat, Lextenso 2021 ; CA Caen, ch civ 1,14 juin 2016, n°14/03648 voir « *Jurisprudences-Chroniques* », *RSDA 1/2016* p 184.

¹²⁰² Civ. 3eme, 04 mai 2016, n°15-11.351, note HUGON (C), GARCIA (K), *RSDA 2/2021* p53. CA Metz, Ch civ 1, 8 mars 2016, n°16/00061, 13/01482, CA Dijon, Ch civ 2, 12 mai 2016, n°14/00471, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », *RSDA 1/2016*, p 189.

¹²⁰³ CA Ch. Civ, Limoges, 08 juin 2017, n° 16/00742, note « *Chroniques-Jurisprudences* », *RSDA 1/2017* p 166.

Code civil, même si, à n'en pas douter, cette option ne soulèvera que peu d'enthousiasme pour les vendeurs, mieux lotis par leurs obligations de garantie des vices rédhibitoires du Droit rural.

2) L'application conventionnelle du Droit civil et des vices cachés au contrat de vente d'animaux domestiques

441. Par convention contraire, il est possible d'appliquer à la vente d'animaux domestiques la garantie des vices cachés, en application des articles 1641 à 1649 du Code civil.

Afin d'actionner ce processus, et contrairement au Code rural et de la pêche maritime devant un vice rédhibitoire, l'acheteur doit prouver qu'un vice caché existait sur la chose au moment de la vente¹²⁰⁴, de sorte qu'il « *ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* »¹²⁰⁵. Sont donc exclus, par voie de conséquence, les vices apparents¹²⁰⁶. Le délai d'action, beaucoup plus long que le régime spécial du Code rural et de la pêche maritime, permet à l'acquéreur d'exercer son action pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut¹²⁰⁷, sans dépasser vingt ans après la vente du bien¹²⁰⁸.

Selon les mêmes dispositions que l'action en vices rédhibitoires, l'acheteur aura « *le choix de rendre la chose et se faire restituer le prix ou la garder et se faire rendre une partie du prix* »¹²⁰⁹.

Si l'action en justice dans le cadre des vices cachés est moins enfermée dans des délais courts comparativement aux délais des vices rédhibitoires, elle perd toutefois de son intérêt le temps passant, rendant plus encore compliqué l'apport de la preuve du vice au regard de son antériorité à la vente.

Plus encore, la preuve ne devra pas porter uniquement sur un défaut caché, potentiellement présent au jour de la vente, mais sur un défaut rendant impropre à l'usage auquel est destiné la chose acquise¹²¹⁰. Quand il s'agit d'animal domestique, il est aisé de supputer les difficultés à venir sur la reconnaissance de l'usage attendu¹²¹¹, entendant qu'il faut y comprendre une *diminution de l'usage plus qu'un simple manque d'agrément*¹²¹².

Certains propriétaires d'animaux dont l'acquisition répondait à un usage spécifique, la course, la chasse, la reproduction, sous réserve que l'usage en question soit explicitement stipulé dans le contrat de vente, pourront faire entendre la différence entre usage attendu et usage réel, toutefois encore faudra-t-il qu'à leur charge ils prouvent que l'incapacité de l'animal à exécuter la tâche pour laquelle il a été acheté aura été antérieure à la vente. Sur le terrain de l'achat pour compagnie, la démarche sera encore plus complexe et laissera imaginer des contentieux du même acabit qu'en action de garantie de conformité par le Droit de la consommation. Le vendeur étant soumis à une obligation de moyen, la charge de l'apport de la preuve semble

¹²⁰⁴ CA Paris, Pôle 2, Ch 2, 13 octobre 2016, n°15/06823, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2016, p139.

¹²⁰⁵ Article 1641 du Code civil.

¹²⁰⁶ CA Bourges, 30 juillet 2015, n°14/00991, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 2/2015, p224.

¹²⁰⁷ CA 1^{re} Ch, 1^{re} section, 22 mai 2017 Toulouse, n°16/1682. L'action en vices cachés instiguée au-delà des deux ans après la découverte du vice est prescrite, voir « *Jurisprudences-Sommaires* », RSDA 1/2017, p 172.

¹²⁰⁸ Cass. 3e civ., 5 janvier 2022, n° 20-22.670, CA Versailles, 4^e, 27 juin 2022, n°21/05356.

¹²⁰⁹ Article 1644 du Code civil.

¹²¹⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 22 mai 2019, n°17-31248, voir « *Sommaires de jurisprudence* », RSDA 1-2/2019, p205.

¹²¹¹ Cass. 1^{re} ci civ., 15 octobre 2014, n°13-21555, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 2/2014 p160.

¹²¹² C. HUGON, K. GARCIA, « *Pour le droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation !* », RSDA 2/2021 p56.

semée d'embûches, également coûteuse et longue, pour celui qui choisit la voie du Droit commun par l'application du Code civil.

CONCLUSION DU CHAPITRE SECOND

442. C'est dans le contexte d'un Droit inadapté à la dichotomie d'un « bien » vivant et doué de sensibilité, que la jurisprudence a tenté d'opérer le délicat équilibre du maintien des règles de protection aux seuls sujets de Droit que sont les Hommes, tout en intégrant le particularisme d'un objet approprié, dépourvu de personnalité juridique, et pourtant tout sauf inanimé et inerte, qu'est l'animal de compagnie. Si son régime juridique ne lui accorde pas, encore, des droits de garde ou des droits à réparation pour son préjudice propre, c'est au regard des réparations faites pour son propriétaire que se sont reconnus peu à peu des droits indirects de dédommagement du préjudice, par ricochet, aux animaux¹²¹³.

Si la démarche est louable, elle n'est hélas pas sans effet pernicieux. A tenter de protéger les Droits de l'animal domestique et sa sensibilité par le truchement de règles découlant du régime des biens, ou des règles consuméristes, la protection « à tout prix » des animaux de compagnie par leurs consommateurs de maîtres a rendu les cessions d'animaux prétextes à enclencher des contentieux contre les vendeurs, dans l'attente un peu déçue de l'animal parfait, sur le fondement de la garantie de conformité¹²¹⁴. L'animal va-t-il y gagner une reconnaissance ? Rien n'est moins sûr. La profession d'éleveur canin s'est vue la première devoir porter la responsabilité d'un aléa du vivant de par la présomption d'existence du défaut dans un premier temps, et malgré l'abrogation de celle-ci, par l'application du défaut de conformité au vivant.

Le retour des règles du Droit spécial du Code rural et de la pêche maritime¹²¹⁵, par l'abrogation de l'utilisation du Droit de la consommation en matière animale, plus technique et moins malléable, permet d'exclure la notion de « bien », inadaptée au vivant et peu propice à l'évolution des pensées, et contribue à restaurer l'image de l'animal « imparfait » avec ses particularités intrinsèques, dans cette inconnue qu'est son évolution et qui fait de lui, justement, un être unique et irremplaçable.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

443. Aussi farfelue que puisse paraître cette affirmation, l'animal domestique est, juridiquement, un bien. Domestique, et même de compagnie, car sans une appropriation affective à l'Homme, l'animal n'est presque rien, voire rien... Tué, mangé, prélevé, utilisé, l'animal non domestique, l'animal domestique non aimé, se voit privé de presque tous les attributs protecteurs donnés à l'animal de compagnie.

C'est donc une chance pour ces animaux sur lesquels nous avons porté notre dévolu, d'être aimés et « chosifiés » par l'Homme. Ils y gagnent une protection individualisée et proportionnelle à l'affection qu'ils déclenchent. Comme le soulignaient Françoise Ringel et

¹²¹³ *Supra*, n^o 396 s.

¹²¹⁴ *Supra*, n^o 413 s.

¹²¹⁵ *Supra*, n^{os} 431 s.

Emmanuel Putman, « *il importait assez peu que l'animal ne fût protégé que comme objet de propriété, s'il était efficacement protégé* »¹²¹⁶.

La question serait alors d'évaluer la solution la plus avantageuse pour l'animal domestique, entre son maintien en tant que chose appropriée de l'Homme, couvert d'une grande protection mais plus pour la valeur qu'il représente aux yeux d'un propriétaire qu'au regard de sa valeur propre, car sans maître il n'y a pas de préjudice réparable, ou une marche vers sa désappropriation¹²¹⁷, l'extrayant de la catégorie des biens pour gagner une personnalité juridique technique hybride.

Le Droit français actuel, renforcé par un engouement politique¹²¹⁸ important pour la cause animale, ne manque pas de leviers pour protéger le bien-être de l'animal et le respecter en tant qu'être vivant et sensible. Le Droit pénal possède une importante réglementation punitive envers les actes de maltraitance et de cruauté commis contre les animaux, même non appropriés, la plus grande difficulté n'étant pas aujourd'hui l'absence de règles mais leur difficile application. Existente donc de nombreuses Lois protectrices obligeant, ou interdisant à l'Homme d'user et d'abuser¹²¹⁹ de l'animal selon son bon vouloir, l'effort n'est donc plus sur leur création mais sur leur juste application.

A contrario, les règles protectrices dans le cadre de la vente d'animaux domestiques se révèlent particulièrement anthropocentriques et, dans les excès qui ont été constatés par l'application quasi systématique des règles du Droit de la consommation¹²²⁰ dans le cadre de la vente d'un animal vivant, et par la mauvaise application de l'article 515-14 du Code civil comme étendard à tous les abus consuméristes des propriétaires, se sont retrouvées contribuer à maintenir, symboliquement mais sûrement, l'animal de compagnie au rang de bien. Il est indéniable, aux vues des décisions jurisprudentielles, que l'introduction dans le Code civil de la sensibilité animale donne aux magistrats une conscience plus prégnante d'une dimension plus zoocentrique à la cause, celle-ci restant toujours enclavée dans une catégorie qui peut, si elle est réellement appliquée, être, *a minima*, une bonne impulsion pour un changement de mentalités, voire de catégorie.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

444. « *Il semble que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible, qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraité inutilement par l'autre.* »¹²²¹

¹²¹⁶ F. RINGEL, E. PUTMAN, « *L'animal aimé par le droit* », RRJ 1995, p.45, in L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, 464p.

¹²¹⁷ L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », thèse Limoges, 2008, 464p

¹²¹⁸ J-P. MARGUENAUD, « *L'inflation de propositions de lois d'intérêt animalier* », Sélection du semestre, RSDA2/2020, p15.

¹²¹⁹ *Usus: Supra*, n^{OS} 362 s. *abusus: Supra*, n^O 367.

¹²²⁰ *Supra*, n^O 413.

¹²²¹ J-J. ROUSSEAU, « *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* », Préface au second discours, édition J'ai lu, 2022, 128p.

Jean-Jacques Rousseau, auteur de cette citation, fut l'un des premiers à parler de la sensibilité animale et à dénoncer la cruauté des Hommes à l'égard du règne animal. Il distingue la raison, qui souvent pour les penseurs¹²²² manquait à celui-ci, de la sensibilité, dénonçant qu'on ne peut infliger une souffrance à un animal ou un humain au seul motif qu'il n'est pas doué de raison, mais simplement parce qu'il est un être sensible.

C'est pourtant cette raison qui manque parfois non pas à l'animal, mais à l'Homme, dans sa conception de la prise en compte du bien-être de son compagnon de vie.

Victime de son succès jamais tari, l'animal de compagnie, et le chien plus spécifiquement, reste un « objet de désir », parfois en dépit de tout bon sens, et entretient un commerce lucratif qui encourage tous les profils de vendeurs à s'improviser éleveurs canins, au mépris bien souvent des réglementations des Droits interne et communautaire en vigueur.

L'éleveur professionnel, présent de la naissance à la vente de ses chiots, se voit ainsi supplanté par une concurrence déloyale, dénuée de raison et de compassion pour l'animal, dont le commerce est à l'origine de grandes souffrances pour les animaux et de tromperies pour les consommateurs abusés.

Le législateur tente d'améliorer la condition animale par un attendu, bien qu'insuffisant, durcissement législatif du Droit interne, grâce à certains apports de la Loi du 30 novembre 2021¹²²³, dont la fermeture des animaleries en 2024, ainsi que par une réflexion du Parlement européen¹²²⁴ souhaitant une harmonisation des outils d'identification.

Si les mécanismes de ce trafic lucratif sont connus, ils restent, comme tout marché parallèle illégal, complexe à endiguer. Pour autant, le secteur de la vente de l'animal de compagnie ne doit pas souffrir de la seule mauvaise image renvoyée par les importations d'animaux ou les vendeurs, professionnels ou non, peu scrupuleux et indifférents au bien-être animal, mais distinguer dans ce méandre les éleveurs naisseurs soucieux de leurs animaux, de leur naissance à leur placement, et même au-delà.

¹²²² Avant le siècle des Lumières, un important courant de pensées inspirée par la pensée cartésienne soutenait que les animaux étaient dépourvus de raison. Même après les Lumières, au XIX siècle, Kant considèrera que « *les animaux n'ont pas conscience d'eux-mêmes et sont par conséquent que des moyens en vue d'une fin* ».

¹²²³ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

¹²²⁴ Le Parlement européen avait demandé, en 2016 d'organiser une harmonisation des moyens d'identification des animaux domestiques au sein de l'Union Européenne, avec une résolution sur l'introduction de systèmes compatibles d'enregistrement des animaux de compagnie dans tous les États membres adoptée le 25 février 2016 à Bruxelles, RC-B8-0251/2016.

CONCLUSION GÉNÉRALE

445. Constat affligeant de notre société actuelle, le chien, objet de consommation « presque » comme un autre, est bien trop souvent victime de l'engouement qu'il suscite : maltraitances, abandons, commerces illégaux, vols, contentieux après-ventes, la liste est longue des abus causés à l'animal par l'Homme.

*N'achetez pas, adoptez*¹²²⁵! Ce slogan, percutant, impératif, provenant initialement de campagnes d'adoptions lancées aux États-Unis, que de nombreuses associations utilisent en France pour heurter la conscience de la population et faire ouvrir les yeux sur le besoin urgent de secourir les milliers d'animaux en attente d'un nouveau foyer, est-il dans le juste ? Faut-il imaginer un monde où l'animal de compagnie n'est plus un bien consommable mais un être vivant dont la vente serait mal vue, voire proscrite ? Faudrait-il alors aller plus loin encore et s'interdire de « posséder » un être vivant sur lequel nous n'aurions pas de Droit d'appropriation, puisqu'il en serait plus un bien ?

Un peu provocateur, notre discours ne l'est pas plus que ce sermon arguant que la seule chose à ne pas faire est d'acheter, puisque tant d'animaux souffrent dans les refuges.

Incontestablement, ces animaux souffrent et sont prioritaires à l'adoption, nous ne saurions minimiser ou contredire ce fait. Pourtant, ne serait-ce pas prendre le problème à l'envers, que de sortir ces animaux de cet état de détresse sans comprendre et juguler, en amont, cette situation qui toujours se répète ? Adopter (des animaux dont d'autres se sont dépossédés), c'est aussi accepter le mal fait par autrui en amont dont l'animal est la victime.

Acheter son animal est-il la cause de ces abandons et des maltraitances en masse ? Arrêter d'acheter permettrait-il alors de venir à bout de cette maltraitance ? Est-ce à dire que l'élevage, par la sélection et la reproduction de chiens, de race ou apparentée, générant une cession à titre onéreux, serait la cause de ce problème, et devrait cesser afin de faire atteindre un meilleur bien-être aux animaux ? Finalement, à travers la plus grande preuve de souffrance animale qu'est l'abandon, qui faut-il blâmer et que faudrait-il changer, dans l'activité d'élevage canin, pour faire bénéficier à nos animaux de compagnie, d'un meilleur bien-être ?

Cette étude a permis de circonscrire chaque étape de la vie du chien, au regard de ce qui constitue sa « carte génétique », et ses besoins, et ceci en fonction des interactions avec les différents acteurs responsables de lui ; le naisseur, le vendeur, le propriétaire. Pure création de l'Homme, la question est de savoir si l'activité de l'élevage canin permet de garantir bien-être, et adaptation à la vie auprès de l'Homme, des animaux élevés et vendus comme animaux de compagnie et, *a fortiori*, d'être ou non la cause de maltraitances et de souffrances animales.

446. Premier constat qu'il convient de soulever, les élevages à grande échelle ne sont pas adaptés à l'élevage des chiens, comme ils peuvent l'être pour les animaux à destination alimentaire.

¹²²⁵ Ce slogan « adopt, don't shop », dans sa version originale, a été créé à Los Angeles par l'association « last chance for animals ».

Sans un ratio homme/chien¹²²⁶ adéquat, un manque de socialisation à l'Homme entraîne des carences éducatives néfastes pour la bonne acclimatation du chien dans sa famille, de la même façon, les structures à grande échelle ne peuvent donner aux mères de bonnes conditions d'éducation de leur progéniture¹²²⁷, pourtant étape cruciale du bon développement des chiots.

447. De plus, si la réglementation ICPE est, à tort, plus favorable aux grandes structures, sans fixer de plafond maximal de reproducteurs¹²²⁸, elle entrave les petits élevages communément appelés « familiaux », en les faisant basculer dans le régime des ICPE soumises à déclaration, au-delà de neuf chiens, et ce quelle que soit la stature des chiens¹²²⁹, forçant une grande majorité de petits éleveurs passionnés à se limiter à moins de dix individus, et parfois à se résoudre à placer les réformés d'élevage. L'activité d'élevage canin nécessite donc des mesures coercitives plus drastiques en termes de respect des reproducteurs et doit privilégier les petites entreprises à taille humaine qui restent la meilleure option dans le cadre de l'acquisition d'un animal de compagnie équilibré et socialisé, en particulier dans le cadre du LOF, puisque l'éleveur peut, en parfaite connaissance de ses reproducteurs et de leur progéniture, conseiller les acquéreurs et les suivre après la vente.

En effet, seuls les élevages de moindre envergure sont également les vendeurs de leurs chiots, la cession est donc directe, sans intermédiaire, permettant une meilleure information et transparence pour l'acquéreur, qui acquiert son animal « en conscience ». Les grandes structures, n'étant que des « usines », ou pour le dire plus joliment, des « maternités », élèvent pour approvisionner des commerçants, qui revendent les chiots dans les animaleries, salons et foires.

448. C'est dans le cadre de l'activité de vente des animaux de compagnie qu'intervient un deuxième constat soulevant un problème bien plus prégnant encore pour la protection animale et les risques d'abandons. Il existe un marché du chien de compagnie, entraînant moult trafics et escroqueries, souvent sur internet, parfois parfaitement autorisé, dans les salons et foires, dont l'interdiction définitive est, plus encore que pour la vente en animaleries, une nécessité majeure¹²³⁰. En effet, sans aucune connaissance du « produit » qu'ils vendent, ces vendeurs, particuliers, professionnels, ne se soucient pas du bien-être de l'animal, de son devenir, et de son adaptation à sa future famille, le leitmotiv étant vendre. Et c'est bien dans ce cas d'espèce que les associations de protection animale voient juste ; si l'éthique, la connaissance de ses animaux, le conseil, le suivi et le respect des consommateurs n'est pas au rendez-vous, il ne s'agit que d'un acte de commerce d'un produit consommable qui, l'attrait de la nouveauté passé, ou l'inadaptation au foyer avérée, subira les conséquences de son placement inadéquat. Il nous apparaît donc, aux vues des données recueillies dans le cadre de cette recherche, de restreindre aux éleveurs possédant la femelle, l'autorisation de vendre les bébés, la déconnexion entre le naisseur et le vendeur ne pouvant qu'engendrer des ventes au détriment du bien-être des animaux.

449. Enfin, le troisième constat, et sans doute le plus générateur de situations impropres au maintien des animaux de compagnie dans un environnement serein, concerne le troisième protagoniste, outre le vendeur et l'éleveur. Les propriétaires sont, eux aussi, responsables de mauvais traitements et de cette affluence dans les refuges. En effet, outre les achats compulsifs

¹²²⁶ *Supra*, n^o 211.

¹²²⁷ *Supra*, n^o 206 s.

¹²²⁸ *Supra*, n^{os} 192 s.

¹²²⁹ *Supra*, n^o 208.

¹²³⁰ *Supra*, n^{os} 324 s.

et irréfléchis, dont la faute repose tout autant sur les épaules du cédant que de l'acquéreur, se pose un problème majeur d'absence de rigueur quant à l'identification¹²³¹ et la stérilisation¹²³² des animaux de compagnie détenus, desquels naissent des portées non désirées, non encadrées, ou parfois souhaitées, pour « arrondir les fins de mois », sans respect des réglementations d'élevage et souvent en dépit des réglementations de vente. Ces animaux, vendus ou donnés sans encadrement, rarement identifiés, dont les caractéristiques morphologiques et phénotypiques sont mal connues, sont la source principale des abandons, et emplissent les refuges une fois l'attrait de la nouveauté passé. Si tous les chiens et chats domestiques, hors pratique officielle de l'activité d'élevage, étaient stérilisés et identifiés, le problème de la prolifération des individus abandonnés serait ainsi résolu quasi entièrement.

Les conditions légales, aujourd'hui pratiquées en France, sont insuffisantes au regard de l'espèce si spécifique qu'est le chien. Les préconisations développées dans cette étude seraient, à n'en pas douter, des voies d'amélioration des conditions d'élevage, de vente et de vie pour obtenir des chiens plus équilibrés, sains, et bien socialisés à l'Homme, et donc, plus heureux.

Certes moins accrocheuse, la phrase exacte serait alors plutôt « *Adoptez ou n'achetez pas à n'importe qui ! identifiez et stérilisez si vous l'aimez !* »

¹²³¹ *Supra*, n° 311 s.

¹²³² *Supra*, n° 317-349

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX, TRAITÉS, MANUELS et COURS

P. BERLIOZ, « *La notion de bien* », L.G.D.J, EJA et Pierre Berlioz, 2007, 595 p.

J. CARBONNIER, « *Droit civil* », tome 3, « *Les biens* », PUF, Coll Thémis, 19^{ème} éd., 2000, n°45, 398 p.

Code sanitaire sur les animaux terrestres de l'OIE vol1 et vol 2, édition OIE, janvier 2016.

Code wallon du bien-être animal.

CORNU, Droit civil, *Introduction au droit*, édition Montchrestien, 13^{ème} éd, 2007, 277 p.

CORNU (G), « *Vocabulaire juridique* », PUF, 11^{ème} éd, p9 sur 1089 p.

DALLOZ, « *Nouveau répertoire de droit* », 2^{ème} éd, 1962.

DROIT CIVIL. « *Les obligations* », PUF, 10e éd., n° 90, 344 p.

M. GIRER, « *Droit des biens, introduction au droit des biens* », UNJF.

F. MAGNAN, « *Droit des obligations* ». Tome 2, « *Responsabilité civile et quasi contrats* », PUF, 4^e édition, 2019, n°186.

M. MERLIN, « *Répertoire universel et raisonné de jurisprudences* », Tome neuf, 5^{ème} éd. Édition Hachette BNF. 2018.

II. DICTIONNAIRES

L. CADIET, « *Dictionnaire de la justice* », « *Animal* ». Ed. Presses Universitaires de France, 2004.

Dictionnaire Larousse, Ed 2015.

Dictionnaire Le Petit Robert.

Encyclopedia Universalis, en ligne (<http://www.universalis-edu.com>)

III. OUVRAGES SPÉCIAUX, THÈSES, OUVRAGES COLLECTIFS, MONOGRAPHIES

S. ANTOINE, « *Le droit animalier* », Légifrance 1^{re} éd, 2007, 380 p.

ARISTOTE, « *La politique d'Aristote* », traduite en français par J. Barthelemy-Saint-Hilaire, Ed. Librairie philosophique Vrin, Paris, 3^{ème} éd, 1995, 595 p.

E. BAUDEMONT, « *Les races bovines au Concours universel agricole de Paris en 1856* », Études zootechniques Paris, Imprimerie Impériale, 1862, 199 p.

G. BECKER, « *A treatise on the family* », Harvard University Press, Enlarged ed. 1991, 440 p.

M. BEKOFF, « *Les émotions des animaux* », Pavot et rivage, 2007, 311 p.

N. BENECKE, « *Der Mensch und seine Haustiere. Die Geschichte einer jahrtausendealten Beziehung* », Stuttgart, Konrad Theiss-Verlag, 1994.

J. BENTHAM, « *An introduction to principles of morals and Legislation* », Dover Publications Inc, 2007, 416 p.

R. BISMUTH, F. MARCHADIER, « *Sensibilité animale, perspectives juridiques* », CNRS Edition, 2015, 258 p.

L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *La désappropriation de l'animal* », Thèse, Université de Limoges. Pulim, 2013, 413p. Disponible sur <https://www.theses.fr/2008LIMO1013>

L. BOISSEAU-SOWINSKI, D. THARAUD, « *Les liens entre éthique et droit* », L'Harmattan, 2019, 171 p.

L. BOURGES, « *La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural* », Université de Paris 1, 2013. Disponible sur Sudoc.fr.

S. BRELS, « *Le droit du bien-être animal dans le monde* », Évolution et universalisation, L'Harmattan, 2017, 493 p.

F. BURGAT, « *La protection de l'animal* », coll. « Que Sais-je ? » (N°3147), éd. P.U.F., mars 1997, 126 p.

F. BURGAT, « *L'animal dans notre société* », La documentation française, Coll. Problèmes politiques et sociaux, n°896, janvier 2004, 118 p.

F. BURGAT, « *Une autre existence. La condition animale* », Paris, Albin Michel, 2012, 400 p.

D. M. BROOM, E. DE FONTENAY, C. TUDGE, E. HARDOIN-FUGIER, « *Bien-être animal* », Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, 300 p.

S. CANSELIER-DESMOULIN, « *L'animal entre sciences et droit* », Thèse, PUAM, 2006.

S. CANSELIER-DESMOULIN, « *L'animal humain. Traits et spécificités* », Paris : L'Harmattan, 2004.

G. CHAPOUTHIER, « *Qu'est-ce que l'animal ?* », Paris : Le Pommier, 2004.

D. CHAUVET, « *La personnalité juridique des animaux jugés au moyen-âge* », L'Harmattan, 2012, 156 p.

D. CHAUVET, « *Les animaux face au droit naturel : l'égalité animale par-delà la morale* », Thèse, Université de Limoges 2018. Disponible sur <https://www.theses.fr/2018LIMO0056>

P. CHERIERRE, « *ICPE Installations classées pour la protection de l'environnement : De la création à la cessation* », France-Edition, 2019, 264 p.

M. CINTRAT, « *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire* », Thèse, Université d'Aix-Marseille, 2017. Disponible sur <https://www.theses.fr/2017AIXM0481>

J. CLUTTON-BROCK, « *A natural history of domesticated mammals* », 2nd éd, Cambridge University Press, 1999, 248 p.

R. COPPINGER, L. COPPINGER, « *Dogs a new understanding of canine origin, behavior, and evolution* », The university of Chicago, Chicago press, 2001, 352 p.

J-P. COSTA, « *La Cour européenne des droits de l'homme, des juges pour la liberté* », Dalloz, 2^{ème} édition, 2017, 300 p.

J-M. COULON, J-C. NOUËT, « *Les droits de l'animal* », 2018, Dalloz, 240 p.

A. CROZES, « *Du droit de l'animal au droit animalier : ou l'extension de la notion de sensibilité à l'épreuve d'une domination de l'Homme sur l'animal* », Mémoire master 2, Université de Strasbourg, 2016, 130 p.

D. DARDENNE, « *Introduction aux études animales* », Ed Puf, 2020, 305 p.

C. DARWIN, « *L'origine des espèces* », Ed. Flammarion, 2008, 619 p.

C. DARWIN, « *The Variation of Animals and Plants under Domestication* », Ed J. Murray 1868, 373 p.

E. DECHAMBRES, « *Les chiens : origine, histoire et évolution* », PUF, 1952, 126 p.

D. DEHARBE, « *Les installations classées pour la protection de l'environnement, Classement, régimes juridiques et contentieux des ICPE* », LexisNexis Litec, 2007, 625 p.

J. DE LA FONTAINE, « *Fables, contes et nouvelles* » : « *Le Loup et les Bergers* », texte établi par Jean-Pierre Collinet, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 2021, 1248 p.

P-J. DELAGE, « *Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal* », Thèse, Université de Limoges. Publication Paris, Mare et Martin, 2016. Disponible sur <https://www.theses.fr/2013LIMO1006>

P. DE L'ESTOILE, « *À Paris pendant les guerres de religion* », Ed Arléa, 2007, 558 p.

E. DE MARI, D. TAURISSON MOURET, in « *Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel* », p21-33, dans « *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II, exemples de droit colonial et analogies contemporaines* », Victoires éditions 2014, 328 p.

R. DEMOGUE, « *La notion de sujet de droit* », Revue semestrielle de droit civil, 1909, 655 p.

R. DEMOGUE, « *Théorie de la personnalité morale et son application au droit français* », Éditions Panthéon-Assas publiée en 1906, 560 p.

A. DE SAINT-EXUPERY, « *Le petit prince* », éd. Gallimard, collection Folio junior, édition spéciale, 1999, 94 p.

R. DESCARTES, « *Discours de la méthode* », Ed. Flammarion, 2000, 189 p.

J-P. DIGARD, « *L'homme et les animaux domestiques - Anthropologie d'une passion* », Fayard, 2019, 328 p.

E. ENGELHARDT, « *De l'animalité et de son droit* », Paris, Chevalier-Marescq, 1900.

M. FALAISE, « *Droit animalier* », Lexifac, 2018, 150 p.

F. FONSDARD, « *Ulysse, tragédie en cinq actes* », Ed. Michel Levy frères, Paris, 1852, p15.

G. FRANCIONE, « *Animals rights: The abolitionist approach* » Exempla press, 2015, 156 p.

M-J. GARNOT, « *Les animaux bénéficiaires de libéralités* », thèse de droit, Rennes, 1934.

A. GERAUD, « *Déclaration des droits de l'animal* », Bibliothèque André GERAUD, 1939, 160 p.

P. GIBERNE, « *La protection juridique des animaux* », thèse pour le doctorat, Université de Montpellier, Imprimerie Thierry, Nîmes, 1931.

P. GOLDSTEIN, « *Vulnérabilité et autonomie dans la pensée de Martha C. Nussbaum* », Presses Universitaires de France, Paris, 2011, 160 p.

H. HARBERS, « *Identification des marqueurs morphofonctionnels du processus de domestication en archéozoologie : approche tridimensionnelle de la variation endostructurale de la diaphyse humérale et de la forme du calcaneus* », Thèse, École Doctorale de Sciences de la Nature et de l'Homme : évolution et écologie, Paris, 2021, 142 p.

E. HEMINGWAY, « *Death in the Afternoon* », 1932, traduit en français par « *Mort dans l'après-midi* », Gallimard, 1978, 504 p.

- N. HERPIN, D. VERGER, « *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliquée par la sociologie de la consommation* », *L'Année sociologique*, 2016, 466 p.
- S. HILD, L. SCHWEITZER, « *Le bien-être animal : de la science au droit* », L'Harmattan, 2018, 358 p.
- T. HOBBS, « *Léviathan* », Ed Folio, 200, 1024 p.
- HOMÈRE « *Odyssée* », XVII, Folio Classique, Ed de Philippe Brunet, 1999, 501 p.
- J-B. JEANGÈNE VILMER, « *Anthropologie d'éthique animale* », Presses universitaires de France, 2011, 408 p.
- J-B. JEANGÈNE VILMER, « *L'éthique animale* », PUF, 1ere édition, 2011, 127 p.
- J -B. JEANGÈNE VILMER, « *Philosophie animale* », Vrin, 2010, 219 p.
- P. JOUVENTIN, « *Le chien, un loup rempli d'humanité* », Ed Ulmer, 2023, 144 p.
- J. KIRSZENBLAT, « *L'animal en Droit public* », Thèse, Université d'Aix-Marseille, 2018. Disponible sur <https://www.theses.fr/236778463>
- O. LE BOT, « *Introduction au droit de l'animal* », Independently published, 2018, 147 p.
- C. LÉVI-STRAUSS, « *La pensée sauvage* ». Ed Agora, Paris, 1962, 347 p.
- C. LÉVI-STRAUSS, « *Réflexions sur la liberté* », in *Le regard éloigné*, Plon, 1983, 398 p.
- LUCRECE, « *De la nature* », Ed Flammarion, trad J. KANY-TURPIN, 1997, 322 p.
- B. MANDEVILLE, « *La fable des abeilles* », trad de la sixième édition, Londres 1740, 384 p.
- J-P. MARGUENAUD, F. BURGAT, J. LEROY, « *Le Droit Animalier* », 2016, Presse Universitaire de France, 261 p.
- J-P. MARGUENAUD, « *L'animal en Droit Privé* », Thèse, Université de Limoges, PUF, 1987, 577 p.
- K. MERCIER, A-C. LOMELLINI-DERECLLENNE, « *Le droit de l'animal* », LGDJ, 2017, 202 p.
- L. METAIRIE, « *Apports de la morphométrie géométrique à la paléanthropologie dentaire* », Thèse d'ontologie, Université Claude Bernard-Lyon, 2014, 51 p.
- M. MICHEL, « *Les hypertypes chez les chiens et chats de race : étude bibliographique et observationnelle* », Thèse de médecine vétérinaire, Université Claude Bernard-Lyon, 2017, 165 p.
- MONTAIGNE, « *Essais* », Livre II, chapitre XII, la pléiade 1962, 430 p.

L. NEAULT, « *Entre chien et loup : étude biologique et comportementale* » Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Université de Toulouse, 2003, 423 p.

M. NUSSBAUM, *Frontiers of justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Harvard University Press, 2006, 512 p.

M. NUSSBAUM, « *Capabilités. Comment créer les conditions d'un monde plus juste* », Climats, département des éditions Flammarion, 2012, traduit de l'anglais « *Creating Capabilities. The Human Development Approach* », The Belknap Press, Harvard, 304 p.

S. PARRAIN-VIAL, « *La catégorie de l'avoir chez Gabriel Marcel et la notion de biens* », APD, t. 24, Sirey, 1979, 302 p.

F. PAUL, « *Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128 du Code civil* », L.G.D.J, 2002, n°78, p 61.

M. PENNAFORTE, « *La réglementation des installations classées* », Ed du Moniteur, 2010, 517 p.

E. PICARD, « *Le droit pur* », Paris, Flammarion, 1928.

M. PIEL, « *Caractéristiques de l'élevage canin et félin en France : série d'enquêtes auprès des éleveurs* », Thèse pour obtenir le grade de médecine vétérinaire, Université Paul-Sabatier Toulouse, 2021, 98 p.

P. PUIG, « *Contrats spéciaux* », collection Hypercours 9^{ème} éd, Dalloz, 2023, p 376, voir Christine C. HUGON, K. GARCIA, « *Pour le droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation !* », RSDA 2/2021 p 55.

C. REGAD, « *Droit des animaux, approche historique et anthropologique* », Independently published, 2022, 409 p.

C. REGAD, C. RIOT : « *La personnalité juridique de l'animal (II), Les animaux liés à un fonds* », LexisNexis, 2020, 137 p.

T. REGAN, « *Animal rights* » traduction par Eurice Utria « *Les droits des animaux* », Hermann Glassin, 2013, 753 p.

F. RINGEL, E. PUTMAN, « *L'animal aimé par le droit* », RRJ 1995.

J-J. ROUSSEAU, « *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* », Préface au second discours, Edition J'ai lu, 2022, 128 p.

F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », éd Mare et Martin, 2021, 444 p.

F-X. ROUX-DEMARE, « *L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en Droit ?* » p 52, sous la Direction de A. LEVI et K. LISFRANC, « *L'homme, roi des animaux ?* » Animaux, droit et société, Dialogue franco-britannique organisé le 11 octobre 2019 par

l'association des juristes franco-britanniques et la société de législation comparée, Collection colloque volume 43, 186 p.

SAINT AUGUSTIN, « *Des mœurs des manichéens* », Paris : Desclée, de Brouwer et Cie, 1949.

J-P. SARTRE, « *L'existentialisme est un humanisme* », Nagel, coll. Pensées, 1970, 108 p.

J. SEGURA, « *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut* », Thèse, Université de Nancy, 2006. 639 p.

P. SERNA, « *L'animal en république* », Anacharsis, 2017, 250 p.

P. SERNA, « *Comme des bêtes, Histoire politique de l'animal en révolution* », Domont, éd Arthème Fayard, 2017, 444 p.

P. SINGER, « *La libération animale* », Paris : Payot & rivages, coll. Petite Bibliothèque Payot, 2012, 477 p.

A. SMITH, « *La théorie des sentiments moraux* », 1759, traduit et publié en 1795, Ed Rivages, 2016, 512 p.

Y. STRICKLER, « *L'animal, propriété, responsabilité, protection* », Presses universitaires de Strasbourg, 2010, Strasbourg, 114 p.

V.VANNEAU, « *Le chien, histoire d'un objet de compagnie* », éd Autrement, Paris, 2014, 213 p.

VAREILLES-SOMMIERES, « *La définition et la notion juridique de la propriété* », RTD Civ, 1905, 443 p.

B. VIAN, « *L'écume des jours* », Edition Le livre de poche, 2021, 350 p.

VOLTAIRE, « *Traité sur la tolérance* », Ed Flammarion, 1984, 192 p.

S. WISE, « *Drawing the line* », Ed Perseus Publishing, 2003, 336 p.

S. WISE, « *Tant qu'il y aura des cages, Vers les droits fondamentaux des animaux* », traduit de l'anglais par David CHAUVET, Presses universitaires du Septentrion, 2016, 358 p.

F. ZENATI, T-H. REVET, « *Les biens* », PUF, Coll Droit international, 2^{ème} Edition, 1997, n°7, p18.

IV. AVIS, RAPPORTS OFFICIELS, COMPTES RENDUS, COMMUNIQUÉS, BROCHURES, ALLOCUTIONS

- Conférence donnée à l'institut des Sciences Politiques de Paris, lundi 23 juin 2008 à l'initiative de l'association étudiante de Sciences Politiques-Paris. Cité dans « *L'animal, un homme comme un autre ?* », sous la direction de M. BAUDREZ, T. DI MANNO, V. GOMEZ-BASSAC, Edition Bruylant, 2012, 369 p.
- « *DECLARATION UNIVERSELLE SUR LA BIEN-TRAITANCE ANIMALE* », Résolution n° XIV, 25 mai 2007. Disponible sur <https://www.woah.org/app/uploads/2021/03/f-reso-2007-webpub.pdf>
- L. DOMBREVAL, « *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale* », (n° 3661 rectifié). Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 janvier 2021. Disponible sur https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/115b3791_rapport-fond
- A. LEVI et K. LISFRANC, « *L'homme, roi des animaux ?* » Animaux, droit et société, Dialogue franco-britannique organisé le 11 octobre 2019 par l'association des juristes franco-britanniques et la société de législation comparée, Collection colloque volume 43, 186 p.
- Rapport Four paws, 2016, « Identification, vaccination and movement of dogs and cats in the EU: How to improve the Pet Passport and TRACES systems? » <http://www.lawyersforanimalprotection.eu/wp-content/uploads/2016/07/INSIDE-1.pdf>
- E. REUS, « Rapport sur le régime juridique de l'animal de Suzanne Antoine », Disponible sur <https://www.cahiers-antispecistes.org/le-rapport-sur-le-regime-juridique-de-lanimal-de-suzanne-antoine/>
- Risque de morsure de chien, Saisine 2015-SA-0158. Rapport d'expertise collective CES SABA, Groupe de travail Bien-Être Animal, Groupe de travail « Évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux », 2020, 199 p.

V. COLLOQUES, ACTES DE COLLOQUES, SYMPOSIUM, SÉMINAIRES, INTERVENTIONS, CÉLÉBRATION ET GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Académie vétérinaire de France. Avis sur la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les « hypertypes » canins, adopté en séance académique le 21 juin 2018, 15 p. Disponible. Sur <https://academie-veterinaire->

defrance.org/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2018_HypertypesCanins_Avis.pdf

Colloque : Droit et personnalité juridique de l'animal, 22 octobre 2018. Disponible sur <https://www.fondation-droit-animal.org/colloque-2019-droits-et-personnalite-juridique-de-lanimal/>.

Contribution du Conseil scientifique COVID-19 « One health » - Une seule santé. Santé humaine, animale, environnement : les leçons de la crise. 8 février 2022, Disponible sur https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/contribution_conseil_scientifique_8_fevrier_2022_one_health.pdf

P-J. DELAGE, « *Modifier le statut de l'animal : bonne ou mauvaise idée ? Processus de mutation des droits fondamentaux et des systèmes juridiques* », Colloque international « La sensibilité animale, approche juridiques et enjeux transdisciplinaires, filmé le 23 octobre 2020, Caen. Disponible sur <https://chairenormandiepourlapaix.org/videos/modifier-le-statut-de-lanimal-bonne-ou-mauvaise-idee-pierre-gerome-delage/>.

L. LESPINE, « *Les souffrances et les droits des animaux* », conférence du 14 septembre 1928 à Genève, The Animal Defence and Antivivisection Society.

C. REGAD, C. RIOT, S. SCHMITT, Colloque : « *La personnalité juridique de l'animal (I), l'animal de compagnie* », LexisNexis, 2018, 143 p.

VI. ARTICLES, CONTRIBUTIONS, INTERVENTIONS ET NOTES

C. BARATAY, « La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution ». *Revue historique*, 2012, 661, p. pp.131-153.

A. BENSOUSSAN, « Guide Juridique de la Création et de la Conduite de l'élevage - 1ère partie, 09 janvier 2020 », Disponible sur sociétécentralecanine.com

C. BROOM, « Le bien-être des animaux dans l'Union Européenne », Étude pour la commission des pétitions du Parlement européen, *Département thématique C : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Bruxelles, Union Européenne*, 2017, p17.

P. BRUNET, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles » (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) Disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-03181978/document>.

E. CAMILLE HECHARD, « Diagnostic et traitement du syndrome obstructif des voies respiratoires supérieures chez le chien brachycéphale, avec support audiovisuel ». [Internet]. 2004 [cited 2014 Oct 30]. Available from: http://www.rescueboule.com/phocadownload/fiches_veto/respiratoire/r-03.pdf

S. CANSELIER, « Les grands progrès de la protection animale en droit français et européen », Tome IV-n°1, 2015, Dossier : l'animal enjeu de la recherche. Disponible sur <https://journals.openedition.org/hrc/977?lang=es>.

G. CHAPOUTHIER, « Un animal souffre-t-il ? », article pour Éducation éthique animale. Disponible sur <https://educ-ethic-animal.org/wp-content/uploads/2018/03/Un-animal-souffre-t-il-article-pour-adolescents-par-Georges->

A. COUVREUR, « Justice pour les bêtes », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 6, n°3 | Décembre 2015, mis en ligne le 18 décembre 2015, disponible sur <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.11023>

M- J. DAY et al (2012). « Surveillance of Zoonotic Infectious Disease Transmitted by Small Companion Animals » (Surveillance des maladies infectieuses zoonotiques transmises par les petits animaux de compagnie) : https://wwwnc.cdc.gov/eid/article/18/12/12-0664_article

« Déclaration de Cambridge sur la conscience », *Cahiers antispécistes*, n°35, 2012.

J. DELORME, « L'enfant à naître : le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine n'impose pas la sanction pénale des actes involontaires ayant entraîné une interruption de grossesse », *Les carnets du Cerc, Hypothèses*, 15 février 2017.

R. DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », *Revue semestrielle de droit civil*, 1909, 620 p.

DE QUATREFAGES, (A). « Histoire naturelle générale : origines des espèces animales et végétales. iv. discussion des théories transformistes. L'espèce et la race. ». *Revue Des Deux Mondes* (1829-1971), vol. 80, no. 2, 1869, 432 p.

S. DESMOULIN, L'animal entre science et droit, *PUAM*, n° 951, 2006, pp. 530-531.

S. DESMOULIN-CANSELIER, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? » *Pouvoirs*, 4(4), 43-56. Disponible sur <https://doi.org/10.3917/pouv.131.0043>

M. FALAISE, « De l'animal objet à l'animal sujet de droit ? », sous la Direction de A. LEVI et K. LISFRANC, « *L'homme, roi des animaux ?* » Animaux, droit et société, Dialogue franco-britannique organisé le 11 octobre 2019 par l'association des juristes franco-britanniques et la société de législation comparée, *Collection colloque volume 43*, 186 p.

M. FALAISE, « Quelle place pour le bien-être de l'animal ? », *Revue Semestrielle de Droit Animalier RSDA*, 2010.

M. FALAISE, « Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe », in « Le bien-être animal : de la science au droit », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, *L'Harmattan*, 2018, p 127.

G. FARGAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts- Prolégomènes pur une recherche », *RTD civ*, 2002, 221 p.

J-M. FAURE, P. LE NEINDRE, « Domestication des espèces animales », *Éthologie appliquée, Quae*, p 56-66.

D. FAVRE, Living Property: A New Status for Animals Within the Legal System, 93 Marq. L. Rev. 1021 (2010). Available at: <http://scholarship.law.marquette.edu/mulr/vol93/iss3/3>

N-E. FEDEROFF, R-M. NOWAK, "Man, and his dog", *Science Letters* 1997, 276 p.

G. FRANCIONE, "Prendre la sensibilité au sérieux", in H-S. AFEISSA et J-B. JEANGENE VILMER, « *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté* », Paris, Vrin, 2010, pp. 161-183, traduit par H.-S. AFEISSA.

F. FRATTINI, « Les personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique », *Étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* La note n° 48, juillet 2020.

F. GALIBERT, C. ANDRÉ, « Le chien et son génome », *M/S : médecine sciences*, 2006, 22(10), pp. 806–808.

K. GARCIA, « Jurisprudences-Chroniques », « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité », *Revue Semestrielle de Droit Animalier RSDA* 1/2015, p 57.

A. GUILLAUME, « Le poids des mots/maux autour de la sentience animale. Différences sémantiques et traductologiques ente bien-être et bientraitance », sous la direction de S. HILD, L. SCHWEITZER, *L'Harmattan*, 2018, p 75.

C. GUINTARD, A-M, CLASS, « hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre », communication présentée le 7 décembre 2017, *Bull Acad. Vét. France*, 2017, 248 p.

J-M. GRIFFOY, « Le chien : un loup domestiqué pour communiquer avec l'homme », *Bull. Acad. Vét. France*, 2007, Tome 160 - N°5.

J. HOFFMANN, « Les chats : un problème pour la biodiversité autant que pour le réchauffement climatique ». <https://blog.defi-ecologique.com/chats-probleme-biodiversite-rechauffement-climatique>.

A. HOUTARD, « Les chiens dans l'ancienne Égypte », Chroniques d'Égypte, *Bulletin de la fondation Égyptologique Reine Élisabeth*.

C. HUGON, K. GARCIA, « Contrats spéciaux », « Pour le Droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation ! », *Revue Semestrielle de Droit Animalier RSDA* 2/2021, p 43.

G. HUMBRECHT, « Quelques réflexions sur la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux », *Gaz. Pal.* 1964 (1^{ère} sem.), Doctrine, p 4.

L. LE FEVRE. Qui garde le chien dans un divorce ? Disponible sur <https://www.laurencelefevre-avocat.fr/post/qui-garde-le-chien-dans-un-divorce>

L. LESPINE, Le droit des animaux, *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, 1929, n^{os} 1 et 2.

M. LESSARD, « Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance de animaux comme êtres sensibles ? », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, Vol n^o1, 2021, Éditions Thémis, 191 p.

G. LOISEAU, « L'animal et le droit des biens », *Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA* 1/2015, 443 p.

F. MARCHADIER, « La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs » *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, RSDA 2/2012.

J-P. MARGUENAUD :

- , « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*.1998, p 209.
- « La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, RSDA 2/2013, p 157.
- « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, RSDA 2/2014.
- « La modernisation des dispositions du Code civil relatives aux animaux : l'échappée belle ». Commentaire de l'article 2 de la Loi n^o2015-177 du 16 février 2015, *Revue juridique de l'Environnement*, 2015, pp. 257-263.
- « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015.
- « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Sélection du semestre*, RSDA, n^o2, 2016, p 15.
- « La personnalité juridique des animaux en France : une lueur calédonienne », *sélection du semestre*, RSDA, n^o2, 2017, p 15.
- « L'inflation de propositions de lois d'intérêt animalier », *Sélection du semestre*, RSDA2/2020, p 15
- « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.* 2021, p 592.

M. MARIE, « État des lieux de l'élevage canin en France : fondement, actualité et recueils d'opinions ». *Toulouse, vétérinaire*, 2005, 105 p.

M. MASSON, « Règles d'urbanisme autour des exploitations agricoles », *question écrite n^o 09840 publiée au JO Sénat du 30/07/2009*, p 1870.

L. METCHNIKOFF, « Les Australiens : bulletin de la société neuchâteloise de géographie », 1891IV, 466 p.

A. MILHAUD, « Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propos de la protection des animaux », *Académie Vétérinaire de France, Commission chargée de la réflexion sur les relations entre l'Homme et les Animaux*, 21 juin 2007.

C. MORALES FRÉNOY, « La prise en compte du bien-être animal dans les élevages : les enjeux environnementaux, économiques et sanitaires pour l'Homme », in F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », *Ed Mare et Martin*, 2021, p 396.

P. MORMEDE, L. BOISSEAU -OWINSKI, J. CHIRON, C. DIEDERICH, J. EDDISON, J-L. GUICHET, P. LE NEINDRE, M-C. MEUIER-SALAÜN, « Bien-être animal : contexte, définition, évaluation », *INRA Productions animales*, octobre 2018, vol 31, n°2, pp. 145-162.

S. NADAUD, « La promotion de l'animal au niveau de l'humain ? La reconnaissance de la personnalité animale, nouveau credo des juristes », *Revue du droit des religions*, 12/ 2021, pp. 101-112.

C. OLLIVIER « Qu'est-ce que le spécisme ? », *Les Cahiers Antispécistes*, n°5, décembre 1992.

M. OLLIVIER, A. TRESSET, L. FRANTZ, « Au néolithique, les chiens accompagnent les premiers agriculteurs à travers l'Europe ». Disponible sur <https://www.univ-rennes1.fr/actualites/au-neolithique-les-chiens-accompagnent-les-premiers-agriculteurs-travers-leurope>

M. OLLIVIER, « Reconstruire et comprendre l'histoire de la domestication du chien grâce à la paléogénétique », *Les nouvelles de l'archéologie*, 148 | 2017, pp. 50-55. <https://journals.openedition.org/nda/3728>

O'NEILL DG, C. JACKSON, J-H. GUY, D-B. CHURCH, "Epidemiological associations between brachycephaly and upper respiratory tract disorders in dogs attending veterinary practices in England". Disponible sur <http://cgejournal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s40575-015-0023-8>.

E. PIERSON, « Animaux de compagnie : ce que change la loi sur la maltraitance animale ». 8 février 2021. Disponible sur <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/acheter-un-animal-de-compagnie-en-ligne-ne-sera-bientot-plus-possible-20210128>.

C. REGAD, C. RIOT « La personnalité juridique de l'animal », *Dossier spécial, in Revue droit et patrimoine*, mars 2021 n°311, pp.18-40.

P. REIGNÉ, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015.242. – *G. Gaillard, débats*, AN, 15 avril 2014 ; *J. Glavany, débats*, AN, 15 avril 2014.

P-H. REIGNIÉ, « Les animaux et le Code civil », *La semaine juridique générale* 2015 n°9 du 2 mars 2015, 402, Voir revue RSDA 2/2014, p16.

E. RIPOCHE, « L'apport des droits fondamentaux à la protection de la santé animale », in F-X. ROUX-DEMARE, « *Animal et santé* », *Ed Mare et Martin*, 2021, p 234.

G. SAINT-HILAIRE, « Acclimatation et domestication des animaux utiles », *Librairie agricole de la maison rustique*, Paris, 1861, 521 p.

P. SIMLER, JCP G n° 18, 4 Mai 2020, 544, note de F. MARCHADIER, « *Jurisprudences-chroniques* », *RSDA* 2/2021, p 31.

P. SINGER, P. CAVALIERI, « Tous les animaux sont égaux: le projet « Grands singes », *Mouvements*, n°45-46, 2006/3, pp. 22-35.

J. STUDER, « La domestication, quand l'homme s'empare de la nature », *Campus* n°35.

J. STUDER, « Sur les traces des premiers animaux domestiques », *Série documentaire des Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève*, 1998.

R. TEXIER, « La place de l'animal dans l'œuvre de Descartes », *L'enseignement philosophique*, 62A, 2012, pp. 15-27.

A. TRESSET, in K. BETTAYEB, « D'où vient le chien ? », *CNRS Le journal*, voir <https://lejournel.cnrs.fr/articles/dou-vient-le-chien>.

R. TRIQUET, « La lutte contre les hypertypes : le point de vue d'un vieux cynophile », *Centrale canine magazine*. 2014,170–1.

Claire VIAL dans « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », p21-33, dans « *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II, exemples de droit colonial et analogies contemporaines* », *Victoires éditions* 2014, 328 p.

VIGNE (J-D) « L'humérus de chien magdalénien de Erralla (Gipuzkoa, Espagne) et la domestication tardiglaciaire du loup en Europe », *Munibe, Anthropologica- Arkeologica*, 2005, 287 p.

VII. TABLE DE LA JURISPRUDENCE :

JURIDICTION DE PREMIER DEGRÉ

Metz, 10 nov. 1808, D.A. 1811, p 437.

Metz 16 août 1820, D.P., 1821, 2, p 84.

TGI Nancy, 21 mai 1981, jurisdata n° 1981-042815.

T. Corr. Strasbourg, le 19 mai 1982 : *Gaz. Pal.* 1981.

T. enfants. Vesoul, 18 mai 2016, n° 116/0224. N° de jugement : 16/75. N° parquet : 1527200005, *RSDA* 1/2016 p 203.

TGI Le Havre, 23 mai 2016. N° minute : 992/2016. N° parquet : 1612400000052, *RSDA* 1/2016 p 203.

T. corr. Bergerac, 7 juin 2016, N° minute : 400/2016. N° parquet : 14252000012, voir « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 1/2016, p 202.
J. prox, Vannes, 24 juin 2016, N° de minute 40/2016, RSDA 1/2016 p 204.
TGI Saint-Quentin, 8 novembre 2016, n°576/2016. N° parquet : 16189000005, RSDA, 2/ 2016, p 142.
TGI Bergerac, 1^{re} décembre 2016, n°16/343. N° OMP : 15/00027534. Minos : 00920282161090111, RSDA 2/2016 p 143.
T. corr. Besançon, 11 janvier 2017. N° de minute : 51/2017. N° de parquet : 16071000079.
T. Corr. Villefranche sur Saône, 16 juin 2017, n° minute : 258/2017. Numéro parquet : 17149000022, RSDA 1/2017, p176.
TGI Draguignan, 15 septembre 2017, n°17164000109, RSDA 2/2017 p 165.
J. prox. Cagnes sur Mer, 1^{re} décembre 2016, n°17/0000001. OMP : 16/00025019. N° Minos : 00920382162770043, RSDA 2/2016 p 143.

JURIDICTION DU SECOND DEGRÉ

CA Grenoble, 2 août 1995, JurisData n° 1995-047608.
CA Paris, 24^e, A, 22 mars 2006, n°05/05256.
CA Paris pôle 4, Ch 9, 2 janvier 2011, n°09/12668.
CA Dijon, 7 juillet 2011, n°10/02115, note MARCHADIER (F), RSDA 1/2015, p 436.
CA Poitiers, 26 octobre 2011, n° 10/03536.
CA Nîmes ch. civ, 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389.
CA Angers. ch.com, 27 novembre 2012, n°11/02103
CA Grenoble, 3 décembre 2012 n° 12/00760 A. Drault c/ V. Cagnin.
CA Bastia, 15 janvier 2014, n°12/00848.
CA Bordeaux, 3 mai 2014, n°2004-271846.
CA Bordeaux, Ch. civ 6., 2 juillet 2014, n° 13/01509, RSDA 2/2014 p157.
CA Poitiers, Ch. Civ 1., 3 juillet 2015, n°14/06621.
CA Bourges, 30 juillet 2015, n°14/00991.

CA Nîmes, Ch. Civ 1. 3 septembre 2015, n°14/02237, RSDA 2/2015, p 216.
CA Lyon, Ch Civ 1. Section B, 29 septembre 2015, n°15/01690, RSDA 2/2015, p 223.
CA Angers, 13 octobre 2015, n°14/1440.
CA Aix en Provence, 5 novembre 2015, n°14/13878.
CA Nîmes, Ch Civ 2., section C, 2 décembre 2015, 14/04537, RSDA 2/2015, p 226.
CA Caen, ch civ 1, 8 mars 2016, n°13/03166,
CA Aix en Provence, Chambre 11B, 24 mars 2016, n° 2016/178.
CA Limoges, Ch civ., 28 avril 2016, n°15/00650.
CA Paris, Pôle 2, Ch 2, 13 octobre 2016, n°15/06823.
CA Toulouse, 1^{ere} Ch, 1^{re} section, 21 novembre 2016 ; n°15/04916, RSDA 2/2016 p 138.
CA Rouen, 5 janvier 2017, n°15/04272, RSDA 1/2017 p 173.
CA Toulouse 17 mars 2017, 4^e Ch sociale, 2^e section, n°15/01318.

CA Rennes, 5^e Ch, 29 mars 2017, n° 15/04575.
CA Douai, 1^{ere} Ch, 1^{ere} section, 11 mai 2017, n°16/03693, RSDA 1/2017 p 166.
CA Toulouse, 1^{re} Ch, 1^{re} section, 22 mai 2017, n°16/1682

CA Ch. Civ, Limoges, 8 juin 2017, n° 16/00742.

CA Aix en Provence, 4 juillet 2017, RG n° 16/05304, n° parquet 16/00010111, p177.
CA Lyon, 6^{ème} Ch, 20 décembre 2018, n°17/08023, RSDA 2/2020, p 32.
CA Toulouse, 1ere Section, 15 juin 2020, n°18/02947, RSDA 2/2020, p 32.
CA Orléans, 6 octobre 2020, n° 18/00160, RSDA 2/2020 p 266.
CA Montpellier, Premier président, 29 juin 2021, n°21/00066.
CA Paris, Pole 4, chambre 9, n°19/05616, 3 février 2022.
CA Angers, Ch. Civ. A, n°18/00654, 8 février 2022, RSDA 1/2022.
CA Aix-en-Provence, 1re et 8e chambres réunies, 9 Février 2022 – n° 18/20058, Lexis 360.
CA Pau du 22mars 2022, n° 20/01889.
CA Versailles, 4^e, 27 juin 2022, n°21/05356.

CAA Nantes, 4 janvier 2019, n°18NTOOO69, p218.
CAA Douai-2^{ème} Ch., 24 mai 2022, n°21DA01207.

COUR DE CASSATION

Civ.1^{ère}, 18 février 1957, n° D. 1957.249.
Civ.1^{ère}, 16 janvier 1962. Civ., n°33.
Civ.1^{ère}, 9 mai 1972. 71-10-361.
Civ., 1^{re} 21 février 2006, n°04-19.667.
Civ.,1^{re}, 28 octobre 2010, n° 09-16.913.
Civ.1^{re}, 15 octobre 2014, n°13-21555.
Civ, 1^{ère}, 5 nov. 2014, n°13-23.071.
Civ, 1^{ère}, 1^{er} juillet 2015, n°13-25.489,791, RSDA 2/2015 p 222.
Civ, 1^{ère}, 9 décembre 2015, n°14-25.910.
Civ 1^{re}, 17 février 2016, n°14-29.303,149, RSDA 1/2016 p 184.
Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2016 n°15-13.236.
Civ. 1^{ère}, 3 novembre 2016, n°15-25.781, RSDA 2/2016 p 138.
Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2016, n°15-24516, RSDA 2/2016 p 137.
Civ.1^{ère}, 30 novembre 2016, n°15-11.247.
Civ. 1^{ère}, 20 septembre 2017, n°16-10253, RSDA 2/2017 p 161.
Civ 1^{re} 23 janvier 2019, n°17-19.952.
Civ, 1^{ère}, 20 février 2019, n°17-28819, RSDA 2/2019 p 205.
Civ. 1^{ère}, 16 mai 2018, n°16-24563.
Civ, 1^{ère}, 22 mai 2019, n°17-31248, RSDA 2/2019 p 205.
Civ, 1^{ère}, Poitiers, 19mai 2020, n° 19/00361.
Civ, 1^{ère}, 13 avril 2022 n°21-10.219.
Civ. 2^{ème}, 28 janvier 1954, n°54-07.081 : Bull. civ II, n°32.
Civ. 2^{ème}, 29 janvier 2015, Sté S. L. I., pourvoi n°13-22.255.

Civ.3^{ème}, 26 juin 1991, Bull. civ. III n°197.
Civ.3^{ème}, 14 janvier 2016, pourvoi n°14-25351.
Civ.3^{ème}, 28 juin 2018, n°17-18755.
Civ.3^{ème}, 23 septembre 2020, n°19-18104.
Civ.3^{ème}, Sect. A, du 28 juin 2021, n°20/03627.
Civ.3^{ème}, 5 janvier 2022, n° 20-22.670.

Crim., 12 octobre 1994, n°93-83341.
Crim., 7 mars 1995, n°93-84.946.

Crim., 4 septembre 2007, n° 06-82.785.
Crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078.
Crim., 16 juin 2015, n°14-86.387.
Crim., 31 mai 2016, n°15-82062.
Crim., 30 janvier 2018, n°16-87072, RSDA 1/2018, p 172.
Crim., 15 mai 2018, n° 17-82405.
Crim., 19 mars 2019, n°18-81748.
Crim., 12 juin 2019, n°18-84.504.

Com., 17 janvier 1956, D. 1956, p 256.

CONSEIL D'ÉTAT

CE 30 décembre 2020 n° 426528.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cons Const., 16 janvier 1982, D. 1983.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

CJUE, 17 décembre 2020, Aff. C-336/19, D. 2021.

VIII. NOTES ET COMMENTAIRES SOUS JURISPRUDENCE

J.-F. BARBIERI.,

Note sous Civ., 3^{ème}, 26 juin 1991, Bull. Civ. III n°197 ; *JCP éd. G* 1992, II, 21825, *RTD civ.* 1992, p. 144, obs. F. ZÉNATI), voir M. GIRER, « *Droit des biens, introduction au droit des biens* », UNJF.

K. BELLIS.,

Civ.3^{ème}, 23 septembre 2020, n°19-18104, « *Un pas de plus vers la chute du principe de non-cumul des responsabilités* », La revue du notariat, Lextenso 2021.

A. BÉNABENT.,

- Note sous Civ. 1^{re}, 20 mars 1989, Bull. civ. I, n°140, Com. 22 mai 1991, *Bull. civ. IV*, n° 176 ; *D.* 1992. *Somm.* 200, obs. TOURNAFOND, *L'action en garantie des vices cachés ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle* », Recueil Dalloz 1993, p 506.
- Civ. 3e, 25 janv. 1989, *Bull. civ. III*, n° 20 ; 27 mars 1991, *ibid.* III, n° 107 ; *D.* 1992.95, *Somm.* 200, obs. TOURNAFOND, *L'action en garantie des vices cachés ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle* », Recueil Dalloz 1993, p 506.

A. DRAULT C/ V. CAGNIN.;

Note sous Civ., Grenoble, 3 décembre 2012 n° 12/00760. RSDA, 2/2012.

P. GARBOUS C/ D. BOUDER D.,

Note sous T. Corr. Strasbourg, 19 mai 1982 : *Gaz. Pal.* 1981. 1. 160. notes « *L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée* », « *L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée* », in « *Bulletin juridique international pour la protection des animaux* », n° 106, pp. 5 à 17.

K. GARCIA. ;

- Note sous Cass. Civ., 1^{re}, 3 novembre 2016, « *Actions en garantie des vices cachés et des vices rédhibitoires* », RSDA 2/2016, p 31.
- Note sous Civ, 13 avril 2022, n°21-10.219, « *Jurisprudences-Chroniques* », « *Le verrouillage anticipé de la garantie de conformité dans les contrats de vente d'animaux* », RSDA 1/2022, p 45.

B. MARCHADIER. ;

- Note sous Orléans, 29 novembre 2010, n°09/02405, « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 2/2010, p43.
- Note sous Poitiers, 22 juin 2012 n°11/00487 ; « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 1/2012, p28.
- Note sous Ch., 10, Aix en Provence, 30 novembre 2011, n°2011/474, voir note, « *Jurisprudences-Chroniques* », RSDA 2/2015, p 43.
- Note sous Civ., 1^{er} avril 2022, Saint Denis (Réunion), n° 21/00151, RSDA 1/2022, p 28.
- Note sous Civ., A, n°18/00654, 8 février 2022, RSDA 1/2022, p30.
- Note sous Civ., 7 juillet 2011, n°10/02115, RSDA 1/2015, p 436.
- Note sous Dijon, 15 juin 2006, *Gaz. Pal.* 2006 n° 234 p. 13, obs. P. GERBAY, RSDA 1/ 2015, p 437.
- Note sous CA Bordeaux, Ch.civ,6. 5 janvier 2016, n°15/01334, RSDA 1/2016, p199. Voir aussi TGI d'Évry, 25 août2016, n°13/02996 M. GRENET
- Note sous Dijon, 15 juin 2006, *Gaz. Pal.* 2006 n° 234 p. 13, obs. P. Gerbay, note de F. MARCHADIER, RSDA 1/ 2015, p 437.
- Note sous CA Aix en Provence, 5 novembre 2015, n°14/13878, « *Jurisprudences - Chroniques* », F. MARCHADIER, RSDA 2/2015, p41.

- Note sous CA. ch. com, Angers, 27 novembre 2012, n°11/02103, obs. A. DRAULT C/ V. CAGNIN, « *La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs* » RSDA 2/2012.
- Note sous CA ch. Civ, Grenoble 3 décembre 2012 n° 12/00760 obs. A. DRAULT C/ V. CAGNIN, « *La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs* » RSDA 2/2012.

S. NADAUD

Note sous Cass.com, 17 janvier 1956 : D. 1956, p 256, « *La promotion de l'animal au niveau de l'humain ? La reconnaissance de la personnalité animale, nouveau credo des juristes* », p. 101-112, OpenEdition Journals, Revue du droit des religions.

S. PECCAVY.,

- Note sous CA de Paris, 29 mars 2018, « *Commentaire de jurisprudence* », Centrale Canine magazine n° 193, p 47.
- Note sous Tribunal judiciaire de Brive la Gaillarde du 4 juin 2021, « *Commentaire de jurisprudence* », Centrale Canine magazine n° 213, p 47.
- Note sous C. Cass, 25 avril 1979. CA de Paris, 29 mars 2018, « *Commentaire de jurisprudence* », Centrale Canine magazine n° 193, p 46.
- Note sous CA Nîmes, 6 avril 2017, « *Commentaire de jurisprudence* », Centrale Canine magazine n° 188, p 44.

IX. PRESSE ET SITES INTERNET :

REVUE SEMESTRIELLE DE DROIT ANIMALIER, RSDA :

2/2010, 414p ; 1/2012, 438p ; 1/2013, 408p ; 2/2013, 468p ; 1/2014, 566p ; 2/2014, 501p ; 1/2015, 443p ; 2/2015, 396p ; 1/2016, 417p ; 2/2016, 337p ; 1/2017, 345p ; 2/2017, 695p ; 1/2018, 405p ; 2/2018, 483p ; 1-2/2019, 558p ; 1/2020, 548p ; 2/2020, 768p ; 1/2021, 510p ; 2/2021, 769 ; 1/2022, 745p.

PRINCIPAUX SITES INTERNET :

ACADÉMIE VÉTÉRINAIRE DE FRANCE

- https://www.lepointveterinaire.fr/ressources/upload/imgnewspha/veterinaire/wk-vet/media/complements_biblio/sv/sv1780/academie_veterinaire_de_france.pdf

AÏDA INERIS

- https://aida.ineris.fr/consultation_document/10537.
- https://aida.ineris.fr/consultation_document/34126
- <https://aida.ineris.fr/node/147>.

- https://aida.ineris.fr/consultation_document/1097
- <https://aida.ineris.fr/reglementation/2120-elevage-vente-transit-garde-detention-refuge-fourriere-etc-chiens>

ANSES

- <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIORISK2016SA0274Fi.pdf>.

ARCOM

- <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Le-CSA-et-l-Hadopi-deviennent-l-Arcom-ce-qu-il-faut-retenir>.

ARPP.

- <https://www.arpp.org/qui-sommes-nous/roles-et-missions/>

ASSEMBLÉE NATIONALE

- https://actu.fr/societe/l-assemblee-vote-en-faveur-de-l-interdiction-de-la-vente-des-chiens-et-chats-en-animaleries_39041557.html.
- https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/du/115b3344_rapport-information#_Toc256000084

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

- <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=14324&lang=fr>.

ATD 13

- <https://www.atd13.fr/quest-ce-que-le-reglement-sanitaire-departemental/>

ATELIER ENLUMINURE

<https://atelierenluminure.com/2020/02/23/le-livre-de-la-chasse-gaston-febus/>.

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LA VILLE DE GENÈVE

- <http://institutions.ville-geneve.ch/fr/bm/interroge/questions-recentes/questions/detail/quelles-furent-les-premieres-grandes-migrations-humaines-et-quand-lhomme-de-neandertal-et-lhomo/>

CAIRN. INFO

- « *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans, expliquée par la sociologie de la consommation* ». Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2016-2-page-421.htm>.
- J.-M. FAURE, « *Domestication des espèces animales* », *Éthologie appliquée*, p 55 à 56.

CEP

- « Animaux, société, publicité. Disponible sur <https://www.cep-pub.org/avis/avis-animaux-societe-publicite/>. (Consulté le 10 novembre 2022).

CLIMATE CONSULTING : <https://climate.selectra.com/fr/comprendre/greenwashing>

CNRS Le journal : A. TRESSET, in K. BETTAYEB, « *D'où vient le chien ?* », CNRS Le journal, voir <https://lejournal.cnrs.fr/articles/dou-vient-le-chien>

ENSEMBLE POUR LES ANIMAUX

<https://www.ensemblepourlesanimaux.org/project/cecilia-le-premier-chimpanze-reconnu-personne-non-humaine-dotee-de-droits-fondamentaux/>

EUROPA-LEX

- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020IP0035>
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=celex:31991L049>.
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020IP0035>
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020IP0035>.
- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-8-2016-0251_FR.html
- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0065_FR.html?redirect.

EUROPETNET

<https://www.europetnet.com/pet-id-search.html>.

FÉDÉRATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE

- <http://www.fci.be/fr/Presentation-de-notre-organisation-4.html>
- <https://www.fci.be/fr/Nomenclature/Default.aspx>
- <http://www.fci.be/en/FCI-Standards-Commission-72.html>.

FRANCE INFO

https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-monde-est-a-nous/en-espagne-les-animaux-domestiques-peuvent-etre-places-en-garde-alternee-en-cas-de-divorce_4892087.html.

FRANCE INTER

V.E. DE FONTENAY, « *L'animal machine* », France Inter, 1 mai 2012. Disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceinter/l-animal-machine-3168940>. (Consulté le 1^{er} septembre 2021).

FRANCE 3

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/allier/allier-pourquoi-un-elevage-de-chiens-est-vise-par-des-defenseurs-de-la-cause-animale-2232904.html>.

FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX

<https://www.fondationassistanceauxanimaux.org/combat-traffic-chiens/>

FONDATION DROIT ANIMAL

<https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-des-droits-de-lanimal/>.

FUTURA SCIENCES

La préhistoire en quelques paragraphes. <https://www.futura-sciences.com/sciences/dossiers/anthropologie-hommes-nom-famille-homo-711/page/3/>

GÉORISQUES. GOUV

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=2®ion=84&departement=03&nomenclature=2120>.

I-CAD

- <https://www.i-cad.fr>.
- <https://www.i-cad.fr/articles/qui-sommes-nous>.
- <https://www.i-cad.fr/articles/23>
- <https://www.i-cad.fr/uploads/2022.Affiche.Sterilisation.A4.pdf>
- https://www.i-cad.fr/uploads/info_regions_particuliers.pdf
- <https://www.i-cad.fr/articles/importation-chien-chat-france-demarches-obligations-particuliers>.
- <https://www.i-cad.fr/uploads/21.05.11.DossierPresentation.Identification.pdf>

INSEE

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1039>

LE DAUPHINÉ

<https://www.ledauphine.com/vaucluse/2019/11/01/chiots-slovaques-l-eleveur-condamne-un-pourvoi-en-cassation-depose>

LE FIGARO

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/acheter-un-animal-de-compagnie-en-ligne-ne-sera-bientot-plus-possible-20210128>.

LÉGIFRANCE

<https://www.legifrance.gouv.fr>

LE MONDE

« *Les salons de chiens et chats, angle mort de la maltraitance animale* », J. BIENVENU, 29 décembre 2021, https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/12/29/les-salons-de-chiens-et-chats-angle-mort-de-la-loi-sur-la-maltraitance-animale_6107561_3244.html sur <https://jardinage.lemonde.fr/dossier-3053-nac.html>

LE POINT

« Pour un chien, les Français déboursent en moyenne 619 euros », 2018, https://www.lepoint.fr/societe/pour-un-chien-les-francais-deboursent-en-moyenne-619-euros-sondage-27-03-2018-2205754_23.php

LIBÉRATION

https://www.liberation.fr/futurs/2013/08/16/la-slovaquie-une-usine-a-chihuahuas_925209/.

L. 214

- <https://www.l214.com/animaux/poules-pondeuses/recueillir-des-poules-pondeuses/>.
- <https://www.politique-animaux.fr/droit-animal/statut-juridique-des-animaux-jean-glavany-appelle-les-animalistes-rester-confiants>.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

- <https://agriculture.gouv.fr/la-lutte-contre-labandon-des-animaux-de-compagnie>.
- <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest>.

NOTRE AFFAIRE À TOUS

<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2022/10/Décision-CC-Equateur-Estrelita-Newsletter-NAAT.pdf>.

NOTRE PLANÈTE INFO

<https://www.notre-planete.info/actualites/4658-loi-Lucy-Grande-Bretagne-chiot-elevage>.

NONHUMANRIGHT

<https://www.nonhumanrights.org/hercules-leo/>

OIE

<https://www.woah.org/app/uploads/2021/03/f-reso-2007-webpub.pdf>

OUEST France

- « *Le mag du chat* » Disponible sur <https://lemagduchat.ouest-france.fr/dossier-372-chat-animal-sacre-egypte-antique.html>. (Consulté le 15 octobre 2022).
- <https://lemagdesanimaux.ouest-france.fr/dossier-768-pas-payer-veterinaire-soigner-animal.html>

OORÉKA

Éthologie canine : <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/zoologie-pedomorphose-11647/>.

RADIO FRANCE : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/1-animal-machine-3168940>.

REALTRACE

- https://www.i-cad.fr/uploads/info_regions_particuliers.pdf

- <https://www.realtrace.com/reglementation/>

SÉNAT

- https://www.senat.fr/rap/120-844/120-8446.html?fbclid=IwAR1uRPrOZOflvWV-DAARtqVarzp69O3KBNcgCkIt_r2w_0qjj6KM2EYkbS8#fnref9
- https://www.senat.fr/amendements/2020-2021/845/Amdt_66.ht
- https://www.senat.fr/rap/120-844/120-8446.html?fbclid=IwAR1uRPrOZOflvWV-DAARtqVarzp69O3KBNcgCkIt_r2w_0qjj6KM2EYkbS8#fnref17

SNPCC:

- <https://snpcc.com/installation-classee-pour-la-protection-de-l-environnement-i-c-p-e/>
- <https://snpcc.com/jusqua9chienschats/>
- <https://snpcc.com/comme-promis-16-ans-apres/>

SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE

- http://www.cbf-asso.org/annonces/SCC_Lutte_Contre_Hypertype.pdf
- <http://news.centrale-canine.fr/index.php/2019/10/30/de-nombreux-changements-au-1er-janvier-2020/>
- <https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2019-04/Guide%20Diversification%20Elevage%20Canin.pdf>
- <https://www.centrale-canine.fr/doggen-club-de-france/articles/devenir-elevage-selectionne-scc-et-dcf>
- <https://www.centrale-canine.fr/articles/tout-savoir-sur-lacaced>
- <https://www.centrale-canine.fr/lofselect/articles/test-breath-pour-les-races-brachycephales>
- <https://www.centrale-canine.fr/actualites/lof-2020-les-races-de-chiens-preferees-des-francais>
- <https://www.centrale-canine.fr/lofselect/recherche-chien>
- <https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2020-08/SCC%20COMMUNIQUE%2025%20AOUT%202020.pdf>
- <https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/2017-12/CIRCULAIRE%20SCC%206-2017-C-CONSANGUINITE.pdf>
- <https://www.centrale-canine.fr/lofselect/actualites/decisions-du-comite-de-la-scc-consanguinite-et-sujets-merles>

- sur <https://www.centrale-canine.fr/articles/labandon-de-portee>.
- https://www.centralecanine.fr/sites/default/files/inlinefiles/SCC%20COMMUNIQUE%202020-05-20AOUT%202020_0.pdf.

SPA (Société Protectrice des Animaux) :

- <https://www.la-spa.fr/la-societe-protectrice-des-animaux/lassociation/notre-histoire/>

UNIVERSALIS

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/asoka-acoka/4-le-texte-des-edits/>

VÉTITUDE

Commerce de chiens : Un business qui inquiète la profession vétérinaire en Europe, <https://www.vetitude.fr/commerce-de-chiens-un-business-qui-inquiete-la-profession-veterinaire-en-europe/>

WIKIPÉDIA

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Farm_Animal_Welfare_Council
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Paléolithique_supérieur
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Phylogénie>.
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Quatre_Étapes_de_la_cruauté.
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Farm_Animal_Welfare_Council.
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Abraham_Maslow

YOU TUBE

Conférence J-D VIGNE, Muséum d'histoire naturelle : Homme/ animal : du loup au chien <https://www.youtube.com/watch?v=uQLFY4Z5g4s>.

VÉTITUDE

Identification canine : après l'Angleterre, Pays de Galles et Ecosse adoptent la puce obligatoire en 2016 <https://www.vetitude.fr/identification-canine-apres-langleterre-le-pays-de-galles-adopte-la-puce-obligatoire-en-2016/>.

30 MILLIONS D'AMIS

- sur <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/16022-elevages-usines-de-chiens-ces-temoignages-qui-denoncent-lhorreur/>.
- <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20407-le-defaut-didentification-des-chiens-et-desormais-des-chats-passible-de-sanction-penale/>.
- <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/12617-la-californie-interdit-aux-animaleries-la-vente-danimaux-issus-de-lelevage/>.

- <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/18558-trafic-de-chiens-et-de-chats-le-parlement-europeen-se-mobilise/>.

Rapport. Groupe de travail sur l'encadrement des éleveurs de chiens.
<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Rapport-Groupetravailencadrementchiens.pdf>.

Code wallon du bien-être animal : https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-04/code_wallon_bea.pdf.

Le marché de l'élevage canin : chiffres et statistiques :
<https://modelesdebusinessplan.com/blogs/infos/chiffres-elevages-canins>

Les dix pays d'Europe qui comptent le plus de chiens : <https://www.chien.com/le-chien-50/les-10-pays-d-europe-qui-comptent-le-plus-de-chiens-18491-4.php>

<https://www.colley.fr/?page=Lassie>

<https://animalaxy.fr/abandons-danimaux-6-verites-qui-donnent-le-tournis/>.

<https://www.anivetvoyage.com/conseils-sante/vaccin/193-rage-france-2015.html>

La Norvège interdit l'élevage de Bouledogue et d'épagneuls Cavalier King Charles sur le territoire : <https://www.cablechronicles.com/la-norvege-interdit-lelevage-depagneuls-cavalier-king-charles-et-de-bouledogues/>

<https://www.politique-animaux.fr/droit-animal/amendement-n°59-visant-reconnaître-sensibilite-des-animaux-dans-le-code-civil>

Pédomorphyse, qu'est-ce que c'est ?

<https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/zoologie-pedomorphose-11647/>.

La Norvège interdit l'élevage d'épagneuls Cavalier King Charles et de bouledogues :
<https://www.cablechronicles.com/la-norvege-interdit-lelevage-depagneuls-cavalier-king-charles-et-de-bouledogues/>.

Index alphabétique

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Abandon: 28, 280, 281, 290, 302 s., 379.

Abusus: 377.

ACACED: 226.

Acte de cruauté : 106, 107, 109, 281, 374, 378.

ADN :

- De filiation: 243, 266.
- D'identification: 249, 255, 257 s., 323.
- Mitochondrial: 71.
- Nucléaire: 71.

Âge:

- De reproduction: 232, 242, 244 s, 250, 251, 268, 269.
- D'identification par transpondeur: 324.
- Minimal d'importation: 346.
- Minimal de vente: 311.

Agent moral (*voir aussi patient moral*) : 400.

Amendement Glavany : 113, 369, 370, 386, 388.

Animal:

- Bien immeuble par destination (*voir aussi bien*): 368, 394.
- Bien meuble (*voir aussi bien*): 367, 368 s, 394.
- Objet de droit: 365,366, 386.
- Rights: 119, 400, 401.
- Sujet (de droit): 390, 400, 401.

Animalerie: 287 s.

Antériorité (Principe d') :

- Dans le RSD : 208.
- Dans les ICPE : 208, 214.
- Du défaut de conformité : 423, 429, 431, 438.

Appartenance :

- À une race : 136, 249, 323.

Appropriation: 10, 29, 85 s., 371 s., 415 s.

Archéozoologie : 51, 70.

Association / refuge : 271, 282.

Atteinte involontaire à la vie : 373.

Attestation de cession : 309, 312, 416.

B

Bénéfice agricole : 178.

Bien-être (définition) : 116 s, 120.

Bien immeuble par destination (*voir aussi animal*) : 368, 394.

Bien meuble (*voir aussi animal*): 367, 368 s, 394.

Bienveillance (définition) : 121, 122.

C

Caniforme (mammifères) : 44.

Catégorisation : 366, 392.

Cécilia (chimpanzé) : 400.

Caudectomie (*voir aussi oedectomie*) : 149, 163.

Certificat d'engagement et de connaissance : 314, 318, 319.

Charte de qualité : 254.

Chien :

- Canidé : 71,
- *Canis familiaris* : 81 s.
- *Canis lupus* : 50, 69 s.
- Dangereux (catégorisé) : 39, 136, 262, 368.
- D'utilité : 85.

Club de race :

- Généralités :138 s.
- Charte de qualité : 254.

Commensalisme : 23, 48, 55, 142.

Concurrence (déloyale) : 265, 345 s, 360.

Consanguinité : 259, 263, 266.

Contrat de vente (Formalisme) : 309 s.

Cotation des géniteurs : 138 s, 255.

Couleur merle : 263 s.

D

DDPP : 175.

Déclaration universelle des droits de l'animal : 385.

Délai de rétractation : 316, 333.

Delgado (arrêt) : 422 s.

Devoir de conseil : 315 s.

Divorce : 412 s.

Document d'information : 313.

Domestication : 56 s ; 65 s.

Droit :

- Abus de droit : 376.
- Animalier : 101 s, 105.
- De disposition : 377 s.
- De propriété : 29, 371 s.
- D'usage : 372 s.

E

Éleveur :

- Professionnel : 292 s.
- Dérogatoire : 296 s.

EIRL/ EI/ EURL : 176, 177, 178.

Exposition : 130, 138 s, 249.

F

FAWC : 12, 120.

FCI : 131 s.

Flux génétique : 49, 75.

FNSEA : 109.

Formation :

- Principe : 180.
- Dérogation : 181, 182.

G

Garantie légale de conformité :

- Application : 421 s.
- Interprétation prétorienne : 424.
- Limites : 425 s.
- Exclusion : 431 s.

Grammont (loi) : 106, 107, 364, 372.

H

Hébergement (locaux d'élevage) : 202.

Homo sapiens : 52.

Hypertype:

- Caractérisation: 141 s.
- Causes: 150 s.
- Définition: 146 s.
- Lutte curative: 154 s.
- Lutte preventive: 153 s.

Hypotype: 147.

I

ICPE:

- Cadre général: 211.
- Contrôles: 216, 224.
- Élevage canin: 212, 213, 221.
- Principe d'antériorité: 214.

- Principe de réciprocité: 215.

- Sanctions: 217, 225.

- Seuils: 222, 223, 231, 232, 233, 234.

Identification par puce:

- Legislation: 324, 326 s.
- Outil: 323, 325.
- Preconisation: 329.

Impératif sanitaire (de l'élevage canin) : 197.

Importation:

- Âge legal: 346, 347.
- Harmonisation: 343 s, 351, 352, 356 s.
- Législation: 339 s, 353 s.
- Risque sanitaire: 348.
- Transport: 349.

Inter-espèces: 48.

J

K

L

LOF : 187 s., 249, 262.

M

Magdalénien : 54.

Mauvais traitement : 374.

Maslow (pyramide de) : 124, 125.

Médiateur : 179, 186.

Migration : 53, 72 s.

MSA : 179.

Mutualisme : 55.

N

Néolithique : 73, 97.

O

Obligation d'information : 307 s.

Odectomie : (*voir aussi caudectomie*) : 149, 163.

OIE : 120, 128.

Ontogénèse : 84.

Ossement : 47, 51, 43, 54, 65, 69, 76.

P

Paléogénétique : 80, 98.

Paléolithique : 36, 53, 98.

Parasite :

- Parasitisme (rapprochement) : 59.

- Risque sanitaire : 348.

Patient moral : (*voir aussi agent moral*) : 400.

Pédomorbose : 80.

Personnalité juridique :

- Statut juridique : 390, 393 s.
- Par centre d'intérêts : 397.
- Personne non humaine : 398.
- Technique : 400, 401.
- Catégorisation : 391, 392.

Phénomène : 84.

Phénotype : 88 s.

Phylogénèse : 82 s.

Préjudice :

- D'affection : 406.
- Matériel : 407.
- Moral : 408 s.
- Trouble anormal du voisinage : 208, 209.
- Subi par l'animal : 373, 374, 405.

Pré-occupation (principe de) ; 208, 209.

Procès d'animaux : 390.

Protection animale : 382 s.

Q R

Race (canine) :

- Confirmation LOF: 189,190.
- Définition: 90 s., 95, 96.

Ratio (homme/ chien): 236 s.

Réciprocité (principe de) : 207, 214 s.

Référent « bien-être animal » : 226.

Réformé : 232, 234, 247, 270 s.

Règlement sanitaire de l'élevage : 198.

Reproduction :

- Âge : 244, 245, 250, 251, 268.
- Législation : 203.
- Mâle : 246.
- Retraité/ réformés : 247, 270, 271.
- Rythme : 241, 242, 252, 269.
- Sélection des reproducteurs : 243.

RSD :

- Pour l'élevage canin : 205, 206, 209.
- Principe d'antériorité ou pré occupation : 208.
- Principe de réciprocité : 207.

S

Salon/ Foire:

- Certificate engagement: 334.
- Délai de rétractation : 333.
- Législation: 284.
- Préconisation: 330 s., 335, 336.

SCC (Société centrale canine) : 134 s.

- Éleveurs sélectionnés (carte SCC) : 255.

Sélection:

- Artificielle: 60.
- Naturelle: 61.

Sensibilité animale : 108 s., 113.s, 387s., 420 s.

Sentience : 17.

Socialisation: 199, 202, 219, 226 s., 230, 233, 235, 237 s., 245, 271, 453 s.

Soft law (Droit souple) : 120, 154, 187, 240, 248 s., 256, 344.

Standard (du chien) : 132, 137 s., 146 s., 155, 156, 162, 265.

Spéciation : 49, 56, 58, 64.

Stérilisation : 162.

Sui generis : 380, 386, 393.

Summa divisio : 362, 363, 381 s., 389, 390, 398.

Surface (par chien) : 235.

T

TAN : 138.

Taxinomie (taxinomique) : 90.

Trafic : 275, 338 s., 341.

Transpondeur : 248, 324 s., 343 s.

Trouble anormal du voisinage : 208, 234.

U

Unité de travail annuel : 227 s.

V

Ventes en ligne : 285, 286.

Vétérinaire : 262, 271, 319, 324, 327, 328, 340 s., 346, 347.

Vices rédhitoires : 421, 433, 438 s, 441 s., 446 s.

Vices cachés : 445 s.

W

Welfare act: 237.

X

Y
Z

Zoocentrisme : 123, 300, 301.

Zootechnie : 76, 104.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	13
SOMMAIRE.....	17
INTRODUCTION.....	19
I. Présentation du sujet et de ses enjeux	2
II. Délimitation de l'étude.....	36
III. Méthodologie, problématique et annonce de plan	37
PREMIÈRE PARTIE. Regard sur la prise en compte du bien-être animal en élevage canin..	39
TITRE LIMINAIRE : De l'espèce <i>canis</i> aux races canines : la mutation d'un animal d'un milieu naturel à un milieu anthropique	41
CHAPITRE PREMIER- La domestication du loup au regard de l'histoire des migrations de l'Homme et de son évolution de chasseur cueilleur à agriculteur.....	45
Section 1- Les premières traces de la présence de <i>canis lupus</i> auprès des Hommes	45
§1- Méthodes investigatrices de datation des traces humaines et animales	45
A. L'étude de l'évolution de l'espèce canine par la paléogénétique.....	46
B. L'ancêtre du chien	47
§2- Théories sur le rapprochement inter espèces	48
A. <i>Homo sapiens</i> , à l'origine de la domestication du loup	48
B. Des datations de la domestications imprécises.....	50
Section 2 - La domestication : d'un commensalisme à un mutualisme entre le loup et l'homme	50
§1-La domestication du loup par l'Homme.....	51
A. Définition de la domestication	51
B. Le processus de domestication	52
§2- Les différentes théories de rapprochements interspécifiques	52
A. La domestication par sélections artificielle et naturelle	53
B. Hypothèses sur les raisons domesticatoires du loup par <i>Homo sapiens</i>	55
Conclusion du chapitre premier	57
CHAPITRE SECOND- L'évolution des loups en canidés au regard de leurs migrations et de leur domestication	59
Section 1- L'évolution de « <i>canis lupus</i> » en « <i>canis familiaris</i> » au regard de ses migrations	59

§1. Les conséquences des mouvements migratoires de l'espèce <i>canis lupus</i>	59
A. Une pluralité de souches de loups grâce aux flux migratoires	59
B. L'intégration progressive de <i>lupus familiaris</i> à la vie de l'Homme	60
§2. Les modifications morphologiques et comportementales de l'individu domestiqué.....	61
A. Les modifications physiques et comportementales constatées du loup aux côtés de l'Homme	61
B. Les causes des modifications du loup	63
Section 2 - l'évolution du chien, de l'espèce « <i>canis familiaris</i> » vers les races canines	64
§1. La phylogénèse canine au contact de l'Homme.....	64
A. La nécessité des races ou groupes phénotypiques similaires	65
B. L'appropriation du chien selon les <i>desiderata</i> de l'Homme	66
§2. L'évolution scientifique du chien vers la multiplicité des races canines	67
A. Définition scientifique de la race chez le chien.....	68
B. L'apparition des races canines telles que nous les connaissons	69
Conclusion du Chapitre second.....	71
Conclusion du titre liminaire.....	71
TITRE PREMIER. La réglementation relative à l'activité d'élevage canin.....	73
CHAPITRE PREMIER. La prise en compte progressive du bien-être animal	75
Section 1- La reconnaissance de la sensibilité animale par le législateur	76
§1- L'évolution historique du Droit de l'animal	77
A. L'émergence du Droit de l'animal dans le monde	77
B. Les évolutions du Droit de l'animal dans le cadre normatif français.....	78
1) La punition de tout acte de cruauté envers les animaux domestiques.....	78
2) La reconnaissance juridique de l'animal comme être doué de sensibilité	80
3) Une réglementation stricte appliquée aux possesseurs d'animaux domestiques	81
4) L'introduction de la sensibilité animale dans le Code civil	82
§2- L'émergence au niveau international de la notion de bien-être animal	84
A. L'émergence internationale de la notion de sensibilité animale	84
1) La définition du bien-être animal	85
2) La prise en compte du bien-être animal par la soft law.....	86
3) La définition et l'utilisation du néologisme « bienveillance »	87
B. Les besoins spécifiques du chien d'un point de vue zoocentrique	89

1) L'approche des besoins par la capacité.....	90
2) Les besoins spécifiques du chien selon la pyramide de Maslow	91
Section 2- La nécessaire prise en compte des besoins du chien dans l'activité de sélection ...	92
§1- L'encadrement des activités de reproduction et d'exposition des races canines	92
A. Les règles imposées par la Fédération Cynologique Internationale (FCI)	93
B. Les règles imposées pour les éleveurs français produisant du LOF.....	94
1) La Société Centrale Canine pour l'amélioration des races de chiens en France »	94
2) Les clubs de race et les expositions canines.....	96
§2- Une lutte contre l'hypertype encore insuffisante	97
A. Caractérisation de l'hypertype.....	97
1) La dégénérescence des animaux induite par la domestication.....	97
2) Définition du type et de l'hypertype chez le chien	99
3) Causes et acteurs de la culture du « trop ».....	101
B. Les moyens de lutte contre l'hypertype.....	102
1) Les mesures préventives de lutte contre l'hypertype	102
a) L'insuffisance des mesures légales de prévention	102
b) Les mesures préventives proposées par la soft law	103
c) Des préconisations nécessaires en matière d'information et de publicité ...	105
2) Des propositions curatives de lutte contre l'hypertype.....	107
a) La stérilisation des sujets hors standard comme moyen de lutte contre l'hypertype	107
b) La fin des modifications physiques du chien par l'intervention humaine	107
c) La suppression des expositions canines	108
d) La suppression des races à l'hypertype trop prononcé	108
3) La lutte contre l'hypertype en Droit comparé.....	109
Conclusion du chapitre premier	111
CHAPITRE SECOND. Les spécificités de l'encadrement juridique de l'activité d'élevage canin	113
Section 1- L'activité d'élevage canin.....	114
§1- Les obligations administratives inhérentes à l'activité d'éleveur canin	115
A. Les formalités administratives nécessaires à la reconnaissance du titre d'éleveur canin.....	116
1) Le choix de la structure d'exploitation	116
2) Le choix du régime fiscal	117
3) Un régime de protection sociale propre aux agriculteurs	117
4) La désignation obligatoire d'un médiateur de la consommation.....	118
B. Les formations obligatoires à la reconnaissance du titre d'éleveur canin	118
1) Les modalités de formation en vue de l'activité d'éleveur canin.....	118
2) Les dérogations à l'obligation de formation	119

§2- Les dérogations aux obligations administratives inhérentes à l'activité d'éleveur canin	120
A. Exceptions de la détermination de l'éleveur canin professionnel	120
1) Les éleveurs ne cédant pas plus d'une portée par an	120
2) Les éleveurs produisant uniquement des chiens inscrits au LOF	121
B. Les limites de la réglementation concernant les éleveurs pratiquant le non LOF.....	121
1) L'encadrement des naissances selon le statut du chien	121
2) Les limites engendrées par la non reconnaissance des chiens inscrits au LOF ..	122
Section 2- Les normes règlementaires des installations d'élevage canin.....	123
§1- Les conditions sanitaires et la prise en compte du bien-être de l'animal en élevage canin	124
A. Les règles relatives à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux	124
B. Les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	125
1) Les impératifs sanitaires dans le cadre d'une structure d'élevage canin	126
2) Les besoins biologiques et comportementaux des chiens.....	127
3) Les dispositions concernant le personnel en élevage canin et les formalités administratives d'entrées et sorties	127
4) Les spécificités propres aux chiens.....	127
a) Dispositions relatives mode d'hébergement des chiens.....	127
b) Dispositions complémentaires et spécifiques concernant le rythme reproductif légal	128
§2- L'élevage canin au regard des prescriptions en matière de santé, de protection de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique	129
A. Les réglementations des établissements de moins de dix chiens, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	129
1) Prescription du règlement sanitaire départemental dans le cadre de l'élevage canin	130
2) Le principe de réciprocité.....	130
3) Le principe d'antériorité ou de « pré-occupation »	131
4) Le manquement à l'application du règlement sanitaire départemental	131
B. La réglementation en vigueur pour les établissements de plus de neuf chiens	132
1) Cadre général des installations classées pour la protection de l'environnement....	132
2) Cadre spécifique des élevages canins relevant du régime des ICPE	133
3) Les principes de réciprocité et d'antériorité appliqués aux ICPE.....	135
a) Le principe d'antériorité	135
b) Le principe de réciprocité	135
4) Les contrôles	136
5) Sanctions en cas de non-respect de la législation	136
Conclusion du chapitre second.....	137

Conclusion du titre premier	137
TITRE SECOND. Les limites de la réglementation relative à l'élevage canin	139
CHAPITRE PREMIER- Les limites et les préconisations au regard des conditions d'hébergement des chiens et des seuils quantitatifs des ICPE	141
Section 1- Les limites de l'application des règles d'élevage canin	141
§1. Les seuils des régimes ICPE inadaptés à l'élevage canin	141
A. Le seuil déclaratif des ICPE inadapté à l'élevage canin	142
B. L'absence de plafond limitatif dans le régime de l'autorisation des élevages canins	143
§2. Des effectifs insuffisants au bon fonctionnement des ICPE	144
A. Des contrôles et sanctions peu dissuasifs	144
B. L'absence d'encadrement de l'unité de travail annuel dans l'élevage canin	145
Section 2- Axes d'amélioration des conditions de détention des animaux dans les élevages canins	148
§1. Une nécessaire modification des seuils du régime des ICPE de l'élevage canin	148
A. La fixation d'un plafond de détention de reproducteurs dans le régime de l'autorisation	150
B. Des modifications nécessaires du régime déclaratif	150
§2. L'amélioration quantitative et qualitative du personnel soignant	152
A. Un ratio personnel/ femelles reproductrices nécessaire	154
B. Une formation du personnel appropriée au bien-être animal	154
Conclusion de chapitre premier	157
CHAPITRE SECOND- Les limites et les préconisations au regard du respect de l'intégrité des reproducteurs	159
Section 1- L'encadrement de la reproduction des chiens issus de l'élevage canin	159
§1. L'encadrement légal de la reproduction canine en élevage canin	160
A. L'encadrement de l'âge légal des reproducteurs	161
1) L'encadrement de l'âge légal de reproduction de la chienne	161
2) La gestion des périodes de reproduction de la chienne	161
3) La question du mâle reproducteur	162
B. La retraite des reproducteurs et des animaux inadaptés	162
§2. Les obligations supplémentaires imposées par la soft law aux éleveurs produisant du LOF	163
A. Les contraintes imposées en faveur de la sélection et de la reproduction des individus	163
1) Le processus des cotations pour les sujets reproducteurs	163
2) L'âge minimal de reproduction de la chienne	165
3) L'âge maximal de reproduction de la chienne	165
4) La gestion des périodes de reproduction par la SCC	166

B. Les tests ADN au service de la santé des chiens	166
C. Les démarches plus contraignantes des Chartes de qualité de la SCC et des clubs de race.....	168
1) Les éleveurs sélectionnés de la Société Centrale Canine	168
2) La Charte de qualité dans les clubs de race	168
Section 2- Les nécessaires évolutions de l'encadrement de la reproduction en élevage canin	169
§1. L'optimisation du suivi des reproductions	169
A. Tests de santé et de comportement obligatoires quel que soit le type racial des reproducteurs	169
B. Interdiction des mariages consanguins ou entre sujets de couleur « merle » .	171
1) La règlementation des mariages entre chiens de couleur merle	171
2) La règlementation des mariages à consanguinité rapprochée.....	173
§2. Un meilleur encadrement des reproducteurs pendant leur activité et après leur retraite .	174
A. Les différents âges de la reproduction.....	174
B. Le devenir des réformés d'élevage	175
Conclusion du chapitre second.....	179
Conclusion du titre second	179
Conclusion de la première partie.....	180
SECONDE PARTIE. La prise en compte du bien-être animal dans le contrat de cession du chien	181
TITRE PREMIER. Une adaptation du contrat de vente en faveur du bien-être de l'animal de compagnie	185
CHAPITRE PREMIER. L'encadrement juridique de la vente d'animaux de compagnie ...	187
Section 1- Les différents acteurs de la vente d'animaux de compagnie	187
§1- L'activité de cession de chiens par des acteurs non-naisseurs.....	188
A. Les acteurs de la filière sans but lucratif	188
B. Les acteurs de la filière à but lucratif	190
1) Les foires et salons du chiot.....	190
2) Les sites de ventes en ligne	191
3) Les animaleries	192
§2 - L'activité de cession de chiens par des acteurs naisseurs	195
A. Les éleveurs professionnels.....	196
B. Les éleveurs occasionnels ou dérogoatires.....	197
Section 2- Une adaptation du contrat de vente aux spécificités de l'objet du contrat	199
§1- La recherche éclairée d'un animal de compagnie	199
A. La recherche d'un chien au regard de ses besoins zoocentriques	199

B. Du chien rêvé au chien abandonné	201
§2- La théorie générale des contrats aménagée pour la vente de l'animal de compagnie	203
A. Le cadre normatif de la vente d'un animal de compagnie	204
1) Les obligations d'information dans la vente d'un animal de compagnie	204
2) Les clauses spécifiques du contrat de cession dans le cadre d'une adoption en refuges	205
3) Les dispositions spécifiques à l'objet du contrat de cession d'un animal de compagnie	205
4) Les documents d'informations sur les besoins de l'animal de compagnie	207
a) Le document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal	207
b) Le certificat d'engagement et de connaissance.....	208
B. Le devoir de conseil dévolu au vendeur	210
1) Les spécificités du devoir de conseil au regard de l'objet de la vente.....	210
2) Une souplesse règlementaire contre-productive du certificat d'engagement et de connaissance	212
Conclusion du chapitre premier	215
CHAPITRE SECOND. Les limites de la cession des animaux de compagnie en droit interne et en droit communautaire	217
Section 1- Les incohérences règlementaires en droit positif en matière de protection animale	218
§1- L'identification par puce, un outil insuffisamment exploité comme lutte en faveur de la protection animale	218
A. Un laxisme général sur l'identification des animaux de compagnie.....	219
1) La réglementation encadrant l'obligation d'identification	219
2) Les limites de l'identification des chiens et chats	221
B. Une obligation d'identification plus contrôlée	221
1) Un pouvoir de police donné aux vétérinaires et aux refuges	222
2) Une systématisation de l'application des sanctions pour absence d'identification	223
§2- Une nécessaire remise en question de la dérogation attribuée aux salons et foires	224
A. La vente en salons et foires spécialisés, la grande oubliée de la Loi du 30 novembre 2021	224
1) Dérogation au principe d'interdiction de vente d'animaux en foires et salons	224
2) Inefficacité du délai de rétractation dans les foires et salons	225
3) Conséquences attendues du certificat d'engagement et de connaissance sur les ventes en foires et salons	225
B. La nécessaire interdiction de vente dans les salons et foires.....	227
Section 2- Un encadrement insuffisant de l'importation de chiens	228

§1 - Les circuits de vente de chiens issus de l'importation	228
A. L'importation d'animaux de compagnie au sein de l'Union européenne	229
1) Les mouvements commerciaux et non commerciaux à destination d'un pays membre de l'Union européenne	229
2) Le manque d'harmonisation de l'enregistrement et de l'identification des animaux domestiques entre États de l'union européenne	230
3) L'inexistence de règles communes d'élevage des animaux de compagnie en faveur d'une concurrence déloyale eu sein de l'Union européenne	232
B. L'absence de considération du bien-être animal dans les circuits de vente de chiens issus de l'importation	233
1) Le non-respect de l'âge légal d'importation.....	233
2) L'augmentation du risque sanitaire lié à l'importation	235
3) Les conditions de transports délétères pour l'animal	236
§2- Un nécessaire durcissement règlementaire de l'importation d'animaux de compagnie au sein de l'Union européenne.....	236
A. L'enjeu de l'harmonisation européenne de l'outil d'identification dans le cadre des règles d'importation	237
1) Une homogénéisation des numéros de transpondeurs en faveur de la traçabilité de l'animal.....	237
2) Une harmonisation internationale de la gestion du fichier d'identification des animaux domestiques par transpondeurs	238
B. Les dispositions légales françaises comme source d'inspiration du législateur européen	239
1) Les mesures de lutte à contre l'importation précoce des chiots	240
2) Un renforcement des sanctions attendu de l'Union européenne	241
Conclusion du chapitre second.....	243
Conclusion du titre premier.....	244
TITRE SECOND. Une adaptation du droit de propriété en faveur de la sensibilité de l'animal de compagnie.....	245
CHAPITRE PREMIER. La protection du chien par son appropriation ou la difficile cohabitation entre animal sensible et animal chose	247
Section 1- Le Droit des biens au regard de l'objet de Droit, le chien	248
§1- L'animal, objet de Droit, au regard du Droit des biens	248
A. La notion de bien.....	248
1) La chose et le bien	248
2) La qualification de l'animal de compagnie comme chose ou bien	249
B. La place de l'animal de compagnie dans la classification de bien meuble et immeuble.....	250
1) Définition des bien meuble et immeuble.....	250
2) La qualification d'animal de compagnie comme bien meuble ou immeuble.....	251

§2- La notion de Droit de propriété au travers du prisme de l'animal vivant et sensible	253
A. Les limitations au droit d'usage de l'animal domestique.....	253
1) Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal.....	255
2) L'atteinte au droit d'usage par l'interdiction de pratiquer des sévices graves, de nature sexuelle, ou actes de cruauté envers les animaux.....	256
3) La limitation du droit d'usage ou abus de de Droit ?.....	257
B. Les limitations du droit de disposition de l'animal domestique.....	258
1) L'interdiction de détruire l'animal	259
2) L'interdiction d'abandonner l'animal.....	261
Section 2- L'idée d'un « nouveau » statut <i>sui generis</i> pour l'animal de compagnie	262
§1- Le statut de l'animal de compagnie enclavé dans la <i>summa divisio</i>	263
A. L'évolution juridique de la notion de protection animale	263
1) Une protection initiée par la Déclaration Universelle des Droit de l'Animal.....	264
2) Les propositions visant à sortir l'animal de sa qualification de simple bien.....	265
B. La difficile conciliation entre qualification juridique et valeur affective de l'animal dans le Droit positif	267
1) L'intégration de la définition de l'animal être vivant et sensible dans le Code civil.....	267
2) La portée de la consécration de la notion de sensibilité de l'animal dans le Code civil.....	268
§2- La reconnaissance de la sensibilité animale ou l'émergence d'un nouveau statut juridique	269
A. Un positionnement catégoriel complexe pour l'animal	271
1) La catégorisation des animaux ou comment ranger l'animal	271
2) L'extraction de l'animal du régime des biens comme prise en compte de sa sensibilité et de son bien-être	273
3) Les interprétations limitatives de l'extraction de l'animal de la catégorie des biens.....	274
B. Une évolution nécessaire du statut de l'animal au regard de ses besoins	275
1) Une réflexion sur l'émergence d'une troisième catégorie juridique attribuée à l'animal.....	275
2) La notion de personnalité technique.....	277
Conclusion du chapitre premier	281
CHAPITRE SECOND. Les avancées prétoriennes garantes de la prise en compte de la singularité de l'animal domestique	283
Section 1- Les mécanismes de réparation du préjudice au regard de l'animal objet et sensible.....	284

§1- La réparation du préjudice subi par l'animal de compagnie	284
A. Les préjudices subis par l'Homme au regard de la souffrance de son animal	284
1) Le préjudice matériel subi par le propriétaire de l'animal	285
2) Le préjudice moral subi par le propriétaire de l'animal	285
B. La prise en compte de l'animal sensible enclavée dans les limites patrimoniales	287
1) L'animal de compagnie : un objet de divorce pas comme les autres	287
2) Les difficultés liées à la preuve de l'appartenance de l'animal de compagnie ...	289
§2- La consécration par la jurisprudence de la reconnaissance de la sensibilité animale	291
A. L'application de la garantie légale de conformité dans le cadre de la vente d'un animal de compagnie.....	291
1) Rappel des faits de l'arrêt de la cour de cassation du 9 décembre 2015, dit arrêt « Delgado »	292
2) L'application de la garantie de conformité à la rescousse de la protection de l'animal.....	293
3) Interprétation des juges relative à l'animal de compagnie objet du litige et avancées de la protection animale	293
B. Les limites interprétatives à l'application de la garantie légale de conformité dans le cadre de la vente d'un animal de compagnie	295
1) La notion du professionnalisme au regard de la vente d'animaux de compagnie	295
2) Le vendeur soumis à la seule volonté de « l'acheteur-attaché »	295
3) Une interprétation limitative de la définition de l'animal approprié.....	296
4) Le défaut de conformité, ou l'épée de Damoclès au-dessus du vendeur.....	296
Section 2- La nécessaire exclusion du Droit de la consommation du contrat de vente d'animaux domestiques	297
§1- La nécessaire exclusion de l'application du défaut de conformité appliqué au vivant....	298
A. L'application du Droit de la consommation contraire à la législation européenne....	299
B. La <i>probatio diabolica</i> de l'interprétation de bien conforme au contrat de vente de l'animal.....	299
§2- La protection du propriétaire de l'animal de compagnie par le Droit rural et le Droit civil.....	302
A. Le retour de l'application du Droit rural dans les contrats de vente d'animaux de compagnie	303
1) Le mécanisme de l'action en garantie des vices rédhibitoires	303
2) Les effets de la vente par l'action fondée sur l'existence de vices rédhibitoires .	305
B. L'exclusion du Droit rural au profit du Droit civil dans la vente d'animaux domestiques... ..	306
1) La simultanéité des règles spéciales du Droit rural et du Droit civil.....	306
2) L'application conventionnelle du Droit civil et des vices cachés au contrat de vente d'animaux domestiques	308

Conclusion du chapitre second.....	311
Conclusion du titre second	311
Conclusion de la seconde partie	312
CONCLUSION GÉNÉRALE	315
BIBLIOGRAPHIE	319
I. Ouvrages généraux, traités, manuels et cours	319
II. Dictionnaires	319
III. Ouvrages spéciaux, thèses, ouvrages collectifs, monographie	320
IV. Avis, rapports officiels, comptes rendus, communiqués, brochures, allocutions et avis	326
V. Colloques, actes de colloques, symposium, séminaires, interventions, célébration et guide méthodologique	326
VI. Articles, contributions, interventions et notes	327
VII. Table de la jurisprudence	332
VIII. Notes et commentaires sous jurisprudence	335
IX. Presse et sites internet	337
INDEX ALPHABÉTIQUE	345
TABLE DES MATIÈRES	349